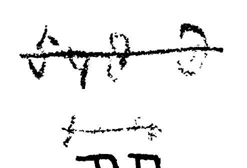


HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MÉROVINGIENNES.

I.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI A RENNES,

Chez : BLIN, libraire, place du Palais.
VERDIER, libraire.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
RUE RACINE, 28, PRÈS DE L'ODÉON.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MÉROVINGIENNES

ET DU

GOUVERNEMENT DES MÉROVINGIENS;

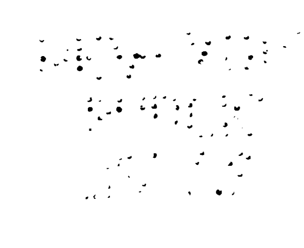
PAR

M. J.-M. LEHUËROU,

Professeur agrégé à la Faculté des lettres de Rennes, et professeur d'histoire
au Collége royal.

L'antiquité romaine barbare finit à la seconde race.
(CHATEAUBRIAND, *Études historiques*, Préface, p. cxvij.)

TOME PREMIER.



PARIS.

JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS, 14, PRÈS DE LA SORBONNE.

MÊME MAISON, place Dauphine, 29.

1843

AVANT-PROPOS.

Ce travail est la continuation naturelle, et peut-être nécessaire, de celui que nous avons déjà publié, il y a deux ans, sur les Institutions mérovingiennes.

Le premier traitait de l'établissement des sociétés barbares et du gouvernement des rois mérovingiens; le second expliquera la nature et le développement, les conséquences rationnelles et les résultats historiques des institutions qui prévalurent après l'édit de 615. Tous deux, nous l'espérons, conduisent la question de nos origines à un point où la solution n'est plus douteuse, et où il sera facile à un autre de la reprendre; soit qu'on adopte nos idées ou qu'on préfère les réformer.

Nous savons qu'un ouvrage, quelles que soient les difficultés du sujet et la nouveauté des conclusions, ne peut jamais être mieux défendu que par lui-même, et qu'un livre qui a besoin d'explication a déjà besoin d'apologie. Nous n'avons pas la prétention de croire que le nôtre ne soit pas précisément dans ces conditions, et nous avons, au contraire, des raisons plausibles de penser que les appréhensions et les scrupules habituels des auteurs, et surtout des auteurs d'antiquités nationales, n'ont jamais été plus légi-

times. Chacun sait que dans ces sortes de discussions, aux difficultés ordinaires de la composition historique viennent se joindre les difficultés plus dangereuses encore de la rivalité des systèmes; et qu'il se rencontre telle circonstance où l'on n'est jamais plus sûr d'avoir mal réussi, que lorsqu'on a réussi à mettre la vérité de son côté.

Il en résulte que s'il est toujours fâcheux d'être dans l'erreur, il n'est pas toujours utile d'être dans le vrai; et qu'en tout état de cause, il est bon de laisser au livre le soin de s'expliquer, et, s'il y a lieu, de se défendre.

Nous ne dirons donc que quelques mots de l'idée qui a présidé à notre travail, et de la manière dont nous l'avons réalisée.

L'établissement de la féodalité au xe siècle, et les causes qui ont présidé à cette grande révolution politique, ont été, depuis la Renaissance, mais surtout dans le dernier siècle et dans le nôtre, l'objet d'une étude persévérante, où la sagacité et la finesse des aperçus le disputent souvent à la profondeur des vues et à la richesse de l'érudition. Mais, tout en admirant les grands travaux qui ont été entrepris sur la matière, et sans vouloir rien enlever à la juste réputation qui leur est acquise, il nous a toujours semblé (et nous demandons pardon pour ce langage), que la question n'avait été prise généralement ni d'assez loin, ni d'assez haut, et que personne encore peut-être n'avait suivi d'assez près les développements successifs de l'institution, depuis le moment où elle s'annonce pour la première fois dans les écrits de

César et de Tacite, jusqu'à celui où elle s'empare presque universellement des faits et des idées vers la fin du xe siècle, à l'avénement de la troisième race. I nous a paru que cette trame féodale, dont la plupart des auteurs ne commencent à former les premiers nœuds qu'après la mort de Charlemagne, était déjà très-avancée de l'autre côté du Rhin; et surtout que le travail n'avait jamais été interrompu depuis l'invasion, ni par Clovis, ni par Charlemagne, ni par aucun de leurs successeurs, jusqu'à l'ère des royautés modernes.

Nous ne pouvons nous dissimuler que cette manière d'envisager la question ne nous mette dans un très-grand péril, en nous mettant en contradiction avec la plupart de ceux qui l'ont traitée avant nous; mais nous n'avons pas été libre d'adopter, à cet égard, une autre conviction que celle qui nous était inspirée par une étude patiente, impartiale et complète des documents; et nous avons le ferme espoir que si notre théorie paraît audacieuse à quelques-uns, chacun du moins nous rendra la justice de nous absoudre du reproche que nous tenons avant tout à écarter, celui de témérité et d'irrévérence. D'ailleurs, si nos idées sont nouvelles, notre procédé ne l'est pas; car, jusqu'ici chacun a usé sans scrupule du droit de prendre la question où il a cru qu'elle commençait; les historiens le plus souvent au ixe siècle, les feudistes aux xe et xie, le petit nombre à l'invasion. Montesquieu lui-même, qui, du reste, ne s'est généralement arrêté ni aux mêmes données, ni aux mêmes conséquences que nous, n'en a pas moins, comme nous, déplacé la borne fatale à laquelle

la plupart de ses devanciers s'étaient arrêtés avec crainte, en ravivant la tradition germanique et en allant la chercher jusque par delà le Rhin et le Danube. Aussi son livre fut-il d'abord envisagé presque comme un scandale; mais c'est surtout de nous qu'il sera vrai de dire que *nous finissons le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé* (1).

Cette vue nouvelle du sujet et les faits incontestables à l'aide desquels nous croyons l'avoir surabondamment justifiée, nous ont conduit à l'examen d'une question plus haute encore, car elle domine la première, savoir : quels ont été à l'origine, et dans leurs modifications essentielles, les principes et les maximes par lesquels se gouvernaient la famille et la propriété germaniques avant l'invasion, et dans les premiers siècles qui l'ont suivie? En d'autres termes, quelle fut la loi générale et la dépendance mutuelle des personnes et de la terre dans cette période de transition qui sépare le régime des sociétés d'outre-Rhin de celui des gouvernements qui naquirent de la ruine du système carolingien? — Nous nous sommes ainsi placé au cœur même des questions les plus débattues et des difficultés les plus hautes que présente le droit barbare; et néanmoins, telles étaient les conditions et les exigences du problème, que nous avons dû essayer de l'embrasser dans toute son étendue. Au lieu de nous borner à constater le fait, nous avons donc voulu remonter jusqu'aux principes; et puis encore, au sein de cette vaste unité, ratta-

---

1 *Esprit des Lois*, XXXI, 33, *in fin.*

cher non seulement les conséquences à leurs principes, mais aussi les principes les uns aux autres. En un mot, ce n'est pas tant la loi germanique que nous avons voulu retrouver (d'autres l'avaient déjà cherchée et trouvée avant nous), que la raison de la loi, et si ce mot n'était pas trop compromettant, *l'esprit* même de la loi barbare.

C'est là du moins l'objet que nous avions en vue; mais nous prions le lecteur de ne chercher dans ce livre que ce que nous avons eu dessein d'y mettre, c'est-à-dire le droit barbare. Il n'y trouvera rien, ni sur la partie romaine, ni sur la partie celtique de nos origines. Pour ce qui est de la première, nous croyons lui avoir assigné ailleurs [1] la place qui lui appartient dans la constitution *politique* de la France mérovingienne (car nous n'avions pas à nous occuper de celle qu'elle peut réclamer dans notre droit *civil*); et quant à la seconde, d'un côté, M. de Courson vient de donner un fort bon livre sur la matière [2]; de l'autre, M. Laferrière prépare sur le même sujet un grand travail où la question sera remaniée de fond en comble. Nous n'avons donc point à nous en occuper.

Du reste, nous croyons que la tentative que nous hasardons ici est la première de ce genre; car on peut dire que jusqu'ici le droit germanique n'a été étudié que par fragments, c'est-à-dire chez tel ou tel peuple, et jamais dans

---

1 *Instit. méroving.*

2 *Histoire des Origines et des Instit. de la Bretagne armoricaine.* 1 vol. in-8°, Paris, Joubert, 1843.

son ensemble. Montesquieu seul fait peut-être exception : nous disons *peut-être*, et nous le disons avec respect ; car, en parlant des lois barbares, il ne s'est guère préoccupé que du point de vue politique et historique, sans doute parce que cette fois il a plus suivi sa querelle avec l'abbé Dubos que son sujet[1]. Or, il faut faire au préalable une observation capitale ; c'est que les lois politiques de la féodalité ne sont en réalité que des lois civiles, ou pour mieux dire des lois *domestiques* (car ce mot est le véritable), et qu'on ne peut comprendre l'histoire et le gouvernement des deux premières races, et surtout de la seconde, qu'autant que l'on s'est fait des idées exactes sur l'histoire de la famille et de la propriété chez les Germains. Jamais, en effet, à aucune époque et chez aucun peuple, le gouvernement ne s'est tenu plus près de la famille; et c'est dans la démonstration de cette vérité que consiste l'originalité, car nous ne saurions dire le mérite de ce livre. Et comme c'est la première fois que le problème est envisagé sous cet aspect, nous en faisons la remarque pour excuser à nos propres yeux les imperfections de notre ouvrage, et pour ne négliger aucun de nos titres à l'indulgence.

Nous nous hâtons d'ajouter, pour rassurer le lecteur sur le mérite des résultats obtenus, que la témérité de cette tentative a été considérablement diminuée par le choix

---

1 Cela est vrai même du livre XXVIII, où il traite de l'origine et des révolutions des lois *civiles* chez les Français.

et l'abondance des travaux préparatoires que nous avons trouvés sous notre main à l'entrée même de la route. Je ne parle pas du livre, d'ailleurs si raisonnable, d'Heineccius[1]; parce que, en brisant pour ainsi dire son sujet sur la forme des Institutes de Justinien, il en a mal à propos dérangé les proportions, et par cela même altéré le sens et détruit l'harmonie; ce qui l'a privé de la lumière la plus précieuse de son sujet, celle des rapports. Je ne parle pas davantage des traités spéciaux et des considérations générales qui ont paru sur la matière, avec une fécondité vraiment merveilleuse, en France et à l'étranger, dans ces trois derniers siècles; parce que c'est là comme un fonds commun où chacun est venu puiser à son tour, et sur le mérite duquel tout le monde est d'accord depuis long-temps. Je parle surtout de quelques publications nouvelles qui ont dignement continué les premières, et qui tendent à maintenir l'érudition et la critique françaises dans le rang élevé dont elles ont paru vouloir déchoir un moment. Au nombre de ces écrits, le public a distingué *l'Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, par M. Edouard Laboulaye[2]. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a fait mieux encore : elle l'a couronnée. Les amis de l'auteur n'auraient donc rien à désirer, si, non content d'exposer les faits avec une netteté et une simplicité qui méritent de faire école, il les avait dominés de plus haut,

---

1 *Elementa Juris Germanici.* (Dans les œuvres complètes.)

2 1 *vol. in*-8°. Paris, 1839.

en remontant un peu plus souvent jusqu'aux principes. Il en est un surtout dont l'absence nous a vivement frappé dans son travail; à savoir, le principe même et l'origine de la propriété germanique, sur lesquels les lois barbares et les Capitulaires nous fournissent pourtant des indications si curieuses [1]. M. Giraud, que l'Institut vient tout récemment d'appeler dans son sein, et qui déjà à cette époque disputait avec ardeur ses plus belles couronnes, avait senti, en traitant le même sujet, la nécessité de l'éclairer en le rattachant à une théorie de la propriété, basée en même temps sur la philosophie et sur l'histoire, et nous sommes heureux de nous prévaloir ici de son exemple. Ses *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains* [2] ne sont qu'un fragment détaché d'un vaste ensemble qui devait comprendre à la fois l'antiquité et les temps modernes jusqu'au XVIe siècle. Si l'auteur avait rempli ce large cadre, l'ouvrage que nous donnons aujourd'hui aurait été superflu; mais, distrait sans doute par d'autres soins, il s'est arrêté trop tôt dans la carrière, au grand détriment de la science et de tous ceux qui s'intéressent aux progrès des études historiques dans notre patrie.

Nous n'adresserons pas le même reproche à un travail plus récent, et aussi plus complet de M. Laboulaye, sur *la condition civile et politique des femmes depuis les Romains jusqu'à nos*

---

1 V. *infra*. l. I. c. 4.

2 1 *vol. in*-8°. 1838.

jours[1]. L'Académie des sciences morales et politiques a accordé à celui-ci l'éminente distinction que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres avait déjà accordée au premier; mais il est facile de voir qu'entre ces deux productions l'esprit de l'auteur n'est point resté stationnaire, et que la distance qui les sépare est tout à l'avantage de la science. Nous regrettons sincèrement que les *Recherches sur la condition civile et politique des femmes* ne nous soient parvenues qu'à une époque où nous ne pouvions plus en faire usage pour contrôler nos propres recherches; quoique nous soyons forcé d'avouer que nous ne saurions restreindre l'étendue et la portée du *mundium* aux limites que l'auteur semble lui assigner; car, dans notre opinion, le *mundium* était la base même de la famille germanique dans sa plus grande extension, et cette extension ne comprenait rien moins que l'État et la famille. M. Laboulaye ne veut le voir, je crois, que dans la famille.

L'Histoire du Droit français de M. Laferrière date déjà de plusieurs années, et dès son apparition, elle a conquis dans la science une place d'autant plus belle, que jusqu'ici elle était restée inoccupée[2]. M. Laferrière est encore un lauréat de l'Institut; et son livre est certainement un de ceux où il y a le plus de choses à apprendre, et peut-être celui où l'histoire est venue le plus heureusement en aide à la doctrine. Il

---

1 1 *vol. in*-8°. Paris, Joubert, 1843.

2 2 *vol. in*-8°. Paris, Joubert, 1838.

touche, par ce côté de son talent, à cette école bretonne qui unit d'une manière si remarquable la théorie à la pratique, école dont M. Toullier est le maître et M. Richelot le disciple le plus lucide[1]. Mais, par une sorte de fatalité dont les conséquences sont toutes à notre désavantage, et à laquelle néanmoins nous n'avons pas été libre de nous soustraire, l'auteur n'a guère pris son sujet qu'au point où nous avons dû quitter le nôtre, et quoique nous ayons travaillé sur la même ligne, nous sommes séparés par toute la distance qui se trouve entre nos derniers Codes barbares et nos premiers Coutumiers. Nous aurions été heureux, dans une route aussi longue et aussi difficile, de marcher constamment sur les traces d'un guide aussi éclairé que M. Laferrière; mais il existe notamment un point de doctrine très-compliqué et fort incertain, sur lequel la science ne se prononce encore qu'avec hésitation, et que nous aurions voulu discuter plus amplement avec lui. Nous voulons parler de l'origine de la *communauté*, et de la solution nouvelle que M. Laferrière a donnée à ce difficile problème, que nous pourrions appeler le grand mystère de nos antiquités juridiques. Il la rattache à ces communautés rustiques sur lesquelles nos Coutumes renferment des dispositions si curieuses, et dont nous avons nous-même rencontré quelques vestiges dans les monuments de l'époque qui a fait l'objet principal de nos études[2]. Ses idées sur ce point nous paraissent extrêmement

---

1 *Principes du Droit civil français suivant la législation actuelle*, 1843.

2 Voir notre chapitre *du Colonat*, et les pages 18 et 45.

plausibles, malgré les objections qu'on leur a faites dans un ouvrage tout récent [2]; et je vois d'ailleurs qu'elles ont été adoptées par M. Ed. Laboulaye, avec quelques restrictions d'abord [1], et dernièrement de la manière la plus complète, dans ses *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, couronnées par l'Institut. Quant à nous, nous n'avons point en ce moment d'opinion formelle à exprimer, puisque la question sort du cercle dans lequel nous avons dû nous renfermer, et ne se produit véritablement qu'à une époque plus avancée de notre histoire; mais nous serions bien tenté de nous arrêter à celle de M. Laferrière, et de considérer la solution qu'il nous donne comme définitivement acquise à la science.

L'impression de notre ouvrage était déjà commencée lorsqu'a paru le grand travail de M. Pardessus sur la Loi Salique. Dans les lucides et savantes dissertations qui l'accompagnent, l'auteur a traité, avec l'autorité qui appartient à son savoir, les principales questions qui se rattachent à l'étude de nos origines, et par cela même quelques-unes de celles qui entraient nécessairement dans le plan de notre livre. C'est une bonne fortune dont nous avons profité avec empressement, mais avec discrétion, en vérifiant nos résultats sur les résultats obtenus par un homme d'une si haute érudition, mais en

1 *Histoire du Régime dotal et de la Communauté en France*, par Ch. Ginoulhiac, docteur en droit.

2 Dans un article du journal LE DROIT (23 décembre 1842).

respectant scrupuleusement les différences d'opinion toutes les fois que nous avons eu le malheur d'être en désaccord avec lui. Il existe notamment un point sur lequel il nous a été impossible d'être complètement de son avis ; nous voulons parler de l'ordre qui a réglé dans le principe la succession des femmes chez les Germains, et, par suite, de l'interprétation qu'il faut donner au fameux tit. 62 de la Loi Salique, surtout dans la disposition fondamentale qui le termine. Nous sommes forcé d'avouer que la nôtre diffère, particulièrement sur ce dernier point, non seulement de celle à laquelle M. Pardessus a cru devoir s'arrêter, mais encore de toutes celles qui, à notre connaissance, ont été essayées jusqu'à ce jour. Quels que soient les inconvénients et les dangers d'un aveu de cette nature, il ne nous est pas plus possible d'en décliner que d'en méconnaître les conséquences, et nous supplions le lecteur de peser nos raisons et nos motifs avec le même désintéressement et les mêmes scrupules que nous y avons apportés.

Ce qui nous est arrivé pour l'interprétation du tit. 62 de la Loi Salique, nous est encore arrivé dans la manière dont nous avons considéré et jugé le gouvernement de Charlemagne et la constitution politique de l'empire carolingien. Sans vouloir rien enlever à la gloire impérissable dont ce grand nom est entouré, nous avons eu à cœur de le dépouiller de l'éclat mensonger et trompeur qui le rend méconnaissable, et de le restituer en quelque sorte à la vérité historique, en lui restituant ses véritables titres à l'admiration et

à la reconnaissance des hommes. A part les belles leçons de M. Guizot, dont le premier talent est la justesse des aperçus, et quelques pages trop courtes de MM. Aug. Thierry et Michelet, on s'est fait généralement, sur la nature et l'étendue de son pouvoir, une opinion plus voisine du roman que de l'histoire, et nous espérons que les textes que nous avons invoqués à l'appui de la nôtre ne seront pas sans influence sur le choix de celle qui paraîtra mériter la préférence.

Enfin, nous croyons avoir émis sur les rapports de l'Église nationale avec le pouvoir politique sous les Barbares, quelques idées nouvelles qui jettent un jour précieux sur un sujet historiquement très-important par lui-même, et qui l'est devenu encore plus, à raison des grands intérêts religieux et sociaux qui s'y rattachent. Ce chapitre, qui montre l'Église souffrante du moyen âge au milieu des entraves de la société féodale, est comme une préface au pontificat de Grégoire VII. Il aurait été inutile, si l'illustre écrivain qui est aujourd'hui à la tête de l'instruction publique en France, ne nous avait pas envié trop longtemps l'ouvrage qu'il avait annoncé sur cette grande époque de l'histoire.

Nous ajouterons quelques mots sur la méthode que nous avons suivie dans ce travail et dans celui qui l'a précédé. Nous avons pensé que si rien n'était plus commode que d'isoler l'histoire des institutions de l'histoire des faits, rien n'était plus compromettant pour la bonne foi de l'écrivain, ni plus dangereux pour la vérité. Nous les avons donc constamment associées dans notre livre, comme

elles le sont nécessairement dans la réalité ; de telle sorte que l'une est la vérification, et pour ainsi dire le contrôle perpétuel de l'autre.

C'est encore pour rester fidèle à cette méthode de contrôle, dans des matières où l'erreur est si facile et l'arbitraire des interprétations si fréquent, que nous avons voulu citer à chaque assertion, et citer *in extenso*, au risque d'augmenter notre travail outre mesure, et peut-être le volume de notre livre. On trouvera ainsi au bas de ces pages le résumé de la législation sur chaque point important du droit public et du droit privé chez les Germains, jusqu'aux premières Coutumes ; ce qui donnera au lecteur un moyen facile de vérifier nos assertions, et aidera quelque peu aux recherches des autres. Cette idée, qui paraît aussi avoir dirigé M. Foucher dans les savantes Notes qu'il a jointes à sa récente édition des Assises de Jérusalem, est plus propre que toute autre à répandre la lumière sur ces ténèbres, en introduisant une classification régulière et méthodique dans un ordre de faits qui semble avoir été disposé contre toute règle et toute méthode. — Nous nous sommes servi du texte de M. Pertz, préférablement à tout autre, pour les monuments qu'il a reproduits, parce qu'il a respecté avec le plus grand soin l'orthographe et la barbarie contemporaines ; et pour la Loi Salique, de celui de M. Pardessus, à partir du moment où le livre a été entre nos mains. Les motifs de cette dernière préférence sont faciles à deviner. M. Pardessus a pu collationner jusqu'à *soixante-cinq* manuscrits de la Loi Salique, et son texte rectifie sur des points

très-importants ceux qui étaient connus avant lui. Les variantes qu'il nous a fournies pour l'interprétation nouvelle du tit. 62, en particulier, ne nous ont pas été inutiles; et quant aux textes inédits publiés par M. Pertz, ils nous ont donné les indications les plus précieuses pour le même objet.

HISTOIRE
DES INSTITUTIONS
CAROLINGIENNES.

LIVRE PREMIER.

DE LA FAMILLE ET DE LA PROPRIÉTÉ GERMANIQUES.

PENSÉE DU LIVRE.

Ce merveilleux ensemble d'institutions civiles et politiques que l'on appelle la féodalité, et qui, sous cette forme, a régi l'Europe pendant plus de mille ans, a paru tellement étrange aux yeux les plus familiarisés avec les problèmes de l'histoire, et si peu en rapport avec ce qu'on avait connu jusqu'alors, qu'on a presque renoncé à l'expliquer, en se contentant de l'envisager comme un fait extraordinaire, sans racines comme sans analogues dans le passé, sans portée et sans signification pour l'avenir. Nous croyons, nous, que rien n'est plus logique que l'histoire, malgré le désordre apparent qui la trouble à la surface, sous le souffle des passions humaines, et que chacune des phases de son développement a sa raison d'être, c'est-à-dire sa loi, loi souveraine et génératrice qui traverse les faits en les façonnant sur elle-même, et qui ramène à l'unité des conséquences les

accidents infinis qui se jouent librement dans les caprices et les fantaisies de la volonté humaine. C'est à la recherche de cette loi mathématique des faits et des institutions sociales, que les plus fermes et les plus nobles intelligences ont consacré leurs méditations et leurs pensées; et c'est de leurs recherches et de leurs découvertes que s'est formée la philosophie de l'histoire, c'est-à-dire l'histoire rationnelle des phases que l'humanité a parcourues depuis son berceau, et quelquefois, mais avec plus de chances d'erreurs, la prévision des phases nouvelles qu'elle doit parcourir encore dans ce lointain et laborieux pélerinage. Il y a en effet dans cette recherche curieuse et passionnée des traces que l'humanité a laissées derrière elle, et dans la perspective des destinées mystérieuses qui lui sont réservées dans l'avenir, un charme plein d'une séduction infinie, et comme une sorte de fascination d'autant plus entraînante que l'imagination et la raison, c'est-à-dire les deux plus grandes forces de l'intelligence humaine, y trouvent une égale satisfaction, et à côté de résultats positifs où l'esprit se repose, des émotions et des élans où les cieux semblent s'ouvrir pour laisser à découvert leurs plus impénétrables secrets. C'est là ce qui explique comment les génies les plus austères et les plus passionnés, les âmes les plus ardentes et les moins téméraires, les cœurs les plus brûlants et les plus froids, Platon et Aristote, Herder et Machiavel, Vico et Montesquieu, se sont rencontrés dans ces ténèbres, et en sont revenus diversement impressionnés, mais également riches de merveilles; les uns avec les enseignements les plus rigoureux de la science, les autres avec les illusions les plus douces et les plus entraînantes de ce qui n'en sera jamais que l'ombre.

C'est assez dire que dans ces sortes d'investigations, alors même qu'on y apporte tous les scrupules de la raison et de la conscience, il y a presqu'autant de chances de rencontrer l'ombre que la réalité; et il est infiniment à craindre qu'en voulant trouver la véritable théorie de l'histoire des sociétés, on ne finisse par aboutir tout simplement à une nouvelle

histoire des erreurs de l'esprit humain. Aussi n'est-ce pas une théorie de l'esprit humain ou une *politique* des institutions sociales que nous allons entreprendre : ces sortes de problêmes, nous le croyons, sont placés dans une sphère à la fois trop élevée et trop vaste, pour qu'il soit donné à l'homme, quelque génie qu'il ait d'ailleurs, de les embrasser d'un seul coup-d'œil. Nous voulons seulement essayer d'éclairer d'un nouveau jour un coin encore obscur de cet immense tableau, en décrivant avec vérité les caractères et les rapports, c'est-à-dire la nature même de la famille et de la propriété chez les Germains; et en montrant que tout l'ordre féodal, choses et personnes, en est sorti comme la plus logique et la plus rigoureuse des conséquences.

En d'autres termes, nous allons prouver que ce qu'on a appelé *féodalité* au xe siècle et dans les siècles qui suivirent, n'était au fond que le jeu simple et naturel des principes et des coutumes d'après lesquels la famille germanique s'était gouvernée de temps immémorial de l'autre côté du Rhin; que les lois féodales n'étaient que la continuation ou le développement régulier d'un ordre de choses antérieur à la conquête, et que la conquête elle-même n'avait jamais interrompu; que ces institutions *domestiques* de la tribu germaine, lorsqu'elle campait encore au-delà du fleuve, se retrouvent au fond de toutes les institutions *civiles* et *politiques* qui gouvernèrent la Gaule sous les deux premières races, et que sous cette enveloppe à demi-romaine de l'administration de Clovis et de Charlemagne, se cachent à fleur de peau, pour ainsi dire, des idées, des traditions, des formes et des institutions entièrement féodales. Il en résultera ce fait étrange et remarquable entre tous, que le gouvernement mérovingien, avec cet appareil emprunté de ducs, de comtes, de milice palatine, d'impositions romaines et d'imitations impériales que nous avons décrit ailleurs (1), se trouvait superposé à un autre gouvernement qui marchait d'après des principes et par

1 *Histoire des Institutions mérovingiennes.* Paris, Joubert, 1842. 1 v. in-8°.

des moyens diamétralement opposés, et qui néanmoins ne cessa jamais de fonctionner concurremment avec le premier. Nous prouverons dans ce travail qu'il en était de même sous les Carolingiens, et que le grand nom de Charlemagne ne recouvre guère, quoi qu'on en ait, qu'une création à demi-féodale. Il en résultera encore un fait bien autrement curieux, puisqu'il donne la clef d'une situation que l'on s'est obstiné si long-temps à regarder comme inexplicable : c'est que le gouvernement féodal n'était que le gouvernement de la famille; qu'il ne comprenait guère que des institutions *domestiques;* que les institutions politiques, rares, intermittentes, isolées les unes des autres et sans liaison nécessaire avec l'ensemble, n'y apparaissent que comme des créations parasites et n'y ont qu'une vie d'emprunt; que ces institutions politiques ne sont d'ailleurs qu'une répétition de celles qui régissaient la famille: ce sont les institutions domestiques élevées pour ainsi dire à une autre puissance; que la famille enfin y subsistait par elle-même et sans aucune dépendance absolue et permanente de l'État, ou, pour mieux dire, que l'État et la famille s'y confondaient perpétuellement. Aussi, lorsque l'écorce impériale dont Clovis et Charlemagne avaient entouré l'institution primitive se fut desséchée comme d'elle-même, et tomba comme un vêtement incommode que le temps a usé, la création antérieure reparut dégagée de son enveloppe et dans un état parfait de conservation; mais on prit pour une forme nouvelle, laborieusement élaborée dans le cours des siècles (et c'est en cela que consiste l'erreur), la vieille et indestructible construction contre laquelle toutes les attaques du génie impérial étaient venues échouer tour à tour. On crut que l'étrange société que l'on avait sous les yeux était née par fragments et par lambeaux, au milieu des déchirements qui avaient précédé cette triste apparition, et dont on sentait encore toutes les douleurs; mais la vérité est qu'il n'y avait rien dans tout cela, du moins si l'on veut se renfermer dans les choses essentielles, qui ne fût pour le moins aussi vieux que l'histoire même des peuples germa-

niques. Seulement tout cela avait été voilé, obscurci et à moitié étouffé pendant plusieurs siècles par d'informes essais de centralisation qui en troublèrent l'harmonie, et qui néanmoins ne sauraient être considérés que comme des accidents dans un drame dont la fable restait toujours la même

L'illusion était permise alors; car l'esprit humain, déjà trop faible, au milieu des tristesses de cette cruelle époque, pour suffire aux épreuves et aux nécessités du présent, semblait avoir perdu tout souvenir de son passé, et renonçait par impuissance à en remonter le cours. Plus tard, lorsque la vie eut recommencé à couler, et qu'il eut repris toutes ses forces, il se remit avec une incroyable ardeur à rechercher un à un les souvenirs perdus de son berceau; mais longtemps encore après qu'il en eut retrouvé la longue et poétique histoire, la liaison même des faits et leur filiation lui échappèrent; et il en est encore aujourd'hui à réunir péniblement les anneaux dispersés de la chaîne. Nous croyons en avoir retrouvé quelques-uns, ou plutôt nous nous croyons en mesure de prouver que la chaîne elle-même n'a jamais été brisée, et qu'elle traverse sans interruption tout l'intervalle qui s'étend depuis la première apparition de César sur le Rhin, jusqu'à la formation des gouvernements modernes au milieu du xve siècle. Ainsi, les époques mérovingienne et carolingienne reprendront dans notre histoire la physionomie qui leur est propre, et que tant d'altérations successives en sens opposés ont rendue méconnaissable. Elles ne paraîtront, comme elles ne sont en réalité, que comme des couleurs mal broyées, appliquées sur un tableau dont le ton général est en complet désaccord avec elles, qui vont s'effaçant de jour en jour, et qui, en se détachant, laissent voir à nu les teintes primitives qu'elles avaient un moment dérobées aux regards. Ainsi enfin disparaîtra de notre histoire, si l'illusion ne nous a point gagné à notre tour, un problème autour duquel la science s'est long-temps arrêtée avec crainte, et sur lequel elle ne se prononce encore aujourd'hui qu'avec hésitation.

« C'est un beau spectacle que celui des lois féodales. Un » chêne antique s'élève; l'œil en voit de loin les feuillages; » il approche, il en voit la tige; mais il n'en aperçoit point » les racines : il faut percer la terre pour les trouver[1]. »

C'est par cette belle image que Montesquieu a exprimé l'idée que lui avait laissée l'imposant spectacle des institutions féodales. C'est aux racines mêmes de ce chêne gigantesque que nous aurions voulu pénétrer.

Occupons-nous d'abord de la famille germanique; car la propriété qui plus tard conquit sur l'homme un véritable empire, était encore essentiellement subordonnée à la famille. C'est autour de ce noyau, et en quelque sorte sur ce modèle, que nous verrons s'élever graduellement, et par couches, tout l'état social des nations germaniques; car, si nous les prenons à leur berceau, et lorsque les institutions romaines ne s'étaient point encore mêlées à celles des peuples d'outre-Rhin, on peut dire qu'il ne se trouve pas un seul élément dans l'État qui ne se retrouve sur une moindre échelle dans la famille. Et lorsqu'enfin le mélange des peuples et des institutions se sera accompli au milieu de la Gaule soumise, le triage sera d'autant plus facile, et l'on pourra essayer, sans trop de présomption, de restituer à chacune des deux organisations primitives les éléments et, pour ainsi dire, les parties que la création hybride leur a empruntées.

Voyons donc quels étaient ces éléments germaniques, et dans quel rapport ils se trouvaient les uns à l'égard des autres.

---

1 Montesquieu, *Esprit des lois*, XXX. 1.

CHAPITRE PREMIER.

DES *GENTES* GERMANIQUES. — LEURS LIMITES LÉGALES. — COMPARAISON AVEC LES CLANS CELTIQUES.

César et Tacite, les deux plus grands génies et les peintres les plus fidèles de l'antiquité romaine, nous montrent déjà, dès le premier et le second siècle de l'ère chrétienne, parmi les Germains d'outre-Rhin, quelque chose qui ressemble singulièrement aux *gentes* de la vieille Italie, mais qui offrent néanmoins, sous cette uniformité apparente, des différences essentielles et organiques qui ne permettent point de les confondre avec elles.

« Les Germains, nous dit César[1], s'occupent peu d'agri- » culture, et leur principale nourriture consiste dans le lait, » le fromage, la chair de leurs troupeaux. Les propriétés fixes » et limitées à la manière romaine y sont absolument in- » connues. Ce sont les magistrats et les princes du peuple » qui, chaque année, assignent, dans l'endroit où ils veu- » lent et dans la mesure qui leur convient, une certaine éten- » due de terrain aux familles, *et à de certaines associations qui » en ont tous les caractères.* L'année suivante ils les forcent à » aller s'établir ailleurs. »

« La terre, dit Tacite[2], se partage proportionnellement » au nombre de ceux qu'elle doit nourrir, et toutes les terres » sont successivement occupées par toutes les familles. En- » suite, dans chaque division, la part de chacun se mesure » sur son importance. Ces partages multipliés sont d'autant

1 Cæs. *Comm.* VI. 22. Agriculturæ non student; majorque pars victus eorum in lacte, caseo, carne consistit : neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios; sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus cognationibusque hominum, qui una coierunt, quantum et quo loco visum est, agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt.

2 Tacit. *Germ.* 26. Agri, pro numero cultorum, ab universis per vices occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur. Facilitatem partiendi camporum spatia præstant. Arva per annos mutant, et superest ager; nec enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt, ut pomaria conserant, et prata separent, et hortos rigent : sola terræ seges imperatur. Unde annum quoque ipsum non in totidem digerunt species : hiems, et ver, et æstas intellectum ac vocabula habent; autumni perinde nomen ac bona ignorantur.

» moins difficiles, que rien ne borne l'immense étendue des » plaines. Ils changent donc de guérets chaque année, et le » sol reste à un autre. Aussi ne se donnent-ils pas la peine » de tirer parti de la fécondité naturelle et de l'étendue de » leurs terres, en y plantant des vergers, en y entretenant » par des eaux courantes des prairies et des jardins : on ne » demande à la terre que des moissons. C'est pour cela en- » core que l'année elle-même n'est point partagée chez eux » en autant de saisons que parmi nous. L'hiver, le prin- » temps et l'été ont une signification dans leur pensée et un » nom dans leur langue; mais le nom et les bienfaits de » l'automne leur sont également inconnus. »

Ces *familiæ*, ces *cognationes hominum* de César se retrouvent dans les lois barbares et dans les historiens du moyen-âge, sous les dénominations analogues de *genealogiæ* [1], de *faramanni* [2], de *faræ* [3], etc.; et prouvent que sous ce rapport l'ancienne organisation des tribus germaniques n'avait subi aucune altération par la conquête. Examinons donc de quels éléments elles se composaient en-deçà comme au-delà du Rhin.

Constatons d'abord que, chez les Germains, la famille proprement dite et les liens de la parenté légale, semblent avoir été limités d'assez bonne heure sur les quatre lignes principales qui la constituent. La loi des Lombards l'étendait jusqu'au septième degré *exclusivement* [4] ; il en était de même chez les Francs [5], chez les Wisigoths [6], chez les Bavarois [7], et

---

1 L. *Bajuw.* tit. II. c. 20. *L. Alam. tit.* 84.

2 L. *Burg.* tit. LIV. 2. De exartis quoque novam nunc et superfluam *faramanorum* competitionem et calumniam a possessorum gravamine et inquietudine hac lege præcipimus submoveri.....

3 L. *Roth.* 177. Si quis liber homo migrare voluerit aliquo, potestatem habeat intra dominium regni nostri cum *fara* sua migrare quo voluerit. — V. Wachter, *Glossar*, v° *Fara.*

4 L. *Roth.* c. 153. Omnis parentela usque in *septimum* geniculum numeretur, ut parens parenti per gradum et parentelam heres succedat. — Nous supposons que c'est au 7e degré *exclusivement*, par analogie; car toutes les autres lois barbares s'arrêtent au 6e.

5 *Pact. Leg. Sal. antiq.* t. 47. § 4, usque ad sextum geniculum.

6 L. *Wisig.* t. IV. 1.

7 L. *Bajuw.* t. XIV. c. 9.

généralement chez tous les peuples d'origine germanique. La loi romaine a-t-elle été pour quelque chose dans cette délimitation? Il est permis d'en douter; car, outre que les Romains comptaient les degrés de parenté jusqu'au septième *inclusivement* [1], c'est-à-dire un degré plus loin que les Barbares, on doit remarquer que les Anglo-Saxons, qui n'ont emprunté que bien peu de choses à la loi romaine, semblent n'avoir pas eu sous ce rapport une pratique différente de celle des autres peuples du Nord [2]. De plus, si la tradition germanique, avant la conquête, avait prolongé indéfiniment les effets civils de la cognation, nul doute qu'il n'en fût resté quelque trace dans les mœurs après l'invasion; et, en supposant que l'innovation romaine eût prévalu devant les tribunaux, dans le partage des successions et en général dans les divers actes de la vie civile, la vieille coutume nationale se fût retrouvée à coup sûr dans les habitudes sociales et les préjugés de la vie domestique. C'est ainsi que la race celtique, dans ses quatre divisions principales de l'Irlande, de l'Ecosse, du pays de Galles et de la Bretagne armoricaine, est restée fidèle malgré le temps, malgré le droit écrit, en dépit de la loi civile et de la loi ecclésiastique, au vieil esprit du système des clans qu'elle avait apporté d'Asie, et qu'elle semble destinée à éterniser dans notre Europe. Pour elle, la parenté se prolonge indéfiniment, et n'a point d'autres limites que celles du nombre des familles qui remontent à travers le cours des âges à un père commun. Or, rien de semblable, à aucune époque historique, chez les Germains. Nous ne voudrions pourtant point affirmer que les

---

1 *Digest.* l. 38, t. 10.

2 La loi saxonne ne contient aucune disposition expresse sur les divers degrés de parenté; ce qui est la meilleure preuve que leurs idées, sous ce rapport, ne différaient pas de celles des autres peuples du Nord. Les autres lois publiées successivement par les rois anglo-saxons, depuis Ethelberth jusqu'à Guillaume-le-Conquérant, gardent le même silence; mais dans celles de Henri I, il est question de la parenté légale à propos du Weregild : *Et non pertinet alii cognationi pecunia ista nisi illis qui sunt intra genu.* L'expression est vague; mais, par cela même, elle est significative; car si on ne l'a pas expliquée plus amplement, c'est qu'elle ne disait rien qui ne fût parfaitement connu.

faramanni de la loi des Burgondes ne diffèrent absolument en rien des *cognationes hominum* dont parle César; car nous savons par Jordanès[1] et par d'autres monuments encore[2], qu'il existait déjà chez les Germains, dans une antiquité très-reculée, des noms *patronymiques* qui s'étendaient à plusieurs branches d'une même famille; et cela s'accorde mieux avec le sens de l'expression générique employée par César. Mais il y aura toujours entre ces dernières et les clans de la race celtique cette différence essentielle, que ceux-ci renferment dans l'enceinte d'une même famille, avec la réciprocité ordinaire des devoirs et des droits qui constitue la parenté légale, un nombre indéfini de *maisons* distinctes et séparées, quoique rapprochées par la communauté d'origine; tandis que chez les Germains les limites de la parenté légale paraissent avoir été fixées de très-bonne heure, et qu'elles ne renfermèrent jamais, même à l'époque de leur plus grande extension, comme la suite de ce travail le fera voir, que les trois divisions suivantes : 1° la famille proprement dite, c'est-à-dire le père, la mère, les enfants, avec les ascendants et les collatéraux de tous les degrés; 2° les *vassaux*, les *ministeriales* ou domestiques de condition libre; 3° les *mansionarii*, *liti*, *coloni*, *servi*, ou domestiques de condition servile. En effet (et nous allons le prouver), tous les individus compris dans cette triple division ne formaient dans l'origine qu'une seule famille, sous l'autorité et la protection d'un même maître.

---

1 Voir dans le *De Rebus Geticis*, la généalogie et les diverses ramifications de la famille royale des Goths.

2 V. *L. Bajuw. passim* et *Legg. Longob. passim.*

CHAPITRE II.

DU *MUNDIUM* CONSIDÉRÉ COMME BASE DE LA FAMILLE. — DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE CHEZ LES GERMAINS. — ORIGINE DU DROIT D'AUBAINE. — DU ROLE DE LA PROPRIÉTÉ DANS LE SYSTÈME GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE. — DU PLÈGE OU CAUTION JUDICIAIRE.

Et d'abord, quelles étaient la nature et les limites de cette autorité domestique?

Un seul mot la résumait, et peut servir à en expliquer les diverses applications : c'est le *mundium*. La racine est *mund*, qui signifie *bouche, parole* [1]. Mais quel est le sens précis que les Germains attachaient à ce mot? Etait-ce la *potestas* des Romains, ou seulement quelque chose d'analogue? Etait-ce un système tout différent, basé sur d'autres principes et conduisant à d'autres conséquences? — Il importe de se rendre un compte exact de la question; car elle renferme, en grande partie, le secret de toute l'organisation politique des peuples d'outre-Rhin.

Or, j'y trouve trois significations principales, inséparablement unies par une corrélation nécessaire, et subordonnées les unes aux autres par une réciprocité d'influence combinée de telle sorte, qu'aucune des trois ne saurait exister sans les deux autres, et que les trois réunies donnent à l'institution un sens quelque peu différent de celui qui s'attache à la *paterna potestas* des Romains. Le *mundium* suppose dans celui qui l'exerce (*mundoaldus* [2]) : 1° une autorité spéciale sur la personne et les biens de tous ceux qui dépendaient de lui; 2° une sorte de tutelle qui, en conférant certains droits, imposait certains devoirs; 3° une responsabilité civile et politique qui donne à l'institution sa véritable physionomie, et à laquelle, que nous sachions, personne encore n'a songé. On nous permettra donc d'accorder à ce côté de la question une attention toute particulière; car, indépendamment de

1 Wachter, *Glossarium*, v° *Mund.*
2 *Leg. Luitprand.*, VI. 40.

l'intérêt spécial qu'il présente dans la discussion qui nous occupe, il nous fournira sur la manière dont l'ordre naissant s'est établi dans les sociétés barbares, des renseignements précieux que nous chercherions en vain ailleurs. C'est par là que nous entrerons en matière.

Le genre humain, dit la Genèse, a commencé par la famille; et il est remarquable qu'au moment où l'histoire découvre pour la première fois les nations germaniques au milieu des forêts qui les avaient si long-temps dérobées à la lumière, les traces de cette grande vérité fussent encore parfaitement reconnaissables au milieu des institutions nouvelles que le temps avait ajoutées à celles de leur berceau. Elles en étaient arrivées à ce moment solennel du développement social, où la famille va disparaître dans la cité, tout en conservant encore, au sein d'une association plus vaste, les traits distinctifs qui en avaient fait jusqu'alors une sorte d'individualité isolée dans sa sphère, et comme un monde à part qui ne tournait que sur lui-même. Déjà l'état est constitué, puisqu'il y a des réunions générales sur *la colline du parlement*[1], des délibérations communes, des jugements publics, des chefs et des magistrats chargés de veiller à la défense et aux intérêts de tous [2]. Mais la famille est restée ce qu'elle était, c'est-à-dire un organisme complet, vivant d'une vie indépendante, ne tenant à l'enveloppe qui le recouvre que par des liens peu nombreux, mal noués, et qui pourraient se briser d'un moment à l'autre sans que l'existence de la famille en fût compromise, ou l'harmonie essentiellement troublée. Il en résulte ce phénomène, qu'au dessous des grandes lignes qui dessinent et circonscrivent la sphère supérieure, se meuvent une infinité d'autres sphères où les mêmes lignes se reproduisent sur le même plan, mais dans des proportions différentes. Or, dans cet état encore incertain de l'ordre social, où l'autorité publique commence à essayer ses forces sans

---

1 Tacit., *Germ.* 11. — Le *Malberg* de la Loi salique signifie à la lettre *la colline du Parlement.*
2 *Ibid.* 12.

oser s'y fier encore, le gouvernement à la fois impuissant et inhabile, se débarrasse volontiers d'une partie de sa responsabilité sur le chef de la famille, et répartit sur les individus un poids auquel il ne saurait suffire avec ses seules ressources. Les pouvoirs généraux de la société, mal définis et encore plus mal obéis, se sentent trop faibles pour la maintenir sur sa base au milieu de tant de secousses, et se reposent sur les influences locales non moins, je crois, par calcul que par instinct, du soin de conserver l'équilibre, en se réservant celui de le rétablir lorsqu'il vient à être renversé. De là toute une série de dispositions fort prévoyantes, mais fort singulières, qui pourraient paraître bizarres, si on ne se donnait la peine de les faire remonter à leur principe, et qui resteraient sans signification si on ne leur donnait celle qui ressort de la nature même des institutions auxquelles elles se rattachent. Ainsi le père de famille est responsable aux yeux de la loi, non seulement pour sa femme et pour ceux de ses enfants qui vivent dans sa maison [1]; mais encore pour ses esclaves [2], et même pour les animaux qui lui appartiennent [3]. Bien plus, il est tenu de répondre pour toutes les personnes qui relèvent de près ou de loin de son autorité, soit qu'elles demeurent dans sa maison même, comme les *ministeriales* employés à son service, ou seulement sur ses terres mais sous un autre toit, comme ses colons, ou simplement dans sa dépendance, comme tous ceux qui se sont *recommandés* à lui et qui n'ont encore obtenu ni emploi ni bénéfice [4]. Ce n'est

---

1 *Leg. Æthelredi reg*.... Et quilibet habeat familiam suam in propria sua fidejussione. *L. Burg.*, t. LXXXV, *De pupillis*. Ita ut si causam pars minoris habuerit, ipsa persona respondeat quæ tutelam suscepit.

2 *Leg. Sal. antiq.*, XIII. 2. Si quis servus furaverit quod valent XL denarii, castretur; dominus vero servi..... capitale et delaturam in loco restituat. — Et *Karol. M. Capitula minora a.* 803. 12. Nemini liceat servum suum propter dampnum a se dimittere; sed juxta qualitatem culpæ dominus ejus pro ipso servo respondeat, aut componat quidquid ille fecit.

3 *L. Sax.*, t. XIII. Si animal quodlibet damnum cuilibet intulerit, ab eo cujus esse constiterit, componatur excepta faida. — *Leg. Aelfredi*, 24, *De delictis bestiæ*. Si animal aliquem vulneret, capiatur animal illud, vel pretio redimatur. V. *Pactus Leg. Salic. antiq.*, 39, *De quadrupedibus quæ hominem lædunt*.

4 *Leg. Edoward confess.*, XXI. Archiepiscopi, episcopi, comites, barones........ etiam milites suos et proprios servientes, dapiferos, pincernas, camerarios,

pas tout encore : il est responsable du mal que fera son arc ou son épée sans sa participation [1], de celui que se fera le bétail du voisin en sautant sa haie ou son fossé[2], de celui qu'on commettra sur ses terres à son insu et par d'autres que par ceux dont la responsabilité légale lui revient[3]. La loi est impitoyable dans ses précautions; et, dans l'absence du coupable, elle force son *mundeburd*[4] à satisfaire pour lui, sauf à ce dernier à se pourvoir plus tard contre son subordonné. Le magistrat est tellement convaincu de son impuissance, et il a tellement peur que le coupable ne lui échappe, qu'il exige une garantie de tous ceux qui se présentent en justice, c'est-à-dire une propriété qui réponde pour le plaideur, ou une caution qui s'engage à satisfaire pour lui[5]. La mobilité des situations est une des conditions de la barbarie, et la principale préoccupation de ceux qui travaillent à la faire cesser, consiste à classer les intérêts à mesure qu'ils se produisent, à fixer les individus autour des intérêts existants,

---

pistores et cocos sub suo friborgo habeant.... Quod si cui foris facerent, ipsi tenerent eos rectitudini in curia sua.—V. *Luitpr.*, *leg.* VI. 73.—*Ibid.* VI. 38. Si quis liber homo in terra aliena residens libellario nomine, homicidium fecerit, et fuga lapsus fuerit, tunc ille cujus terram ille homicida laboraverit, aut inhabitaverit, habeat spatium mensis unius ad ipsum hominem perquirendum ; et si eum invenerit, habeat licentiam ipsum hominem, quamvis liber sit, comprehendendi et tradendi in manus illius cui fecerit homicidium.

1 *L. Saxon.*

2 *L. Alam.* t. 99. § 24. Si alicujus caballus sepem alienam sallierit, et de palo transpunctus fuerit, cujus sepis fuerit ipse solvat medium pretium.

3 Voir dans Pertz, *Monumenta*, t. IV, p. 4, le curieux titre, inédit jusqu'ici, de *Hominem inter duas villas occisum.*

4 *Luitprand.*, *leg.* VI. 38. Si quis liber homo, in terra aliena residens libellario nomine, homicidium fecerit, et fuga lapsus fuerit, tunc ille cujus terram ipse homicida laboraverit, aut inhabitaverit, habeat spatium mensis unius ad ipsum hominem perquirendum; et si eum invenerit, habeat licentiam ipsum hominem, quamvis liber sit, comprehendendi et tradendi in manus illius cui fecerit homicidium.... Quod si neque facere voluerit, ipse cujus terra est dare debeat libellario nomine ipsam terram ei cui homicidium fecerit....

5 *Legg. Eadgari supplem.* Hoc præterea volo ut quilibet sub fidejussoribus sit tam intra quam extra urbes. — *Leg. Æthelredi reg.*, 1. Ut quilibet liber fideles fidejussores habeat, ut fidejussor illum ad omne jus præsentet, si accusaretur. — *Hludowici* II. *Italiæ regis Capitulare a.* 844-850. De his quidem personis qui res suas ideo in alteram personam delegant, ut ad placitum venire non compellantur, ut mala quæ facta habent non emendent; quod si paruerit ideo eos delegasse ne justitiam facerent, volumus ut ipsi res in bannum mittantur, quousque illi qui eas habent auctorem ad placitum adducant, et isdem malefactor justitiam faciat.

et à empêcher que la société ne flotte perpétuellement entre la passion du jour et le caprice du lendemain. Or, pour obtenir ce résultat, il faut travailler incessamment à diminuer le nombre de ceux qui cherchent leur plaisir ou trouvent leur profit dans cette mobilité même, et dont la liberté ombrageuse se refuse au joug salutaire qu'on lui présente. De là la crainte, si légitime d'ailleurs, de toutes les civilisations pour les *gens sans aveu*, et le soin particulier avec lequel les lois barbares les proscrivent et travaillent à s'en débarrasser. Cette crainte alla si loin dans l'esprit des peuples germaniques, qu'ils finirent par mettre en état de suspicion légitime tous ceux qui ne relevaient de personne; et nous trouvons dans les lois barbares et les Capitulaires plus d'une disposition qui témoigne de cet état de l'opinion, et des nécessités sociales sous l'empire desquelles elle s'était accréditée[1]. On verra ailleurs que ce fut là une des causes les plus influentes de l'établissement de la féodalité et de l'universalité de sa domination dans une très-grande partie de l'Europe Toutes les autres causes, telles que les invasions des Normands et les violences dont elles étaient accompagnées, furent accidentelles, transitoires et d'un effet limité; celle-ci seule prenait sa source dans les traditions et les vieux usages de la Germanie; c'est la seule qui ait été constante dans tous les temps, et qui soit restée sans contre-poids partout où les institutions romaines n'en avaient point arrêté le développement.

Nous croyons pouvoir aussi rattacher à ce principe tout un côté des lois barbares, qui a été diversement envisagé, et qui nous paraît susceptible d'une interprétation plus naturelle, et partant plus vraie que celle qu'on lui a donnée jusqu'ici: nous voulons parler du droit d'aubaine, et en général des

1 *Leg. Æthelstani*, 2. Et statuimus de hominibus domino carentibus, *a quibus nullus jus suum obtinere potest*, ut oretur cognatio eorum ut eos ad jus gentium adducant, et *dominum eis inveniant* in conventu populi; et si hoc tunc adquirere nolint vel non possint ad hunc terminum, tunc sit postea fugitivus, et pro fure eum capiat quisquis in eum inciderit. Et si quis, hoc non obstante, illum hospitio excipiat, compenset eum capitis ejus æstimatione, vel ipsum hoc modo excuset.

dispositions de la loi barbare sur les étrangers. Tacite affirme que chez aucun peuple l'hospitalité ne fut plus en honneur que chez les Germains, et que nulle part les étrangers ne furent traités avec plus de faveur et de cordialité [1]. Sans examiner si l'inimitable peintre de la corruption romaine n'a pas cherché ici, comme ailleurs, l'effet d'un habile et humiliant contraste, en exagérant à dessein les vertus de la Germanie, pour mieux faire ressortir les vices de Rome, il faut avouer que l'esprit des institutions germaniques a changé du tout au tout à cet égard, et que la loi féodale, au lieu de protéger l'étranger, est pour lui pleine d'embûches et de procédés hostiles. Le Code des Burgondes nous apprend que chez ce peuple la présomption légale était que tous les *advenæ* étaient des esclaves fugitifs, et décide qu'ils devront être traités en conséquence [2]. Il n'est point jusqu'aux textes qui protègent la liberté de l'étranger, qui ne prouvent que l'opinion, loin de la garantir, la menaçait continuellement, et soutenait ainsi une sorte de lutte en faveur du préjugé national contre l'humanité du législateur. Ainsi Louis-le-Débonnaire est obligé de déclarer formellement qu'il prend sous sa protection les réfugiés espagnols chassés de leur pays par l'invasion musulmane, parce que les comtes de la frontière les traitent déjà comme des colons ou des esclaves, c'est-à-dire comme des aubains [3]. Ainsi Charles-le-Chauve étend la même protection, et pour le même motif, sur les malheureux que les ravages des Bretons et des Normands

1 Tacit. *Germ.*, 21. Convictibus et hospitiis non alia gens effusius indulget. Quemcumque mortalium arcere tecto nefas habetur....... Notum ignotumque, quantum ad jus hospitii, nemo discernit. Abeunti, si quid poposcerit, concedere moris.

2 *L. Burg.* XXXIX. *De receptis advenis.*—*Karoli M. Capitul. Aquens. a.* 806. 4. *De adventiciis.* Quicumque missi nostri ad placitum nostrum venerint, habeant descriptum quanti adventicii sunt in eorum missatico, et de quale pago sunt, et nomina eorum, et qui sunt eorum seniores. — *Ejusdem Capit. minora a.* 803. 6. De fugitivis ac peregrinis, ut distringantur, ut scire possimus qui sint aut unde venerunt. — *Ejusdem Capit. Bajuwar. a.* 792. 5. Similiter dieximus missos in Aquitaniam et in Longobardiam, ut omnes fugitivos et adventitios ad nostrum placitum adducant.

3 .... Ita ad omnium vestrum notitiam pervenire volumus quod eosdem homines sub protectione et defensione nostra receptos *in libertate conservare* decrevimus.

ont forcés de quitter leur patrie, pour venir chercher un abri dans le royaume de ce pauvre prince[1]. Ainsi Rotharis déclare par une loi expresse que tout homme libre aura le droit d'aller avec sa famille où il voudra, dans toute l'étendue de ses états, pourvu qu'au préalable il en ait obtenu la permission du prince[2]. Ainsi, l'homme libre qui veut quitter son propre pays pour aller se fixer dans un autre, est obligé de se munir de lettres royaux pour se mettre à l'abri des suites ordinaires du vagabondage[3]. En effet, le principe étant que tout homme, pour régulariser sa position, devait *s'avouer* d'un autre homme, tous les gens *sans aveu* se trouvaient par cela même en état d'hostilité contre la loi et en insurrection contre l'ordre public. Lorsque l'institution de la royauté se fut définitivement établie parmi les Barbares, c'est-à-dire lorsque l'ordre naissant eut été placé sous la protection et la garde d'une institution permanente, le principe reçut une application plus rigoureuse que jamais, et tous les *advenæ* furent censés appartenir au roi[4]. C'est qu'on ne voyait dans l'*advena* qu'un individu sans aveu et sans famille, et dont le *mundium* et la composition ne pouvaient, à ce titre, appartenir qu'au prince. L'innovation est de la même date et de la même importance que toutes celles qui ont consacré les grands principes de l'unité et de la souveraineté de pouvoir dans la personne du monarque.

---

1 *Caroli II Edictum Pistense a.* 864. 31. — De adventitiis istius terræ, quæ à Nortmannis devastata est, constituimus ut..... unusquisque comes..... ipsos advenas..... in illorum comitatibus..... manere permittant. Illos vero qui propter persecutiones Northmannorum nuper de istis partibus in illas partes confugerunt, episcoporum missi cum missis reipublicæ taliter de illis partibus in illas partes venire faciant, ut non opprimantur, nec aliquis census vel quæcumque exactio ab illis exigantur.

2 *Edict. Roth.* 177. Si quis liber homo migrare voluerit aliquo, potestatem habeat intra dominium regni nostri cum fara sua migrare quo voluerit; sic tamen si a rege ei data fuerit licentia.

3 Si quis homo qualicubi migrare disponit, *et de rege habet cartas*, et se habundivit in mallo publico, et aliquis extra ordinatione regis restare aut adsallire una præsumpserit... sol. cc. culpab. judicetur. (*Leg. Sal. ex Cod. Parisiens. ap. Cancian. t.* v, *p.* 382).

4 Voici peut-être l'une des premières applications du principe : Si quis peregrinum occidat, rex habeat duas partes æstimationis capitis, tertiam partem liberi vel cognati (*Leges Inæ*, 23).

Il existe néanmoins dans les lois germaniques, et nous n'hésitons point à le proclamer, des traces d'un droit moins *haineux* à l'endroit des étrangers, et qu'on dirait en effet inspiré par ce vieil esprit d'hospitalité généreuse dont Tacite fait honneur à tous les peuples d'outre-Rhin. Nous voulons parler des dispositions des plus anciens Codes barbares sur les émigrants (*de migrantibus*). Non seulement leur vie et leur liberté sont placées sous la sauve-garde d'une amende considérable [1]; non seulement il est expressément défendu de leur refuser la porte de sa maison, et tout en leur fermant la sienne, de leur indiquer celle d'un autre [2]; mais il semble encore que dans le principe du moins, il fût loisible à chacun de venir s'établir, sans trop de formalités, sur telle portion du territoire qu'il jugerait convenable, et à la seule condition qu'aucune réclamation de la part des anciens possesseurs ne s'élevât dans l'année contre son établissement. C'est ce qui résulte d'un texte curieux de la Loi Salique, que nous citons au bas de la page, et sur lequel nous aurons occasion de revenir [3]. Ainsi, tandis que la prescription trentenaire paraît à peine une garantie suffisante contre l'usurpation dans les civilisations avancées, la prescription d'une seule année légitime la possession aux yeux de la loi barbare. Mais il est facile de voir que ces dispositions se rapportent à un état social où la propriété territoriale a encore peu d'importance, où le sol a cessé d'être commun sans que

1 *Leg. Rip.* XXXVI. Siquis Ripuarius advenam Francum occiderit, ducentis solidis culpabilis judicetur. — Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur. — Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum solidis multetur. — Si quis Ripuarius advenam Alamannum, seu Fresionem, vel Bajuvarium aut Saxonem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur.

2 *Leg. Burg.* XXXVIII. 6. Si in causa privata iter agens ad Burgundionis domum venerit, et hospitium petierit, et ille domum Romani ostenderit, inferat illi cujus domum ostenderit, solidos tres; et multæ nomine solidos tres.

3 *Leg. Salic. antiq.* t. XLVIII. *De migrantibus.* Si quis super alterum in villa migrare voluerit, et aliquis ex eisdem qui in villa consistunt, eum suscipere voluerint, et vel unus vel aliquis ex ipsis extiterit qui contradicat, migrandi licentiam ibidem non habeat. — Si quis vero admigravit, et ei aliquis infra XII menses nullus testatus fuerit, ubi admigravit, securus sicut alii vicini consistat.

chacun attache beaucoup plus de prix à la portion qu'il occupe; et qu'elles nous reportent par conséquent au berceau même des institutions civiles et politiques. Mais nous ne nous en croyons pas moins fondé à dire que lorsque les sociétés commencent à se fixer, et l'ordre qui les fait vivre à triompher, le législateur s'arme de méfiance et de précautions tyranniques contre ceux qui ne présentent ni l'une ni l'autre des deux garanties qu'il réclame, une propriété qui le lie, ou un supérieur dont il s'avoue et qui réponde de sa conduite. Cela est si vrai, et le préjugé contre l'homme errant devient si fort et si universel, que la loi saxonne défend de garder plus de trois jours un voyageur dans sa maison sans en prévenir le magistrat [1]. C'est que, dans les sociétés encore mal affermies, l'étranger est un ennemi présumé, et l'on sait que dans la Rome antique le même mot servait à les désigner [2]. D'ailleurs, dans une société fondée sur l'esclavage, les esclaves étaient sans cesse occupés des moyens d'échapper à leurs chaînes, et le législateur des moyens de les y ramener. De là contre l'étranger une autre cause de suspicion légitime, et comme une sorte de présomption légale d'esclavage. Il fallut donc, pour éloigner le soupçon, qu'il fût toujours en mesure de prouver son ingénuité; et bientôt il ne fut même plus admis à en fournir la preuve. Mais ceci appartient déjà à d'autres temps, et jusqu'à un certain point, à d'autres institutions.

Il ne sera pas inutile de remarquer en passant que c'est par la propriété surtout que l'ordre est entré dans les sociétés barbares, comme c'est par elle surtout qu'il se conserve encore dans les sociétés policées. Cela ne paraît nulle part plus clairement que dans les monuments de l'époque

---

1 *Leg. Edowardi regis.* XXVII. *De hospitibus.* Si quis hospitaverit privatum, vel alienum, qui anglice *cuth and uncuth* dicitur, poterit eum noctibus habere duabus tanquam hospitem...; quem si tertia nocte hospitatus fuerit, et is alicui forisfecerit, habeat eum ad rectum tanquam de propria familia.... Si vero malefactor non poterit damnum restaurare quod fecerat, hospes suus restaurabit, et forisfacturam.

2 *Hostis*, étranger, ennemi. — Adversus hostem æterna auctoritas esto.

que nous étudions. Nous citerons des textes, car il n'est point dans toute l'histoire d'enseignement plus élevé, et depuis quelque temps plus indispensable[1].

« Et comme il en est qui résident sur notre royaume sans » y avoir aucune propriété, et qui par cela même échappent » à la justice de nos comtes, ne possédant aucun bien ou re» venu qu'il soit possible de saisir, et qui s'épargnent d'au» tant moins à faire le mal de côté et d'autre; il nous plaît » de déclarer que ceux chez lesquels ils demeurent, ou les » représentent, ou rendent raison de leurs méfaits. »

Et ailleurs[2] :

« Celui dont la propriété aura été mise au ban pour quel» que crime par lui commis; si, après en avoir été informé, » il diffère de se présenter devant le magistrat pour en offrir » satisfaction, et qu'il laisse ainsi passer l'an et jour, qu'il » ne puisse plus rentrer en possession, et que le fisc soit saisi. »

« Et comme la fragilité humaine[3] est plus portée à l'in» justice qu'à l'esprit d'équité, et que le diable combat tou» jours et travaille à obscurcir les lumières de l'intelligence » dans notre pauvre humanité, pour l'empêcher de voir » le châtiment de Dieu, et de le prévenir en s'amendant.

---

1 *Capitula Longobardica* (*apud Pertz*, t. III, p. 192.) — 4. Et quia sunt nonnulli qui sine proprietatibus in regno nostro degentes, judicia comitum effugiunt, atque non habentes res aut substantiam quibus constringi possint, ideo circumquaque malitias exercere non cessant; de illis nobis placuit ut ipsi cum quibus videntur manere, aut eos præsentent, aut pro eorum malefactis rationem reddant.

2. *Hludowici I. Capit. Aquisgr. a.* 817. — 2. Cujuscumque hominis proprietas ob crimen aliquod ab eo commissum, in bannum fuerit missa, et ille, re cognita, ne justitiam faciat, venire distulerit, annumque ac diem in eo banno illam esse permiserit, ulterius eam non adquirat, sed ipsa fisco nostro societur.

3 *Caroli II. Edictum Pistense. a.* 864. — 6. Et quoniam humana fragilitas proclivior est ad contra justitiam faciendam quam ad justitiam exsequendam, et diabolus semper certat, ut fragilitati humanæ oculos mentis claudat, ne castigationem Dei videat et semetipsam emendet; sicut ad nos perventum est quod quidam leves homines de istis comitatibus qui devastati sunt a Nortmannis, in quibus res et mancipia et domos habuerunt, quia nunc ibi mancipia et domos non habent quasi licenter malum faciunt, quia sicut dicunt, non habent unde ad justitiam faciendam adducantur; et quia non habent domos ad quas secundum legem manniri et banniri possint, dicunt quod de mannitione et bannitione legibus comprobari et legaliter judicari non possunt. Contra quorum malas insidias consensu et consilio fidelium nostrorum statuimus, ut comes missum suum ad illam terram in qua domos quis habuit, mittat et eum bannire et man-

» Comme il est parvenu à notre connaissance que quelques » brouillons des comtés qui ont été ravagés par les Normands, » et qui y avaient autrefois leurs terres, leurs esclaves et leurs » maisons, s'abandonnent au mal sans scrupule, maintenant » qu'ils n'ont plus ni esclaves, ni maisons, disant que la » justice n'a plus de prise sur eux. Et comme ils n'ont plus » de maisons dans lesquelles on puisse, aux termes de la loi, » leur signifier la citation et le ban, ils disent encore qu'on » ne peut plus ni les citer, ni les bannir, ni les convaincre, » ni les juger légalement. A ces causes, voulant déjouer de » telles ruses, du consentement et par le conseil de nos fi» dèles, nous ordonnons que le comte envoie son messager » dans la propriété où le coupable faisait sa demeure, et qu'il » y fasse la citation et la semonce. Et comme la loi se fait » du consentement du peuple et selon la volonté du roi, les » Francs devront reconnaître par serment que le ban et la » semonce ainsi faits seront réputés légalement faits; qu'en » conséquence ses biens soient mis au ban par sentence des » Scabins, et s'il le faut, qu'il soit lui-même forban, puis» qu'il refuse de se soumettre à la justice. Voulons que le » comte qui a déjà procédé à l'exécution, le mande à celui de » ses collègues dans le ressort duquel le coupable a encore » des biens et des esclaves, et qu'il lui enjoigne de notre part » de mettre la main sur ce qu'il y possède, pour le contrain» dre à revenir dans son comté et à donner satisfaction à la » justice. »

Et ailleurs [1] :

« Quant à ceux qui délèguent leur propriété à un autre

---

nire jubeat. Et quoniam lex consensu populi fit et constitutione regis, Franci jurare debeant, quia secundum regium mandatum nostrum ad justitiam reddendam, vel faciendam legibus bannitus vel mannitus fuit, et sic ipsæ res illi judicio Scabiniorum in bannum mittantur, et si necesse fuerit, ipse in forbannum mittatur qui ad justitiam reddendam venire noluerit. Et mandet comes qui hoc executus fuit, alteri comiti in cujus comitatu res et mancipia habet, quid inde factum habeat, et ex nostro verbo illi mandet, ut per illa quæ in suo comitatu habet illum distringat, quatenus ad justitiam reddendam vel faciendam in suum comitatum redeat.

1 *Hludowici II. Imperatoris Conventus Ticinens. a.* 855. — 4. De his quidem personis qui res suas ideo in alteram personam delegant, ut ad placitum ve-

» pour qu'on ne puisse pas les contraindre à se présenter au » plaid et à réparer le dommage qu'ils ont causé; si la chose » est prouvée et l'intention constatée, nous voulons que la » propriété en question soit mise au ban, jusqu'à ce que le » dépositaire amène le coupable au plaid, et que le malfai» teur ait offert satisfaction. »

Et comme la propriété mobilière était aussi une garantie, on eut recours aux mêmes fraudes pour la soustraire à l'action de la justice; ce qui rendit nécessaires de nouvelles dispositions pour la ramener sans cesse à sa portée [1] :

« Pour ce qui est des hommes libres qui transfèrent leur » mobilier à des étrangers, pour que la partie adverse ne » puisse prendre gage sur eux; il nous plaît que leurs effets » soient confisqués, jusqu'à ce qu'ils se présentent à l'au» dience pour offrir réparation. Que s'ils refusent de se pré» senter, qu'on en dispose conformément au capitulaire de » notre seigneur et père, c'est-à-dire, qu'après estimation » faite de chaque objet, on répare préalablement le tort fait » au plaignant. Quant à celui qui a reçu le dépôt, s'il ne » peut affirmer par serment qu'il ne l'a pas reçu pour em» pêcher un tiers d'obtenir justice, qu'il paie notre ban » (c'est-à-dire soixante sols). »

Les lois barbares et les Capitulaires sont pleins de semblables dispositions. C'est par la propriété que l'homme tient à l'ordre social; c'est par elle que la loi l'y ramène lorsqu'il s'en écarte. Et lorsque la propriété, déjà concentrée sous l'empire entre un petit nombre de familles aristocratiques,

---

nire non compellantur, ut mala quæ facta habent non emendent: quod si paruerit ideo eas delegasse ne justitiam facerent, volumus ut ipsi res in bannum mittantur, quousque illi qui eum abent auctorem ad placitum adducant, et isdem malefactor justitiam faciat.

1 *Chlotharii I, Imperat, Capitula generalia. a.* 825. — 5. De liberis vero hominibus qui in aliena potestate mobilem suum transferunt, ut causator eorum eos pignerare non possit, placet nobis ut res eorum infiscentur, quousque venientes ad audientiam justitiam faciant. Si vero venire contempserint, secundum capitulare domni ac genitoris nostri de eorum rebus agatur. Tunc et de ipsis rebus habita existimatione damnum quæsitori sarciatur. Qui vero illut mobilem recepit, si vero hoc sacramento probare non potuerit, quod propter justitiam alterius differendam illut non recepisset, bannum nostrum persolvat.

se fut concentrée encore davantage au milieu des violences de la féodalité; lorsque la foule immense de ceux qui ne possédaient pas ne fut plus en équilibre avec la faible minorité de ceux qui possédaient; il fallut, pour le rétablir, que le système des garanties personnelles et de la responsabilité d'homme à homme se développât dans une proportion analogue; et c'est dans cette nécessité sociale, comme nous le verrons ailleurs [1], qu'il faut chercher la cause la plus influente peut-être de l'établissement définitif de la féodalité.

Nous ne quitterons point ce sujet sans avoir fait remarquer encore que ce système de garantie et de responsabilité mutuelle était tellement dans les idées et les habitudes des Germains, qu'il finit par dépasser les limites déjà si vastes de la famille pour s'étendre de proche en proche, et, pour ainsi dire, de cercle en cercle, de la famille à la dixaine, de la dixaine à la centaine, de celle-ci aux divisions supérieures, jusqu'à celle du comté ou du duché qui les dominait toutes. Ces sortes de divisions, à la fois judiciaires et administratives, sont bien anciennes parmi les Germains, puisque nous les trouvons dans Tacite [2], et bien universelles, puisqu'il ne fait à cet égard aucune distinction entre les tribus; mais c'est chez les Anglo-Saxons qu'elles se sont le mieux conservées, et qu'on peut en suivre le tracé pour ainsi dire avec le moins d'embarras. Nous copions [3] :

« Il existe en outre dans ce royaume un moyen suprême, » et le plus efficace de tous, d'assurer la sécurité de chacun

1 Au chapit. de *la Dissolution de l'Empire carolingien.*

2 Tacit. *Germ.* XII. Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni singulis ex plebe comites, consilium simul et auctoritas, adsunt.

3 *Leg. Edowardi regis* XX. *de friborgis.* Præterea est quædam summa et maxima securitas, per quam omnes statu firmissimo sustinentur, videlicet, ut unusquisque stabiliat se sub fidejussionis securitate, quam Angli vocant *Freoborges;* soli tamen Eboracenses dicunt eamdem *tien manna tala*, quod sonat latine, decem hominum numerum. Hæc securitas hoc modo fiebat, scilicet, quod de omnibus villis totius regni sub decennali fidejussione debebant esse universi : ita quod si unus ex decem forisfecerit, novem ad rectum eum haberent; quod si aufugeret, daretur lege terminus ei XXXI dierum : quæsitus interim et inventus, ad justitiam regis adduceretur, et de suo illico restauraret damnum quod fecerat, et si ad hoc forisfaceret, de corpore suo justitia fieret. Sed si infra præ-

» de la manière la plus compléte; c'est à savoir l'obligation » où chacun est de se mettre sous la sauve-garde d'une espèce » de caution que les Anglais appellent une *libre garantie* » (freoborges), et que les seuls habitants du pays d'York » nomment *tien manna tala*, ce qui signifie en latin une divi- » sion de dix hommes. Voici la manière dont cela se prati- » quait : tous les habitants de tous les villages du royaume » sans exception étaient classés dix par dix, de telle sorte que » si l'un des dix commettait un délit, les neuf autres répon- » daient de lui devant la justice. Que s'il disparaissait, on » accordait un délai légal de trente-et-un jours pour le repré- » senter. Si dans l'intervalle on le trouvait, il était traduit » devant la justice du roi. Aussitôt il était condamné à répa- » rer de son bien le dommage qu'il avait causé. Que s'il re- » tombait dans sa faute, on faisait justice sur sa personne » même. Mais si on ne pouvait le trouver dans le délai pre- » scrit, comme il y avait dans chaque *friborg* un chef que l'on » appelait *friborges heofod*, ce chef prenait avec lui deux des » plus considérables de son *friborg*, puis dans les trois *fri-* » *borgs* les plus proches, le chef et deux des membres les plus » considérables, s'il le pouvait; puis il se justifiait lui dou- » zième, en son nom et au nom de son *friborg*, qu'il n'était » pour rien dans le méfait, ni dans la fuite du malfaiteur. » Que s'il ne pouvait le faire, il venait lui-même à la tête de » son *friborg* réparer le dommage, et cela avec le bien du » malfaiteur tant qu'il durait; et lorsqu'il n'en restait plus, » il y suppléait de son propre bien et de celui de son *friborg*,

---

dictum terminum inveniri non posset, quia in omni friborgo unus erat capitalis quem vocabant *friborges heofod*, ipse capitalis sumeret duos de melioribus sui friborgi, et de tribus friborgis sibi propinquioribus acciperet de unoquoque capitalem et duos de melioribus uniuscujusque friborgi, si posset habere; et ita, se duodecimo existente, purgaret se et friborgum suum, si facere posset, de forisfacto et fuga supradicti malefactoris. Quod si facere non posset, ipse cum friborgo suo damnum rastauraret de proprio malefactoris quandiu duraret; quo deficiente, de suo et friborgi sui perficeret, et erga justitiam emendaret secundum quod eis legaliter judicatum fuisset. Tandem vero sacramentum quod non potuerunt adimplere per tres friborgos sibi viciniores, per seipsos jurarent sese nullatenus fore culpabiles, et si quando possent eum recuperare, adducerent ad justitiam, aut justitiæ dicerent ubi esset.

» jusqu'à ce que satisfaction complète eût été faite devant la » loi et la justice. Que s'ils ne pouvaient accomplir les pre» scriptions de la loi en ce qui concernait le nombre de ju» reurs à prendre dans les trois *friborgs* voisins, ils devaient » au moins jurer eux-mêmes qu'ils n'étaient pas coupables, » et que s'ils parvenaient jamais à mettre la main sur le mal» faiteur, ils l'ameneraient à la justice ou découvriraient à » la justice le lieu de sa retraite. »

C'est là, nous le répétons, le grand principe qui a présidé à la naissance de l'ordre civil et politique parmi les nations d'outre-Rhin, et qui a continué long-temps d'en protéger les premiers développements sur la terre romaine. C'est pourquoi nous le trouvons au fond de toutes leurs institutions sociales, dans la famille comme dans la tribu, et dans l'État comme dans la famille. Il ne cessa jamais d'exister chez les Anglo-Saxons, et les Francs, qui l'avaient sans doute laissé tomber en désuétude, se virent dans la nécessité de le rétablir. Le décret de 595, du roi Chlotaire II, contient à cet égard de curieux renseignements : [1]

« Comme il est constant que les gardes nocturnes ne réus» sissent pas à s'emparer des voleurs de nuit, il a été décidé » qu'on établirait des *centaines*. Si quelque chose vient à être » perdu dans la centaine, celui qui l'aura perdue en recevra » la valeur, et le voleur sera poursuivi. — Que s'il se montre » dans une autre centaine, et que les habitants, mis en de» meure de le livrer, refusent de le faire, qu'ils soient con» damnés à payer cinq sols d'amende, et que le citoyen volé » n'en reçoive pas moins de la centaine le prix de la chose » perdue. »

Il serait facile de retrouver encore les traces de cet anti-

---

1 *Decretio Chlotarii reg. a.* 595. — 1. Decretum est ut quia in vigilias constitutas nocturnos fures non caperent;..... centenas fieri. In qua centena aliquid deperierit, capitale qui perdiderat recipiat, et latro insequatur. Vel si in alterius centena appareat, et adhuc admoniti si neglexerint, quinos solid. condemnentur. Capitale tamen qui perdiderat a centena illa recipiat absque dubio.... — On trouve des dispositions absolument semblables dans le décret de Childebert sous la même date.

que usage dans les institutions nouvelles qui régissent l'Europe moderne, après tant de révolutions dont chacune a fait une ruine et emporté dans son cours quelque débris du passé. Mais ces recherches, curieuses d'ailleurs, et auxquelles peut-être il nous sera permis de revenir, nous éloigneraient trop du but que nous nous sommes proposé en commençant, et nous nous hâtons d'y revenir.

Toutefois nous ne finirons point sans avoir fait remarquer que c'est encore à cette pratique qu'il faut rattacher les nombreuses dispositions des lois barbares sur les *pléges* ou cautions en justice. La caution judiciaire, si universellement admise par les lois germaines, et requise par elles au criminel comme au civil, dans la plupart des cas de procédure, n'est, à la bien entendre, qu'une application spéciale d'un principe plus étendu. C'est une garantie particulière et transitoire que le juge exige du plaideur dans une circonstance déterminée; de même que le législateur exige du citoyen une garantie générale et permanente pour tous les actes de la vie civile. L'une et l'autre ont été inspirées par le même esprit, et procèdent du même principe. La science humaine, dans son immensité, se réduirait facilement à des proportions ordinaires, si on se donnait la peine, dans chaque question, de rattacher les principes aux causes, et aux principes les conséquences.

CHAPITRE III.

DES DIVERS ÉLÉMENTS DE LA FAMILLE GERMANIQUE. — INFÉRIORITÉ CIVILE DE LA FEMME, 1° DANS LA MAISON DE SON MARI, 2° DANS LA MAISON DE SON PÈRE. — DU MARIAGE GERMANIQUE. — DE LA DOT ET DU *MORGENGAB*. — DU *REIPUS*. — DU *FADERFIUM*. — DE LA PART DE LA FEMME GERMANIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ.

La responsabilité suppose un droit de surveillance et une autorité plus ou moins considérable sur ceux dont on répond; et ceci nous conduit à examiner quels étaient les rapports qui unissaient les diverses catégories dont se composait la famille germanique, et entr'elles, et avec le chef dont elles relevaient toutes à des degrés et à des titres différents. La discussion qui précède nous a montré un des côtés par lesquels la famille se rattachait à l'État [1]; celle qui va suivre nous fera pénétrer dans la composition intime de la famille elle-même.

Elle se partage en trois divisions principales : 1° le père de famille avec sa femme et ses enfants; 2° la domesticité libre, ou le cortège des *vassaux* qui le suivent et qui lui ont engagé leur foi; 3° les nombreuses subdivisions des personnes qui sont plus ou moins engagées dans la servitude, soit à raison de leur personne, soit à raison de leurs terres, et que l'on désigne par les dénominations différentes de *servi*, de *coloni*, de *mansionarii*, de *liti*, d'*aldiones*, etc.

Reprenons chacune de ces trois divisions.

§ 1. — De la Famille proprement dite, c'est-à-dire du père, de la mère & des enfants.

Nous avons vu plus haut que la mère de famille et ses enfants étaient dans le *mundium* du père. C'était, en effet, un droit qu'il achetait avec toutes ses conséquences, en ache-

1 Nous parlerons ailleurs de la justice.

tant solennellement sa femme, après avoir débattu avec les parents le prix légal et les conditions accessoires de ce marché conjugal.

« Ce n'est pas l'épouse, dit Tacite[1], qui apporte une dot » au mari; c'est l'époux qui l'apporte à la femme. Les pa» rents et les proches sont présents. Ils jugent si les offres » sont suffisantes. Ces cadeaux de noces n'ont rien qui soit » fait pour flatter la sensualité vaniteuse ou pour relever la » parure de la jeune épouse. Ce sont des bœufs, c'est un » coursier avec son frein, un bouclier avec un glaive et une » framée. C'est sous de tels auspices que l'homme prend pos» session de sa fiancée; et la femme, à son tour, apporte » quelques armes à son mari. Ce sont là, à leurs yeux, les » liens les plus indestructibles; ce sont là les mystérieuses » influences qui consacrent l'union des époux; ce sont les » dieux qui y président. »

Plus tard, au milieu des richesses de la Gaule, les armes et les chevaux disparurent pour faire place à de belles terres, à de riches parures, à l'or et à l'argent des provinces conquises; mais le souvenir de la tradition primitive, et le sens que les anciens y avaient attaché, se retrouvent dans le sou que le mari continua de donner aux parents de sa femme, en la prenant pour épouse, et dans les droits qu'il conserva sur elle et sur ses enfants, en vertu de cet achat. C'est ainsi que Chlotilde la bourguignonne fut achetée pour Clovis au prix d'un sol et d'un denier[2]; que chez les Wisigoths[3] et les Lombards[4], on donnait un anneau à titre d'arrhes; que chez les

1 Tacit. *Germ.* 18. Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Intersunt parentes et propinqui ac probant munera, non ad muliebres delicias quæsita, nec quibus nova nupta comatur, sed boves et frenatum equum, et scutum cum framea gladioque. In hæc munera uxor accipitur, atque invicem ipsa armorum aliquid viro affert. Hoc maximum vinculum, hæc arcana sacra, hos conjugales deos arbitrantur.

2 Fredeg. *epitom.* 18. Legati offerentes solidum et denarium, ut mos erat Francorum, eam partibus Chlodovei sponsant.—V. *Formul. Bign.* p. 219, et *Lindemb.* c. 75, 76.

3 *Leg. Wisig.* l. III, t. I. 3. Annulus arrarum nomine datus.

4 *Leg. Luitprand.* v. I. .... Quod si quiscumque secularis homo parentem nostram secularem sponsat, cum solo annulo eam subarrat, et suam facit.

Francs, en concluant le marché, on donnait aussi des arrhes, ou bien encore l'on stipulait un dédit, etc.[1] Ailleurs, on forçait de plus le fiancé à jurer que s'il retirait sa parole, et refusait de consommer le mariage, ce n'était pas qu'il eût découvert dans la femme qui lui était promise aucun vice rédhibitoire, mais que l'amour avait été plus fort que lui, et avait entraîné sa pensée et son cœur vers un objet plus aimé[2].

Toute cette symbolique a été soigneusement conservée dans la loi des Anglo-Saxons; et il semble, en la lisant, que l'on assiste aux préliminaires d'un mariage germanique célébré au milieu des forêts d'outre-Rhin, au moment même où Tacite crayonnait son immortel tableau[3] :

« Si quelqu'un veut épouser une vierge ou une veuve, et » qu'il soit d'accord avec ses amis sur le choix, il est juste » que l'époux, conformément à la loi de Dieu et à celle du » monde, donne préalablement parole et promesse à celui » qu'il aura chargé d'en faire la demande, qu'il ne la désire » à autre fin qu'à celle de la traiter et conserver, conformé» ment à la loi de Dieu, comme un homme y est tenu à l'é» gard de sa femme, et que ses amis le promettent avec lui.

---

1 *Pact. Leg. Salic. antiq.* t. LXX. *De eo qui filiam alienam* acquisierit, *et postea se retraxerit.* — Si quis filiam alienam ad conjugium quæsierit præsentibus suis et puellæ parentibus, et postea se retraxerit, et eam accipere noluerit, MMD. denarios, qui faciunt solidos LXII, et dimidium, culpabilis judicetur. — Greg. Tur. *Hist.* IV. 41 : Quia dedi arram in desponsatione ejus.

2 *Leg. Alam.* t. LIII. Si quis filiam alienam desponsatam dimiserit, et aliam duxerit, componat eam quam desponsavit et dimisit cum quadraginta solidis, et cum duodecim sacramentalibus juret, cum quinque nominatis et septem advocatis, ut pro nullo vitio, nec tentatam eam habuisset, nec vitium in illa invenisset; sed amor de alia cum adduxit ut illam dimisisset, et aliam habuisset uxorem. — *V. Leg. Bajuw.* c. XV.

3 *Leg. Eadmundi regis.* — 1. Si quis virginem vel uxorem in matrimonium ducere velit, et hoc illi ac amicis placeat, tunc justum est ut sponsus juxta jus Dei et instituta mundi, prius promissum det viro qui eorum prolocutor est, quod ille hoc modo eam cupiat, ut juxta jus Dei eam servare velit, sicut vir fœminam suam debet, et hoc spondeant amici illius. — 2. Postea sciendum est, ad quem cibariorum exhibitio pertinet; hoc spondeat deinde sponsus et fidejubeant amici ejus. — 3. Postmodum significet sponsus quid ei destinet, pro eo quod illa voluntatem suam elegerit, et quid ei destinet, si illa supervivat illum. — 4. Si hoc ita pacto conventum est, tunc justum est ut ea dimidiam bonorum partem habeat, et omnia si prolem invicem habeant, nisi illa deinde maritum alium eligat. — 5. Confirmet omne quidquid promiserat sponsione, et amici fidejubeant. — 6. Si illi tunc in omni re concordant, tunc adeant cognati, et spondeant consanguineam suam in uxorem et ad rectam vitam ei qui illam desiderat, et accipiant fidejussorem eum qui in sponsionem jus habet.

» Il faut savoir, après cela, quel est celui qui doit donner » le festin; et, après le festin, que l'époux renouvelle sa pro» messe, et que ses amis se portent garants pour lui.

» Après cela, que l'époux déclare ce qu'il lui destine, lorsqu'elle se sera prêtée à ses désirs (le morgengab), et ce » qu'il lui destine encore, si elle vient à lui survivre (la dot » ou douaire).

» Si l'on tombe d'accord de part et d'autre, alors il est » juste que la femme ait la moitié des biens, et le tout, si » elle a des enfants, à moins qu'elle ne convole en secondes » noces.

» Que l'époux confirme encore une dernière fois sa pro» messe, et que ses amis la garantissent.

» Quand tout sera convenu des deux côtés, que les parents » de la fiancée s'approchent à leur tour, et qu'ils consignent » leur parente entre les mains de celui qui la désire pour être » sa femme, et pour vivre en bon mari avec elle, et qu'ils » en acceptent pour garant la parole de celui qui a été le prin» cipal entremetteur de l'affaire. »

Dès lors la loi garantissait à l'époux la possession exclusive de sa femme, et taxait son déshonneur par sols et par deniers. Tant pour avoir pressé le doigt ou la main d'une femme mariée, tant pour le bras, tant pour la partie supérieure du bras, tant pour le sein [1]. La suprême injure était évaluée à deux cents sols [2]. Et c'était bien le droit de propriété acquis au mari, que la loi prétendait protéger; car l'amende augmentait à mesure que ce droit devenait plus clair et plus incontestable. Ainsi, pour coucher avec une jeune fille, il n'en coûtait que quarante-cinq sols [3]; pour lui faire violence, soixante-deux sols et demi [4]; si elle était promise en mariage, soixante-deux sols et demi pour elle, et quinze pour son fiancé [5]; si on la conduisait déjà à son

---

1 *Pact. Leg. Salic. antiq.* t. XXIII.
2 *Ibid.* t. XV.
3 *Pact. Leg. Salic.* XV. 3.
4 *Ibid.* 4.
5 *Ibid.* XIV. 8. 9.

époux, deux cents sols, absolument comme si ell eétait déjà entrée dans sa maison [1]. Il ne paraît pas, du reste, qu'aucune idée religieuse ait présidé au mariage germanique, car Tacite ne laisse rien soupçonner de semblable; et par conséquent il est hors de toute vraisemblance que la sainteté du lien conjugal soit pour quelque chose dans cette évaluation. Il ne faut donc voir, dans l'union conjugale elle-même, qu'une transaction purement civile, et dans les sévérités de la loi, qu'une protection ordinaire accordée à des intérêts de même ordre Cela paraît plus clairement que partout ailleurs, dans cette curieuse disposition de la loi anglo-saxonne [2]:

« Si un homme libre couche avec la femme d'un homme » libre, qu'il paie d'abord le *werigild* de la femme, et en» suite qu'il achète une autre femme de ses propres deniers » et qu'il la lui amène ».

Indépendamment de ce présent de noces, que Tacite appelle une dot, et que l'on trouve désigné dans les monuments du moyen-âge, sous les dénominations différentes de *dotalitium*, de *maritagium*, de *donatio propter nuptias*, *de doarium*, etc. [3] et de *wittemon* dans la loi des Burgondes; la femme recevait encore de son mari, le matin du jour où elle s'éveillait pour la première fois à ses côtés, dans la couche nuptiale, un second présent ou don du matin *(morgengab)*, qui était comme le prix du sacrifice qu'elle venait de faire entre ses bras [4]. Il existait entre le premier et le second cette différence essentielle, que le *morgengab* lui appartenait en propre, et qu'elle pouvait en disposer selon sa fantaisie [5]; tandis qu'elle était tenue de partager la dot avec ses parents [6],

---

1 *Ibid.* 10.

2 *Leg. Æthelb.* 32. Si liber homo cum hominis liberi *uxore* concubuerit, ejus capitale redimat, et aliam uxorem propria pecunia mercetur, et illi alteri eam adducat.

3 Heineccius, *Element. Jur. germ.* I. § 244.

4 *Leg. Burg.* t. 42. § 2. — *Leg. Ripuar.* t. 37. § 2. — *Leg. Longob.* l. II. t. 1. § 4. 8. — *Leg. Alam.* t. 58 et *alibi passim.*

5 Heineccius, *Elem. Jur. germ.* I. 247.

6 *Leg. Burg.* XIV. 5. Illud etiam præsenti lege placuit continere, ut si mulier maritum habens, sine filiis de hac luce transierit, maritus defunctæ uxoris pretium quod pro illa datum fuerit, non requirat. — *Ibid.* LXVI. Puella quæ marito

et qu'elle n'avait que l'usufruit de la part qui lui en revenait, et qui n'était que du tiers. La propriété de cette dernière portion appartenait à ses enfants : elle ne pouvait ni la vendre, ni l'aliéner. Du reste, elle en jouissait sa vie durant, même dans un second et troisième mariage [1].

Que si elle mourait sans enfants, ou qu'elle leur survécût, la législation variait sur la préférence à donner aux héritiers du mari ou à ceux de la femme. Les uns voulaient que la dot appartînt dans tous les cas aux héritiers du mari [2]; les autres donnaient la moitié aux parents de la femme et l'autre moitié aux parents du mari [3]. Chez les Wisigoths, une loi de Chindaswinde permit à la veuve qui n'avait point d'en-

---

traditur patrem et fratres non habens, nisi patruum et sorores, de *wittemon* tertiam partem patruus accipiat, et alteram tertiam sorores sibi noverint esse vindicandum. — Si vero puella sine patre maritum accepit fratres non habens, placuit ut de *wittemon* tertiam partem mater accipiat, et alteram tertiam proximiores parentes. — Si mater non fuerit, tertiam illam sorores accipiant. — Il ne restait donc que le tiers à l'épouse. — *Leg. Saxon.* VI. 1. Uxorem ducturus trecentos solidos det parentibus ejus. — *Leg. Wisig.* l. III. t. 2. l. 8....... Et si obtinuerit ut eam uxorem habere possit, pretium dotis parentibus ejus, ut justum est, impleatur.

1 *Leg. Æthelberth.* 80. Si ipsa prolem non pepererit, cognati bona habeant, *ipsa alimenta et dotem.*—*Leg. Burg.* t. XXIV. Si qua mulier, duntaxat Burgundia, post mariti mortem ad secundas aut tertias nuptias, ut adsolet fieri, fortasse transierit, et filios habuerit ex omni conjugio, donationem nuptialem, dum advivit, usufructu possideat. Post ejus mortem ad unumquemque filium quod pater ejus dederat revertatur; ita ut mater nec donandi, nec alienandi de his rebus, quas in donatione nuptiali accepit, habeat potestatem. — Si forte mulier illa filios non habuerit, quidquid ad eam de donatione nuptiali pertinet, post mortem mulieris, medietatem parentes ejus, medietatem defuncti mariti donatoris parentes accipiant. — *Leg. Alam.* t. LV. 1. Si quis liber mortuus fuerit, et reliquit uxorem sine filiis aut filiabus, et de illa hereditate exire voluerit nubere sibi alio coæquali, sequatur eam dotis legitima, et quidquid parentes ejus legitime placitaverint. — *Leg. Bajuw.* t. XIV. 6. 7.... Mater vidua...., si ad alias nuptias forte transierit...., si habet proprias res, cum dote sua quam per legem habet, egrediatur. — *Leg. Burg.* t. LXXII. Mulier, si ad alias nuptias transierit, omnia perdat, dote tamen sua quam a marito suo acceperat, quamdiu vixerit, utatur, filio proprietate servata.

2 *Leg. Saxon* t. XX... Apud Westafalaos, postquam mulier filios genuerit, dotem amittat; si autem non genuerit, ad dies suos dotem possideat. Post decessum ejus dos ad dantem, vel si deest, ad proximos hæredes ejus revertatur.

3 *Leg. Burg.* t. XXIV. 2. Si forte mulier illa filios non habuerit, quidquid ad eam de donatione nuptiali pertinet, post mortem mulieris, medietatem parentes ejus, medietatem defuncti mariti donatoris parentes accipiant. — Un texte de la Loi Salique, inédit jusqu'ici, retrouvé et publié par M. Pertz, décide que les parents de la femme hériteront des deux tiers de sa dot, et les parents du mari du tiers seulement. (Pertz, *Monument.* IV. p. 4.)

fants de disposer de sa dot par testament [1]; mais c'est là, comme beaucoup d'autres textes de la loi des Wisigoths, une inspiration toute romaine. Les Ostphales et les Angrariens, qui faisaient partie de la confédération des Saxons, établissaient à cet égard une distinction : la jouissance de la dot, dans tous les cas, était garantie à la veuve, sa vie durant; mais, si elle n'avait point eu d'enfants de son mariage, la dot retournait aux héritiers du mari; si elle en avait eu, et qu'ils fussent morts avant elle, la dot restait à ses propres héritiers [2].

Un texte récemment découvert par M. Pertz, nous a révélé une particularité curieuse observée chez les Francs, et restée inconnue jusqu'ici. On savait déjà par le *Pactus antiquior*, et par la révision de Charlemagne, que celui qui recherchait une veuve en mariage devait payer à l'un des parents du premier mari trois sols et un denier, sous le nom de *reipus*, pour désintéresser la famille, et acquérir ainsi un droit de *mundium* sur la veuve [3]; mais ce que l'on ne savait pas, c'est que la veuve elle-même, tout en conservant la jouissance de sa dot jusqu'à sa mort, était tenue de payer au père ou à la mère de son premier mari, et à leur défaut à son frère, ou au fils de son frère, et même au fisc, en cas de prédécès de tous les ayant-droit, une somme proportionnée à l'importance de la dot; et elle était censée acheter ainsi la paix de la famille. Si elle avait des enfants du premier lit, la dot, selon l'usage, devait leur revenir à sa mort; si elle n'en avait pas, elle

1 *Leg. Wisig.* l. III. t. 1. l. 5.

2 *Leg. Saxon.* t. VIII... Ostafalai et Angrarii volunt, si fœmina filios genuerit, habeat dotem quam in nuptiis accepit, quamdiu vivat, filiisque dimittat. — Si vero filii, matre superstite, moriuntur, ipsaque post obierit, dotem proximi ejus in hæreditatem accipiant. Si autem filios non habuerit, dos ad dantem, si vivit, revertatur; si defunctus est, ad proximos hæredes ejus.

3 *Pact. Leg. Salic. antiq.* t. XLVII, *de reipus.* — Le *reipus* est aussi mentionné dans la loi des Saxons, t. VII. 3. Qui viduam ducere velit, offerat tutori pretium emptionis ejus, consentientibus ad hoc propinquis ejus. — Nous croyons aussi qu'il existait chez les Lombards, et que c'est ainsi qu'il faut entendre, dans le § 74 du liv. VI des lois de Luitprand, le mot *anagrip*, que Canciani, selon son habitude, néglige d'expliquer. — Du reste, dans l'édit de Rotharis, § 182, il n'est pas possible de s'y méprendre. — V. Wachter, *Glossar. in voce.*

payait toujours le droit proportionnel, qui était du tiers de la dot, mais elle gardait le reste, après avoir pris neuf des parents du mort à témoin qu'elle laissait dans la maison conjugale un banc avec sa garniture, un lit avec ses couvertures et tous ses ornements, plus un certain nombre de sièges venus avec elle de la maison paternelle, lorsqu'elle la quitta pour la première fois.[1]

Enfin un autre texte, publié aussi pour la première fois par M. Pertz, nous apprend que la disposition qui laissait à la veuve sans enfants la totalité de la dot après la mort de son mari, parut aux yeux des Francs ou trop libérale ou sujette à trop d'inconvénients; ce qui les engagea à décider qu'à l'avenir, la dot serait partagée par portions égales entre la femme et les héritiers du mari; et que, dans le cas où la femme décéderait la première, le mari pourrait encore retenir la moitié de la dot, et ne laisserait que l'autre moitié aux héritiers de la femme[2].

Du reste, le régime dotal était tellement dans l'esprit des institutions germaniques, que la loi des Ripuaires constitua d'office une dot de cinquante sols à la femme qui n'en aurait pas reçu à l'époque de son mariage[3], et que la loi des Wisigoths déclare qu'il ne peut exister de mariage légitime

---

1 *Chlodovechi regis Capitula*, *ap.* Pertz, t. IV. p. 3. — *De muliere vidua qui se ad alium maritum donare voluerit* Si quis mulier vidua post mortem mariti sui ad alterum marito se dare voluerit, prius qui eam accipere voluerit, reibus secundum legem donet... Et sic postea scamnum cooperiat (mulier), et lecto cum lectaria ornet, et ante novem testes parentibus defuncti marito invitat et dicat: *Omnis mihi tes'is sitis, quia et achasium dedi ut pacem habeam parentum, et lectum stratum, et lectaria condigna, et scamno cooperto, et cathedras quæ de casa patris mei exhibui, hic demitto.* Et hoc, liceat cum duas partes dotis sui alio se dare marito. Si vero istud non fecerit, duas partes dotis perdat, et insuper fisco solidos 63 culp. judicetur.

2 *Chilperici regis Edictum.* 4. Idemque convenit, ut quicumque uxorem acceperit, et infantes inter se non habuerint, vir, uxorem suam superstitem, mortuus fuerit; tunc illa mulier dimediam dotem accipiat, et dimediam partis defuncti marito ad se recolligant; et si mulier sub tali conditione mortua fuerit, media maritus simili modo ad se revocet, et medietatem parentibus ipsius muliere ad se recollegant. (Pertz, *Monument.* t. IV. p. 10.)

3 *Leg. Ripuar.* t. XXXVII. 1. Si quis mulierem desponsaverit, quidquid ei per tabularum seu chartarum instrumenta conscripserit, perpetualiter inconvulsum permaneat. Si autem per seriem scripturarum nihil ei contulerit, si virum supervixerit, quinquaginta solidos in dotem recipiat.

sans dot soldée ou convenue[1]. C'était la condition indispensable pour acquérir sur la femme le droit de tutelle ou de *mundeburd;* et si la femme venait à mourir avant que cette obligation eût été remplie, toute sa succession revenait, non à ses enfants ou à son mari, mais à ses parents[2].

Mais, en retour de la dot qu'elle recevait, il était rare que la femme n'apportât pas aussi quelque chose dans la maison de son époux. C'était déjà l'usage au temps de Tacite[3], et nous le retrouvons dans la loi barbare. C'est là, en effet, ce que la loi lombarde en particulier appelle *faderfium*, ou patrimoine[4]. Sur quelle base le *faderfium* était-il calculé, et dans quelle proportion se trouvait-il avec la fortune du père? Plusieurs textes nous portent à croire que cela était entièrement abandonné à sa discrétion, ou, en cas de prédécès du père, à celle des frères qui en tenaient lieu[5] Nul doute cependant que la part de la fiancée ne fût ordinairement en rapport avec la condition de la famille à laquelle elle appartenait; ce qui tempérait l'arbitraire sans le supprimer. Nous aurons, du reste, occasion de revenir sur ce point en traitant de la succession.

C'est sans doute en considération de ce que la femme apportait à la masse commune, et des soins qu'elle se donnait pour la conserver et l'accroître, que la loi barbare lui assure une part dans les profits du ménage. La loi des Ripuaires lui accorde le tiers des *conquêts*[6], et un témoignage positif nous apprend que les choses se passaient encore ainsi au

---

1 *Leg. Wisig.* l. III. t. 1. l. 9. Nuptiarum opus in hoc dinoscitur habere dignitatis nobile decus, si dotalium scripturarum hoc evidenter præcesserit munus. Nam ubi dos nec data est, nec conscripta, quod testimonium esse poterit in hoc conjugio dignitatem futuram, quando nec conjunctionem celebratam publica roborat dignitas, nec dotalium tabularum hunc comitatur honestas?....

2 *Legg. Luitprand.* VI. 191.

3 Tacit. *Germ.* 18. Atque invicem ipsa armorum aliquid viro affert.

4 *Leg. Longob. passim.* — *Fader*, père, *fium*, bien.

5 *Edict. Roth.* 81. Si pater filiam suam, aut frater sororem suam legitimam alii ad maritum dederit, in hoc sibi sit contenta de patris aut fratris substantia, quantum ei pater aut frater in die nuptiarum dederit, et amplius non requirat. — *Leg. Wisig.* l. III. t. 1. l. 8.

6 *Leg. Ripuar.* t. XXXVII. 2. Mulier, si virum supervixerit.... tertiam partem de omni re quam simul collaboraverint, sibi studeat evindicare.

VII[e] siècle[1]. Celle des Saxons établit encore une distinction : les Westphales admettaient la femme au partage des bénéfices communs; les Angrariens et les Ostphales ne lui laissaient absolument que sa dot[2]. Cette sévérité paraît avoir été plus conforme aux usages primitifs de la Germanie que les tempéraments qui l'ont remplacée; et l'on remarquera que c'est chez les Ostphales, c'est-à-dire chez les peuples les plus éloignés du Rhin et des influences romaines, qu'on la retrouve dans toute son âpreté, lorsque partout ailleurs elle avait été déjà adoucie par des usages moins austères. On doit reconnaître la même influence dans quelques dispositions de plus en plus favorables aux droits long-temps méconnus de la femme, et qui tendent à augmenter considérablement son importance dans la famille. Ainsi, la loi des Burgondes déclare que, dans le cas où la mère réclamerait la tutelle de ses enfants mineurs, aucun autre parent ne pourrait lui être préféré[3]. Il en était de même chez les Anglo-Saxons; mais sa gestion était placée sous la surveillance d'un parent du côté paternel[4]. Chez les Wisigoths, la veuve non remariée mariait ses enfants de l'un et l'autre sexe, et, par conséquent, en avait la garde[5]. Chez les Burgondes elle conserve, sa vie durant, le tiers de toute la succession, si elle n'a point de fils ou qu'elle n'en ait qu'un[6];

---

1 *Fredeg. chronic.* 85. Tertiam partem, de quod Dagobertus adquisierat, Nantechildis regina percepit.

2 *Leg. Saxon.* t. IX. *de acquisitis.* De eo quod vir et mulier simul conquisierint mulier mediam portionem accipiat. Hoc apud Westfalaos. Apud Ostfalaos et Angrarios, nihil accipiat, sed contenta sit dote sua.

3 *Leg. Burg.* t. LXXXV. *de pupillis.* Si mater tutelam suscipere voluerit, nulla ei parentela præponatur. — *Ibid.* t. LIX. *de nepotibus.* Nepos, amisso patre, cum rebus omnibus ad avi ordinationem vel sollicitudinem conferatur : ea tamen ratione, si mater ejus secundas nuptias crediderit eligendas. Cæterum si nubere, electa castitate, distulerit, filii cum omni facultate in ejus solatio et potestate consistant.

4 *Leg. Lotharii II. et Eadrici*, 6. Si vir moriatur, viventibus uxore et prole, justum est ut proles matrem sequatur, et unus paternorum suorum cognatorum voluntarius fidejussor statuatur facultates ejus conservandi, usque dum decennis fuerit.

5 *Leg. Wisig.* III. 7. Ut patre mortuo, utriusque sexus filiorum conjunctio in matris potestate consistat.

6 *Leg. Burg.* t. XLII. Si mulier, defuncto sine filiis conjuge suo, ad secunda vota non ierit, tertiam totius substantiæ mariti partem possideat; sic tamen ut post

mais, nous le répétons, ces dispositions et toutes celles qui leur ressemblent ne sont que des adoucissements apportés à la rigueur primitive du droit germanique; car les Barbares aussi, quoi qu'on ait dit et écrit de nos jours, traitaient la femme avec assez de dédain, et ne lui assignaient qu'un rang tout à fait secondaire dans la famille. Tacite nous dit qu'ils la chargeaient, avec leurs vieillards et leurs enfants, du soin de leur maison et de leurs terres, en gardant pour eux-mêmes les nobles travaux de la guerre ou les plaisirs non moins nobles d'une dédaigneuse et fière oisiveté [1]. Les traces de cet antique préjugé se retrouvent partout dans l'histoire des peuples du Nord. Ainsi, la femme germanique, moins libre en cela que la femme romaine, ne dépendait jamais d'elle-même, et changeait d'état sans changer de condition. Du *mundium* ou de la garde de son père, elle tombait dans celle de son mari, ou de ses frères même bâtards, ou de ses parents, ou du roi [2]. La veuve qui ne pouvait ou ne voulait se remarier, retombait sous la puissance de ses parents, et son *mundium* leur appartenait [3]. Elle ne pouvait, dans tous les cas, ni donner, ni aliéner quoi que ce fût de ses biens meubles ou immeubles sans l'aveu de son *mundoald* [4]. C'est encore à lui qu'appartenait le droit

---

transitum ejus, ad legitimos mariti hæredes omnia revertantur. — *Ibid.* t. LXII. Filius unicus, defuncto patre, tertiam partem facultatis matri utendam relinquat; si tamen maritum alterum non receperit.

1 Tacit. *Germ.* 15. Fortissimus quisque ac bellicosissimus nihil agens, delegata domus et penatium et agrorum cura fœminis senibusque, et infirmissimo cuique ex familia, ipsi hebent. — *Ibid.* 25. Cætera domus officia uxor ac liberi exsequuntur.

2 *Edict. Rothar.* CLX. Pro mundio vero suprascriptarum, tollant naturales filii tertiam partem; et hæredes legitimi aut curtis regia duas. — V. *etiam* CCV. et *Chart. Karol. M. de divisione imperii.* 17. — C'est ainsi que le continuateur de Frédégaire blâme Chiltrude, fille de Charles Martel, d'avoir épousé Odilon, duc de Bavière, sans le consentement de ses frères. — *Fredeg. chronic. continuat.*, *pars* III.

3 *Ibid.* 182.

4 *Ibid.* 205. Nulli mulieri liberæ sub regni nostri ditione, lege Longobardorum viventi, liceat in suæ potestatis arbitrio, id est sine mundio vivere, nisi semper sub potestate viri, aut potestate curtis regiæ permanere debeat; nec aliquid de rebus mobilibus aut immobilibus sine voluntate ipsius in cujus mundio fuerit, habeat potestatem donandi aut alienandi.

d'ester pour elle en justice [1], de lui choisir un époux ; et la femme qui se mariait contre son gré, ou sans sa permission, perdait par cela même tous ses droits à l'héritage paternel [2]. Et voyez quelle énorme disproportion la loi met entre les obligations et les devoirs des deux époux ! Le mari peut être infidèle autant de fois et à tel degré qu'il le voudra, sans que la femme ait le droit de s'en plaindre. Il peut la renvoyer en lui donnant une seconde dot d'une valeur égale à celle qu'il lui a déjà donnée en l'épousant, et en payant au roi une amende de douze sols [3]. Il peut encore, s'il le préfère, quitter la maison conjugale, à la condition de n'en rien emporter [4]. Que si la femme est coupable d'adultère, de maléfice, de violation de sépulture, elle est livrée à la justice, sans que le mari ait rien à payer [5]. Si elle quitte d'elle-même et sans motifs légitimes la maison conjugale, qu'elle soit étouffée dans la boue, dit la loi Gombette [6].

Du temps de Saint-Boniface, à la date de 745, c'était bien autre chose encore. Il écrit à Ethelbalde, roi des Merciens [7] : « Les païens mêmes punissent l'adultère et la dé-
» bauche dans l'ancienne Saxe. Si une fille a déshonoré la
» maison de son père, si une femme a manqué de fidélité
» à son mari ; ou bien on la contraint à se pendre elle-
» même, et après l'avoir brulée, ils pendent sur le bûcher
» celui qui l'a corrompue ; ou bien encore ils assemblent une

---

1 *Luitprand. legg.* VI. 39. Si quis mulierem aut puellam, aut religiosam fœminam, quæ in alterius mundio est, in sacramentum mittere præsumpserit, componat mundoaldo ejus soldi. 4.

2 *Luitprand. legg.* I. § 5. Si filiæ aut sorores contra voluntatem patris aut fratris egerint, potestatem habeat pater aut frater judicandi res suas, quomodo aut qualiter voluerit.

3 *Leg. Burg.*, t. XXXIV. 2. Si quis uxorem suam sine causa dimiserit, inferat ei alterum tantum, quantum pro pretio ipsius dederat, et mulctæ nomine sol. XII. — Le t. LII renferme une disposition beaucoup plus sévère, mais postérieure.

4 *Ibid.* 4. Sed si maluerit, exeat de domo, rebus omnibus dimissis, et illa cum filiis suis, his quæ maritus habuit, potiatur.

5 *Ibid.* 3. Si quis vir uxorem suam forte dimittere voluerit et ei potuerit vel unum de his tribus criminibus adprobare, id est, adulteram, maleficam, sepulchrorum violatricem, dimittendi eam habeat liberam potestatem, et judex in eam, sicut debet in criminosam, proferat ex lege sententiam.

6 *Ibid.* 1. Si qua mulier maritum suum, cui legitime juncta est, dimiserit, necetur in luto.

7 *Ap. Baron*, a. 745.

» troupe de femmes qui mènent la coupable par les villages, et qui après lui avoir coupé ses habits jusques à la ceinture, la déchirent en la fouettant et en la déchirant à coups de couteau, jusqu'à ce qu'elles la laissent pour morte. »

C'est qu'en effet la femme germanique était aussi la propriété du mari, à un moindre degré sans doute que la femme romaine, car les mœurs étaient moins jalouses, mais pour ainsi dire au même titre. L'une et l'autre étaient dans la main de l'époux pour tous les actes de la vie domestique, et dans la vie civile elles ne pouvaient agir légalement que par son intermédiaire. Et de même qu'elles figuraient, durant la vie du mari, dans la somme totale de ses biens et dans les profits de son ménage; de même on peut dire qu'elles figuraient encore, en quelque sorte, dans les profits de la succession; et il n'était pas rare que l'un des parents qui héritaient, n'épousât aussi la veuve en même temps [1].

Cette infériorité, du reste, se révèle dans toutes les relations de la femme avec son époux. Elle l'appelle son *seigneur* [2]; elle attend ses ordres avant de se placer à table à ses côtés, et baise ses genoux en s'y plaçant [3]. Quant à cette galanterie chevaleresque, qui est devenue plus tard le principal caractère des nations germaniques dans les relations entre les deux sexes, il est démontré qu'elle a pris naissance, non dans les préjugés ou les habitudes des peuples du nord, mais dans les loisirs et la frivolité des habitants du midi de la France [4].

---

(1) Ainsi, pour en citer quelques exemples, Chlothaire I épousa Gundeuca, veuve de son frère Chlodomir (*Greg. Tur.* III. 6), en héritant d'une moitié de son royaume. Il épousa Radegonde, fille de Berthaire, roi des Thuringiens, dont il venait de conquérir les Etats. (*Ibid.*, III. 7.) Il épousa Waldrade, veuve de son neveu Théodebalde, auquel il avait succédé dans le royaume d'Austrasie. (*Fredegar. Epitom.* 50.) Mais à la mort de son frère Childebert, au lieu d'épouser Ultrogothe, sa veuve, il l'exila, sans doute parce qu'il ne l'aimait pas. (*Greg. Tur.* IV. 20.)

2 *Hlotarii II regis Synodus Aquensis.* II, a. 860.

3 *Ermold. Nigellus.* IV. v. 473. Discubuit lætus (Hludowicus imperat.) lateri Judith quoque pulchra Jussa, sed et regis basiat ore genu.

4 Eichorn, *Allg. Gesch.*, I.

La légende a exprimé tout cela avec sa poésie ordinaire [1]. « La mère de notre saint, lorsqu'elle vint au monde, » avait une aïeule dévouée au culte des faux dieux ; c'était » la mère de son père. Cette femme abominable, dont le » nom ne doit pas même être répété, et qui avait en horreur » la foi catholique, entra en fureur de ce que la jeune » épouse n'avait encore donné le jour qu'à des filles et n'a- » vait pas encore élevé un seul fils. Elle envoya donc des » meurtriers avec l'ordre d'enlever du sein maternel celle » qui venait à peine de naître, et de l'étouffer avant qu'elle » eût sucé le lait de sa mère ; car c'était la coutume des » païens, lorsqu'ils avaient résolu de tuer un enfant, de le » faire avant que l'enfant eût goûté aucun aliment ter- » restre [2]. Les meurtriers, selon l'ordre qu'ils en avaient » reçu, enlevèrent la petite fille et l'emportèrent ; puis un » esclave la porta à un baquet tout rempli d'eau dans l'in- » tention de la noyer. Mais, par un admirable bienfait du » Tout-Puissant, il arriva que la pauvre enfant, qui n'avait » pas encore pressé le sein de sa mère, étendit tout-à-coup » ses deux petits bras, et saisit avec les deux mains le bord » du vase, luttant ainsi de toutes ses forces pour ne point » y être plongée. Or, nous croyons fermement que cette » force miraculeuse dans une si petite créature fut un effet » particulier de la providence de Dieu qui la destinait à être » mère de deux grands évêques. »

---

1 *Vit. S. Ludgeri*, *ap.* Pertz, *Monument*, t. II. p. 406. Memorata Liafburgh, cum nata esset, habebat aviam gentilem, matrem videlicet patris sui, abrenuntiantem omnino fidei catholicæ, quæ non nominanda in furorem conversa, eo quod prænominata conjux filias tantum genuisset, et filium viventem non haberet ; misit lictores qui raperent eamdem filiam, tunc natam, de sinu matris et necarent, priusquam lac sugeret matris ; quia sic mos erat paganorum, ut, si filiam aut filium necare voluissent, absque cibo terreno necarentur. Lictores autem, sicut illis fuerat imperatum, rapuerunt eam et deduxerunt eam, et portavit eam unum mancipium ad situlam aqua plenam, cupiens eam in ipsam aquam mergere, ut finiret vitam. Sed miro omnipotentis dono actum est, ut puella, quæ necdum suxerat ubera matris, extensis brachiolis suis utraque manu apprehenderet marginem situlæ, renitens ne mergeretur. Hanc ergo fortitudinem tenerrimæ puellæ ex divina credimus actam prædestinatione, eo quod ex ea duo episcopi fuissent oriundi, sanctus videlicet Luitgerus et Hildigrimus.

2 V. Michelet, *Origines du droit.*

Mais c'est surtout dans le partage de la succession paternelle que cette infériorité de la femme éclate dans tout son jour. Nous touchons ici à l'une des questions les plus importantes et à l'un des problèmes les plus difficiles que présente le droit barbare. Et comme il comprend à la fois les choses et les personnes, la propriété et la famille, il est nécessaire qu'au préalable nous donnions la théorie de la propriété chez les Germains. Il y a là, si nous ne nous trompons, quelque chose de très-important, qui a été peu observé jusqu'ici, et qui n'en est pas moins digne d'attention.

CHAPITRE IV.

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ GERMANIQUE. — LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE EST ANTÉRIEURE A LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — CELLE-CI FLOTTE LONG-TEMPS ENTRE LE PRINCIPE DE LA COMMUNAUTÉ ET CELUI DE L'APPROPRIATION. — TRACES DE LA COMMUNAUTÉ PRIMITIVE DANS LES MONUMENTS DU MOYEN-AGE.

Nous l'avons vu, lorsque l'histoire pénétra pour la première fois avec César dans les forêts d'outre-Rhin, le principe de la propriété y flottait encore dans une vague indécision, entre la communauté des biens et la tendance plus avancée qui commençait déjà à les convertir en propriétés. L'état nomade avait cessé : la tribu était descendue de ses chariots de voyage, et demandait à la terre dédaignée, méprisée jusqu'alors, une partie de la nouriture qu'elle ne demandait autrefois qu'à ses troupeaux. La propriété mobilière est aussi ancienne que l'homme, et on peut dire qu'elle est née avec lui, tant elle semble inséparable de sa nature; mais la propriété territoriale ne commence que lorsque la vie sédentaire a commencé, et lorsque l'instinct voyageur qui a entraîné l'homme si loin de son berceau se lasse de parcourir le monde, et aspire à se reposer enfin au terme de cette course laborieuse. C'est donc sur ce premier fondement que les sociétés viennent s'asseoir au sortir des agitations de la barbarie; mais ce n'est qu'avec peine qu'il parvient lui-même à se soustraire à la mobilité qui les entraîne, et à se fixer à la base de l'édifice au milieu des secousses incessantes qui menacent de le renverser. Ces luttes de la propriété naissante et cette longue élaboration du principe qui l'a consacrée, les lents efforts par lesquels il cherche à se dégager, et les retours soudains qui le ramènent brusquement au point de départ, l'équilibre momentané et les vicissitudes inattendues des forces contraires qui se le disputent; tout cela se montre admirablement dans l'histoire des nations septentrionales et ne se dessine aussi net-

tement nulle part ailleurs. A Rome, lorsque l'histoire commence, la propriété est déjà aussi individuelle et aussi sacrée, plus sacrée peut-être qu'elle ne le sera à aucune autre époque de son développement; les révolutions de la place publique et celles qui chaque année s'affichent publiquement dans le nouvel Edit du préteur, n'y introduiront, pendant des siècles, que des modifications secondaires. Là on ne peut guère que descendre le cours du fleuve; c'est chez les Germains qu'il faut se transporter pour remonter jusqu'à la source.

« Ils s'occupent peu d'agriculture, nous dit César [1]; et leur » principale nourriture consiste dans le lait, le fromage, la » chair de leurs troupeaux. Les propriétés fixes et limitées à » la manière romaine y sont absolument inconnues. Ce sont » les magistrats et les princes du peuple qui chaque année » assignent, dans l'endroit où ils le veulent, et dans la me» sure qui leur convient, une étendue variable de terrain aux » familles et à certaines associations qui en ont tous les ca» ractères. L'année suivante, ils les forcent à aller s'établir » ailleurs. »

Nicolas de Damas confirme ce témoignage, et assure que chez les Scythes, c'est-à-dire chez les Germains, les femmes et les biens étaient communs [2]; ce qui prouve que la communauté des femmes elles-mêmes était entrée autrefois chez les Germains dans ce système de communauté absolue qui semble avoir été le premier caractère de leur organisation politique. Mais elle céda plus tôt à l'influence d'une morale plus éclairée, et d'une appréciation plus exacte des idées et des principes qui doivent présider aux relations des hommes. Cela du reste n'était pas particulier aux Germains et nous retrouvons les mêmes faits, au même degré de culture morale, dans l'histoire des autres peuples [3]. De là les vers si connus d'Horace [4], et ces étranges systèmes de la

1 Cæs. *Comm.* VI. 22.
2 *Prodrom. de la Bibl. grecq. de Coral*, p. 271, 273.
3 Herodot. *Melpom.* 180. — Pompon. Mela, I. 8. — Diod. Sicul., t. I. p. 165.
4 Concubitu prohibere vago.

République et des Lois de Platon, restés là au milieu d'une civilisation florissante, comme un souvenir vivace de la barbarie qui l'avait précédée.

Nous avons vu qu'au siècle de Tacite, rien encore n'était changé[1]; la propriété territoriale n'était toujours qu'un usufruit qui finissait à chaque moisson. Dans l'intervalle qui s'écoule entre l'époque où Tacite écrivait et les dernières invasions des Barbares, une révolution immense s'est accomplie: la terre a passé à l'état de propriété à la fois individuelle et permanente. C'est la forme sous laquelle elle se présente à nous dans les lois barbares. Non seulement la communauté a cessé, mais aussi cette rotation annuelle qui paraît en avoir déjà été une première altération. Le principe de l'appropriation, dans la véritable acception du mot, a définitivement pris possession de la société; car il est question de haies et de clôtures pour séparer les héritages, de donations et de testaments pour les transmettre, d'amendes et de compositions pour les faire respecter. On vend sa propriété, on la donne, on l'échange, on l'afferme, on hérite. Et pourtant que d'indices qui prouvent qu'il n'en a pas été toujours ainsi, et comme il est facile encore de retrouver une à une toutes les phases que la terre a parcourues avant d'arriver à ce point! Et d'abord, quel luxe de pénalités pour mettre la propriété à l'abri, pour la couvrir et la faire accepter comme un droit! Que de précautions contre le vol! Que de *persécutions* contre les voleurs! Défense de leur donner asile, fût-ce un père, un frère ou un fils [2]; ordre de leur courir sus par bandes armées, et de les traquer de cantons en cantons comme des bêtes fauves [3]. S'ils résistent et qu'on les tue, le fisc renonce

1 Tacit. *Germ.* 26.

2 *Karoli M. Capitulare Bajuw.* a. 797. De latronibus, quicumque post missam sancti Joannis latroni mansionem dederit, si Francus est, cum duodecim juret, quod latronem eum fuisse non scisset, licet pater ejus sit, vel frater, vel propinquus. Si hoc jurare non potuerit, et ab aliquo convictus fuerit quod latronem in hospitio suscepisset, quasi latro et infidelis judicetur; quia latro est et infidelis noster et Francorum; et qui illum suscipit, similis est illi.

3 *Decretio Childeberti regis* a. 595. — 12. Ut si una centena in alia centena vestigium secuta fuerit et invenerit, vel in quibuscumque fidelium nostrorum

à l'amende, et les parents ne peuvent prétendre à la composition. Du reste, défense expresse d'acheter, de vendre ou d'échanger ailleurs qu'en public, devant témoins, sous peine d'être soupçonné de vol, et d'être traité en conséquence [1]. On dirait que le principal effort du législateur se porte moins vers l'homme que vers la propriété, et qu'il est plus préoccupé du soin de protéger les biens que les personnes.

C'est que la suprême difficulté fut de faire accepter le principe de l'inviolabilité de la propriété à des peuples parmi lesquels le principe de la communauté avait prévalu si longtemps. Le vol d'ailleurs avait été pendant des siècles la loi générale, et comme une des règles du droit public parmi les tribus d'outre-Rhin [2]. Quoi d'étonnant que l'habitude ait été long-temps plus forte que les prescriptions du législateur? La terre et tout ce qu'elle contient appartiennent au plus fort: c'est la maxime des peuples héroïques, et nous la trouvons à Sparte comme dans la Germanie. Et comme c'est l'usage qui individualise et *approprie* ce qui jusqu'alors avait appartenu également à tout le monde, ce sera sur cette échelle que le législateur mesurera ses corrections et sa pénalité. L'amende sera plus ou moins sévère, selon que la chose sera plus ou moins consacrée par l'usage, plus ou moins appropriée aux besoins de l'homme, plus ou moins voisine de sa personnalité. De là les prix exorbitants attachés

---

terminis vestigium miserit, etc. — *Hludovici imperator II Conventus Ticinensis a.* 850. — 3 *bis.* Audivimus etiam quod quidam domos et possessiones habentes, concilient sibi atque consotient latrones aliunde venientes, eosque occulte foveant..... et quidquid ipsi ex pernitioso opere adquisierint, cum eis parciantur..... Ubicumque igitur in tali suspitione quilibet venerit.....

1 *Leg. Æthelr. regis* 4: Et nullus homo faciat alterutrum, nec emat, nec permutet, nisi fidejussorem habeat et testimonium. Et si quis hoc fecerit, dominus terræ capiat et retineat rem illam, usque dum sciatur quis illud jure habeat. — *Leg. Æthelstani reg.* 12. Diximus de hoc, quod nemo mercatum mercetur extra portam supra XX. denarios; sed mercetur intra eam sub testimonio præfecti urbis, vel alius veracis hominis, vel deinde sub præfecti testimonio in conventu populi. — Et *alib. passim.* — V. *Leg. Rip.* t. LIX. *Karoli M. Capitulare Longobardicum a.* 802. 18. Ut nemo præsumat quis hominem vendere aut comparare, nisi in præsentia comitum aut missorum illorum, et ut nemo audeat in furto mancipia emere.....

2 Cæs. *Comment.* VI. Latrocinia nullam habent infamiam.

à la propriété mobilière chez les Germains, parce que la propriété mobilière a précédé dans la vie des peuples la propriété immobilière ; parce qu'elle est d'un usage permanent, de tous les jours et de tous les moments ; parce qu'elle tient plus intimement à l'homme ; parce qu'elle est inséparable de sa personne. Ceci se voit bien dans les lois barbares. Les lois Salique et Ripuaire commencent la nomenclature des propriétés par les porcs, par le bétail grand et menu, les chiens de chasse, les chiens de garde, les éperviers, les milans et les faucons [1]. Et voyez la progression ! Il en coûte trois sols pour voler un épervier dans l'arbre, quinze pour le prendre sur la perche, quarante-cinq s'il se trouve dans un bâtiment qui ferme à clef [2]. Il devient d'autant plus cher, qu'il est entré plus profondément dans le domaine de l'homme. Chose considérable ! Cette règle de proportion, que nous trouvons ici au berceau de l'ordre civil et politique, est celle sur laquelle s'appuient encore et s'appuieront éternellement les civilisations les plus avancées. La maison d'abord ; car là est le foyer domestique et l'asile de la famille [3] ; ensuite, et de proche en proche, tout ce qui sert aux besoins et aux plaisirs de l'homme. C'est à ce titre même que la propriété foncière est classée au dernier rang. Qui donc, dans cette perpétuelle agitation de la vie barbare, a le temps ou la patience d'attendre le retour mesuré des saisons et la lente révolution de l'année ? La guerre est bien plus riche en profits faciles et en émotions enivrantes. Pourquoi d'ailleurs attendre longuement de la sueur de son front ce que l'on peut acquérir tout de suite au prix de quelques gouttes de sang [4].

1 *Pact. Leg. Salic. antiq.* tt. II. III. IV. V. VI. VII. — Voir surtout le curieux titre X. *Si damnum in messe, vel in qualibet clausura illatum fuerit.* — La loi est bien plus préoccupée de protéger le bétail qui a commis le dégât, que la propriété de celui qui en a souffert.

2 *Pact. Leg. Salic.* VII.

3 *Ibid.* XVIII. 1. Si quis villam alienam adsallierit, M. CC. den. faciunt solidos XXX. culpabilis judicetur. — 2. Si quis villam adsallierit alienam, et ibidem ostia fregerit, canes occiserit aut hominem plagaverit, vel in carro aliquid exinde duxerit, VIII M. den. qui faciunt sol. CC. culpabilis judicetur. — Il n'en coûte pas davantage pour tuer un homme.

4 Tacit. *Germ.* 14. Nec arare terram, aut expectare annum tam facile persua-

La terre, même à l'état de propriété, est encore si vile et si dédaignée, qu'on en abandonne la culture à des mains serviles : nul ingénu ne saurait y toucher sans déroger, et ce préjugé tout barbare s'élèvera avec le temps, dans les civilisations les plus florissantes, à la hauteur d'une institution sociale [1]. On l'estime si peu qu'on la donne au premier qui la réclame [2], parce qu'on pense que tous les hommes y ont des droits égaux, comme à l'air, comme à la lumière.

C'est en vertu de ce principe qu'autrefois, lorsque l'Empire était encore debout, les Barbares avaient demandé et pris pour leur usage une portion du territoire qu'ils venaient d'envahir, ne s'imaginant pas que cette demande, toute simple et toute naturelle à leurs yeux, pût exciter quelque surprise ou trouver la moindre résistance dans l'esprit de ceux à qui elle s'adressait. On a vu en cela une affreuse spoliation, et les histoires sont pleines des plaintes et des gémissements des Romains. Il ne fallait y voir qu'une application légitime et usuelle des principes que les barbares s'étaient faits sur le droit de propriété. Et en effet, nous l'avons vu, leur propre législation sur les *hôtes* était conforme à leurs prétentions. Non seulement il était défendu, sous peine d'amende, de refuser sa porte au voyageur, tout en lui indiquant celle d'un autre [3]; non seulement l'étranger était placé sous la protection de la foi publique [4], et il pouvait prendre par-

---

seris quàm vocare hostes et vulnera mereri : pigrum quinimmo et iners videtur sudore adquirere, quod possis sanguine parare.

1 *Vivre noblement*, disent les feudistes, c'est-à-dire vivre sans travailler. L'axiôme a subsisté jusqu'en 1789.

2 Procop. *de bell. Gotthic.* IV. 20. Tanta est hominum multitudo (in insula Brittia) ut inde singulis annis non pauci cum uxoribus liberisque migrent ad Francos, qui in suæ ditionis solo, quod desertius videtur, sedes illis adscribunt.

3 V. *supra*, p. 18.

4 *Leg. Bajuw.* l. III. c. 14. *De peregrinis transeuntibus viam.* — Nemo enim ausus sit inquietare vel nocere peregrinum ; quia alii propter deum, alii propter necessitatem discurrunt ; tamen una pax omnibus necessaria est. — 2. Si autem aliquis tam præsumptuosus fuerit ut peregrinum nocere voluerit, et fecerit ; aut despoliaverit, vel læserit, vel plagaverit, aut ipsum ligaverit, vel vendiderit, aut occiderit, et exinde probatus fuerit, centum sexaginta solidos in fisco cogatur exsolvere ; et peregrino, si viventem reliquit, omnia injuria quod fecit ei, vel quod tulit, dupliciter componat, sicut solet unum de infra provincia

tout où il arrivait l'eau, le bois et l'herbe nécessaires à lui et à sa suite[1] ; mais il lui était en quelque sorte loisible de se fixer partout où il voulait, et d'entrer en partage de la terre, en s'y fixant, au même titre, du même droit et dans la même proportion que les premiers occupants[2]. Il suffisait, pour rendre sa possession définitive et son droit inattaquable, qu'une année entière se fût écoulée sans réclamations depuis son établissement. Ainsi, nous le répétons, la prescription qui, à une époque plus avancée, et lorsque la terre sera devenue plus précieuse aux yeux de son maître, ne s'établira qu'après trente années de possession continue et incontestée, s'acquiert chez les Barbares par un séjour d'une seule année. Et ce qui prouve que ce n'était pas là une lettre morte, mais un principe, non seulement un principe, mais un usage, c'est que nous trouvons long-temps après, sous Louis-le-Débonnaire, une disposition formelle qui l'abroge[3].

C'est une observation curieuse et digne, sous plus d'un rapport, des méditations des sages : ce dogme antique de la communauté de la terre, que nous trouvons en pleine vigueur chez les Germains de César et de Tacite, et dont ceux des lois barbares sortent encore à peine, a survécu en partie à la révolution nécessaire qui l'a détrôné, et il est facile d'en retrouver les traces dans les innombrables coutumes qui depuis ont régi la propriété en France et en Europe jusqu'à 1789. Ainsi, la loi des Burgondes déclare que,

---

componere. — 3. Si autem eum occiderit, centum solidos auro adpretiatos cogatur exsolvere. Si parentes desunt, fiscus adquirat, et pro delicto hoc pauperibus tribuat, ut possitis propitium dominum habere qui dixit : *Peregrinum et advenam non contristabis de suis rebus.*

1 V. *infra*, p. 48, n. 3, 4.

2 *Pact. Leg. Salic.* XLVIII. *De migrantibus.* 1. Si quis super alterum in villa migrare voluerit, et aliquis ex eisdem qui in villa consistunt, eum suscipere voluerint, et vel unus vel aliquis ex ipsis extiterit qui contradicat, migrandi licentiam ibidem non habeat. — 2. Si quis vero admigravit, et ei aliquis infra XII menses nullus testatus fuerit, ubi admigravit, securus sicut alii vicini consistat.

3 *Hludowici I capitula Legi Salicæ addita a.* 819. 9..... Judicaverunt, ut nullus villam alienam migrandi gratia per annos tenere vel possidere possit ; sed in quacumque die invasor illarum rerum interpellatus fuerit, aut easdem res quærenti reddat, aut eas, si potest, juxta legem se defendendo sibi vindicet.

qui n'a point de forêt à lui, peut aller couper dans celle de son voisin tout le bois dont il a besoin, sans que personne puisse l'en empêcher [1]. Un *præceptum* de Charles-le-Chauve, en faveur des Espagnols réfugiés sur ses terres, leur permet d'user librement et sans entraves, *selon l'antique usage*, de l'eau, des bois et des pâturages, en quelque lieu qu'ils arrivent [2]. Il n'est point jusqu'aux restrictions qu'on y met qui ne constatent le droit.

« Que les voyageurs, dit une loi des Wisigoths [3], ne » soient pas empêchés de déposer leurs bagages dans les pâ» tures qui ne sont point closes, et d'y faire paître leurs » bœufs ou leurs bêtes de somme; de telle sorte néanmoins » qu'ils ne puissent rester plus de deux jours dans le même » lieu, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du » propriétaire. Qu'ils ne puissent non plus couper par la » racine les grands arbres ou ceux qui portent des fruits, » si le maître de la forêt ne l'a expressément permis; mais » qu'on ne les empêche pas de couper les branches pour la » nourriture de leurs bœufs.

» Que celui qui est en voyage pour aller à l'ost ou au » plaid, n'enlève rien à son pair; mais qu'il tâche d'obtenir » par prières ou par argent, excepté l'herbe, l'eau et le bois. » D'un autre côté, que nul ne lui refuse le coucher, si le » temps en est venu [4].

1 *Leg. Burg.* t. XXVIII. Si quis Burgundio aut Romanus sylvam non habeat, incidendi ligna ad usus suos de jacentivis et sine fructu arboribus in cujuslibet sylva habeat liberam potestatem, neque ab illo cujus sylva est, repellatur.

2 *Præceptum Karoli Calvi pro Hispanis.*—8. Simul etiam præcipientes injungimus...... liceat eis......, *secundum antiquam consuetudinem*, ubique pascua habere, et ligna cædere, et aquarum ductus pro suis necessitatibus, ubicumque pervenire potuerint, nemine contradicente, *Juxta priscum morem*, semper deducere.

3 *Leg. Wisig.* l. VIII. t. 3. l. 27. Iter agentes in pascuis quæ conclusa non sunt deponere sarcinam, et jumenta vel boves pascere non vetentur : ita ut non in uno loco plusquam biduo, nisi hoc ab eo cujus pascua sunt obtinuerint, commorentur. Nec arbores majores vel glandiferas, nisi præstiterit sylvæ dominus, a radice succidant. Ramos autem ad pascendos boves non prohibeantur competenter incidere.

4 Quicumque in itinere pergit, aut hostiliter vel ad placitum, nulla super suum parem prændat, nisi emere aut præcare potuerit, excepta herba, aqua et ligna; si vero talis tempus fuerit, mansionem nullus vetet (*Pippini regis Capitulare*), — publié pour la première fois par M. Pertz, t. IV. p. 14.

» Si un Ripuaire enlève du bois de construction ou des » bûches dans une forêt commune (à un Romain et à un » Ripuaire), dans celle du roi ou celle d'un particulier; » qu'il ne soit coupable que pour quinze sols, comme lors- » qu'il s'agit de gibier et de poisson, car ce n'est pas là » une véritable *propriété*; ce n'est que du bois. S'il nie, qu'il » jure avec six autres[1] ».

Ces lois appartiennent déjà à une époque où le droit de propriété devenait de jour en jour plus exclusif; et pourtant on y voit encore les traces de la communauté primitive. Nous les retrouvons plus loin encore, au milieu du IX[e] siècle, dans un traité conclu entre le prince de Salerne et celui de Bénévent[2]; et surtout dans un document fort curieux de la fin du XI[e] siècle, publié récemment par M. Guérard[3]. Nous ne pouvons résister au plaisir de le transcrire ici :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi, Hilduin » vicomte, docile à la voix qui dit qu'il y a une grande joie » parmi les anges de Dieu pour un seul pécheur qui se con- » vertit, fais savoir à tous les fidèles de la sainte église de » Dieu, tant présents qu'à venir, que je rends, conformé- » ment à l'antique usage et à un droit immémorial, la pâ- » ture de ma terre aux troupeaux de la Celle Saint-Pierre de » (Jusiers), tant dans le bois que hors du bois; de telle » sorte qu'ils puissent y pâturer à l'avenir, sans aucune op- » position, hiver et été. Je le fais pour le salut de mon âme » et pour le repos de celle de mon père Hugues, qui, contre » toute justice, a introduit de son vivant la coupable coutu- » me de refuser l'herbe elle-même, que Dieu a créée pour » l'usage de tous les animaux, et qui ne craignit pas d'ex- » torquer pour la paisson une charrue ou des bœufs à titre

1 *Leg. Rip.* t. LXXVI. Si quis Ripuarius in silvâ communi seu regis vel alicujus locata materiamen vel ligna fissa abstulerit, quindecim solidis culpabilis judicetur. Sic de venationibus vel de piscationibus, quia non res possessa est, sed de ligno agitur; aut si negaverit, cum sex juret.

2 Et vos vestrumque populum liceat per terram meam transire.... absque homicidio, vel incendio et deprædatione...., excepta herba, et ligna, et aqua, quas vobis non negabimus. — *Canciani*, t. 1. p. 270.

3 *Cartul. de S. Père de Chartres*, p. 172......

» de redevance et de coutume. C'est pourquoi, à raison de » cette coutume mauvaise, que j'ai maintenue après lui, je » confesse avoir grièvement péché [1]; et, du consentement » de mon frère Hugues, selon ma résolution, en vue du bien » de nos ames, j'en fais ici publiquement l'abandon. En foi » de quoi je confirme cette charte de ma propre main et avec » le signe de la croix, et j'ordonne que mon nom y soit ap- » posé avec les noms de nos fidèles ».

Est-il besoin d'ajouter que toute notre ancienne législation sur les terres vaines et vagues se rattache au même principe et n'a pas une autre origine?

Il est donc certain que le principe de la communauté s'est maintenu, au moins par un débris, dans notre ancienne législation. Mais c'est surtout dans les dispositions des lois barbares sur les héritages et les successions que son influence se fait sentir. Essayons de porter quelque lumière dans ces ténèbres.

---

1 ....Hanc pravam consuetudinem intulit, ut et herbam vetaret quam Deus de terra jussit omnibus bestiis producere..... Pro hac consuetudine mala quam ipse post eum usurpavi, graviter peccasse confiteor.

CHAPITRE V.

DE LA TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ CHEZ LES GERMAINS. — SUCCESSION DES COLLATÉRAUX CONCURREMMENT AVEC LA LIGNE DIRECTE. — TOUS LES MEMBRES DE LA FAMILLE ÉTAIENT COPROPRIÉTAIRES DES BIENS DE LA FAMILLE. — DU TESTAMENT ET DE LA DONATION CHEZ LES GERMAINS. — ORIGINE ET RAISON DU RETRAIT LIGNAGER. — SOLIDARITÉ DE TOUS LES MEMBRES DE LA FAMILLE DANS LA *FAIDA*, LA *COMPOSITION*, ET EN GÉNÉRAL DANS TOUS LES ACTES DE LA VIE CIVILE. — DE LA VALEUR DES THÉORIES MODERNES SUR LA COMMUNAUTÉ DES BIENS.

Long-temps après que la terre fut devenue une propriété transmissible par vente, donation, succession et hérédité, elle resta comme suspendue entre deux principes, entre deux tendances contraires qui se la disputaient. Elle touchait, d'un côté, à l'époque où elle appartenait encore à tout le monde, et d'un autre à celle où elle n'appartiendrait plus qu'à un seul; mais elle avait cessé d'être commune sans devenir pour cela une chose individuelle. Dans cette ère de transition, qui lie le régime actuel de la propriété à celui où l'histoire nous la montre au berceau des nations germaniques, il n'y avait point de biens personnels, il n'y avait que des biens de famille. Tous les membres de la famille, sur toutes les branches et à tous les nœuds de l'arbre généalogique, étaient copropriétaires à des degrés différents, mais en réalité au même titre. De là, les conséquences les plus extraordinaires, mais les plus logiques et les plus rigoureuses :

1.° La parenté était admise *dans certains cas* au partage de la succession concurremment avec les enfants du défunt.

« Si quelqu'un laisse en mourant deux filles légitimes ou » plusieurs, et un fils naturel ou plusieurs, et *d'autres pro-* » *ches parents*, que les filles prennent six onces, c'est-à-dire » la moitié, les fils naturels quatre onces, c'est-à-dire le tiers, » *et les parents légitimes* deux onces, c'est-à-dire le sixième.

» Que s'il n'existe point de parents, la cour du roi prendra » les deux onces[1] ».

« Si quelqu'un en mourant a laissé une fille légitime et » un ou plusieurs fils naturels, et *d'autres proches parents*, » qu'ils se partagent également le bien du défunt, c'est-à- » dire par tiers. Que la fille légitime ait quatre onces, c'est- » à-dire un tiers; les fils naturels quatre onces, et *les proches » parents ou héritiers*, quatre onces, c'est-à-dire aussi un tiers. » Et s'il n'y a point de proches parents, que la cour du roi » recueille le tiers qui leur serait revenu[2] ».

« Si quelqu'un en mourant a laissé une fille légitime ou » plusieurs, et un fils naturel ou plusieurs, et une sœur lé- » gitime ou plusieurs; que les filles et les sœurs prennent et » partagent par portions égales six onces, ou la moitié; les » fils naturels quatre onces, ou le tiers; *les parents légitimes* » deux onces. Et s'il n'y a point *de parents légitimes*, le fisc » prendra les deux onces, c'est-à-dire le sixième. Et pour ce » qui est du *mundium* des femmes, les fils naturels en auront » un tiers, et les *héritiers légitimes* ou la cour du roi les deux » autres[3] ».

Voici, certes, quelque chose de très-étrange, et qui choque profondément nos idées sur les principes qui doivent présider à la transmission légale de la propriété. Non seule-

---

1 *Edict. Roth.* 158. Si quis dereliquerit filias legitimas duas aut plures, et filios naturales unum aut plures, et alios parentes proximos...., illæ filiæ tollant uncias sex, quod est medium; naturales filii uncias quatuor, quod est tertia pars; et parentes legitimi uncias duas, quod est sexta pars. Et si parentes non fuerint, curtis regia ipsas duas uncias recipiat.

2 *Ibid.* 159. Si quis dereliquerit filiam legitimam unam, et filium naturalem unum aut plures, et alios parentes proximos, æqualiter dividant substantiam defuncti, id est in partes tres. Filia legitima accipiat uncias quatuor, quod est tertia pars; naturales filii uncias quatuor, et parentes proximi aut hæredes uncias quatuor, quod est tertia pars. Et si parentes proximi non fuerint, tunc curtis regia suscipiat ipsas quatuor uncias.

3 *Ibid.* 160. Si quis dereliquerit filiam legitimam unam aut plures, et filium naturalem unum aut plures, et sororem legitimam unam, aut plures, tollant filiæ et sorores inter se æqualiter dividendas uncias sex, quod est medium; naturales filii uncias quatuor, quod est tertia pars; et duas uncias parentes legitimi. Et si parentes legitimi non fuerint, curtis regia suscipiat ipsas duas uncias, quod est sexta pars. Pro mundio autem suprascriptarum, tollant naturales filii tertiam partem, et heredes legitimi aut curtis regia partes duas.

ment les fils naturels héritent concurremment avec la fille légitime (ce que nous aurons bientôt occasion de discuter plus amplement), mais encore les *proches*, c'est-à-dire les collatéraux, partagent avec la ligne directe. Ceci nous reporte involontairement à ces *cognationes hominum* de César, qui cultivaient en commun la portion du territoire que le magistrat leur assignait chaque année pour la leur enlever l'année suivante, et qui, lorsque la tribu était en guerre, se trouvaient encore réunies sous la bannière du même chef dans les batailles [1]. Après l'invasion, et au milieu des riches plaines de la Lombardie, la terre s'est fixée comme la tribu, et elle ne change plus de maître comme autrefois, au retour de l'année; elle n'est même plus indivise, comme nous le verrons tout-à-l'heure; mais on touche encore au temps où elle l'était, et l'influence du vieux principe se fait sentir jusque dans les modifications qu'il a subies, et qui tendent à le renverser : les collatéraux, *dans certains cas*, sont encore placés sur la même ligne que les héritiers directs.

La loi des Lombards est la seule qui admette les *proximi* au partage de la succession concurremment avec les enfants, car les autres, dans leur état actuel, ne les y appellent qu'à défaut d'héritiers directs; mais il est facile de voir que c'est là l'esprit primitif des institutions germaniques [2]. La solidarité d'intérêt qui liait tous les membres de la famille, et qui s'étendait, comme nous allons le voir, à tous les actes de la vie civile, l'indivisibilité primitive de la portion de terre qui leur était assignée, indivisibilité qui n'avait point encore cessé au siècle de Tacite; tout nous porte à croire que la succession des proches, en concurrence avec les enfants, a été

1 Tacit. *Germ.* 7. Non casus nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familiæ et propinquitates.

2 Cela est si vrai que l'on en trouve encore des traces chez les Francs et les Lombards. *Edictum Chilperici regis* ap. Pertz, t. IV. p. 10... Ut si quiscumque vicinos habens aut filios aut filias, post obitum suum...., filii terra habeant. — Et à défaut de fils ou de filles, *frater terras accipiant, non vicini.* — Childebert, après avoir consacré le droit de *représentation* en faveur des petits-fils, se croit obligé d'ajouter : *De illos tamen nepotes istud placuit observari qui de filio vel filia nascantur, non qui de fratre.*

l'une des phases que la transmission de la propriété germanique a dû parcourir avant d'arriver à la succession exclusive de ceux-ci. Il existe d'ailleurs dans la Loi Salique certaines dispositions qui se rattachent évidemment à ce vieil usage, et qui ne peuvent s'expliquer que par lui. Il suffit de citer le titre 61, *de chrenecruda*. On peut y ajouter le titre 63, *de eo qui se de parentilla tollere vult*. Le débiteur insolvable peut rejeter sa dette sur les épaules de ses quatre plus proches parents avec la poussière ramassée aux quatre angles de sa maison, et les rendre responsables pour lui [1]. Et qu'on ne dise pas que c'était là une lettre morte, une bisarrerie de législateur qui n'avait aucune application réelle, et qui par conséquent ne saurait avoir aucune explication sérieuse. C'était si peu une lettre morte, qu'on continua de l'appliquer jusqu'au règne de Childebert Ier; et lorsqu'elle fut abolie, le motif qu'on en allègue confirme le sens que nous y attachons [2]. C'est qu'en effet tous les membres de la famille étaient originairement copropriétaires d'une propriété essentiellement indivise, et, par une conséquence naturelle et nécessaire, codébiteurs envers les créanciers. C'est pour cela que dans les actes de vente, de donation et d'échange, le consentement de tous les parents, au moins dans les degrés les plus proches, était requis et mentionné, comme le prouvent encore tous les cartulaires qui sont parvenus jusqu'à nous.

2° C'est pour cela encore que le testament était inconnu [3] aux

---

1 *Pact. Leg. Salic. antiq.* t. LXI.—1. Si quis hominem occiderit, et in tota facultate non habuerit unde totam legem impleat, duodecim juratores dabit quod nec subtus terram, neque supra terram plus de facultate habeat quam donavit. Et postea debet in casam suam intrare, et de quatuor angulis terræ pulverem in pugno colligere, et postea in duropello stare, et intus casam captare debet, et sic de sinistra manu trans suas scapulas jactare super proximiorem parentem. Quod si jam pater, aut mater, seu frater pro ipso solverunt, super sororem tunc matris, aut super ejus filios debet illam terram jactare. Quod si isti non fuerint, super tres de generatione patris et matris qui proximiores sunt...., etc.

2 *Decretio Childeberti regis.*—15. De Chrenecruda lex, quam paganorum tempore observabant, deinceps nunquam valeat, *quia per ipsam cecidit multorum potestas.*

3 Tacit. *Germ.* 20. Heredes successoresque sui cuique liberi, et nullum testamentum.

Germains. Ce fut Luitprand qui l'introduisit chez les Lombards[1], Gondebaud chez les Burgondes[2]; et dans la loi des Angles et des Varins on parle du pouvoir de tester comme d'une conquête où d'une concession toute récente[3]. Enfin, c'est pour le même motif que la loi limita la dot que le mari était dans l'obligation de constituer en faveur de sa femme[4]; qu'elle limita encore ce qu'il pouvait lui donner en *morgengab*[5], tout en lui faisant défense expresse de donner autre chose que le *morgengab*[6]; que les donations entre époux qui n'avaient ni enfants ni espoir d'en obtenir, étaient complètement étrangères à l'esprit primitif du droit germanique, et qu'elles ne furent tolérées dans la suite qu'à titre d'usufruit en faveur du survivant, et sous la condition expresse qu'à la mort du dernier conjoint, le bien retournerait aux héritiers naturels[7].

3° Mais si le testament était inconnu aux Barbares, la donation, dans l'acception réelle du mot, l'était aussi, et en vertu du même principe. Dans leurs idées, et même dans leurs usages, toute donation (*thinx*) supposait un retour (*launegild*); et s'il n'y avait pas de retour, la donation était nulle[8]. Il n'y avait d'exceptions que pour les dons faits à l'église, aux établissements de charité[9] ou au roi[10]. Un père qui avait un ou plusieurs fils ne pouvait disposer de son bien que dans trois circonstances : 1.° s'ils avaient conspiré contre sa vie; 2.° exercé des sévices contre sa personne; 3.° déshonoré sa femme[11]. Si après donation faite, il lui naissait un

1 *Luitprand. legg.* I. 6.
2 *Leg. Burg.* t. I.
3 *Leg. Anglior. et Werin.* t. XIII. *de potestate testandi.* Liber ohomini liceat hereditatem suam cui voluerit tradere.
4 *Leg. Wisig.* III. t. 1. l. 5. — Permet au mari de donner le dixième de son bien; plus, des effets mobiliers de la valeur de mille sols.
5 *Luitprand. legg.* II.
6 *Ibid.* VI. 49.
7 *Leg. Rip.* XLVIII. Quod si adfatimus fuerit inter virum et mulierem, post discessum amborum ad legitimos heredes revertatur, nisi tantum qui parem suum supervixerit, in eleemosyna vel in sua necessitate expenderit. — V. *Leg. Wisig.* l. IV, t. 2. l. 11.
8 *Luitprand. legg.* VI. 19. V. Cang., v° *Thinx*, *Launegild*.
9 *Luitprand. Legg.* VI. 19.
10 *Leg. Saxon.* XV. *de traditionibus.*
11 *Edict. Rothar.* 168-169.

fils, la donation était nulle de plein droit [1]. S'il ne lui naissait qu'une fille, elle n'était annulée que pour un tiers [2]; s'il lui en naissait deux ou davantage, elle l'était pour la moitié [3]; s'il avait déjà une fille non mariée, il ne pouvait donner que les deux tiers [4].

4° Bien plus, un père n'était pas toujours libre de disposer de son bien, même dans cette proportion; et plusieurs textes tendent à prouver qu'il n'était que copropriétaire avec ses enfants, et pour une part égale à celle de chacun d'eux.

«Si un homme libre veut donner ses biens à l'église pour »le salut de son âme; qu'il ait la liberté de disposer de sa »part, quand il aura partagé avec ses fils. [5]»

«Si un Burgonde a des fils, il pourra, après avoir donné »à chacun sa part de l'héritage, disposer librement par do»nation ou par vente de ce qu'il se sera réservé [6].»

«Après examen plus attentif de la matière des successions, »nous avons décidé que si un père a partagé son héritage »avec ses enfants, et qu'ensuite un de ses fils vienne à mou»rir avant lui sans laisser lui-même de fils, le père jouira »seul, à titre d'usufruit, de toute la portion du défunt [7].»

L'histoire parle là-dessus comme la loi [8]:

«Comme le vénérable Arnoulf avait deux fils, Chrodulfe »et Anségise, dont nous venons de parler, et qu'il était »miséricordieux et toujours occupé de soins pieux, il se mit

---

1 *Edict. Roth.* 171.
2 *Luitprand. Legg.* VI. 11.
3 *Ibid.*
4 *Ibid.*
5 *Leg. Bajuw.* t. 1. Si quis liber persona voluerit et dederit res suas ad ecclesiam pro redemptione animæ suæ, licentiam habeat de portione sua, postquam cum filiis suis partivit.
6 *Leg. Burg.* t. XXIV. — 5. Si quis Burgundio filios habet, tradita filiis portione, de eo quod sibi reservavit, donare aut vendere cui voluerit, habeat liberam potestatem.
7 *Leg. Burg.* t. LXXVIII. De hereditatum successione adtentius pertractantes statuimus, ut si pater cum filiis partem suam diviserit, et postea mori filium, vivo patre, contigerit sine filiis, pater facultatum filii integram usufructuario jure vindicet portionem.
8 Paul. Warnefrid. *Gest. Episcop. Mettens.* Cum igitur hos duos, de quibus præmisimus, venerabilis Arnulfus filios haberet, quoniam erat misericors et ad pietatis opera semper intentus, utrisque filiis suis cœpit suadere, ut ei as-

» à conseiller à ses deux fils de consentir à ce qu'il donnât » tout son bien aux pauvres. Alors l'aîné, c'est-à-dire Chro» dulfe, répondit qu'il ne pouvait en aucune façon renoncer » à la portion qui lui revenait; mais Anségise, le plus jeune, » espérant de la pitié du Christ qu'il lui pardonnerait d'au» tant plus libéralement, déclara qu'il était prêt à faire tout » ce que son père lui demanderait »

. Nous croyons pouvoir expliquer par là certains faits de l'histoire des Francs, auxquels on n'a pas accordé jusqu'ici l'attention qu'ils méritent. Nous voyons en effet que lorsque les princes mérovingiens ont atteint un certain âge, ils réclament habituellement de leur père et obtiennent le plus souvent une part de l'autorité dont il a été le seul dépositaire jusqu'alors, c'est-à-dire le gouvernement et les revenus d'une ou de plusieurs provinces. C'est ainsi que le duc Theudon de Bavière partagea ses états entre ses trois fils, et ne garda pour lui qu'une portion égale à celle qui revenait à chacun d'eux [1]; que Dagobert, fils aîné de Chlotaire II, se fit céder le royaume d'Austrasie dès qu'il eut atteint sa quinzième année; et ce qui prouve que c'était moins une concession bénévole qu'un droit formel et rigoureux, c'est que Chlotaire ayant retenu quelques dépendances du royaume dont il venait de se dessaisir, Dagobert les réclama, et une commission de douze seigneurs francs, nommés pour en connaître, se prononça en sa faveur [2]. Ce fut encore pour obéir à cet antique usage, que Pepin-le-Bref donna quelques comtés à ses deux fils, Charles et Carloman, dès l'année 763 [3], c'est-à-dire cinq ans avant sa mort; et que Charlemagne accorda à Pepin la

---

sensum præberent, quatenus omnes facultates suas ad usus pauperum dispertiret; tunc major filius, id est Chrodulfus, se hoc posse facere, id est ut portionem sibi debitam patri largiretur, omnimodis denegavit; at vero minor filius, id est Anschisus, fidens de Christi pietate sibi pluriora condonari, ad omnia quæ pater vellet, se libenter obedire promittit.

1 Pagi, *Critic.* a. 702, VIII.

2 Fredeg. *Chronic.* 53

3 *Annal. Lauresham. a.* 763. Dedit rex Pippinus aliquos comitatos filios suos. — *Annal. Petavian. continuat.* — 763. Quando domnus Pippinus placitum habuit Wormacia, deditque comitatus dilectis filiis suis.

Lombardie, et à Louis l'Aquitaine en 781 [1], et par conséquent long-temps avant qu'il fût question de partage.

5° Mais s'il n'était pas toujours loisible à chacun de donner son bien à qui bon lui semblait, il ne l'était pas davantage de le vendre; et il fallait pour cela des motifs suffisants; par exemple, si l'on était pressé par la faim et pour échapper à la mort [2]. Bien plus, dans ce cas même on était dans l'obligation de donner la préférence aux membres de sa famille, en commençant par les plus proches, et on ne pouvait vendre à l'étranger que sur leur refus [3].

De là toute la jurisprudence de nos vieux feudistes sur le retrait lignager et le retrait féodal [4].

Il faut remarquer toutefois que cette restriction apportée au droit de donner et de vendre ne concernait que le patrimoine proprement dit, c'est-à-dire l'héritage qu'on avait reçu de ses ancêtres, et qu'à ce titre on devait transmettre à ses enfants. Mais il n'en était pas de même des acquêts, de quelque source qu'ils provinssent. C'étaient là des biens *personnels*, les seuls, en quelque sorte, que l'ancienne loi germanique ait reconnus; et chacun pouvait en disposer librement [5]. C'est la fameuse distinction de Guillaume-le-Conquérant sur son lit de mort: il laissa la Normandie à Robert, son aîné, parce qu'il l'avait lui-même reçue de son père; mais il donna l'Angleterre à Guillaume, son favori et son cadet, parce qu'il ne la devait qu'à son épée.

Ce n'étaient pas là, du reste, les seuls biens personnels

---

1 Einhard. *Annal. a.* 781.

2 *Leg. Saxon.* xv. — 3. Nisi forte famis necessitate coactus, ut ab illo qui hoc acceperit sustentetur, mancipia liceat illi dare ac vendere.

3 *Leg. Saxon.* t. xvii. *de exulibus.* Liber homo qui sub tutela nobilis cujuslibet erat, qui jam in exilium missus est, si hereditatem suam necessitate coactus vendere voluerit, offerat eam primo proximo suo. Si ille emere noluerit, offerat tutori suo, vel ei qui tunc a rege super ipsas res constitutus est. Si nec ille voluerit, vendet eam cuicumque voluerit.

4 Voir, sur la distinction, Laferrière, *Histoire du Droit français*, t. i. p. 145—48.

5 *Leg. Burg.* t. i. Præsenti constitutione decrevimus ut patri, etiam antequam dividat, de communi facultate et de labore suo cuilibet donare liceat, *absque terra titulo sortis adquisita, de qua prioris legis ordo servabitur.*

que la loi germanique reconnût et consacrât. Il faut y joindre les biens que la femme avait reçus en don du matin de son époux ; ceux que le jeune guerrier recevait en cadeau du guerrier auquel il accordait l'honneur de faire tomber pour la première fois sa chevelure sous le ciseau [1], et, en général, tout ce qui provenait du bienfait d'autrui ou de l'industrie particulière de chacun [2]. Ainsi, comme il arrive toujours, l'institution qui vient de naître, et à qui l'avenir appartient, s'abrite et grandit quelque temps au cœur de celle qu'elle va remplacer, et le système des biens personnels s'annonce déjà et se fait jour de toute part, alors même que celui de l'antique communauté n'a pas encore entièrement disparu.

Nous avons dit plus haut que tout cela était une conséquence naturelle et nécessaire de la solidarité qui unissait tous les membres de la famille dans les principaux actes de la vie civile. Et, en effet, la famille était une, non seulement vis-à-vis d'elle-même et dans sa composition intérieure, mais aussi au dehors et dans ses rapports avec les étrangers. Chacun de ceux qui en faisaient partie répondait de tous les autres dans toutes les circonstances ; et nul ne pouvait ester en justice, sans que toute sa parenté y figurât avec lui ; payer ou recevoir le *Wirigéld*, sans qu'elle fût appelée à participer aux conséquences, telles quelles, du jugement. Ainsi, lorsque le serment était déféré aux parties, c'était dans la famille que les *conjuratores* devaient être choisis de préférence : de telle sorte que les plus proches étaient

1 *Childeberti regis Capitula Legi Salicæ addita*, ap. Pertz, t. IV. p. 6. — 2. *De Chanecreudo*. Si quis pater aut parentes, quando filiam suam ad marito donat, quantum ei in nocte illa quamlibet rem donavit, toto extra partem incontra fratres suos vendicet. Similiter quando filius suus ad capilatorias fecerit, quidquid ei donato fuerit, extra parte hoc teneat, et reliquas res equale ordine inter se dividant.

2 *Rothar. Edict.* 167. Si fratres, post mortem patris, in casa communi remanserint, et unus ex ipsis in obsequio regis, aut cum judice, aliquas res acquisierit serviendo, habeat sibi in antea absque portione fratrum, nec quod foris in exercitu acquisierit, commune sit cum fratribus, quos in communi casa dimiserit. Et si quis alicui de suprascriptis fratribus garathinx fecerit, habeat in antea ille, cui factum fuerit.

aussi les premiers en ligne, et que les plus éloignés n'étaient requis qu'à leur défaut. C'est ce que nous pouvons conclure d'une disposition curieuse de la loi des Burgondes, unique, il est vrai, dans son espèce[1], parce qu'elle est restée sous ce rapport plus près de l'antiquité que les autres codes barbares, mais qui n'en est pas moins la fidèle expression de ce qui se pratiquait généralement parmi les Germains avant et même après la conquête[2].

« Si un ingénu, tant Romain que Barbare, est soupçonné » de quelque crime, qu'il prête serment, et qu'il jure avec » sa femme, ses fils et douze de ses plus proches. Que s'il » n'a ni femme, ni fils, mais son père ou sa mère, que son » père ou sa mère complète le nombre fixé. S'il n'a ni père » ni mère, qu'il prête le serment avec ses douze plus pro» ches. »

Et de même que la propriété appartenait dans une certaine mesure à chacun des membres, mais à des degrés différents; de même aussi la *composition* était partagée entre eux, et dans une proportion analogue.

« Si quelqu'un a tué un ingénu, et que la chose ait été » prouvée, il doit *composer* avec les parents suivant la loi. » La moitié de la composition appartient aux fils. De l'autre » moitié ils prendront encore la moitié, de telle sorte qu'il » ne reste plus que le quart. Quant à ce quart, il est dû aux » proches parents, trois du côté paternel et trois du côté ma» ternel. Si la mère ne vit plus, la moitié de la composi-

---

1 Il en existe encore un vestige dans la Loi Salique, t. LXIII. *Et eo qui se de parentilla tollere vult.* — 1. Si quis de parentilla tollere se voluerit, in mallo ante tunginem aut centenarium ambulet, et ibi quatuor fustes alninos super caput suum frangat, et illas quatuor partes in mallo jactare debet, et ibi dicere : *Et de Juramento*, et de hereditate, et de tota illorum se ratione tollat.

2 *Leg. Burg.* t. VIII. Si ingenuus per suspicionem vocatur in culpam, tam Barbarus quam Romanus, sacramenta præbeat, et cum uxore et filiis et propinquis sibi duodecim juret. Si vero uxorem et filios non habuerit, et patrem aut matrem habuerit, cum patre aut matre numerum impleat designatum. Quod si nec patrem nec matrem habuerit, cum duodecim proximis impleat sacramentum.

» tion appartiendra toujours aux parents, trois du côté pa-» ternel et trois du côté maternel [1] ».

On voudra bien remarquer que cette participation des parents paternels et maternels à la *composition* due pour le meurtre de leur parent, a lieu, non pas à défaut d'héritiers directs et légitimes, mais concurremment avec eux, comme naguère dans la question du partage. Cela tient, d'un côté, aux principes généraux qui réglaient les rapports domestiques des divers membres de la famille, et que nous avons déjà expliqués; d'un aûtre, à l'obligation imposée à tous et à chacun de poursuivre la vengeance légale contre le meurtrier. Cette obligation n'était pas particulière aux fils du défunt, comme on l'a cru quelquefois; elle était commune à tous les mâles qui étaient compris dans les limites de la parenté légale, et qui, à ce titre, avaient des droits à la succession et au partage du *wirigeld*. Nous disons à tous les mâles, car en ceci il n'est pas question des filles; et nous verrons tout-à-l'heure quelle était leur place dans l'ensemble de ce système. Dans le cas spécial qui nous occupe, elles étaient exclues, parce que la faiblesse de leur sexe les rendait inhabiles à poursuivre la *faida* les armes à la main; car la *composition* appartenait de préférence à ceux qui pouvaient y forcer le coupable par le *défi*. Et cela est si vrai, que lorsque Luitprand eut exclu les *proximi* de toute part à la succession, contrairement à ce qui s'était pratiqué jusqu'alors [2], il leur laissa néanmoins la *composition* à l'exclusion des filles, dans le cas où le défunt n'aurait point de fils [3], parce qu'alors les *proximi* se trouvaient seuls chargés du soin d'assurer la vengeance légale.

1 *Childeberti regis Capitula ad Legem Salicam* (ap. Pertz, t. IV. p. 6.) Si quis hominem ingenuum occiderit, et ei fuerit adprobatum, parentibus debeat secundum legem componere. Media compositione filius habere debet. Alia medietate exinde ei debet, ut ad quarta de leude illa adveniat. Alia quarta pars parentibus propinquis debet; id est tres de generatione patris, et tres de generatione matris. Si mater viva non fuerit, media parte de leude illa parentes inter se dividant : hoc est tres de patre proximiores et tres de matre (le reste m'a paru inintelligible).

1 *Luitprand. legg.* I. § 3.

2 *Ibid.* II. 7. 8.

En effet, l'obligation de poursuivre la *faida* et le droit de participer au bénéfice de la *composition* étaient deux choses inséparables; à tel point que celui qui se dispensait de l'une renonçait à l'autre par cela même. On peut déjà le conclure des paroles de Tacite[1] : « Chacun est dans l'obligation d'em» brasser aussi bien les inimitiés que les alliances de son » père ou de son parent; mais les inimitiés ne sont jamais » éternelles. L'homicide lui-même s'expie par une quantité » déterminée de grand et de menu bétail, et toute la famille » accepte en même temps la satisfaction qu'elle a pousuivie » de concert ». Cette satisfaction n'était pas seulement un droit, mais aussi un devoir; et on perdait toutes ses prétentions à la succession d'un parent, quand on négligeait de venger sa mort. Nous en trouvons la preuve dans l'histoire si connue de Sadregisile[2]. Enfin (et ceci est encore une conséquence très-logique du même principe), tous ceux qui avaient droit à une part déterminée de la succession et au partage de la *composition*, étaient solidairement responsables de la totalité des dettes, et en général de toutes les obligations du défunt[3]. Cette situation était si bien comprise et si universellement acceptée, que celui qui prétendait s'y soustraire était dans l'obligation de renoncer à la famille, solennellement, publiquement et avec formules, en prenant le magistrat à témoin qu'il ne voulait plus avoir rien de commun avec elle. La formule est dans la Loi Salique, et les paroles sont curieuses[4] :

1 Tacit. *Germ*. 21. Suscipere tam inimicitias, seu patris, seu propinqui, quam amicitias necesse est : nec implacabiles durant. Luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus.

2 *Gest. Dagobert. reg.* 35. Cum Sadregiselus, dux Aquitanorum, a quibusdam hominibus interfectus esset.... et cum haberet ipse Sadregiselus filios in palatio educatos, qui cum facillime possint mortem patris evindicare noluerunt, propterea postea secundum legem *romanam* a regni proceribus redarguti, omnes paternas possessiones perdiderunt.

3 *Leg. Rip.* t. LXVII. Si quis moriens debitosus, aut testamenta traditionis seu venditionis aliqua fecerit, si filios aut filias non relinquerit, quicumque de parentibus suis, quantum unus solidus valet, in hereditatem acceperit, vel cui weregildus ejus, si interfectus fuisset, legitime obveniebat, omne debitum per ipsum solvi judicatur. Et omne factum ejus idoneare studeat, aut culpam incurrat. — V. *Leg. Salic.* t. LXI. *de Chrenecruda*.

4 V. *supr. p.* ». — Les quatre bâtons figuraient sans doute les quatre lignes principales de l'arbre généalogique.

« Si quelqu'un veut sortir de sa parenté, qu'il se présente » au *mallum* devant le centenier. Là, il devra briser au-dessus » de sa tête quatre bâtons d'aulne, en jeter les débris dans » le *mallum*, et dire qu'il renonce et à leurs jurements, et » à leur héritage, et à tout ce qui les concerne ».

A cette condition seulement, il était permis à chacun de rentrer dans l'indépendance et l'égoïsme de son individualité.

Mais cette solidarité de la famille tendit à se relâcher de plus en plus, à proportion que la vie de famille, au milieu de laquelle elle avait pris naissance, tendit elle-même à se fondre au sein d'une association moins intime et plus étendue. A mesure que les liens, d'abord si faibles et si rares, qui rattachaient les *gentes* à la tribu, devinrent à la fois plus forts, plus serrés et plus nombreux, les liens qui unissaient entr'eux les divers membres d'une même parenté durent se détendre pour ainsi dire dans la même proportion. L'esprit de famille perdit d'un côté tout le terrain que l'esprit public gagna de l'autre; les antiques *associations* commencèrent à se dissoudre du moment que l'Etat commença à se former. Mais c'est surtout à la législation canonique, et aux sévères prohibitions de l'Eglise en matière de mariage, qu'il faut attribuer ce résultat. En effet, l'indivisibilité primitive de la terre chez les Germains, ainsi que toutes les conséquences légales qui en découlaient, semblent n'avoir été elle-même qu'une conséquence de la promiscuité originaire des femmes entre tous les mâles qui habitaient sous le même toit. C'était la coutume bretonne; César le dit formellement[1] : c'était aussi, à coup sûr, la coutume des Germains à une époque donnée de leur histoire. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir avec quelle insistance les lois Barbares prohibent les unions illégitimes : évidemment le vice était dans les mœurs[2].

---

1 Cæs. *Comment.* VI.

2 Ut nullus de crinosis incestum usum sibi societ conjugio; hoc est, nec fratris sui uxorem, nec uxoris suæ sororem, nec uxorem patrui sui aut parentis consanguinei. Si quis uxorem patris acceperit, mortis periculum incurrat. (*Decret. Childebert. Reg.* a. 595.) et *alias passim*. V. etiam. *Leg. Alam.* t. 39. *Leg. Salic.* XIV. 12.

Cette facilité de plaisirs commodes et domestiques était aux yeux des Germains une des libertés nationales ; et ils y tenaient tellement, que le pape Grégoire I, pour les attirer plus sûrement au christianisme, crut devoir adoucir sur ce point la sévérité de sa morale, et les autorisa à contracter mariage jusqu'au quatrième degré inclusivement [1]. Or l'Eglise, occupée de cette lente et laborieuse épuration des mœurs antiques, corrompues par la barbarie ou par une civilisation dépravée, dut songer d'abord à sanctifier les liens de famille, en proscrivant le mariage entre parents. Elle emprunta pour cela à la loi romaine ses rigoureuses dispositions sur les *incestes*, et y joignit les malédictions et les terreurs de ses propres anathêmes. Ce fut le premier coup porté au vieil esprit de la famille germanique. L'équité naturelle et la loi civile firent le reste.

Ainsi, l'histoire nous révèle deux choses considérables, et qui peuvent, à bon droit, nous étonner ; à savoir, que la terre a commencé par être commune dans la plupart des sociétés humaines, et que les femmes, prises et reprises, délaissées, échangées, cédées comme la terre, sont elles-mêmes restées long-temps soumises à ce régime dégradant du troc et de la communauté. Or, il s'est rencontré des esprits qui se sont crus logiques, parce qu'ils arrivaient tout d'abord au paradoxe, et qui ont dit que puisque les sociétés ont commencé par la communauté de la terre, il faut qu'elles y retournent. Mauvais raisonnement. Il est vrai que les sociétés barbares admettent la communauté de la terre ; mais c'est parce qu'elles sont barbares, et parce que le travail de l'homme n'a pas encore consacré la propriété qui le nourrit. La terre n'appartient encore à personne, parce que personne encore n'en a pris possession par le travail, c'est-à-dire par le plus saint et le plus sacré des achats, et ne l'a, pour ainsi dire, incorporée par cela même à sa personnalité. Les Barbares ne cultivent que par des esclaves, et le travail

---

1 Dum rudes erant et invitandi ad fidem. (*Concilium primum roman. a Zacharia PP. celebratum. a.* 743.)

de l'esclave n'est que celui d'un instrument. Vous n'y trouvez rien de ce qui constitue l'acte humain, ni la dignité, ni la volonté, ni la liberté, ni le sacrifice : il n'a aucune moralité. Mais le travail de l'homme libre est aussi digne, est aussi saint, est aussi sacré que sa personne elle-même. C'est la personnalité qui fait acte en s'exerçant sur la nature inanimée, et partout où elle se porte elle fait germer le droit, lorsque le droit d'autrui n'y a pas été déjà consacré de la même manière. Ainsi, c'est le travail qui crée la propriété; mais le travail, je veux dire le travail libre, n'appartient qu'aux sociétés civilisées. Et voilà pourquoi la propriété est un des caractères essentiels de la civilisation. Vouloir la proscrire, c'est vouloir retourner à la barbarie. Il n'y a propriété que parce que l'homme a abdiqué la dignité sauvage qui lui faisait envisager le travail comme une œuvre servile; et la propriété a amené après elle, comme conséquence, la stabilité de la famille d'abord; et, par suite, celle de l'état. Or, la stabilité, c'est le commerce, c'est l'industrie, c'est la prospérité matérielle des peuples, c'est leur éducation et leur avancement moral, c'est le progrès sous toutes les formes, dans toutes les directions où il est réalisable.

La communauté des femmes et des enfants est un principe de même ordre. C'est un fait primitif en ce sens que c'est un fait barbare; et nous le trouvons, en effet, aux premiers âges de l'humanité, alors que le sens moral était encore obscurci et voilé par l'ignorance. C'est une sorte de bestialité contemporaine de la communauté des biens, et provenant de la même anarchie. L'homme n'y renoncera que lorsque la lumière morale se sera de nouveau rallumée dans son âme et recommencera à marcher devant lui; et il sera d'autant plus moral et d'autant plus civilisé, qu'il s'écartera davantage de ces monstruosités de son berceau. Or, voici dans quel ordre se produisent les symptômes qui annoncent son retour à des idées plus saines. La communauté des femmes et des enfants disparaît la première, parce que le cœur de l'homme en est particulièrement blessé, et qu'il

réclame tout d'abord; et il réclame jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction. Mais dès que la famille est fixée, et elle l'est dès que la femme et les enfants sont inséparables du père, tout le reste se fixe bientôt et naturellement autour d'elle; et d'abord la terre qui la nourrit, qui la chauffe et qui l'habille. La terre devient à son tour une dépendance nécessaire de l'homme, une annexe de son existence, le théâtre où s'accomplit cette existence, la source où elle se renouvelle à tout moment. Et cette dépendance mutuelle de l'homme et de la propriété n'est plus un accident législatif ou un simple droit coutumier; c'est une nécessité sociale contre laquelle la loi elle-même serait impuissante. Non, la loi ne pourrait rien contre elle, parce qu'elle ne peut rien contre la nature des choses. Depuis que l'avenir de l'homme, l'avenir de la famille, ne sont plus dans les hasards de la vie barbare; depuis qu'ils sont circonscrits légalement dans son domaine et dans le parti qu'il saura en tirer; il faut que son activité, c'est-à-dire l'un des besoins les plus impérieux et les plus légitimes de la nature, puisse s'y déployer sans contrainte. Or, si vous bornez d'avance ses effets, vous paralysez son action. Autrefois, quand la peuplade était errante, il avait un champ illimité devant lui, et, sans rien posséder, il pouvait prétendre à tout. Mais depuis qu'il possède quelque chose, il a renoncé à tout ce qu'il ne possède pas, et ne peut y arriver légitimement que par le travail. Laissez-lui donc le travail, c'est-à-dire le droit absolu de propriété, comme un droit naturel et un auxiliaire indispensable de la morale.

Je ne demanderais pas d'autre argument contre les théories des socialistes modernes.

Nous croyons avoir démontré jusqu'ici :

1° Que la famille germanique était essentiellement bornée, et qu'elle différait non moins essentiellement en cela de la famille celtique, qui n'avait point de bornes;

2° Que chaque famille constituait un véritable gouvernement, dont le gouvernement de la tribu n'était que la repro-

duction sur un plan plus étendu, et que tous les pouvoirs de ce petit état se résumaient dans le *mundium*, c'est-à-dire dans le droit de tutelle ou de patronage;

3° Que le *mundium* entraînait pour le chef de la famille, qui en était revêtu, l'obligation de répondre de tous ceux qui en faisaient partie;

4° Que ce système de responsabilité individuelle et collective était général chez les Germains, et qu'il passa de la famille à tous les degrés de l'ordre civil et politique.

5° Que l'institution de la dot et l'achat de la femme par le sol et par le denier n'avaient pas d'autre objet que de placer l'épouse dans le *mundium* du mari;

6° Que le régime dotal, et en général tout ce qui se rapporte à la condition de l'épouse dans la famille, avant et pendant son mariage comme après sa dissolution, se lie au système général des Germains sur le *mundium*, et par conséquent au principe de responsabilité qui en formait la base;

7° Que les caractère essentiels de la propriété germanique découlent du principe qui présidait à la constitution de la famille, et à la solidarité qui liait tous les membres dont elle se composait;

8° Que lorsque la *communauté* primitive des biens eut fait place au principe de la *propriété*, la propriété fut collective avant d'être individuelle, et qu'elle appartint moins au père qu'au père et aux enfants, moins au père et aux enfants qu'à la parenté, c'est-à-dire à tous les membres de la famille dans sa plus grande extension;

9° Que cette *communauté* de la terre, restreinte désormais aux limites de la *parenté*, mais non encore renfermée dans celles de la *famille*, n'était à son tour qu'une conséquence de la solidarité qui liait chacun des parents à tous les autres, solidarité qui se révèle surtout dans les dispositions sur la composition et la *faida*.

Il nous reste à examiner de quelle manière la propriété se transmettait par succession, et dans quel ordre les divers membres de la famille étaient rangés sur cette échelle.

CHAPITRE VI.

LA SUCCESSION GERMANIQUE SE RESTREIGNIT PEU A PEU AUX HÉRITIERS DIRECTS, A L'EXCLUSION DES *PROXIMI*. — ÉPOQUE DE LA RÉVOLUTION CHEZ LES FRANCS. — ALORS MÊME LES MALES, SUR TOUTES LES LIGNES, CONSERVÈRENT LONG-TEMPS UN DROIT DE PRIORITÉ A LA SUCCESSION DE LA TERRE. — DISCUSSION ET INTERPRÉTATION NOUVELLE DU TITRE LXII DE LA LOI SALIQUE. — LES FEMMES JOUISSAIENT, POUR LA SUCCESSION DES MEUBLES, D'UNE PRIORITÉ SEMBLABLE A CELLE DES MALES POUR LA SUCCESSION DE LA TERRE. — GRADATIONS PAR LESQUELLES ONT PASSÉ LES DROITS SUCCESSIFS DE LA FEMME AVANT D'ARRIVER A L'ÉGALITÉ ABSOLUE.

Remarquons d'abord que les *proximi*, c'est-à-dire les *collatéraux*, ne tardèrent point à être écartés au profit des héritiers *directs* dans la ligne ascendante ou descendante; et la propriété n'appartint plus dès lors à la parenté, mais à la famille. C'est la troisième et dernière phase qu'elle ait parcourue avant de devenir absolument individuelle et personnelle, comme de nos jours. Cela arriva sous Luitprand chez les Lombards[1]; chez les Francs sous Chilpéric Ier; chez les autres Barbares, à une époque qu'il est impossible ou du moins très-difficile de déterminer. Nous disons chez les Francs, sous Chilpéric Ier. En effet, un texte inconnu jusqu'ici, et découvert par M. Pertz dans un manuscrit de la bibliothèque de Leyde, est venu révéler à la science ce fait important, et prouver incontestablement (ce dont du reste il n'était pas permis de douter) que chez les Francs aussi les collatéraux avaient été admis, à une certaine époque, au partage de la succession concurremment avec la ligne directe. Le passage est trop précieux et trop décisif pour que nous renoncions au plaisir de le transcrire[2] :

---

1 *Luitprand. Legg.* I. 1. — Il donne la totalité de l'héritage aux filles, à défaut de fils légitimes, contrairement à une disposition de l'Edit de Rotharis, §§ 158, 159, 160, qui dans ce cas admettait les *proximi* au partage, concurremment avec les bâtards et les filles. — *Ibid.* III. 3.

2 3. Simili modo placuit atque convenit, ut si quiscunque vicinos habens aut filios, aut filias post obitum suum superstites; quamdiu filii advixerint, terra ha-

« Pareillement, il a semblé bon et il a été convenu que » si quelqu'un en mourant laisse des proches, des fils et des » filles, ce seront les fils qui auront la terre, leur vie durant, » comme le veut la Loi Salique. Et si les fils viennent à » manquer, les filles hériteront de la terre et la posséderont » au même titre que les fils eux-mêmes s'ils avaient vécu. » Et si la fille vient aussi à mourir, et qu'il reste un frère, » que le frère succède à la terre, et non les autres parents; » que si le frère meurt aussi sans laisser de frère, que la » sœur recueille alors l'héritage ».

Nous trouvons chez les Wisigoths des dispositions analogues, et qui supposent l'existence des mêmes précédents [1] :

« Si quelqu'un meurt *ab intestat*, ses fils sont les premiers » en ligne pour le partage de la succession. S'il n'a point » de fils, l'héritage est dû à ses petits-fils. S'il n'a point de » petits-fils, que ses arrière-petits-fils soient appelés à la suc- » cession. Mais si le défunt n'a ni fils, ni postérité de ses fils, » et que son père ou sa mère ne lui ait pas survécu, l'aïeul » ou l'aïeule révendiquera l'héritage ».

« Quand les personnes ci-dessus désignées feront défaut, » tant sur la ligne supérieure que sur la ligne inférieure, » les collatéraux seront appelés à recueillir l'héritage de leur » parent mort *ab intestat*. Car les personnes de degrés plus » éloignés ne pourront rien prétendre qu'à défaut de celles » qui sont plus rapprochées ».

---

beant, sicut et Lex Salica habet. Et si subito filios defuncti fuerint, filia simili modo accipiant terras ipsas, sicut et filii si vivi fuissent aut habuissent. Et si moritur, frater alter superstitutus fuerit, frater terras accipiant, non vicini. Et subito frater moriens, frater non derelinquerit superstitem, tunc soror ad terra ipsa accedat possidenda. — Les *vicini* de ce texte sont les mêmes que les *proximi* de la loi Lombarde.

1 *Leg. Wisig.* l. IV. t. II. *Legg.* 2. 3. In hereditate filius qui moritur, si intestatus discesserit, filii primi sunt. Si filii desunt, nepotibus debetur hereditas. Si nec nepotes fuerint, pronepotes ad hereditatem vocentur. Si vero qui moritur nec filios nec nepotes, seu patrem vel matrem relinquit, tunc avus aut avia hereditatem sibimet vindicabit.

Quando supradictæ personæ desunt, quæ aut de superiori aut inferiori genere, discreto ordine, veniunt : tunc illæ personæ quæ sunt a latere constitutæ requirantur, ut hereditatem accipiant defuncti, qui intestatus discesserit. Nam illæ personæ quæ sunt a longioribus constitutæ, nihil se existiment illis prioribus posse repetere.

Ainsi, les *vicini* ou *proximi*, c'est-à-dire les collatéraux de tous les degrés, sont définitivement écartés pour faire place à la ligne directe. Ce résultat, nous l'avons vu, était inévitable. A mesure que la société se condensait, pour ainsi dire, et s'affermissait sur ses bases, les liens, d'abord si lâches et si flottants qui en maintenaient l'équilibre, se resserraient de plus en plus par le jeu naturel des forces qui se la disputaient; et, dans cette espèce de tassement des éléments dont elle était composée, les parties homogènes s'appelèrent à distance et s'alignèrent comme d'elles-mêmes dans un ordre plus méthodique. Ainsi, dans un premier classement, la *gens* commence par se détacher de la tribu pour se mouvoir à part. Puis la *gens* à son tour se fractionne, et forme autant de blocs qu'elle renferme de familles. Dès lors, chaque famille, dégagée de son enveloppe et affranchie des entraves qui gênaient sa liberté, vivra d'une vie isolée, distincte, indépendante, avec une propriété privée, des droits exclusifs; en un mot, avec une organisation particulière dans laquelle l'ensemble constituera une sorte de personnalité collective, et chaque individu formera un rouage.

C'est le mécanisme de ces divers rouages que nous allons maintenant étudier dans la question si difficile de la succession germanique.

Il faut commencer par constater un fait principal qui domine toute la théorie, et dont les autres ne sont que des conséquences ou des déviations; à savoir, que chez les Germains, les mâles avaient dans l'origine un droit de *priorité*, pour ne pas dire un droit exclusif à la possession de *la terre*, comme ils avaient d'abord un droit exclusif au gouvernement de la famille. Nous avons déjà prouvé surabondamment ce dernier point; passons à la démonstration du premier.

Dans les différents textes de la loi barbare qui sont parvenus jusqu'à nous, l'incapacité de la femme et son exclusion du partage de *la terre*, sont ou absolues ou conditionnelles.

Elles sont à peu près absolues ches les Werins, les Thuringiens et les Angles[1] :

« 1. Que le fils, et non la fille, recueille l'héritage du père. » Si le défunt n'a pas de fils, que l'argent et les esclaves » appartiennent à la fille, et la terre au plus proche parent » du côté paternel ».

« 2. S'il n'a point de fille, que sa sœur ait l'argent et les » esclaves, mais la terre reviendra toujours au plus proche » parent mâle du côté paternel ».

» 3. Que s'il ne laisse ni fils, ni fille, ni sœur, mais seule» ment sa mère ; que la mère ait ce que la fille ou la sœur » aurait dû avoir, c'est-à-dire l'argent et les esclaves. »

» 4. Que s'il ne laisse après lui ni fils, ni fille, ni sœur, ni » mère ; le plus proche parent mâle de la ligne paternelle » héritera du tout, non seulement de la terre, mais aussi de » l'argent et des esclaves. »

» 5. Du reste, quel que soit celui qui hérite de la terre, » le vêtement de guerre, c'est-à-dire la cuirasse, et la pour» suite de l'offense, et le prix de la composition doivent aussi » lui appartenir. »

» 6. Que la mère en mourant laisse à son fils la terre, les » esclaves et l'argent, et à sa fille les parures de son sein, » c'est-à-dire ses fourrures, ses agrafes, ses colliers, ses

---

1 *Leg. Anglior. et Werin.* t. VI. *de alodibus.* — 1. Hereditatem defuncti filius, non filia, suscipiat. Si filium non habuit qui defunctus est, ad filiam pecunia et mancipia, terra vero ad proximum paternæ generationis consanguineum pertineat. — 2. Si autem nec filiam habuit, soror ejus pecuniam et mancipia, terram proximus paternæ generationis accipiat. — 3. Si autem nec filium, nec filiam, neque sororem habuit, sed matrem tantum superstitem reliquit, quod filia vel soror debuerunt, mater suscipiat, id est pecuniam et mancipia. — 4. Quod si nec filium, nec filiam, nec sororem, aut matrem dimisit superstites, proximus qui fuerit paternæ generationis, heres ex toto succedat, tam in pecunia atque mancipiis, quam in terra. — 5. Ad quemcunque hereditas terræ pervenerit, ad illum vestis bellica, id est lorica, et ultio proximi, et solutio leudis debet pertinere. — 6. Mater moriens filio terram, mancipia, pecuniam dimittat, filiæ vero spolia colli, id est murenas, nuscas, monilia, inaures, vestes, armillas, vel quidquid ornamenti proprii videbatur habuisse. — 7. Si nec filium, nec filiam habuerit, sororem vero habuerit, sorori pecuniam et mancipia, proximo vero paterni generis terram relinquat. — 8. Usque ad quintam generationem paterna generatio succedat. Post quintam autem filia ex toto, sive de patris, sive matris parte, in hereditatem succedat ; et tunc demum hereditas ad fusum a lancea transeat.

» pendants d'oreille, ses vêtements, ses bracelets, et en gé-
» néral tous ses ornements. »

» 7. Si elle n'a ni fils ni fille, mais seulement une sœur, la » sœur aura l'argent et les esclaves, et la terre appartiendra » au plus proche parent mâle de la ligne paternelle. »

» 8. La ligne paternelle succédera ainsi (de mâle en mâle) » jusqu'au cinquième degré. Mais, après le cinquième degré, » la fille sera admise à recueillir tout l'héritage, tant du côté » paternel que du côté maternel; et alors enfin l'héritage » passera de la lance au fuseau. »

Il résulte de ce texte, entre autres conséquences,

1° Qu'à défaut de fils, la *terre* sortait de la ligne directe pour passer dans les lignes collatérales paternelles; et que, dans les lignes collatérales paternelles comme dans la ligne directe, elle ne pouvait appartenir qu'aux mâles;

2° Que cette exclusion des filles ne cessait que lorsqu'il n'y avait point d'héritier mâle dans les cinq premiers degrés: encore leur admission dans ce cas n'est-elle évidemment qu'une concession et un adoucissement apporté par le temps à un droit plus rigoureux;

3° Que les filles héritaient de l'argent et des esclaves de la famille, des parures de leur mère, et par conséquent d'une partie considérable du mobilier, à l'exclusion des mâles.

Toutes les autres lois barbares offrent des dispositions analogues, mais moins sévères, et de plus en plus favorables aux droits de la femme. Les unes se rapprochent beaucoup de la rigueur de celle que nous venons de transcrire, mais pourtant sans y atteindre; les autres restent encore en deçà, et s'éloignent de moins en moins du principe de l'égalité absolue; les suivantes semblent y toucher; les dernières y touchent en effet, et se confondent, comme le Code civil, avec la règle de l'équité naturelle. On peut donc se représenter les divers codes barbares, sous ce rapport, comme étagés sur une même ligne et dans un même plan; de telle sorte que les plus reculés touchent au vieux principe germanique qui excluait absolument la femme de la succession à la

terre, et les plus rapprochés au principe contraire du Code Napoléon, qui l'admet au bénéfice de l'égalité absolue. Or, dans cette chaîne immense dont une extrémité se perd dans les forêts de la Germanie, la loi des Angles et des Werins que nous venons de transcrire forme le premier des chaînons historiques, nous voulons dire de ceux que l'histoire peut compter aujourd'hui. Voici les autres dans l'ordre où ils se suivent :

Il faut d'abord remarquer que, pour la succession de la terre, toutes les lois barbares, sans exception, s'accordaient à donner l'exclusion aux sœurs, lorsqu'il y avait des frères légitimes, dans les successions au premier degré. Ainsi, le droit des fils légitimes était exclusif de celui des filles.

« Que le fils, et non la fille, recueille l'héritage du père, dit la loi des Angles.[1] »

« Le père ou la mère en mourant laissent leur héritage, c'est-à-dire la terre, à leur fils, non à leur fille, » dit la loi saxonne.[2] »

Et non seulement la sœur, chez les Saxons, était exclue par le fils, mais encore par le fils d'un frère prédécédé[3].

« Chez les Burgondes, nous voulons que si quelqu'un ne laisse point de fils, la fille, à défaut de fils, succède à l'héritage de son père et de sa mère, » dit la loi des Burgondes.[4]

Il résulte de la comparaison des articles 154, 158 et 159 de l'édit de Rotharis, qu'il en était de même chez les Lombards[5]. La fille légitime ne succédait qu'à défaut de fils légitime.

---

1 *Leg. Anglior. et Werinor.* t. VI. 1. — Hereditatem defuncti filius, non filia, suscipiat.

2 *Leg. Saxon.* t. VII. 1. Pater aut mater defuncti filio non filiæ, hereditatem relinquit.

3 *Leg. Saxon.* t. VII. 8. Qui filiam ac filium habuerit, et filius, uxore ducta, et filium genuerit et mortuus fuerit, hereditas patris ad filium fili, id est nepotem, non ad filiam pertineat.

4 *Leg. Burg.* t. XIV. 1. Inter Burgundiones id volumus custodiri, ut si quis filium non reliquerit, in loco filii, filia in patris matrisque hereditate succedat.

5 *Apud* Canciani, t. I.

Il en était de même chez les Allemans[1] et chez les Bavarois[2].

Il n'est pas permis de douter qu'il n'en fût aussi de même chez les Wisigoths, au moins dans le principe ; et il n'en faut d'autres preuves, à notre avis, que les dispositions contraires qui se rencontrent aujourd'hui dans leur loi.

« Si quelqu'un obtient une fille en mariage, il est juste » qu'il paie le prix de la dot à ses parents. Que si une fille se » livre elle-même à un mari, à l'insu et sans l'aveu de ses » parents, elle ne doit pas entrer en partage de la succession » paternelle avec ses frères[3]. »

« Si le père et la mère meurent *ab intestat*, que les sœurs » succèdent avec les frères à tous les biens de leurs parents, » par portions égales et sans aucun autre empêchement[4]. »

« Que les filles soient admises à partager également avec » leurs frères la succession de leur père et de leur mère, de » leurs aïeux et de leurs aïeules paternels et maternels, de » leurs frères et de leurs sœurs, de leur oncle paternel ou » du fils de leur oncle, du fils de leur frère ou de leur sœur ; » car il est de toute justice que l'ordre de succession ne sé» pare pas ceux que les liens de la nature ont unis[5]. »

Le ton de ces deux dernières dispositions est remarquable. Il y a quelque chose de raide qui annonce l'effort. Il y

---

1 Comparez les titres 58 et 88.

2 *Leg. Bajuw.* t. XIV. 8. 1.

3 *Leg. Wisig.* l. III. t. II. l. VIII. Et si obtinuerit, ut eam uxorem habere possit, pretium dotis parentibus ejus, ut justum est, impleatur..... Quod si absque cognitione et consensu parentum eadem puella sponte fuerit viro conjuncta..... mulier cum fratribus suis in facultate parentum non succedat. — La loi VII du titre IV du même livre renferme une disposition analogue.

4 *Leg. Wisig.* l. IV. t. II. l. I. Si pater vel mater intestati discesserint, tunc sorores cum fratribus in omni parentum facultate, absque alio objectu, æquali divisione succedant.

5 *Leg. Wisig.* l. IV. t. II. l. IX. Fœminæ ad hereditatem patris vel matris, avorum vel aviarum, tam paternorum quam maternorum, ad hereditatem fratrum vel sororum, sive ad has hereditates quæ a patruo vel a filio patrui, fratris etiam filio vel sororis relinquantur, æqualiter cum fratribus veniant. Nam justum omnino est, ut quos propinquitas naturæ sociat, hereditariæ successionis ordo non dividat.

La loi est de Chindaswinde, c'est-à-dire du VIIe siècle. C'est évidemment une innovation.

est question, d'ailleurs, d'empêchements; ce qui indique au moins des objections et peut-être des habitudes et une jurisprudence toutes contraires; puis on invoque la loi naturelle et l'équité; ce qui fait supposer qu'elles avaient été quelquefois méconnues. Et, en effet, nous lisons un peu plus bas, et dans le même titre[1] :

« Pour la succession des héritages de ceux qui meurent » *ab intestat*, les fils sont les premiers en ligne. S'il n'y a » point de fils, l'héritage revient aux petits-fils. S'il n'y a » point non plus de petits-fils, il revient aux arrière-petits- » fils. Que si le défunt ne laisse ni fils, ni petits-fils, ni ar- » rière-petits-fils, ni père, ni mère, l'aïeul et l'aïeule re- » cueilleront l'héritage. »

On le voit : ici les femmes sont, non pas primées, mais absolument exclues; à moins toutefois que, par l'expression *filii*, il ne faille entendre les enfants de l'un et de l'autre sexe; ce qui n'est pas impossible. Mais après ce que nous avons vu plus haut de l'infériorité civile et domestique de la femme chez les Germains, il n'est guère permis de douter que cette exclusion ne soit pas entièrement conforme à l'esprit de la loi primitive des Wisigoths. Les dispositions contraires qui ont prévalu dans leur code sont, comme tant d'autres, des innovations romaines. Elles devaient finir par prévaloir également dans tous les autres codes barbares; mais les Wisigoths, placés de meilleure heure sous l'influence de ces idées, les adoptèrent un peu plus tôt, et les inaugurèrent en quelque sorte parmi les nations du Nord.

Passons maintenant aux Francs. Nous les avons réservés jusqu'ici, d'abord parce que la question, en ce qui les concerne, reçoit déjà quelque lumière des discussions précédentes, et ensuite parce que le sujet, plus généralement con-

---

1 *Leg. Wisig.*. l. IV. t. II. l. II. In hereditate illius qui moritur, si intestatus discesserit, filii primi sunt. Si filii desunt, nepotibus debetur hereditas. Si nec nepotes fuerint, pronepotes ad hereditatem vocentur. Si vero qui moritur, nec filios, nec nepotes, seu patrem vel matrem relinquit, tunc avus aut avia hereditatem sibimet vindicabit.

troversé, et, en réalité, plus difficile, exigera de notre part un examen plus long et plus approfondi.

Nous commencerons par transcrire le fameux tit. 62 de la Loi Salique; car c'est particulièrement sur lui que la discussion a porté[1].

DES ALEUX.

« 1. Si quelqu'un meurt et ne laisse point de fils, si son » père ou sa mère survit, ils succéderont à l'héritage. »

« 2. Si le père et la mère sont déjà morts, et qu'il laisse » un frère ou une sœur, que le frère ou la sœur recueille » l'héritage. »

« 3. S'il n'a ni frère ni sœur, que ce soit la sœur de sa » mère qui lui succède. »

« 4. A défaut de la sœur de la mère, que ce soit la sœur » du père. »

« 5. A partir de là, en descendant les deux lignes, celui » qui sera le plus proche du côté paternel succédera à l'hé» ritage. »

« 6. Mais pour ce qui est de la terre salique, aucune por» tion de l'héritage ne passe entre les mains des femmes; » car elle ne peut appartenir qu'aux hommes, c'est-à-dire » que les fils seuls y succèdent. Mais lorsqu'après de longues » années, il s'élèvera quelque différend pour le partage de » la terre entre les petits-fils et les arrière-petits-fils, le par» tage devra se faire, non par branches, mais par têtes. »

Il faut bien croire que ce texte, si obscur pour nous, était

1 *Pact. Leg. Salic. antiq.* t. LXII. *De Alodis.* 1. Si quis mortuus fuerit, et filios non dimiserit, si pater aut mater superstites fuerint, in ipsam hereditatem succedant.—2. Si pater et mater non superfuerint, et fratrem aut sororem dimiserit, in hereditatem ipsi succedant. — 3. Si isti non fuerint, tunc soror matris in hereditate succedat. — 4. Si vero soror matris non fuerit, sic soror patris in hereditate succedat. — 5. Et postea sic de illis generationibus quicumque proximus fuerit, ipsi in hereditate succedant, qui ex paterno genere veniunt. — 6. De terra vero salica in mulierem nulla portio hereditatis transeat, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii in ipsa hereditate succedunt; sed ubi inter nepotes et pronepotes, post longum tempus, de alode terræ contentio suscitatur, non per stirpes, sed per capita dividantur.

clair pour les contemporains; mais il faut avouer en même temps qu'il y a à peine une seule de ses dispositions à laquelle on ne puisse donner aujourd'hui deux ou trois interprétations différentes, et que, pour démêler la bonne, on est obligé d'appeler à son secours d'autres lumières que celles qui jaillissent naturellement du titre que nous examinons. Nous allons le reprendre et le commenter paragraphe par paragraphe.

« 1. Si quelqu'un meurt et ne laisse point de fils, si son » père ou sa mère survit, ils succéderont à l'héritage. »

Le texte dit *filios non dimiserit*. Faut-il entendre par ce mot *filios* des fils, ou plus généralement des enfants de l'un ou l'autre sexe?

Eccard[1], avec la très-grande majorité des commentateurs, y attache ce dernier sens, qui se trouve, en effet, justifié en partie par la disposition correspondante de la loi des Ripuaires, qui emploie l'expression plus générale de *liberis*[2]. D'ailleurs, le § 2 prouve que la sœur était appelée à la succession à défaut du frère[3]. Il en résulte naturellement, pour ne pas dire nécessairement, que la fille y était appelée à défaut du fils.

S'ensuit-il que le fils et la fille fussent placés sur la même ligne, et admis à partager par portions égales? — Nous avons vu que, chez les autres Barbares, il n'en était rien, et que le fils héritait seul de la *terre*, pendant que la fille devait se contenter de tous les effets mobiliers de la succession paternelle, et en succession maternelle, seulement des parures à son usage[4].

Il en était certainement de même chez les Francs; et nous n'en voudrions d'autre preuve que la formule de Marculfe, tant de fois citée, par laquelle un père déclare déroger à

1 Commentaire sur le *Pactus Antiquior*.

2 1. Si quis absque *liberis* defunctus fuerit.

3 Si pater et mater non superfuerint, et *fratrem* aut *sororem* dimiserit, in hereditatem ipsi succedant.

4 Cela résulte de la comparaison des §§ 2 et 6 du titre cité de la loi des Angles. V. *supra*, p. 72.

l'ancien usage en appelant sa fille à partager également avec ses frères *toute* la succession paternelle. Nous croyons devoir la transcrire ; car nous prétendons en tirer un peu plus tard des conséquences importantes[1].

« A ma fille très-chère une telle un tel. Une coutume an-» cienne mais impie est observée parmi nous, et veut que » les sœurs ne partagent point avec leurs frères la terre *(terra)* » de l'héritage paternel. Mais moi, considérant l'impiété » d'une telle exclusion, et jugeant que puisque vous m'avez » été tous également donnés de Dieu, je dois vous aimer » tous d'un égal amour ; je veux aussi que vous participiez » tous également à mes biens après ma mort. C'est pourquoi, » ma fille très-chère, je te déclare par cette lettre héritière » copartageante et légitime de tous mes biens, concurrem-» ment avec tes frères germains ; de telle sorte que tu partages » avec eux par portions égales, et l'aleu que j'ai reçu de » mes pères, et ce que j'y ai ajouté par ma propre indus-» trie, et mes esclaves, et mon mobilier, et généralement » *tout* ce que nous laisserons à notre mort. Voulant que tu » ne reçoives *en rien* une part moindre que celle de tes frè-» res, mais qu'en tout et partout vous partagiez tous égale-» ment..... etc. »

Certes, rien n'est plus formel, et cette preuve pourrait nous suffire ; mais nous croyons devoir y ajouter une autre, plus explicite encore, que nous fournit un document inconnu jusqu'ici, découvert par M. Pertz et publié pour la première fois dans sa magnifique collection des *Monumenta*[2]. C'est l'é-

---

1 Marculf. *Form.* II. 12. Dulcissimæ filiæ meæ illi ille. — Diuturna, sed impia, inter nos consuetudo tenetur, ut de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant. Sed ego perpendens hanc impietatem, sicut mihi a domino æqualiter donati estis filii, ita et a me sitis æqualiter diligendi, et de rebus meis, post meum discessum, æqualiter gratulemini. Ideoque per hanc epistolam te, dulcissima filia mea, contra germanos tuos, filios meos illos, *in omni hereditate mea*, æqualem et legitimam esse constituo heredem, ut *tam de alode paterna* quam de *comparato*, vel mancipiis, vel præsidio nostro, vel *quodcumque* morientes reliquerimus, *æqualem* cum filiis meis germanis tuis, dividere vel exæquare debeas, et *in nullo* penitus *portionem minorem* quam ipsi non accipies, sed omnia inter vos dividere, vel exæquare æqualiter debeatis....

2 T. IV. p. 10.

dit de Chilpéric, que nous avons déjà cité un peu plus haut[1]. Nous y lisons[2] :

« Si quelqu'un en mourant laisse des proches (*vicinos*), des » fils et des filles; que les fils aient la terre, tant qu'il y aura » des fils, *comme le veut la Loi Salique*. Et si les fils viennent » à mourir, que les filles héritent de la terre, comme l'au- » raient fait les fils s'ils avaient vécu. »

Ainsi, voilà Chilpéric et les Francs assemblés qui, interprétant la Loi Salique sous nos yeux, déclarent 1° que, lorsqu'il y a des fils, ils héritent seuls de la *terre;* 2° qu'à défaut de fils, les filles sont appelées à y succéder.

Ces dispositions sont conformes à ce que nous avons trouvé dans les autres codes barbares, et à ce que nous voyons dans l'histoire des premiers Mérovingiens. Les fils y partagent seuls la terre; les femmes n'y ont qu'un simple *faderfium* de la maison paternelle en se mariant, une dot qu'elles reçoivent de leur fiancé avant la consommation du mariage, et un *morgengab* après la consommation.[3] Que si elles ne se marient pas, ou elles restent avec leurs frères dans la maison paternelle, et en ce cas les frères sont tenus de pourvoir convenablement à leur entretien[4]; ou le père lui-même, avant de mourir, distrait en leur faveur une part quelconque de ses biens, pour ne point abandonnner leur avenir à la tendresse souvent changeante d'un frère[5]. Mais dans tous

1 P. 70.

2 ... Ut si quiscumque vicinos habens, aut filios, aut filias, post obitum suum, quamdiu filii advixerint, terra habeant, sicut et Lex Salica habet. Et si subito filios defuncti fuerint, filia simili modo accipiant, sicut et filii si vivi fuissent aut habuissent....

3 V. *Supra*, *passim*, et le traité d'Andlaw, dans Grégoire de Tours. IX, 20. — *Roth. Edict.* 80.

4 *Luitprand. Legg.* I. 5. — *Aistulphi. Legg.* I. .... Ut si quis Longobardus moriens sororem manu aut plures in capillo in casa reliquerit... — *Karoli M. Charta divisionis imperii. a.* 806. — 17. De filiabus autem nostris, sororibus scilicet prædictorum filiorum nostrorum, jubemus ut post nostrum ex hoc corpore discessum, licentiam habeat una quæque eligendi sub cujus fratris tutela et defensione se conferre velit. Et qualiscumque ex illis monasticam vitam elegerit, liceat ei honorifice vivere sub defensione fratris sui in cujus regno degere voluerit. Quæ autem juste et rationabiliter a condigno viro ad conjungium quæsita fuerit, et ei conjugalis vita placuerit, non ei denegetur à fratribus suis...

5 *Leg. Burg.* XIV. 7. Hoc his (puellis) tantum censuimus esse præstandum

les cas, et quel que parti que l'on prît à leur égard, la condition essentielle restait toujours la même : on leur faisait leur part, elles ne partageaient pas.

On a coutume d'invoquer à l'appui de la thèse contraire un passage de Grégoire de Tours, qui ne fait que confirmer la nôtre. C'est l'exemple de Ingeltrude et de sa fille Berthegonde. Et en effet, il y est question d'un jugement rendu par le roi Gontran en personne, sur la plainte de Ingeltrude, par lequel cette dernière fut condamnée à restituer à sa fille le quart de l'héritage paternel qu'elle prétendait retenir en totalité, et autorisée à garder les trois quarts restant pour elle et pour les enfants d'un de ses fils déjà mort [1].

Mais ces dispositions, loin de contredire les principes que nous venons d'établir, leur donnent au contraire une éclatante confirmation. Il est évident en effet que dans un partage à trois, où figurent comme unités copartageantes la mère, la fille et les enfants d'un fils prédécédé, la fille qui n'obtient que le quart de la succession paternelle n'est pas admise à l'égalité de partage. Elle entre dans la succession, et même si l'on veut, dans la succession de la terre, pour une portion déterminée; mais cette portion est arbitraire peut-être, et dans tous les cas inférieure à celles qui sont attribuées aux autres copartageants Ainsi la question est mal posée d'abord ; et ensuite je remarque que l'on a complètement omis une circonstance essentielle, mentionnée expressément par Grégoire de Tours, et qui suffit pour rendre toute discussion inutile. C'est que Berthegonde fondait ses prétentions, moins sur un droit naturel et légitime au partage de la succession paternelle, que sur une donation par laquelle un autre de ses frères, déjà mort, lui aurait transmis tout ou partie de ses droits au par-

quibus patres suas jam non dederint portiones. Quod si a patre, ubi vivere possint, perceperint.... — V. *Luitp. Legg.* 48. IV. — Einhard. *Vit. Karol. M.* 33. Testamenta facere instituit, quibus filias et ex concubinis liberos ex aliqua parte sibi heredes faceret, sed tarde inchoata, perfici non poterant.

1 Greg. Tur. *Hist.* IX. 33. Judicatum est ut quarta parte filiæ restituta, tres cum nepotibus suis quos de filio uno habebat, reciperet.

tage du patrimoine commun[1]. Or, les donations juridiques devaient être inconnues aux Germains d'outre-Rhin, puisqu'il n'y avait point de propriétés territoriales. C'est donc en réalité une question de donation, et non de succession; et l'on a doublement tort de s'en prévaloir pour essayer de prouver que chez les Francs les filles étaient admises d'emblée à l'égalité de partage.

En effet, dans la Loi Salique, comme dans toutes les autres lois barbares, le droit des filles à la succession de la terre, même à défaut de fils, semble avoir été une innovation des temps voisins de la conquête, inconnue au droit primitif des tribus franques, et un adoucissement apporté par l'équité naturelle à la rigueur du principe qui prononçait contre elles une exclusion absolue.

Et d'abord, l'édit de Chilpéric, qui établit le droit des filles à la succession de la terre, à défaut de fils, est évidemment une concession à des intérêts mécontents[2]. Il modifie sur plusieurs points importants la loi antérieure, et toujours dans un sens plus favorable aux prétentions ou aux affections des leudes. La disposition qui donne la succession aux filles du défunt, de préférence à ses frères, à ses frères, de préférence à ses autres proches[3], porte incontestablement ce caractère. De plus, nous voyons que, quelle qu'ait été à cet égard la pratique des Francs après l'édit de Chilpéric, il est constant que les princes mérovingiens eux-mêmes n'en tinrent aucun compte dans leurs partages, et que l'ancienne coutume qui excluait absolument les filles de la succession de *la terre* se maintint parmi eux jusqu'à la fin de la dy-

---

1 Greg. Tur. *Hist.* IX. 33. Ex hoc inimicitia orta, dum sæpius regis præsentiam adeunt, et hæc res patris defensare cupiens, hæc viri; Berthegundis donationem germani sui ostendit, dicens: Quia hæc, et hæc germanus meus contulit.

2 Pertractantes in dei nomine cum viris magnificentissimis obtimatibus, vel antrustionibus et omni populo nostro..... Similiter convenit, ut rebus (reipus) concederemus omnibus leodibus nostris, ut per modicam rem scandalos (scandalum) non generetur in regione nostra.

3 ..... Et si subito filios defuncti fuerint, filia simili modo accipiant terras ipsas. Et si moritur, ... frater alter ,.... terras accipiant, non vicini.

nastie[1]. Or, c'est là le droit primitif, le droit rigoureux des peuples germaniques; tout le reste n'en est qu'une altération.

Mais nous avons vu plus haut[2] que si les femmes étaient exclues de la succession *de la terre*, elles ne l'étaient pas absolument du reste de l'héritage. Ainsi, la loi des Angles et des Werins leur attribue, à l'exclusion de leurs frères, les esclaves, l'argent, et en général les biens meubles[3]. La loi des Burgondes renferme une disposition analogue[4]. Les ornements et les vêtements à l'usage des femmes y sont déclarés le partage exclusif des filles. Elles peuvent en disposer par testament, et les fils n'en héritent qu'à défaut de filles, et dans le cas où les filles n'en auraient pas disposé[5]; de même que l'épée, la cuirasse, et, en général, l'équipement de guerre, appartiennent aux fils exclusivement[6]. Tout porte à croire que cette pratique était générale, et que c'était là une autre maxime de la législation primitive des Barbares en matière de succession. Nous la retrouvons chez les

---

1 Ainsi Gontran n'ayant pas de fils, mais des filles, adopte son neveu Childebert et le déclare son héritier. — Filios non habeo; te tanquam filium habere desidero. (Greg. Tur. *Hist.* III. 24.) — Ainsi Childebert I n'ayant pas de fils, mais seulement des filles, devait avoir pour héritier son frère Chlotaire I. *Childebertus jam senex erat; neque ulla ei erat proles mascula quæ succederet in regnum; sed filias tantum habens consenuerat. Chlotharius vero validior adhuc erat corpore, et filios quatuor habebat. Quocirca non adeunda dixit fratri bona Theobaldi (nepotis sui), quippe quod brevi etiam ipsum Childeberti regnum ad se et filios suos esset devolvendum.* (Agath. II. p. 36. 37. edit. Venet.)

2 P. 72.

3 V. *supra*, p. 72.

4 *Leg. Burg.* t. LI. 3. Ornamenta quoque matronalia et vestimenta ad filias absque ullo fratris fratrumque consortio pertinebunt. — C'est là ce que la reine Chlotilde envoya réclamer à son oncle Gondebaud, après son mariage avec Clovis.

5 *Ibid.* 6. Verum si defuncta non habuerit puella germanam, et de rebus suis non evidenter observanda decreverit, fratres sui heredes accedant.

6 *Leg. Angl. et Werin.* VI. 5. C'est à cette pratique que se rapporte le passage suivant de Tacite, où l'on a cru voir le droit d'aînesse: « *Nec major apud Cattos peditum laus quam Tencteris equitum.... Hic lusus infantium, hæc juvenum æmulatio, perseverant senes. Inter familiam et penates et jura successionum equi traduntur. Excipit filius, non, ut cætera, maximus natu, sed prout ferox bello et melior.* » (Tacit. *Germ.* 32.) — Cela veut dire que chez les Tencières, le cheval de bataille appartenait de droit, non à l'aîné des fils, *comme le reste de l'équipement militaire*, mais au plus vaillant et au plus habile à la guerre. Le sens du mot *cætera* est nécessairement restreint par tout ce que nous connaissons d'ailleurs des usages des Germains. Or, il ne saurait s'entendre de la terre, puisque les Germains ne connaissaient pas encore la propriété territoriale.

Francs, et la voici constatée dans une tragique et cruelle histoire[1] :

« Rigonthe, la fille de Chilpéric, ne cessait de se quereller » avec sa mère, disant qu'elle était la maîtresse, et que sa » mère devait reprendre ses fonctions de servante; puis elle » l'accablait d'injures, et parfois elles en venaient aux sé» vices et aux coups de poing. Sa mère lui dit enfin : Pour» quoi me tourmenter ainsi, ma fille? Voici les seuls biens » de ton père que je possède; tu peux les prendre et en dis» poser comme tu voudras. A ces mots, elle entra dans un » cabinet de décharge, et ouvrit un bahut rempli jusqu'aux » bords de colliers et d'ornements précieux. Elle en tira » pendant fort long-temps divers objets qu'elle offrit à sa » fille, qui se tenait debout auprès d'elle; puis enfin elle dit: » Je suis fatiguée. Plonge toi-même la main au fond du cof» fre, et tires-en tout ce que tu trouveras. Mais au moment » où Rigonthe plongeait le bras pour atteindre ce qui res» tait, sa mère fit retomber le couvercle, et le pressa de tou» tes ses forces sur le cou de sa fille. Comme elle y pesait de » tout son poids, Rigonthe allait étouffer; et déjà les yeux » lui sortaient de la tête, lorsqu'une fille qui était là se mit à » crier : Accourez vite, accourez; car voilà que ma maî» tresse va être étranglée par sa mère. Alors ceux qui étaient » restés à la porte pour attendre leur sortie se précipitèrent » dans l'appartement, et arrachèrent la jeune fille à une » mort inévitable. »

Rigonthe ne réclame que des ornements et des parures, de même qu'à l'époque de son mariage avec le fils du roi d'Espagne, elle ne reçut en partage que des esclaves, de l'or, de l'argent, et des vêtements précieux[2]. La *terre* appartenait au jeune Chlotaire, le fils de Chilpéric et de Frédégonde. Il en est ainsi de tous les partages mérovingiens sans exception; et si parfois les filles y obtiennent des terres, ce n'est jamais qu'à titre de dot, de *morgengab*, ou de *fader-*

1 Greg. Tur. *Hist.* IX. 34.
2 Greg. Tur. *Hist.* VI. 45.

fum[1]. C'est toujours un don, jamais un partage; presque toujours un usufruit, presque jamais une propriété, et si parfois elle a ce caractère, c'est seulement par exception[2].

Il en est de même sous les Carolingiens. Les femmes y sont absolument exclues du partage de la terre, et n'héritent que d'une portion déterminée des biens meubles de la succession paternelle[3]; et lorsqu'elles obtiennent des terres, c'est à titre de simple don[4].

C'est de ce principe qu'il faut partir pour expliquer les paragraphes suivants du titre qui nous occupe, et particulièrement le dernier, le plus important de tous.

Le § 2 décide que le frère et la sœur, à défaut de père et de mère, succéderont à leur frère mort sans enfants; et cette disposition se retrouve dans toutes les autres lois barbares[5]. C'est un principe du droit naturel, que toutes les législations antiques ont proclamé et que les législations modernes ont dû maintenir.

Le § 3 donne l'héritage, à défaut de frère ou de sœur, à la sœur de la mère[6]. La sœur du père ne vient qu'après (§ 4).

Ceci n'est qu'un préjugé (je n'ose dire une erreur matérielle, car tous les textes la reproduisent), ou un caprice, qui tient peut-être à l'opinion que les Germains avaient de la supériorité de la parenté maternelle sur la consanguinité[7]. Ce qui prouve, du reste, qu'il n'avait rien de bien constant, c'est que dans la révision de Charlemagne, au lieu des sœurs de la

---

1 Voir, dans le traité d'Andlaw, les stipulations faites en faveur de Chlotilde, fille de Gontran; de Faileuba, femme de Childebert, et de Clothsinde, sa sœur. Elles portent toutes sur ces trois chefs.

2 C'est ainsi que dans le traité d'Andlaw on a soin de stipuler que Brunchaut et les filles de Gontran pourront disposer *absolument* de ce qu'on leur laisse.

3 Thegan. *Vit. Hludowici pii*, 8. In primis..... jussit (Hludowicus) ostendere sibi omnes thesauros patris in auro, in argento, in gemmis pretiosissimis, et in omni supellectili. Dedit sororibus suis partem earum *legalem*, et quidquid remanserat dedit pro anima patris.

4 Anonyme. *Vit. Hludowici pii*, 23. Sororum autem quæque in sua, quæ acceperat a patre, concessit; quæ autem necdum tale quid consecutæ erant, ab imperatore meruerunt, et ad impetrata sese verterunt.

5 *Leg. Rip.* LVI. 2. — *Leg. Angl. et Werin.* VI. 2. — *Leg. Alam.* LVII. — *Leg. Saxon.* VII. XIV. 2. — *Leg. Wisig.* l. IV. t. 2. l. V.

6 Si isti non fuerint, tunc soror matris in hereditate succedat.

7 Tacit. *Germ.* 20.

mère on trouve les sœurs du *père* [1]. Il y a lieu de croire que c'est là l'ordre véritable; car nous voyons que dans tous les autres codes barbares, la branche paternelle est constamment préférée. Nous n'en exceptons pas même le texte que nous discutons en ce moment, car le § 5, en contradiction avec le § 4, donne de nouveau la préférence à la parenté paternelle [2]. C'est d'ailleurs l'ordre indiqué par Tacite [3], non moins admirable par l'exactitude minutieuse des détails que par la hauteur et l'étendue des conceptions; et cette considération nous paraît décisive. Ce n'est donc là qu'une bizarrerie sans portée et sans conséquence, et peut-être une erreur matérielle dans la rédaction, qui ne trouble en rien la loi que nous venons de constater [4].

Enfin, le § 6 déclare qu'*aucune portion de la terre salique ne passera aux mains des femmes; car elle ne peut appartenir qu'aux hommes, c'est-à-dire que les fils seuls y succèdent* [5].

Or, nous n'hésitons pas à avouer qu'à nos yeux cette exclusion est absolue, et qu'elle s'applique, non à une portion quelconque de l'héritage, spécialement appelée *terre salique*, comme l'ont soutenu tant d'hommes illustres [6]; mais à la

---

1 *Leg. Salic. reform.* LXIII. — La loi Ripuaire offre d'autres variations. Le texte d'Hérold et celui d'Eccard portent *la sœur de la mère et du père*; celui de Lindembrog, *le frère et la sœur de la mère et du père.*

2 Et post sic de illis generationibus quicumque proximus fuerit, ipsi in hereditate succedant, *qui ex paterno genere veniunt.*

3 Tacit. *Germ.* 20. Si liberi non sunt, proximus gradus in possessione, fratres, *patrui*, *avunculi.*

4 Sur les huit textes de la Loi Salique reproduits par M. Pardessus, il en est quatre (et non point cinq comme le dit M. Pardessus), qui ne font aucune mention du père dans le § 1, et attribuent à la mère seulement la succession de leur fils mort sans enfants; ce qui n'empêche pas le savant éditeur de penser avec raison que le père n'en héritait pas moins concurremment avec la mère, et peut-être de préférence à la mère. (*Loi Salique*, p. 700—701.) — Pour ce qui est de cette disposition du § 3, reproduite par tous les textes, sauf celui de la *Lex emendata*, qui donne la préférence à la tante maternelle sur la tante paternelle, et que nous ne savons comment expliquer; M. Pardessus attribue la différence de rédaction à un changement de législation. (*Ibid.*, p. 703.)

5 De terra vero Salica, in mulierem nulla portio hereditatis transeat, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsa hereditate succedunt.

6 Eccard. *Not. in Leg. Salic.* p. 107. — Heineccius. *Element. Juris Germanic.* II. XIV. 219. — Montesquieu. *Esprit des Lois.* XVIII. 22. — Moreau. *Principes de législation.* t. II. p. 130. — Et tout récemment MM. Guizot, Guérard et Pardessus.

totalité de la terre, dont *aucune portion ne pouvait échoir aux femmes aussi long-temps qu'il y avait des mâles de même degré.*

C'est le sens, sinon les expressions mêmes de la loi des Ripuaires [1]; et nous ne voyons pas où l'on pourrait chercher un commentaire plus naturel et plus légitime de la Loi Salique, que dans celle des Ripuaires, qui la reproduit presque textuellement.

Et non seulement la loi des Ripuaires nous offre elle-même cette interprétation, mais nous possédons (qui le croirait?) un témoignage plus sûr encore et plus irrécusable. Je veux parler de celui des Francs Saliens eux-mêmes, et du roi Chilpéric, l'un des petits-fils de Clovis. En effet, dans le précieux Edit que M. Pertz a retrouvé, et que nous avons déjà cité [2], ils disent que lorsque quelqu'un en mourant laissera des fils et des filles, *ce seront les fils qui auront* LA TERRE, *leur vie durant*, *comme le veut la Loi Salique* [3].

L'Edit dit la *terre*, absolument, et sans rien distinguer; c'est-à-dire toute la terre du Salien, comme le dit la loi elle-même, et non telle ou telle portion de la succession territoriale. Et en effet, si on veut bien relire l'Édit, on verra qu'il n'apporte sur ce point d'autre modification au dispositif de la loi, que de substituer les filles aux *proximi* ou *vicini*, partout où ceux-ci avaient été appelés à succéder jusqu'alors à l'exclusion des filles.

Je remarque d'ailleurs, après M. Pardessus [4], que cinq manuscrits de la Loi Salique ne portent point le mot *Salica*, et disent tout simplement *terra* ou *terra illa*; ce qui rentre parfaitement dans l'interprétation de Chilpéric et dans le système que nous défendons.

---

1 *Leg. Ripuar.* t. LVI. Sed dum virilis sexus extiterit, fœmina in hereditatem aviaticam non succedat.

2 V. *supra*, p. 80.

3 Quamdiu filii advixerint, terra habeant, sicut et Lex Salica habet. Et si subito filios defuncti fuerint, filia simili modo accipiant, sicut et filii si vivi fuissent aut habuissent.

4 P. 707.

C'était du reste l'opinion de Jérome Bignon [1] et de du Tillet [2]. M. Laboulaye semble aussi incliner en ce sens [3].

La *terre salique* n'est donc autre que la terre des Saliens, de même que la Loi Salique n'est autre que la loi des Saliens. Il faut entendre par ces mots l'universalité des terres possédées par un Franc Salien, et non une partie déterminée de la succession territoriale dont la transmission aurait été réglée par une loi particulière. Ce serait là une exception contraire à l'esprit général des institutions qui régissaient la transmission de la propriété chez les Germains, et dont on ne trouverait pas un autre exemple dans tous les autres codes barbares. Par quelle raison particulière les Francs feraient-ils exception sous ce rapport? Car il ne s'agit pas ici d'un point accessoire, mais d'une disposition capitale.

Et en effet, si l'on prend la peine d'y réfléchir, on verra que le § 6 ne renferme pas une disposition nouvelle, mais une restriction apportée aux dispositions précédentes. Les § 2, 3, 4 et 5 admettent les filles à succéder dans la ligne ascendante et dans les lignes collatérales; le § 6 restreint leur droit à ces deux cas, en déclarant qu'elles ne peuvent succéder à la *terre*, ce qui veut dire qu'elles ne peuvent succéder à la terre, *au premier degré*, et que dans ce cas le frère exclut toujours la sœur. Cette interprétation est tellement la vraie, que le paragraphe lui-même s'en explique en ajoutant, par forme de glose, ces mots auxquels on n'a pas accordé l'attention qu'ils méritent, *c'est-à-dire que la terre ne peut appartenir qu'aux fils* [4]. L'emploi du mot *filii* indique évidemment une succession au premier degré; et ce n'est pas le seul texte qui renferme des gloses ou des explications analogues. Ceux de Wolfenbüttel, de Münich, et les trois premiers de la collection de M. Pardessus, aux mots *ad virile sexum*, ajoutent

1 Pardessus, *ibid.*
2 *Ibid.*
3 *Histoire de la Propriété foncière.*
4 Hoc est, *filii* in ipsa hereditate succedunt.

qui fratres fuerint[1]; ce qui nous ramène au même sens. Ainsi, le § 6 est un retour au § 1, et comme une sorte d'éclaircissement et de supplément aux dispositions qu'il renferme. Le § 1 statue qu'à défaut de fils ou de filles (*filii*), le père et la mère doivent succéder à l'aleu; et le § 6 déclare que lorsqu'il y a des *fils*, ils y succèdent seuls; ce qui est conforme, et à tout ce que nous avons vu dans les autres codes barbares, et à l'Edit interprétatif de Chilpéric, et à la formule précitée de Marculf, et à l'esprit général de la loi germaine.

Ainsi, dans tout état de cause, la concurrence entre hommes et femmes de même degré ne saurait avoir été admise chez les Francs que dans les successions au second degré et aux suivants, même après les adoucissements apportés par l'Edit de Chilpéric, et sans doute par la Loi Salique elle-même. Et encore peut-on douter, sans trop d'invraisemblance, qu'elle ait été admise, même dans ces limites. Le texte dit *pater aut mater*, *fratrem aut sororem*. L'expression est vague. Veut-elle dire que le père et la mère, le frère et la sœur héritent concurremment; ou seulement la mère et la sœur à défaut du père et du frère? M. Pardessus se prononce pour la première opinion[2], en se fondant sur ce que *aut* a presque toujours la même signification que *et* dans le latin du moyen-âge. J'admets le fait sans admettre la conséquence. M. Pardessus n'a pas songé que la mère ne saurait hériter concurremment avec le père, puisqu'elle est dans son *mundium*; et on peut en dire autant de la sœur. En effet, ou elle n'est pas encore mariée, et alors elle est dans le *mundium* de son frère après la mort de son père; ou elle est mariée, et alors elle ne fait plus partie de la famille, puisqu'elle est dans le *mundium* de son mari. Dans l'un et l'autre cas, la

---

1 Pardessus, *ubi supra*, p. 717. « Si cette leçon ne se trouvait que dans un »manuscrit, on pourrait la prendre pour une glose qui a pu passer dans le »texte, et toutefois elle ne serait point encore à dédaigner. Mais la leçon se »trouve dans quatre manuscrits très-anciens, et de familles absolument diffé»rentes. »

2 P. 701-702.

femme ne saurait avoir naturellement plus de droits à la succession d'un fils ou d'un frère, qu'à celle d'un père ou d'une mère ; et nous avons vu que dans ce dernier cas la préférence était toujours acquise aux mâles [1].

Je crois donc pouvoir maintenir ce principe, que la concurrence n'était jamais admise de plein droit entre hommes et femmes de même degré, et que le privilége de la masculinité s'étendait à tous les degrés. Il fallait, pour le détruire, un acte formel de la part du père en faveur de sa fille, comme le prouve la formule de Marculf.

Je dois néanmoins répondre à quelques objections. On a dit [2] qu'un document de 572 constate qu'une femme nommée Berthe vend une *villa* à l'église du Mans ; que la vente énonce que ce bien a appartenu à son fils, et qu'elle en a hérité en vertu de la loi.

Mais rien ne prouve qu'elle en ait hérité concurremment avec son mari. C'était peut-être à raison de prédécès de son mari et à l'exclusion d'un autre fils ; ce qui rentre pleinement dans les dispositions du titre 62 de la Loi Salique, et ne contredit en rien notre théorie.

Je ferai la même réponse à l'argument tiré de la formule 40 de l'Appendice de Marculf. Il y est dit qu'une veuve donne à un couvent ses biens-fonds, dont une partie lui provient de la succession de son fils. Mais rien ne prouve encore qu'elle ait hérité concurremment avec son mari, ou même à l'exclusion des mâles de degrés plus éloignés.

Enfin, dans un passage de la vie de saint Salvi [3], on voit deux femmes réclamer au plaid royal les biens qu'elles tenaient de la succession de leur père, et dont leur frère, duc et homme puissant à la cour, s'était injustement emparé.

Cet exemple ne nous paraît pas plus concluant que les deux premiers. Le légendaire parle en termes généraux d'une

---

1 V. *supra*, p. 87. n. 3.
2 Pardessus, p. 708.
3 D. Bouq. t. III. p. 647.

portion de l'héritage due aux sœurs et *injustement* retenue par le frère[1]; mais sans expliquer à quel titre cette portion leur était due. Elles n'y avaient peut-être d'autre droit qu'un testament de leur père, aux termes de la formule de Marculf. Peut-être était-ce simplement la part de l'héritage paternel que la loi barbare réservait aux femmes, c'est-à-dire le mobilier. Peut-être enfin n'était-ce que le *faderfium* ou la légitime que leur père leur avait donnée en mariage. Dans tous les cas, on ne peut tirer aucune induction solide d'un texte aussi vague.

M. Pardessus, arrêté par ces objections, a pensé que l'exclusion des femmes n'avait lieu que pour les propres (*propria*), par opposition aux acquêts (*comparata*); c'est-à-dire pour le patrimoine de la famille seulement, et que c'est là ce qu'il faut entendre par la *terra salica* de la Loi Salique, et la *terra aviatica* de la loi des Ripuaires[2]. C'est encore ainsi qu'il croit pouvoir expliquer la célèbre formule de Marculf, par laquelle un père appelle sa fille à hériter concurremment avec ses frères, non seulement pour les *comparata*, mais aussi pour l'*alode paterna*.

Pour ce qui est des objections, je ne crois pas qu'elles doivent désormais nous arrêter; et quant à la formule de Marculf, elle n'a rien qui ne s'accorde parfaitement avec l'opinion que nous défendons. Nous savons en effet, et nous en avons déjà fait la remarque[3], que les acquêts, les *comparata* étaient des biens personnels dont le père pouvait disposer librement, et qu'il pouvait laisser à qui il voulait. Mais il n'en était pas de même du patrimoine, de la *res aviatica*. La transmission de celle-ci était réglée par la loi; car elle appartenait moins au

1 Ut jubeas fratrem nostrum reddere partem hereditatis nostræ, quam retinet post se injuste.

2 *P.* 710 *et suiv.* — Il reconnaît néanmoins, p. 744, « qu'originairement les »Francs avaient, relativement aux successions, des principes analogues à ceux »des Thuringiens, des Bourguignons, des Allemans, des Bavarois; c'est-à-dire »que les femmes étaient exclues par les hommes de la succession des immeu»bles, de quelque nature et de quelque origine qu'ils fussent; qu'en un mot, »on ne connaissait pas encore en cette matière la distinction entre les *propres* »et les *acquêts.* »

3 P. 59.

père qu'à la famille; et pour la faire dévier de son cours, il fallait un acte exprès de dernière volonté[1]. Il résulte donc de la formule de Marculf que l'on faisait bien une distinction entre les *propres* et les *acquêts*; mais il n'en résulte pas que les filles eussent un droit originaire à la succession des *acquêts*. Pour qu'elles fussent admises à succéder soit aux propres, soit aux *acquêts*, la déclaration du père était également exigée.

Nous croyons avoir expliqué sans aucune préoccupation de système, et avec quelque apparence de vérité, la nature de la propriété germanique, et les règles d'après lesquelles elle se transmettait en succession. Si l'on veut maintenant reporter ses regards sur cette immense échelle que la propriété territoriale a parcourue depuis son berceau jusqu'à nos jours, on y comptera facilement les variations successives par lesquelles le droit de succession a passé avant d'arriver à son état actuel, c'est-à-dire à l'égalité absolue de partage entre tous les enfants légitimes d'un même père. La Loi Salique exclut indéfiniment les femmes de la succession de la terre en concurrence avec les hommes de même degré. La loi des Ripuaires maintient ces dispositions dans toute leur rigueur[2]. Celle des Angles et des Werins, plus sévère encore, étend l'exclusion absolue des femmes au profit des hommes de degrés plus éloignés, jusqu'aux quatre premiers degrés inclusivement, et ne la fait cesser qu'au cinquième[3]. Celle des Saxons, plus douce et plus humaine, ne préfère à

1 Nous trouvons le pendant de la Formule de Marculf chez les Lombards, dans une loi de Luitprand, VI. 48; seulement la loi lombarde est moins libérale. — Si quis Longobardus habuerit filium masculum legitimum unum, et filiam legitimam unam aut plures, et antequam eas ad maritum tradat, ad mortem venerit, potestatem habeat ad filias per cartam donationis, si voluerit, usque ad quartam portionem de rebus suis judicare. Et si judicaverit, stabile permaneat. Nam si duos filios legitimos habuerit, et filiam unam aut plures, septimam portionem de rebus suis judicet, si voluerit. Si vero amplius fuerint filii, per hanc rationem computentur.

2 Sed dum virilis sexus extiterit, fœmina in hereditatem aviaticam non succedat.

3 Usque ad quintam generationem paterna generatio succedat. Post quintam autem, filia ex toto, sive de patris, sive matris parte, in hereditatem succedat, et tunc demum hereditas ad fusum a lancea transeat.

la fille que le petit-fils issu d'un fils prédécédé [1]. Mais on ne saurait douter que l'exclusion indéfinie des femmes au profit des mâles *de tous les degrés* ne soit conforme à l'esprit primitif des lois germaniques, et n'ait long-temps prévalu dans leurs mœurs. Tous les autres codes barbares admettent les filles à succéder à défaut de fils, à l'exclusion des mâles de degrés plus éloignés; mais la loi des Wisigoths est la seule qui les admette en concurrence avec les fils [2]. Partout ailleurs, c'est à l'équité du père que la loi se remet du soin de leur faire un sort. Ce n'est que plus tard, et, pour ainsi dire, dans une autre période de l'histoire de l'institution, que l'égalité absolue devient pour elles, non plus une concession, mais un droit qui ne souffre plus aucune restriction, et que le législateur place, comme un axiôme désormais inviolable, sous la protection des principes du droit naturel [3].

---

1 *Supra*, p. 3. n. 74.
2 *Supra*, p. 5. n. 75., et *Cod. Wisig.* III. t. 2. l. 8. — IV. t. 2. l. 5.
3 *Leg. Wisig.* l. IV. t. 2. l. 9. .... Nam justum omnino est ut quos propinquitas naturæ consociat, hereditariæ successionis ordo non dividat.

CHAPITRE VII.

L'ÉGALITÉ DE PARTAGE ENTRE FRÈRES ÉTAIT DE DROIT COMMUN CHEZ LES GERMAINS. — DU DROIT DE REPRÉSENTATION ET DU PRINCIPE DE LA *CAPACITÉ*. — ORIGINE DU DROIT D'AINESSE.

Cette égalité absolue, qui ne s'établit qu'assez tard entre les frères et les sœurs, et seulement sous l'influence des idées chrétiennes et de la loi impériale, semble avoir été au contraire la loi primitive et universelle des peuples germaniques dans les partages entre frères, et se retrouve dans tous les monuments qui nous en parlent.

« Si un enfant, mineur d'âge, veut partager avec ses frères » ou avec ses parents, ou que ceux-ci veuillent partager avec » lui, qu'ils le fassent savoir au juge. Alors le juge appellera » devant lui les parents de l'enfant et présidera lui-même au » partage, ou en chargera un de ses envoyés, homme de » bien et craignant Dieu, mais toujours de manière que les » parts soient égales et dans la proportion requise [1] », dit une loi de Luitprand.

« Quiconque ne laisse après lui que des frères et des sœurs, » aura pour héritiers ses frères et ses sœurs, et ils partage- » ront par portions égales, si toutefois ils sont du même » père et de la même mère [2] », dit la loi des Wisigoths.

Tous les codes barbares renferment des dispositions analogues [3]; et ceux qui ne contiennent point de dispositions impératives, supposent par leur silence même l'existence d'une pratique générale qui les rendait inutiles.

1 *Luitprand. Legg.* VI. 20. Si infans, dum infra ætatem est, res suas cum fratribus aut cum parentibus suis dividere voluerit, aut si ipsi cum ipso infante dividere voluerint, faciant judici notitiam. Et ipse judex faciat venire parentes ipsius propinquos, ut una cum ipsis, aut per se, aut per missum suum, bonam personam, Deum timentem, res ipsas dividant; sic tamen ut omni tempore sortes stare debeant, et adæquatio percurrat. — V. etiam *Edict. Roth.* 157.

2 *Leg. Wisig.* l. IV. t. 2. l. 5. Qui fratres tantummodo et sorores reliquit, in ejus hereditate fratres et sorores æqualiter succedant, si tamen unius patris et matris filii esse videantur....

3 V. *Leg. Bajuw.* XIV. 8. — *Leg. Alam.* t. 88.

Il en résulte que le droit d'aînesse n'est point une institution germanique. Il est complètement étranger à l'esprit des institutions primitives des peuples d'outre-Rhin. Il ne règle pas plus le partage des princes que celui des particuliers; et les rois Mérovingiens divisent leur patrimoine en portions égales, *æqua lance*, aussi bien queleurs leudes [1]. Et pourtant il a servi de règle, pendant plusieurs siècles, à la transmission des héritages chez les peuples qui en sont sortis. Quelle est donc son origine, et de quelle doctrine ou de quelle institution est-il parti pour prendre ainsi possession des faits et leur imposer sa loi? — C'est là un curieux et important sujet d'investigations auquel nous croyons devoir nous arrêter, car la question se produit déjà sous la seconde race, et devient fondamentale avant l'avènement de la troisième. Mais elle se lie étroitement à celle du droit de représentation chez les Germains; et c'est par là que nous commencerons.

Le principe de la représentation, c'est-à-dire la substitution légale des enfants mineurs aux droits successifs de leur père, était absolument étranger aux usages primitifs des Germains. Et nous ne parlons pas seulement de l'époque où la propriété territoriale n'existait chez eux qu'à l'état rudimentaire pour ainsi dire, et lorsque le sol changeait de maître au retour de chaque printemps; mais encore de l'époque qui la suivit, quand la terre se fixa avec la société, et devint la propriété permanente d'une famille qui en jouit à l'exclusion de toutes les autres. Nous voyons en effet que dans les idées germaniques, la *capacité* était une condition absolue, indispensable, sans laquelle nul n'était admis à la pleine et entière jouissance des droits civils ou politiques. Ainsi, pour avoir le droit de porter les armes, il fallait qu'on en eût été jugé capable par la tribu réunie [2]. La condition de l'âge n'était que secondaire, et variable d'ailleurs Ce ne fut

---

1 Greg. Tur. III. 1. Defuncto igitur Chlodoveo, quatuor filii ejus..... regnum ejus accipiunt, et inter se æqua lance dividunt.

2 Tacit. *Germ.* 13. Sed arma sumere non ante cuiquam moris, quam civitas *suffecturum* probaverit.

que plus tard que l'on songea à la fixer, à une époque où l'on commençait déjà à tout écrire; et la variation que l'on observe dans les lois barbares sur ce point tient sans doute, plus qu'on ne le suppose d'ordinaire, à celles qui avaient existé de temps immémorial dans la pratique des peuples d'outre-Rhin. Ainsi, la loi des Wisigoths fixe la majorité, c'est-à-dire la capacité légale, à vingt ans[1], celle des Lombards à dix-huit[2]; tandis que Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve n'en avaient que quatorze accomplis quand ils furent solennellement revêtus de leurs armes viriles, c'est-à-dire du ceinturon et de l'épée[3].

M. Pardessus a fait observer, avec quelque vraisemblance, qu'il existait à cet égard une différence entre les Lois Salique et Ripuaire. La première semble avoir fixé *l'âge légitime* ou la majorité à douze ans[4]; tandis que celle des Ripuaires la fixe expressément à quinze[5]. Pour ce qui est de ce dernier point, on ne saurait le révoquer en doute, car, outre que le texte même de la loi est plus explicite, les divers exemples que nous avons empruntés à l'histoire des Carolingiens le démontrent. Or, il est à remarquer que la loi des Ripuaires était spécialement celle des Carolingiens[6].

Quant à l'objection tirée de deux diplômes de Sigebert, fils de Dagobert Ier, et présentée par Bréquigny dans ses Prolégomènes des *Diplomata*, M. Pardessus y a victorieusement répondu[7].

---

1 *Cod. Wisig.* IV. 3. 3.

2 *Leg. Long.* II. 29. 1.

3 Anonym. *Vit. Hludowici pii.* 59. Domnus imperator filium suum Karolum armis virilibus, id est, ense cinxit (les Annales de saint Bertin, a. 838, disent *cingulo insignitus*), corona regali caput insignivit, partemque regni quam homonimus ejus Karolus habuit, id est Neustriam, attribuit. — Or, Charles-le-Chauve est né en 824 (*Id. ibid.* 37), et ceci se passait en 838. De même, Louis-le-Débonnaire, né en 778, fut ceint de l'épée en 791, c'est-à-dire encore à quatorze ans. (*Id. ibid.* 3. 6.)

4 Cela semble résulter du titre 26 de la Loi Salique, comparé avec le titre 8 des *Capita extravagantia* de l'édition de M. Pardessus, et le § 5 du troisième capitulaire de 819.

5 *Leg. Ripuar.* t. 81. *Ut parvulus non respondeat ante quindecim annos.*

6 *Hludowici I imperator. Capitulare Aquens. a.* 817. — 16. Si vero alicui illorum (filiorum) contigerit, nobis decedentibus, ad annos legitimos *juxta Ribuariam legem* non pervenisse.....

7 *Loi Salique. p.* 453-54.

On ne saurait douter qu'il n'en fût de même des droits successifs, et jusqu'à un certain point (quoiqu'il y eût à cet égard plus de latitude) de la capacité maritale [1]. La vie civile et la vie politique, mal définies du reste et sans cesse confondues, restaient frappées d'impuissance et comme paralysées pendant l'enfance de l'homme, et cette enfance durait aussi long-temps que sa faiblesse. Dans une société où la force tenait une si grande place, la capacité était en toutes choses la condition indispensable du droit; l'incapacité, quelle qu'en fût d'ailleurs la cause, paraissait toujours un motif suffisant d'exclusion. Ainsi, les enfants mineurs de Chlodomir sont écartés par leurs oncles de la succession paternelle [2], à cause de la faiblesse de leur âge; et ceux-ci ne songent à s'en débarrasser par le poignard, que lorsque le progrès des ans leur a donné le droit de la réclamer. Ainsi Charibert, frère puîné de Dagobert, est frappé d'abord d'une exclusion absolue et admis ensuite à un partage inégal, à cause de sa simplicité [3]; ainsi Charlemagne exclut de la succession paternelle Pepin l'aîné de ses fils, parce qu'il était contrefait, et c'est à cette exclusion qu'il faut attribuer la révolte de ce jeune prince [4]; ainsi Charles-le-Chauve fait un clerc de son fils Lothaire parce qu'il clochait d'un pied [5]; ainsi les Bavarois acceptèrent momentanément pour duc Grippon, le troisième fils de Charles-Martel et oncle maternel de Tassillon, leur duc héréditaire, parce que celui-ci n'avait encore que six ans [6]; ainsi enfin, le roi lombard Adaloalde fut déposé,

---

1 Tacit. *Germ.* 20. Sera juvenum Venus, ideoque inexhausta pubertas. — Cæs. *Comment.* 21. Qui diutissime impuberes permanserunt, maximam inter suos ferunt laudem.... Intra annum vero vicesimum fœminæ notitiam habuisse, in turpissimis habent rebus.

2 Greg. Tur. *Hist.* III. 18.

3 *Vit. S. Sigibert. ap. Bolland.* 1 *febr.* — Qui Charibertus propter simplicitatem nimiam minus idoneus erat ad regni gubernaculum.

4 Einhard. *Annal. a.* 792. Facta est contra illum conjuratio a filio suo majore, nomine Pippino. — *Id. Hist. Karoli M.*

5 *Annal. Trecens. a.* 861. Karlus rex filium suum Lotharium *claudum* in monasterio Sancti Johannis clericum fieri jubet.

6 *Annal. Mettens. a.* 749.

parce qu'il avait perdu l'usage de sa raison [1]. Il faut bien reconnaître que cette doctrine était celle du temps, car nous la trouvons partout. Agobard s'en prévaut hautement dans l'écrit qu'il publia pour se justifier de la part qu'il avait prise à la déposition de Louis-le-Débonnaire [2]. Charles-le-Chauve fut invité par les seigneurs de la Provence à venir prendre le gouvernement de ce pays, parce que Charles, fils de l'empereur Lothaire, qui devait en hériter, était incapable, et leur paraissait peu propre à exercer l'autorité royale [3]. Après la mort de Louis III et de Carloman, il restait encore un troisième fils de Louis-le-Bègue, mais il n'avait que cinq ans. C'est celui qui régna plus tard sous le nom de Charles-le-Simple. Il fut écarté à cause de l'insuffisance de son âge, pour faire place, une première fois à son oncle Charles-le-Gros, et une seconde fois au comte Eudes [4]. Enfin Charles-le-Gros lui-même ayant prouvé qu'il n'était pas en état de suffire aux exigences de la situation, fut déposé à son tour par les seigneurs qui l'avaient appelé de si loin, et remplacé par Arnoul de Karinthie, son neveu [5].

La déposition de Childéric elle-même et l'avénement de Pepin, c'est-à-dire l'un des faits les plus importants de notre histoire, n'eurent point un autre fondement. Cette révolution, et la réponse du pape qui sembla l'autoriser, ont paru à tous fort étranges, et inexplicables à quelques-uns. Et néanmoins elles sont parfaitement d'accord avec l'esprit des

1 *Paul. Warnef.* IV. 43. Cum Adaloaldus eversa mente insaniret,.... de regno ejectus est.

2 Quod regnum quia jamdudum nutabat et impellebatur ad ruinam per negligentiam, et ut verius dicam, per ignaviam domni Hludowici, venerandi quondam imperatoris. (*Agobard. Lugdun. archiep. Cartul. ap. D. Bouq.* t. VI. p. 247.)

3 *Hincm. Remens. Annal. a.* 861. Karolus... a quibusdam invitatus quasi regnum Provinciæ adepturus, quoniam Karolus, Lotharii quondam imperatoris filius, *inutilis atque inconveniens regio honori et nomini ferebatur*, cum uxore Burgundiam usque ad civitatem Matescensium peragrat.

4 *Annal. Vedast. a.* 884. Franci capiunt consilium, et Theodoricum comitem Italiæ dirigunt ad imperatorem Karolum, uti veniat in Franciam. — *Ibid. a.* 888. Franci divisi, aliqui Widonem ,.... alii Odonem.... in regno statuere contendebant.

5 *Ibid. a.* 887. Franci vero Australes, videntes vires imperatoris ad regendum imperium invalidas, ejecto eo de regno, Arnulfum, filium Karlomanni, qui ejus nepos erat, in regni solio ponunt.

institutions germaniques et la jurisprudence gouvernementale qui en découlait. Le chef de guerre qui était incapable de conduire ses guerriers à la bataille perdait, par cela même, son droit au commandement. S'il était trop jeune encore pour l'exercer, le pouvoir était simplement délégué, et placé comme un dépôt entre des mains plus viriles ; s'il était lâche et indolent, on le quittait sans façon et pour toujours. L'auteur des *Gestes* exprime tout cela avec une naïveté parfaite, et une vérité à laquelle personne n'a voulu faire attention[1] :

« En ce temps-là les Francs, chagrins de n'avoir pas un » roi sage et prudent, et se voyant réduits, depuis une lon» gue suite d'années, à supporter des princes insipides, vou» lurent élever sur le pavois Pepin-le-Pieux, qui ne voulut » point y consentir ; mais, rassemblant les premiers d'entre » les Francs, il envoya à Rome, de leur part, vers le pape » Zacharie, Burchard, évêque de Wurtzbourg, et Fulrad, » son chapelain, avec mission de l'interroger, au nom des » Francs, au sujet des rois qui étaient pour lors en France, » et qui, à cause de leur démence, ne jouissaient pas du pou» voir des rois. Ils devaient lui demander si cela était bien » ou non. Le pape Zacharie, de l'avis des nobles romains, » répondit aux ambassadeurs qu'il valait mieux appeler roi » celui-là qui avait la sagesse et la puissance, que celui qui » n'était roi que de nom, sans aucune autorité royale ; et » pour que la succession monarchique n'en éprouvât aucun » trouble, il ordonna, en vertu du pouvoir apostolique, que » Pepin fût roi, car il était du sang royal des Francs. »

---

1 *Gest. reg. Franc. a.* 751. Tunc dolentes Franci, quia non habebant prudentem regem, sed jam per multos annos sustinuerant de regali prole insipientes viros, voluerunt elevare in regem Pipinum pium, qui noluit acquiescere; sed adunatis cunctis primoribus Francorum, ex parte eorum misit Romæ Burcardum Wirzeburgensem episcopum et Folradum capellanum suum, ad papam Zachariam, qui ex parte Francorum interrogaverunt de regibus in Francia, qui propter suam amentiam illis temporibus non habebant regalem potestatem, si bene fuisset, an non. Et Zacharias papa, cum consilio nobilium Romanorum, mandavit Francis, ut melius esset vocari regem illum, qui haberet prudentiam et potestatem, quam illum qui sine regali potestate solo nomine rex erat. Et ut non conturbaretur ordo regalis, jussit per authoritatem apostolicam Pipinum fieri regem, qui erat de sanguine regali Francorum.

Eginhard était certainement dans les mêmes idées [1].

« La race des Mérovingiens, dans laquelle les Francs » avaient coutume de prendre leurs rois, est considérée gé» néralement comme ayant régné jusqu'au roi Childéric, qui » fut déposé, tondu et renfermé dans un cloître, par l'ordre » du pontife romain Étienne. Mais, quoiqu'elle puisse pa» raître ne s'être réellement éteinte que dans sa personne, » elle était néanmoins dépourvue de toute vigueur depuis » fort long-temps, et n'avait d'autre éclat que celui qu'elle » empruntait au vain titre de roi; car le pouvoir et l'admi» nistration du royaume étaient entre les mains des grands-maîtres du palais, que l'on appelait les maires, et c'était à » eux qu'appartenait l'autorité du commandement...... Or, » cet honneur n'était ordinairement dévolu par la nation » qu'à ceux qui surpassaient les autres par l'éclat de leur » naissance et la grandeur de leurs richesses. »

On le voit, le principe d'utilité domine toute cette théorie, où les plus saintes maximes du droit luttent péniblement contre les exigences et les prédilections de la barbarie. Dans cette enfance des sociétés, et au milieu des violences qui les assiégent dans leur berceau, le droit n'est qu'une variante de la force; et s'il s'en distingue dans son principe, il en est inséparable dans l'application. C'est de ce point de vue qu'il convient d'envisager le problème, si souvent et si stérilement débattu, de l'usurpation de Pepin. L'esprit de système, tourmenté et malade, pour ainsi dire, des préoccupations contemporaines, les a transportées toutes sur cette extrême limite, et en a embarrassé des questions qui semblaient devoir en rester pour jamais affranchies. On a voulu

---

1 *Einhard. Vit. Karol. M.* 1. Gens Merovingorum de qua Franci reges sibi creare soliti erant, usque in Hildericum regem, qui jussu Stephani, romani pontificis, depositus ac detonsus atque in monasterium trusus est durasse putatur. Quæ licet in illo finita possit videri, tamen jamdudum nullius vigoris erat, nec quicquam in se clarum præter inane regis vocabulum præferebat: nam et opes et potentia regni penes palatii præfectos, qui majores domus dicebantur, et ad quos summa imperii pertinebat, tenebantur.... Qui honor non aliis a populo dari consueverat, quam his qui et claritate generis et opum amplitudine cæteris eminebant.

juger la déposition de Childéric et l'avénement de son successeur avec les idées et les maximes du XIX[e] siècle. Il aurait fallu les juger d'après les usages et les faits contemporains; et alors, au lieu d'une immoralité politique, on n'y aurait vu qu'une nouvelle application d'un principe qui avait gouverné la monarchie depuis sa fondation.

C'est encore dans cette doctrine de la capacité qu'il faut chercher l'explication de toutes les dispositions de la loi barbare sur les minorités. Si le prince inhabile au commandement s'en voyait dépouillé momentanément ou pour toujours au profit d'un autre; par une conséquence du même principe, l'enfant dont le père venait à mourir ne pouvait être admis à administrer le bien paternel, ni même à le posséder, avant que l'âge ne lui eût donné la capacité légale pour en jouir.

La jouissance, qui ne se distinguait pas bien nettement encore de la propriété, était dévolue à l'un des ascendants, qui avait à la fois et l'administration des biens du mineur et la garde de sa personne. Cela se soutint jusqu'à une époque comparativement beaucoup plus historique que celle de cette antiquité transrhénane où le principe s'est établi; car sous les Mérovingiens la lutte subsiste encore entre l'ancien système et celui qui allait définitivement le remplacer. Le principe de la représentation, c'est-à-dire la substitution légale et exclusive de l'enfant à la propriété du père, commence à se faire jour, mais sans être encore pleinement entré en possession des faits. Il est introduit dans le droit et défendu dans la pratique; comme les plus grandes et les plus saintes maximes du code civil, par les principes de l'équité naturelle; mais il reste long-temps à l'état d'innovation, c'est-à-dire de chose contestée et éminemment contestable, luttant contre le préjugé et la coutume, alors même qu'il a conquis sa place dans la raison et dans la conscience des peuples. Il n'est besoin pour s'en convaincre que de relire dans les codes barbares les nombreuses dispositions qui ont pour but et pour résultat de la consacrer. Ainsi, elle est si peu admise

et si peu en honneur chez les Francs, que ni la Loi Salique ni la Loi Ripuaire n'en font mention. Et ce silence n'est pas ici, comme quelquefois, une preuve tacite de l'existence du fait; car nous voyons que long-temps après, en 595, sous le règne de Childebert II, il n'était pas encore généralement admis, puisqu'on en délibère[1]. Il ne l'était pas davantage, ni chez les Wisigoths, puisque ce fut Chindaswinde qui l'introduisit parmi eux[2], ni chez les Lombards, puisqu'il fallut une loi de Grimoald (671) pour l'établir. Les termes en sont fort remarquables, et nous croyons devoir les citer[3]:

« Si quelqu'un a un ou plusieurs fils légitimes, et que » l'un d'eux vienne à mourir avant son père, laissant lui- » même un ou plusieurs fils légitimes, et qu'ensuite le père » meure à son tour; que les petits-fils recueillent de la suc- » cession de leur aïeul, concurremment avec leurs oncles, » telle part et portion que leur père en aurait recueillie s'il » avait vécu. Pareillement, s'il existe une ou plusieurs filles » légitimes, un ou plusieurs fils illégitimes, qu'ils aient » chacun la part qui lui revient, comme il est dit dans cet » Edit, parce qu'il nous paraît inhumain et impie que des » fils soient privés de l'héritage de leur père, par la raison » que le père est mort sur le sein de l'aïeul. Nous voulons » donc qu'ils partagent avec leurs oncles la succession de » leur aïeul sur le pied d'une parfaite égalité ».

---

1 Ita Deo propitiante, Antonaco kalendas Martias anno vicesimo regni nostri convenit, ut nepotes ex filio vel ex filia ad aviaticas res cum avunculos, vel amitas sic venirent in hereditatem, tamquam si pater aut mater vivi fuissent. (*Decretio Childeberti regis ap.* Canciani.)

2 *Leg. Wisig.* l. IV. t. V. 4.

3 Si quis habuerit filios legitimos unum aut plures, et contigerit unum ex his, vivente patre, mori, et dereliquerit filios legitimos unum aut plures, et contigerit avum mori, talem partem percipiant de substantia avi sui, una cum patruis suis, qualem pater eorum inter fratres suos percepturus erat, si vivus fuisset. Similiter etsi filiæ legitimæ una aut plures, aut filii naturales unus aut plures fuerint, habeant legem suam, sicut in hoc edicto legitur; quia inhumanum et impium nobis videtur, ut pro tali causa exheredentur filii ab hereditate patris sui, pro eo quod pater eorum in sinu avi mortuus est. Sed ex omnibus æqualem, ut supra, cum patruis, in loco patris sui post mortem avi percipiant portionem.... — V. *Formul. Sirmond.* 22. Qualiter nepotes in loco filiorum instituuntur ab avo. — Il s'agit du cas où les enfants sont ceux de la *fille*, et la formule déclare que, sans une institution formelle de l'aïeul, ils ne peuvent

On le voit, ici, comme dans l'Edit du préteur romain, c'est la raison et l'équité naturelle qui protestent contre les injustices du droit, et qui travaillent à réconcilier l'humanité avec la loi et la coutume. Ces conquêtes furent lentes et laborieuses, comme toutes celles du sens commun; et nous voyons par les monuments que la lutte se prolongea fort avant dans le moyen-âge. Elle remplit d'un bout à l'autre l'histoire des Mérovingiens. La fin tragique des enfants de Chlodomir se rattache sans nul doute à cette question. Les expressions de Grégoire de Tours sont très-significatives [1].

« Pendant que la reine Chlotilde séjournait à Paris, Chil» debert voyant que sa mère aimait avec tendresse les fils de » Chlodomir que nous avons déjà nommés, en conçut de la » jalousie; et craignant que *par la faveur de la reine ils ne » fussent admis au partage du royaume*, il envoya secrètement » un message à Chlotaire pour lui dire : Notre mère garde » auprès d'elle les fils de notre frère, et veut leur faire donner » un royaume. Viens à Paris en toute hâte, et là nous déli» bérerons en commun sur le parti qu'il convient de prendre » à leur égard, s'il faut leur couper les cheveux et les laisser » vivre comme le reste du peuple, ou plutôt les tuer et par» tager entre nous deux par portions égales le royaume de » notre frère ».

Ici le droit des enfants de Chlodomir n'apparaît que comme une simple éventualité, qui dépend à la fois et de la volonté des Francs et de la faveur de Chlotilde. Rien n'indique que la loi ou la coutume nationale les prédestine nécessairement à la royauté, parce qu'ils sont fils d'un père qui l'a

---

succéder. La formule 55 de Lindembrog se rapporte au cas où les enfants seraient ceux du *fils*.

1 Greg. Tur. III. 18. Dum autem Chlothildis regina Parisiis moraretur, videns Childebertus quod mater sua filios Chlodomiris, quos supra memoravimus, unico affectu diligeret, invidia ductus, ac *metuens ne favente regina admitterentur in regnum*, misit clam ad fratrem suum Chlotharium, dicens : Mater nostra filios fratris nostri secum retinet, et vult eos regno donari : debes velociter adesse Parisiis, et habito communi consilio pertractare oportet, quid de his fieri debeat : utrum incisa cæsarie ut reliqua plebs habeantur, an certe his interfectis regnum germani nostri inter nosmetipsos æqualitate habita dividamus.

exercée. Il semblerait au contraire que le préjugé populaire fût en faveur des oncles, uniquement parce qu'ils étaient plus forts et plus capables, et que dans tous les cas la question dépendît moins du droit que des circonstances.

Cette prétention des frères au partage exclusif de la succession de leur frère était en effet très-conforme, et à l'esprit général des institutions germaniques, et aux passions du cœur humain : double motif pour qu'elle résistât longtemps aux lumières de la raison et à la voix de l'équité. Aussi la retrouvons-nous un peu plus bas [1] :

« Sur ces entrefaites, on vint dire à Théodebert que son » père (Thierry) était gravement malade, et qu'il se hâtât » de venir s'il voulait le trouver encore en vie, et ne point » se voir exclu par ses oncles de la succession, et de l'espoir » de retourner jamais en Austrasie. Aussitôt Théodebert, » mettant de côté tout délai, partit; et quelques jours après » son départ, Thierry mourut dans la 23e année de son règne. » Et en effet, Childebert et Chlotaire ne manquèrent point » de se lever contre Théodebert, et voulurent le dépouiller » de son royaume. Mais ayant eu l'art de se rendre les leudes » favorables par des présents, il fut défendu par eux et main» tenu sur le trône. »

Ainsi (et on ne doit pas négliger de le faire remarquer), la sanglante avidité des princes mérovingiens avait une sorte d'excuse, et comme toutes les injustices de ce monde, une certaine apparence de légalité. On touchait encore à l'époque où la doctrine contraire régnait sans partage; et le principe du droit de représentation venait à peine de se poser devant elle. Il n'est pas étonnant qu'il eût quelque peine à se défendre alors, puisque dans des temps bien plus rappro-

1 Greg. Tur. III. 23. Dum hæc agerentur, nuntiatur Theodeberto patrem suum graviter ægrotare, et ad quem nisi velocius properaret, ut eum inveniret vivum, a patruis excluderetur, et ultra illuc non rediret. At ille his auditis, cunctis postpositis, illuc dirigit.... Cumque abiisset, Theodoricus non post multos dies obiit, vicesimo tertio regni sui anno. Consurgentes autem Childebertus et Chlotharius contra Theodobertum, regnum ejus auferre voluerunt. Sed ille, muneribus placatis, a leodibus suis defensatus est, et in regno stabilitus.

chés de nous, durant toute la période carolingienne, nous le voyons incessamment confirmé et par conséquent incessamment remis en question, presque toujours vainqueur, mais jamais rassuré sur les résultats de sa victoire. On s'aperçoit, à tant d'efforts, avec quelle difficulté le droit se maintient contre la force dans les affaires humaines, et au prix de quels sacrifices on parvient à empêcher qu'il ne périsse à chaque nouveau conflit. Charlemagne qui, en 771, avait méconnu le principe dans la personne des fils de son frère Carloman [1], essaya de le rétablir en 811 au profit de Bernard son neveu, fils de Pepin le second de ses fils; et il lui donna, de l'aveu de Charles et de Louis, l'Italie que son père avait déjà gouvernée [2]. Mais la révolte de Bernard, en 817, rendit inutile la prévoyance de l'empereur, et invalida l'autorité du précédent qu'il avait établi. Voici du reste à quel point la question en était encore en 830, et comment elle était envisagée par l'empereur Louis-le-Débonnaire [3] :

« Que si après notre mort, l'un de nos fils vient à mou-
» rir avant ses frères, laissant après lui un fils tel que son
» peuple veuille l'élire et le déclarer successeur au royaume
» de son père; nous voulons et ordonnons que les oncles de
» l'enfant y consentent, et qu'ils permettent au fils de leur
» frère de régner sur le royaume que son père possédait.
» Mais si le défunt ne laisse point un fils tel que nous le disons,

1 Eginhard présente ceci d'une manière très-habile, dans l'intérêt de son héros : Defuncto Karlomanno, uxor ejus et filii cum quibusdam, qui ex optimatum ejus numero primores erant, Italiam fuga petiit, et nullis existentibus causis, spreto mariti fratre, sub Desiderii regis Longobardorum patrocinium se cum liberis suis contulit.

2 *Annal. Lobienses ad ann.* 811. Dominus imperator consensu filiorum suorum Karoli et Ludowici, Bernardum, filium Pippini, regem Italiæ pro patre suo restituit. — Einhard. *Vit. Karol. M.* Filio (Pippino) defuncto, nepotem patri succedere fecit.

3 1. Hæc autem tali ordinatione disposuimus, ut si post nostrum ab hac luce discessum aliquis eorum, priusquam fratres sui, diem obierit, et talem filium reliquerit quem populus ipsius eligere voluerit, ut patri suo succedat in regni hereditate, volumus ut hoc consentiant patrui ipsius pueri, et regnare permittant filium fratris sui in eo regno quod pater ejus, frater eorum, habuit. Quod si talem filium non habuerit, tunc volumus ut illa pars regni quam idem habebat, dividatur æqualiter inter illos fratres qui superstites remanserunt.

» alors que la partie du royaume qui lui était échue soit par» tagée également entre les frères qui lui survivent ».

Et dans un document antérieur de quelques années seulement, dans le partage de 817[1] :

« Si quelqu'un de nos fils laisse en mourant des fils légi» times, que le pouvoir ne soit point partagé entr'eux ; mais » plutôt que le peuple assemblé choisisse parmi eux celui » que Dieu voudra choisir ; qu'ensuite l'aîné des frères le » regarde tout à la fois comme un frère et comme un fils ; » qu'il l'élève à l'honneur dont son père était revêtu, et qu'il » observe de tout point à son égard la présente constitution. » Pour ce qui est des autres enfants, que leurs oncles les trai» tent avec amour, et qu'ils aient un soin pieux de leur con» servation et de leur bien-être, à la manière de nos aïeux. »

Ainsi ce droit est tellement antipathique à l'esprit des institutions de la Germanie, qu'à chaque pas qu'il fait en avant, un nouvel obstacle s'élève pour l'arrêter. Si Louis-le-Débonnaire veut bien l'admettre en faveur de l'un des fils du défunt, il en exclut tous les autres sans distinction ; et lorsqu'on croit que le principe a définitivement triomphé, il est de nouveau mis en question. On peut dire que les guerres civiles de cette période désastreuse qui s'étend depuis la mort de Charlemagne (814) à la déposition de Charles-le-Gros (888), tiennent en partie aux nuages qui l'enveloppent ; car toutes les fois que la question s'est reproduite, la difficulté a reparu ; et l'oncle, après avoir reconnu le droit de ses neveux[2], a

---

1 : 14. Si vero aliquis illorum decedens legitimos filios dimiserit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potius populus pariter conveniens unum ex eis quem dominus voluerit eligat ; et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat, et honore paterno sublimato, hanc constitutionem erga illum modis omnibus conservet. De caeteris vero liberis pio amore pertractent, qualiter eos more parentum nostrorum salvent et cum consilio habeant. (*Dans le partage de 817, à Aix-la-Chapelle.*) — Et dans une convention passée à Marsna en 847, entre Lothaire, Louis et Charles : — Ut regum filii legitimam hereditatem regni secundum definitas praesenti tempore portiones post eos retineant ; et hoc quicumque ex his fratribus superstes fratribus fuerit, consentiat, *si tamen ipsi nepotes patruis obedientes esse consenserint.*

2 *Annal. Bertin.* a. 854. Sic unusquisque infantibus fratris sui, si obierit, qui superfuerit conservabit. — *Ibid.* a. Carolus et Lotharius pacem firmaverunt, commendatis alternatim filiis, proceribus et regnis.

toujours essayé de les supplanter. Ainsi Charles-le-Chauve dépossède le jeune Pépin d'Aquitaine, fils de son frère Pepin, et le pieux Louis-le-Débonnaire avait le premier autorisé cette injuste spoliation [1]. Ainsi Charles-le-Chauve, à la mort de son frère Louis-le-Germanique, essaie de s'emparer de ses États au préjudice de ses neveux [2]; et long-temps auparavant, à la mort de l'empereur Lothaire, Lothaire, son fils, ne lui avait succédé que du consentement de son oncle Louis-le-Germanique, et probablement de Charles-le-Chauve [3]. Et ce qui prouve que l'incertitude du principe remontait au berceau même des sociétés germaniques, c'est que nous la retrouvons chez les Normans du Danemark, à une époque où ils étaient encore païens, et fidèles à tous les usages comme à tous les instincts de la vie barbare [4]. Mais voici sans contredit l'une des plus curieuses épreuves qu'il ait eues à traverser [5]:

---

1 Il est curieux du voir dans l'Anonyme, auteur de sa vie, comment il essaie de le justifier en ceci : Nullus porro succenseat imperatori, quod crudelitate dictante nepotem suum regno privare voluerit, cum ipse morem gentis nativum noverit, utpote connutritus illis, et quia levitati atque aliis studentes vitiis, gravitati atque stabilitati penitus renuntiarint, et ut talem Pippinum, patrem ejus, facere possent, pene omnes qui ob custodelam illius missi erant, sicut sibi olim a patre Karolo dati fuerant, ab Aquitaniæ finibus eliminarunt. Post quorum abscessum quanta et qualia emerserint malorum vitiorumque monstra et publica et privata in eorum regno moderna quoque præsentium studia repræsentant. — Ainsi ce sont les vices des Gascons et la grande jeunesse du prince qui nécessitaient la mesure. Mais Charles-le-Chauve, que l'empereur venait de nommer roi d'Aquitaine, ne pouvait guère être plus âgé que Pépin. Il avait quatorze ans.

2 *Annal. Vedastini*, *a.* 876. Mortuo dehinc Hludowico fratre suo, pessimo usus consilio, regnum ipsius, quod suis filiis pater reliquerat, invasit; et Aquisgrani palatium cum multitudine venit. — *Hincmar Remens. Annal. a.* 876. Hludowicus Hludowici regis filius, decem homines aqua calida, et decem ferro calido, et decem aqua frigida ad judicium,... ut Deus in illo judicio declararet, si per jus et drictum portionem habere deberet de eo regno quod pater suus illi dimisit.

3 *Annal. Fuldens. a.* 855. Hlotharius imperator..... ad vitam perrexit æternam. Principes autem et optimates regni filium ejus Hlotharium super se regnare cupientes, ad Hludowicum, regem orientalium Francorum, patruum ejus, in Franconofurd eum adducentes, cum consensu et favore illius sibi regnare consentiunt.

4 *Annal. Berlin. a.* 850. Oric, rex Nortmanorum, impugnantibus sese duobus nepotibus suis, bello impetitur, quibus partitione regni pacatis.....

5 *Witichind. Annal. Sax.* II. De legum quoque varietate facta est contentio, fuereque qui dicerent, quia filii filiorum non deberent computari inter filios, hereditatemque legitime cum filiis sortiri, si forte patres eorum obiissent, avis superstitibus; unde exiit edictum a rege, ut universalis populi conventio fieret

« On disputa aussi longuement sur la diversité des lois » (sous le règne d'Othon-le-Grand), et il y en eut qui dirent » que les fils des fils ne devaient pas être comptés parmi les » fils, ni partager la succession avec les fils, si leur père ve- » nait à mourir du vivant de leur grand-père. En consé- » quence le roi, par un édit, convoqua une assemblée géné- » rale du peuple à sa *villa* de Stèle, et l'on décida que la » chose devait être remise au jugement des arbitres. Mais le » roi, mieux inspiré, ne voulut point exposer aux chances » fâcheuses d'un combat de nobles hommes et des anciens » du peuple; il aima mieux y employer des gladiateurs. Le » parti qui l'emporta fut celui qui prétendait que les fils des » fils devaient être considérés comme les fils eux-mêmes, » et l'on arrêta qu'à l'avenir, à tout jamais, ils hériteraient » concurremment avec leurs oncles. »

Il est inutile de faire remarquer que cette décision ne concerne que les petits-fils issus des fils (*nepotes ex filiis*), et non des filles (*nepotes ex filiabus*); car la fille n'héritant pas encore généralement, ses enfants ne pouvaient hériter.

Nous trouvons du reste dans le partage de 817 le point de suture des deux institutions. Le droit de représentation y est proclamé et maintenu au premier degré seulement, c'est-à-dire en faveur d'un seul des enfants du défunt; dans les degrés inférieurs il est sacrifié au principe contraire; car s'il est dit que l'un des fils succèdera à son père, il est dit en même temps que tous les autres sont nécessairement exclus de sa succession. Ceci n'est point encore le droit d'aînesse; mais ceci y conduit presque fatalement. Dès qu'on est convenu de faire un choix et d'établir une préférence parmi des égaux, il est tout naturel que l'on choisisse le plus capable, c'est-à-dire l'aîné, dans le plus grand nombre de cas. D'ailleurs, l'ancien principe germanique de l'égalité absolue des

apud villam quæ dicitur Stela, factumque est ut causa inter arbitros judicaretur debere examinari. Rex autem, meliori consilio usus, noluit viros nobiles et senes populi inhoneste tractari, sed magis rem inter gladiatores decerni jussit. Vicit igitur pars qui filios filiorum computabant inter filios, et firmatum est ut æqualiter cum patruis hereditatem dividerent, pacto sempiterno.

droits de chacun des frères sur la succession territoriale de leur auteur, avait déjà reçu plus d'une atteinte avant d'être complètement renversé par la maxime du droit d'aînesse. Ainsi l'on voit, par les formules de Marculf [1], que dès le temps de la première race un père s'arrogeait le droit d'avantager un de ses fils par un acte solennel, et que la loi n'y mettait aucun obstacle. Or, dès que la loi reconnaît à un père le droit d'avantager l'un de ses enfants pour la partie, elle n'a plus qu'un pas à faire pour lui reconnaître celui de l'avantager pour le tout. Ainsi, et au point de vue de la question qui nous occupe, l'exclusion, d'abord absolue, plus tard conditionnelle, des filles du partage de la terre, l'exhérédation primitive des fils mineurs au profit de leurs oncles, la faculté reconnue au père d'avantager l'un de ses enfants, et enfin, lorsque le droit de représentation eût définitivement prévalu, l'exhérédation totale ou partielle des cadets au profit de leur aîné, ne sont que les conséquences différentes, et, en quelque sorte, les exigences successives d'un seul et même principe qui se transforme sans s'altérer; savoir, la supériorité de la force au milieu d'une société où tout est soumis à son empire, et la concentration de plus en plus rigoureuse, de jour en jour plus absolue, de la propriété. Au point de départ la terre appartient à tout le monde et ne devient une propriété que pendant une seule récolte. Plus tard elle se fixe dans une espèce de clan, et appartient à toute la parenté. Plus tard encore, elle n'appartient qu'à une seule famille; et enfin dans l'intérieur même de la famille, elle appartient aux mâles à l'exclusion des femmes, aux hommes faits à l'exclusion des mineurs, à l'aîné à l'exclusion des cadets. Ce sont là les phases diverses que la propriété a parcourues avant d'arriver à celle qu'elle parcourt aujourd'hui. Ainsi à force d'abstraire et de concentrer la propriété, à force d'exclure un à un tous ceux qui dans le principe y avaient un droit égal,

1 Marculf. *Formul.* II. 11. *Charta qui filio aut nepoti suo aliquid meliorare voluerit.*

on était arrivé à ce résultat que le sol s'était partagé en autant de fragments qu'il y avait de familles propriétaires, et que dans chaque famille la propriété ne pût appartenir qu'à un seul.

Cette dernière maxime se produisit, je crois, pour la première fois sous la seconde race, et peut-être sous le règne de Louis-le-Débonnaire. En effet, c'est dans le fameux partage de 817, que le dogme de la supériorité de l'aîné reçoit une première consécration, comme une conséquence nécessaire de l'unité et de l'indivisibilité du pouvoir. Sous la première race on ne trouve rien de semblable. Les rois partagent toujours par portions égales; et si parfois il y a inégalité de partage, comme entre Dagobert Ier et Charibert [1], ou exclusion absolue, comme à l'avènement de Chlotaire III [2], ce fut dans le premier cas, par suite d'une véritable usurpation fondée sur l'incapacité de Charibert [3], et dans le second, en vertu d'un tout autre principe que celui du droit d'aînesse, savoir, la minorité et l'*incapacité* des deux frères de Chlotaire III [4]. Charlemagne lui-même partagea avec son frère Carloman, et ne s'empara de l'héritage des fils de ce dernier, qu'en s'appuyant sur le droit que Childebert et Chlotaire avaient invoqué autrefois contre les enfants de Chlodomir. Il pensait si peu au droit d'aînesse, que, plus tard, en 806, lorsqu'il songea lui-même à partager son héritage entre ses trois fils, il ne donna à l'un aucune supériorité sur les deux autres. Ainsi, non seulement le droit d'aînesse était complètement étranger aux combinaisons politiques de Charlemagne, mais l'unité de l'empire elle-même semble n'avoir été pour rien ni dans les affections, ni dans les préoccupations de son fondateur, et nous trouverons plus tard l'occasion

1 Fredeg. 57. Chariberto ad instar privato habitu ad vivendum..... concessit pagum Tholosorum, Catorcinum, Agennensem, Petrocorreum et Santonicum.
2 *Ibid.* 92. Franci Chlotharium filium (Chlodovei II) majorem in regno statuunt.
3 *Ibid.* 56. Charibertus frater suus nitebatur, si potuisset, regnum adsumere, sed ejus voluntas pro simplicitate parum sortitur effectum.
4 *Ibid.* 92-93.

de le prouver. Voici sous quelle forme l'un et l'autre se produisent pour la première fois dans le monument de 817[1] :

« Comme nous tenions, selon l'usage, la sainte assemblée » des prélats de notre empire et celle de la généralité de » notre peuple, pour délibérer en commun sur les intérêts » généraux de notre empire; et que nous étions tout entiers » à ces soins, il arriva que nos fidèles, par une inspiration » soudaine de Dieu, nous prièrent de mettre à profit la santé » et la paix universelle que sa bonté nous accordait, pour » disposer, selon l'usage de nos ancêtres, de la succession » de notre royaume et de l'avenir de nos fils. Toutefois, et » bien que cette prière leur ait été inspirée par leur dévoû-

---

1 *Hludowici I. imperator. Capitulare Aquens. a.* 817. Quum nos.... more solito sacrum conventum et generalitatem populi nostri, propter ecclesiasticas, vel totius imperii nostri utilitates pertractandas, congregassemus, et in his studeremus, subito divina inspiratione actum est, ut nos fideles nostri ammonerent, quatenus manente nostra incolomitate et pace undique a Deo concessa, de statu totius regni et filiorum nostrorum causa, more parentum nostrorum tractaremus. Sed quamvis hæc ammonitio devote ac fideliter fieret, nequaquam nobis nec his qui sanum sapiunt, visum fuit, ut amore filiorum aut gratia, unitas imperii a Deo nobis conservati divisione humana scinderetur, ne forte hac occasione scandalum in sancta ecclesia oriretur, et offensam illius in cujus potestate omnium jura regnorum consistunt, incurreremus. Idcirco necessarium duximus, ut jejuniis et orationibus et elemosinarum largitionibus, apud illum obtineremus, quod nostra infirmitas non præsumebat. Quibus rite per triduum celebratis, nutu omnipotentis Dei, ut credimus, actum est, ut et nostra et totius populi nostri in dilecti primogeniti notri Hlotharii electione vota concurrerent. Itaque taliter divina dispensatione manifestatum, placuit et nobis et omni populo nostro, more solemni imperiali diademate coronatum, nobis et consortem imperii et successorem, si dominus ita voluerit, communi voto constitui. Cæteros vero fratres ejus, Pippinum videlicet et Hludowicum æquivocum nostrum, communi consilio placuit regiis insigniri nominibus, et loca inferius denominata constituere in quibus post decessum nostrum, sub seniore fratre, regali potestate potiantur juxta inferius adnotata capitula quibus quam inter eos constituimus, conditio continetur. Quæ capitula propter utilitatem imperii, et perpetuam inter eos pacem conservandam, et totius ecclesiæ tutamen cum omnibus fidelibus nostris considerare placuit... — 3 Volumus ut hi duo fratres, qui regis nomine censentur, in cunctis honoribus intra suam potestatem distribuendis propria potestate potiantur; tantum ut in episcopatibus et abbattiis ecclesiasticus ordo teneatur, et in cæteris honoribus dandis honestas et utilitas servetur. — 4. Item volumus ut semel in anno, tempore oportuno, vel simul vel singillatim, juxta quod rerum conditio permiserit, visitandi et videndi, et de his quæ necessaria sunt et quæ ad communem utilitatem vel ad perpetuam pacem pertinent, mutuo fraterno amore tractandi gratia, ad seniorem fratrem cum donis suis veniant. Etsi forte aliquis illorum qualibet inevitabili necessitate impeditus, venire tempore solito et oportuno nequiverit, hoc seniori fratri legatos et dona mittendo significet, ita duntaxat, ut cum primum possibilitas congruo tempore adfuerit, venire qualibet cabil-

» ment et leur fidélité à notre personne, il n'a paru conve- » nable ni à nous, ni à ceux qui sont pourvus de quelque » prudence, de briser pour des intérêts humains et par amour » et affection pour nos fils, l'unité de cet empire que Dieu a » daigné nous conserver, de peur de faire naître par là quel- » que scandale dans la sainte église et d'encourir la disgrâce » de celui qui dispose souverainement de tous les royaumes. » C'est pourquoi nous avons cru nécessaire de recourir au » jeûne, à l'oraison et à l'aumône, pour mériter d'obtenir » de lui ce que notre faiblesse ne pouvait opérer par elle- » même. Après trois jours entiers consacrés à ces saintes » pratiques, il est arrivé par la volonté du Tout-Puissant,

---

latione non dissimulet. — 10. Si autem, quod Deus avertat et quod nos minime obtamus, evenerit ut aliquis eorum propter cupiditatem rerum terrenarum, quæ est radix omnium malorum, aut divisor, aut obpressor ecclesiarum vel pauperum extiterit, aut tyrannidem in qua omnis crudelitas consistit, exercuerit, primo secreto, secundum Domini præceptum, per fideles legatos semel, bis et ter de sua emendatione commoneatur; ut si his renisus fuerit, accersitus a fratre, coram altero fratre, paterno et fraterno amore moneatur et castigetur. Et si hanc salubrem admonitionem penitus spreverit, communi omnium sententia quid de illo agendum sit decernatur; ut quem salubris ammonitio a nefandis actibus revocare non potuit, imperialis potentia communisque omnium sententia coherceat.—12. De tributis vero et censibus vel metallis, quidquid in eorum potestate exigi vel haberi potuerit, ipsi habeant, ut ex his in suis necessitatibus consulant, et dona seniori fratri deferenda melius præparare valeant. — 13. Volumus etiam ut si cui illorum post decessum nostrum tempus nubendi venerit, ut cum consilio et consensu senioris fratris uxorem ducat. Illud tamen propter discordias evitandas et occasiones noxias auferendas cavendum decernimus, ut de exteris gentibus nullus illorum uxorem accipere præsumat... — 14. Si vero aliquis illorum decedens legitimos filios dimiserit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potius populus pariter conveniens, unum ex eis, quem Dominus voluerit, eligat; et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat, et honore paterno sublimato, hanc constitutionem erga illum modis omnibus conservat. De cæteris vero liberis pio amore pertractent, qualiter eos more parentum nostrorum salvent et cum consilio habeant. — 15. Si vero absque legitimis liberis aliquis eorum decesserit, potestas illius ad seniorem fratrem revertatur. Et si contigerit illum habere liberos ex concubinis, monemus ut erga illos misericorditer agat. — 16. Si vero alicui illorum contigerit, nobis decedentibus, ad annos legitimos juxta Ribuariam legem non pervenisse, volumus ut donec ad præfinitum annorum terminum veniat, quemadmodum modo a nobis, sic a seniore fratre et ipse et regnum ejus procuretur atque gubernetur. Et cum ad legitimos annos pervenerit, juxta taxatum modum sua potestate in omnibus potiatur. — 18. Monemus etiam totius populi nostri devotionem et sincerrissimæ fidei pene apud omnes gentes famosissimam firmitatem, ut si is filius noster qui nobis divino nutu successerit, absque legitimis liberis rebus humanis excesserit, propter omnium salutem et ecclesiæ tranquillitatem et imperii unitatem, in eligendo uno ex liberis nostris, si superstites fratri suo fuerint, eam quam in illius electione fecimus conditionem imitentur; quatenus in eo constituendo non humana, sed Dei quæratur voluntas adimplenda.

» nous le croyons, que nos vœux et les vœux unanimes de » notre peuple se sont réunis pour élire notre bien-aimé fils » et notre premier né Lothaire. C'est pourquoi la volonté de » Dieu s'étant déclarée en ce sens, il nous a plu, à nous et à » tout notre peuple, de le couronner solennellement, selon » l'usage, du diadème impérial, le déclarant ainsi d'un com- » mun accord notre collègue, et s'il plaît à Dieu notre suc- » cesseur à l'empire. Et pour ce qui est de ses frères Pepin et » Louis, notre homonyme, il a paru bon à tous et à chacun » de les revêtir du titre de rois et de leur donner à gouverner » les pays désignés ci-dessous, afin qu'après notre mort ils » y exercent l'autorité royale sous leur frère aîné, et confor- » mément aux capitules par lesquels nous avons réglé ci-après » les conditions respectives de leur pouvoir.

» 3. Voulons que les deux frères qui ont le titre de rois » disposent librement et spontanément de tous les honneurs » qui viendront à vaquer dans les limites de leur domination; » avec cette seule réserve que dans la distribution des évê- » chés et des abbayes, la loi ecclésiastique soit observée, et » que dans la distribution des autres honneurs on ne con- » sulte que la justice et le bien du service.

» 4. Voulons pareillement qu'une fois au moins dans l'an- » née, lorsqu'ils en auront le loisir, ensemble ou séparément, » selon que leur commodité le permettra, ils se rendent au- » près de leur frère aîné avec des présents, pour le visiter » et le voir, et pour traiter ensemble, avec l'amour que l'on » se doit entre frères, de tout ce qui intéresse le bien public » et le maintien de la paix. Et si l'un des deux frères, par » quelque empêchement légitime, ne peut venir à l'époque » ordinaire, qu'il le mande à son frère aîné en lui envoyant » des ambassadeurs et des présents, et à condition que dès » qu'il en trouvera le temps et la possibilité, il n'ait recours » à aucun subterfuge pour se dispenser de venir en personne.

» 7. *Défense aux puînés d'attaquer les nations étrangères sans » l'avis et le consentement de leur aîné: Permission seulement de « repousser leurs attaques.*

8. *Défense aux puînés de répondre aux envoyés des nations étrangères, avant d'avoir pris les ordres de leur frère aîné, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires de très-petite conséquence.*

« 10. Mais s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise et ce que » nous repoussons de tous nos vœux, que l'un des deux, » excité par l'avarice qui est la racine de tous les maux, » vînt à dépouiller ou à opprimer les églises, ou les pauvres, » et à exercer la tyrannie en qui toute cruauté réside; alors, » selon le précepte du Seigneur, qu'il soit averti en secret » par de fidèles messagers, une, deux et trois fois; et s'il re- » fuse de s'amender, qu'il soit mandé par son frère, et qu'en » présence de son autre frère, il soit réprimandé et corrigé, » mais avec la douceur qui convient à un père et à un frère. » Et s'il ne tient aucun compte de cet avertissement salu- » taire, que l'on délibère en commun sur le parti qu'il con- » vient de prendre à son égard; afin que celui qu'une cor- » rection charitable n'a pu détourner du mal, soit ramené » au bien par la puissance impériale et le jugement unanime » de tous les autres.

» 12. Pour ce qui est des tributs, des cens, des mines, » et en général de tout ce qui sera prélevé ou perçu dans les » limites de leur domination, qu'ils en aient la libre et en- » tière disposition, afin qu'ils puissent pourvoir à leurs be- » soins, et offrir à leur frère aîné des dons plus dignes de lui.

» 13. Voulons aussi que, si après notre mort, l'un des » deux pensait à se donner une compagne, qu'il ne la choi- » sisse que de l'avis et du consentement de son frère aîné. » Toutefois, pour éviter la discorde et les occasions qui la » font naître, nous décidons qu'aucun d'eux ne puisse choisir » une épouse chez les nations étrangères....

» 14. Que si l'un des deux laisse en mourant des fils légi- » times, que le pouvoir ne soit point partagé entr'eux; mais » plutôt que le peuple assemblé choisisse parmi eux celui que » Dieu voudra choisir; qu'ensuite l'aîné des frères le regarde » tout à la fois comme un frère et comme un fils; qu'il l'é- » lève à l'honneur dont son père était revêtu, et qu'il observe

» de tout point à son égard la présente constitution. Pour » ce qui est des autres enfants, que leurs oncles les traitent » avec amour, et qu'ils aient un soin pieux de leur conserva- » tion et de leur bien-être, à la manière de nos aïeux.

» 15. Mais si l'un de nos puînés vient à mourir sans en- » fants légitimes, que son pouvoir revienne à son frère aîné. » Et s'il a des enfants de quelque concubine, nous le prions » d'en user miséricordieusement à leur égard.

» 16. Et s'il arrive que l'un des deux puînés n'ait pas en- » core atteint à notre mort l'âge de sa majorité selon la loi » Ripuaire, nous voulons que jusqu'au moment où il l'aura » atteint, et sa personne et son royaume soient réglés et gou- » vernés par son frère aîné, comme ils l'ont été par nous jus- » qu'ici. Mais lorsqu'il aura atteint sa majorité, qu'il ait la » pleine et entière jouissance de son autorité.

» 18. Nous adressons enfin ce dernier vœu au dévouement » de notre peuple, et à cette inébranlable et si loyale fidélité » qui est célébrée chez presque toutes les nations de la terre; » que si le fils qui doit nous succéder par la volonté de Dieu » vient à mourir sans laisser de fils légitimes, en vue du » salut de tous, de la tranquillité de l'Eglise et de l'unité » de l'Empire, on choisisse son successeur entre nos deux » autres fils, s'ils survivent à leur frère, et qu'on procède à » son élection de la même manière que nous venons nous- » même de le faire; de telle sorte qu'on ait en vue, en le » choisissant, moins la volonté des hommes que celle de » Dieu ».

Nous trouvons dans ce document remarquable le principe du droit d'aînesse avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire avec les deux conditions essentielles qui les résument toutes, savoir : la subordination politique des cadets dans leurs relations avec leur aîné, et leur dépendance domestique dans leurs rapports et leurs intérêts de famille. Mais le principe lui-même ne paraît ici que comme une conséquence naturelle et presque nécessaire de l'unité impériale. C'est une haute mesure de gouvernement et de politique, inspirée par

un accident, la résurrection de l'empire d'occident, et rendue indispensable par la crainte d'une prompte et inévitable dissolution. Or, il n'y a rien dans tout cela que d'exceptionnel et de transitoire, rien par conséquent qui ait pu exercer une influence permanente et capable de changer les bases mêmes de l'ordre social, en substituant, comme on le vit un peu plus tard sous la féodalité, le droit exclusif d'un seul aux droits égaux de tous. La mesure parut tellement exorbitante et tellement en dehors des principes avoués de la société et du gouvernement, qu'on en fit plus tard un crime à Louis-le-Débonnaire, et que le partage de 850 figure au nombre des méfaits reprochés au prince par les évêques dans l'assemblée réunie à Compiègne pour le juger en 833 [1]. Il faut donc qu'indépendamment de cette première cause, qui ne dura même pas une génération, puisque le traité de Verdun en 843 renversa la suprématie que celui de 830 avait constituée en faveur de Lothaire [2], il y ait eu une autre cause à la fois plus durable, plus générale et plus active, dont l'influence ait été assez puissante pour dominer tous les siècles du moyen-âge et pour survivre à sa ruine. Or, nous croyons pouvoir affirmer que cette cause plus générale ne fut autre que les exigences de la hiérarchie féodale elle-même, qui tendit incessamment à mettre la subordination à la place de l'égalité, dans les personnes comme dans les choses, dans la famille comme dans le gouvernement, partout où il y avait un droit à exercer ou un devoir à remplir. Lorsque les mots de vasselage et de seigneurie exprimèrent toutes les conditions et toutes les relations de la vie publique, ils étaient bien près d'entrer aussi dans la vie privée, et de la réformer sur le modèle de la première. Ceci d'ailleurs était *en puissance* dans les idées générales des Germains sur les conditions du pouvoir. Chez eux l'âge donnait, non seulement une autorité morale,

1 In divisionibus imperii ab eo contra communem pacem et totius imperii salutem *ad libitum suum temere factis*....

2 Le Traité de Verdun laissa subsister le nom d'empereur, mais il abolit l'empire. Voyez notre second livre.

mais encore une supériorité politique; et lorsque l'Etat disparut au milieu des fractionnements indéfinis de la féodalité, lorsqu'il fut réduit, à force de décompositions, aux proportions d'une seule famille, ce fut le chef de la famille qui hérita naturellement de tout ce qui pouvait encore rappeler, au milieu des misères de la vie présente, l'image d'un pouvoir politique qui semblait s'être évanoui pour toujours.

Mais indépendamment de cette cause, dont l'influence ne saurait être méconnue, nous croyons qu'il en existe une autre non moins influente, quoiqu'elle puise sa force dans des considérations toutes contraires. Nous voulons parler du besoin de poser une limite au fractionnement indéfini de la propriété territoriale et à l'anéantissement plus ou moins prochain, mais infaillible, de toutes les grandes existences. Cette préoccupation, qui est si visible dans le document que nous venons de citer, descendit des hauteurs où elle s'était manifestée pour la première fois, sur tous les degrés de l'échelle sociale, à mesure qu'elle se brisait à son extrémité supérieure, et dut produire les mêmes effets partout où elle passa [1]. C'est à cette préoccupation, par exemple, que se rattachent les diverses et nombreuses dispositions de nos Coutumes sur les partages en *frérage*, en *parage*, en *ramage*, et notamment les innovations prévoyantes introduites dans le droit des successions en Bretagne par la célèbre *Assise du comte Geffroy*, en 1185, et dans tout le royaume de France par *l'Établissement* presque contemporain (1209) de Philippe-Auguste sur l'hommage, le ressort et les devoirs des démembrements de fiefs [2]. Les mêmes faits se produisent aux mêmes époques, sous les mêmes influences. Mais ceci dépasse les bornes où nous devons nous renfermer, et il suffira d'avoir

---

1 C'est ce que Pasquier explique si bien, avec la naïveté de son caractère et de son temps, en cette manière : « Car encores que par une considération familière et économique, le partage égalé entre les enfants semble être de quelque mérite, si est-ce que pour la protection d'un païs il est bon qu'entre gens qui sont destinés pour la guerre, comme sont les nobles, il y en ait un entre les autres qui ait la plus grande part au gasteau. » (*Recherches de la France*, II. 18.)

2 *Ordonnances des Rois de France*, t. I, p. 29.

posé quelques jalons sur la route pour en indiquer la direction, et peut-être pour en faciliter le tracé.

Nous ne croyons pas devoir nous arrêter à décrire plus longuement la succession des ascendants et des collatéraux. Nous cherchons à remonter jusqu'aux principes et à ne négliger aucune des conséquences de quelque valeur; mais nous n'avons pas mission de descendre jusqu'aux moindres déviations, ou de relever de simples bizarreries. Ceci est une esquisse; ce n'est point un traité. Nous faisons une théorie et non un *spicilège*.

CHAPITRE VIII.

DE LA BATARDISE. — PRINCIPES ET DISPOSITIONS DES LOIS BARBARES SUR LES MÉSALLIANCES. — RAISON DE L'INFÉRIORITÉ DOMESTIQUE ET CIVILE DES ENFANTS ILLÉGITIMES. — QUEL ÉTAIT LE VÉRITABLE CARACTÈRE DE L'ILLÉGITIMITÉ AUX YEUX DE LA LOI CIVILE. — VARIATIONS DU PRINCIPE DE L'ADMISSION DES ENFANTS ILLÉGITIMES AU PARTAGE DES SUCCESSIONS ROYALES SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

La question de la *bâtardise* est une de celles qui se rattachent essentiellement au sujet que nous traitons et qu'à ce titre nous ne pouvons nous dispenser d'aborder, au moins par ses côtés les plus sérieux. Il n'y a pas là seulement, comme on serait porté à le croire, un simple point de discipline ecclésiastique ; mais encore, et avant tout, un principe d'organisation sociale.

L'inégalité des conditions, que l'esprit ultra-démocratique n'a cessé de poursuivre comme un attentat aux droits naturels et imprescriptibles de l'humanité, est tellement inhérente aux sociétés humaines, qu'elle se retrouve, à toutes les époques de l'histoire, partout où l'on trouve des hommes réunis et liés par une réciprocité quelconque de droits et de devoirs. La forme varie et se renouvelle sans cesse ; mais le principe reste constant et invariable au milieu de ces changements. Dans les civilisations orientales, les plus vieilles et les moins mobiles du globe, cette nécessité se révèle sous sa forme la plus absolue, le régime théocratique des castes, exclusives, intolérantes, héréditaires, perpétuelles. C'est moins une hiérarchie politique et religieuse, que la loi ordinaire des successions appliquée aux pouvoirs, aux honneurs et aux profits de la société. Là tout a été frappé en naissant d'une empreinte si puissante, que rien n'y change, et que la forme elle-même y paraît aussi indestructible que tout le reste. Mais dans les sociétés qui ne peuvent vieillir sans se transformer, comme celles de ce mobile et tragique Occident, les castes se dispersent et se brisent comme toutes choses ; mais le principe sur lequel elles reposent n'en est pas moins éter-

nel, car il survit à la destruction, et se réfugie, pour y échapper, dans une combinaison supérieure. C'est à ce moment de la vie des peuples que la hiérarchie commence, c'est-à-dire un mécanisme tout politique à la place d'une organisation toute sociale; un système de pouvoirs publics qui se recrute indistinctement dans tous les rangs de la société, au lieu d'un ordre social où le pouvoir et l'obéissance se transmettent avec la vie et ne s'éteignent que par la mort. En d'autres termes, la noblesse accidentelle des charges et des honneurs succède à la noblesse héréditaire du sang, qui ne se rencontre plus que dans quelques familles rares, isolées, tristes et silencieuses au milieu d'un état social qui n'est plus le leur, débris stériles mais encore vivants d'un monde qui a péri tout entier. C'est sous cette dernière forme que l'aristocratie se présente dans les sociétés vieillies, brisées plus d'une fois par le jeu des révolutions, et péniblement reconstruites pièce à pièce avec des ruines. C'est celle qu'elle affecta dans les derniers siècles de l'empire romain; c'est celle qu'elle offre encore, et qu'elle conservera long-temps sans doute dans la société tourmentée où nous vivons.

Mais il existe entre ces deux extrêmes, entre la rigueur d'une exclusion absolue comme celle des temps antiques et la confusion générale et sans limites des temps présents, un système intermédiaire qui tient des deux également, et qui, comme toutes les transactions de ce monde, ne se compose que de compromis et de tempéraments. C'est celui où le principe du privilège de la naissance se combine avec celui de l'adoption des hommes nouveaux, où le premier se maintient alors que le second a triomphé, où la circulation commence sans avoir encore tout entraîné. C'est sur cette limite et dans cette zône intermédiaire que se rencontrent les *gentes* de la vieille Italie, celles que l'histoire nous laisse entrevoir à peine au déclin de la vieille Gaule, et aussi les *gentes* voisines et contemporaines de la Germanie. Les unes et les autres, attaquées sur tous les points, continuent toujours de se défendre, mais se laissent entamer sans cesse : il est rare que chaque

tentative nouvelle n'y introduise pas un élément nouveau. Assez d'autres ont raconté la longue et savante histoire des luttes du forum romain. Celle des révolutions de la Gaule ne sera jamais racontée, puisque les monuments ont péri, et que César, au lieu d'un récit, ne nous a donné que de simples indications; mais il est facile de reprendre celle des tribus germaniques au point où César et Tacite l'ont laissée.

A Rome, la famille resta long-temps une puissance, mais la république fut de bonne heure considérable; et la lutte entre les castes s'établit à la fois dans l'État et dans la famille. Chez les Germains la famille était tout, et l'État était peu de chose. La lutte s'engagea donc surtout dans la famille et sur le terrain des mésalliances; elle ne pénétra que bien plus tard dans le gouvernement. En premier lieu, l'orgueil héréditaire des races qui évitent, d'abord comme une souillure, ensuite comme une dérogation, toute alliance avec des races inférieures; enfin ce même orgueil qui remonte dans l'Etat, lorsque l'Etat se constitue, et s'y perpétue long-temps encore sous le nom de séparation des ordres; telles sont les phases successives de ce principe d'exclusion; mais nous n'avons à envisager ici que la première.

« Toute la nation des Saxons, nous dit Nithard, se divise » en trois classifications principales qui sont, dans leur langue, les *Edlinghes*, les *Frilinges* et les *Lasses*; comme qui » dirait dans la nôtre, les nobles, les ingénus, les serfs [1].

» Ils tiennent aussi le plus grand compte de l'illustration » des races et de la noblesse du sang, et n'en ternissent point » volontiers l'éclat par des unions étrangères ou par des mésalliances, mettant un soin extrême à conserver la leur » dans toute sa pureté, sans aucun mélange qui puisse en » altérer les traits primitifs et naturels. Aussi admire-t-on, » dans une si grande multitude, une remarquable uniformité » dans la conformation du corps, la grandeur de la taille et

---

1 Nithard. *Hist.* IV. Quæ gens omnis (Saxonum) tribus ordinibus divisa consistit. Sunt enim inter illos, qui *Edlinghi*, sunt qui *Frilingi*, sunt qui *Lassi* illorum lingua dicuntur. Latina vero lingua hoc sunt, nobiles, ingenuiles atque serviles.

» la couleur des cheveux. On y rencontre quatre classifica-
» tions principales, qui sont les nobles et les hommes libres, » les affranchis et les serfs. Les lois défendent à tous indis- » tinctement de dépasser les limites de leur condition en cher- » chant à contracter des alliances dans une autre; et elles » veulent que le noble, l'homme libre, l'affranchi et le serf » épouse une femme de la même condition. Que si quelqu'un » en prend une dans un rang supérieur au sien, il est con- » damné à racheter sa faute par sa mort[1] ».

Voilà le premier fondement de toutes les dispositions des lois barbares sur les mésalliances.

Parmi ces lois, il en est qui ont gardé l'inspiration primitive dans toute son énergie. La loi des Burgondes frappe de mort les deux coupables[2]. La loi des Wisigoths, qui a mêlé la sévérité particulière aux barbares à l'endroit de leurs esclaves, à la sévérité plus inexorable encore de la loi romaine, condamne indistinctement à la peine du feu, et la femme qui s'est abandonnée à son esclave ou à son affranchi, et celle qui l'a épousé[3]. Et toutefois, elle se contente d'infliger le fouet à celle qui s'abandonnerait à l'esclave d'autrui, aussi bien qu'à l'ingénue qui épouserait l'esclave d'un autre[4]. La loi Lombarde est déjà plus douce et plus humaine. Elle ne fait mourir que l'esclave, et laisse aux parents de la femme le choix

---

1 Adam. Bremens. *Histor. Eccles.* l. 5 (ex Eginhardo) : Generis quoque ac nobilitatis suæ providissimam habent curam, nec facile ullis aliarum gentium, vel sibi inferiorum, connubiis infecti, propriam et sinceram, tantumque sibi similem gentem facere conati sunt. Unde habitus quoque, ac magnitudo corporum, comarumque color, sicut in tanto numero hominum, idem pene omnibus. Quatuor igitur differentiis gens illa consistit, nobilium scilicet et liberorum, libertorumque atque servorum. *Et id legibus firmatum*, ut nulla pars in copulandis conjugiis propriæ sortis terminos transferat, sed nobilis nobilem ducat uxorem, et liber liberam, libertus conjungatur libertæ, et servus ancillæ. Si vero quispiam horum sibi non congruentem et genere præstantiorem duxerit uxorem, cum vitæ suæ damno componat.

2 *Leg. Burg.* t. xxv. 2. Si vero ingenua puella voluntarie se servo conjunxerit, utrumque jubemus occidi.

3 *Leg. Wisig.* l. III. t. 2. l. 2. Si mulier ingenua servo suo vel proprio liberto se in adulterio commiscuerit, aut forsitan eum maritum habere voluerit....., occidatur. Ita ut adulter et adultera ante judicem publice fustigentur, et ignibus concrementur.

4 *Ibid.* l. III.

de la tuer ou de la vendre à l'étranger ; mais s'ils négligent toute une année d'infliger le châtiment, les gens du roi auront le droit de la renfermer parmi les esclaves du Gynécée [1]. La loi des Bavarois déclare qu'il suffira de livrer l'esclave aux parents de la femme, qui en feront à leur volonté [2]. Celle des Allemans va jusqu'à laisser à la femme sa liberté, si elle la révendique dans le délai de trois ans, et ne condamne à l'esclavage que les enfants [3]. Mais les lois Salique et Ripuaire sont à la fois plus tragiques et plus près de l'antiquité. La première condamne à la servitude l'ingénu qui épouse publiquement l'esclave d'un autre [4] ; et un capitulaire de Clovis, retrouvé par M. Pertz [5], renchérissant sur cette disposition, confisque les biens de la femme, accorde aux parents la liberté de la tuer, fait défense, même à ses proches, sous peine d'une amende de quinze sols, de lui donner du pain ou un asile, et condamne l'esclave au supplice de la roue. La loi Ripuaire emploie un symbolisme fort expressif. Le comte présentait à la fille un glaive et une quenouille. Si elle prenait le glaive, elle devait le plonger dans le corps de l'esclave ; si c'était la quenouille, elle restait serve avec lui [6]. Plus tard,

---

1 *Rothar. Constit.* II. t. IX. 2. Si servus liberam mulierem aut puellam ausus fuerit sibi conjugio sociare, animæ suæ incurrat periculum, et illam quæ servo fuerit consentiens, habeant parentes potestatem occidendi, aut foris provinciam transvendendi, et de rebus ipsius mulieris faciendi quod voluerint. Et si parentes ejus infra anni spatium hoc facere distulerint, tunc liceat gastaldio regis, aut actori aut sculdasio ipsam in curtem regis ducere, et inter pensiles ancillas constituere.

2 *Leg. Bajuw.* t. VII. 9.

3 *Leg. Alam.* t. XVIII. 2. Si autem libera Alamanna servo ecclesiæ nupserit, et servile opus ancillæ contradixerit, abscedat. — 5. Si autem tres annos induraverit opus ancillæ...., post hæc ancilla permaneat in perpetuum. — 3. Si autem ibi filios vel filias generaverit, ipsi servi et ancillæ permaneant. — Voir dans Marculf, II. 29, la formule par laquelle le maître de l'esclave rend la liberté aux enfants. — V. aussi *Appendix.* 18. *Formul. Andegav.* 58. *Cassiodor.* VII. 11. *Leg. Fris.* VI.

4 *Leg. Salic.* XIV. 2 et XXIX. 5.

5 Pertz. t. IV. p. 3. Si quis mulier qui cum servo suo in conjugio copulaverit, omnes res ejus fiscus adquirat.... Si quis de parentibus eam occiderit, nullus mortem illius,.... nullatenus requiratur. Servus ille pessima cruciatu ponatur, hoc est in rota mittatur. Et vero muliere ipsius, de parentibus, aut quilibet, panem aut hospitalem dederit, sol. 15. culp. jud. — V. *Leg. Fris.* VI.

6 *Leg. Ripuar.* LVIII. 18. Puellæ ingenuæ, nubenti servo, a comite offerebatur spatha et concula, ea lege, ut priore electa, servum occideret posteriore, cum eo obiret servitutem.

la loi, comme il arrive, s'adoucit dans la même proportion que les mœurs, et au lieu de la mort, n'infligea plus que la peine de l'esclavage et celle de la confiscation, qui en était une sorte de dépendance. C'est à ces termes que la question est réduite dans les Capitulaires [1], et c'est dans cet état que le droit coutumier l'a maintenue presque partout pendant toute la durée du moyen-âge. Seulement, les droits du seigneur, en cela comme en toute autre chose, furent substitués aux droits du roi.

Toutefois, avec quelque sévérité que la loi primitive des Germains eût défendu les mariages disproportionnés, il faut bien se garder de croire qu'elle ait jamais été, à aucune époque, la même pour l'homme et pour la femme, et qu'ici encore l'infériorité civile et politique de la femme n'ait pas entraîné pour elle une pénalité plus forte et une répression plus sévère. En effet, si la femme ingénue qui se livrait volontairement à un esclave était irrémissiblement mise à mort chez les Burgondes [2], et dans certains cas chez les Wisigoths [3]; nous ne voyons pas que réciproquement l'ingénu qui épousait une esclave ait été nulle part exposé à la même peine. La loi des Saliens, la plus sévère de toutes, se contente de le condamner à la servitude, et seulement dans le cas où l'esclave ne serait pas la sienne propre [4]; car il ne paraît pas qu'à aucune époque l'ingénu qui épousait sa ser-

---

1 *Hludowici I. Capitula Legi Salicæ addita. a.* 819. Judicatum est ab omnibus ut si ingenua fœmina quamlibet servum in conjugium sumpserit, non solum cum ipso servo in servitio permaneat, sed etiam omnes res quas habet, si eas cum parentibus divisas habet, ad dominum cujus servum in conjugium accepit perveniant. — *Hlotharii I. Constitutiones Olonnenses. a.* 823. 12..... Ut si cujuscumque servus liberam fœminam sibi, ea consentiente, in conjugio sociaverit et infra anni spatium ad vindictam traditi non fuerint, sicut lex tales personas nostro fisco sociat, ita nostra liberalitate concedimus, ut in potestate et servitio domini illius cujus servus fuerit ambo revertantur.

2 *Leg. Burg.* XXXV.

3 *Leg. Wisig.* l. III. t. 2. *Legg.* 2. 3.

4 *Pact. Leg. Salic. antiq.* XIV. 11. Si quis ingenuus ancillam alienam sibi in conjugium sociaverit, ipse cum ea in servitium inclinetur. — *Leg. Ripuar.* LIII. 10. Si tabularius ancillam Ripuariam acceperit, non alio ipse, sed generatio ejus serviat. — 11. Si autem ecclesiasticus, romanus vel regius homo ingenuam Ripuariam acceperit; aut si romana vel regia seu tabularia ingenuum Ripuarium in matrimonium acceperit, generatio eorum semper ad inferiora declinetur.

vante ait encouru chez les Barbares, je ne dis pas aucune peine afflictive, mais un simple blâme dans l'opinion. C'étaient là au contraire des unions consacrées par l'usage, et partant très-ordinaires parmi les peuples du Nord. Nous les retrouvons, comme presque toutes les pratiques de la vieille Germanie, dans l'époque mérovingienne, entourées de la même tolérance et bientôt d'une certaine faveur. C'est ainsi que les rois Gontran et Charibert prennent leurs femmes dans leur Gynécée, parmi les cardeuses de laine et les tailleuses [1]; et la célèbre Frédégonde elle-même ne paraît pas avoir été d'une naissance plus relevée [2].

Mais l'opinion, en autorisant ces sortes de mariages, n'en continua pas moins de mettre entr'eux et les unions légitimes, c'est-à-dire entre les unions assorties, une différence essentielle à laquelle nous croyons pouvoir rattacher toute notre théorie sur la bâtardise. On les considérait comme une conséquence légitime du droit du maître sur la personne de son esclave, et en quelque sorte comme une extension de ses pouvoirs domestiques. L'antiquité barbare, pas plus que celle de la Grèce ou de Rome, n'a jamais envisagé la pudeur de l'esclave qu'au point de vue de l'intérêt ou des plaisirs du maître. Lorsqu'elle la protège, c'est contre les étrangers, et comme on ferait d'une propriété ordinaire : mais il ne saurait être question, en aucun cas, de la protéger contre le propriétaire lui-même. Le propriétaire peut donc user de sa chose, mais il ne peut en changer la nature. Il ne peut pas faire que la femme qu'il a épousée esclave, ne communique, dans une certaine mesure, le vice originaire dont elle est atteinte, aux enfants qui naîtront d'elle. Ils resteront

---

1 Greg. Tur. *Hist.* IV. 25. Gunthramnus autem rex bonus, primo Venerandam, cujusdam suorum ancillam pro concubina thoro subjunxit, — 26. Charibertus rex... Marcovefam.... et Merofledem,.... artificis lanarii filias.... accepit uxores. Habuit et aliam puellam filiam, epilionis.... nomine Theudechildem.

2 On doit le croire, puisque la muse adulatrice de Fortunat n'a pas osé vanter sa naissance. Voici en quels termes Grégoire de Tours en fait mention pour la première fois. *Hist.* IV. 28 : Sed per amorem Fredegundis, quam prius (rex) habuerat, ortum est inter eos grande scandalum.

donc frappés, aux yeux de la loi, d'une certaine incapacité; et comme la vie politique, dans les temps de barbarie, ne se distingue guère de la vie civile et se confond perpétuellement avec elle, c'est dans les actes de la vie civile, et particulièrement en matière de successions, que cette incapacité se révèlera. Les bâtards, ou ne succéderont point, ou ne succéderont que dans une certaine mesure. Rien de plus curieux, sous ce rapport, que la disposition de la loi lombarde[1] :

« Si quelqu'un laisse un seul fils légitime *(fulboran)*, et » un ou plusieurs fils naturels; que le fils légitime ait deux » parts de l'héritage paternel, et les fils naturels une. S'il y » a deux fils légitimes, qu'ils aient les quatre cinquièmes, et » les fils naturels, quel que soit leur nombre, un cinquième » seulement. S'il y a trois fils légitimes, les fils naturels n'au» ront entr'eux qu'un septième; s'il y en a quatre, qu'un » neuvième; s'il y en a cinq, qu'un onzième; s'il y en a six, » qu'un treizième; s'il y en a sept, qu'un quinzième. S'il » y en a davantage, ils partageront tous sans distinction, et » par portions égales ».

On le voit, ce sont deux proportions arithmétiques liées entr'elles de telle sorte, que lorsque la première croît d'une unité, la seconde décroît de deux, jusqu'à ce que la première ayant atteint le nombre huit, la seconde se trouve réduite à zéro; et c'est alors seulement que l'égalité de partage est de droit.

La loi ajoute durement[2] :

« Qu'il ne soit permis à personne de mettre ses fils natu-

---

1 *Edict. Roth.* 154. Si quis dereliquerit filium legitimum unum, quod est *fulboran*, et filios naturales unum aut plures, filius legitimus tollat duas portiones de patris substantia, naturales vero tertiam. Et si sint duo legitimi, habeant quatuor partes, naturales quintam partem, quanticumque fuerint. Et si tres fuerint legitimi, habeant naturales septimam partem. Si quinque fuerint legitimi, habeant naturales undecimam partem. Si sex fuerint legitimi, habeant naturales tertiam decimam partem. Si septem fuerint legitimi, habeant naturales quintam decimam partem. Si autem plures fuerint, per hunc numerum dividant patris substantiam.

2 *Edict. Roth.* 155. Nulli sit licentia naturales filios æquales aut consimiles facere filiis legitimis, nisi filii legitimi, post completam legitimam ætatem,

» rels sur la même ligne et au même rang que ses fils légiti-
» mes, à moins que ces derniers n'y donnent leur consen-
» tement lorsqu'ils auront l'âge légal. Or, l'âge légal est la
» douzième année ».

Mais quels sont, au juste, les *fils naturels?* Une vieille formule nous l'apprend : c'étaient proprement les fils issus d'une mère libre et d'une union légitime, mais d'une union formée sans institution de dot au profit de la femme [1]. Or, la loi romaine, au moins dans le principe, ne considérait ces sortes de mariages que comme un simple concubinat [2], et il en était de même de la loi barbare.

Que si la mère était esclave, et non pas libre, la loi était plus dure encore, et abandonnait les enfants naturels, non plus à la pitié de leur père, mais à la pitié bien plus équivoque de leurs frères légitimes [3] :

« Si le défunt laisse des fils de sa servante, qu'ils n'aient
» point de part avec leurs frères, à moins que leurs frères
» ne veuillent bien leur donner quelque chose par pitié; car
» il est écrit dans l'ancienne loi : *Le fils de l'esclave n'héritera*
» *pas avec le fils de l'épouse.* Néanmoins ils doivent les traiter
» avec miséricorde, car c'est leur chair et c'est leur sang. »

Ici l'inspiration hébraïque se rencontre avec celle de Rome et celle de la Germanie.

Nous retrouvons quelque chose de tout ceci dans l'histoire des princes mérovingiens. On ne saurait douter en effet que cette question ne fût une de celles qui furent si longuement

---

patri consenserint. Legitima autem ætas est, postquam filii duodecim annos habuerint.

1 Marculf. *Formul. Append.* 52.... Quod fœmina aliqua, nomen illa, bene ingenua,... sed tempora me oppresserunt, ut chartolam libelli dotis ad eam, sicut lex declarat, minime excessit facere, unde ipsi filii mei, secundum legem, naturales appellantur.

2 Voir dans le Code Théodosien, l. III. t. V et VII, les lois nouvelles qui abrogent ce vieux symbolisme.

3 *Leg. Bajuw.* VIII. 2. Si vero de ancilla habuerit filios, non accipiant portionem inter fratres, nisi tantum quantum ei per misericordiam dare voluerint fratres eorum, quia in veteri Lege scriptum est : *Non enim erit heres filius ancillæ cum filio liberæ.* Tamen debent misericordiam considerare, quia caro eorum est.

et si cruellement discutées entre les rois et leurs leudes, et que la distinction nationale entre les enfants légitimes et les enfants naturels ne fût invoquée plus d'une fois de part et d'autre dans le partage du royaume. Ainsi Munderic, qui était de la race royale sans qu'on puisse dire à quel degré ou à quel titre, fut exclu de toute part à la succession des états de Clovis [1]. Gondovald, qui se disait fils de Chlotaire I, mais que Chlotaire n'avait jamais voulu reconnaître, fut traité avec la même rigueur [2]. Au contraire Thierry I, fils de Clovis et d'une concubine inconnue, fut admis sans difficulté à l'égalité de partage [3]; et plus tard Sigebert I et Chilpéric I obtinrent la même faveur.

Grégoire de Tours nous apprend que cette doctrine finit par prévaloir : « Maintenant, dit-il [4], on ne tient aucun » compte de la qualité des femmes, et l'on appelle fils de » rois indistinctement tous ceux qui ont un roi pour père ». Cela paraît en effet par toute la suite de l'histoire des Mérovingiens; mais c'était là une situation anormale, en opposition avec l'esprit des institutions germaniques, et maintenue par un de ces caprices despotiques qui essayaient alors de les renverser au profit d'un autre système [5]. Et en effet, nous voyons la difficulté se reproduire un peu plus tard. A la mort de Chlotaire II, Dagobert, fils du roi et de la reine Bertethrude, s'empara de tout l'héritage, au détriment de Charibert, né d'un simple concubinage; et plus tard, lorsqu'il se vit contraint de céder aux réclamations du jeune prince, il lui accorda moins un partage qu'un simple apanage. Mais lorsque l'obstacle eut été renversé avec la dynastie, le droit germanique reprit en même temps sa place naturelle dans

---

1 Greg. Tur. III. 14. Mundericus igitur, qui se parentem regium asserebat: quid mihi et Theuderico regi? Sic enim mihi solium debetur sicut et illi.

2 Greg. Tur. IX.

3 *Gest. Franc. Epitomat.* 14.

4 Greg. Tur. V. 21. Prætermissis fœminarum generibus, regis filii vocantur qui de regibus fuerint procreati.

5 Voir nos *Institutions mérovingiennes*, p. 388 et suiv. 1 v. in-8°. Paris, Joubert, 1842.

la constitution et dans la loi ; et les enfants illégitimes descendirent de nouveau, dans la famille royale elle-même, au rang secondaire qui leur appartenait naturellement. Ainsi des trois fils de Charles-Martel, Carloman Pepin et Grippon, le dernier, né d'un simple concubinage, ne reçut en partage qu'un lot bien inférieur à celui de ses deux frères, passa sa vie à essayer de réparer ce qu'il appelait une injustice, et finit par être dépouillé de tout [1]. Ainsi Hugues, Drogon et Thierry, fils naturels de Charlemagne, ne partagèrent point avec leur frère Louis la succession paternelle : ce fut Charlemagne lui-même qui leur *fit un sort* par son testament [2]. Plus tard, Louis-le-Débonnaire les força à embrasser la vie monastique [3]. Zwentibald et Rodolphe, fils naturels de l'empereur Arnoul de Carinthie, et désignés par lui pour ses successeurs, ne furent reconnus qu'avec peine en cette qualité par les Francs et les Germains ; et quelques-uns, tout en cédant, réservèrent formellement les droits des fils légitimes que sa femme pourrait lui donner [4]. Il faut voir sur quel ton l'annaliste de Metz parle de la concession faite par Charles-Martel à son bâtard. C'était une criante injustice, assure-t-il, et les grands en furent très-affligés [5].

Ainsi, pour nous résumer, chez les Germains la bâtardise ne provenait pas d'une infraction à la loi religieuse ; car la religion, qui ne présidait point à la formation du mariage, ne devait pas être appelée à en régler les conséquences.

---

1 *Annal. Mettens. a.* 741. Tertio filio suo Gripponi, quem ex Sonichilde, quam de Bawaria captivam adduxerat, habuit ; suadente eadem concubina sua, partem ei in medio principatus sui tribuit, partem videlicet aliquam Niustriæ, partemque Austriæ et Burgundiæ.

2 Einhard. *Vit. Karol. M.* 33. Testamenta facere instituit, quibus filias, et ex concubinis liberos *aliqua parte* sibi heredes faceret....

3 Theg. *Vit. Hludowici Pii.* 24. Eodem tempore jussit fratres suos tonsurare.

4 *Annal. Fuldens. pars V. ann.* 889. Rex apud villam quæ dicitur Forahheim, generalem conventum habuit ; ibique disputans de statu regni sui, consultum est ut eodem tenore primores Francorum prout Baioarii juramento confirmarent, ne se detraherent a principatu vel dominatu filiorum ejus, Zwentibaldi quidem et Ratolfi, qui ei de concubinis erant nati. Quod quidam Francorum ad tempus renuentes, tandem regiæ satisfacientes voluntati, dexteram dare non recusabant, eo tamen modo, ut si de legali sua uxore heres ei non produceretur.

5 *Annal. Mettens. a.* 741. Franci valde contristati erant, quod per consilium mulieris improbæ fuissent divisi, et a legitimis heredibus dejuncti.

Elle ne provenait pas davantage d'une infraction à la loi civile, dans le sens moderne que nous donnons aujourd'hui à ce mot; car les dispositions de nos codes sur les unions illégitimes et l'illégitimité des enfants ont été inspirées par de tout autres motifs que ceux qui avaient déterminé les anciens Germains.

Nos législateurs ont eu égard à la sainteté du mariage, à l'union de la famille, à la conservation des patrimoines, aux exigences de la morale.

Les Germains ne tenaient compte que de la séparation héréditaire des castes, de la souillure originelle de l'esclave, de la nécessité de maintenir la séparation des rangs pour assurer le maintien et la conservation de l'Etat, pour empêcher la confusion des ordres.

Mais le principe germanique est déjà attaqué de toute part sous les Mérovingiens, et ce sont les rois eux-mêmes qui donnent l'exemple de le fouler aux pieds. L'unité du mariage ne sera désormais rétablie que par la loi ecclésiastique, et maintenue un peu plus tard que par la loi civile. Le principe germanique est dès aujourd'hui impuissant à la protéger, car la séparation originelle des castes sur laquelle il est fondé devient de jour en jour plus choquante, et s'efface de jour en jour davantage.

CHAPITRE IX.

DE LA SECONDE DIVISION DE LA FAMILLE GERMANIQUE OU DES VASSAUX. — ILS ÉTAIENT DANS LE *MUNDIUM* DU SEIGNEUR, ET LE SEIGNEUR PARTICIPAIT A LEUR COMPOSITION, COMME IL PARTICIPAIT A CELLE DE SES *PROXIMI*. — L'ÉTAT DE VASSELAGE ET L'ÉTAT DE DOMESTICITÉ SE CONFONDAIENT DANS LES IDÉES DES GERMAINS, ET LE BÉNÉFICE N'ÉTAIT QU'UN SALAIRE. — LES CONDITIONS ESSENTIELLES DE L'UNION DU VASSAL ET DU SEIGNEUR AU X[e] SIÈCLE EXISTAIENT DÉJA A L'ORIGINE DE L'INSTITUTION. — D'UNE CLAUSE PARTICULIÈRE DE CETTE ESPÈCE DE CONTRAT. — DU DEVOIR D'OST ET DU DEVOIR DE COUR CHEZ LES PREMIERS GERMAINS.

Nous avons dit en commençant[1] que la famille germanique, indépendamment du père, de la mère, des enfants, et de la parenté proprement dite *(proximi)*, comprenait encore deux classes de personnes qui y jouaient un rôle à part, et qui, au point de vue de notre état social, donnent aujourd'hui à l'institution une physionomie particulière. Ce sont, 1° les compagnons ou vassaux; 2° les diverses catégories d'hommes dépendants à d'autres titres, et tous plus ou moins engagés dans les liens de la servitude sous les dénominations correspondantes de *coloni*, *liti*, *aldiones*, *mansionarii*, *mancipia*, *servi*, *etc.*

Mais la question, en ce qui les concerne, se lie à celle des juridictions féodales, c'est-à-dire à l'une des plus importantes et des plus obscures de l'histoire du moyen-âge. C'est donc ici le lieu d'en parler avec quelque développement. Nous traiterons d'abord des vassaux; ensuite, dans un second chapitre, des diverses catégories que nous venons d'énumérer; enfin, nous exposerons notre sentiment dans un troisième chapitre, sur la nature et l'origine des juridictions féodales.

---

1 *P.* 10 *et* 27.

§ 2. — De la seconde division de la Famille germanique, c'est-à-dire des Vassaux.

Nous avons prouvé ailleurs[1] que le chef de la famille répondait de tous ceux qui se trouvaient dans son *mundium* sur la ligne descendante ou les lignes collatérales, et qu'en retour c'était à lui que l'on payait intégralement ou en partie la *composition* qui leur était due; intégralement, s'ils avaient été tués; en partie, s'ils avaient été seulement injuriés ou blessés, car alors l'offensé lui-même intervenait au partage. Or, nous allons prouver que les vassaux se trouvaient dans les mêmes conditions à l'égard de leur seigneur.

La question ne fait aucun doute pour l'époque Carolingienne, et nous espérons le démontrer au chapitre où nous parlerons de la juridiction féodale. Mais il importe de constater qu'il en était ainsi dès les temps les plus reculés, et que c'était là un des caractères essentiels des institutions primitives de la Germanie.

« Si l'homme ingénu engagé au service d'un autre est ac-» cusé, celui qui l'aura auprès de lui quand l'accusation sera » portée devra le représenter devant le juge, ou répondre lui-» même. Que s'il ne veut ou ne peut le représenter, qu'il en-» coure la peine que le délinquant aurait encourue. »

Ainsi s'exprime la loi des Ripuaires[2].

Nous savons bien que la loi des Ripuaires a été publiée au VIe siècle par Thierry Ier, et corrigée au VIIe par Dagobert; mais nous ne pensons pas que personne soit tenté de voir une nouveauté dans le texte qui nous occupe. Cette doctrine de la responsabilité (nous croyons l'avoir démontré), se liait d'une

1 *P.* 27.

2 *Leg. Ripuar.* XXI—1. Quod si homo ingenuus in obsequio alterius inculpatus fuerit, ipse qui eum post se eodem tempore retinuit, in præsentia judicis .... repræsentare studeat, aut in rem respondere. — 2. Quod si eum non repræsentaverit, tale damnum incurrat, quale ille sustinere debuerat, qui in ejus obsequio est inculpatus.

manière trop intime au système général-des Germains, en fait d'administration et de gouvernement, pour qu'il soit permis d'attribuer une origine récente à une disposition législative qui s'y rattache.

Aussi trouvons-nous les mêmes maximes dans les différentes lois barbares :

« A l'égard des hommes qui n'ont point de seigneur, dit » une loi d'Athelstan[1], et dont personne, par cela même, » ne peut obtenir justice, nous avons décidé que leur parenté » serait sommée de les amener à respecter le droit des gens, » et de leur trouver un seigneur dans l'assemblée du peuple; » et s'ils ne veulent y acquiescer ou ne peuvent y être con» traints, qu'on les considère, dès ce moment, comme des for» bans, et que chacun ait le droit de les appréhender partout » où l'occasion s'en présentera, comme on ferait d'un voleur. »

Et dans une autre d'Edouard-le-Confesseur[2] :

« Que les archevêques, évêques, comtes, barons, et gé» néralement tous ceux qui ont juridiction et cour, droit de » suite et droit de saisie, aient sous leur sauve-garde leurs » hommes de guerre et leurs serviteurs; à savoir : leurs » écuyers tranchants, leurs échansons, leurs chambriers, » leurs panetiers et leurs queux. Que, d'autre part, ces der» niers aient aussi sous leur sauve-garde leurs hommes d'ar» mes et leurs autres serviteurs. Que s'il leur arrive de for» faire envers quelqu'un, et qu'il y ait plainte des voisins, ils » soient tenus de les redresser et amender dans leur cour. »

On se rappelle que ces prétendues lois d'Edouard-le-Confesseur ne sont que la rédaction officielle des plus anciennes coutumes du peuple Anglo-Saxon; et nous avons ici encore

---

1 *Leg. Aethelstanni.* 2. Et statuimus de hominibus domino carentibus, a quibus nullus jus suum obtinere potest, ut oretur cognatio eorum, ut eos ad jus gentium adducant; et si hoc tunc adquiescere nolint vel non possint ad hunc terminum, tunc sit postea fugitivus, et pro fure eum capiat quisquis in eum inciderit.

2 *Leg. Edoward.* 31. Archiepiscopi, episcopi, comites, barones, et omnes qui habuerint sacham et socam, etiam milites suos et proprios servientes, scilicet dapiferos, pincernas, camerarios, pistores et cocos, sub suo friborgo habeant, et item isti suos armigeros, vel alios sibi servientes sub suo friborgo habeant.

une image fidèle de ce qui se pratiquait de temps immémorial au-delà du Rhin.

Nous ne croyons pas devoir transcrire ici tous les passages qui prouvent que le seigneur avait la responsabilité légale de son vassal sous les Carolingiens. On les trouvera au chapitre où nous traitons de la juridiction domestique ou féodale.

D'ailleurs, le point important de la discussion n'est pas là, car chacun en convient; mais on a négligé de remarquer que, si le seigneur répondait de son vassal, il a dû, à une époque quelconque de l'histoire, participer aussi à sa composition. Nous avons vu que ces deux choses étaient corrélatives[1]; et d'ailleurs, l'obligation imposée à l'un de poursuivre la vengeance légale de l'autre, ou de l'aider à l'obtenir[2], entraîne comme conséquence une participation quelconque aux bénéfices qui en provenaient En effet, le vassal se trouvait à l'égard de son seigneur dans deux positions différentes, et que M. Pardessus a fort bien distinguées[3]. Il était d'abord dans sa *truste :* c'est-à-dire qu'il lui promettait fidélité et dévouement; et, à ce titre, il était obligé de le suivre à la guerre, de s'associer à ses périls, de défendre sa vie et de venger sa mort[4]. Mais il était aussi dans son *mundium,* sous son *mundeburd*, dans sa parole, *in verbo*, comme s'expriment d'autres documents[5]; et, à ce titre, il était en droit de réclamer de lui aide et protection. Or, cette protection, qui pendant la vie du vassal se manifestait par des témoignages habituels de bienveillance, et au besoin par des secours efficaces, consistait surtout, après sa mort, à poursuivre la *faida* contre le meurtrier, et par suite, en cas d'arrangement, à prendre part à la composition Cela se voit notamment par l'histoire de Sichaire et de Chramnisinde.

1 P. 62.
2 *Vid. infra*. p. 151, n°. 2.
3 *Loi Saliq.* p. 488.
4 Tacit. *Germ.* 14. Jam vero infame in omnem vitam, ac probrosum, superstitem principi suo ex acie recessisse. — Greg. Tur. *Hist.* VII. 3 et 4. X. 31. — Fredeg. *Chronic.* 83.
5 *Leg. Salic.* t. XIV. § 5.

Le premier ayant été tué par le second, la reine Brunehaut, *dans la parole de laquelle Sichaire était placé*[1], intervint au procès; et, quoique Chramnisinde eût prouvé qu'il n'avait fait que venger ses propres parents, tués autrefois par Sichaire, elle réussit à faire prononcer contre lui la peine de la confiscation[2].

Il paraît même, par une formule de Marculf[3], que lorsque le seigneur était absent pour le service du roi, on était dans l'obligation d'attendre qu'il fût de retour avant de procéder contre son vassal; ce qui suppose que le protecteur suivait son protégé devant le juge.

Cela se voit encore par le titre XIV de la Loi Salique. Après avoir dit que celui qui ravira une jeune fille de la maison ou de l'appartement souterrain où elle sera occupée au travail, devra payer une composition de deux mille cinq cents deniers, c'est-à-dire soixant-deux sols et demi; elle ajoute que, si la jeune fille est dans la parole du roi, le ravisseur paiera en outre une somme égale pour le *fredum*[4]. Ce mot signifie habituellement l'amende payée au fisc, et diffère le plus souvent de la composition. Mais, dans le titre en question, on ne prononce aucune amende contre le ravisseur, sauf le cas unique où la fille enlevée serait dans le *mundium* du roi; dans toute autre circonstance, on se borne à exiger de lui la composition, c'est-à-dire l'indemnité due aux parents. On est donc fondé à croire qu'on n'exige le *fredum*, dans le cas particulier qui nous occupe, que parce que le *mundium* de la fille enlevée appartient aussi bien au roi qu'aux parents, et il

---

1 Greg. Tur. *Hist.* IX. 19. Eo quod in ejus verbo Sicharius positus taliter fuerit interfectus.

2 *Ibid.* Sed quoniam, ut dicimus, regina Brunichildis in verbo suo posuerat Sicharium, ideo res hujus confiscari præcepit.

3 Marculf. *Formul.* I. 23. — Cognoscat magnitudo vestra.... eum et nos.... inlustrem virum illum pro nostris utilitatibus ibi ambulare præcepimus, ideo jubemus ut, dum illis partibus fuerit demoratus, omnes causæ suæ suorumque amicorum aut gesindorum.... in suspenso debeant residere.

4 *Leg. Salic.* t. XIV. — 4. Raptor vero MMD dinariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur. — 5. Si vero puella quæ trahitur, in verbo regis fuerit, propter fredum, MMD dinarios, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, cogatur persolvere.

l'exige moins comme roi que comme *mundoald*. Le ravisseur paiera donc une double composition : deux mille cinq cents deniers au roi, et autant à la famille.

La même distinction se trouve clairement exprimée dans la loi des Anglo-Saxons. On y distingue avec soin, dans la composition, la part afférente au seigneur, de celle qui doit rester à la parenté. La première se nomme *manbot*[1]; la seconde *mægbot*[2], *cynebot*, *cenegild*[3], indifféremment.

Règle générale : il était de principe, au moyen-âge, que l'injure faite au subordonné importait toujours au supérieur; qu'elle rejaillissait sur celui-ci alors même qu'elle n'atteignait que celui-là, et qu'une partie du dédommagement auquel le premier avait droit, devait par cela même revenir au second. La maxime était si absolue, que l'évêque lui-même s'en prévalait pour révendiquer une part à la composition de tous les moines, et sans doute à celle de tous les clercs, qui relevaient de son autorité épiscopale[4]; et nous voyons ici, pour le signaler en passant, un exemple remarquable de l'attraction que la féodalité exerçait autour d'elle, et de la force avec laquelle elle entraînait la société dans son orbite, puisque l'Eglise elle-même y cède comme tout le reste.

D'ailleurs, les expressions mêmes de *vassus*, de *gasindus*, qui servaient à désigner les relations personnelles du chef et de son homme, et qui signifient l'un et l'autre *hôte*, *do-*

---

1 Cang. in v°. — MANBOTA, compensatio mortis..... erat. Igitur manbota perempti hominis illa æstimationis pars, quæ cæsi domino compensationis loco, tributa est. — *Leges Inæ regis*. c. 70. With a twy-hynde man's Weregild, shall be given, as manbot, XXX shillings; with a six-hynde, LXXX shillings; with a twelve-hynde's, CXX shillings. — Au c. XII des lois d'Edward et de Guthrum, le *manbot* est parfaitement distingué du *fight-wite* ou *faida*, et du *were* ou *weregild*.

2 *Id.* in v°.

3 *Id.* in v° CENEGILD. — Cenegild, et cynegild, et cynebot, voces saxonicæ quibus intelligitur ea compositionis pars seu mulctæ quæ ab interficiente et ejus cognatis, interfecti cognatis reddebatur ob amissum consanguineum.

4 Et si quis eorum presbyterorum vel clericorum forte aut occisus, quod absit, aut vulneratus fuerit, aut ex his omnibus alicujus injuriæ aoclamatio surrexerit, quicquid ex his omnibus ad nos pertinere videatur, hoc totum abbati qui in ipso sancto loco præfuerit, cæterisque fratribus habendum et disponendum concedimus. (*Immunité accordée par Landeric, évêque de Paris, au monastère de Saint-Denys.*)

mestique, *compagnon*[1], nous ramènent à l'idée de famille, et suffiraient pour prouver que les vassaux en faisaient essentiellement partie. Les noms de *ministeriales*, de *domestici*, par lesquels on les trouve désignés quelquefois, et qui ne sont que d'autres traductions latines de l'expression germanique, sont peut-être plus décisifs encore, en ce qu'ils souffrent moins d'équivoque. Les textes abondent.

Dans une assemblée tenue à Épernay, en 846, les seigneurs et les évêques s'adressent ainsi à Charles-le-Chauve[2] :

« Il nous paraît utile et nécessaire que vous envoyiez par » tous les comtés de votre royaume des *missi* zélés et fidèles, » choisis dans les deux ordres, et chargés de faire un relevé » exact de toutes les terres qui, du temps de votre aïeul et » de votre père, étaient spécialement réservées pour le ser- » vice du roi ou distribuées en bénéfices à ses vassaux, et de » savoir ce que chacun en retient aujourd'hui, la nature et » le titre, l'étendue de chaque concession, pour vous le rap- » porter fidèlement .... Car enfin votre maison ne pourra » garder les *domestiques* dont les soins vous entourent, qu'au- » tant que vous serez en mesure de reconnaître convenable- » ment leurs services et de soulager leur indigence.

« Que chaque juge (ou maire) examine combien de pou- » lains peuvent être placés dans la même étable, et combien » de gardiens (*poledrarii*) doivent être chargés de leur entre- » tien. Et ceux des gardiens qui sont libres, et qui ont des » bénéfices sur la ferme elle-même, devront vivre de leurs » bénéfices. Pareillement, que les fiscalins qui ont manse vi-

1 *Vassus*, et *vassalus*, qui n'en est que le diminutif, viennent de *gast*. convive, *geisel*, compagnon. Ainsi, lorsqu'il est question dans la Loi Salique du *convive du roi*, il faut entendre *le vassal du roi*. — *Gasindus* vient de *gesinde*, familiers, domestiques.

2 *Karoli II. Conventus in villa Sparnaco. a.* 846. — 20.... Videtur nobis utile et necessarium, ut fideles et strenuos missos ex utroque ordine per singulos comitatus regni vestri mittatis, qui omnia diligenter inbrevient quæ tempore avi ac patris vestri, vel in regio specialiter servitio, vel in vassalorum dominicorum benificiis fuerunt, et quid vel qualiter aut quantum exinde quisque modo retineat, et secundum veritatem renuntietur vobis.... Quoniam domestica domus vestra aliter obsequiis domesticorum repleri non poterit, nisi habueritis unde eis meritis respondere et indigentiæ solatium ferre possitis.

» vent de leur manse. *Ceux qui n'en ont point prendront leurs » provisions* (PROVENDAM) *dans les nôtres*[1]. »

On voudra bien remarquer que les hommes libres *(qui liberi sunt)* ont des bénéfices; que ceux qui ne le sont pas (*fiscalini*) ont des manses; mais la règle est que les uns et les autres, les vassaux comme les colons, doivent être nourris aux frais du maître qui les emploie.

Ainsi, les vassaux étaient de véritables *domestiques*, des *familiers*[2], des *serviteurs*, comme s'expriment d'autres monuments[3]; des hommes qui unissaient dans leur personne la dépendance et la liberté[4]; des *valets (vasleti, vassalletti*[5]*)*, vivant à la table du chef, ou d'une terre détachée de son domaine sous le nom de *bénéfice*; bénéfice qui n'était en quelque sorte qu'une extension de la table du seigneur, consacré à l'entretien, à la nourriture, à la solde du bénéficier qui l'occupait, et qui, à ce titre, n'en était censé que l'usufruitier. Aussi les mots d'*usufruit* et de *benéfice* sont-ils synonymes dans la langue du moyen-âge[6]. Nous dirons ailleurs comment cet usufruit se changea en propriété; mais constatons dès à présent que le seigneur ne cessait point de se considérer comme le véritable, le seul propriétaire du bénéfice

---

1 *Karoli M. Capitulare de Villis.* — 50. Ut unusquisque judex prævideat, quanti poledri in uno stabulo stare debeant, et quanti poledrarii cum ipsis esse possint. Et ipsi poledrarii qui liberi sunt, et in ipso ministerio beneficia habent, de illorum vivant beneficiis. Similiter et fiscalini qui mansas habuerint, inde vivant. *Et qui hoc non habuerit, de dominica accipiat provendam.*

2 *Hincmar. Remens. Annal. a.* 861. Sed et pene omnes qui nuper a Karolo ad Hludowicum defecerant, ad Karolum revertuntur, et ab eo *familiaritate* et honoribus redonantur.

3 *Hludowici I. Imperat. Capitul. Aquisgran. a.* 825. — 26.... Vassi quoque nostri nobis *famulantes.* — *Karoli M. Capitulare Bononiense a.* 811. — 7. De vassallis dominicis qui adhuc intra casam serviunt. — *Karol. M. Capitul.* l. II. 24. Vassi quoque et vassalli nostri nobis *famulantes.*. — Tacite avait certainement cette idée de *domesticité* dans l'esprit, lorsqu'il disait en parlant des vassaux : *Nec rubor inter comites aspici.* (Germ. 13.)

4 *Servi* principis qui dicuntur *Adelscalche*.... (*Concilium Bawaricum apud Dingolvingam. a.* 772. § 7.)

5 Ducang. in v°. — Dans les anciens statuts de l'abbaye de Corbie, le pain destiné aux domestiques est appelé *panis vasseterias.* — V. Guérard, *Cartulaire* de Saint-Père de Chartres, p. 383. § 167.

6 Marculf. *Formul.* II. 39. Nobis ad *beneficium*, dum pariter advivimus, excolere permisistis.... ut *usufructuario* ordine possidere debeamus. — Baluz. *Capit.* t. I. p. 264. *Jure beneficiario et usufructuario....* et *alias passim.*

dont il avait cédé la jouissance à son vassal, et dont celui-ci n'était en quelque sorte que l'administrateur. De là certaines dispositions des Capitulaires, très-peu remarquées jusqu'ici, et qui reçoivent de cette considération une importance et une signification toute nouvelle :

« Que quiconque tient de nous un bénéfice y fasse bien » travailler, et que celui qui ne le veut faire, laisse le bénéfice, et ne tienne que ses propres[1].

» Il nous a été rapporté que les comtes et autres, qui ont » de nous des bénéfices, achètent des propriétés avec les fruits » de notre bénéfice, et font travailler sur leurs propriétés nos » serviteurs attachés à notre bénéfice; de telle sorte que nos » cours restent désertes, sans compter qu'en certains lieux » les voisins ont beaucoup à souffrir[2].

» Que nul ne s'avise de piller le bénéfice de l'empereur, » notre sire, pour garnir sa propriété[3].

» Quiconque aura pillé son bénéfice pour garnir sa pro- » priété, et qui, après en avoir été averti par le comte ou » notre envoyé, ne l'aura pas amendé dans l'année, devra » perdre son bénéfice[4]. »

Nous pourrions multiplier indéfiniment ces citations. Elles prouvent (ce que nous tenons à constater) que le bénéficier n'était en effet qu'une espèce de gérant responsable de la propriété qui lui était confiée; qu'il pouvait y vivre à discrétion, et *faire les fruits siens*, mais sans pouvoir en rien détourner pour un autre usage, et que s'il négligeait de le tenir en état,

---

1 *Pippini regis Capitulare Aquitanicum. a.* 768 (ap. Pertz. t. IV. p. 13). — 5. Quicumque nostrum beneficium habet, bene ibi laborare condirgat; et qui hoc facere non vult, dimittat ipsum beneficium et teneat suas res proprias.

2 *Karoli M. Capitulare duplex ad Niumagam. a.* 806. — 6. Auditum habemus qualiter et comites et alii homines qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio, et faciant servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum beneficia, et curtes nostras remanent desertas, et in aliquibus locis ipsi vicinantes multa mala patiuntur.

3 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 802. — 6. Ut beneficium domni imperatoris desertare nemo audeat, propriam suam exinde construere.

4 *Pippini regis Capitulare Longobardic. a.* 803. — 24. Quicumque beneficium occasione proprii desertum habuerit, intra annum postquam ei a comite vel a misso nostro notum factum fuerit, et illum emendatum non habuerit, ipsum beneficium amittat.

il encourait la peine ordinaire aux domestiques qui ne font pas leur devoir; il était renvoyé.

Ainsi, le vassal qui restait auprès de la personne de son seigneur, et celui qui résidait sur l'une de ses terres, faifaisaient également partie de sa famille, et devaient se considérer comme étant également à sa solde.

Et, en effet, le bénéfice était si bien une solde, un *salaire*, que les idées de bénéfice et de service personnel étaient inséparables. Aussi lorsqu'une personne libre prenait l'engagement de se mettre au service d'une autre, en se *recommandant* à elle, elle acquérait par cela même le droit ou d'être nourrie sous son toit et habillée par ses soins[1], ou d'obtenir un bénéfice qui pût lui en tenir lieu. Si la condition n'était pas remplie, l'engagement était nul de droit, et le *recommandé* pouvait se recommander ailleurs. Dans un diplôme de l'empereur Conrad II, les vassaux du duc Ernest d'Autriche s'engagent, pour leurs fils et pour leurs descendants, « à servir à leurs frais, pendant la première année qu'ils fré» quenteront la cour, sans rien recevoir, si ce n'est au pre» mier jour de l'an les pelleteries d'usage avec une pelisse; » mais l'année écoulée, ils auront droit à un bénéfice, c'est» à-dire à quatre manses royaux; faute de quoi ils auront la » liberté d'aller vivre partout où ils voudront, à moins qu'ils » ne soient rappelés par l'offre d'un bénéfice convenable.[2] «

L'usage était donc que le vassal trouvât toujours la nourriture et la livrée dans la maison de son seigneur, au moins jusqu'à ce qu'il en eût obtenu un bénéfice suffisant pour son entretien[3]. Et c'était là le lien qui retenait le vassal au

---

1 C'est la *livrée*. — Elle est aussi ancienne que le vasselage. Ces *principes* qui, dans Tacite, donnaient des armes, des chevaux et des festins à leurs compagnons, leur donnaient aussi des fourrures pour se vêtir. Nous les retrouvons dans la note suivante.

2 Ut dum primum curiam frequentare nitantur, per eum annum propriis bonis suis deserviant, nihil accipientes excepta in prima anni festivitate pelles cum pellicio. Expleto autem eo anno, accipiant juxta justitiam suam beneficium suum, scilicet mansos regales IIII. Sin autem, potestatem habeant ubivis terrarum degere, nisi justo beneficio revocentur.

3 C'est pour cela que dans la loi des Wisigoths il est question de leudes qui

service de son seigneur; c'étaient ses *gages*, sa récompense, et il ne pouvait reprendre son indépendance que lorsqu'on la lui rendait en les retenant.

Une curieuse formule de Sirmond, que l'on néglige, nous explique fort bien les causes les plus ordinaires, la nature et les obligations réciproques de cette espèce de contrat[1] :

» Au magnifique seigneur un tel, moi un tel. Comme il est » notoirement à la connaissance de tous que je manque du » nécessaire pour me nourrir et me vêtir, je me suis adressé » à votre miséricorde, et j'ai pris la résolution de me placer » sous votre *mundeburd*, et de me recommander à votre pro- » tection; ce que j'ai fait, à condition que vous me fourni- » rez ma nourriture et mes vêtements à proportion du ser- » vice que je vous ferai et du mérite de mon travail. Et moi, » de mon côté, je m'engage à rester toute ma vie à votre » service, en qualité d'homme libre, sans avoir jamais la » liberté de sortir de votre puissance et de votre *mundeburd*, » mais de rester tous les jours de ma vie dans votre pouvoir » et sous votre protection. Il est convenu que si l'un de nous » vient à manquer en quelque chose à ses engagements, il » paiera à l'autre (*pari suo*) tant de *solidi*, et l'engagement » n'en subsistera pas moins C'est pourquoi les parties ont » jugé convenable de mettre ces conditions par écrit, en dou- » ble expédition, mais dans une seule et même forme; ce » qu'ils ont fait. »

---

n'ont pas encore reçu de bénéfices. — *Quod si inter leudes quicumque nec regis beneficiis aliquid fuerit consecutus....* (Leg. Wisig. l. v. t. v. 15.)

1 Sirmond. *Formul.* 44. *Qui se in alterius potestate commendat.* — Domino magnifico illo ego enim ille. Dum et omnibus habetur percognitum qualiter, ego minime habeo unde me pascere vel vestire debeam; ideo petii pietati vestræ, et mihi decrevit voluntas, ut me in vestrum mundoburdum tradere vel commendare deberem. Quod ita et feci, eo videlicet modo ut me tam de victu quam et de vestimento, juxta quod vobis servire et promereri potuero, adjuvare vel consolare debeas; et dum ego in caput advixero, ingenuili ordine tibi servitium vel obsequium impendere debeam, et me de vestra potestate vel mundoburdo tempore vitæ meæ potestatem non habeam subtrahendi, nisi sub vestra potestate vel defensione diebus vitæ meæ debeam permanere. Unde convenit ut si unus ex nobis de his convenientiis se emutare voluerit, solidos tantos pari suo componat, et ipsa convenientia firma permaneat. Unde convenit ut duas epistolas uno tenore conscriptas ex hoc inter se facere vel adfirmare deberent. Quod ita et fecerunt.

Les Capitulaires nous ramènent sans cesse aux mêmes idées : « Que personne ne puisse quitter son seigneur après » qu'il en aura reçu la valeur d'un sol ; à moins que le sei- » gneur ne veuille le tuer, le frapper avec un bâton, souil- » ler sa femme ou sa fille, ou lui enlever son bien [1].

» Si quelqu'un veut quitter son seigneur, il le pourra, s'il » peut prouver contre lui une de ces cinq choses : 1° qu'il » a essayé de le réduire injustement en servitude ; 2° qu'il » a tramé contre sa vie ; 3° qu'il a déshonoré sa femme ; » 4° qu'il s'est précipité sur lui de propos délibéré, l'épée à » la main ; 5° qu'il a négligé de le défendre, quoiqu'il le pût, » après l'hommage rendu [2]. »

Les relations de seigneur à vassal étaient donc celles de maître à serviteur, le second étant lié envers le premier par une espèce de *contrat de louage*, qui ne pouvait être rompu par le vassal, à moins de torts graves de la part du seigneur. Le gage du contrat était la nourriture, le logement, l'habillement accordés au vassal, ou un bénéfice qui en représentât la valeur, et quelquefois tout cela en même temps. Cela est particulièrement sensible dans les paroles suivantes, adressées, au nom de Charles-le-Chauve, à ceux de ses vassaux qui s'étaient révoltés contre lui [3] :

« Le roi Charles vous prie de vous souvenir de Dieu et » du nom de chrétiens que vous portez, *du pain que vous avez » reçu de son père et de lui*, de la fidélité que vous lui devez,

---

1 *Karol. M. Capitulare Aquisgran. a.* 813. — 16. Quod nullus seniorem dimittat, postquam ab eo acceperit valente solido uno ; excepto si eum vult occidere, aut cum baculo cædere, vel uxorem aut filiam maculare, seu hereditatem ei tollere.

2 *Hludowici I. Capitulare. a.* 816. (Pertz.) — 2. Si quis seniorem suum dimittere voluerit, et ei approbare potuerit unum de his criminibus : id est primo capitulo, si senior eum injuste in servitio redigere voluerit ; secundo capitulo, si in vita ejus conciliaverit ; tertio capitulo, si senior vassalli sui uxorem adulteraverit ; quarto capitulo, si evaginato gladio super eum voluntarie occurrerit ; quinto capitulo, si senior vassalli sui defensionem facere potest, postquam ei ipse manus suas commendaverit, et non fecerit, liceat vassallum eum dimittere,

3 *Karol. II. Capitula ad Francos et Aquitanos missa. a.* 856. — (Ap. Pertz, t. III. p. 448.) — Mandat vobis (Karolus rex) ut memores sitis Dei et vestræ christianitatis, et *nutrimenti* genitoris ejus et sui, et debitæ fidelitatis, et regni supervenientis periculi, studeatis vos fideles sanctæ matris ecclesiæ et sui unanimes fieri....

» des périls qui menacent le royaume, vous enjoignant de » rester fidèles à notre sainte mère l'Église, et unis de senti» ments avec votre prince. »

Ainsi, Charles-le-Chauve somme ses vassaux rebelles de rentrer dans le devoir, en souvenir du pain qu'ils ont mangé à sa table et à celle de son père, parce qu'en effet c'était là la première, et avant l'invasion, l'unique condition du vasselage. La même image et les mêmes idées se retrouvent dans une allocution de Louis-le-Débonnaire à ses fidèles [1].

Et qu'on ne dise pas que les textes que nous venons de citer appartiennent à la seconde race, et par conséquent à une époque où l'institution avait pu changer de caractère; car nous trouvons la confusion des *ministeriales* et des vassaux jusque dans la Loi Salique. Je lis dans le texte si étrange, mais si précieux de Wolfenbüttel [2] :

« Si quelqu'un vole ou tue un vassal *(vasum)* employé au » service, ou une servante, ou un fèvre, ou un orfèvre, ou » un porcher, qu'il soit condamné, la preuve faite, à payer » trente-cinq sols. »

Ainsi, pour nous résumer, l'état de vasselage et l'état de domesticité se confondaient dans les idées des Germains, parce que l'un et l'autre étaient également honorables à leurs yeux; parce que le guerrier qui accompagnait son chef à la guerre, et qui se dévouait pour le sauver, continuait de l'accompagner encore pendant la paix, et de se dévouer pour le servir; parce que les services rendus à raison de la personne étaient réputés aussi nobles chez les peuples d'outre-Rhin, que les services rendus à raison de la terre étaient avilissants; parce que les premiers s'adressaient moins à un seigneur qu'à un compagnon et à un ami, et les seconds s'adressaient tout à la fois à un seigneur et à un maître. —

---

1 Ermold. Nigell. II. v. 493. Eia, ait, o famuli, nostro *nutrimine* freti....

2 Si quis vasum ad ministerium quod est *strogau*, puella ad ministerium aut fabro ferracio, vel aurefice, aut porcario furaverit aut occideret; cui fuerit adprobatum ,.... sol. XXXV. culp. judicetur. (*Leg. Salic. ex Cod. Guelferbyt.* XXXIV. § 5.)

Ceci n'empêche pas qu'après la conquête, le service intérieur de la maison n'ait été partagé entre les vassaux d'institution germanique, et une domesticité beaucoup moins relevée et le plus souvent entachée de servitude. Mais ces nouveaux *ministeriales*, qui ont fini peu à peu par évincer les premiers dans le service actif des offices dont les autres sont restés les titulaires, sont d'institution romaine, et ne doivent pas nous occuper en ce moment.

Un texte de la loi des Burgondes nous explique fort bien la nature et la forme de ces recommandations germaniques, et nous montre comment et par qui se faisait la distribution des bénéfices entre les vassaux [1] :

« Quiconque voudra obtenir un bénéfice devra se présenter » avec des lettres de son comte, et les conseillers ou ma» jordomes qui seront présents, après avoir pris connais» sance de la lettre du comte, en dresseront une autre en » notre nom aux juges dans le territoire desquels le bénéfice » en question est situé, pour leur mander de s'enquérir soi» gneusement s'il peut être accordé sans péché. »

C'était donc le majordome ou maire, c'est-à-dire l'intendant général de la maison du roi, ou en son absence l'un de ses conseillers habituels, l'un des *palatins*, qui était chargé de la distribution, et en même temps de l'administration des bénéfices qui n'étaient point encore donnés.

Mais le mot de maire ou de majordome est emprunté à la langue latine. Il est vraisemblable que l'expression germamanique était *seniscalck*, en français, sénéchal [2]. Le sénéchal, qu'il ne faut point distinguer du maire dans une foule de circonstances, était le chef de la vassalité, de la domesticité

---

1 *Leg. Burg. additam.* II. 13. Quicumque *aliquem locum munificentiæ* petere voluerit, cum litteris comitis sui veniat, et consiliarii aut majores domus qui præsentes fuerint, ipsas litteras comitis ipsius accipiant, et suas litteras ex nostra ordinatione ad illos judices faciant, cujus territorio res illa tenetur; et hoc eis concedant, ut diligenter requirant, si sine peccato dari potest.

2 Ducange, in v°. — Wachter, *Glossar.* SENISCALCUS, præfectus servorum, ex servis oriundus. Lex Alamann. t. 79. *Si alicujus seniscalcus qui servus est, et dominus ejus duodecim vassos infra domum habet*.... Mox agitur de *mariscalco, qui super* XII *caballos est*. Unde patet, ut mariscalcum XII caballis, sic seniscalcum XII famulis præfuisse.

libre attachée au service personnel du maître, et à ce titre il était chargé de l'administration supérieure du domaine.

Mais l'institution se répétait aux différents degrés de la hiérarchie; et de même que le palais était gouverné par un sénéchal ou par un maire choisi parmi les membres les plus influens de l'aristocratie; de même à la tête de chaque *villa* ou ferme royale il s'en trouvait un autre qui était ordinairement d'humble condition, quelquefois d'origine servile, et dont l'importance, par conséquent, ne doit pas être assimilée à celle du premier. La même observation s'applique aux maires. Le maire du palais était un grand seigneur; ceux des fermes royales n'étaient que des mercenaires. Cela est très-bien expliqué par un titre de la loi des Allemans [1]:

« Si un sénéchal qui est serf, et dont le maître a douze » vassaux sous son toit, vient à être tué; que sa composition » soit de quarante sols. »

Chaque propriétaire avait ainsi un sénéchal dans chacun de ses domaines, et ce sénéchal pouvait être de la même condition que les esclaves dont il était le chef. Je serais en effet tenté de croire que le mot *vassus* est employé ici dans une acception analogue à celle du *seniscalcus* lui-même, et qu'il désigne, non plus des guerriers attachés librement à la fortune du chef qu'ils ont choisi, mais des *ministeriales* d'un ordre moins relevé et voisins eux-mêmes de la servitude; car on ne peut pas supposer qu'un serf soit préposé à des hommes libres; à moins toutefois que le nombre des *vassi* ne serve ici à déterminer plutôt la qualité du maître que celle du serviteur, et, par suite, la qualité du maître à fixer la valeur légale du chef de ses esclaves domestiques.

Mais indépendamment de la raison étymologique, qui a pourtant son importance, cette identité occasionelle du maire et du sénéchal et la servitude dont ils étaient également

[1] *Leg. Alam.* LXXIX. 3. Si alicujus seniscalcus qui servus est, et dominus ejus duodecim vassos infra domum habet, occisus fuerit, quadraginta solidis componatur.

entachés quelquefois me paraissent résulter encore du titre XI de la Loi Salique [1] :

« Si quelqu'un vole, tue ou vend un maire, un dapifère, » un échanson, un maréchal, un palefrenier, un fèvre, un » orfèvre, un charpentier, un vigneron, un porcher ou un » *ministerialis* de la valeur de 25 sols, qu'il le paie mille » quatre cents deniers, qui font..... sols; et en outre la va- » leur du serf et les frais du procès. »

Ici le sénéchal n'est pas nommé; ce qui ferait supposer que sa place est occupée par le maire, qui sans doute avait les mêmes attributions; de même que dans le texte précité de la loi des Allemans, il n'est question que du sénéchal.

De même, dans le capitulaire *de villis* [2], le maire seul est encore nommé, sans doute parce qu'il se confond avec le sénéchal :

« Que nos maires ne soient point choisis parmi les hom- » mes puissants, mais parmi les médiocres; et qu'on les » choisisse fidèles. »

Il y avait donc un maire ou sénéchal à la tête de chaque ferme ou *villa* de quelqu'importance [3], chargé de présider à l'exploitation rurale, à la vente des produits, à l'entretien des terres et des bâtiments, à celui du bétail, des serfs et des colons, à l'emménagement de la famille, et, s'il y avait lieu, à la réception des étrangers (*advenæ*) qui demandaient à être reçus sur la terre du seigneur, soit à titre *d'hôtes*, c'est-à-dire de personnes libres que la misère ou tout autre motif forçait à cultiver *momentanément* la terre d'autrui [4], soit

---

1 *Pact. Leg. Salic.* (texte d'Hérold) t. XI. 6. Si quis majorem, infestorem, scantionem, mariscalcum, stratorem, fabrum ferrarium, aurificem, sive carpentarium, vinitorem, vel porcarium, vel ministerialem furaverit, aut occiderit, vel vendiderit valentem solidos XXV, MALB *theuca texara*, MCCCC denarios, qui faciunt solidos....., culpabilis judicetur, excepto capitale et delatura. — J'adopte pour le sens de *delatura*, l'opinion d'Eccard.

2 *Capitul. de Villis. a.* 812. — 60. Nequaquam de potentioribus hominibus majores fiant, sed de mediocribus, qui fideles sint.

3 Ce sont les *villæ capitaneæ* du Capitulaire de Charlemagne. — Voir pour tout ceci le *Capitulare de Villis.*

4 C'est la distinction fondamentale entre les hôtes et les colons. — Voir sur ces hôtes le chapitre suivant. — Voici, dans un capitulaire de Charlemagne, une disposition curieuse qui les concerne : In forestis mansum regale, et

à titre de *colons*, c'est-à-dire de personnes attachées à la culture du sol d'une manière *permanente*, et sous l'obligation d'un cens annuel.

Nous voyons par un titre de la loi des Lombards à quels abus ces mercenaires se livraient[1] :

« Si un vassal-maître[2] ou intendant du roi, chargé de » l'administration d'une ferme royale *(curtem)*, accorde à » quelqu'un sur cette ferme, sans la permission du roi, une » case de tributaire, ou une pièce de terre, ou un bois, ou » un pré; s'il accorde plus que le roi ne l'aura ordonné, » ou qu'il néglige de rechercher ce qui aura été enlevé par » fraude, nous voulons qu'il encoure une amende de 16 fois » la valeur de l'objet, ni plus ni moins que s'il avait lui-même » volé une chose appartenant au roi. Et s'il vient lui-même » à mourir avant que la fraude soit découverte, que les hé- » ritiers composent comme nous venons de le dire. »

Mais revenons aux vassaux.

Voici un texte extrêmement curieux de la loi des Wisigoths, qui explique très-nettement les relations du vassal et du seigneur, et qui nous fournit à cet égard quelques renseignements nouveaux dont nous prétendons nous prévaloir[3]:

« Si quelqu'un a donné des armes, ou autre chose, à celui

ibi vivaria cum piscibus, et homines ibi manent. Et plantent vineas, faciant pomaria, *et ubicumque invenient utiles vilos homines*, *detur illis sylva ad stirpandum, ut nostrum servitium immelioretur.* (Capitul. Aquisgran. a. 813.).

1 *Luitprand. Legg.* VI. 6. Si quis gastaldius aut actor regis, curtem regiam habens ad gubernandum, ex ipsa curte alicui sine jussione regis *casam tributariam*, terram, silvam vel pratum ausus fuerit donare, aut si amplius quam jussio regis fuerit, dare præsumpserit, vel quærere neglexerit quod per fraudem ablatum est, omne quidquid contra jussionem regiam facere ausus fuerit, in duplum octogilt componat, sicut qui rem regiam furatus fuerit. Et si ipse ante mortuus fuerit, quam fraus ipsa appareat, heredes ejus componant sicut supra legitur.

2 C'est le sens de *gastaldius*. racines; *gast*, le même que *vass*, hôte, convive, et *ald*, ancien, noble, maître.

3 *Leg. Wisig.* l. V. t. III. l. I. (*Antiqua*). 1. Si quis ei quem in patrocinio habuerit, arma dederit, vel aliquid donaverit, apud ipsum quæ sunt donata permaneant. — 2. Si vero alium sibi patronum elegerit, habeat licentiam cui se voluerit commendare, quoniam ingenuo homini non potest prohiberi, quia in ua potestate consistit, sed reddat omnia patrono quem deseruit. — 3. Simili

» qui est sous son patronage, qu'elles restent au pouvoir du » donataire.

» 2. Si le donataire aime mieux choisir un autre patron, » qu'il soit libre de se recommander à qui il voudra; car » on ne saurait refuser ce droit à l'homme ingénu, qui peut » toujours disposer de sa personne; mais alors il devra ren- » dre à son patron tout ce qu'il en aura reçu.

» 3. Que la même loi soit observée entre les fils du pa- » tron et les fils du patroné; de telle sorte que si le patroné, » ou ses fils après lui, veulent continuer leurs services aux » fils du patron, ils conservent ce qu'ils en auront reçu.

» 4. Mais s'ils se décident eux-mêmes à quitter les fils ou » les petits-fils de leur patron, qu'ils restituent tout ce que » le patron aura donné à leurs auteurs.

» 5. *Le patroné qui aura acquis quelque chose pendant qu'il » était au service de son patron, devra en céder la moitié ou au » patron ou à ses fils;* la moitié restera au vassal qui l'aura » acquis.

» 6. Si le vassal ne laisse qu'une fille, et pas de fils, nous » voulons que la fille reste dans la puissance (dans la garde) » du patron; de telle sorte néanmoins que le patron soit » tenu de lui procurer un mariage assorti, et qu'alors tout » ce qui aura été donné à son père ou à sa mère, appartienne » à la fille.

» 7. Mais si elle choisit elle-même un mari d'une condi- » tion inférieure, contre le gré de son patron, qu'elle rende

---

et circa filios patroni, vel filios ejus qui in patrocinio fuit, forma servetur; ut si tam ipse qui in patrocinio fuit, quam filii ejus, filiis patroni obsequi voluerint, donata possideant. — 4. Si vero patroni filios vel nepotes, ipsis nolentibus, crediderint relinquindos, reddant universa quæ parentibus eorum a patrono donata sunt. — 5. Quicumque autem in patrocinio constitutus, sub patrono aliquid adquisierit, medietas ex omnibus in patroni vel filiorum ipsius potestate consistat; aliam vero medietatem idem buccellarius qui adquisivit obtineat. — 6. Quod si buccellarius filiam tantummodo reliquerit, et filium non reliquerit, ipsam in potestate patroni manere jubemus; sic tamen ut ipse patronus æqualem ei provideat qui eam sibi possit in matrimonio sociare, et quidquid patri vel matri fuerit datum ad eam pertineat. — 7. Quod si ipsa contra voluntatem patroni inferiorem forte maritum elegerit, quidquid patri ejus a patrono fuerat donatum, vel a parentibus patronis, patrono vel heredibus ejus restituat.

» au patron ou à ses héritiers tout ce que son père aura reçu » du patron ou des auteurs du patron. »

Il résulte de ce texte précieux, entr'autres conséquences que l'on retrouve ailleurs et qui n'ont rien de nouveau, quelques observations que l'on a négligées, et qui n'en sont pas moins de la plus haute importance.

Et d'abord on voit ici, ce que nous avons déjà remarqué, non seulement que la seigneurie et le vasselage supposaient toujours un don, ou du moins un engagement de la part du seigneur, et de la part du vassal des services personnels qui en représentaient la valeur; mais encore (ce que nous tenons avant tout à constater) que le bénéfice n'était en effet qu'une espèce de solde, qui cessait naturellement d'être payée lorsque le service lui-même venait à cesser. C'est pour cela que le bénéficier est appelé *buccellarius* dans notre texte, c'est-à-dire *le convive* [1], et que dans Grégoire de Tours [2] il est désigné par l'épithète de *nutritius*. C'est pour cela encore que l'on se sert un peu plus bas [3] du mot *habitat*, parce qu'en effet le bénéficier faisait partie de la famille, de la maison, de la *domesticité* de son seigneur.

Nous croirions inutile de faire remarquer qu'il résulte de ce même texte que l'on donnait en bénéfice, non seulement des terres, mais encore des *armes* ou *toute autre chose*, si l'on n'avait pas dit et répété que ce fût là une extension du principe. Non, ce n'était pas là une extension du principe; c'était le principe lui-même [4]. Il est même certain que les dons

---

1 Ducang. *in v°* BUCCELLARIUS, cliens, verna, qui patroni panem edit, buccio, parasitus. *Vassus*, *bucellarius*, *conviva*, trois synonymes.

2 *Hist.* IX. 36. — On trouvera beaucoup d'autres exemples dans le savant travail de M. Naudet, *sur la Condition des personnes en France* (*Mém. de l'Acad. des inscript.*), t. VIII, p. 429.

3 V. *infra*, p. 154, n° 2.

4 Tacit. *Germ.* 14. Exigunt enim principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam. — En voici encore un exemple au IXe siècle. Lorsque Hérold, roi des Danois, vint faire hommage de son royaume à Louis-le-Débonnaire :

Cæsar et ipse manus manibus suscepit honestis,
Junguntur Francis Danica regna piis.
Mox quoque Cæsar ovans Francisco more veterno,
Dat sibi equum, necnon, ut solet, arma simul.

en terres ne parurent que dans la seconde période de l'institution, et non dans la première, puisque la terre n'eut quelque valeur aux yeux des Germains qu'après leur établissement dans l'Empire.

Il résulte encore du texte que nous examinons que, dès le principe, le seigneur, après la mort de son vassal, avait le droit de choisir un époux à sa fille, s'il ne laissait point de fils; parce que, dans ce cas, le *mundium* de la fille lui appartenait. Cela même n'était, à le bien considérer, qu'un droit attaché à la parenté. De même que le parent le plus proche, dans les familles qui n'étaient *recommandées* à personne, et qui, par conséquent, étaient restées en possession de leur indépendance, était seul en droit de disposer de la main de la fille après la mort du père; de même, dans celles qui avaient invoqué ou subi ce patronage, c'était le seigneur qui remplaçait la parenté; parce que, et la fille, et le père, et tous les descendants du père, étaient placés dans son *mundium*. C'est ce qui paraît notamment par l'histoire de Charles-le-Chauve. Au moment où il se disposait à partir pour l'Italie, en 876, il tint un plaid ou assemblée générale à Kiersy-sur-Oise; et là, ayant adressé aux Francs diverses questions auxquelles il les priait de répondre, il leur demanda, entre autres choses, que si Dieu venait à disposer de lui pendant ce voyage, le *mundium* de sa jeune fille, pendant sa minorité, appartînt, non à son fils Louis-le-Bègue ou à tout autre, mais à la mère; et que la jeune fille, contrairement à l'usage, pût seule disposer de sa propre main, quand elle aurait atteint l'âge nubile. Les Francs y consentirent, par exception à la règle, quoique Louis-le-Bègue, à la mort de Charles-le-Chauve, dût réunir en sa personne les droits du seigneur direct et du parent le plus proche[1]. C'est à ce ti-

---

1 *Karoli II. Conventus Carisiacensis. a.* 876. — 6.... Quod etiam parvulæ nostræ filiæ datum habemus aut deinceps dederimus, cum quali securitate tenere possit. Et si Deus eam ad perfectam ætatem venire donaverit, in matris suæ sit potestate, et a nullo contra ipsius voluntatem vel marito tribuatur, vel sacrum ei velamen imponatur, — R. P. Similiter.... de parvula filia vestra, sicut in capitulo vestro continetur, et filius vester paratus est conservare, et ad hoc conservandum, quantum scierimus et potuerimus, adjutorium præstabimus.

tre, ou du moins sous ce prétexte, que les princes mérovingiens prenaient sur eux de délivrer des *præceptiones* ou autorisations pour épouser des filles ou de riches veuves, qui pourtant n'étaient point toujours dans leur dépendance [1]. Toutefois, l'édit de Chlotaire Ier, sous la date de 560, déclare nulles les autorisations obtenues pour épouser des femmes contre leur gré [2]; ce qui constate à la fois l'usage et l'abus.

De plus, il est prouvé, par un grand nombre de documents, qu'un père ne croyait pas pouvoir marier sa fille sans avoir consulté son seigneur et ses propres amis, et probablement sans avoir obtenu leur agrément; ce qui recule encore dans une antiquité indéfinie l'un des usages dont on a placé la naissance à l'époque du développement le plus complet des institutions féodales. Ce que nous disons de la fille du vassal est applicable au vassal lui-même; et nous sommes fondés à croire qu'il ne lui était pas plus loisible de se marier, que de marier sa fille ou son fils sans le consentement de son seigneur [3]. Nous avons en effet plus d'un exemple qui prouvent que le roi se croyait à la fois le droit et l'obligation de marier ses leudes [4]. Réciproquement, le seigneur regardait comme un devoir de bienséance, et peut-être d'une observation plus étroite, de consulter ses fidèles sur ses projets de mariage [5]; et l'histoire atteste, d'un côté, que ceux-ci s'arrogeaient le droit de le désapprouver; de l'autre, que le

1 Greg. Tur. *Hist.* VI. 16. Præceptionem ad judicem loci exhibuit, ut hanc puellam in matrimonio sociaret. — *Edict. Chlotharii regis a.* 615. Puellas et viduas religiosas, quæ se Deo voverunt, nullus per præceptum nostrum competat, nec trahere, nec sibi in conjugio sociare penitus præsumat.

2 Baluz. *Capitul.* t. I.

3 Volumus etiam ut si cui illorum post decessum nostrum tempus nubendi venerit, ut cum consilio et consensu senioris fratris uxorem ducat. — C'est une des clauses du partage fait en 817 par Louis-le-Débonnaire entre ses trois fils. Or, nous avons déjà fait remarquer que les rapports des puînés à l'aîné étaient identiquement les mêmes que ceux du vassal au seigneur.

4 *Vit. S. Salaberg. apud. D. Bouq.* t. III, p. 606. Blandinus Boso, prædictam Salabergam non ejus sponte,.... regio tamen jussu.... ad suum matrimonium adscivit.

5 *Vit. S. Berthæ apud D. Bouq.* t. III, p. 621. Postquam vero beata Bertha ad octavum decimum pervenit annum,..... Sigifridus consanguineus regis Chlodovei, assumptis secum suorum militum turmis, atque procerum Galliæ constipatus copia.... — *Vit. S. Anstrudis, ibid.*, p. 615. Temporibus Dagoberti regis.... vir nobilis Baso, consilio Francorum procerum, duxit uxorem Salabergam.

seigneur se regardait comme obligé d'avoir égard à leurs remontrances[1].

On a cru que cette dernière clause du contrat qui les liait était bien postérieure, et ajoutée à une époque où le système féodal était dans toute sa force. On voit ici qu'elle tient aux racines mêmes de l'institution. L'erreur perpétuelle de quelques écrivains a été d'envisager la féodalité comme une nouveauté qui se développe lentement dans l'anarchie et au milieu des convulsions qui signalèrent la décadence et la chute de l'Empire carolingien. C'était au contraire une très-vieille institution, l'institution-mère pour ainsi dire, bien antérieure à l'invasion, obscurcie, entravée, altérée un moment par les institutions impériales qui avaient survécu à l'Empire, mais destinée à reprendre sa place et son influence le jour où ces essais imparfaits de gouvernement tomberaient d'impuissance et de langueur. En effet, la loi que nous venons de citer n'est point une de celles (si nombreuses d'ailleurs chez les Wisigoths) où l'inspiration primitive a été altérée par une inspiration étrangère; c'est, au contraire, une de celles où le génie barbare s'est conservé tout entier; et la rubrique *antiqua*, qu'on y lit encore, nous en est un sûr garant.

Nous ne prétendons pas pour cela que tous les usages qui étaient en vigueur aux X[e] et XI[e] siècles, et qui constituaient alors l'ensemble des institutions féodales, fussent déjà connus avant l'invasion, ou même dans les premiers siècles qui la suivirent. Cette manière d'envisager la question et de la résoudre serait une véritable absurdité, et nous nous plaisons à croire qu'il ne viendra à l'esprit de personne de nous l'attribuer. Nous savons bien que ce n'est jamais en vain que le temps a marché, et qu'en passant sur les institutions, il en altère toujours plus ou moins la nature par des détériorations et des additions successives. Mais il n'en est pas moins

1 Greg. Tur. *Hist.* III, 27. Cumque jam septimus annus esset, quod Wisigardem desponsatam haberet (Theodebertus rex), et eam propter Deuteriam accipere nollet, conjuncti Franci contra eum valde scandalizabantur, quare sponsam suam relinqueret. Tunc commotus, relicta Deuteria....

vrai que les relations personnelles du seigneur et du vassal, qui ont été le premier fondement de la féodalité, et dont le reste n'a guère été qu'une conséquence, étaient déjà toutes nouées de l'autre côté du Rhin; et qu'après l'invasion, la propriété territoriale, qui en a été le second fondement, s'est immédiatement classée, sous le nom de bénéfices, d'après ces mêmes relations. Dès que l'hérédité sera venue s'ajouter aux autres conditions de la tenure bénéficiaire, à la fin du IXe siècle, nous aurons les deux éléments essentiels de la féodalité.

Nous nous garderons également de conclure de tout ceci que ces éléments, dont nous cherchons si loin l'origine, et dont nous constatons l'existence au berceau même de nos institutions, sont les seuls qui aient survécu à la ruine de l'Empire carolingien, et que la loi romaine, par exemple, n'ait rien légué à la société féodale. Nous prétendons seulement que les bases de cette société étaient déjà toutes placées de l'autre côté du Rhin, et que ni les Mérovingiens ni les Carolingiens n'avaient pu en déranger l'assiette.

Quant à ce qui regarde le partage des acquêts entre le seigneur et le vassal, tel qu'il est mentionné au § 5, il semble qu'il nous révèle tout un côté ignoré de la question, et qu'il nous fasse pénétrer plus intimement dans la véritable nature de ce vieux compagnonage germanique. On le voit, il s'agit bien ici d'une association domestique, dans le sens étroit du mot; c'étaient bien de véritables relations de famille qui unissaient les parties. Le vassal en s'avouant l'homme de son seigneur, devenait à ce titre son familier, et presque toujours son commensal. Il était nourri à sa table ou du moins à ses dépens; il était habillé par ses soins, et c'est de là qu'est venu l'usage des *livrées*, c'est-à-dire des distributions de vêtements aux principales fêtes de l'année[1]. De plus, le

[1] Il ne faut pas croire qu'elles aient été toujours abandonnées aux valets. On lit dans Mathieu Pâris : Appropinquante vero.... Nativitatis festivitate, qua mutatoria recentia, quæ vulgariter *novas robas* appellamus, magnates suis domesticis distribuere consueverunt, Dominus rex Francorum, crucis signifer,...

seigneur répondait de son vassal devant la loi; il avait une part à sa composition; il avait la garde de sa fille après la mort du père, si le père ne laissait point de fils; il lui donnait un mari de son choix; et enfin, lorsque le vassal le quittait, c'est-à-dire lorsqu'il sortait de la famille, il devait laisser entre les mains du seigneur une partie de son bien, la moitié de tout ce qu'il avait gagné à son service, nous dit la loi.

La même disposition se retrouve dans la loi 8 du même titre III, l. V du Code des Wisigoths[2] :

« Si quelqu'un, comme il a été dit plus haut, a choisi le » patronage d'un autre et habite avec lui; s'il acquiert quel- » que chose pendant son séjour auprès de lui, et qu'il lui de- » vienne infidèle ou qu'il veuille simplement l'abandonner, » que la moitié de l'acquêt soit laissée au patron; l'autre » moitié appartiendra à celui qui l'aura gagnée, et, en re- » vanche, on lui rendra tout ce qu'il aurait pu lui-même » donner à son patron ».

On serait tenté de conclure de ce passage que la mesure n'était appliquable qu'à ceux des vassaux qui résidaient auprès du seigneur, et qui logeaient pour ainsi dire sous son toit. Tous les autres en furent sans doute bientôt affranchis, et notamment ceux qui obtenaient un bénéfice; mais le fait, même dans cette hypothèse, n'en est pas moins propre à nous faire comprendre la véritable nature de l'institution.

Du reste, ce dernier usage n'était point particulier aux Wisigoths; car nous trouvons ailleurs des traces qui le rappellent en le modifiant; traces négligées, dédaignées, mais précieuses, et que nous recueillons avec d'autant plus d'empressement.

capas..... de preciosissimo panno multo plures quam moris habuit..... jussit comparari..... et mane.... qui libet in alteribus humeris crucis insutum signaculum intuitur. Fit jocunda admiratio.... (Ad ann. 1245.)

[2] *Leg. Wisig.* v. t. 3. l. 3. Sicut superius dictum est, si quis cum aliquo patrocinii causa consistat, et aliquid, dum cum eo habitat, adquisierit; si ei inveniatur infidelis, vel eum derelinquere voluerit, medietas adquisitæ rei patrono tradatur. Aliam vero medietatem qui adquisivit obtineat, et quidquid ei ipse donavit, recipiat.

Nous lisons dans la loi des Burgondes[1] :

« Quoique nous ayions déjà ordonné que si quelqu'un de » notre peuple appelle sur sa propriété une personne libre » d'origine barbare, il lui donne spontanément un lieu d'ha- » bitation et une terre à cultiver; et que si celle-ci en a joui » pendant quinze années, la propriété lui en serait acquise, » et que l'ancien propriétaire n'aurait plus aucun droit à ré- » clamer sur elle; nous avons voulu, nonobstant, déclarer de » nouveau par la présente que cette disposition devra être ob- » servée sans aucune altération, en tous lieux et à jamais. »

Ceci ne paraît être que l'abolition chez les Burgondes, d'un usage dont nous venons de constater la persistance chez les Wisigoths.

Et dans les Capitulaires[2] :

« Nous octroyons aussi aux vassaux-maîtres qui ont l'in- » tendance de nos fermes, aussi long-temps qu'ils nous ser- » viront avec fidélité, ce que la loi nous réserve, c'est-à-dire » tout ce qu'ils auront acquis de leurs propres deniers ou » par tout autre moyen légitime ».

Ainsi s'exprime l'empereur Lothaire I dans une constitution de l'année 823. Ici ce n'est pas la moitié seulement des acquisitions du vassal que le seigneur aurait le droit de réclamer, mais bien le tout, s'il ne jugeait pas plus convenable de se dessaisir de son droit. Cela tient incontestablement à l'idée primitive que les Germains se faisaient de cette espèce de contrat. Le vassal, qu'il résidât auprès de la personne de son seigneur et dans sa maison, ou qu'il administrât une

1 *Leg. Burg.* t. 79. Licet jampridem a nobis fuerit ordinatum, ut si quis in populo nostro barbaræ nationis personam, ut in re sua consisteret, invitasset, ac si ei terram ad habitandum voluntarius deputasset, eamque per annos quindecim sine tertiis habuisset, in potestate ipsius permaneret, neque exinde quidquam sibi ille qui dederit, sciat esse reddendum; tamen, quod absque ulla permutatione omni tempore generaliter memorata conditio debeat custodiri, præsenti placuit lege constitui.

2 *Hlotharii I imperatoris Constitutiones Olonnenses. a.* 823. — 14. Concedimus etiam gastaldiis nostras curtes prævidentibus, si proprio eorum pretio res emerint, aut quolibet justo adtractu acquisierint; sicut lex illas ad nostram partem concedit, ita nos eas illis concedimus, dum in servitium nostrum fideles inventi fuerint.

de ses fermes, n'était que le serviteur (*serviens*), l'agent (*actor*), le domestique (*domesticus*) du maître qui le nourrissait, qui le payait, et au profit duquel il était censé travailler. Cette conséquence s'accorde parfaitement avec ce que nous avons dit précédemment des soins que le seigneur se donnait pour empêcher que ses bénéfices ne fussent pillés ou simplement négligés par les vassaux à qui il en faisait l'abandon. Il restait fidèle en cela à son rôle et à ses intérêts de propriétaire, comme le vassal à ses instincts de valet salarié et fripon.

Je trouve enfin une autre trace de ceci dans le *Præceptum* de Charles-le-Chauve en faveur des Espagnols réfugiés. Après leur avoir accordé la permission, commune à tous les hommes libres, de prendre sur leur pourpris tels vassaux et en tel nombre qu'il leur plaira, il laisse à ces derniers la faculté de se recommander de nouveau au comte ou au vicomte, au viguier ou à tout autre, mais à la condition de ne rien emporter avec eux, et de tout laisser sur la tenue qu'ils veulent quitter[1]. Ici le caractère de l'institution ressort encore, s'il est possible, avec plus de netteté. Dans ce document, le vassal ne paraît que comme un serviteur ordinaire, qui s'éloigne lorsque les conditions de son service ont cessé de lui convenir, mais qui, n'étant qu'usufruitier, et usufruitier temporaire du domaine qu'il exploite, n'a droit qu'à la jouissance, sans avoir celui de se rien approprier.

Cela est si vrai, que Charlemagne refuse à ses vassaux le droit d'appliquer à leur usage et de convertir en propriété l'excédant des revenus du bénéfice affecté à leur entretien, et même celui de se servir des colons attachés au bénéfice,

---

1 4. Et si quispiam eorum in partem quam ille ad habitandum sibi excoluit, alios homines de aliis generationibus venientes adtraxerit, et secum in portione sua, quam aprisionem vocant, habitare fecerit, utatur illorum servitio absque alicujus contradictione vel impedimento. — 3. Et si aliquis ex ipsis hominibus, qui ab eorum aliquo adtractus est et in sua portione collocatus, alium, id est comitis, vice comitis, aut vicarii, aut cujuslibet hominis senioratum elegerit, liberam habeat licentiam abeundi; verum tamen ex his quæ possidet, nihil habeat, nihilque secum ferat; sed omnia in dominium et potestatem prioris senioris plenissime revertantur.

pour cultiver et améliorer leurs propres [1]. A ses yeux, comme dans l'esprit primitif de l'institution bénéficiaire, le bénéficier n'est qu'un gérant responsable de sa propriété, chargé de l'entretenir, de l'améliorer, de la défendre et d'en jouir aussi long-temps qu'il gardera à son seigneur la fidélité dont elle est le gage et la récompense [2]. Et alors même que le prince proteste de son intention de maintenir chacun dans les dons qu'il lui a faits, il menace de les retirer en cas de non exécution de la clause essentielle du contrat ; la détérioration du bénéfice, ou la simple négligence du bénéficiaire paraissant toujours un motif suffisant de déchéance [3].

Cette doctrine, quelque nouvelle qu'elle puisse paraître aujourd'hui, semble avoir été familière aux siècles où les institutions féodales étaient encore debout, et elle est restée sous forme d'axiome dans le droit privé de l'époque et dans les ouvrages des feudistes : *dominium in domino*, UTILE *in vasallo* [4]. C'est le résumé de notre théorie.

Du reste, nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que dans le dernier des quatre textes que nous venons de citer, les *Gastaldii*, ou *Castaldii*, chargés de l'intendance des fermes royales, ne puissent être de véritables serfs, ou du moins des hommes de moyenne condition, comme l'étaient la plupart des intendants de Charlemagne [5]. Mais dans le

---

1 *Karoli M. Capitulare duplex ad Niumagam. a.* 806. — 6. Auditum habemus, qualiter et comites et alii homines qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio, et faciant servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum beneficio, et curtes nostras remanent desertas, et in aliquibus locis ipsi vicinantes multa mala patiuntur.

2 *Pippini regis Capitulare Aquitanicum. a.* 768. — 5. Quicumque nostrum beneficium habet, bene ibi laborare condirgat : et qui hoc facere non vult, dimittat ipsum beneficium et teneant suas res proprias. (*Publié pour la première fois par M. Pertz*, MONUMENTA, t. IV. p. 13.)

3 *Hludowici II. Imperat. Conventus Ticinens. a.* 855. — 4. Denique quia Christi custodiente clementia, neminem injuste consecuti privavimus, sed neque privari absque legali sanctione aliquem nostrorum fidelium volumus beneficio, jubemus ne quis suum depravet nullo modo, sed instauret securiter, ne qui dirigendi sunt a nobis undique, si depravata repererint, legaliter emendare compellant, et eos deinceps perfrui prohibeant (*inter leges ab imperatore promulgatas*).

4 D'Argentré, sur la Coutume de Bretagne.

5 *Karoli M. Capitulare de Villis.* — 60. Nequaquam de potentioribus hominibus majores fiant, sed de mediocribus qui fideles sint.

premier, il est question incontestablement d'un homme ingénu *(ingenuo homini)*, c'est-à-dire d'un vassal dans le sens le plus favorable du mot.

Nous verrons, ailleurs, qu'il en était des *hospites* ou *hôtes*[1] comme des vassaux. Cela prouve que la règle dans le principe était commune aux uns et aux autres, parce qu'en effet leur condition auprès du seigneur était la même, sauf cette différence, que les *hôtes* payaient une redevance en argent ou en nature, tandis que le vassal ne devait que des services personnels. Nous ne prétendons pas pour cela que la coutume se soit maintenue avec une égale rigueur pour les vassaux et pour les hôtes; nous avouons au contraire qu'elle semble être tombée en désuétude d'assez bonne heure à l'égard des premiers, car les traces qu'elle a laissées sont peu nombreuses, et il nous a fallu quelque attention pour les retrouver; mais nous croyons pouvoir soutenir qu'elle a existé, et nous l'expliquons par l'idée générale que les Germains se faisaient de la famille, de ses droits, de ses devoirs, de ses limites, et de la solidarité qui liait et rapprochait tous ceux dont elle était composée.

On pourrait avec quelque vraisemblance trouver dans ce droit primitif concernant la succession des vassaux l'explication d'un usage auquel, que nous sachions, on n'en a jamais trouvé que d'arbitraires. Nous voulons parler du *relief* et du *rachat* payés au seigneur à la mort du vassal et du colon par les héritiers naturels. C'était sans doute la représentation, et comme un souvenir de la part qui, primitivement, devait toujours revenir au seigneur dans la succession de ses *hommes*; part qui, dans le principe, semble avoir compris la totalité des biens du défunt, qui ensuite se réduisit à la moitié ou à telle autre fraction, et qui enfin resta fixée au revenu d'une seule année, sous les noms consacrés de *relief* et de *rachat*.

Nous croyons trouver encore dans ce droit primitif du seigneur sur le bien de son vassal, l'explication d'une autre

---

1 Au chapitre du Colonat.

coutume féodale dont les savants se sont contentés de constater l'existence sans se préoccuper autrement d'en chercher la raison. Nous voulons parler du consentement du seigneur, et quelquefois de celui de ses enfants, requis par le vassal quand il voulait aliéner, et mentionné dans tout acte de vente passé en son nom personnel et au nom de ses enfants [1]. C'est encore une conséquence naturelle et un débris du droit primitif de propriété acquis au seigneur sur le bien de son vassal.

Ainsi le vassal, placé avec tous les siens dans le *mundium* du seigneur, comme la femme du seigneur elle-même, comme ses fils, ses filles, ses petits-fils, ses sœurs non mariées et ses frères mineurs d'âge, faisaient partie comme eux, quoiqu'à un autre titre, de la famille du patron, en prenant le mot *famille* dans toute l'extension que les anciens lui donnaient. Le seigneur répondait de lui devant l'Etat, comme il répondait de sa femme et de ses enfants; et par une conséquence naturelle, il entrait en partage de sa composition ou *werigild* avec la parenté légitime. Quelquefois même il en héritait; et lorsqu'il eut cessé d'hériter, le relief et le rachat féodal restèrent dans la pratique comme un débris et un souvenir des droits qu'il avait jadis exercés dans toute leur étendue.

Il nous reste à parler des devoirs *d'ost* et de *cour* qui se rattachent aux mêmes idées.

On sait qu'au X[e] siècle, lorsque la féodalité fut complétement et définitivement constituée, le vassal était dans l'obligation de marcher à la guerre à la suite de son seigneur, et avait la prétention de n'y marcher que sous sa bannière. On sait encore qu'au X[e] siècle, le conseil du seigneur et la cour seigneuriale se composaient de la réunion de ses vassaux, et que chacun était tenu d'y comparaître successivement dans la double qualité de partie et de juge. C'est ce que l'on appelait dans le langage officiel de l'époque le devoir d'ost et le devoir de cour. Nous allons prouver qu'il en était

---

1 Voir des exemples *Chartul. de Saint-Père de Chartres*, p. 574 et 578.

ainsi de temps immémorial chez les Germains, et que sous ce rapport encore l'institution est bien antérieure à l'époque où l'on a coutume de la placer.

Tacite nous donne sur le premier de ces deux points une indication à laquelle on n'a pas accordé l'attention qu'elle mérite.

« Ce n'est point le hasard, dit-il, ou une combinaison » toute fortuite qui forme chez les Germains, comme chez » nous, les escadrons et les pelotons ; ce sont les familles et » les *parentés* [1] ».

Et ailleurs [2] :

« Dans la bataille il est honteux pour le chef de se laisser » surpasser en courage ; il est honteux pour les compagnons » de rester au-dessous du courage de leur chef. Mais c'est » une infamie et un éternel opprobre que de sortir vivant de » la bataille où le chef a succombé ».

Ainsi, au siècle de Tacite, l'armée germaine se composait de petits détachements (*cuneos*) en nombre égal à celui des familles qui s'y trouvaient [3]. Chaque détachement était formé d'un certain nombre de guerriers, tous parents par le sang, ou du moins liés ensemble par cette autre parenté que Tacite appelle un compagnonage (*comitatus*), et qui n'est autre que l'union du seigneur et du vassal, telle que nous la retrouvons quelques siècles plus tard dans les monuments du moyen-âge. Ce fut sous son influence que la conquête s'accomplit. Un chef unique, un de ces *principes* d'outre-Rhin dont César et Tacite nous offrent le modèle dans le Suève Arioviste et Arminius le Chérusque, appelait auprès de lui la foule nombreuse et dévouée des *fidèles* qui lui avaient en-

---

1 Tacit. *Germ.* 7. Non casus nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familiæ et propinquitates.

2 *Id. Ibid.* Cum ventum in aciem turpe principi virtute vinci, turpe comitatui virtutem principis non adæquare. Jam vero infame in omnem vitam ac probrosum, superstitem principi suo ex acie recessisse.

3 *Id. Ibid.* 6. Acies per *cuneos* componitur. — 7. Non casus nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familiæ et propinquitates. — César dit la même chose en d'autres termes (1. 51) : Tum demum Germani suas copias castris eduxerunt, *generatimque* constituerunt....

gagé leur foi et accepté son patronage. Chacun accourait, escorté à son tour du cortége moins nombreux mais tout aussi dévoué de ses propres clients; et de tous ces contingents réunis se formait l'armée d'invasion. Ces *compagnies* secondaires des principaux leudes attachés à la personne du même chef portaient dans la langue nationale qu'elles allaient transporter dans l'Empire le nom barbare *d'arimannies*; et plus tard, lorsque le mélange des langues se fût accompli par le mélange des peuples, on continua de les désigner sous la dénomination légèrement altérée de *maignies* [1]. On les rencontre assez fréquemment dans les documents postérieurs, et notamment dans ceux de l'époque mérovingienne[2]; ce qu'il importe de remarquer. Quelquefois seulement ils n'y paraissent pas sous leur nom germanique, et par conséquent avec la physionomie qui leur est propre; mais il est toujours facile de les reconnaître sous les divers déguisements qui les recouvrent [3]. D'ailleurs rien ne changea; et les choses se passèrent après l'invasion absolument comme au siècle où Tacite écrivait: c'est-à-dire que le vassal ne combattit encore le plus souvent qu'à côté du chef auquel il avait voué son affection et sa vie. Un texte fort précieux de la loi des Wisigoths, qui se rapporte évidemment, non à une situation particulière et transitoire, mais à une institution ancienne et permanente, nous permet d'être à cet égard aussi affirmatif que nous le voudrons[4]. Seulement, comme l'autorité centrale

---

1 Maignie, maison, famille. (Roquefort, *Dictionn. de la Lang. rom.*)

2 Marculf. *Formul.* I. 18.... Ille fidelis noster.... veniens in palatio nostro una cum *arimannia sua*; in manu nostra trustem et fidelitatem visus est conjurasse. — *Luitprand. Leg.* v. 45.... Si ille judex cui mandatum fuerit, neglectum fecerit ad ipsum hominem (servum fugacem) recolligendum, aut *arimanno suo* faciendum mandatum quod in tali loco homo tuus comprehensus est, componat in palatio regis solid. XII. — Dum in Jesu Christi nomine resedentem Allonem ducem una cum *haremannos*, id est Tusso presbiter, Alio presbiter,.... justum nobis paruit esse una cum suprascriptos sacerdotes et *haremannos*..... ita judicavimus. (Murator. *Antiquit. Ital.* t. I. p. 743.)

3 Naudet, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. VIII. p. 5.

4 *Leg. Wisig.* l. IX. t. 2. l. 9..... Si quisquam exercitalium in bellicam expeditionem proficiscens minime ducem aut comitem suum, aut etiam *patronum suum* secutus fuerit.

et les pouvoirs publics avaient pris depuis la conquête et sous son influence une extension considérable, le duc ou le comte qui les représentaient, prenait souvent la place du seigneur vis-à-vis des leudes, et les contraignait à marcher alors même que le seigneur obtenait de rester chez lui. C'était là, dans la constitution intérieure de la famille germanique, un bouleversement rendu inévitable par la création d'un gouvernement et d'une forte puissance coërcitive au milieu de l'indépendance qui avait présidé jusqu'alors aux relations des tribus. Mais à mesure que cette autorité despotique perdit de son énergie, et que l'anarchie en eut de nouveau affaibli les ressorts, on vit reparaître les anciennes prétentions avec l'antique indépendance, et notamment celle de ne se battre qu'à côté de son seigneur et de n'obéir qu'à son commandement. Les prescriptions, les variations, les menaces et la tolérance des Capitulaires sur ce point contiennent tout un enseignement :

« Il est des hommes libres qui se disent les hommes de » Pepin et de Louis (fils de Charlemagne), et qui préten» dent qu'ils sont obligés de s'absenter pour le service de » leur seigneur, quand les autres habitants du *pagus* doivent » se rendre à l'ost. »

« Il en est d'autres qui restent chez eux, disant que leurs » seigneurs ne marchent pas, et qu'ils doivent accompa» gner leurs seigneurs partout où l'empereur leur comman» dera d'aller. D'autres se recommandent à des seigneurs » qu'ils savent ne point devoir aller à l'ost [1].

» Que tout homme libre qui sera convaincu de n'être » point allé cette année à l'ost avec son seigneur, soit forcé » de payer l'hériban sans aucune diminution; et si son sei» gneur ou le comte lui a permis de rester chez lui, le sei» gneur ou le comte paiera l'hériban pour lui, et il le paiera

1 *Karoli M. Capitulare de expeditione exercitali. a.* 811. — 7. Sunt etiam alii qui dicunt se esse homines Pippini et Chluduici, et tunc profitentur se ire ad servitium dominorum suorum, quando alii pagenses in exercitum pergere debent. — 8. Sunt etiam et alii qui remanent, et dicunt quod seniores eorum domi resideant, et debeant cum eorum senioribus pergere ubicumque jussio domni imperatoris fuerit. Alii vero sunt qui ideo se commendant ad aliquos seniores quos sciunt in hostem non profecturos.

» autant de fois qu'il aura laissé d'hommes chez eux. Et » comme nous avons permis cette année à chaque seigneur » de laisser deux de leurs hommes à la maison, ils devront » représenter ces deux hommes à nos *missi*; car nous ne » leur avons accordé l'exemption de l'hériban que pour ces » deux-là[1]. »

« Nous voulons[2] porter à la connaissance de tous, pour » que personne ne l'ignore, que chacun devra répondre des » faits de tous ceux qui marcheront avec lui, qu'ils soient » à lui ou à d'autres, et qu'il sera tenu de réparer toutes » les atteintes qu'ils pourront porter à la paix du royaume; » de telle sorte que le violateur de la paix soit d'abord con- » venablement puni, selon la qualité du crime, soit en notre » présence, soit en présence de notre envoyé, et que le sei- » gneur qui a eu le tort d'emmener avec lui un homme qu'il » n'a pas voulu ou n'a pas pu contenir, forcer à respecter » nos ordres, et empêcher d'exercer des rapines dans notre » royaume, soit privé de son honneur; et cela pour le punir » de sa négligence, s'il ne l'a pas averti, ou pour le punir » de ne lui avoir pas infligé une punition convenable, dès » que la faute de son subordonné est parvenue à sa connais- » sance; et de cette manière, ni l'un ni l'autre n'échappera » à la juste punition qu'il a méritée. »

---

1 *Karoli M. Capitulare Bononiense. a.* 811. — 9. Quicumque liber homo inventus fuerit anno præsente cum seniore suo in hoste non fuisse, plenum heribannum persolvere cogatur. Et si senior vel comis illius eum domi dimiserit, ipse pro eo eumdem bannum persolvat; et tot heribanni abeo exigantur, quod homines domi dimisit. Et quia nos anno præsente unicuique seniorum duos homines quos domi dimitteret concessimus, illos volumus ut missis nostris ostendant, quia his tantummodo heribannum concedimus.

2 *Hlotharii I imperator. Constitutiones in Maringo. a.* 825. — 17. Deinceps tamen omnibus notum fore volumus, ut cognoscat unusquisque, quia omnes qui in suo obsequio in tali itinere pergunt, sive sui sint, sive alieni, ut ille de eorum factis rationem se sciat redditurum, et quidquid ipsi in pace violanda delinquerint ad ipsius debet plevium pervenire; ea scilicet conditione, ut pacis violator primum juxta facinoris qualitatem, sive coram nobis, sive coram misso nostro, dignas pœnas persolvat, et senior qui talem secum duxerit, quem aut constringere noluit aut non potuit, ut nostram jussionem servaret et insuper in nostro regno prædas facere non timeret; pro illius negligentia, si ante eum de his non admonuerit, et postquam negligentia contemptoris ad ejus notitiam pervenerit, eum corrigere sicut debet neglexerit, honore suo privetur; ut scilicet neuter illorum sine justa vindicta remaneat.

Et il est si vrai que l'Etat et la féodalité vivent ensemble sous ce rapport, dans la même organisation sociale, mais dans des sphères absolument distinctes, que le pouvoir royal lui-même, qui a intérêt à les confondre, constate à tout moment leur mutuelle indépendance, et ne franchit qu'à la dernière extrémité l'intervalle qui les sépare.

« Que nos comtes et nos *missi*, dit Charles-le-Chauve dans » l'un des derniers monuments de son règne[1], mettent le » plus grand soin à procurer au peuple la paix et la justice » dans leurs comtés et dans toute l'étendue du territoire où » s'exerce leur mission, et qu'ils travaillent surtout à pour» chasser les larrons. Et s'il se déclare çà ou là un malfaiteur » ou un traître, tel que le comte ne puisse pas s'en emparer » avec ses seules ressources, qu'il prenne avec lui ceux de » nos hommes et les hommes des évêques, des abbés et des » abbesses qui demeurent dans son comté, et qu'il le pour» suive jusqu'à ce qu'il l'atteigne. Et quiconque aura été » convoqué pour aider à prendre un malfaiteur et refusera » de prêter son concours pour cela; si c'est un homme libre, » qu'il paie le ban du roi (soixante sols); et si c'est un colon, » qu'il reçoive soixante coups. Et si le malfaiteur vient à » être tué dans la poursuite, que celui qui l'aura tué n'ait » rien à payer pour sa mort, et que nul ne s'avise de lui » porter un défi pour cela. Et si quelqu'un se permet de le » faire, qu'il donne bonne caution de se présenter devant » nous ».

---

1 *Karoli II. Capitulare Carisiacense. a.* 873.— 2. Ut comites et missi nostri maximam curam adhibeant, quatenus in illorum comitatibus et missaticis populus justitiam et pacem habeat, et de latronibus exturbandis maximum certamen habeant. Et si talis malefactor aut infidelis noster emerserit, ut per se illum comprehendere comes in suo comitatu non possit, accipiat homines tam nostros quam episcoporum vel abbatum et abbatissarum in suo comitatu commanentes, et sic illum persequatur donec comprehendat. Et qui ad talem malefactorem accipiendum vocatus fuerit, et se inde retraxerit ut ad hoc adjutorium non præstet, si liber homo fuerit, bannum dominicum componat; et si colonus fuerit, sexaginta ictus accipiat; et si talis malefactor in illa persecutione occisus fuerit, qui eum occiderit leudem inde non solvat, et nullus illi inde faidam portare præsumat. Quod si quis facere præsumpserit, per certos fidejussores ad nostram præsentiam perducatur.

Ainsi l'autorité royale est réduite, dans son impuissance, à faire appel à la féodalité elle-même, pour réprimer le désordre ; et le prince distingue soigneusement *les hommes des évêques, des abbés et des abbesses*, qui, à la rigueur, ne doivent marcher que sous les ordres de leur seigneur, des hommes du roi, qui sont toujours tenus de marcher directement sous les ordres du comte.

Les capitulaires de Charles-le-Chauve sont remplis de semblables dispositions; et on y voit partout le pouvoir de plus en plus envahissant de la féodalité parler, agir et se mouvoir, à côté, et quelquefois au-dessus du pouvoir affaibli de l'Etat :

« Si nos infidèles (*infideles nostri*) se réunissent pour ravager notre royaume; que nos fidèles, les évêques, les abbés, » les avoués des abbesses, les comtes, nos vassaux, et en général tous les fidèles de Dieu et les nôtres, se réunissent aussi » d'une circonscription (*missatico*) dans une autre. Et que les » *missi* de cette circonscription pourvoient à ce que chaque » évêque, abbé et abbesse envoie ses hommes au grand complet, avec l'appareil nécessaire et à point, sous la conduite » d'un gonfalonier qui ait autorité sur ses pairs de concert » avec nos *missi*. Et qu'on nous mande par écrit en quelle » manière nos comtes, nos vassaux et nos autres fidèles, qui » sont aussi les fidèles de Dieu, se sont présentés. Et si les » hommes d'une seule circonscription ne peuvent suffire à » réprimer les méchants, qu'ils fassent avertir à la hâte ceux » de la circonscription voisine, et que tous ceux de cette circonscription, comme nous venons de le dire, accourent » à leur secours. Et si les forces des deux circonscriptions » réunies sont encore insuffisantes, qu'on nous le fasse savoir » à temps pour que nous puissions leur envoyer du renfort » ou par nous-même, ou par notre fils, ou par tout autre » moyen[1] ».

---

1 *Karoli II. Capitula Missis data. a.* 865. — 13. Ut si infideles nostri se adunaverint ad devastationem regni nostri, fideles nostri, tam episcopi, quam abbates et comites, et abbatissarum homines, sed et ipsi comites ac vassi nostri, de uno missatico se in unum adunare procurent. Et missi nostri de ipso missatico pro-

Il est donc bien constant que l'obligation du service militaire, que l'on retrouve plus tard au nombre de celles qui étaient imposées au vassal envers son seigneur, était déjà en pleine vigueur à l'époque dont nous parlons, et qu'elle continua de subsister sous les Mérovingiens et les Carolingiens, à une époque où le gouvernement central avait encore toute son action. Ce ne fut donc pas, comme on se plaît trop à le répéter, une usurpation du pouvoir militaire par la féodalité, qui lui donna naissance; c'est un droit bien antérieur à la constitution du pouvoir monarchique chez les Germains, et qui tient à l'essence même des institutions qui les régissaient.

Il en est de même du droit et du devoir d'aider le seigneur dans sa cour et dans son conseil.

En effet, c'était la réunion des vassaux qui formait, non seulement l'armée, mais encore le conseil du chef. Il devait prendre leur avis dans toutes les circonstances tant soit peu importantes, et spécialement toutes les fois qu'il s'agissait de leurs intérêts communs. Cela se voit bien dans l'histoire des Mérovingiens. Ainsi, Clovis consulte ses guerriers avant de marcher contre les Goths de Toulouse [1]; ainsi, Chlotaire I marche à regret contre les Saxons, parce que ses leudes l'y contraignent [2]; ainsi, Thierry, qui ne veut pas accompagner ses frères dans la guerre de Bourgogne, se voit forcé de la porter en Auvergne pour appaiser les murmures de ses fidèles [3].

Pareille chose sous les Carolingiens. Ils n'entreprennent jamais une expédition sans rassembler leurs fidèles, et sans

---

videntiam habeant, qualiter unusquisque episcopus, vel abbas, seu abbatissa, cum omni plenitudine et necessario hostili apparatu, et ad tempus, suos homines illuc transmiserit cum guntfanonario, qui de suis paribus cum missis nostris rationem habeat; et qualiter ipsi comites et vassi nostri seu cæteri quique Dei fideles ad hoc occurrerint, nobis scripto renuntient. Et si de uno missatico ad hoc prævalere non potuerint, ad alium missaticum celeriter missos suos dirigant, et omnes, sicut prædiximus, de alio missatico ad illos qui indigent præparati occurrant. Et si illi duo missatici ad hoc non suffecerint, nobis ad tempus hoc mandent, qualiter aut per nos, aut per filium nostrum, aut sicut viderimus, eis necessarium solatium transmittamus.

1 Greg. Tur. *Hist.* II. 37.
2 *Ibid.* IV. 14.
3 *Ibid.* III. 11.

prendre leur avis. Toutes ces réunions du Champ-de-Mars et du Champ-de-Mai, tous ces plaids du printemps et de l'automne, dont leur histoire est remplie, ne sont, au fond, que des conseils où le prince commande s'il est fort, où il obéit s'il est faible. C'est déjà la monarchie représentative, avec les conditions et les entraves qui en sont inséparables. Elles existaient en Germanie comme elles existent dans la Gaule; et Montesquieu a eu raison de dire que cet admirable système a été trouvé dans les bois. En principe, les rois des deux premières races ne peuvent rien faire sans l'assentiment de leurs leudes; et en fait, il est peu de circonstances où leur intervention ne soit pas efficace. Elle était de rigueur dans toutes les affaires domestiques en particulier[1]; et comme les affaires de gouvernement elles-mêmes n'étaient encore que des affaires domestiques, les leudes étaient en possession d'influer également sur les unes et sur les autres. Ainsi, les rois ne succédaient à leurs pères que du consentement de leurs fidèles[2]. Ils partageaient en leur présence, et avec leur concours, la terre et le trésor[3]; leurs traités et

---

1 Hincmar. Remens. *Annal. a.* 871. Karolomannus autem audiens patrem post se ire, suadentibus suis, ad illum conficta humilitate pervenit; quem pater quidem recepit et secum manere præcepit, usque dum ad suos fideles in Belgicam veniret, et eorum consilio inveniret qualiter eum honorare debuisset. — Anonym. Augustodinens. *Vit. Leodegarii.* 2. Interim rex Lotharius a domino vocatus de hac luce migravit. Sed cum Hebroinus ejus fratrem germanum, nomine Theodoricum, convocatis optimatibus solemniter, ut mos est, debuisset sublimare in regnum, superbiæ spiritu tumidus eos noluit deinde convocare.... Et sciatis, quia sicut Deus per suam misericordiam, et per meos avunculos bonitatem, et per mei senioris ac meos fideles adjutorium, meo seniori in regno successi, ita et in omni bonitate et in observatione de illis capitulis quos meus senior cum suis fratribus, meis avunculis, ad Marsnam.... confirmavit, cum Dei adjutorio et meis avunculis consilio et auxilio, et vestro adjutorio permanere volo. — Thegan. *Vit. Hludowici Pii.* 6. Habuit (Carolus M.), generale colloquium Aquisgrani palatio...., ammonens ut fidem erga filium suum ostenderent, interrogans omnes a maximo usque ad minimum, si eis placuisset, ut nomen suum, id est imperatoris, filio suo Hludowico tradidisset. — Anonym. *De Vit. Hludowici pii.* 20. Quod Gerricus cum regi, rex vero *consiliariis* retulisset....

2 Voir toute l'histoire des Carolingiens.

3 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 34. Conventum imperator habuit Noviomagi in quo portionem regni, quam inter filios suos jamdudum fecerat, coram recitari fecit, et a cunctis proceribus qui tunc affuere, confirmari. — *Hludowici Germani et Karoli II. Pact. Acquens. a.* 870. Sic promitto ex parte senioris mei, quod senior meus Karolus rex, fratri suo Hludowico regi, talem portionem de

leurs alliances devaient être conclus, jurés et garantis par eux [1]; et, comme nous l'avons vu, ils ne pouvaient même pas se marier sans leur aveu [2]. Or, la condition des rois sous ce rapport ne différait en rien de celle de leurs vassaux; car chacun de ceux-ci avait aussi sa troupe de leudes ou fidèles, et se trouvait lié envers eux par les mêmes obligations.

Mais cette intervention des leudes dans les affaires où les intérêts de leur seigneur étaient en jeu, n'était pas seulement un droit, c'était aussi un devoir; car ces deux notions sont presque toujours corrélatives :

« Que parmi ceux de nos fidèles qui doivent rester auprès » de notre fils, dit Charles-le-Chauve au moment de partir » pour son expédition d'Italie, nul ne soit lent au conseil, » mais que chacun parle dans le sens qui lui paraîtra le meil- » leur, et lorsque tout le monde aura parlé, que l'on choi- » sisse le parti qui paraîtra préférable [3] ».

Et encore [4] :

« Que tous nos fidèles soient assurés pleinement, qu'au- » tant que je le saurai et pourrai en raison et en justice, avec » l'aide du Seigneur, je veux honorer et sauvegarder, con- » server dans leurs honneurs et sous ma sauvegarde, tous et

---

regno Hlotharii regis consentit habere, qualem aut ipsi justiorem et plus æqualiorem, aut communes fideles eorum inter se invenerint. (*Suit pareille promesse au nom de Louis.*) — *Annal. Vedastini. a.* 880. Hlodowicus et Karlomannus reges (fils de Louis-le-Bègue) Ambianis cum suis fidelibus veniunt, ibique Franci inter eos dividunt, dataque est pars Franciæ omnis Neustria Hludowico.....

1 Il suffit de citer le fameux traité de Verdun en 843.

2 Voir dans Grégoire de Tours l'indignation des leudes contre Childebert, roi d'Austrasie, qui s'était marié à Deuterie sans leur permission. — *Hlotharii II. Synodus Aquensis. a.* 860. Postquam domnus noster Hlotharius serenissimus ac gloriosissimus rex, Tetbergam cum consensu et voluntate fidelium suorum ad conjugium more regali sibi sociavit.

3 *Karoli II imperator. Conventus Carisiacensis. a.* 876. —22. Monendum quoque et hortandum ut fidelium nostrorum, qui cum filio nostro remanserint, nullus in consilio tardus appareat; sed unusquisque ut sibi melius visum fuerit loquatur, et post omnium locutiones, quod melius visum fuerit eligant.

4 *Karoli II. Conventus apud Pistas. a.* 869. — 3. Ut omnes nostri fideles veraciter sint de nobis securi, quia quantum sciero et juste ac rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque secundum sui ordinis dignitatem et personam honorare et salvare et honoratum ac salvatum conservare volo, et unicuique eorum in suo ordine secundum sibi competentes leges, tam mundanas quam ecclesiasticas, rectam rationem et justitiam conservabo. Et nullum fidelium nostrorum contra legem et justitiam, vel auctoritatem ac justam

» chacun en particulier, selon son importance et la dignité » de son rang. Je maintiendrai à chacun la droite raison et » la justice, selon son rang et la loi qui lui compète, et dans » l'Eglise et dans l'Etat. Je m'engage à n'endommager, ni » à dégrader, ni à opprimer aucun de mes fidèles contre la » loi et la justice, indûment et sans motif raisonnable, ni » à le tourmenter par d'injustes vexations; et je veux main» tenir à chacun, avec l'aide de Dieu, comme je l'ai déjà dit, » la loi qui lui compète, ainsi que leurs prédécesseurs en » ont joui au temps de nos prédécesseurs, en tout rang et » dignité. Je parle seulement de ceux-là qui me *seront fidèles » et obéissants, qui m'accorderont loyalement leur aide et leur » concours, selon leur emploi et leurs moyens, pour le conseil et » pour l'exécution*, selon leur savoir et leur pouvoir, qui en » agiront avec moi selon Dieu et le siècle, et comme chacun » dans ce royaume doit en agir, suivant son état et condi» tion, envers son roi et son seigneur ».

Or, l'administration de la justice, comme nous le prouverons ailleurs [1], n'était elle-même qu'une affaire domestique. C'était une conséquence nécessaire de la constitution de la famille chez les Germains, et de la dépendance mutuelle qui unissait tous ceux qui en faisaient partie. Nul ne pouvait être jugé que par ses *pairs*; et chacun des pairs avait le droit de *conseiller* le seigneur dans sa cour de justice comme ailleurs, c'est-à-dire de concourir au jugement de toutes les affaires dont la décision lui appartenait d'après la loi féodale. Cela se voit déjà sous la première race; et il est fréquemment question dans Grégoire de Tours et Frédégaire du *Jugement*

---

rationem, aut damnabo, aut deshonorabo, aut opprimam, aut indebitis machinationibus affligam; et legem, ut prædiximus, unicuique competentem, sicut antecessores sui tempore antecessorum meorum habuerunt, in omni dignitate et ordine, adjuvante Domino, conservatum perdono, cuilibet duntaxat ex eis qui mihi fideles et obedientes, et veri adjutores atque cooperatores juxta suum ministerium et personam, consilio et auxilio secundum suum scire et posse, et secundum Deum et secundum seculum fuerint, sicut per regnum unusquisque in suo ordine et statu regi suo et suo seniori esse debet.

[1] Au chapitre des justices seigneuriales.

des Francs[1]. Mais c'est surtout dans les monuments carolingiens, plus nombreux et en général plus explicites, que cette situation apparaît dans tout son jour; et pour la faire comprendre, nous n'avons rien de mieux à faire que de transcrire ici un passage très-intéressant des capitulaires de Charles-le-Chauve. C'est un message envoyé par le roi en 856, de concert avec les leudes qui lui étaient restés fidèles, aux seigneurs Francs et Aquitains qui s'étaient révoltés contre lui. On y verra mieux que partout ailleurs la véritable nature du *comitatus* germanique, et ce qu'on entendait par le jugement des pairs au IXe siècle. Et qu'on ne dise pas que Charles-le-Chauve se trouvait dans une position exceptionnelle; car nous prouverons ailleurs qu'il se trouvait au contraire dans les conditions normales de la royauté germanique, et que si quelqu'un était dans l'exception, c'étaient peut-être Pepin-le-Bref et Charlemagne[2] :

« Sachez que notre roi est uni avec nous tous, ses fidèles » de tout ordre et de tout état, et réciproquement nous ses » fidèles de tout ordre et de tout état, nous sommes unis » avec lui, de telle sorte que si le roi (car la fragilité humaine » en est toujours capable), contrevient en quelque chose au

---

1 Fredeg. *Chronic.* 40. Chlotharius respondebat, et per suos legatos Brunichildi mandabat, judicio Francorum electorum, quicquid a Francis.... inter eosdem judicabitur, pollicetur sese implere.

2 *Karoli II. Capitula ad Francos et Aquitanos missa de Carisiaco. a.* 856.—10. Et sciatis quia sic est adunatus cum omnibus suis fidelibus in omni ordine et statu, et nos omnes sui fideles de omni ordine et statu, ut si ille juxta humanam fragilitatem aliquid contra tale pactum fecerit, illum honeste et cum reverentia, sicut seniorem decet, ammonemus, ut ille hoc corrigat et emendet, et unicuique in suo ordine debitam legem conservet. Et si aliquis de nobis in quocumque ordine contra istum pactum incontra illum fecerit, si talis est, ut ille inde eum ammonere valeat ut emendet, faciat; et si talis est causa, ut inde illum familiariter non debeat ammonere; et ante suos pares illum in rectam rationem mittat, et ille qui debitum pactum et rectam legem et debitam seniori reverentiam non vult exibere et observare, justum justiciæ judicium sustineat. Et si sustinere non voluerit, et contumax et rebellis extiterit et converti non potuerit, a nostra omnium societate et regno ab omnibus expellatur. Et si senior noster legem unicuique debitam et a se et a suis antecessoribus nobis et nostris antecessoribus perdonatam, per rectam rationem vel misericordiam competentem unicuique in suo ordine conservare non voluerit, et ammonitus a suis fidelibus suam intentionem non voluerit (emendare); sciatis, quia sic est ille nobiscum et nos cum illo adunati et sic sumus omnes per illius voluntatem et consensum confirmati, episcopi atque abbates cum laicis et

» traité qui le lie, *nous prendrons sur nous de l'avertir avec » toute l'honnêteté et révérence que l'on doit à son seigneur, pour » qu'il ait à se corriger et à s'amender*, *et à maintenir chacun dans » le rang qui lui convient et sous la loi qui est la sienne.* Et si » quelqu'un d'entre nous, de quelque condition qu'il soit, » contrevient à ce même traité, et que la personne en ques- » tion soit telle qu'il puisse la ramener lui-même à son de- » voir, qu'il le fasse. Mais si la personne est telle qu'il ne » puisse ou ne doive l'avertir amicalement, *qu'il la renvoie » pour amendement devant ses pairs*, *et que celui qui refuse d'ob- » server le traité qui le lie, et de rendre à son seigneur l'obéissance » et l'honneur qui lui sont dus*, *reçoive tel châtiment qu'il aura » mérité.* Et s'il refuse de s'y soumettre, s'il est contumace et » rebelle, et qu'on ne puisse rien gagner sur lui par la per- » suasion; qu'il soit chassé de notre compagnie, qu'il soit » chassé du royaume par le concours de tous. Et si notre » seigneur, de son côté, refuse de maintenir par droite rai- » son et merci, chacun de nous dans son rang et dans la loi » accordée par ses ancêtres et par lui à nous et à nos ancêtres, » et qu'après en avoir été averti par ses fidèles, il ne veuille pas » entendre raison; sachez qu'il est uni à nous et nous à lui, » et que tous ensemble nous sommes unis les uns aux autres, » de son aveu et avec sa permission, les évêques et les abbés » avec les laïcs, et les laïcs avec les clercs, de telle sorte *que » nul n'abandonnera son pair*; afin que notre roi, quand bien » même il le voudrait, ce qu'à Dieu ne plaise, ne puisse rien » faire contre la loi, la droite raison, la justice et l'équité ».

« Sachez encore que notre seigneur désire, et que nous

laici cum viris ecclesiasticis, ut nullus suum parem dimittat, ut contra suam legem et rectam rationem et justum judicium, etiam si voluerit, quod absit, rex noster alicui facere non possit. — 12. Et sciatis quia vult senior noster et nos ac cæteri fideles illius, ut si vos qui illius fideles et consiliarii esse debetis, volueritis, sicut vobis diximus, ad illius præsentiam et fidelitatem atque servitium venire et nobiscum in ista societate esse, quia et ipse et nos quæ voluntarie volemus, ut cum nobis hoc et quæratis et inveniatis, et statuatis et confirmetis atque conservetis, et nos cum vobis similiter : et vobis aliis omnibus, sicut et nobis, debitam legem et rectam rationem de hinc in ante, sicut rectum est, vult conservare sicut sui antecessores qui hoc melius et rationabilius fecerunt, nostris et vestris antecessoribus in omni ordine conservaverunt.

» ennemis, que celui qui complotera ou fera quelque chose » contre l'un de nous ne trouvera aucun appui ou protection » auprès de l'autre. »

D'un autre côté, les diplômes ne parlent pas autrement que les Capitulaires et l'histoire [2] :

Chlotaire roi des Francs, homme illustre.

« Toutes les fois que nous jugeons les contestations, qui » chaque jour sont portées à notre palais, que ce soient les nô» tres, ou celles de nos fidèles, celles des églises, des clercs ou » de tous autres; il importe que nous pourvoyions, au nom » de Dieu et selon la sévérité des lois, à empêcher qu'il ne » sorte de nos décisions des procès ou des contestations nou» velles. C'est pourquoi, comme nous nous trouvions au » nom de Dieu, dans notre palais de Massolac avec des évê» ques, hommes apostoliques et nos pères, des grands et » d'autres serviteurs de notre maison, et notamment Ando» belle, comte de notre palais, qui se trouvait actuellement » en fonctions, pour prendre connaissance des causes de » tous et de chacun, et pour les terminer par un jugement » équitable; se sont présentés devant nous les agents de l'é» glise de Saint-Bénigne de Dijon, disant qu'au temps jadis

---

1 *Præceptum Chlotarii III regis pro monasterio S. Benigni Divionens. a.* 664. (*apud* D. Bouq. t. IV, p. 648.)— Chlotarius rex Francorum vir inluster. Quotienscumque altercantum jurgia palatii nostri, nostra *nostrorumque fidelium*, aut ecclesiarum, seu sacerdotum, pro quamcumque rerum negotiis noscuntur advenire, oportet nobis in Dei nomine juxta legum severitatem inquirere, ut deinceps nulla videatur quæstio renovari. Ideoque cum nos in Dei nomine Masolago in palatio nostro, una cum apostolicis viris, patribus nostris episcopis, obtimatibus, cæterisque palatii nostri ministris, necnon et Andobello palatii nostri comite, qui de ipse ministerio ad præsens nobis deservire videbatur, ad universorum causas audiendas, justoque judicio terminandas resideremus, advenientes ibi actores basilicæ domni Benigni..... interrogatum est a nostris proceribus, si cessionem ipsius domni Guntramni, aut aliorum principum, seu alia instrumenta de ipso agro habebant, an non..... E contra illi dicebant quod ipse princeps domnus Guntramnus per præceptionem, quam in præsenti protulerunt relegendam, in antecessores parentes eorum firmasset; ubi continebatur quod ab eo tempore quo ipsum agrum Elariacum jam dictus princeps ad memoratam basilicam Sancti Benigni contulerat, per munificentiam ipsius principis promeruerant, ut quidquid ex successione parentum habebant, hoc nunc ipsis confirmatum esse deberet..... Unde et ipsas confirmationes relectas et percursas, inventum est a fidelibus nostris quod nullum detrimentum vel præjudicium ipsa basilica domni Benigni de ipso agro Elariacinse exinde non pateretur.

» le feu roi Gontran, notre ancêtre, avait donné par testa-
» ment à ladite église de Saint-Bénigne une *villa* du nom
» d'Elariac, avec ses appartenances et dépendances; ajoutant
» que les paysans qui demeuraient dans les limites de ladite
» terre en avaient envahi la plus grande partie, sous prétexte
» que c'était leur bien, et refusaient d'en payer la rente à
» l'Eglise. De plus ils avaient dévasté les forêts, envahi en
» divers lieux les terres de labour et les prairies, planté des
» vignes et coupé le chaume. D'autre part, les paysans pré-
» tendaient que le roi Gontran, par un écrit qu'ils nous pré-
» sentèrent, avait accordé à leurs auteurs la propriété de
» tout ce qu'ils possédaient, et que du moment qu'il avait
» transporté le domaine de ladite terre d'Elariac à ladite
» église de Saint-Bénigne, il leur avait accordé à eux-mêmes,
» par un effet de sa munificence, la propriété absolue de tout
» ce qu'ils avaient reçu de la succession de leurs pères. Sur
» quoi nos leudes leur ont demandé s'ils avaient, outre la
» donation du roi Gontran, des chartes confirmatives ou
» d'autres titres de possession émanés de ses successeurs. Ils
» ont répondu qu'ils n'avaient pour le moment d'autres ti-
» tres ou d'autre confirmation que la charte qu'ils présen-
» taient. Sur quoi nos fidèles, après examen et lecture des
» titres en question, ont jugé que l'église de Saint-Bénigne
» ne devait rien perdre de ses droits sur ladite terre d'Ela-
» riac ».

Il serait facile de multiplier ces citations. Celles-ci suffisent pour prouver que le conseil des *pairs*, la cour des *pairs* et la *pairie* enfin, faisaient partie intégrante des institutions germaniques, et qu'elles remontent au berceau même de la monarchie.

Je n'ai point à parler ici de l'origine des bénéfices, des distinctions à faire entre les différentes espèces de bénéfices, ni des phases diverses que l'institution a parcourues. Je me suis expliqué ailleurs [1] sur les deux premières questions; et

---

1 *Institutions mérovingiennes*, p. 354 et suiv.

quant à la troisième, nous trouverons une occasion plus naturelle d'en parler[1].

Il résulte de cette discussion :

1° Que le vasselage des Germains était une institution domestique, et qu'avant d'exister dans l'Etat, elle existait dans la famille. Nous prouverons ailleurs[2] qu'elle conserva dans l'Etat tous les caractères qui la constituaient dans la famille;

2° Que ces liens de domesticité se retrouvent dans tous les rapports qui existaient entre le vassal et le seigneur, et que, dans le principe, le premier faisait véritablement partie de la *famille* du second;

3° Enfin, que l'institution garda sa physionomie primitive en s'éloignant de son origine, et qu'il est facile d'en reconnaître les traits caractéristiques au milieu même des altérations qu'elle a subies à mesure que l'unité de la famille s'est dissoute; car depuis son premier départ, elle est toujours allée en s'altérant et laissant quelque chose d'elle-même pour ainsi dire à chaque pas, jusqu'à ce que le Code civil l'ait réduite de nos jours à sa dernière expression. Mais nous ne croyons pas qu'il soit réservé aux socialistes modernes de lui faire subir un nouveau démembrement.

Maintenant, nous allons passer à la troisième division de la famille germanique, c'est-à-dire à ceux qui ayant à remplir, non plus des obligations personnelles, mais des obligations corporelles; non plus la foi et l'hommage à prêter à un seigneur, mais une rente et un cens à payer à un maître; étaient par cela même dans une dépendance à la fois moins digne et plus étroite, et plus ou moins engagés dans les liens de la servitude, soit à raison de leurs terres, soit à raison de leur personne.

---

1 Au chapitre *de la Dissolution de l'empire carolingien.*

2 Voir le livre II.

CHAPITRE X.

DE QUELQUES ESPÈCES DE CENSITAIRES AU MOYEN-AGE. — DES *HOSPITES*. — DES EMPHYTHÉOTES. — DE LA *PRÆSTARIA* OU CENSIVE. — DES *COLONI*. — LEUR CONDITION DANS L'EMPIRE. — SOUS LES BARBARES. — LE CENS ÉTAIT LE CARACTÈRE ESSENTIEL ET DISTINCTIF DE CES DIVERSES TENURES. — LES CORVÉES SE JOIGNAIENT COMMUNÉMENT AU CENS. — D'UNE CLAUSE PARTICULIÈRE DU BAIL A CENS. — LE CENSITAIRE N'ÉTAIT QU'UN USUFRUITIER COMME LE VASSAL. — COMME LE VASSAL, IL FAISAIT PARTIE DE LA FAMILLE DU SEIGNEUR.

Notre but, dans ce chapitre, n'est pas de faire une énumération complète de toutes les classes de personnes engagées, au moyen-âge, dans la servitude ou dans une dépendance plus ou moins voisine de la servitude, soit à raison de la terre, soit à raison de la personne; d'analyser et de décrire les caractères qui les distinguent ou les rapprochent; de redire tout ce qui a été dit et tout ce qu'on trouve dans les lois barbares sur les rapports qui les liaient, d'un côté, à leur maître, et d'un autre, à l'État; ni enfin de reproduire tout ce que l'on sait déjà sur les différentes manières usitées au moyen-âge pour passer, par un affranchissement graduel, d'une condition dépendante à une autre qui l'était moins, et de celle-ci à la liberté absolue. On peut consulter sur tous ces points la Dissertation septième de M. Pardessus. On y trouvera discutées les opinions contradictoires des savants sur la matière, et, pour chaque difficulté, des solutions presque toujours incontestables.

Nous n'envisagerons le problème qu'au point de vue qui nous occupe, c'est-à-dire dans ses rapports avec la constitution de la famille, et nous ne toucherons aux autres questions que sur les points où elles toucheront à notre sujet. Nous ajouterons quelques considérations nouvelles, qui nous paraissent importantes, et qui ont été trop négligées.

§ 3. — De la troisième division de la Famille germanique, c'est-à-dire des Colons & Censitaires.

Dans le système général de la famille germanique, les compagnons ou vassaux venaient immédiatement après la parenté légitime. C'était la *domesticité* libre, qu'on nous passe ce mot qui épargne une périphrase. Après la domesticité libre venait la domesticité serve, *coloni, liti, aldiones, mansionarii*, *mancipia, servi*, etc.; car ces diverses catégories étaient toutes, à des titres différents, plus ou moins engagées dans la servitude ou dans une dépendance qui la rappelle.

Nous venons de parler de la première de ces deux divisions principales de la domesticité libre; nous allons assigner à la seconde les caractères généraux qui l'en distinguent.

Il résulte de quelques textes cités déjà dans la discussion précédente [1], qu'autour des fermes un peu considérables du roi et des seigneurs, se pressaient en quelque sorte deux troupes distinctes de pétitionnaires. Ceux qui étaient assez influents par leur naissance, leur position personnelle, celle de leur famille, leur propre réputation ou leurs talents, pour obtenir un bénéfice, se *recommandaient* pour en avoir, et finissaient ordinairement par en obtenir. Ceux que la misère, les ravages de l'ennemi, ou tout autre accident, mettaient presque sans réserve à la discrétion d'autrui, ambitionnaient un sort plus humble, et se classaient autour du manoir seigneurial sous des dénominations plus variées et plus modestes. Quelquefois, au lieu d'aliéner leur indépendance sans retour, en acceptant les entraves et les chaînes du colonat, ils ne contractaient que des obligations temporaires, et engageaient leur liberté dans une certaine mesure, sans néanmoins s'en dessaisir complètement; car ils se réser-

---

[1] P. 145—6.

vaient de la reprendre. Admis à traiter de gré à gré des conditions de leur engagement, ils ne subissaient guère que celles qu'ils ne pouvaient éviter; et la première de toutes était toujours de fixer un terme à leur dépendance. Hôtes passagers de la terre seigneuriale, ils en prenaient le nom (*hospites*), et habitaient, pendant toute sa durée, dans des *hospitia* affectés exclusivement à cette destination. Quelquefois aussi, pour rappeler les réserves expresses qu'ils avaient faites en faveur de leur ingénuité, et pour empêcher qu'on ne les confondît avec les colons qui y avaient renoncé pour toujours; on désignait leur habitation dans le rentier du seigneur sous le nom de *mansus ingenuilis*, à côté de celles qui ne renfermaient que des lites ou des serfs [1], dont la condition présente et surtout les espérances n'avaient rien de commun avec les leurs. Aussi manquaient-ils rarement eux-mêmes de prendre le titre et la qualité *d'homme libre* chaque fois qu'ils faisaient quelqu'acte de juridiction volontaire [2]. Le plus souvent on se contentait de leur donner une bruyère ou quelque coin de forêt à défricher [3]; et leur misère devenait ainsi pour les riches propriétaires un objet habituel de spéculation et de profits. De plus, dans chaque propriété un peu considérable, il se trouvait presque toujours des terres vaines et vagues, désignées habituellement sous le nom de *communia* [4], et dont il est probable qu'on leur abandonnait la jouissance. Les lois barbares, les polyptyques, les cartulaires et les autres monuments du moyen-âge sont pleins de dispositions relatives à ces *hospites*, et l'on trouvera à la fin du volume quelques-unes des pièces les plus curieuses qui les concernent. Ils forment une classe intermédiaire entre les colons et les hommes libres, et comme une espèce

---

1 *Mansi* lidiles, mansi serviles. (*Polyptyq. d'Irminon*, *passim.*)

2 Ego Petrus filius quondam Petronati, abitator in obstilia (hospitia), livero homo. (*Ap.* Savigny, § 55, note *g.*)

3 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 813. — 19.... Et ubicumque invenient utiles vilos homines, detur illis sylva ad stirpandum, ut nostrum servitium immelioretur.

4 On les appelle de ce nom dans un acte de vente faite au monastère de Saint-Bertin, en 770. (V. *Folquin*, *Chartular.* p. 59.)

de transition de la liberté à la servitude[1]. Leur condition ne différait le plus souvent de celle des véritables colons que parce qu'elle était temporaire; car ils étaient assujétis comme les colons à certaines redevances seigneuriales qui ont tous les caractères des prestations roturières. Ils ressemblaient beaucoup, sous ce rapport, aux hommes de condition libre qui, dans le Bas-Empire, prenaient à ferme la terre d'autrui, en réservant leur liberté[2]. Cette précaution était de rigueur; car, dans l'antiquité, la terre était envahissante, et l'empire d'une situation prise presque toujours irrésistible. Quiconque avait accepté pour un jour une condition soumise et dépendante risquait d'y rester attaché toute sa vie; car l'homme n'avait de valeur que celle de sa position, et la coutume faisait le droit[3]. Quiconque restait pendant trente années sur la terre d'autrui en qualité de mercenaire, était acquis au fonds à l'expiration de ce terme, et restait esclave, lui et ses descendants, à perpétuité[4]. Aussi, en dépit des précautions et des réserves, il n'était pas rare que la situation temporaire devînt définitive, et que le malheureux qui avait prétendu seulement traverser la servitude finît par y rester. Salvien s'en plaignait déjà avec

---

1 *Charta Ludowici VII. a.* 1179. *Ap.* Ducang.... In præsentia nostra, Stephanus abbas S. Genovefæ... assereret homines de Rodoniaco servos esse ecclesiæ suæ; homines id penitus negaverunt, et sese tantum hospites ecclesiæ et colonos esse confessi sunt. — *Annal. Francorum Bertinian. a.* 869. De unoquoque manso ingenuili exiguntur 6 denarii, et de servili 3, et de accolis unus, et de II hospitibus unus.

2 V. Cang. v° PICTUM. Salmas. in Solin. — Muratori, Dissert. XI.

3 *Karoli II. Conventus Silvacensis. a.* 853. — 9. De advenis qui oppressione Nortmannorum vel Britannorum in partes istorum regnorum confugerunt, statuerunt seniores nostri ut a nullo reipublicæ ministro quamcumque violentiam vel oppressionem aut exactionem patiantur; sed liceat eis conductum suum quærere et habere, donec aut ipsi redeant ad loca sua, aut seniores illorum eos recipiant. Nullus autem eos inservire præsumat, eo quod loco mercenarii apud aliquem manserint, nec censum aut tributum exigere. Quod si inventus fuerit ex reipublicæ ministris aut aliis quibuslibet contra hoc pietatis præceptum facere aut fecisse, bannum dominicum exinde componat.

4 *Cod. Justin.* XI. t. 47. l. 18. Agricolarum alii quidem sunt adscriptitii, et eorum peculia dominis competunt; *alii vero tempore annorum triginta coloni fiunt*, liberi manentes cum rebus suis; et ii etiam coguntur terram colere et canonem præstare.

amertume au Ve siècle [1], et la loi impériale elle-même l'avoue sous Justinien [2].

Je ne sais s'il faut distinguer ces *hôtes*, qui s'engageaient temporairement au service d'autrui en réservant leur liberté, de ces autres hommes libres dont nous parle une formule de Sirmond [3], qui, privés de tous moyens d'existence, venaient avouer leur détresse à quelque riche propriétaire, et s'engageaient à son service pour un temps indéfini, mais toujours en réservant leur liberté. Quoi qu'il en soit, cette précaution n'était pas habituellement plus efficace que les autres; car, dans l'absence d'un pouvoir régulier et protecteur, le faible n'avait guère d'autre appui contre le fort qu'une conscience équivoque, et qui trouvait presque toujours son intérêt à opprimer. Aussi, le plus grand nombre commençait-il par se placer tout d'abord dans le servage, sans passer par les situations intermédiaires, et le colonat devint peu à peu, par l'effet de diverses causes, la condition uniforme de la plus grande moitié du genre humain.

L'institution est d'origine romaine, ou du moins c'est dans les ténèbres de l'histoire du Bas-Empire qu'il faut chercher les premières notions positives qui la concernent, et les diverses nuances qui caractérisent les diverses espèces qu'elle renferme. On lit dans une loi de Constantin, sous la date de 323 [4] :

« Que les fonds du patrimoine impérial et les emphy-
» théoses situés dans notre Italie soient exempts de toutes les
» charges extraordinaires, et qu'ils n'acquittent que l'impôt
» canonique et ordinaire, comme les possesseurs d'Afrique. »

---

1 *De Gubernatione Dei.* IV. Nam suscipiuntur ut advenæ fiunt præjudicio habitationis indigenæ.

2 *Cod. Justin.* XI. t. 47. l. 13. Definimus ut inter *inquilinos* (les hôtes ou *advenæ*), colonosve (quorum quantum ad originem pertinet vindicandam indiscreta eademque pene videtur esse conditio, licet sit discrimen in nomine),...

3 Sirmond, *formule 44.*

4 *Cod. Theod.* XI. t. 16. l. 2. Ab extraordinariis omnibus fundi patrimoniales adque emphyteuticarii per Italiam nostram constituti habeantur immunes, ut canonica tantum et consueta dependant, ad similitudinem per Africam possessorum. Dat XII. Kal. Jun. lecta aput acta, Severo et Rufino Coss. (323). — La même disposition se trouve dans deux lois de Théodose, de 382 et 385. — V. *Cod. Theod.* XI. t. 16. l. 13 et l. 17.

Et dans une loi de Valentinien et Valens, de l'an 564[1] :

« Nous ordonnons que les possesseurs d'emphythéoses » acquittent leurs prestations annuelles de quatre mois en » quatre mois, de telle sorte qu'il ne reste rien à payer à » la fin de l'année. »

Le Code Justinien est plus explicite. Les tit. 61, 62, 63 et 64 sont exclusivement consacrés à l'emphythéose. Il résulte de l'ensemble des dispositions qui la concernent, entr'autres conséquences :

1° Que l'emphythéose était la concession d'un usufruit à perpétuité ou à long terme, à charge d'une redevance annuelle en denrées et en argent[2] ;

2° Que l'emphythéote qui négligeait de payer la rente perdait son droit à l'usufruit[3] ;

3° Que celui qui l'acquittait exactement ne pouvait être dépossédé[4] ;

4° Que l'emphythéote à concession perpétuelle était attaché à la glèbe comme le colon, et ne pouvait la quitter sous aucun prétexte[5].

Or, tous ces caractères se retrouvent dans les nombreuses tenures usitées au moyen-âge.

---

1 *Ibid.* t. 19. l. 3. Ab emphiteuticariis possessoribus, annonariam quidem solutionem per quatuor menses ita statuimus procurari, ut circa ultimos anni terminos paria concludantur, etc.

2 *Cod. Justin.* XI. t. 61. l. 5. Si qui a prioribus colonis vel emphyteuticariis destitutum patrimonialem fundum a peræquatore vel censitore susceperint; perpetuo eumdem atque inconcusso jure possideant, nec quisquam secundus petitor accedat. Dat. Non. Novemb. Gratiano A. IV. et Merobaude Coss. — *Ibid.* l. 1. Si quis fundos emphyteutici juris salva lege fisci circa judicis auctoritatem donaverit, donationes firmæ sint, dummodo suis quibusque temporibus ea quæ fisco pensitanda sunt, repræsentare cogatur. PP. XVII. Jul. Treu. Constantino A. IV. et Licino III. Coss.

3 *Ibid.* l. 2. Patrimonialis fundi pensitationem seu aurariam, seu frumentariam intra tempus omissam, minorum dominio non nocere præcipimus, nec ad fraudem juris eorum accedere, si quod solemniter debetur, paulo serius inferatur : ita tamen ut permanente substantia parvulorum, judex tutorem vel curatorem per quem differtur illatio, negligentiæ suæ et deserti officii pœnas exigat, et damna deplorare compellat.

4 *Ibid.* l. 4. Fundi patrimoniales, et qui ex emphyteutico jure ad domum nostram diversis generibus devoluti sunt, sic eis qui eos poposcerint, cedunt, ut commissi metus esse non possit.... Ita tamen ut ea quæ in nostra possessione positi præstiterint, et in posterum solvant.

5 *Ibid.* t. 62. l. 4. Nostris est legibus constitutum, ut.... ad avitas conditiones et avita jura revocentur.

Nous lisons dans la formule XIX de Lindembrog[1] :

« Semblablement, je vous ai demandé une de vos terres, » située dans tel *pagus*.... à savoir, la terre qu'un tel a te- » nue autrefois de votre libéralité, et j'ai promis de vous » payer chaque année, pour la jouissance, un cens de tant » de deniers ou de sols; m'obligeant, dans le cas où je dif- » férerais d'acquitter le cens convenu, de vous donner sa- » tisfaction, et de faire amende au profit de la maison de » Dieu. De plus, il a été convenu et arrêté entre nous que » je ne pourrai ni vendre, ni donner, ni échanger lesdits » biens, ni les exposer dans quelque spéculation que ce soit, » me bornant à en user ma vie durant, et à les améliorer; » avec cette clause qu'après ma mort, mon fils, nommé » un tel, succédera à ma *précaire* ou *censive*. Mais après la » mort de mon fils, ladite terre, édifices et superfices, fera » retour à votre domaine, sans aucun empêchement et sans » aucune action en justice. Et pour que la présente pré- » caire soit plus stable, le titre en sera renouvelé de cinq » ans en cinq ans; et pour qu'elle soit valable à jamais, nous » avons employé la formule de la stipulation. »

Il résulte de ce document, comparé avec les textes qui précèdent :

1° Que les caractères essentiels de l'emphytéose et de la précaire sont les mêmes, et, par conséquent, qu'il ne faut pas les distinguer. C'est aussi l'opinion de Muratori[2];

2° Que la précaire et la censive n'étaient qu'une seule et

---

1 Simili etiam modo expetivi a vobis aliquam rem vestram in pago illo,...... illam videlicet rem quam quondam ille homo per vestrum beneficium tenere visus est.... Et pro ipso usu *censivi* vobis annis singulis denarios, seu solidos tantos;.... Et si de ipso censu tardus fuero, fidem exinde faciam, et contra ipsam casam Dei componere debeam. Et sic nobis complacuit atque convenit, ut ipsas res nec vendere, nec donare, nec concambiare, nec in ullum quodlibet naufragium imponere licentiam non habeam, nisi tantum, dum advixero, usitare et meliorare faciam. Et post meum ex hac luce discessum, filius meus, nomine ille, in ipsa *precaria* vel in ipso *censu* adstare debeat. At post ejus discessum, ipsas res cum omni supraposito,..... absque ullius contradictione vel judiciaria consignatione revocare faciatis in vestrum dominium. Et ut hæc precaria firmior habeatur, de quinquennio in quinquennium sit renovata, quatenus sic semper permanere valeat, in effectum stipulatione interposita.

2 *Antiquit. Italic. Dissert.* XXXVI.

même tenure; ce qu'il importe de remarquer, pour ne point ajouter, comme on le fait trop souvent, aux difficultés trop réelles de l'étude du moyen-âge, les difficultés plus fâcheuses encore des divisions et des classifications arbitraires;

3° Que la censive et la précaire étaient l'une et l'autre un simple usufruit;

4° Que le censitaire n'avait le droit ni de vendre, ni d'aliéner, ni de détériorer sa censive; ce qui était, du reste, la condition générale de tous les usufruitiers sous l'empire de la loi romaine. Mais en revanche, on ne pouvait lui enlever sa censive aussi long-temps qu'il s'acquittait fidèlement des charges qu'elle lui imposait. Ceci résulte plus clairement encore de la formule xxv du même recueil de Lindembrog [1].

Toutefois, cette dernière condition n'était rien moins que générale, et on doit sans doute la considérer comme une amélioration apportée par le temps et les progrès de la civilisation au sort primitif des censitaires. Nous voyons, en effet, par d'autres documents, que le bail à cens était essentiellement révocable, et limité le plus souvent à une durée de cinq ans ou d'un multiple de cinq. La formule xxvi de Lindembrog est particulièrement curieuse sous ce rapport [2]. C'est aussi pour cela que le renouvellement quinquennal du titre est exigé dans la formule xix [3]. Ainsi, quelquefois la concession était à terme ou à vie; quelquefois elle devait passer du père au fils seulement [4]; quelquefois enfin elle descendait une génération plus bas, jusqu'au petit-fils inclusivement.

Ceci était le cas le plus ordinaire, lorsque quelqu'un se dessaisissait de son bien en faveur de l'église ou du roi. En consentant à payer un cens pour sa terre, il s'en réservait la

1 At dum hæc omnia inlibata servavero, nec vos, nec juniores, nec successores vestri de ipsis rebus ullam diminutionem vel contrarietatem...... facere præsumatis. — Voir dans Muratori, *Dissert.* 36, deux exemples de concessions perpétuelles.

2 .... Ut quamdiu advixeris (aut ad v, aut x, aut xv annos) ipsas res usualiter habere et possidere vel excolere debeas....

3 V. *supra. p.* 183.

4 Au reste le terme était variable. Sirmond. *Formul.* 34.

jouissance sa vie durant, et la garantissait le plus souvent aux mêmes conditions, à son fils et à son petit-fils, sans vouloir étendre au-delà sa prévoyance ou sa sollicitude. Et, néanmoins, quelquefois il stipulait pour sa descendance à perpétuité. Il semble même que dans l'absence de toute stipulation, les héritiers naturels du donateur ne laissassent pas que de se considérer comme investis d'un droit inaliénable à la possession de la terre au même titre que leur auteur se l'était réservée; et la loi n'est pas éloignée d'admettre cette prétention, au moins jusqu'à la troisième génération [1] :

« Si quelqu'un a une terre censuelle que ses ancêtres ont » donnée ou à l'église ou à une de nos fermes, il ne peut en » aucune façon la retenir selon la loi, à moins que celui à » qui appartient l'église ou la ferme n'y consente; ou à moins » que ce ne soit le fils ou le petit-fils de celui qui a donné la » terre, et que la tenure de la terre ne lui ait été accordée. » Mais en cela il faut considérer si le possesseur est riche ou » pauvre, et s'il a encore un autre bénéfice ou un propre. » Celui qui n'a ni l'un ni l'autre, il faut user de miséri» corde envers lui; de peur que, dépouillé de tout, il ne tombe » dans l'indigence; de telle sorte, ou qu'on lui assigne un » cens à payer sur la terre, ou que l'on détache de la tenue » une portion de terre suffisante pour lui constituer un bé» néfice et pour le faire vivre. »

On lit ailleurs, au livre I de la loi des Lombards [2] :

« Si quelqu'un a acheté une terre, c'est-à-dire un empla-

1 *Hludowici I. Capitulare. a.* 817 (*Ap. Pertz.* t. III, p. 214). — 4. Si quis terram censalem habuerit, quam antecessores sui vel ad aliquam ecclesiam vel ad villam nostram dederunt, nullatenus eam secundum legem tenere potest, nisi ille voluerit ad cujus potestatem, vel illa ecclesia, vel illa villa pertinet; nisi forte filius aut nepos ejus sit qui eam tradidit, et ei eadem terra ad tenendum placita sit. Sed in hac re considerandum est, utrum ille qui hanc tenet dives an pauper sit, et utrum aliud beneficium habeat, vel etiam proprium. Et qui horum neutrum habet, erga hunc misericorditer agendum est, ne ex toto dispoliatus in ægestatem incidat; ut aut talem censum inde persolvat qualis ei fuerit constitutus, vel portionem aliquam inde in beneficium accipiat, unde se sustentare valeat.

2 Si quis comparavit terram, id est solum ad ædificandum, aut casam mancipatam, et per quinque annos inter personas præsentes possederit, et postea ipse venditor, aut heres ejus pulsaverit, dicendo quod *præstitisset*, non *vendidisset*, ostendat libellum scriptum, ubi *rogatus* fuisset præstandi.

» cement pour bâtir, ou bien encore une case à esclaves, et » qu'il l'ait possédée pendant cinq ans entre personnes pré- » sentes, et qu'ensuite le vendeur ou son héritier prétende » l'expulser en disant qu'il avait *prêté* et non *vendu*; qu'il » montre l'écrit par lequel on l'a prié de prêter ».

Il résulte de ceci que l'on *priait* un propriétaire d'accorder la permission de bâtir sur son fonds, moyennant un cens; ou que le propriétaire *prêtait*, toujours sous la réserve d'une redevance, une propriété déjà bâtie; et que dans l'un et l'autre cas la concession s'appelait un *prêt* ou une *précaire*; ce qui prouve qu'en fait la *præstaria* et la *precaria*, quoiqu'elles différassent par le nom, étaient une seule et même chose.

Il en résulte encore que la précaire était essentiellement une concession conditionnelle et temporaire; et la Loi Salique parle sur cela comme la loi des Lombards[1] :

« Si quelqu'un a *prêté* à un autre quelque partie de son » bien, et que celui-ci refuse de la lui rendre, il doit l'ajour- « ner dans la façon que voici : Qu'il se rende avec témoins à » la maison de celui à qui il a prêté sa chose, et qu'il lui dise » en leur présence : Puisque tu refuses de me rendre les cho- » ses que je t'ai prêtées à titre de simple prêt, prépare-toi à » me les rendre la nuit prochaine, comme le veut la Loi » Salique. Après cela qu'il l'ajourne. Et s'il refuse encore de

1 *Pact. Leg. Salic. Antiq.* LX. *De rem præstata.* — 1. Si quis alteri de rebus suis aliquid præstiterit, et alius ei reddire noluerit, sic eum debet mallare : Cum testibus ad domum illius, cui rem suam præstitit, accedat, et sic contestetur ei : quia res meas noluisti reddere quas tibi præstiti, in hoc eas tene nocte proxima, quod Lex Salica habet. Et sic ei solem collocet. Et si nec tunc voluerit reddere, ad alias septem noctes similiter facere debet ; et si nec tunc voluerit reddere, ad alias septem noctes id faciat. Post quas ad hunc cum testibus venire debet et roget, ut sibi debitum suum reddat ; et si nec tunc reddiderit, solem ei collocet ; et si per tres vices solem collocaverit, et si nec tunc reddere voluerit, aut fidem facere, super illos VIIII solidos, qui per tres ammonitiones adcreverunt super debitum superius, adhuc amplius DC denar. qui faciunt solid. XV, culpabilis judicetur. — *Leg. Ripuar.* l. II. *De re præstata.* Si quis rem suam alii præstiterit, et placitum indixerit ; quod si super placitum rem præstitam retinere præsumpserit, quindecim solidis multetur. — *Leg. Wisig.* l. x. t. 1. l. 12. Si per precariam epistolam certus annorum numerus fuerit comprehensus, ita ut ille qui suscepit terras, post quodcumque tempus domino reformaret ; juxta conditionem placiti terras restituere non moretur.

» restituer au terme fixé, il doit y ajouter encore sept nuits; » et s'il refuse de nouveau, sept autres nuits encore. Après » quoi il viendra le trouver avec témoins, et le prier de lui » rendre ce qui lui est dû. S'il s'y refuse, qu'il l'ajourne en- » core une fois. S'il l'a ajourné ainsi par trois fois, et qu'il » persiste à ne vouloir ni restituer ni satisfaire; aux neuf sols » que les trois ajournements ont ajoutés à sa première dette, » il faudra joindre encore une amende de six cents deniers, » qui font quinze sols. »

Ainsi, le bail à cens est un contrat à temps entre un *propriétaire* qui *prête* [1] sa terre et un usufruitier qui en jouit moyennant une redevance. Cette redevance ou cens annuel était de l'essence même de la censive, et constituait sa nature; car c'était là ce qui la distinguait essentiellement du fief ou bénéfice, qui n'imposait que des services et des obligations personnelles. Cela est si vrai, que celui qui donnait ses biens à l'Eglise sous la réserve de les tenir en précaire, sa vie durant, était lui-même dans la nécessité de se soumettre à un cens en faveur de cette Eglise [2]. C'est que le cens était toujours la marque d'une terre sujette et dépendante, comme *l'immunité* était celle d'une terre indépendante et franche; et voilà pourquoi on ne pouvait pas en même temps aliéner la propriété de sa terre et la garder à un autre titre, sans payer une redevance; car l'immunité sans la propriété était impossible. Ce caractère est le seul qui soit constant, et le seul, par conséquent, au moyen duquel on pourra toujours distinguer la terre féodale de celle qui est sujette à redevances et à corvées, car le nom est souvent équivoque, et le mot *beneficium*

---

1 Les mots *præstita* et *precaria* sont indifféremment employés dans les monuments. Ce qui n'empêche pas qu'il n'existât entr'elles une certaine différence, puisque Marculf a rédigé une formule différente pour l'une et pour l'autre. (L. II. Form. 40, 41.) En effet, la *precaria* était, à proprement parler, la demande écrite présentée au propriétaire par le pétitionnaire, et la *prestaria* était l'octroi de la demande par le propriétaire.

2 *Leg. Alam.* t. 2. Si quis liber res suas ad ecclesiam dederit, et post hæc a pastore ecclesiæ per beneficium susceperit ad victualem necessitatem conquirendam diebus vitæ suæ; et quod spondit, persolvat ad ecclesiam censum de illa terra, et hoc per epistolam firmitatis fiat..... V. etiam *Formul. passim.* Voir aux pièces justificatives.

sert presque indifféremment à désigner l'une ou l'autre dans la langue du moyen-âge[1]. C'est encore pour cela que le bénéfice et le fief, dans les idées du moyen-âge, étaient des tenures nobles, et que la censive était une tenure roturière; parce que les obligations personnelles étaient, aux yeux des vieux Germains, de la nature de celles qui subordonnent sans avilir, tandis que les redevances censuelles et territoriales étaient une marque constante d'infériorité sociale.

Ainsi, au-dessous de la terre féodale se trouvait la terre accensée; la première tenue à foi et hommage, la seconde à cens et à corvées. Sur la première reposait tout l'édifice hiérarchique des seigneurs, des vassaux et des fiefs, avec les conditions à peu près uniformes qui les liaient les uns aux autres. Sur la seconde était parquée l'autre moitié du genre humain, les colons ou censitaires de toute espèce et de toute origine, hôtes, emphythéotes, manants, vilains, lites, roturiers, serfs, etc.

Du reste, les colons n'avaient pas tous une origine aussi volontaire que celle que nous venons de reconnaître à quelques-uns.

Nous lisons dans la *Germanie* de Tacite[2] :

« Quant au reste de leurs esclaves, ils ne les partagent pas à » notre manière, entre les différents services de la maison. » Chacun d'eux a son intérieur, ses pénates à part, et les » gouverne à sa guise. Le maître lui ordonne de fournir une » quantité déterminée de blé, de bétail, ou d'objets d'habil- » lement, comme un colon; et à cela se borne l'esclavage » du serf. Les autres offices de la maison sont remplis par » l'épouse et les enfants ».

Voilà la première trace d'une condition sociale qui s'est conservée en France, avec quelques variations, jusqu'à la

---

1 *Leg. Bajuw.* t. 1 *Beneficium* est employé pour signifier une précaire. — Dans la formule 25 de Lindembrog, *præstitum beneficium.*

2 Tacit. *Germ.* 25. Cæteris servis, non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono, injungit. Et servus hactenus paret. Cætera domus officia uxor ac liberi exsequuntur.

révolution de 1789, et qui subsiste encore avec les mêmes caractères dans une grande partie de l'Europe.

Elle diffère de celles qui précèdent en ce que celles-là, émanant d'une détermination libre et d'un acte spontané de la volonté humaine, conservent toujours quelques traces de la liberté primitive qui en est le point de départ, et de la spontanéité qui en est la source ; tandis que celle-ci tient à l'esclavage par son origine et n'est qu'une variété de la servitude. Le colon est un esclave *originaire* qui donne annuellement à son maître une quantité déterminée des produits de sa tenue, et ne peut retenir que le surplus. C'est donc dans une servitude conditionnelle, mais héréditaire, et non comme tout à l'heure, à propos des emphythéotes, dans des stipulations volontaires ou un contrat, qu'il faut chercher la première origine du *colonat*.

Est-ce une institution romaine ou une institution germanique? Tacite, qui le premier l'a observée chez les Germains, est frappé tout d'abord de la ressemblance qui existe entre la condition sociale qu'il décrit et celle des *coloni* de la loi romaine. Ces esclaves germains, dit-il, ressemblent beaucoup à nos colons; de sorte que, dans sa pensée, le servage germanique existait déjà chez les Romains, sous le nom de colonat, avec des caractères analogues et pour ainsi dire identiques; ce que nous n'osons décider.

Quoi qu'il en soit, l'institution prend un remarquable développement à partir des premières relations de Rome avec la Germanie, et probablement sous leur influence. Nous la retrouvons dans l'Empire avec les mêmes caractères que Tacite lui avait reconnus chez les Barbares, et surtout dans la période où commencent leurs invasions en-deçà du fleuve. Elle est restée stéréotypée pour ainsi dire dans les monuments qui nous en parlent, mais nulle part plus nettement que dans les codes de Théodose et de Justinien. Et ce qui ferait croire qu'il y avait en effet dans l'institution quelque chose d'exotique qui répugnait aux classifications établies, c'est que la loi romaine, qui n'avait guère connu jus-

qu'alors dans la condition humaine que la liberté et la servitude, hésite en présence de cette nouveauté étrangère, et ne sait comment définir ou classer cette forme ambiguë, qui semble tenir également de l'une et de l'autre. Les colons, attachés à la glèbe du champ, sont vendus et achetés avec lui[1]; et néanmoins on les déclare libres de leur personne et serfs seulement de la terre qu'ils cultivent au profit d'un autre[2]. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, quitter le fonds sur lequel ils sont parqués comme un troupeau; et pourtant le législateur leur reconnaît quelquefois des droits inséparables de la liberté; celui de contracter un mariage consacré par la loi civile[3]; d'avoir une *propriété*, dans le sens romain du mot, c'est-à-dire un fonds qui n'appartenait qu'à eux, et dont ils pouvaient disposer en toute liberté[4], indépendamment de leur pécule, qui était moins à eux qu'à leur maître, et qu'ils ne pouvaient ni vendre ni aliéner sans son aveu[5]. S'ils mouraient *ab intestat*, leur maître héritait, comme à la mort de son esclave[6]; et pourtant ils pouvaient lui intenter une action en justice; 1° pour tout ce qui concernait leur état et condition; 2° dans les questions de propriété; 3° en cas de surcharge et de vexations arbitraires; 4° dans les causes criminelles[7]. On les affranchissait comme l'esclave[8], et toutefois on les met en opposition indistinctement avec les serfs et les affranchis[9]. On dirait une espèce hybride, tenant également de l'homme et de la brute, et placée dans une sorte d'équilibre artificiel, à égale distance de l'esclavage et de la liberté.

---

1 *Cod. Just.* l. XI, t. 47. l. 2, 7, 15.

2 *Cod. Theod.* l. V. t. 9. l. 1. — *Cod. Justin.* l. II. t. 51... Ut licet conditione videantur ingenui, servi tamen ipsius terræ cui nati sunt, existimentur.

3 *Cod. Just.* l. IX. t. 47. l. 13.

4 *Cod. Theod.* l. XI. t. 1. l. 14.... Sane quibus (colonis) terrarum erit quantulacumque possessio, qui in suis conscripti locis proprio nomine libris censualibus detinetur...., eos convenit, propriæ commissos mediocritati, annonarias functiones sub solito exactore cognoscere.

5 *Ibid.* l. V. t. 11. l. 1. *Ne colonus inscio domino suum alienet vel peculium.....* Cod. Just. l. XI. t. 47. l. 21.

6 *Cod. Theod.* l. V. t. 3.

7 *Cod. Just.* l. XI. t. 49. *In quibus causis coloni censiti dominos accusare possint.*

8 Sidon. Apollin. *Epist.* V. 19. — *Cod. Just.* l. XI. t. 47. l. 21.

9 *Cod. Just.* l. XI. t. 52. *De colonis illyricianis.*

Or, c'est dans cette ambiguïté même que se rencontre l'avantage de leur position. Les deux natures qui se réunissent en eux sont par elles-mêmes incompatibles et exclusives l'une de l'autre. De cette union contre nature ne peut sortir qu'une guerre éternelle, dans laquelle la servitude perdra chaque jour quelque chose, et la liberté gagnera dans la même proportion.

Et déjà il s'établit des distinctions. Les uns sont sur l'extrême limite qui touche à la servitude antique, et ceux-là n'ont ni la libre disposition de leur pécule [1], ni sans doute aucun des priviléges que nous venons de reconnaître aux colons. Les autres se rapprochent successivement, et par degrés, de la barrière qui séparait le colonat de la liberté absolue. Ils finiront par la franchir. Et voyez comme la loi devient de plus en plus humaine avec eux, et s'adoucit par degrés sous le souffle de l'inspiration chrétienne. Dans le principe, aucune prescription ne pouvait rendre au colon une liberté que la loi lui refusait absolument. Honorius et Théodose le Jeune leur en accordent le bénéfice; aux hommes au bout de trente ans, aux femmes au bout de vingt [2]. Mais voici un langage étrange, inaccoutumé, et que la loi impériale est tout étonnée de parler : [3]

« Que les possesseurs des terres sur lesquelles il y a des » colons se gardent d'introduire aucune nouveauté à leur » préjudice ou de leur faire aucune violence; car si la chose

---

1 *Cod. Just.* l. XI. t. 47. l. 18. Agricolarum alii quidem sunt adscriptitii, et eorum peculia dominis competunt. *Ibid.* l. 21. Quæ differentia inter servos et adscriptitios....? — Du reste, nous ne voyons aucune nécessité de distinguer les *coloni* des *inquilini*, puisque la loi romaine elle-même se moque de cette distinction. *Definimus ut inter inquilinos colonosve (quorum quantum ad originem pertinet vindicandam indiscreta eademque pœna videtur esse conditio, licet sit discrimen in nomine.....)* (Cod. Just. l. XI. t. 47. l. 13.)

2 *Cod. Theod.* l. V. t. 10. l. 1.

3 *Cod. Just.* l. XI. t. 47. l. 23. § 2. Caveant autem possessionum domini, in quibus tales coloni constituti sunt, aliquam innovationem vel violentiam eis inferre. Si enim hoc approbatum fuerit, et per judicem pronuntiatum, ipse provinciæ moderator provideat,... nulla nec tunc concedenda licentia colonis fundum relinquere. Et hoc tam in ipsis colonis quam in sobole eorum, qualiscumque sexus vel ætatis sit, sancimus, ut et ipsa semel in fundo nata remaneat in possessione sub eisdem modis eisdemque conditionibus sub quibus etiam genitores ejus manere in alienis fundis definimus.

» est prouvée, et que le juge l'ait déclaré; que le gouverneur » de la province lui-même y mette ordre, sans que pour cela » les colons soient autorisés à quitter la glèbe. Ordonnons, » tant dans l'intérêt des colons eux-mêmes que dans celui de » leurs enfants, qu'ils restent, quel que soit leur sexe ou » leur âge, sur la glèbe des champs où ils sont nés, de la » même manière et aux mêmes conditions que leurs pères » y ont vécu. »

La loi est de Justinien et c'est le dernier mot de la loi romaine sur les colons. Elle les laisse suspendus entre les deux tendances contraires qui se les disputent; mais l'impulsion est donnée, et le temps fera le reste. Dans l'antiquité, et sous les cruelles lois qui la gouvernaient, la marche du genre humain se faisait vers l'esclavage; et un jour, le monde romain, maître de l'univers, se réveilla comme en sursaut et tout effrayé de ne voir que des esclaves autour de lui [1]. Depuis la naissance du christianisme, et par un de ses bienfaits, le mouvement se fait vers la liberté.

Et voyez! déjà sous la domination des Barbares les serfs peuvent avoir des serfs, et même leur donner l'ingénuité [2]. Les textes auxquels nous renvoyons ne laissent aucun doute à cet égard, même en supposant que la formule de Lindembrog, sur laquelle on s'est particulièrement appuyé, ne soit pas concluante. Nous ne croyons donc pas que M. Pardessus [3] soit fondé à contredire l'opinion de l'abbé de Gourcy sur ce point [4]. Ils peuvent citer un homme libre en justice, et l'homme libre est tenu de répondre à leur appel [5]. Ils

1 Voir les fameuses lois d'Auguste, *Julias rogationes* (Tacit. *Annal.* III.) *De maritandis ordinibus.*

2 Lindembrog, Formul. 103. *Ingenuitas quam potest servus ad alium servum facere. Leg. Wisig.* l. v. t. 16. l. 6. Servis nostris sine permissu nostro libertatem mancipiis suis dare non sinimus. — *Testament. S. Remigii.* Innocentium servum quem accepi a Profuturo originario meo. *Leg. Frision.* t. XI. 1. Si liber homo spontanea voluntate, vel forte necessitate coactus, nobili, seu libero, seu etiam *lito*, in personam et in servitium *liti* se subdiderit.....

3 *Loi Saliq.* p. 523.

4 Quel fut l'Etat des personnes en France sous la première et la seconde races de nos rois, par l'abbé de Gourcy. 1 v. in-12. Paris. 1760.

5 *Leg. Wisig.* l. II. t. 2. l. 9. (Chindaswinde.)

sont admis comme autrefois, sous les Romains, à témoigner devant le juge, 1° dans les causes de meurtre, quand il n'y a point de témoins ingénus; 2° dans les causes de peu d'importance; 3° contre les hommes de leur condition [1]. Du reste, défense au maître de tuer ou de mutiler son esclave sans motif [2]. Le christianisme a trouvé une âme humaine là où la loi antique n'avait jamais trouvé qu'un animal.

Voyez avec quelle force ce sentiment parle déjà au XI[e] siècle, par la bouche d'un empereur [3]:

« Conrad, par la grâce de Dieu, auguste empereur des Ro- » mains, à Bernard, duc, à Sigfrid, comte, à Bernard, mar- » quis, salut et grâce. — Quoiqu'il soit de notre devoir de » veiller continuellement avec une égale sollicitude à tout ce » qui importe aux intérêts de la république entière, nous ne » pouvons ignorer néanmoins que nous sommes encore plus « strictement obligé de veiller avec plus de soin au commun » avantage des églises de Dieu. C'est pourquoi, comme il nous » a été rapporté que les serfs de la sainte église de Verden ont » été vendus jusqu'ici comme un vil bétail, pour le prix qu'on

1 *Leg. Wisig.* l. II. t. 4. l. 9. *In quibus causis possint testificari servi.* (Reccarède.)

2 *Ibid.* l. VI. t. 4. l. 12. Ne domini extra culpam servos suos occidant. — L. 13. Ne liceat quemcumque servum suum vel ancillam quacumque corporis parte truncare.

3 *Chuonradi II. Imperatoris Edictum de mancipiis ecclesiarum.* Chuonradus, Dei gratia Romanorum imperator augustus, Berenhardo duci, Sigifrido comiti, Bernardo marchioni, salutem et gratiam. — Quamvis pro totius reipublicæ longe lateque procuranda utilitate, jugem debeamus sollicitudinem gerere, tamen ut pro ecclesiarum Dei statu sollertius invigilemus, nos obligatiores esse non ignoramus. Unde, quia sanctæ Fardensis ecclesiæ mancipia ceu bruta animalia pro quantulocumque pretio hactenus venundata fuisse audivimus, non solum illam nefariam consuetudinem admiramur, verum etiam ut rem Deo hominibusque detestabilem execramur, maxime cum secundum canonicam auctoritatem nullius ecclesiæ prædia vel mancipia, pro alia aliqua vicissitudine, nisi prædia pro prædiis, mancipia pro mancipiis, pro æque bonis vel melioribus debeant mutuari. Idcirco autem hujuscemodi morem sanctorum patrum traditionibus repugnantem ulterius ibidem exerceri, nostra imperiali potestate interdicimus, et vobis quibus harum provinciarum regimen commisimus, sub Dei nostræque gratiæ obtentu imperamus, ut ubicumque, vel inter vestros vel alios, ejusdem ecclesiæ mancipia ita vendita inveniantur, illius loci episcopo vestro juramine reddantur; ea scilicet ratione, ut episcopus emptori tantum quantum pro eis dedit, restituat, et suæ ecclesiæ mancipia recipiat. Sin vero aliqua persona his parere noluerit, vestra judiciaria potestate eam distringite, donec huic nostro justissimo edicto vel coacta obœdiat. (*Ap.* Pertz. t. IV. p. 38.)

» en trouvait; non seulement nous avons appris cet usage criminel avec étonnement, mais encore nous l'exécrons comme » une chose détestable à Dieu et aux hommes; et surtout quand » nous pensons qu'aux termes de la loi canonique, les terres » et les serfs de l'Eglise ne peuvent jamais être échangés à » d'autres conditions, que terres pour terres, serfs pour serfs, » et de manière que l'échange soit toujours avantageux, ou » du moins n'offre jamais de désavantage à l'Église. En conséquence nous défendons, par notre autorité impériale, » de suivre à l'avenir dans ladite Église un usage si opposé » aux traditions des Saints Pères; et nous vous enjoignons, » à vous à qui nous avons confié le gouvernement de ces » provinces, sous peine d'encourir la disgrâce de Dieu et la » nôtre, de faire restituer à l'évêque du lieu tous les serfs » de cette église que l'on trouverait avoir été vendus de cette » façon, parmi vos administrés ou ailleurs; de telle sorte que » l'évêque rembourse à l'acheteur le prix que les esclaves » lui auront coûté, et qu'il recouvre ainsi les esclaves de son » église. Et si quelqu'un refuse d'obéir à cet ordre, employez » contre lui votre autorité judiciaire, jusqu'à ce qu'il obéisse » de gré ou de force à cet édit dicté par la plus stricte justice. »

Et pourtant, malgré la douceur de ce langage, le maître est bien encore le *propriétaire* de son esclave et de tout ce que son esclave possède. Il ne faut pas se faire illusion sur cela [1]:

« Si quelqu'un a vendu son esclave, ignorant peut-être ce » qu'il possédait; que le maître qui l'a vendu ait le pouvoir » de réclamer son bien partout où il pourra le trouver.

» Si un esclave a été racheté de son propre pécule, et que

1 *Leg. Bajuw.* t. xv. 6. Si quis servum suum vendiderit, forsitan nesciens facultates quas habebat, dominus ejus potestatem habeat, qui eum vendidit, requirendi res ejus, ubicumque invenire potuerit. — 7. Si quis servus de peculio suo fuerit redemptus, et hoc dominus ejus forte nescierit; de domini potestate non exeat, quia non pretium, sed res servi sui, dum ignorat, accepit. — *Folquin. Chartul.* p. 61. *Ad a.* 776..... Ego Waldbertus.... tibi tradidi.... omnem rem portionis meæ,... id est tam terris, mansis, casticiis, mancipium I nomine Bledinarus, cum omni etnekæ et peculiari suo... *Ibid.* p. 66. Mancipia cum omni ethnike et peculiari eorum.

» son maître l'ignore ; qu'il ne sorte pas de la puissance de » son maître; car ce n'est pas le prix de l'esclave, mais la » chose de l'esclave, que le maître, dans son ignorance, a » reçue. »

Tous les monuments contemporains témoignent en effet que sous la domination des Barbares comme sous celle de Rome, les colons continuèrent d'être vendus avec leurs champs, les pâtres avec leurs troupeaux [1]. L'esprit des institutions a changé bien plus que les institutions elles-mêmes; le principe est atteint dans sa racine, mais les formes subsistent et subsisteront long-temps encore.

N'y avait-il donc entre les colons et les diverses catégories de censitaires que nous avons énumérées en commençant, aucune autre différence que celle de leur origine, et sommes-nous autorisés à les confondre dans la même condition sociale?

Les analogies sont bien plus frappantes que les différences, mais elles sont moins décisives. Comme les colons, tous les censitaires indistinctement fécondaient de leurs sueurs la terre qui servait à les nourrir, mais qui devait toujours rester la propriété d'un autre. Comme eux encore ils étaient dans la dépendance civile et sous la responsabilité morale du seigneur qui les employait; mais les colons, attachés éternellement à la glèbe du maître, étaient en quelque sorte rivés à la servitude, et ne pouvaient recouvrer leur indépendance que par un affranchissement, c'est-à-dire par un acte qui constatait leur esclavage; tandis que le simple censitaire conservait sa liberté sur la terre d'autrui et se réservait le plus souvent le droit de la quitter lorsque les conditions de son marché cessaient de lui convenir. Il n'engageait sa liberté que pour un temps, et par un simple contrat de louage. La terre, cultivée et fécondée par ses mains, n'exerçait sur lui aucun empire. Elle ne prenait point possession de sa personnalité; il n'y engageait que ses services, son travail, sa sueur avec la

---

1 Greges cum pastoribus. (*Acte de vente au monastère de Saint-Bertin. a. 723. Ap. Folquin. Chartular. p. 49.*)

semence qu'il lui confiait; et cela pour un temps limité, quelquefois seulement jusqu'à la moisson nouvelle. Ceci n'est rien moins qu'un phénomène dans l'histoire du genre humain. C'est la première apparition du travail libre dans le monde; car c'est à peine si l'antiquité avait connu quelque chose qui ressemblât à ce que nous avons ici sous les yeux.

Nous avons dit que le caractère distinctif de la tenure féodale était la foi et l'hommage; mais que celui de la tenure censuelle était le cens ou la rente. Il semble que cette rente une fois fixée dût rester à peu près invariable; car dans la loi 13 du titre I, liv. X de la loi des Wisigoths, il est dit qu'elle pourra être augmentée, si après une ou plusieurs générations le concessionnaire met en culture une plus grande quantité de terre que celle qui lui a été primitivement accordée [1]; ce qui suppose que lorsqu'il restait dans les limites de la concession primitive, la rente devait rester au même taux. D'ailleurs, il existe d'autres textes qui le disent formellement [2]. D'un autre côté, la loi 19 du même titre statue qu'elle ne peut se prescrire qu'au bout de cinquante ans [3]; ce qui semble moins une innovation barbare, qu'une aggravation de la loi romaine; car nous avons vu qu'Honorius et Théodose avaient accordé la prescription aux hommes après trente ans, aux femmes au bout de vingt [4]. Mais la loi des Wisigoths est remarquable entre toutes par sa dureté envers l'esclave. C'est un reste de la colère romaine.

---

1 *Leg. Wisig.* X. t. I. l. 13.

2 *Pippini regis Capitulare Papiense.*—*a.* 789, 6. Stetit nobis de hominibus libellariis, ut nullus comis nec juniores eorum eos amplius non distringant nec inquietent, nisi sicut a tempore Longobardorum eorum fuit consuetudo.—*Hlotharii I imperat. Capitul. Longobard. ap. Pertz.* t. III. p. 371. — 6. Præcipimus ut nova conditio aldioni a domino non imponatur. — C'était aussi la loi romaine. *Cod. Just.* XI. t. 47. l. 23. § 2. Caveant autem possessionum domini, in quibus tales coloni constituti sunt, aliquam innovationem vel violentiam eis inferre. Si enim hoc approbatum fuerit, et per judicem pronuntiatum, ipse provinciæ moderator.... provideat.

3 *Leg. Wisig.* l. X. t. 1. l. 19.

4 V. Justinien abrogea cette disposition. (*Cod. Just.* XI t. 47. l. 22.) Du reste, on trouve postérieurement, çà et là, des retours inattendus à la sévérité. — *Karol. M. Capitulare Ticinens. a.* 801.— 8. Ubicumque intra Italia sive regius sive ecclesiasticus, vel cujuslibet alterius hominis servus fugitivus inventus fuerit, a domino suo sine ulla annorum prescriptione vindicetur. — V. *etiam Hludow.* I. *Capitul. Longobard. a.* 819. § 2.

Le cens se payait moins en argent qu'en nature [1]. C'était la méthode barbare outre-Rhin. Les Romains s'y étaient conformés; et il en est resté toujours quelque chose dans la pratique des nations modernes, jusqu'en ces derniers temps [2]. Le censitaire était dans l'obligation de payer le cens à certains termes et dans certains lieux désignés et fixés par l'usage [3]. Quiconque refusait de le payer perdait par cela même son droit à la tenure, et la censive tombait en commise. La loi des Wisigoths le dit formellement [4]. Il n'y a donc aucune vérité, au moins pour l'époque qui nous occupe, dans la maxime des feudistes; à savoir, qu'il n'y a point lieu à la commise censuelle, sous prétexte que dans le bail à cens le rapport n'existe qu'entre les choses et non entre les personnes. Cette rente était, sur les terres du roi, du neuvième des fruits, et de la dîme du bétail [5]; et il est probable que cette proportion était généralement admise.

Mais le cens ne constituait qu'une partie des obligations du colon; il faut y joindre les corvées. Ce mot rappelle l'un des plus pénibles souvenirs du moyen-âge, et c'est au moyen-âge que tout l'odieux en est resté. Et pourtant l'institution remonte plus haut; c'est un des nombreux stigmates que

---

1 *Karoli M. Capitulare de Villis.* — 8. Censa de villis nostris qui vinum debent, in cellaria nostra mittat. — V. etiam *Relatio oratorum ad imperatorem. a.* 828. § 7, et les divers cartulaires. — *Karoli II. Edictum Pistense. a.* 864. — 20. Et non pro hac occasione a mansuariis vel ab his qui censum debent, major modius, nisi sicut consuetudo fuit, exigatur.

2 *Cod. Just.* XI. t. 47. l. 5. Domini prædiorum id quod terra præstat, accipiant. Pecuniam non requirant, quam rustici optare non audent; nisi consuetudo prædii hoc exigat.

3 *Hludowici I. Capitula Legi Salicæ addita. a.* 819. — 3. Statuendum est, ut unusquisque, qui censum regium solvere debet, in eodem loco illum persolvat, ubi pater et avus ejus solvere consueverunt.

4 *Leg. Wisig.* l. x. t. 1 l. 11. Terras, quæ ad placita canonis data sunt, quicumque suscepit, ipse possideat, et canonem domino singulis annis qui fuerit defunctus exsolvat; quia placitum non oportet interrompi. Quod si canonem constitutum singulis annis implere neglexerit, terras dominus pro suo jure defendat; quia sua culpa beneficium quod fuerat consecutus, amittat, quia placitum non implesse convincitur.

5 *Hludowici et Hlotharii Capitulare. a.* 829. — 9. De illis qui agros dominicatos propterea neglexerit excolere, ut nonas et decimas exinde non persolvat, et alienas terras ad excolendum propter hoc accipit, volumus ut de tribus annis ipsam nonam et decimam cum sua lege persolvat.

l'empire romain a laissés sur l'univers au moment où il a été brisé par les Barbares. L'administration romaine, malgré la perfection relative et la supériorité incontestée de son mécanisme, avait constamment laissé en dehors de son action une partie considérable des intérêts que les gouvernements modernes, mieux inspirés, ont placés exclusivement dans leurs attributions et sous leur dépendance. Au lieu de se charger résolument de toutes les branches du service public, et d'en confier la direction à des agents soldés par elle, comme on le fait de nos jours; elle trouva plus commode et moins dispendieux d'attacher à chaque service, comme à une sorte de glèbe administrative, une classe particulière de citoyens, de véritables corporations qui se transmettaient héréditairement les avantages et les obligations attachés à leur office. Ainsi l'armée, le sénat, la curie, c'est-à-dire les rangs supérieurs de la société, se recrutaient et se perpétuaient par ces moyens. Il en était de même des conditions les plus humbles : les charges de boulanger, de porcher, d'ouvrier en soie, de courrier public, etc., étaient héréditaires [1]; et l'Etat, au lieu d'argent, n'avait que des ordres à donner à ses fonctionnaires. Les parties les plus élevées de l'administration ne se réglaient pas d'une autre manière. L'endiguement des rivières, la construction des ponts, l'entretien de la voie publique, la construction et la réparation des édifices publics, palais du prince, relais de poste, maisons de charité, tribunaux, églises, se faisaient toujours par réquisitions et par corvées; et c'étaient les contribuables qui, après avoir livré au fisc leurs denrées et leur argent, étaient encore dans l'obligation de mettre leurs bras à son service.

Nous verrons ailleurs que les Barbares, et les Francs en particulier, avaient adopté le même système. Mais ce qui se pratiquait dans l'Etat, se pratiquait encore sur une échelle réduite dans la famille; le servage administratif n'étant en quelque sorte qu'une continuation et une extension du ser-

---

1 Voir *Institutitions mérovingiennes*, p. 143.

vage domestique. Et de même que dans l'intérieur de la maison il y avait des esclaves chargés de faire le pain, l'habillement, la coiffure, la chaussure du maître; de même il existait au dehors des colons qui devaient faire ses semailles, sa fenaison, sa moisson et ses vendanges. Cela existait déjà sous les Romains[1], et cela se continua sous les Barbares. C'était l'une des conditions de la tenure censuelle. Les obligations étaient variables dans leurs formes, mais le principe ne variait jamais. Le détail serait infini. Il suffira de citer quelques textes[2] :

« 1. Pour ce qui est du service et du tribut des colons et » serfs d'église, que le juge (c'est-à-dire l'intendant) détermine la quotité du champart, et qu'il ait soin que le colon » donne à proportion de ce qu'il possède. Sur trente boisseaux qu'il en donne trois; et pour le droit de pacage, qu'il » paie selon l'usage de la province. »

« 2. Pour les corvées d'obligation, chaque colon est tenu » d'ouvrir, semer, clôturer, moissonner, recueillir et voiturer une superficie de quarante perches de long sur quatre » perches de large, à dix pieds la perche. Dans la prairie,

1 Dans le Digeste, XXXVIII. I. il est question des corvées des affranchis, *operæ libertorum.*

2 *Leg. Bajuw.* t. I. 14. *De colonis vel servis ecclesiæ qualiter serviant.* — 1 De colonis vel servis ecclesiæ qualiter serviant vel qualia tributa reddant, hoc est agrarium secundum æstimationem judicis; provideat hoc judex secundum quod habet donet. De triginta modiis tres donet, et pascuarium solvat secundum usum provinciæ. — 2. Andecingas legitimas, hoc est perticam decem pedes habentem, quatuor perticas in transverso, quadraginta in longo arare, seminare, claudere, colligere, trahere et recondere. A tremisse unusquisque accola ad duo modia sationis excolligere, seminare, colligere et recondere debeat. Et vineas plantando claudere, fodere, propaginare, præcidere, vindemiare. — 3. Reddant decimum fascem de lino, de apibus decimum vas; pullos quatuor, ova quindecim reddant. — 4. Parafredos donent, aut ipsi vadant ubi eis injunctum fuerit. Angarias cum carro faciant usque quinquaginta leugas; amplius non minentur. — 5. Ad casas dominicas, stabulare, fœnile, granicam vel tuninum recuperando, pedituras rationabiles accipiant; et quando necesse fuerit, omnino componant. Calcefurnum ubi prope fuerit, ligna aut petras quinquaginta homines faciant; ubi longe fuerit, centum homines debeant exire; et ad civitatem vel ad villam, ubi necesse fuerit, ipsam calcem trahant. — 6. Servus autem ecclesiæ secundum possessionem suam reddat tributa. Opera vero tres dies in hebdomada in dominico operetur, tres vero sibi faciat. Si vero dominus ejus dederit ei boves aut alias res quas habet, tantum serviat quantum ei per possibilitatem impositum fuerit. Tamen injuste neminem opprimat.

» il devra clore, couper, recueillir et voiturer la valeur d'un » arpent. De plus, chacun sera tenu de moissonner, semer, » recueillir et mettre en grenier, depuis un tiers de boisseau » de semailles jusqu'à deux boisseaux. Dans la vigne, cha- » cun travaillera à planter, clôturer, bécher, propager, » tailler et vendanger. »

« 3. Il donnera le dixième faisceau de lin et la dixième » ruche, quatre poulets et quinze œufs. »

« 4. Il fournira des chevaux de transport, ou il marchera » lui-même partout où il lui sera ordonné. Il ira avec sa » charrette jusqu'à une distance de cinquante lieues, mais » pas plus loin. »

« 5. Pour la réparation de la maison seigneuriale, de l'é- » table, du fenil, du grenier et des murs de clôture, on lui » assignera une tâche raisonnable; et s'il y manque, il paiera » l'amende. Lorsque le four à chaux sera proche, cinquante » hommes seront employés à y transporter des pierres et du » bois; lorsqu'il sera éloigné, on y en emploiera cent; et » pour la chaux, ils devront la voiturer ou à la ville ou à la » ferme, selon le besoin. »

« 6. Quant au serf de l'église, qu'il paie tribut propor- » tionnellement à ce qu'il possède. Qu'il travaille trois jours » de la semaine pour son maître, et trois jours pour lui- » même. Mais si son maître lui a donné ses bœufs et le reste » de son mobilier; qu'il travaille pour son maître autant » qu'il le pourra; mais que personne ne soit opprimé in- » justement. »

Et dans une autre loi [1] :

« Que les *serfs* de l'église lui paient le tribut légitime,

---

1 *Leg. Alam.* t. 22. — Servi enim ecclesiæ tributa sua legitima reddant, quindecim siclas de cervisa, porcum valentem tremisse uno, panem modia duo, pullos quinque, ova viginti. Ancillæ autem opera imposita sine neglecto faciant. Servi dimidium sibi, et dimidium in dominico arativum reddant. Et si super hæc est, sicut servi ecclesiastici ita faciant, tres dies sibi, et tres in dominico. — 23. Liberi autem ecclesiastici, quos colonos vocant, omnes, sicut et coloni regis, ita reddant ad ecclesiam. — Si quis legitime tributum antesteterit, per jussionem judicis sui sex solidis sit culpabilis. — Et opera quæque imposita ei fuerint, secundum mandatum, aut quo modo lex habet, si non ad-

» c'est-à-dire quinze sicles de cervoise, un porc de la valeur » d'un tremisse, deux boisseaux de blé, quinze poulets, » vingt œufs. Les servantes feront sans négligence les ouvra- » ges qui leur seront commandés. Les serfs laboureront moi- » tié pour eux et moitié pour leur seigneur. Et s'il y a autre » chose à faire, ils le feront, comme les serfs ecclésiastiques, » en travaillant trois jours pour eux et trois jours pour leur » seigneur.

» Quant aux sujets *libres* de l'Eglise, que l'on appelle *co- » lons*; qu'ils soient tous tenus envers l'Eglise, comme les » colons du roi sont tenus envers le roi.

» Si quelqu'un d'eux refuse le tribut légitime, que le juge » (c'est-à-dire le maire ou intendant) le condamne à payer » six sols.

» Pour les autres tâches qui lui seront imposées aux ter- » mes de la coutume ou de la loi; s'il refuse de s'y soumet- » tre, qu'il fasse amende de six sols.

» Et si le juge, par l'ordre du maître, lui transmet son » signet ou toute autre marque de sa volonté, en lui ordon- » nant de venir le trouver ou d'aller en voyage pour son ser- » vice, et que le colon refuse d'obéir, qu'il fasse amende de » six sols.

» Mais s'il méprise le signet de l'évêque, qu'il s'agisse » d'aller ou de venir, qu'il fasse amende de douze sols ».

On le voit, l'homme, même dans les conditions les plus défavorables, n'est plus abandonné sans appui à la discrétion de l'homme. La loi, autrefois fière et dédaigneuse comme l'empereur qui la dictait, se souciait peu de telles misères, et ne descendait que rarement dans les tristes régions habitées par l'esclavage; et si parfois elle y descendait, c'était pour y enchaîner l'esclave plus étroitement, et pour aggra-

---

impleverit, sex solidis sit culpabilis. — Et si sigillum aut signum qualecunque judex per jussionem domini sui transmiserit, et eum venire jusserit, aut ambulare in aliquam utilitatem, et ille neglexerit, sex solidis sit culpabilis. — Si autem sigillum episcopi neglexerit, aut ad veniendum, aut ad ambulandum, ubi jusserit, duodecim solidis sit culpabilis. — Voir d'autres détails dans la Dissertation XIX, de Muratori, *de Tributis*. — V. *etiam* Marculf. *Formul.* II. 36.

ver une situation déjà si misérable. Aujourd'hui elle s'interpose avec douceur entre l'esclave et le maître, et règle avec justice les droits et les devoirs qui les lient. Désormais le malheureux, qui était jusqu'ici taillable et corvéable à merci, sera admis à invoquer la loi et la coutume, c'est-à-dire un droit plus sacré que le caprice de son seigneur. Il refusera obstinément de se soumettre aux *nouveautés*; et pour la première fois, ce bétail humain que l'on appelait des colons, aura une volonté [1].

On voudra bien remarquer que nous avons déjà dans les textes qui précèdent toutes les obligations roturières usitées au moyen-âge; champart, droit de pacage, travaux manuels pour les semailles et la moisson, prestations en nature, charrois, voyages, coopération personnelle à la construction et à la réparation du manoir seigneurial et des édifices qui en dépendent. D'autres monuments nous fournissent celles qui manquent ici; les péages et les marchés [2], la moulte [3], le

1 *Karoli II. Edictum Pistense. a.* 864. — 29. Ut illi coloni, tam fiscales quam et ecclesiastici, qui sicut in polyptycis continetur et ipsi non denegant, carropera et manopera ex antiqua consuetudine debent, et margillam et alia quæque carricare, quæ illi non placent, renuunt, quoniam adhuc in illis antiquis temporibus forte margila non trahebatur, quæ in multis locis tempore avi ac domni et patris nostri trahi cœpit, et de manoperæ in scuria battere nolunt, et tamen non denegant quia manopera debent; quidquid incarricare præcipitur de opera carroperæ, quando illam facere debent, sine ulla differentia carricent; et quidquid eis de opera manoperæ, quandiu illam facere debent, præcipitur, similiter sine ulla differentia faciant.

2 *Hludowici I. Capitulare Aquisgran. a.* 820. — 3. Nemo ex his qui pontes faciunt, aut de immunitatibus aut de fiscis, aut de liberis hominibus, cogantur pontaticum de eodem quem fecerunt ponte persolvere. *Et si forte quilibet voluerit ex propriis facultatibus eumdem pontem emendare vel reficere, quamvis de suis propriis rebus eumdem pontem emendat vel reficiat, non tamen de eodem ponte majorem censum exigere præsumat, nisi sicut consuetudo fuit et justum esse dinoscitur.* — Diplôme de Louis l'Enfant, sous la date de 908, accordant aux évêques d'Eichstadt le droit de construire des villes, d'établir des marchés, des ateliers de monnaies, des *péages.* (*Ap. Falkenstein. Cod. Diplom. antiq. Nortgau.* p. 17.) — Charte de Dagobert accordant aux moines de Saint-Denys tous les droits de marché à la foire qu'il établissait à leur profit dans le voisinage du monastère. (*D. Bouq.* t. IV.)

3 *Karoli M. Capitulare de Villis.* — 62. Ut unusquisque judex per singulos annos... quid de mansis,... quid de censis,... quid de *molinis,* quid de forestibus.... — *Folquini Chartul. p.* Propterea vobis in Christo patribus dono per hanc epistolam donationis,.... villam proprietatis meæ, nuncupante Sitdiu,... cum domibus, ædificiis, terris cultis et incultis, mansiones cum sylvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve de cursibus, seu farinariis.

fournage, le droit de chasse, la monnaie, etc.[1]. On le voit, nous sommes déjà en pleine féodalité.

Du reste, on voudra bien remarquer que ces *bannalités* du moyen-âge ne sont qu'une conséquence naturelle de l'idée que les Germains se faisaient des liens qui unissaient les colons et les vassaux à leur seigneur. Soit qu'ils logeassent sous son toit, ou seulement sur une terre qui relevait de lui, ils faisaient également partie de sa *famille*; et dès lors rien ne paraissait plus convenable que de les astreindre à suivre le four et le moulin, et quelquefois le taureau et le verrat seigneurial. L'usage doit remonter fort haut; car il tient intimement au genre d'économie domestique qui prévalait chez tous les peuples de l'antiquité, à celui où tous les besoins de la maison et ceux du maître étaient également servis par des esclaves ou des colons.

Or, on est en général trop porté à croire que sous ce rapport le renversement de l'empire et l'établissement des Barbares avaient profondément modifié l'économie domestique dans les sociétés nouvelles qui venaient de naître au milieu de ces bouleversements. Le commerce, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, semble avoir été affranchi d'assez bonne heure; et on peut même douter qu'il ait jamais pu, à aucune époque, s'accorder avec l'esclavage. Mais l'industrie est long-temps restée en servage; et au IXe siècle, c'étaient encore la fille et la femme du colon qui filaient et tissaient les habits du maître, comme au siècle de Tacite[2].

Il est facile de voir, par les textes qui précèdent, que

---

1 *Præceptum Theodorici regis Francorum, de moneta Aigliberto, Cenomannicæ urbis episcopo, suisque successoribus concessa.* (*Ap.* D. Bouq. t. IV. p. 627).... Compertum sit prudentiæ omnium fidelium, quatenus Aiglibertus, Cenomannicæ urbis archiepiscopus, nos deprecatus est uti monetam in sua civitate.... ei concederemus..... *Karoli M. Chast. pro monaster. Dionys. a.* 774. Aut feramina sine licentia abbatis capienda.

2 *Beneficiorum fiscorumque regalium describendorum formula....* Serviles vero mansi vestiti 19. — Quorum reddit unusquisque annis singulis friskingam I,... operatur in ebdomada 3 dies, scaram facit, parafredum donat. Uxor vero illius facit camisilem 1 et sarcilem 1, conficit bracem et coquit panem. — *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 813. — 19.... Et ut fœminæ nostræ quæ ad opus nostrum sunt servientes, habeant ex partibus nostris lanam et linum, et faciant sarcillos et camisilos....

toutes les corvées se divisaient en charrois et en travaux manuels, en *carroperæ* et en *manoperæ*, comme on disait au moyen-âge.

Il résulte en outre de la comparaison de ces textes qu'au dessous de la condition des colons se trouvait une condition plus misérable encore, celle des serfs. Mais ceci était un reste de l'esclavage antique, que l'esprit du christianisme et le progrès des institutions politiques tendaient de jour en jour à effacer. Les affranchissements diminuaient incessamment le nombre de ceux qui portaient encore sur eux cette flétrissure de la servitude romaine. Autrefois, la loi impériale, dure et inexorable comme la civilisation qui l'avait inspirée, avait mis des bornes à l'humanité des maîtres, en fixant le nombre d'esclaves qu'ils pouvaient affranchir en mourant[1]. La loi chrétienne était plus tendre et moins jalouse. Elle faisait un devoir de la miséricorde et de la pitié. Aussi, l'esclavage personnel et domestique disparut-il peu à peu du milieu des nations chrétiennes, comme une souillure toute païenne et désormais incompatible avec l'esprit nouveau qui venait de régénérer le monde. D'ailleurs, depuis que le christianisme avait pris possession du Nord, la source impure où la servitude se retrempait depuis tant de siècles avait été tarie pour toujours. Le marchand d'esclaves trouvait les marchés déserts en-deçà comme au-delà du Rhin, et la guerre elle-même ne suffisait plus pour alimenter son trafic. Le nombre des colons augmenta dans la même proportion. Cette forme intermédiaire, moins dégradante et plus humaine, répugnait moins à l'esprit du christianisme et aux maximes de miséricorde et de pitié qu'il avait fait prévaloir. Aussi, se répandit-elle avec une prodigieuse rapidité; et quand l'Empire disparut, l'institution recouvrait déjà toutes les contrées de l'Occident. Les campagnes n'étaient plus cultivées que par des colons, et on les trouvait par troupeaux dans les *latifundia* de la Gaule.

---

1 V. *Instit. de Gaius.*

Lisez les polyptyques des abbayes et les testaments des évêques. Saint-Rémy, dans le sien, dispose nommément de quatre-vingt-neuf qui lui appartenaient, indépendamment, comme il le dit lui-même, de ceux qui n'y sont pas mentionnés [1]. Plus tard, Alcuin, abbé de Saint-Loup de Troyes, de Saint-Martin de Tours, de Saint-Josse en Ponthieu et de Ferrières en Gâtinais, en avait une quantité si prodigieuse, que Elipand de Tolède l'accusait d'avoir vingt mille esclaves à son service [2]. Une seule des nombreuses *villæ* du monastère de Saint-Wandrille, au VIII siècle, renfermait quatre-vingt-quatre manses; ce qui suppose un total de *trois cent trente-six* colons dans cette seule *villa*, en comptant seulement quatre colons par manse [3].

Nous avons déjà vu que le censitaire, semblable en cela à un simple usufruitier, ne pouvait en aucun cas détériorer sa censive [4]. Plusieurs textes nous apprennent combien l'abus était fréquent et le remède inefficace [5] :

« Comme il arrive en divers lieux que les colons du fisc » et de l'Église vendent leurs héritages, c'est-à-dire les man» ses qu'ils tiennent, non seulement à leurs pairs, mais en» core à des clercs réguliers, à des prêtres villageois ou à

1 Quos intestatos reliquero. (Flodoard. *Hist.* 18.)

2 Fleury, *Hist. ecclésiast.*, t. x. p. 32. — V. le Cartulaire de Saint-Père de Chartres, publié par M. Guérard.

3 *Gesta abbat. Fontanellens*, *ad a.* 717-718.... Possessio quæ vocatur *molinuscoqus*, sita in pago Belloacensi super fluvium Masso, continens mansos octoginta et quatuor.

4 P. 183.

5 *Karoli II. Edictum Pistens. a.* 864. — 30. Ut quoniam in quibusdam locis coloni, tam fiscales quam et de casis Dei, suas hereditates, id est mansa quæ tenent, non solum suis paribus, sed et clericis canonicis ac villanis presbyteris et aliis quibuscumque hominibus vendunt, et tantummodo sellam retinent, et hac occasione sic destructæ fiunt villæ, ut non solum census debitus inde non possit exigi, sed etiam quæ terræ de singulis mansis fuerint, jam non possit agnosci; constituimus ut præcipiatur a nostris ministerialibus, et a ministris ecclesiasticis, ut hoc nullo modo de cætero fiat, ne villæ destructæ atque confusæ fiant; et quicquid de singulis mansis sine licentia dominorum vel magistrorum per quoscumque venditum est, recipiatur; et singulis mansis, de quibus terræ venditæ sunt, et de quibus census decidit propter eorum impossibilitatem qui mansa deservire non possunt, restituatur; et juxta qualitatem vel quantitatem terræ, vel vinearum ad singulos mansos pertinentium, postquam restaurati fuerint, ab unoquoque manso census ad partem dominicam exigatur.

» d'autres, ne gardant pour eux que la maison. Comme il » arrive que les fermes, par cette manœuvre, sont tellement » appauvries, que non seulement on ne peut plus en retirer » le cens qu'elles doivent, mais encore qu'il est impossible » de distinguer quelles terres appartiennent à chaque manse; » nous avons arrêté que nos officiers et ceux de l'Eglise fe» raient défense d'en agir ainsi à l'avenir, pour empêcher » que les fermes ne soient détruites et confondues. Ordon» nons que tout ce qui a été vendu de cette façon sans la per» mission des maîtres ou des intendants, soit repris et rendu » aux manses dont on l'a détaché, et qui ont cessé d'acquitter » le cens par impossibilité de le payer; et qu'à l'avenir chaque » manse, ainsi restaurée, paie de nouveau au seigneur un » cens proportionné à la qualité et à la quantité des terres et » des vignes qui en dépendent. »

Ce n'est là, après tout, qu'une chose toute naturelle, et qui ne saurait nous étonner; mais nous trouvons dans la loi des Lombards une disposition bien autrement curieuse. Elle décide que tous les profits du censitaire, durant sa jouissance, appartiennent, *dans certains cas*, au propriétaire, et doivent rester sur la tenue. Et la condition est de rigueur; car alors même qu'il serait prouvé que l'acquisition a été faite, ou avec les propres deniers du censitaire avant son entrée dans la censive, ou avec la dot de sa femme; il n'en serait pas moins tenu d'en faire l'abandon, mais cette fois après indemnité [1] :

« Si un homme libre entre dans la case d'un autre pour » y résider, et à la condition de lui payer un cens; si plus

[1] *Luitprand. Leg.* VI. 80. Si quis liber homo in casam alterius introierit ad residendum et ei censum reddendum, et postea aliquid emerit de illis rebus quas secum adduxerit, quando in ipsam casam introivit; aut forsitan habuerit res de muliere sua; si exinde emerit, et sic probatum fuerit, tunc ipsum negotium dimittat in ipsa casa, et recipiat pretium suum. Et ipsa probatio in hoc ordine fiat, ut quando de rebus mulieris suæ aliquid comparavit, adducat homines qui sciant quod ipsum pretium de rebus mulieris suæ sit, ut caussa ipsa non veniat ad perjurium; sed quando voluerit, juret quod de rebus mulieris suæ comparatio ipsa facta fuisset. Et illi testes firmiter sciant et jurent: quia interfuimus, quando ipsa comparatio de rebus mulieris facta est. Et sic postea recipiat pretium suum, et ipsum negotium remaneat in ipsa casa. Nam si de illo labore comparaverit quod postea laboravit aut fecit postquam in ipsa

» tard il achète quelque chose avec ce qu'il a apporté avec » lui lorsqu'il est entré dans la case, ou avec le bien de sa » femme; qu'il en fasse la preuve; et alors, qu'il laisse la » chose elle-même dans la case, mais qu'on lui rembourse » le prix qu'elle a coûté. Or, la preuve se fera de cette fa» çon : Quand l'acquisition aura été faite du bien de la fem» me, il produira des témoins qui sachent que le prix en a » été payé véritablement du bien de la femme; de telle sorte » que l'affaire ne donne lieu à aucun parjure, mais qu'il » jure, quand il le voudra, que c'est le bien de sa femme » qui a fait les frais de l'acquisition. Et que les témoins aient » une connaissance personnelle de la chose; et qu'ils jurent » résolument, en ces termes : « Nous étions présents quand » l'achat a été fait des deniers de la femme ». Que l'acqué» reur reçoive alors le prix de l'acquisition; mais l'objet en » question devra être laissé dans la case. — Que si l'acqui» sition a été faite du produit de son travail depuis qu'il est » entré dans la case à titre de censitaire, qu'il l'abandonne » sans dédommagement sur la glèbe où il travaille. — Or, » nous prononçons en ce sens, parce qu'il en a été toujours » ainsi, et de notre temps et du temps de nos prédécesseurs, » mais seulement en vertu de la coutume; car dans l'Edit » même il n'en est rien dit. »

Ces dispositions sont assurément fort singulières; mais il ne faudrait pas en conclure qu'elles étaient particulières aux Lombards; car nous les retrouvons dans une formule de Sirmond[1], et les Capitulaires nous présentent quelque chose d'analogue[2]. Il en existe aussi quelques traces dans

---

casa ad censum reddendum introierit, in ipso cespite dimittat ubi laboravit. Hoc autem ideo affiximus, quia tantummodo caussa ipsa in hoc modo semper et antecessorum nostrorum tempore et nostro per cadarfredam (seu guadarfidam) sic judicata est; nam in hoc edicto adscriptum non fuit.

1 *Formul.* 34, *ap. Canciani*, t. III. p. 447..... Ideo cum consensu fratrum nostrorum hanc epistolam tibi emittendam decrevimus, ut ipsum locum cum omni integritate..... diebus vitæ tuæ usualiter tibi liceat tenere. Et post tuum quoque discessum, ipse locus cum omni integritate vel re meliorata vel supraposito partibus nostris vel ipsius basilicæ revertatur.

2 *Hlotarii I imperator. Constitutiones Olonnenses a.* 823. — 14. Concedimus etiam castaldiis nostris nostras curtes prævidentibus, si proprio eorum pretio

les diplômes [1]. Et en effet, ce n'est à le bien entendre qu'une conséquence naturelle de l'esprit du bail à cens, et de l'idée que les anciens en avaient. Il ne faut pas oublier que c'était un simple usufruit, affecté, comme le bénéfice lui-même, à la nourriture et à l'entretien du titulaire, et qui, dans l'un comme dans l'autre cas, ne devait jamais, à la rigueur, dépasser cette destination. La censive n'était elle-même qu'une espèce de bénéfice d'un ordre inférieur, qui ne différait du premier qu'en ce qu'il était sujet à des redevances seigneuriales, et souvent à des prestations corporelles, au lieu de l'être simplement à l'ost et à la cour, comme le véritable bénéfice. Cela est si vrai, que la même expression sert quelquefois, comme nous l'avons vu, à les désigner dans les monuments, et que l'ensemble seul de la phrase indique s'il s'agit d'une censive ou d'un bénéfice [2].

Mais nous ne croyons pas pour cela que la clause en question s'appliquât à toutes les censives indistinctement. D'abord, il est évident qu'elle ne concernait pas les tenures des colons proprement dits (*coloniæ*), puisque les colons pouvaient acquérir des *propres*, et qu'il n'y avait jamais lieu à déguerpissement, puisque la concession était perpétuelle. Elle ne concernait pas davantage les emphytéotes, puisqu'il résulte des textes que nous avons cités plus haut [3], que s'il y avait quelques différences entre leur condition et celle des colons originaires, elles étaient toutes à l'avantage de ceux-là. Nous croyons donc qu'elle se rapporte surtout aux *hôtes* et aux

---

res emerint, aut quolibet justo adtractu acquisierint, sicut lex illas ad nostram partem concedit, ita nos eas illis concedimus, dum in servitium nostrum fideles inventi fuerint.

1 Nous croyons pouvoir interpréter ainsi les *merita colonorum* dont il est question dans une charte de 680 (*diplomata*, t. II. p. 184), et peut-être les *merita accolanarum* de la formule 47 de l'Appendix de Marculf, de la formule 23 de Lindembrog, et de la 37e de Baluze.

2 *Lindembrog*, *formul.* 25. — Ut ipsas res, quamdiu advixero, per vestrum prestitum beneficium, tantummodo usufructuario ordine habeam, vel possideam. — *Leg. Bajuw.* t. I. Et post hæc (post donationem ecclesiæ factam) nullam habeat potestatem exinde nec ipse nec posteri ejus, nisi defensor ecclesiæ ipsius, per beneficium præstare voluerit ei.—Dans l'un et l'autre exemple, il s'agit d'une censive.

3 P. 182.

simples mercenaires, et qu'il faut renfermer dans ces limites les conséquences légitimes qu'on en peut tirer.

Nous trouvons, du reste, dans le Code des Anglo-Saxons, des dispositions qui se rattachent évidemment aux mêmes usages, et qui peuvent servir à les expliquer. On lit dans les lois du roi Ina [1] :

« Celui qui possède vingt hydes de terre, doit en laisser » douze toutes semées lorsqu'il voudra s'en aller. Celui qui » en a dix, en laissera six. Celui qui en aura trois, en laissera » une et demie ».

Nous savons combien il est périlleux de rapprocher de trop loin des usages et des institutions qui appartiennent à des peuples ou à des races différentes, et qui par fois n'ont rien de commun, que quelques ressemblances fortuites, d'autant plus propres à séduire qu'elles sont inattendues. Le plus souvent, au lieu d'établir des analogies, on ne réussit de cette manière qu'à établir des confusions. Nous ne pouvons néanmoins nous empêcher de faire remarquer que chez les Gallois, l'*advena (y alldud)*, qui n'est autre que l'*hospes* des lois germaniques, plus favorisé en cela que les hôtes du moyen-âge, prescrivait la terre à la quatrième génération, et devenait dès lors propriétaire du fonds qu'il avait jusqu'alors cultivé pour un autre [2]. Que si le maître de la terre le renvoyait dans l'intervalle, et avant qu'il eût prescrit son usufruit, il avait le droit d'emporter tous les fruits de son travail (§ 7); mais s'il s'éloignait volontairement, il était tenu d'en abandonner la moitié au propriétaire (§ 4). Nous en faisons la remarque, non pour prouver que les Bretons avaient copié leurs voisins; mais pour montrer par un exemple que l'institution germanique n'était pas tellement étrange, qu'elle

1 *Leg. Inæ.* — 64. Qui vigenti hydas terræ possidet, relinquere debet duodecim hydas terræ satæ cum abire velit. — 65. Qui habuerit decem hydas, relinquere debet sex hydas terræ satæ. — 66. Qui tres hydas habuerit, relinquat unum et dimidium.

2 V. *Leg. Hoëli Boni*, l. II, c. 18, § 2, et le remarquable travail que M. de Courson vient de publier sur les origines et les institutions des peuples des deux Bretagnes. — Paris, Joubert, 1843, 1 vol. in-8°.

n'ait pu se reproduire ailleurs avec des caractères à peu près semblables.

Il résulte de tout ce que nous venons dire, que le seigneur restait propriétaire de la tenue de son colon, et même jusqu'à un certain point de son pécule; puisque, d'un côté, le colon ne pouvait avoir de pécule qu'autant que son maître le voulait bien, et que de l'autre il ne pouvait en disposer qu'autant que son maître y consentait. C'est sans contredit à cette première condition de la tenure colonaire qu'il faut rattacher l'origine du *mortarium* ou droit de main-morte que le seigneur prélevait, encore dans le siècle dernier, sur le pécule de son colon, à la mort de celui-ci. C'était un adoucissement, mais aussi un souvenir, de la condition première attachée à ces sortes de concessions. Dans la Souabe ce droit s'étendait à tout le pécule s'il n'y avait point d'enfants, ou s'ils étaient déjà établis. En Westphalie il n'était que de la moitié, en Suisse seulement du tiers [1]; et nous voyons ici, comme toujours, la coutume modifiant en sens divers, selon la diversité des temps et des lieux, une situation qui en droit devait être partout la même.

Or, nous avons vu précédemment que cette clause du droit de mitoyenneté ou de propriété absolue acquis au maître sur les profits de la tenue censuelle, se retrouvait aussi parfois dans le contrat plus relevé qui liait le vassal à son seigneur. Nous avons cru voir en cela un souvenir et comme un dernier vestige des relations primitives qui les avaient unis, et du sens que l'antiquité y avait attaché. Mais en était-il de même dans le cas spécial qui nous occupe; et le colon, le tributaire, faisait-il aussi partie à un degré quelconque de la famille de son maître?

Il semble qu'il suffit de poser la question pour la résoudre. On n'a jamais contesté que le serf, chez les Romains comme chez les Barbares, n'ait été compris de tout temps dans la famille de son maître; mais on ne se fait pas généralement

---

[1] Heinecc., *Element. Jur. Germanic.*, I, § 35.

une idée exacte des conditions particulières de cet état de domesticité chez les Germains.

Et d'abord le serf, comme le vassal, est bien dans le *mundium* de son patron ; et il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir le recueil des lois barbares. La responsabilité du maître et son droit de propriétaire sur la personne de son esclave y sont partout présentés comme deux choses corrélatives, inséparables ; de telle sorte que l'une est la condition nécessaire de l'autre. Si l'esclave est tué ou blessé, c'est à son maître que la satisfaction est accordée [1]. Si l'esclave blesse, tue ou vole lui-même, le maître est obligé de payer, ou est du moins appelé en garantie, jusqu'à concurrence de la valeur entière d'un homme libre. [2]

Bien plus, et il ne faut pas l'oublier, sous les Barbares comme au temps des Romains, le maître est propriétaire de la fortune de son esclave :

« Si quelqu'un a vendu son esclave, ignorant ce que son » esclave possédait ; que le maître ait le droit de réclamer le » bien de son esclave partout où il le trouvera [3]. »

« Si quelqu'un donne l'ingénuité par le denier devant le » roi à l'esclave d'autrui ; qu'il paie pour la coulpe mille qua» tre cents deniers, qui font trente-cinq sols ; et de plus, » qu'il rende l'esclave à son maître, et que le maître recou» vre tous les biens de son esclave [4] ».

Il est difficile de supposer qu'il soit question, dans ces

---

1 *L. Bajuw.* v. 18. Si (servum) occiderit, solvat eum domino suo cum viginti solidis. — V. *Leg. Salic.*, t. XI, *de servis vel mancipiis furatis.*

2 *Karoli M. Capitul. minora.* (*Ap.* Pertz, t. III, p. 120). — Nemini liceat servum suum propter dampnum a se dimittere ; sed juxta qualitatem culpæ dominus ejus pro ipso servo respondeat, aut componat quicquid ille fecit usque ad plenam leudem liberi hominis. — *Leg. Bajuwar.* VII. 2..... Cætera vero quæ remanent, dominus ejus cogatur solvere, usque dum repletus fuerit numerus compositionis.

3 *Leg. Bajuw.* XV. 6. Si quis servum suum vendiderit, forsitan nesciens ejus facultates quas habebat, dominus ejus potestatem habeat qui eum vendidit, requirendi res ejus ubicumque invenire potuerit.

4 *Leg. Salic.* t. XXVIII, § 2. Si quis servum alienum ante regem per dinarium ingenuum dimiserit, MCCCC dinariis, qui faciunt solidos XXXV, culpabilis judicetur, et capitale in locum restituat, et res servi ipsius proprius dominus recipiat.

divers passages, de biens autres que ceux qui composaient le pécule de l'esclave ; et le pécule de l'esclave appartenait certainement à son maître. Mais s'ensuit-il que le serf du moyen-âge ne pût avoir rien en propre ? M. Naudet, s'appuyant sur le polyptyque d'Irminon, où il est fait mention de colons qui ont acheté des biens, ou hérité de leur père et de leurs proches, pense que le serf pouvait avoir, en dehors de son pécule, des biens dont il avait la propriété [1]. M. Pardessus fait une distinction, et croit qu'il ne s'agit, dans ces passages, que des colons engagés temporairement au service d'un maître, des *coloni ingenuili ordine*, dont il est question dans les monuments [2]. Mais il est difficile de supposer que s'ils n'étaient engagés que temporairement, ils soient déjà restés pendant plusieurs générations sur la terre d'autrui, au point de recueillir successivement plusieurs héritages. De plus, il est certain que, sous l'Empire, les colons pouvaient posséder des propres [3] ; et on ne saurait admettre qu'une franchise qui existait sous la domination romaine ait été abolie sous les barbares. Nous avons d'ailleurs, dans les formules de Marculf, une preuve positive qu'elle fut maintenue. [4]

Ainsi l'esclave domestique, l'hôte, le colon originaire, celui qui échangeait volontairement sa liberté contre les liens du colonat, étaient également dans le *mundium* de leur seigneur à un titre plus rigoureux encore que le vassal ; et par conséquent ils faisaient essentiellement partie de la famille seigneuriale.

Il en était de même des aldions et des lites.

---

1 *Nouveaux Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. VIII.

2 Pardessus, *Loi Salique*, p. 523 et suiv.

3 *Cod. Just.* XI. t. 47. l. 4. Hi penes quos fundorum dominia sunt, pro his colonis originalibus, quos in locis eisdem censitos esse constabit,...... implenda munia fructionis agnoscant. Sane quibus terrarum erit quantulacumque possessio, qui in suis conscripti locis proprio nomine libris censualibus detinentur, ab hujusmodi præcepti communione discernimus ; eos enim convenit, propriæ commissos mediocritati, annonarias functiones sub solito exactore agnoscere.

4 Marculf. *Formul.* II. 36. *Si aliquis servo vel gasindo aliquid dare voluerit.* — Il est question, dans la Formule, d'un maître qui donne une propriété à son esclave sans lui donner la liberté.

Remarquons d'abord que les aldions de la loi lombarde ne sont autres que les colons et les lites des autres lois barbares. Nous renvoyons à divers textes des capitulaires qui ne permettent pas d'en douter[1]. Aussi, le roi lombard Luitprand déclare-t-il que le patron sera tenu de répondre en justice pour son aldion[2], absolument comme il était tenu de répondre pour son lite partout ailleurs.

En effet, on lit dans un texte précieux de la loi des Frisons[3] :

« La composition d'un lite est de deux livres et de neuf » onces, dont les deux tiers appartiennent à son seigneur, et le troisième à ses proches. »

Le lite était donc dans le *mundium* de son seigneur, puisque le seigneur avait droit à une partie de son *wirigild*.

Il est superflu d'avertir que ceci n'était point particulier aux Bavarois; car la Loi Salique dit la même chose en termes aussi explicites[4].

« Si quelqu'un, sans l'agrément du maître, rend l'ingé- » nuité par le denier et devant le roi au lite qui aura ac- » compagné son maître à la guerre ; qu'il paie pour la

---

1 *Karoli M. Capitulare Ticinens, a.* 801. — Aldiones vel aldianæ ad jus publicum pertinentes ea lege vivant in Italia in servitutem dominorum suorum, qua fiscalini vel lites vivunt in Francia. — *Hludowici II. Imperator. capitula missis data a.* 856. — 10. Aldiones publicum pertinentes vel aldianes ea lege vivant in Italia in servitute dominorum suorum, qua fiscalinus vel lidus vivunt in Francia. Nous expliquerions volontiers par là une expression singulière de la formule IV de l'Appendix de Marculf : c'est le mot *elidiatus*. Il est question, dans cette formule, d'un colon qui est réclamé par son maître, et qui, après un débat contradictoire, a été condamné à rentrer dans sa première condition : *Ut omni tempore ad ipsum colonitium sancti illius, ad villam illam, illum habeat evindicatum et* ELIDIATUM. — Or, nous pensons que *elidiatum* signifie *rendu à sa première condition de lite.* — Quant à l'étymologie du mot, j'incline à croire avec Siccama (*ad Leg. Frision.* t. I) qu'elle vient de *lesse*, qui en allemand signifie un inférieur, le dernier, et qui répond aux *juniores* des écrivains contemporains, l'un étant la traduction de l'autre.

2 *Luitprand. Legg.* VI. 14. De aldionibus, qui de personis suis aldiones sunt, si aliqua compellatio facta fuerit, patroni eorum eos defendant per sacramentum aut per pugnam, juxta qualis causa fuerit.

3 *Leg. Fris.* XV. Compositio liti libræ II et unciæ IX, ex qua duæ partes ad dominum pertinent, tertia ad propinquos. — Et I. § 4.

4 *Leg. Salic.* XXVIII. *De libertis dimissis.* I. Si quis lidum alienum, qui cum domino suo in hoste fuerit, sine consilio domini sui, ante regem per dinarium ingenuum dimiserit, IVM dinariis, qui faciunt solidos C, culpabilis judicetur; res vero ipsius lidi legitimo domino restituantur.

» coulpe quatre mille deniers, qui font cent sols, et que » les biens du lite soient rendus à son maître légitime. »

Et dans la loi des Ripuaires[1] :

» Si quelqu'un a fait de son esclave un tributaire ou lite, » et que quelqu'un le tue; il en coûtera trente-six sols au » coupable. »

On voit que la loi des Ripuaires ne distingue pas le lite du tributaire. C'est que les mots *lite*, *tributaire*, *colon*, désignaient chez les Germains la même condition sociale; ce qui renverse toutes les distinctions oiseuses que l'on a voulu établir à cet égard. Et, en effet, le lite, comme le colon, résidait sur la terre d'autrui sans pouvoir la quitter, et payait au propriétaire une rente annuelle (*census*, *tributum*, *lidemonium*), qui était, avec les corvées qu'il est inutile d'énumérer ou de spécifier ici, le prix et la condition de sa tenure. Cette identité résulte des tit. 22 et 23 de la loi des Allemans, du tit. 14 de celle des Bavarois, du tit. 62 de celle des Ripuaires, où les *tributaires* et les *colons* sont perpétuellement confondus; et d'une précieuse formule que Baluze nous a conservée, et où le cens payé par le *colon* est appelé *lidemonium*, c'est-à-dire le cens du *lite*[2]. Il s'agit d'un testateur qui affranchit des esclaves et en fait des lites[3] en leur donnant une propriété qu'ils ne peuvent ni vendre, ni aliéner, et en les assujétissant à un cens (*lidemonium*), non envers ses héritiers, mais envers l'Église, sous la protection de laquelle il les place. (*Ubi eis patrocinium et defensionem constituimus.*)

Cette dernière clause est précieuse en ce qu'elle prouve

---

1 *Leg. Ripuar.* LXII. Si quis servum suum tributarium aut litum fecerit; si quis eum interfecerit, XXXVI solidis culpabilis judicetur.

2 Baluz. *Formul.* 28. .... Volumus ut ingenuos quos fecimus aut in antea fecerimus,... super ipsas terras per ingenuos commanent, et aliubi commanendi nullam habeant potestatem, sed ad ipsa loca sancta debeant sperare, et nullus de ipsis *lidemonio* ad nostros heredes nullatenus reddant; et de hoc quod aliquibus eis, per chartas dedimus, nullatenus aliubi vendere nec alienare habeant licentiam.

3 *Leg. Fris.* XV. 3. Compositio liti libræ II et unciæ IX. — 4. Compositio servi libræ I et unciæ IV et dimidiæ.

encore ce que nous avons déjà prouvé; savoir, que le lite restait sous le patronage, dans le *mundium* de son maître, à moins que son maître lui-même n'en eût décidé autrement.

Puisque le serf, le lite et le vassal, placés toujours dans le *mundium* du seigneur, ne cessaient jamais de faire partie de sa famille; on est en droit de présumer qu'il en était de même de l'affranchi. En effet, indépendamment de la redevance annuelle, ou de toute autre obligation personnelle qu'on avait coutume de lui imposer comme prix de sa liberté, redevance que l'on trouve désignée dans les monuments du moyen-âge, sous le nom de *libertaticum* [1]; son héritage ne pouvait appartenir à d'autres qu'à son patron, s'il mourait sans postérité; et s'il souffrait quelque violence dans sa personne ou dans ses biens, c'était encore à son patron que la composition était payée. C'était l'usage chez les Anglo-Saxons [2] :

« Si quelqu'un a affranchi son esclave devant l'autel, qu'il » soit libre parmi le peuple; mais en quelque lieu qu'il se » trouve dans les limites de notre royaume, son héritage re» viendra à son patron (s'il meurt sans héritiers), ainsi que » le prix de sa tête et sa paix. »

Et dans la loi des Ripuaires [3] :

« Si quelqu'un s'avise d'enlever à la protection du roi » une personne, homme ou femme, qui en aura reçu une » tablette d'affranchissement, qu'il fasse amende de soixante » sols. »

Nous trouvons encore dans la loi des Burgondes une autre preuve de cette dépendance de l'affranchi [4] :

---

1 Marculf. *Formul. Append.* 48. Et nec mihi nec ulli heredum meorum nullum impendas servitium, nec hominium, nec libertaticum, nec ullum obsequium, nec patronaticum.

2 *Legg. Wihtrædi regis.* Si quis mancipium suum ad altare manumiserit, liber esto apud plebem; manumissor possideat hereditatem ipsius, et æstimationem capitis, et pacem talis mancipii, ubicumque fuerit intra fines regni.

3 *Leg. Ripuar.* LVIII. 12. Si quis hominem regium tabularium, tam baronem quam fœminam, de mundeburde regis abstulerit, sexaginta solidis culpabilis judicetur.

4 *Leg. Burg.* LVII. Burgundionis libertus, qui domino suo solidos XII non dederit, ut habeat licentiam, sicut est consuetudinis, quo voluerit discedendi,

« L'affranchi d'un Burgonde qui n'aura point donné » douze sols à son maître pour avoir la permission, selon » l'usage, d'aller où il voudra, et qui n'aura pas reçu sa » tierce portion des Romains, devra toujours être censé dans » la famille de son maître. »

Ainsi, selon la loi des Burgondes, l'esclave affranchi devait payer douze sous à son maître pour avoir la permission d'aller et de venir où il voulait. Selon la loi Ripuaire, il était toujours dans le *mundium* de son patron; selon celle des Anglo-Saxons, le maître héritait à défaut d'héritiers naturels. Peut-être même doit-on entendre que le maître héritait en tout état de cause, au moins à une certaine époque; car un capitulaire de Charlemagne, interprétatif de la loi Ripuaire, dispose que les hommes affranchis par une charte ou par le denier ne pourront hériter de leurs parents (*agnatio*) qu'à la troisième génération [1]; ce qui semble un reste d'un usage plus rigoureux.

Peu à peu le roi d'un côté et l'Église de l'autre tendirent à se substituer, sous ce rapport, aux droits du patron, et ils finirent par le supplanter dans un grand nombre de cas [2]; mais le point de départ n'en est pas moins le droit exclusif du patron au *mundium*, au *weregild*, et peut-être à la succession de l'affranchi.

Nous allons passer maintenant à la question si difficile et si importante de la juridiction domestique et féodale chez

---

nec tertiam a Romanis consecutus est, necesse est ut in domini familia censeatur.

1 *Karoli M. Capitulare ad Leg. Ribuar. a.* 803. — 57. Homo denarialis non antea hereditare in suam agnationem poterit, usque quod ad tertiam generationem perveniat. — 64. Homo chartularius similiter. — *Agnatio* signifie proprement les parents paternels; mais j'ignore jusqu'à quel point il convient de se renfermer dans la stricte et rigoureuse interprétation du mot.

2 *Leg. Ripuar.* LVII. — 4. Si autem homo denarialis absque liberis discesserit, non alium nisi fiscum nostrum hæredem relinquat. — *Ibid.* LVIII. Qualiscumque Francus Ripuarius.... servum suum,.... secundum legem romanam libertare voluerit,.... in manu episcopi servum cum tabulis tradat,.... et tam ipse quam et omnis procreatio ejus sub tuitione ecclesiæ consistant, vel omnem reditum status aut servitium eorum.... ecclesiæ reddant. — V. *Ibid.* LXI. — et *Karoli M. Capitulare Bajuw. a.* 792. § 6. — *Ejusdem Capitulare Aquisgran. a.* 813. — 6. De his qui a litterarum conscriptione ingenui fuerint, hereditas eorum ad opus nostrum recipiatur.

les Germains. C'est une de celles où les passions de la politique, et celles de l'érudition qui ne sont ni plus raisonnables ni moins nombreuses, semblent s'être donné rendez-vous, moins pour éclairer la discussion que pour essayer de l'égarer. Mais avant de discuter les divers systèmes qui se sont produits sur ce terrain, nous croyons devoir commencer par exposer notre opinion.

CHAPITRE XI.

DES JURIDICTIONS DOMESTIQUES CHEZ LES GERMAINS. — ELLES SONT UNE DÉPENDANCE ET UNE ANNEXE DU *MUNDIUM*. — ELLES SONT DÉJA INDIQUÉES DANS TACITE. — DANS LES MONUMENTS CONTEMPORAINS DE L'INVASION. — ELLES SONT AVOUÉES ET RECONNUES PAR LE ROI. — LEUR COMPÉTENCE EMBRASSAIT A LA FOIS LES COLONS ET LES VASSAUX, MAIS ÉTAIT BORNÉE AUX CAUSES MINEURES. — DU VÉRITABLE OBJET DES CHARTES D'*IMMUNITÉ*. — CONCLUSION.

Constatons d'abord que l'idée de responsabilité entraîne avec soi l'idée d'une autorité répressive, c'est-à-dire d'une juridiction telle qu'elle, limitée dans ses attributions, variable dans sa procédure, soumise à diverses conditions de temps, de lieux, de choses et de personnes; mais enfin d'une juridiction. En effet, dans la rigueur même des expressions, l'autorité qui commande et qui défend, qui ordonne et qui décide, qui redresse et qui réprime, quelle que soit d'ailleurs sa manière de procéder, fait par cela seul acte de juridiction. Alors même qu'elle ne revêt pas les formes solennelles de la justice, ce n'en est pas moins un pouvoir judiciaire, puisqu'elle décide. C'est en quelque sorte une juridiction au premier degré.

D'après cela il est facile de voir que les justices privées sont inhérentes à la nature même des institutions germaniques. C'est une conséquence forcée de la constitution intérieure de la famille, et du grand principe de la responsabilité légale qui la rattache à l'organisation politique de la tribu. On peut dire avec une rigoureuse exactitude que la juridiction domestique est une annexe naturelle et nécessaire du *mundium*. Nous devons donc la trouver dans les fondements mêmes de la société barbare, comme un élément indigène, primitif, nécessaire. Et en effet les juridictions féodales, au moins dans leurs éléments essentiels, ne sont pas plus nées au milieu de l'anarchie du moyen-âge que la féodalité elle-même

dans les principes qui la constituent. Nous les rencontrons bien avant l'époque où l'on a coutume de placer leur origine, au berceau des nations germaniques, à la racine de l'arbre majestueux dont elles ont formé l'un des rameaux.

Elles sont déjà suffisamment indiquées dans Tacite [1] :

« Les Germains ont une pratique toute différente de la » nôtre par rapport à leurs esclaves. Ils ne les distribuent » pas comme nous dans les différents services de la maison ; » chacun a sa maison, et gouverne lui-même ses pénates. » Le maître exige de lui, comme d'un colon, une quantité » déterminée de blé, de bétail, ou d'effets d'habillement ; et » à cela se borne sa dépendance... Il est rare [2] qu'ils frap» pent leur esclave, qu'ils le condamnent aux fers ou à un » surcroit de travail ; mais il leur arrive assez souvent de le » tuer ; non par discipline ou sévérité, mais par passion et » colère, comme ils feraient d'un ennemi ; avec cette diffé» rence toutefois que le meurtre de l'esclave reste impuni. »

Ainsi, d'après Tacite, les Germains, avant l'invasion, ne connaissaient d'autre esclavage que le colonat ; et l'autorité du maître s'exerçait sur ses colons de deux manières, 1° en leur imposant un tribut, 2° en les châtiant à discrétion [3].

---

1 Tacit. *Germ.* 25. Servis non in nostrum morem, descriptis per familiam ministeriis, utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit, et servus hactenus paret.

2 *Ibid.* 6. Verberare servum, ac vinculis aut opera coercere, rarum ; occidere solent, non disciplina aut severitate, sed impetu et ira, ut inimicum, nisi quod impune est.

3 On lit dans le savant travail de M. Pardessus, p. 586-87 : — « Toutefois, il » faut bien le reconnaître, les assertions de Montesquieu, ou plutôt les consé» quences qu'il tire des diplômes et des lois, ne sont pas à l'abri de toute criti» tique. Ce publiciste, dans le but de repousser les attaques de Loyseau contre » les justices seigneuriales telles qu'elles existaient aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siè» cles, a prétendu non seulement qu'elles remontaient à la première race, mais » encore, livre XXX, chapitre XX, il les rattache aux coutumes des Germains. » Il serait à désirer que Montesquieu eût indiqué l'autorité sur laquelle il » fondait son assertion. Je n'en ai trouvé aucune. » — Il me semble que les deux passages de Tacite que nous citons sont concluants, et que c'était probablement sur eux que Montesquieu avait formé son opinion. Ainsi, les justices *patrimoniales* des Francs remontent incontestablement aux usages des Germains ; ce qui ne veut pas dire, comme M. Pardessus l'explique parfaitement (p. 588-89), que les justices *seigneuriales* du XVIIIe siècle y remontassent également.

Nous retrouvons la même justice après l'invasion, et dans les premiers monuments qui nous en parlent [1] :

« 1. Que les serviteurs libres de l'Eglise, que l'on appelle » colons, paient à l'Eglise sur le même pied que le roi est » lui-même payé par ses colons.

» 2. *Si l'un d'eux refuse le tribut légitime exigé par le juge,* » *qu'il soit condamné à six sols d'amende.*

» 3. S'il n'acquitte point les corvées qui lui seront impo- » sées par l'ordre de son seigneur, et conformément à la » loi ; il paiera aussi six sols d'amende.

» 4. Et s'il néglige d'obéir, *après que le juge, par l'ordre de* » *son seigneur*, lui aura transmis son signet ou telle autre » marque de sa volonté, pour lui dire de se rendre auprès » de lui ou de se mettre en route pour son service ; qu'il paie » encore six sols d'amende. »

Voilà bien les colons dont Tacite parlait tout-à-l'heure, toujours assujétis aux prestations en nature, aux corvées que le seigneur juge à propos d'y ajouter, et à la juridiction domestique du majordome ou intendant (*judex*) qui le représente auprès d'eux.

Nous retrouvons encore la juridiction domestique dans ce titre de la loi des Ripuaires [2] :

« Nous ordonnons avant tout, d'un commun accord et » par délibération commune, conformément aux traditions » de nos pères et aux coutumes nationales, qu'aucun des » grands, ni majordome, ni domestique, comte, graf, chan-

---

1 *Leg. Alam.* XXIII. — 1. Liberi autem ecclesiastici, quos colonos vocant, omnes, sicut et coloni regis, ita reddant ad ecclesiam. — 2. Si quis legitime tributum antesterit per jussionem judicis sui, sex solidis sit culpabilis. — 3. Et opera quæque ei imposita fuerint secundum mandatum, aut quomodo lex habet, si non ad impleverit, sex solidis sit culpabilis. — Et si sigillum aut signum qualecunque judex per jussionem domini sui transmiserit, et eum venire jusserit, aut ambulare in aliquam utilitatem, et ille neglexerit, sex solidis sit culpabilis.

2 *Leg. Ripuar.* LXXXVIII. *Ut nemo munera in judicio accipiat.* Hoc autem consensu et consilio seu paterna traditione et legis consuetudine super omnia jubemus, ut nullus optimatum, majordomus, domesticus, comes, grafio, cancellarius, vel quibuslibet gradibus sublimatus, in provincia Ripuaria in judicio residens, munera ad judicium pervertendum non recipiat. Quod si quis in hoc deprehensus fuerit, de vita componat.

» celier, ou tel autre dignitaire chargé de rendre la justice » dans la province des Ripuaires, ne reçoive des présents » pour la corrompre. Si quelqu'un est convaincu de l'avoir » fait, il composera pour sa vie. »

Nous admettrons volontiers que ce titre concerne plus directement la justice publique que les justices privées ; mais nous n'en croyons pas moins que la juridiction du majordome et du domestique, dont il y est fait spécialement mention, se rapporte exclusivement à celle qui nous occupe en ce moment. C'est aussi celle dont il est question dans ce titre de la loi des Allemans[1] :

« Si quelqu'un recueille un serf fugitif, et qu'il refuse de » le rendre au maître qui le réclame, ou le jour même, ou » lorsqu'il le pourra ; que le maître alors aille trouver le sei- » gneur du recéleur pour se faire rendre justice, et que ce- » lui-ci soit condamné à payer quarante sols pour l'esclave, » parce qu'il l'a reçu contrairement à la loi. »

Et dans le capitulaire *de Villis*[2] :

« Que chaque juge dans la ferme qu'il administre, tienne » fréquemment des audiences ; qu'il rende assidument la jus- » tice, et qu'il fasse en sorte que nos serviteurs se conduisent » avec sagesse. »

« Que chaque juge[3], lorsqu'il sera de service auprès de » nous, ait soin de faire donner chaque jour trois livres de » cire, huit setiers de savon ; et de plus, à la fête de Saint- » André, en quelque lieu que nous soyions avec notre mai- » son, qu'il ait à fournir six livres de cire. Il en sera de même » à la mi-carême. »

---

1 *Leg. Alam.* t. LXXXV. Si quis fugitivum alterius servum susceperit, et sequenti domino aut in illa die, aut quando poterit, contradixerit eum et reddere noluerit ; tunc vadat ad principem quem ille habet ut ei justitiam faciat, et cum quadraginta solidis componat eum, quia contra legem eum recepit.

2 *Karoli M. Capitulare de Villis.* — 56. Ut unusquisque judex in eorum ministerio frequentius audientias teneat, et justitiam faciat, et prævideat qualiter recte familiæ nostræ vivant.

3 *Ibid.* 59. Unusquisque judex quando servierit, per singulos dies dare faciat de cera libras 3, de sapone sextaria 8 ; et super hoc ad festivitatem sancti Andreæ, ubicumque cum familia nostra fuerimus, dare studeat de cera libras 6 ; similiter mediante quadragesima.

Tout ce capitulaire *de Villis* n'est d'un bout à l'autre qu'une sorte de traité sur la juridiction domestique du roi. Celle des seigneurs avait la même origine et la même nature ; et le prince, loin d'en contester la légitimité, la consacre par des dispositions formelles dans ses Capitulaires et ses Edits [1] :

« Que les évêques et les hommes puissants qui ont des pro» priétés dans des provinces différentes, n'y établissent pour » juges ou pour envoyés revêtus d'une autorité judiciaire, » que des hommes choisis dans la localité même, pour re» cevoir la justice qui leur est due et pour la rendre aux au» tres. »

Ce droit était si absolu et si universellement admis, que le maître ne reconnaissait volontiers à personne celui de châtier son colon, même par forme de pénitence et d'admonestation canonique ; prétendant avec quelqu'apparence de raison que son droit de propriétaire et de juge était lésé par cette intervention étrangère [2] :

« Que nos *missi* fassent publier dans tous les évêchés, que » si l'évêque ou les ministres de l'évêque ordonnent de battre » un colon de verges pour ses péchés et pour inspirer aux » autres une crainte salutaire ; si les seigneurs des colons s'en » indignent, et qu'ils essaient d'en tirer vengeance, ou d'em» pêcher qu'on ne mette la main sur leurs hommes ; qu'ils » sachent qu'ils auront à payer notre ban, indépendamment » de l'excommunication ecclésiastique. »

Nous voyons par un autre capitulaire, que Charlemagne est si éloigné de méconnaître ou de contester cette juridiction

---

1 *Edictum Chlothacharii regis. a.* 615. — 19. Episcopi vero vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant. — M. Pardessus prouve très-bien contre Houard qu'il s'agit dans ce passage d'une véritable juridiction. (*Loi Saliq.* p. 585.)

2 *Karoli II. Synodus Suessionensis. a.* 853. — 9. Ut missi nostri per singulas parochias denuntiant, quia si episcopus aut ministri episcoporum pro criminibus colonos flagellaverint cum virgis, propter metum aliorum ;... si seniores ipsorum colonorum indigne tulerint, et aliquam vindictam inde exercere voluerint, aut eosdem colonos, ne distringantur, contendere præsumpserint : sciant quia et bannum nostrum component, et simul cum excommunicatione ecclesiastica nostram harmiscaram durissimam sustinebunt.

domestique du maître de la terre; qu'il défend à ses officiers, non seulement de poursuivre sur terre d'église les hommes libres que la faim et la pauvreté ont forcés d'y chercher un refuge en qualité de serfs, de colons ou d'emphytéotes; mais encore d'exercer directement sur eux aucune espèce de contrainte, laissant au seigneur ecclésiastique, selon l'usage, le soin de les obliger à faire leur devoir [1] :

« Que les serfs, aldions, emphytéotes anciens et nouveaux » qui sont allés habiter sur terre d'église en qualité de co» lons, pour se soustraire aux charges publiques, non par » fraude et par mauvais esprit, mais par pauvreté et néces» sité, ne soient point assujétis de la part du comte ou de tout » autre de nos officiers, à aucune contrainte ni à aucun ser» vice public ou privé; mais que leur patron et seigneur leur » ordonne de faire tout ce que la justice exige. Que s'ils sont » accusés de quelque crime, qu'on interpelle d'abord l'évê» que, et que ce soit lui qui fasse justice selon la loi et la con» dition des personnes. S'il s'y refuse, que l'on procède com» me il est ordonné par le capitulaire de l'empereur [2]. Quant » aux autres hommes libres qui ont une recommandation ou » un bénéfice ecclésiastique, qu'ils fassent justice comme » tous les hommes libres. »

Ailleurs nous voyons le prince réclamer le concours des juges privés, pour l'exécution des mesures qu'il adopte dans l'intérêt général [3] :

---

[1] *Karoli M. Capitulare Longobard. a.* 803. — 16. Ut serbi, aldiones, livellarii antiqui vel illi noviter facti, qui non pro fraude nec pro malo ingenio de publice se subtraentes, sed per sola paupertate et necessitatem terras ecclesiæ incolunt, vel colenda suscipiunt, non a comite vel colivet ministro illius ad ullam angaria seu servitium publicum vel privatum cogantur, vel compellantur, sed quicquit av eis juste agendum est, a patrono vel domino suo ordinandum est. Si vero de crimine aliquo accusantur, episcopus primo compellatur, et ipse per advocatum suum secundum quod lex est, juxta conditionem singularum personarum justitiam faciant; sin vero, sicut in capitulare domno imperatori scriptum est, ita fiat. Cæteri vero liveri homines qui vel commendationem vel beneficium ecclesiasticum habent, sicut reliqui homines justitias faciant.

[2] C'est-à-dire qu'il en soit donné avis à l'empereur.

[3] *Karoli II. Edictum Pistense a.* 864. — 8.... Et in omnibus civitatibus et vicis ac villis, tam nostris indominicatis quam et in his quæ de immunitate sunt

« Que dans toutes les cités, dans les hameaux et les villa-
» ges, aussi bien dans ceux qui nous appartiennent que dans
» ceux qui jouissent de l'immunité, ou qui appartiennent
» aux comtes ou à nos hommes, ou à tout autre, dans toute
» l'étendue de notre royaume; nos juges, de concert avec
» les juges du maître des lieux et les officiers publics, choi-
» sissent parmi les habitants et les manans, selon l'impor-
» tance des lieux et des villages, et en tel nombre qu'il appar-
» tiendra, des hommes chargés d'empêcher que les bons de-
» niers ne soient rejetés, ou qu'on ne reçoive des deniers de
» mauvais aloi et d'un poids inférieur. »

Ailleurs enfin nous voyons le pouvoir politique faire appel aux justices seigneuriales pour la répression et la punition des délits commis par les colons et les serfs qui relèvent de leur autorité[1] :

« Pour ce qui est des conjurations de serfs qui se font en
» Flandre, dans le pays des Ménapes et d'autres lieux mari-
» times; nous voulons que nos *missi* enjoignent à leurs maî-
» tres de les châtier, et de les empêcher à l'avenir de nouer
» de tels complots. Voulons aussi qu'ils déclarent aux maî-
» tres que celui dont les serfs auront l'audace de tramer en-
» core de nouvelles conjurations, après notification faite de
» notre volonté sur ce point, sera tenu de payer notre ban,
» c'est-à-dire soixante sols. »

Nous conclurons de tout ce qui précède que la juridiction domestique des Germains a une origine germaine, et qu'il n'est pas nécessaire de recourir pour l'expliquer, comme on

vel de comitatibus atque hominum nostrorum, sive cujuscumque sint per omne regnum nostrum, a judicibus nostris, et ab eis quorum villæ sunt, una cum ministris rei publicæ, secundum quantitatem locorum et villarum, tanti ac tales de ipsis incolis et inibi manentibus constituantur, qui inde providentiam habeant, ne boni ærarii reiciantur, et non meri et bene pensantes accipiantur.

1 *Hludowici I, imperat. Capitulare ad Theodonis Villam a.* 821. — 7. De conjurationibus servorum quæ fiunt in Flandris et Menpisco, et in cæteris maritimis locis, volumus ut per missos nostros indicetur dominis servorum illorum, ut constringant eos, ne ultra tales conjurationes facere præsumant. Et ut sciant ipsi eorumdem servorum domini, quod cujuscumque servi hujuscemodi conjurationem facere præsumpserint, postquam eis hæc nostra jussio fuerit indicata, bannum nostrum, id est sexaginta solidos, ipse dominus persolvere debeat.

l'a fait quelquefois mal à propos, à celle que la loi romaine avait déposée entre les mains du père de famille pour le même motif [1].

Nous ne croyons pas davantage que l'établissement d'un *judex* ou intendant dans les fermes du roi ait été pour quelque chose dans le développement de l'institution [2]. D'abord chaque propriétaire un peu considérable avait son *judex* rural [3]; et la condition du roi, sous ce rapport, n'avait rien d'exceptionnel, comme on le suppose. De plus, les juridictions domestiques ne furent point constituées par priviléges : c'était le droit commun; et les chartes d'immunités avaient un tout autre objet que celui de les constituer, comme nous le dirons tout-à-l'heure.

Mais cette justice domestique ne s'exerçait-elle que sur les esclaves et les colons, et n'avait-elle pas dès le principe un ressort plus étendu? — Nous n'hésitons pas à répondre qu'elle s'exerçait aussi sur les vassaux, non seulement à l'époque où la féodalité était déjà en pleine vigueur, mais dès le principe, et lorsque l'institution se montre pour la première fois dans l'histoire. Et en effet, nous apprenons d'une formule de Baluze, que cette pratique était générale sous les Mérovingiens, et que les vassaux devaient répondre d'abord devant le tribunal ou la cour de leur seigneur. Nous la transcrivons [4] :

Plainte contre un vassal qui refuse de faire justice.

« Au seigneur illustre, très-magnifique entre tous, et

---

1 Voir la Novelle 80, c. 3 de Justinien, qui semble reconnaître au propriétaire le droit de juridiction en première instance sur les colons. Le sens est incertain, mais quel qu'il soit, il ne saurait détruire l'autorité des textes que nous venons de citer.

2 V. Pardessus, *Loi Salique*, p. 590.

3 V. *Instit. Méroving.*, p. 384, n. 5.

4 Baluz. *form.* 8. Conquestio de vasso qui justitiam facere renuit. — Domino inluster atque præ cuncto magnificentissimo, ut confido, amico meo, ille...... Cognoscat industria vestra iste præsens homo noster, serviens vester, nomen ille, ad nos venit, et nobis dixit eo quod vassus vester, nomen ille, res post se malo ordine retineat injuste, et dixit quod nulla justitia apud ipso exinde consequere possit. Propterea sollicitamus vobis, precamus ut hoc causa diligenter inquirere jubeatis, ut ipse homo noster, serviens vester, sine ulla dilatatione ad suum exinde debeat perquirere justitiam..... — V. *Ibid.* Form. 8. *Supplicatio ad regem.* — C'est le même protocole à l'usage des femmes.

» mon ami, comme je l'espère, moi un tel. — Que votre » prudhommie sache qu'un tel, notre homme et votre serviteur, est venu vers nous et nous a dit qu'un tel, votre » VASSAL, retenait son bien injustement et méchamment, ajou» tant qu'il n'avait jamais pu obtenir de lui aucune satisfac» tion. C'est pourquoi nous vous sollicitons et prions de vous » faire rendre un compte exact de l'affaire, afin que notre » homme, votre serviteur, obtienne sans retard la justice » qu'il réclame. »

Il en résulte (et le doute était à peine permis) que dès l'époque mérovingienne le seigneur avait juridiction sur son vassal, et que c'était à lui qu'on s'adressait communément pour forcer le vassal à donner satisfaction.

Et en effet, le but de la recommandation était de placer la personne recommandée sous la juridiction immédiate de son patron; ce qui n'empêchait pas (et nous le verrons tout-à-l'heure) qu'elle ne fût en même temps justiciable du tribunal du comte, à moins toutefois que le patron ne fût le roi lui-même; car la juridiction féodale et la justice publique se confondaient dans sa personne. La formule suivante, empruntée au même recueil, met ceci dans un grand jour[1] :

« Aux revérends seigneurs et pères en Christ, évêques et » abbés, aux hommes illustres et magnifiques nos familiers, » vicaires, centeniers, et généralement à tous nos amés et » envoyés dans les provinces, un tel, roi des Francs, hom» me illustre. — Sachez qu'un tel s'est présenté devant nous » pour solliciter la faveur de notre patronage, et que nous

1 Baluz. *Form.* 5. *Indiculus regalis.* — Dominis sanctis et in Christo patribus, omnibus episcopis, seu et venerabilibus omnibus abbatibus, atque illustribus viris, seu et viris magnificis, domesticis, vicariis, centenariis etiam, quod omnis pars et amicos nostros, seu et missus nostros discurrentes, ille rex Francorum, vir illuster. Cognuscatis iste præsens ille ad nos venit, et nostra commendatione expetivit habere; et nos ipso gratante animo recepimus vel retenemus. Propterea omnino vobis rogamus atque jubemus ut neque vos, neque juniores, neque successores vestri, ipso vel homines suos, qui per ipso legitimi sperare videntur, inquietare nec condemnare, nec de rebus suis in nullo abstrahere, nec diu, nec noctu non præsumatis nec facere permitatis. Et si talis causa adversus eos surrexerit,.... talis causa ante nos definitivam accipiant sententiam.

» la lui avons accordée et accordons avec bienveillance. C'est » pourquoi nous vous mandons et enjoignons, à vous, à vos » serviteurs et successeurs, de ne le molester ni endommager » en rien, lui et tous ceux qui relèvent de lui selon la loi, » ou d'enlever ou de laisser enlever, de nuit ou de jour, » quelque chose qui lui appartienne. *Et s'il arrive que quel-* » *que plainte soit élevée contr'eux*, *nous ordonnons que le litige* » *soit porté devant nous*, *l'arrêt rendu en dernier ressort.* »

Voici donc un homme libre qui se *recommande* au roi, et que le roi accepte pour son vassal. Dès lors il devient justiciable du roi, non plus en qualité de sujet, mais en qualité de vassal; et comme d'ailleurs le roi est le juge suprême dans son royaume, ses jugements seront sans appel.

Qu'on nous permette de rappeler encore un dernier texte que nous avons déjà cité. Il est emprunté à la loi des Allemans [1] :

« Si quelqu'un recueille un esclave fugitif, et qu'il refuse » de le rendre le jour même, ou quand il le pourra, au maî- » tre qui le réclame; *le maître de l'esclave ira trouver le seigneur* » *dont le recéleur dépend, pour demander justice*; et le coupable » fera amende de quarante sols, parce qu'il a recueilli l'es- » clave contre la loi. »

Il nous paraît superflu de prouver après cela que les justices seigneuriales étaient en pleine activité sous la seconde race, puisque nous les rencontrons déjà sous la première, et qu'elles s'étendaient également sur tous les vassaux qui relevaient du même seigneur. Du reste, voici des textes qui ne permettent aucun doute à cet égard :

« Nous voulons aussi et ordonnons que les vassaux des » évêques, des abbés, des abbesses, des comtes et de nos » propres vassaux, trouvent auprès de leurs seigneurs telle loi » et justice que leurs prédécesseurs ont trouvées auprès de

1 *Leg. Alam.* LXXXV. Si quis fugitivum alterius servum susceperit, et sequent domino aut in illa die, aut quando poterit, contradixerit eum et reddere noluerit, tunc vadat ad principem quem ille habet, ut ei justitiam faciat, et cum quadringinta solidis componat eum, quia contra legem eum recepit.

» leurs seigneurs au temps de nos ancêtres. Et si un évêque, » un abbé, une abbesse, un comte ou un de nos vassaux, » agit envers son homme contre le droit et la justice, et que » l'homme en appelle à nous ; qu'ils sachent que nous vou» lons l'amender, comme le veulent la raison, la loi et la » justice[1]. »

« Nous voulons que chacun, suivant le temps et les devoirs » de sa charge, s'empresse de faire justice ; et que non seu» lement il y exhorte tous ceux qui dépendent de lui, mais » encore qu'il les y contraigne[2]. »

« Si un évêque, un abbé ou un comte réside dans sa pro» priété, sa maison, ou sa *villa*, et que ses hommes commet» tent des dégâts, dévastent les moissons, ou les prairies dans » le temps où elles sont clôturées ; s'il refuse de l'amender » sans retard dès qu'il en aura connaissance, et de châtier le » coupable comme il le mérite ; qu'il soit tenu, aux termes » de la loi, de réparer le mal, et de plus qu'il s'abstienne » pendant quarante jours et quarante nuits de vin et de » viande[3]. »

Il est donc constant que cette juridiction domestique s'étendait sur tous ceux qui se trouvaient dans la dépendance légale du seigneur, pour employer les termes mêmes de la formule ; et cela à une époque où les justices royales avaient encore toute leur action.

---

1 *Adnuntiato Karoli regis. a.* 869. — 2. Et volumus atque jubemus, ut vassalli episcoporum, abbatum et abbatissarum atque comitum et vassorum nostrorum, talem legem et justitiam apud seniores suos habeant, sicut eorum antecessores apud illorum seniores tempore antecessorum habuerunt. Et si aliquis episcopus, abbas aut abbatissa, aut comes ac vassus noster, suo homini contra rectum et justitiam fecerit, et se inde ad nos reclamaverit ; sciat, quia sicut ratio et lex atque justitia est, hoc emendare faciemus.

2 *Hludowici II, imperatoris Conventus Ticinensis. a.* 855.—1. Volumus ut unusquisque pro temporis consistentia et ministerii sui congruentia justitias procurare decertent ; et subditos non solum commoneant, sed etiam procurare compellant.

3 *Hludowici II. Imperatoris Constitutiones. a.* 856. — 1. Si quislibet episcopus, abba, vel comes in propria sede vel domos aut villa residet, homines ipsius deprædationes fecerint, messes vel prata defensionis tempore devastaverint, et hoc cognitum absque injusta dilatatione non emendaverit, et factori condigna castigatione non imposuerit ; ipsum malum, ut lex est, emendare cogatur, et insuper quadraginta dies et noctes a vino et carne abstineat.

Bien plus : le droit de justice semble avoir été une conséquence nécessaire du droit de propriété ; à telles enseignes que lorsque le prince donnait une propriété à quelqu'un, il lui donnait en même temps la *justice* sur cette propriété [1] :

« Sache votre Grandeur que nous avons accordé, de notre » pleine volonté, à un *tel*, homme illustre, telle *villa* située » dans tel *pagus*, avec appartenances et dépendances, sans » aucune réserve. C'est pourquoi nous voulons que le susdit » ait, garde et possède ladite *villa* en toute propriété ; avec » terres, maisons, édifices, colons, esclaves, et en général » tous ceux qui se trouvent soumis à notre fisc, à quelque » catégorie qu'ils appartiennent ; et cela en toute immunité, » faisant défense aux juges d'y entrer pour exiger le *fredum* » à quelque propos que ce soit, et voulant que ladite *villa* » lui appartienne *avec tous les droits d'un propriétaire.* »

On voit ici que cette juridiction était à la fois réelle et personnelle ; qu'elle portait en même temps sur les choses et sur les personnes ; c'est-à-dire que le droit de justice se confondait absolument avec les droits de propriété.

Et cela n'était point particulier, comme on l'a cru, aux concessions royales : le privilége appartenait à tous les propriétaires sans distinction. Voici des textes qui le prouvent avec la dernière évidence [2] :

---

[1] Marculf. *Formul.* I. 17. Ergo cognoscat magnitudo vestra nos inlustri viro illi promptissima voluntate, villa nuncupante illa, sita in pago illo, cum omni merito et termino suo, in integritate.... visi fuimus concessisse. Quapropter N.... decernimus..... ut ipsa villa antedictus vir ille,.... in omni integritate, cum terris, domibus, ædificiis, accolabus, mancipiis.... vel qualibet genus hominum ditioni fisci nostri subditum, qui ibidem commanent, in integra emunitate, absque illius introitu judicum de quaslibet causas freda exigendum, perpetualiter habeat concessa ; ita ut eam jure *proprietario*... habeat, teneat, atque possideat. — V. *Ibid. Formul.* 3. *Emunitate regia*. Sed quidquid exinde aut de ingenuis aut de servientibus cæterisque nationibus quæ sunt infra agros vel fines seu supra terras prædictæ ecclesiæ commanentes fiscus, aut de freda, aut undecumque potuerat sperare, ex nostra indulgentia.... in luminaribus ipsius ecclesiæ *per manum agentium eorum* proficiat in perpetuum.

[2] *Legg. Lotharii II et Eadrici.* — 11. Si quis aliquem in alterius area perjurum vocet, aut ipsum ignominiosis verbis inhoneste compellet, solidum solvat ei qui aream possidet, et VI solidos ei in quem hoc verbum dixit, et regi XII solidos persolvat. — 12. Si quis alterum supplantet ubi homines potant, sine culpa, juxta jus antiquum, solidum persolvat ei qui aream illam habet, VI solidos ei qui tunc supplantatus est, et regi XII solidos. — 13. Si quis arma stringat

« Si quelqu'un traite un autre de parjure dans la pro-
» priété (*area*) d'un tiers ; s'il lui adresse des paroles inju-
» rieuses et blessantes ; qu'il *paie un sol au propriétaire de la*
» *maison*, six à celui qu'il a injurié, et douze au roi. »

« Si quelqu'un renverse un autre sans motif dans la mai-
» son où l'on est assemblé pour boire ; qu'il paie un sol,
» *selon l'antique usage*, au maître de la maison, six à celui
» qu'il a renversé, et douze sols au roi. »

« Si quelqu'un tire l'épée, mais sans faire de mal à per-
» sonne, là où des buveurs sont assemblés ; qu'il paie un sol
» au maître de la maison, et douze sols au roi. »

« S'il ensanglante la maison ; *qu'il paie au propriétaire la*
» *violation de son droit de patronage*, et au roi cinquante sols. »

Et ailleurs [1] :

« *La violation du droit de patronage* dans la personne d'un
» homme du peuple entraînera amende de six sols. Quicon-
» que aura tué le convive d'un homme du peuple paiera en-
» core amende de six sols. »

On le voit, ce *patrocinium* du propriétaire, qui s'étend à toutes les personnes qui vivent avec lui, et même à celles qui se trouvent momentanément dans sa maison et sous sa sauvegarde, n'est autre que la juridiction domestique elle-même ; et elle offre ici ce caractère particulier qu'elle n'est pas moins attachée à la propriété qu'à la personne du propriétaire : elle est à la fois locale et individuelle. Et voilà pourquoi les juridictions féodales, comme tous les droits seigneuriaux du moyen-âge, résideront un peu plus tard dans le fief et y resteront comme une annexe, un attribut incommutable, inaliénable, éternel, quel que soit d'ailleurs l'hôte passager qui l'habitera. On a cherché à ce fait des causes extraordinaires, mystérieuses, inexplicables. Il aurait suffi, pour trouver les

---

ubi homines potant, et ibi nihil male faciat, solidum ei qui aream possidet, et regi XII solidos solvat. — 14. Si area illa cruentetur, compenset viro isti patrocinium violatum, et regi L solidos.

1 *Legg. Æthelberthi.* 15. Plebeii patrocinium violatum VI solidis emendetur. — 25. Si quis plebeii convictorem occiderit, VI solidis emendet.

véritables, de remonter à la nature même et à la source de l'institution. Chaque propriétaire (et le plébéien lui-même participait au privilège) était investi par la loi germanique d'un droit naturel de patronage sur tous ceux qui dépendaient de lui, et dans certaines circonstances, comme on vient de le voir, sur tous ceux qui se trouvaient momentanément sur sa propriété. Or, ce droit de patronage emportait juridiction; et par conséquent, comme il tenait à la fois à la terre et à la personne, la juridiction y tenait également et dans la même mesure [1].

Il faut bien d'ailleurs se tenir en garde contre une opinion fort accréditée dans tous les temps, mais devenue à peu près générale parmi nous depuis qu'elle a été embrassée par un illustre professeur [2]; à savoir, que les lois barbares ont été exclusivement personnelles avant de devenir locales, et que ce dernier état n'a commencé à devenir universel que lorsque le premier a complètement cessé. Nous croyons au contraire qu'il y a eu, à toutes les époques de notre histoire, des *coutumes locales*, et même à l'époque où l'on prétend qu'il n'y avait que des lois personnelles; que ces coutumes étaient de véritables lois territoriales, inhérentes au sol, obligatoires pour tous ceux qui se trouvaient placés dans le cercle de leur ressort, et dont l'effet nécessaire était par cela même de suspendre le privilége de la loi particulière de chaque individu aussi long-temps qu'il restait soumis à leur action. Il suffit, pour s'en convaincre, de relire les textes que nous venons de citer, et de réfléchir à ces expressions que nous rencontrons si souvent dans les monuments de l'époque mérovingienne, *lex loci vestri* [3], *landewewas* [4]; c'est-à-dire *l'usage de la terre*,

---

1 *Legg. Æthelred I.* — 1. And let every lord have his household in his own borh. If then any one of them should be accused and run away, let the lord pay the man's wer to the king.

2 Guizot, *Cours d'Hist. modern.*, 25e leçon.

3 *Formul. Sirmond.* 33. *Judicium evindicatum*..... Propterea omnino tibi jubemus.... ut quicquid *lex loci vestri de tali causa docet*.... memoratus ille componere et satisfacere non recuset.

4 *Pact. Leg. Salic. ant.* XIX. 1. — *Leg. Saxon. passim.*

etc., expressions qui toutes impliquent un droit incorporé à la terre, un *droit coutumier* auquel les juges sont tenus de se conformer dans leurs jugements. Et que signifierait sans cela le fameux capitulaire de Charlemagne qui ordonne que partout où il n'y aurait point de loi on suivrait la coutume, mais que la coutume ne pouvait être préférée à la loi [1]? Ceci n'empêche pas qu'il ne soit toujours vrai de dire que les lois, sous les deux premières races, étaient personnelles, et que chacun portait en quelque sorte la sienne avec soi; et nous voulons modifier l'opinion dominante, sans avoir la prétention de la renverser [2]. —En général, dans les questions d'origines, les systèmes trop absolus risquent toujours un peu de rencontrer, chemin faisant, quelques faits inattendus qui réclament, et dont on est bien obligé de tenir compte.

Ce droit de juridiction était tellement inhérent au droit de propriété, que chaque propriétaire pouvait toujours suspendre les inimitiés particulières, arrêter pour un temps les poursuites judiciaires, et amortir pour ainsi dire l'action de la loi dans un rayon déterminé autour de sa demeure, en proclamant son ban, c'est-à-dire en étendant sa paix sur tous ceux qui se trouvaient par occasion dans les limites de son autorité seigneuriale [3]; ce qui se faisait habituellement à l'occasion de quelque fête de famille, et plus tard dans les tournois et dans les joûtes. Quiconque enfreignait le ban du maître de la maison dans ces circonstances, était justiciable de sa cour et faisait amende à son profit. A une certaine époque on multiplia singulièrement ces paix locales et temporaires; il y eut le ban des vendanges, le ban des semailles, celui de la moisson, la paix du bois, la paix du marché, la paix du four banal, celle du puits, etc.; impuissants efforts de l'homme, mais méritoires et touchants, pour établir la

---

1 *Karoli M. Capitulare generale. a.* 783. — 10. Placuit inserere ubi lex erit, præcellere consuetudine, et nulla consuetudo superponatur legi.

2 V. Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXVIII. 12.

3 *In potestate*, disent les Capitulaires.

paix de Dieu au milieu d'une société livrée depuis tant de siècles à l'anarchie et à la guerre.

Voici, dans un capitulaire de 884, l'exemplaire et comme la formule de ces bans domestiques [1] :

« Nous voulons que dans notre palais habitent, selon l'u» sage de nos prédécesseurs, le culte de Dieu, l'honneur du » roi, le zèle pour la religion, l'union des cœurs, l'ordre et la » paix; et que la paix, maintenue dans notre demeure royale » par les prescriptions de nos ancêtres, s'étende de là avec » le même empire sur tout notre royaume. — Nous ordon» nons en conséquence que tous ceux qui demeurent dans » notre palais, ou qui s'y rendent, gardent la paix fidèle» ment. Que si quelqu'un enfreint la paix et exerce des ra» pines, qu'il soit traduit au nom de l'autorité royale et par » ordre de notre envoyé devant la justice de notre cour pa» latine, pour y être jugé selon la loi, comme il est dit dans » les capitules de nos prédécesseurs, et qu'il y soit condamné » à une triple composition et au ban du roi. — Mais si quel» qu'un, indépendant de tout seigneur, se rend coupable » de rapine, ou dans le palais, ou dans le voisinage, que » notre envoyé aille le trouver, et lui ordonne en notre » nom de se rendre au palais. Que s'il dédaigne téméraire» ment d'y venir, qu'il soit amené de force en notre pré-

---

1 *Karlomanni Capitula apud Vernis palatium. a.* 884. — 1. Volumus itaque, ut palatium nostrum, more prædecessorum nostrorum, et Dei cultu, et regali honore, sed et religionis habitu, et unanimitatis concordia, atque pacis ordine stabiliatur, et in eodem palatio nostro pax prædecessorum nostrorum sanctionibus servata, per omne regnum nostrum exequenda proferatur. — 2. Decernimus igitur, ut omnes in palatio nostro commanentes, et illud undecumque adeuntes, pacifice vivant. Quod si aliquis corrupta pace rapinam exercuerit, per nostram regiam auctoritatem et missi nostri jussionem ad palatinam adducatur audientiam, ut secundum quod in capitulis antecessorum continetur, legali multetur judicio, tripla compositione peracta cum dominico banno. — 3. Si quis vero absque seniore aut infra palatium aut circa illud degens hoc idem fecerit, hunc missus noster adeat, et ad ipsum palatium jussu nostro eum venire præcipiat. Quod si ausu temerario venire contempserit, vi ad nostram præsentiam adducatur, subdendus prædecessorum nostrorum sanctionibus. Si autem et nos et missum nostrum contempserit, et ad nos venire noluerit, et se defendendo ibi occisus fuerit, et aliquis parentum aut amicorum ejus inde faidam fidelibus nostris qui eum occiderint, portare voluerit; fideles nostros regia auctoritate exinde adjuvabimus.

» sence, pour y être puni, aux termes des réglements de nos » prédécesseurs. Mais s'il méprise et nous et notre envoyé, » et qu'il refuse de se rendre auprès de nous; s'il vient à être » tué sur place en se défendant, et que quelqu'un de ses pa- » rents ou amis veut porter le défi pour cela à ceux de nos » fidèles qui l'auront tué,.... nous aiderons nos fidèles de » toute la force de l'autorité royale. »

Mais, dira-t-on, si la juridiction domestique était un droit inhérent à la propriété territoriale, d'où vient qu'à une époque où les institutions féodales étaient dans toute leur force, il se trouvât encore tant de terres seigneuriales qui n'avaient point de justice; à tel point que les feudistes purent formuler cette maxime : « *Autre chose est le fief, autre chose est la justice?* »

Montesquieu en a donné la raison véritable[1]. La juridiction domestique supposait une cour des pairs, c'est-à-dire un tribunal composé des vassaux du seigneur et des pairs de l'accusé. Or, le seigneur qui était trop pauvre pour être en état de garnir suffisamment sa cour, était réduit, ou à emprunter des pairs à son seigneur suzerain, ou à se dessaisir entre ses mains de son droit de justice; et cette dernière alternative était sans doute la plus commune.

Et comme les vérités les plus simples, par une bizarrerie qui tient à celles de l'esprit humain, sont à la fois les plus faciles à démontrer, mais les plus difficiles à faire admettre; on nous pardonnera encore quelques citations[2]:

« Que le voleur du bien d'autrui ne soit pas épargné : si » le vol s'élève au-delà de douze deniers, et si le voleur a » plus de douze ans, qu'on le prenne et qu'on le mette à » mort. Qu'on saisisse ensuite tout ce qu'il possède, et qu'on

---

1 *Esprit des Lois*, XXVIII. 27.

2 *Judicia civitatis Lundoniæ I.* Ut non parcatur alicui furi.... ultra duodecim denarios et ultra duodecim annos, ut occidamus illum et capiamus omne quod possidet, et inprimis sumamus rei furto ablatæ pretium ab herede, ac dividatur postea reliquum in duas partes; una pars uxori, si munda et facinoris conscia non sit, et residuum in duo; dimidium capiat rex, dimidium societas. — Si sit terra hereditaria vel episcopalis, tunc terræ domino medietas cum societate sit communis.

» prélève d'abord le prix de la chose volée (*ceap-gild*); puis » que l'on fasse deux parts du reste; l'une appartiendra à la » veuve, si elle n'a pas trempé dans le vol, et l'autre sera » de nouveau partagée entre le roi et la société.

» Mais si *la terre* sur laquelle le vol a été commis est une » *terre héréditaire* (*boc-land, un patrimoine*), ou une terre *épis-* » *copale* (*bisceopa-land*), *le maître de la terre* (et non le roi) *par-* » *tagera* avec la société. »

Nous terminerons par un extrait des lois d'Edouard-le-Confesseur. On sait que ces lois ne sont autres que les vieilles coutumes de l'Angleterre, rassemblées et mises en ordre par les soins de Guillaume-le-Conquérant, et qu'elles sont pour le moins aussi anciennes que l'invasion saxonne. Or, nous y lisons [1] :

« Que les archevêques, évêques, comtes, barons, et gé- » néralement tous ceux qui ont juridiction et cour, droit de » suite et droit de saisie, aient sous leur sauve-garde leurs » hommes de guerre et leurs serviteurs; à savoir, leurs écuyers » tranchants, leurs échansons, leurs chambriers, leurs pa- » netiers et leurs queux. Que d'autre part ces derniers aient » aussi sous leur sauve-garde leurs hommes d'armes et leurs » autres serviteurs. Que s'il leur arrive de forfaire envers » quelqu'un et qu'il y ait plainte des voisins, ils soient tenus » de les redresser et amender dans leur cour. Je le dis de » ceux qui ont juridiction [2], cour [3] et tonlieu, droit de juger

1 31. Archiepiscopi, episcopi, comites, barones et omnes qui habuerint sacham et socam, thol, theam, et infangthefe, etiam milites suos et proprios servientes, scilicet dapiferos, pincernas, camerarios, pistores et cocos sub suo friborgo habeant; et item isti suos armigeros, vel alios sibi servientes sub suo friborgo. Quod si cui forisfacerent, et clamor vicinorum de eis assurgeret, ipsi tenerent eos rectitudini in curia sua. Illi dico qui haberent sacham et socam, thol, theam et infanghtefe.

2 Spelman. *Glossar.* SACA. Cognitio quam dominus habet in curia sua, de causis litibusque inter vassalos suos exorientibus.

3 *Legg. Edoward. Confess.* 22. Socha est, quod si aliquis querit aliquid in terra sua, etiam furtum, sua est justitia, si inventum fuerit an non. — Fleta. I. 47. Soke significat libertatem curiæ tenentium, quam *sokam* appellamus. — Somner. *Diction. anglo-saxonic.* Soc, SOCA, locus vel ambitus in quo potestas juris dicendi exercetur.

» les appels en garantie [1], et droit de saisie sur la per-
» sonne. [2] »

On voudra bien remarquer une dernière fois que cet usage n'était point particulier aux Anglo-Saxons ; il était commun à toutes les nations germaniques indistinctement. C'est ainsi que la loi des Wisigoths parle de *seigneurs locaux* qui exercent la police judiciaire [3], comme les évêques, les comtes et les autres juges institués par le roi ; que le roi Dagobert, dans une charte d'immunité accordée au monastère de Saint-Denis, nomme les *juges privés* à côté des juges publics [4] ; que dans la loi lombarde il est question de propriétaires qui s'emparent, à titre de juges et de seigneurs, du droit de protéger contre les poursuites de leurs maîtres les esclaves fugitifs qui viennent chercher un asile sur leurs terres [5] ; que dans la Loi Salique on parle du seigneur qui vient répondre de son vassal devant la justice du comte [6] ; et cette dernière observation est d'autant plus précieuse, qu'elle nous est fournie par une disposition législative antérieure à la conquête, comme le prouve le texte même qui la renferme [7], etc.

Nous venons de voir que cette justice seigneuriale ou patrimoniale s'exerçait indistinctement, 1° sur les serfs et les

---

1 Spelman. *Glos.* THEAM, jurisdictio cognoscendi in curia sua de advocationibus, sive interciatis ; hoc est, ut jureconsulti hodie loquuntur, *de vocatis ad Warrantiam.*

2 Somner. *Ibid.* INFANGENTHEF, jurisdictio domino manerii concessa, in quemcumque, sive hominum suorum, sive aliorum, furti reum, et intra limites dominii sui prehendere.

3 *Leg. Wisig.* l. VIII. t. 5. — 1. 6. Caballos vel animalia errantia liceat occupare, ita ut qui invenerit, denuntiet aut episcopo, aut comiti, aut judici, aut *senioribus loci*, aut etiam in conventu publico vicinorum.

4 *Dagoberti R. præcept. pro immunitate S. Dionysii....* Et ut ab omnibus optimatibus nostris, et judicibus publicis et *privatis*, melius ac certius credatur...

5 *Roth. Edict.* 209. Si quis rapuerit aldiam alienam et in curte alterius duxerit, et secutus dominus fuerit, aut parentes ejus, et ille cujus curtis fuerit, antesteterit, et non permiserit vindicare, aut foras extrahere, componat solidos XL, medium regi et medium cujus aldia fuerit. V. *Ibid.* § 278.

6 *Pact. Leg. Salic. antiq.* LXI. *De Chenecruda.* 2. Quod si hic etiam non habet ut totam legem componat, tunc illum qui homicidium fecit *tollit qui eum in fide sua habet*, et per quatuor mallos præsentem faciat.

7 *Ibid.* § 3. — On trouve dans le décret de Chlotaire II, de 595, un article qui implique aussi l'existence des justices particulières. — 3. *Quod si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat.*

colons, 2° sur les vassaux. En était-il de même des hommes libres qui venaient se fixer temporairement sur la terre d'un autre, *ingenuili ordine*, comme le disent les formules, c'est-à-dire en réservant leur liberté?

Nul doute que, pour ce qui concerne leur assentiment personnel, ils ne fussent tout disposés à reconnaître la juridiction domestique du protecteur qu'ils s'étaient eux-mêmes donné; mais l'Etat, qui avait d'autres intérêts, dut envisager la question d'un autre point de vue. A mesure que le pouvoir dépérissait et que le désordre allait croissant, l'oppression croissait dans la même proportion; et il arriva un temps où il fut impossible de garder sa liberté si l'on n'avait point une force suffisante pour la défendre. On était donc réduit le plus souvent à l'aliéner pour toujours, et quelquefois à la mettre en dépôt entre des mains étrangères; et dans ce cas, on allait résider momentanément sur la terre d'un autre, *pour le servir en qualité d'homme libre* [1], ainsi que nous l'avons expliqué plus haut [2], sauf à revendiquer son indépendance dans des circonstances plus favorables.

Or, plus ces sortes d'émigrations se multipliaient, plus l'Etat s'appauvrissait; car il ne s'appuyait que sur le concours des hommes libres. Nous verrons ailleurs quels moyens il employa pour les empêcher de tomber par embûches dans la dépendance d'autrui, ou de s'y placer spontanément. Mais la situation se trouva plus forte que lui; et *l'indépendance* devint de jour en jour plus rare. Alors le prince, ne pouvant arrêter le mal, essaya d'en corriger les effets. Une constitution de l'empereur Lothaire I décida que celui qui aurait pris un homme libre à son service, serait tenu de remplir lui-même toutes les obligations de son client envers l'Etat [3].

---

1 Sirmond. *Formul.* 44.
2 *Supra*, p. 179.
3 *Hlotharii I Imperatoris Capitularia generalia. a.* 825. — 10. Videtur nobis, ut quicumque liber ingeniose se in servicio tradiderit, is qui eum recipit, hoc quod ille qui in servicio se tradidit, in publico per antiquam consuetudinem facere debuit, impleat. — *Servicium* signifie ici, non point esclavage, mais dépendance.

Cela prouve que si le prince voyait ces sortes d'engagements avec défaveur, il ne s'en croyait pas moins tenu de les respecter et de reconnaître par cela même l'autorité juridique que le seigneur avait acquise sur son homme. Et en effet, un Capitulaire de 855 la reconnaît en termes formels, non seulement sur ceux qui avaient aliéné leur liberté pour toujours, mais aussi sur ceux qui s'en étaient dessaisis pour un temps[1] :

« En ce qui concerne les hommes libres qui résident sur » la terre d'autrui, et qui jusqu'à présent étaient traînés aux » plaids par les officiers publics, contrairement à la loi, et » forcés de fournir caution; nous ordonnons qu'à l'avenir » ils soient conduits au plaid par leurs patrons, conformément » à la loi. Et si quelqu'un, au mépris de cette ordonnance » et de leur droit, osait prendre gages sur eux ou les appré» hender au corps; qu'il amende le tout au profit de leur » patron, selon la loi, et de plus, à raison de sa folle pré» somption, qu'il paie le ban royal. »

Nous sommes donc fondés à dire que les justices seigneuriales, au moins dans leurs éléments fondamentaux, sont nées, bien avant l'invasion, sur le sol de l'ancienne Germanie; qu'elles ne furent dans le principe que l'exercice même du droit qui appartenait au chef de la famille de la gouverner et de la juger dans les diverses ramifications entre lesquelles elle se divisait primitivement; qu'elles étaient à la fois réelles et personnelles, puisqu'elles s'étendaient à la personne et à la propriété; et qu'enfin dans les premiers siècles qui suivirent l'invasion, pour ne rien dire de plus, elles étaient déjà territoriales sans cesser d'être personnelles; ce qu'il importe de remarquer[2].

---

1 *Hludowici II Imperator. Conventus Ticinens.* III. *a.* 855. — 3. De liberis hominibus qui super alterius res resident, et usque nunc a ministris reipublicæ contra legem ad placita protrahebantur, et ideo pignerabantur, constituimus, ut secundum legem patroni eorum eos ad placitum adducant. Et si quis eos contra hanc nostram auctoritatem et eorum legem pignerare aut distringere præsumpserit, patrono eorum omnia cum lege emendet, et insuper pro incauta præsumptione bannum nostrum componant.

2 Heineccius l'a nié (*de origine atque indole jurisdictionis patrimonial.* § 17.) Les textes que nous venons de citer ne permettent pas de douter que la juris-

Mais quelle était leur compétence? — En d'autres termes, dans quel rapport se trouvaient-elles avec les juridictions publiques? Etaient-elles souveraines et sans appel; étaient-elles universelles et sans limites?

Remarquons d'abord qu'entre les justices privées et la juridiction officielle du comte et de ses subordonnés, il existait, comme transition, une juridiction intermédiaire à laquelle personne n'a songé. C'était une sorte d'arbitrage invoqué et exercé de gré à gré par les voisins *(vicini)*, sans l'assistance du comte ou de ses subordonnés, et revêtu néanmoins d'un véritable caractère officiel qui rendait leurs décisions obligatoires. Il en résulte que long-temps après la constitution des pouvoirs publics, et à une époque où les grands intérêts de la société étaient déjà placés sous la sauvegarde d'un vaste ensemble d'institutions judiciaires, chacun conservait encore jusqu'à un certain point, et seulement dans les causes civiles, le droit de choisir son juge, mais avec l'obligation de se soumettre à ses décisions. Autrefois, dans la libre Germanie, les juges, comme tous les autres pouvoirs de l'Etat, sortaient de l'élection populaire [1]; après la conquête, et au milieu des traditions de l'Empire, la justice, comme toutes les autres formes de la puissance nationale, commençait déjà à être considérée comme une émanation de l'autorité souveraine d'un seul. La juridiction arbitrale dont il est ici question, est le lien qui rapproche les deux systèmes : c'est le dernier débris d'une liberté qui a déjà péri presque toute entière; c'est le point de départ d'un ordre de choses qui se développe chaque jour davantage. Il suffira de citer quelques textes [2] :

« Nul n'aura le droit de juger les procès, à moins d'en

diction ne se transmit avec la propriété. Il importe surtout de bien peser ces expressions de la formule 3. l. 1. de Marculf : *Aut de ingenuis aut de servientibus, cœterisque nationibus quæ sunt infra agros vel fines seu supra terras.... commanentes.* — Ceci indique bien une véritable *circonscription* judiciaire permanente.

1 Tacit. *Germ.* 12.

2 *Leg. Wisig.* I. 14. Dirimere causas nulli licebit, nisi aut a principibus potestate concessa, aut, ex consensu partium electo judice, trium testium fuerit electionis pactio signis aut subscriptionibus roborata.

» avoir été investi ou par la nomination du prince ou par le » choix des parties. Et dans ce dernier cas, l'accord des par» ties devra être attesté par les sceaux ou la signature de trois » témoins. »

« Que nul ne s'avise d'oyer et terminer, à moins d'en » avoir reçu pouvoir du duc ou de l'assemblée du peuple [1]. »

« Nous voulons [2] que sauf les trois cas d'homicide, de » rapt et d'incendie, ni les Espagnols réfugiés, ni leurs » hommes ne soient soumis au jugement ou à la contrainte » du comte ou de tel autre ministre du pouvoir judiciaire; » mais qu'il leur soit permis de terminer leurs différents » conformément à leur loi, et, hors les cas spécifiés ci-des» sus, de juger souverainement tous les procès qui naîtront » soit entre eux-mêmes, soit entre leurs hommes. »

« Il a été convenu pareillement [3], que pour tout procès » qui aura été jugé au pays de Saxe par l'arbitrage des voi» sins, les juges du canton recevront selon l'usage douze sols » pour la contrainte (l'amende); et pour le *weregild*, qu'il » soit payé sur le même pied qu'on a coutume de le payer. »

Ainsi il existait trois *espèces* de juridictions dans les sociétés barbares après l'invasion : la justice domestique, l'arbitrage des voisins, la justice du comte.

Mais quels étaient les *degrés* de chacune de ces juridictions? En d'autres termes, quelle était la compétence? — Ce problème, qui paraît si difficile, se trouve, à notre avis, complètement résolu par un seul texte. On en jugera. Nous traduisons [4]:

---

1 *Leg. Alam.* t. XLI. Nullus causas audire præsumat, nisi qui a duce per conventionem populi judex est constitutus.

2 Et nisi pro tribus criminalibus actionibus, id est, homicidio, rapto et incendio, nec ipsi, nec eorum homines a quolibet comite aut ministro judiciariæ potestatis ullo modo judicentur aut distringantur; sed liceat ipsis, secundum eorum legem, de aliis hominibus judicia terminare, et præter hæc tria, et de se et de eorum hominibus secundum propriam legem omnia mutuo definire. (*Karol. Calvi Præcept pro Hispanis*, § 3.)

3 *Karol. M. Capitul. Saxon. a.* 797. — 4. Hoc etiam statuerunt, ut qualiscumque causa infra patriam cum propriis vicinantibus pacificata fuerit, ibi solito more ipsi pagenses solidos XII pro districtione recipiant, et pro wargilda, quæ juxta consuetudinem eorum solebant facere, hoc concessum habeant.

4 *Præcep. Ludowici Pii pro Hispanis.* — 2. Ipsi vero pro majoribus causis, si-

« Que les Espagnols réfugiés ne refusent jamais de comparaître au *mallum* de leur comte pour les causes majeures, » tels que homicides, rapts, incendies, pillages, fractures, » vols, brigandages, invasions violentes sur la propriété » d'autrui, et en général toutes les fois qu'ils seront accusés » par un voisin au civil ou au criminel, et sommés de comparaître en justice. Mais pour ce qui est des causes mineures, que nul ne les empêche de les terminer entr'eux à leur » manière, comme on sait qu'ils l'ont pratiqué jusqu'ici. »

« Et si l'un d'eux attire d'autres hommes, de quelque côté » qu'ils viennent, sur la portion de territoire qu'il a reçue » pour y fixer son habitation, et leur permet d'y habiter » avec lui; qu'il use de leurs services sans aucune contradiction ou empêchement, et qu'il lui soit permis de les » contraindre dans les affaires que nous leur avons accordé » de pouvoir terminer entr'eux. Mais pour toutes les autres, » c'est-à-dire pour les actions criminelles, qu'on les réserve » au jugement du comte. »

Dans le premier paragraphe, il est question des procès entre hommes libres et indépendants les uns des autres; dans le second, il s'agit des procès entre seigneurs et vassaux, et entre vassaux et vassaux [1].

Dans le premier cas l'accusé est tenu de répondre devant le comte du *pagus*, au civil et au criminel, mais dans les causes majeures seulement. Dans les causes mineures il est loisible à chacun de s'en rapporter à l'arbitrage des voisins.

---

cut sunt homicidia, raptus, incendia, deprædationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum invasiones et undecumque a vicino suo criminaliter aut civiliter fuerit accusatus et ad placitum venire jussus, ad comitis sui mallum omnimodis venire non recusent. Cæteras vero minores causas, more suo, sicut hactenus fecisse noscuntur, inter se mutuo definire non prohibeantur. — 3. Et si quispiam eorum in partem quam ille ad habitandum sibi occupaverat, alios homines undecumque venientes adtraxerit, et secum in portione sua, quam adprisionem vocant habitare fecerit, utatur illorum servitio absque alicujus contradictione vel impedimento, et liceat illi eos distringere ad justitias faciendas quales ipsi inter se definire possunt. Cætera vero judicia, id est, criminales actiones ad examen comitis reserventur. — V. *supra.*

1 L'expression est générale (*alios homines*). Elle comprend indistinctement les vassaux, les hôtes et les colons.

Dans le second cas, et lorsqu'il s'agit de contestations entre le seigneur et ses hommes, ou entre les hommes du même seigneur, toutes les actions civiles sont indistinctement de la compétence du seigneur ; toutes les actions criminelles sont réservées sans exception à la décision du comte. C'est pour cela qu'au temps de Beaumanoir, le vassal qui entendait porter plainte contre son seigneur devant une autre juridiction, devait lui dénoncer au préalable qu'il abandonnait son fief ; et de son côté, le seigneur qui appelait son homme devant le comte, renonçait préalablement à l'hommage[1].

Nous avons encore aujourd'hui une preuve matérielle, irrécusable, que les choses se passaient en effet de cette manière : c'est la formule 30 de la collection de Mabillon[2]. Elle contient le protocole d'un jugement rendu par un abbé entre un propriétaire et son métayer qui relevaient également de sa juridiction. Nous croyons devoir l'insérer[3] :

« Un tel s'est présenté devant tel abbé et ceux qui étaient » avec lui, prétendant qu'un autre homme, nommé un tel, » avait reçu de lui autrefois les vignes qu'il possède, à charge » de lui livrer la moitié des produits ; de telle sorte qu'il » continuerait de les tenir aussi long-temps qu'il remplirait » cette condition. On a demandé à l'accusé s'il possédait en » effet ou non les vignes à ce titre. Il a répondu qu'il n'a jamais été question de conventions semblables entre lui et son » accusateur. En conséquence il a été décidé par l'abbé que » puisqu'il niait, il devait jurer avec tant d'hommes, dans

1 Beaumanoir, *c.* 61 et 67.

2 On sait que la rédaction est antérieure à l'avénement de la troisième race.

3 *Ap. Cancian.* t. III. p. 474. Veniens illi ante illo abbate, vel reliquis qui cum eo aderant, interpellabat aliquo homine, nomen illo, quasi vineas suas, quæ erant illius, quondam illi ad parciaricias dedissit, ut quamdiu ipsi illi se aptificavit, ipsas vineas ad parciaricias habire debiat. Interrogatum fuit ipsius illi si ipsas vinias apud ipsas fuerunt, an non. Taliter ipsi locutus fuit, quod illas convenientias, quod ipsi illi dicebat, apud ipso numquam habuit. Visum fuit ipsius abbate, ut dum hoc denegabat quod ipsas convenientias numquam habuit, ut apud homines tantus in basilica domni illius excusare deberet, quod ipsas convenientias inter se numquam habuissent. Se hoc facere potebat, pretium quod de ipso illo acciperet, ei reddere debiat : sin autem non potuerit, contra ipso emendare stodiat.

» l'église de tel saint, qu'il n'avait jamais entendu parler de » semblables conventions. Que s'il y réussissait, l'accusateur » serait tenu de lui restituer ce qu'il en avait reçu ; et s'il ne » le pouvait, l'accusé offrirait satisfaction. »

Ainsi, pour employer des expressions qui ont cours dans la science, quoiqu'elles ne soient pas de l'époque dont nous parlons, et qui ont le grand avantage de rattacher notre observation à une doctrine déjà ancienne et bien connue ; les juridictions seigneuriales des époques mérovingienne et carolingienne ne sont autres que les *basses justices* des temps postérieurs ; ce qui peut servir à retrouver les origines si confuses de la fameuse distinction des hautes, moyennes et basses justices au moyen-âge.

Il est donc bien constant que la compétence des justices seigneuriales était limitée ; et cela seul suffirait pour prouver qu'elles n'étaient pas souveraines, c'est-à-dire indépendantes et sans appel. Cette vérité ressortira bien mieux encore de ce que nous avons à dire sur l'organisation des tribunaux publics et le système général de l'administration de la justice chez les Germains ; mais il ne sera pas inutile d'apporter ici même quelques textes qui le démontrent ; ils suffiront :

« Que les évêques, les abbés et les abbesses aient chacun » leurs avoués, *et qu'ils fassent pleine justice devant le tribunal* » *de leur comte.* [1] »

Ainsi les évêques, les abbés et les abbesses qui avaient juridiction domestique, n'en étaient pas moins dans l'obligation de répondre devant le tribunal du comte.

Voici un capitulaire de Charles-le-Chauve où les deux juridictions sont mentionnées, et placées, l'une à l'égard de l'autre, dans les rapports que nous venons de leur assigner. Or, Charles-le-Chauve est de tous les princes carolingiens celui qui a fait le plus de concessions à la féodalité, et nous verrons ailleurs que c'est lui qui a véritablement livré à l'en-

---

[1] *Hlotharii I. Constitutiones Olonnenses. a.* 823. — 7. Volumus ut episcopi, abbates et abbattissæ eorum advocatos habeant, et plenam justitiam faciant ante comitem suum.

nemi la place qu'il avait mission de défendre. Et pourtant il retient jusqu'à la dernière extrémité le droit de relever l'appel des juridictions seigneuriales [1] :

« Nous voulons et ordonnons que les vassaux des évêques, » des abbés, des abbesses, des comtes et de nos propres vas- » saux, obtiennent, auprès de leurs seigneurs, telle loi et » telle justice que leurs prédécesseurs ont obtenues du temps » de nos ancêtres. Et si un évêque, un abbé ou une ab- » besse, un comte ou l'un de nos vassaux, en agit avec son » homme contre le droit et la justice, et que l'opprimé ré- » clame auprès de nous ; qu'il sache que nous le ferons » amender selon la raison, la loi et la justice. »

Mais il est facile de voir que cette distinction entre la compétence civile et la compétence criminelle, entre le ressort des justices privées et celui des justices publiques, appartient à un temps où non seulement on a déjà beaucoup raisonné sur la nature des crimes, mais où l'on a encore beaucoup réfléchi sur les conditions du pouvoir. A l'origine elle a dû être complètement inconnue; car l'Etat était encore renfermé dans la famille, et tous les pouvoirs se résumaient dans l'autorité domestique du chef qui la gouvernait. Et en effet, les Germains de César n'en avaient pas même l'idée. Lorsqu'ils étaient en guerre, ils nommaient des chefs pour la conduire, et ils leur conféraient en même temps le droit de vie et de mort; mais quand la guerre était finie, ce pouvoir formidable se brisait de lui-même. L'Etat et la peine de mort disparaissaient de nouveau pour faire place aux influences locales et aux amendes pécuniaires; et alors c'étaient les princes des tribus et des cantons, c'est-à-dire les seigneurs de l'époque que nous étudions, qui décidaient souverainement de toutes

1 *Adnuntiatio Karoli regis. a.* 869. — 2. Et volumus atque jubemus, ut vassalli episcoporum, abbatum et abbatissarum atque comitum et vassorum nostrorum, talem legem et justitiam apud seniores suos habeant, sicut eorum antecessores apud illorum seniores tempore antecessorum habuerunt. Et si aliquis episcopus, abbas aut abbatissa, aut comes ac vassus noster, suo homini contra rectum et justitiam fecerit, et se inde ad nos reclamaverit, sciat quia sicut ratio et lex atque justitia est, hoc emendare faciemus.

choses[1]. On sait que le progrès du temps et la ruine des institutions établies par la conquête tendaient à ramener insensiblement les choses au point de départ; et le moment n'est pas éloigné où la justice criminelle comme la justice civile, les pouvoirs publics aussi bien que l'autorité domestique, retomberont de nouveau entre les mains des seigneurs de chaque localité; et l'on se trouvera ainsi ramené, après quatre cents ans de guerres civiles, aux institutions de la Germanie. Voici un document de l'époque mérovingienne, qui précède la révolution et qui semble en annoncer l'approche[2].

Immunité royale.

« ... C'est pourquoi, que votre habileté sache, qu'à la de-
» mande de l'homme apostolique, le seigneur un tel, évêque
» de telle église, et en vue d'une récompense éternelle, nous
» lui avons accordé qu'aucun juge public ne puisse en aucun
» temps entrer dans les fermes de ladite église, soit dans celles
» qu'elle tient actuellement de notre munificence ou du bien-
» fait de tout autre, soit dans celles que la bonté divine pourra

1 Cæs. *Comment.* VI. 23. Quum bellum civitas aut illatum defendit, aut infert, magistratus qui ei bello præsint, ut vitæ necisque habeant potestatem, deliguntur. In pace nullus communis est magistratus; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt, controversiasque minuunt.

2 Marculf. *Formul.* I. 3..... Igitur noverit sollertia vestra nos ad petitionem apostolico viro domno illo illius urbis episcopo talem pro æterna retributione beneficium visi fuimus indulsisse, ut in villabus ecclesiæ domus illius, quas moderno tempore, aut nostro, aut cujuslibet munere habere videtur, vel quas deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas ampliare, nullus judex publicus ad causas audiendo aut freda undique exigenda nullo umquam tempore non præsumat ingredere; sed hoc ipse pontifex, vel successores ejus, propter nomen Domini, sub integræ emunitatis nomine valeant dominare. Statuentes ergo ut neque vos, neque juniores, neque successores vestri, nec nulla publica judiciaria potestas quoque tempore in villas ubicumque in regno nostro ipsius ecclesiæ aut regia, aut privatorum largitate conlatas, aut qui in antea fuerint conlaturas, aut ad audiendum altercationes ingredere, aut freda de quaslibet causas exigere, nec mansiones aut paratas vel fidejussores tollere non præsumatis; sed quidquid exinde aut de ingenuis, aut de servientibus cæterisque nationibus quæ sunt infra agros vel fines seu supra terras prædictæ ecclesiæ commanentes, fiscus aut de freda aut undecumque potuerat sperare, ex nostra indulgentia pro futura salute in luminaribus ipsius ecclesiæ per manus agentium eorum proficiat in perpetuum.....

» y ajouter dans la suite, pour juger des procès ou prélever » des amendes; voulant que le pontife lui-même et ses successeurs, pour l'amour de Dieu, y jouissent d'une autorité » absolue et d'une entière immunité. Nous ordonnons, en » conséquence, qu'aucun délégué de l'autorité publique, ni » vous, ni vos subordonnés, ni vos successeurs, en aucun » temps ni en aucun lieu de notre royaume, ne mette le pied » sur les dépendances actuelles ou futures de ladite église, » qu'elles proviennent de concessions royales, ou d'aumônes particulières, pour instruire des procédures, exiger » des amendes dans quelque cause que ce soit, exercer le » droit de gîte ou celui de pourvéance, prendre des cautions » judiciaires; voulant que tout ce que le fisc pourrait y prélever pour amendes ou à tout autre titre, sur les ingénus, » les serfs et tous autres qui demeurent dans les champs, » sur les limites et les terres de ladite église, soit recueilli » à l'avenir pour le luminaire du saint lieu, par les mains » de ses agents, et lui profite à jamais, par un effet de notre » indulgence et pour le salut de notre âme. »

Depuis que la critique s'est occupée des antiquités germaniques en France, elle s'est préoccupée aussi de ces sortes de concessions; mais les opinions sont peu d'accord, car chaque savant leur a donné une interprétation différente. Loyseau [1] et Houard [2] ont refusé d'y voir de véritables juridictions, et soutiennent qu'il ne s'agit que d'exempter le concessionnaire des droits prélevés par le fisc à titre d'amendes, de compositions, de pourvéances, de cautions judiciaires et autres frais de justice. Mais M. Pardessus, après Montesquieu [3], Mably [4], l'abbé de Gourcy [5] et M. Naudet [6], a défendu victorieusement l'opinion contraire; et nous ne croyons pas possible de répondre à leurs arguments et aux preuves

1 *Traité des Seigneuries.*
2 *Anciennes Lois des Français*, t. II, pp. 161 et suiv.
3 *Esprit des Lois*, l. 4. XXX. 20 et 21.
4 *Observations sur l'Histoire de France*, l. 3, notes.
5 *Dissertation sur l'État des Personnes en France*, p. 293.
6 *Nouveaux Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. VIII. p. 439.

que nous venons nous-même de produire. Mais nous nous permettrons néanmoins de leur faire une objection. Ils semblent supposer (et M. Pardessus lui-même partage ce sentiment [1]) que l'objet de ces immunités était d'accorder aux immunistes une juridiction patrimoniale dont ils n'avaient point joui jusqu'alors, et dont le titre unique était la concession octroyée par le prince. Il nous est impossible d'être de cet avis. La discussion précédente a prouvé, nous l'espérons, que le droit de justice domaniale était inséparable du droit de propriété, et qu'indépendamment de toute concession royale, chaque propriétaire en était investi. Aussi, n'est-ce point là l'objet des immunités. Elles accordent, non pas un droit qui existe, mais *l'indépendance* de ce droit, c'est-à-dire la souveraineté des justices seigneuriales, qui, dans l'état normal, comme nous venons de le voir, ressortissaient au tribunal du comte, et qui, dans l'état exceptionnel créé par l'immunité, ne ressortissaient que du tribunal même du roi. C'est pour cela que la formule dit : ..... *Sub INTEGRÆ EMUNITATIS valeant dominare,.. QUASLIBET CAUSAS,.. UBICUMQUE,.. QUOQUE TEMPORE*; expressions qui désignent une juridiction absolue, sans restrictions et sans limites, puisqu'elle s'étend à tous les cas, à tous les lieux, à tous les temps, et n'est soumise à aucun contrôle, sauf celui du roi en personne. C'est ce qui résulte généralement de toutes les chartes de concession dont Marculf a donné le modèle, et notamment d'un diplôme de Pepin II, roi d'Aquitaine, en faveur du monastère de Saint-Florent de Glonne [2].

---

1 *Loi Salique*, p. 588 et suiv.

2 *Diplom. Pippini II Aquitaniæ reg. pro Glonnensi S. Florentii monasterio. a.* 847. (*Ap. D. Bouq.* t. VIII. p. 360.).... Neque ullus comes in ipso monasterio ullum sibi imperium vindicare præsumat;.... sed per hanc nostram auctoritatem confirmamus, ut sicut sub defensione ac tuitione prædecessorum nostrorum regum idem monasterium ac res ad se pertinentes constitit, ita deinceps cum rebus, quas divina pietas in jure ipsius loci augere voluerit, sub nostra regali defensione perpetualiter consistat. Si vero in eadem emunitate reus repertus fuerit vel dictus, a nemine distringatur, nisi a jam dicti loci mundatorio, nisi forte exinde ipsius latronis fuerit ejectio. Et sicut res fiscorum nostrorum a nostris defenduntur aut inquiruntur advocatis; ita et res ejusdem monasterii ab advocatis propriis defendantur, et ob nostræ magnitudinis amorem, ejusdem monasterii advocatis totum dimittimus.

Il prouve que la terre privilégiée était soustraite à la juridiction ordinaire du comte pour tous les cas sans exception, et placée directement sous la protection spéciale et le *mundium* du roi. Tous les profits que le comte était en droit de prélever sur les terres et les hommes du domaine, pour son usage personnel ou au profit du roi, étaient abandonnés aux officiers du seigneur; et l'indépendance de sa juridiction était si absolue, que si un malfaiteur cherchait un refuge sur sa propriété, il avait seul le droit de mettre la main sur lui et de le contraindre à donner satisfaction; à moins qu'il n'aimât mieux le priver lui-même du bénéfice de l'asile en le chassant.

Cette interprétation n'est pas la nôtre, c'est celle des monuments; car ils s'expliquent avec un ensemble et un accord qui ne laissent place à aucune autre; et l'on s'en convaincra de plus en plus, si l'on veut bien jeter les yeux sur les textes que nous renvoyons au bas de la page[1].

Mais les inconvénients de ce système étaient si frappants, qu'ils ne pouvaient tarder à se produire; et les rois se trouvèrent bientôt pris dans le réseau féodal qu'ils avaient eux-mêmes tressé de leurs mains. L'action régulière de la justice était à chaque instant entravée par ces faveurs imprudentes, et il devint nécessaire de les modifier dans le sens de l'intérêt monarchique mieux entendu. De là les contradictions apparentes que l'on rencontre dans les monuments, et qui ne sont que les variations de la législation sur la matière.

Voici une première restriction dans un diplôme d'immu-

---

1 *Diplom. Caroli M. quo confirmat privilegium Salonæ contra episcopum Mettensem. a.* 777. Simili modo pars Sancti Dionysii una cum ipso cœnobio Salona sub nostram tuitionem et defensionem procerum nostrorum partibus Sancti Dionysii debeant respicere.... — *Præceptum Caroli M. pro Turon. S. Martini monasterio. a.* 762. Et nullam potestatem judex publicus fisci nostri super præfatas villas vel facultates S. Martini per qualecumque ingenium habere se recognoscat; sed ab omni fiscali potestate, atque de prædictis rebus S. Martini semper extraneus et remotus sit, et nec aliquis nusquam occasiones inquirere, unde homines S. Martini dispendium facere debeant, sit ausus præsumere;.... et quidquid fiscus consuetudines habuit recipiendi, in luminaribus ipsius S. Martini pro nostra eleemosyna ad præsens inrecisa computetur.....

nité accordée par Charlemagne en 755, à Angelramne, évêque de Metz[1] :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi des Francs et des » Lombards, homme illustre, aux ducs, comtes, etc. *Suit* » *la charte d'immunité.* Il a paru convenable d'ajouter à tout » ce que dessus, que les hommes ingénus qui demeurent sur » la terre de l'Eglise, du pontife ou de l'abbé, soient tenus, » nonobstant, de répondre devant nos juges de leurs négli» gences sur les trois points que voici : 1° L'ost, c'est-à-dire » notre ban, lorsqu'il a été publié, 2° les gardes d'obligation ; » 3° les travaux des ponts ; ladite restriction ne devant com» prendre ni moins ni davantage. Mais dans tout le reste, » que lesdits ingénus jouissent de l'immunité, en augmen» tation de la récompense que nous attendons dans le ciel. »

Ainsi, le comte ne pourra désormais connaître que des trois cas en question; la connaissance de tous les autres est réservée au roi en personne.

Et dans un capitulaire de 779[2] :

« Que les voleurs réfugiés dans une immunité soient pré» sentés au plaid du comte; et que celui qui refusera de le » faire, perde son bénéfice et son honneur. Semblablement » que notre vassal, s'il désobéit, perde son bénéfice et son » honneur. Et celui qui n'aura pas de bénéfice, qu'il paie le » ban. »

Mais voici quelque chose de bien plus explicite, et qui montre bien mieux comment le prince fut conduit à revenir

---

1 *Præceptum Karoli M. pro Angelramno, episcopo Mettensi* (*ap. D. Bouq.* t. v. pp. 727-8.).... Illud addi placuit scribendum, ut de tribus causis, de hoste publico, hoc est de banno nostro, quando publicitus promovetur, et wacta vel pontes componendum, illi homines bene ingenui, qui de suo capite bene ingenui immunes esse videntur, qui super terras ipsius ecclesiæ, vel ipsius pontificis, vel abbatis sui commanere videntur; si in aliquo exinde de istis tribus causis negligentes apparuerint, exinde cum judicibus nostris deducant rationes; sed non amplius vel minus : in reliquo vero pro mercedis nostræ augmento, sub emunitate ipsi sint conservati.

2 *Karoli M. Capitul. a.* 779. — 9. Ut latrones de infra immunitatem.... ad comitum placita præsentetur; et qui hoc non fecerit, beneficium et honorem perdat. Similiter et vassus noster, si hoc non adimpleverit, beneficium et honorem perdat. Et qui beneficium non habuerit, bannum solvat.

lui-même sur ces concessions désastreuses, et à restreindre ses propres grâces en les expliquant. C'est un capitule ajouté à la Loi Salique en 803, c'est-à-dire une modification formelle de la législation en vigueur et de la pratique constamment suivie jusqu'alors[1] :

« Si quelqu'un commet quelque délit dans une immunité, » qu'il paie amende de soixante sols. Mais si quelqu'un com- » met un vol, un homicide ou tout autre crime, et qu'après » l'avoir commis, il se réfugie dans l'immunité; que le comte » mande à l'évêque, ou à l'abbé, ou au vidame qui tient la » place de l'évêque ou de l'abbé, qu'il ait à rendre le cou- » pable. S'il conteste, et qu'il refuse de le rendre; qu'il soit » condamné pour la première fois à une première amende » de quinze sols. Si après une seconde sommation il refuse » encore; qu'il fasse amende de trente sols. Si à la troisième » sommation il s'obstine; que tout le dommage fait par le » coupable retombe sur celui qui le retient dans l'immunité » et qui refuse de le rendre. Et que le comte, venant en per- » sonne, ait le droit de rechercher le coupable dans l'immu- » nité, et de mettre la main sur lui partout où il le trouvera. » Mais si à la première perquisition on répond au comte » que le coupable a été il est vrai dans l'immunité, mais

1 *Capitula ad Leg. Salic. addita. a.* 803. *De immunitate, si aliquod damnum ibi factum fuerit.* — 2. Si quis in immunitate damnum aliquod fecerit, sexcentos solidos componat. Si autem homo furtum aut homicidium fecerit, vel quodlibet crimen foris committens infra immunitatem fugerit, mandet comes vel episcopo, vel abbati, vel vicedomino, vel quicumque locum episcopi aut abbatis tenuerit, ut reddat ei reum. Si illum contradixerit, et eum reddere noluerit, in prima contradictione quindecim solidis culpabilis judicetur. Si ad secundam inquisitionem eum reddere noluerit, triginta solidis culpabilis judicetur. Si nec ad tertiam inquisitionem consentire voluerit, quidquid reus damnum fecerit, totum ille qui infra immunitatem retinet, nec reddere vult, solvere cogatur. Et ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem quærendi, ubicumque eum invenire potuerit. Si autem statim in prima inquisitione comiti responsum fuerit; quod reus infra immunitatem quidem fuisset, sed fuga lapsus sit, statim juret, qui locum episcopi vel abbatis tenuerit, quod ipse eum ad justitiam cujuslibet disfaciendam fugere non fecisset, et sit ei in hoc satisfactum. Si autem intranti in ipsam immunitatem comiti collecta manu quislibet resistere tentaverit, comes ad regem vel principem deferat, ibique judicetur; ut, sicut ille qui in immunitate damnum fecit, sexcentos solidos componere debuit; ita qui comiti collecta manu resistere præsumpserit, sexcentis solidis culpabilis judicetur.

» qu'il s'est enfui ; que le lieutenant de l'évêque ou de l'abbé » jure aussitôt qu'il ne l'a pas fait évader pour entraver la » justice d'autrui, et le serment suffira. Mais si quelqu'un » essaie de résister au comte à main armée, quand il péné- » trera dans l'immunité ; que le comte le fasse savoir au roi » ou au prince, qui en jugera. Et de même que celui qui a » violé une immunité, doit payer six cents sols de composi- » tion ; de même celui qui osera résister au comte à main » armée, en paiera six cents. »

Nous voyons ici que le comte est autorisé à envahir l'immunité à main armée, contrairement à l'usage, après trois refus consécutifs de livrer le coupable. Charles-le-Chauve, qui maintint ces dispositions dans toute leur rigueur envers ceux qui donneraient asile à un faux-monnayeur [1], se contente de décider que l'immuniste qui refuserait de livrer un esclave fugitif à son maître, ou au moins de le chasser, serait condamné à lui en payer la valeur [2]. Ce qui montre que Charles-le-Chauve, beaucoup moins puissant que Charlemagne, se croit obligé de garder plus de ménagements, et ne se décide à violer l'immunité, que lorsque son intérêt personnel est en jeu.

Mais nulle part peut-être le véritable caractère de l'immunité et la véritable signification que les anciens y attachaient, ne paraissent plus clairement que dans un acte de 938 cité par Ducange [3], et reproduit par M. de Savigny, dans une autre intention que la nôtre.

C'est un diplôme de Hugues et de Lothaire, rois d'Italie [4] :

« Nous accordons de plus à notre dit fidèle Aledran,

---

1 V. *Karoli II. Edictum Pistense. a.* 864. § 18.

2 *Ejusd. Capitula missis data. a.* 857. — 4. Mancipia aliena, quæ intra immunitatem fugiunt, aut intra fiscum nostrum aut aliorum potestate, sine ullo munere, aut aliqua contradictione eiciantur, nisi legibus sua esse probaverint. Et si quis contenderit et reddere noluerit, et postea fugerint, legaliter eos persolvat.

3 V° Herimanni.

4 *Hist. du Droit romain*, § 59. Insuper concedimus eidem..... ut de villa illa, quæ vocatur Roncho, et de omnibus Arimannis in ea morantibus, omnemque districtionem omnemque publicam functionem et querimoniam, quam antea publicus nosterque missus facere consueverat.... custodiant et observant.

» et à ses héritiers, la permission de retenir et de garder
» pour eux-mêmes tous les profits judiciaires, et généralement
» tous autres droits que notre envoyé avait coutume jadis de
» prélever pour notre compte sur la *villa* de *Roncho* et sur
» tous les hommes libres qui l'habitent. »

Ici le prince interprète lui-même la faveur qu'il accorde, en déclarant que le propriétaire est et demeure substitué au comte dans la perception de tous les droits judiciaires dont la propriété peut être frappée désormais.

Ainsi l'immunité était, non la concession d'une juridiction patrimoniale et domestique, puisque le propriétaire en était déjà investi; mais une exemption perpétuelle de la juridiction du comte, à laquelle les justices seigneuriales restaient toujours sujettes, comme nous l'avons vu, à moins que le prince ne renonçât formellement à son droit en accordant l'immunité. Dans ce cas, les officiers du roi étaient tenus de la respecter; c'est-à-dire qu'ils devaient attendre qu'on leur livrât le coupable, sans enfreindre le privilège; sauf les exceptions énumérées dans les Capitulaires. Mais alors même que l'immunité avait placé un domaine hors de la juridiction ordinaire du comte, il n'en restait pas moins soumis à la juridiction personnelle du roi, puisque l'objet de la concession était de placer le propriétaire et sa propriété sous son *mundeburd*.

Nous croyons avoir démontré,

Qu'en droit, la juridiction privée et domestique tient à l'esprit même des institutions germaniques; et qu'en fait, on la trouve déjà indiquée dans Tacite, et en pleine activité dans des monuments très-voisins de l'invasion; c'est une annexe du *mundium*.

Il en résulte,

1° Que Montesquieu avait raison de soutenir qu'elle était bien antérieure à l'établissement définitif de la féodalité, au moins dans son principe, sinon dans ses dernières applications;

2° Que Mably s'est écarté de la vérité, en disant que les justices féodales sont nées de l'usurpation et de la violence,

au milieu des violences et des usurpations de toute nature qui signalèrent le démembrement de l'empire carolingien. Les justices privées, antérieures à l'établissement de la monarchie des Francs dans la Gaule, ne cessèrent jamais de fonctionner dans les limites de leurs attributions, et jamais les rois des deux premières races ne méconnurent leur compétence dans ces mêmes limites. Ainsi, Mably a tort contre Montesquieu, et MM. Naudet et Pardessus ont encore raison contre Mably. Il est vrai qu'il ne faut pas dire, avec Montesquieu, que les *fiefs* et les justices *féodales* sont bien antérieurs à l'invasion, car il n'y avait pas de fiefs en Germanie; mais il faut dire que les justices seigneuriales ou patrimoniales étant nées des rapports mêmes qui unissaient le seigneur et le vassal, sont aussi anciennes que ces rapports.

3° Que la juridiction domestique s'étendait également aux esclaves, aux colons et aux vassaux; parce qu'ils participaient tous, dans une mesure déterminée, aux priviléges et aux obligations de la famille;

4° Que dès les temps les plus reculés, et surtout après l'invasion, ce droit de juridiction était attaché non seulement à la personne, mais encore à la terre, et qu'il faut modifier en ce sens tout ce que l'on a dit en sens contraire;

5° Que cette juridiction était limitée aux causes mineures, et que les affaires criminelles n'étaient pas de sa compétence; quoiqu'il soit probable que dans le principe cette distinction était inconnue;

6° Que si les justices privées étaient limitées quant à leur compétence, elles ne l'étaient pas moins quant à la souveraineté; et de même qu'elles ne pouvaient prononcer que sur certains cas, de même un ingénu pouvait toujours appeler de leurs décisions à la justice du roi;

7° Que *l'immunité* avait pour objet non de conférer un droit de juridiction, mais d'imprimer un caractère de souveraineté et d'indépendance aux justices privées, vis-à-vis de la justice du comte seulement; quoique plus tard les rois aient

été amenés par l'expérience, quelquefois à interpréter, et le plus souvent à modifier leurs propres faveurs;

8° Que la juridiction domestique était inhérente à la qualité de maître et de propriétaire, et qu'il ne faut pas donner à entendre que c'était un privilége des seuls bénéficiers[1].

Tel était, dans son ensemble et dans sa plus grande extension, le système de la famille germanique en-deçà et au-delà du Rhin. On le voit, c'était, comme nous l'avons dit en commençant, un petit monde qui ne tournait que sur lui-même, un organisme complet, vivant d'une vie particulière, et qui ne trouvait qu'en lui seul la source et la raison de son existence. Les forces diverses dont le jeu était nécessaire à son action, et qui en maintenaient l'équilibre, se résumaient toutes dans le *mundium* du chef, et descendaient de là, comme du point le plus élevé, dans toute l'économie du système, en se répartissant sur chacun des membres proportionnellement à son importance. Cette importance se mesurait, 1° sur le sexe, 2° sur la proximité des degrés. L'homme en avait plus que la femme, les enfants plus que les proches, la ligne directe plus que les lignes collatérales, les lignes collatérales plus que les vassaux; mais dans le principe chacune des parties conservait sa part en présence de toutes les autres, à sa place et à son degré, sans qu'aucune se trouvât absolument privée, et sans que la préférence amenât l'exclusion. Plus tard, l'exclusion s'introduisit sous l'influence du droit romain et du christianisme, et alors la ligne directe exclut absolument les lignes collatérales; mais, par un résultat contradictoire en apparence, l'égalité absolue entre les deux sexes, en matière de succession, remplaça en même temps l'antique exclusion dont la femme avait été frappée, tout en laissant subsister la supériorité acquise à l'homme dans tout le reste. La famille, par un même effort, tendi-

1 Naudet, *Nouveaux Mémoires de l'Académie*, p. 449.

à se circonscrire et à devenir plus homogène; elle se débarrassa de ses dépendances les plus éloignées, des vassaux d'abord, ensuite des collatéraux; mais elle relia plus fortement celles qui devaient désormais la constituer sans partage. C'était (indépendamment des autres causes) la conséquence inévitable de l'introduction de la propriété territoriale dans les intérêts qui la gouvernaient. Les valeurs immobilières se partagent toujours facilement en autant de fractions qu'on le veut, et les divisions se subdivisent encore indéfiniment d'après la loi ou le caprice qu'on leur impose. Mais la terre se prête toujours avec moins de complaisance à cet arbitraire. Elle résiste, au-delà d'une certaine limite, aux fractionnements qu'on essaierait de lui faire subir; et à l'époque dont nous parlons, il était moins difficile encore de la briser par des partages sans fin, que d'en réaliser la valeur, et de la convertir en argent. Cela joint aux principes de justice providentielle et d'égalité civile que le christianisme et le droit romain avaient fait prévaloir dans le monde, amena, avant la fin du VIIIe siècle, la propriété barbare à un état assez voisin de celui où les lumières de la civilisation moderne l'ont de nouveau ramenée de nos jours; mais l'intervalle qui s'écoule entre l'avènement de la troisième race et la révolution de 1789 est rempli par un état anormal qui exclut, dans une classe particiculière de la société et avec des variations que nous pouvons négliger, non plus seulement le seigneur et tous les collatéraux au profit des héritiers directs, mais sur la ligne directe elle-même, toutes les femmes au profit de l'homme, tous les puînés au profit de l'aîné. C'est le régime du droit d'aînesse. Mais ce régime, nous l'avons dit, s'est développé sous des influences et par des procédés que nous n'avons pas à apprécier pour le moment, et nous devons nous contenter de marquer sa place, et pour ainsi dire, d'en faire le *débornement* dans l'histoire générale de nos institutions.

Nous venons d'exposer dans son ensemble le système de la famille et de la propriété germanique, d'après les idées mêmes qui avaient présidé à sa formation, et avec les mo-

difications successives que le temps y avait apportées dans les premiers siècles qui suivirent l'invasion. C'est sur ce fondement que s'éleva d'abord la monarchie mérovingienne, étayée de traditions romaines et de formes impériales; mais le terrain était encore trop mouvant, et après quelques générations, tout s'écroula comme dans un abîme. Il fallut recommencer; et alors la monarchie carolingienne s'éleva à son tour sur le même sol, mais d'après un autre système et avec des proportions différentes. C'est un autre essai pour constituer un Etat et un gouvernement dans une société où la famille seule avait été constituée jusqu'alors avec quelque puissance. Ce second essai réussira-t-il, et résistera-t-il mieux aux influences désorganisatrices qui ont fait avorter le premier? Il est permis d'en douter, car les principes qui président aux rapports de famille et aux relations domestiques des vassaux et des seigneurs, sont incompatibles avec les conditions nécessaires d'un gouvernement central et monarchique. Il faut donc absolument ou que la famille éprouve quelque modification importante dans sa constitution intérieure, ou que le gouvernement tombe de nouveau devant elle, d'impuissance et de faiblesse. Or, ce sera le gouvernement qui tombera une fois encore, et alors la féodalité restera seule debout au milieu de tant de ruines.

Mais avant d'étudier la monarchie carolingienne en elle-même et dans sa structure intérieure, il importe de se rendre compte des évènements qui l'avaient préparée et rendue nécessaire. L'histoire des faits est un prologue indispensable de l'histoire des institutions.

LIVRE II.

GOUVERNEMENT DES CAROLINGIENS.

CHAPITRE PREMIER.

AVÉNEMENT DES CAROLINGIENS.

SUITE DE L'HISTOIRE DES MÉROVINGIENS DEPUIS L'ÉDIT DE 615 JUSQU'A LA CHUTE DE LA DYNASTIE. — RÈGNE DE L'ARISTOCRATIE AUSTRASIENNE. — ROIS FAINÉANTS. — CHLOTAIRE II. — DAGOBERT I. — RÉGENCES DE NANTHILDE ET DE BATHILDE. — MAIRIE D'EBROIN. — DEUXIÈME LUTTE ENTRE L'AUSTRASIE ET LA NEUSTRIE. — LA BATAILLE DE TESTRY (687) LA TERMINE, COMME LA PREMIERE, AU PROFIT DE L'AUSTRASIE. — MAIRIE DE PEPIN DE HERSTAL. — A SA MORT TROISIÈME ET DERNIÈRE LUTTE ENTRE L'AUSTRASIE ET LA NEUSTRIE. — CHARLES-MARTEL Y MET FIN PAR LA VICTOIRE DE SOISSONS (719).

L'édit de 615 avait porté à la royauté mérovingienne une blessure dont elle ne se relèvera pas; mais les prétentions et les habitudes que l'on venait de condamner avaient déjà duré trop long-temps pour qu'il fût possible de les anéantir du premier coup, et l'on dut se résigner à recommencer plusieurs fois une lutte qu'une seule victoire semblait avoir décidée sans retour. La force même des choses et la nature humaine devaient conduire inévitablement à ce résultat, et auraient pu le faire prévoir; car l'homme, exalté par la lutte et animé par le combat, ne consent à renoncer à ses idées ou à ses intérêts, que lorsqu'il ne lui reste plus aucun espoir de les faire prévaloir; et aucune question politique ou sociale ne peut s'éteindre avant d'avoir parcouru une à une les phases

naturelles de son développement. Aussi le débat engagé entre le roi mérovingien et ses leudes n'est rien moins que terminé; et comme il était à la fois et dans les passions des hommes et dans les nécessités de la situation, il ne finira qu'avec la dynastie elle-même.

Le roi Chlotaire, après sa désastreuse victoire, semble avoir porté assez docilement jusqu'au bout le triste fardeau qu'elle lui avait imposé. *Ce fut un roi très-patient*, uniquement occupé d'études, de chasse et de plaisirs licencieux, nous dit Frédégaire, le chroniqueur contemporain [1], associé, comme on le sait, à toutes les passions des leudes, et aux intérêts qui les avaient excitées. Nous trouvons en effet dans sa chronique plus d'une preuve de cette patience obligée d'un roi qui avait vaincu contre lui-même. Ainsi le traître Warnachaire mourut paisiblement dans la mairie que sa trahison lui avait méritée [2]; et le Patrice Flaochat, traître comme lui, ne fut pas moins heureux [3]. Il semble même que de nouvelles concessions furent ajoutées, peu de temps après, à toutes celles que les leudes avaient déjà obtenues en 615; car l'historien nous dit que l'année suivante le roi Chlotaire les ayant réunis dans sa *villa* de Boneil, près Paris, leur octroya généreusement toutes leurs demandes [4].

En 622, Dagobert, son fils, devint roi d'Austrasie, sur la demande des leudes de ces contrées, qui prétendaient avoir besoin de lui pour les aider à repousser les aggressions des Saxons [5]. Le jeune prince venait probablement d'atteindre sa quinzième année [6]. Nous avons vu que c'était l'âge *légitime*

1 Fredeg. *Chronic.* 42. Iste Chlotharius patientiæ deditus, litteris eruditus,... venatione ferarum nimia assiduitate utens.... et puellarum suggestionibus nimium annuens.

2 *Ibid.* 54. Anno 43 regni Chlotharii, Warnacharius major domus moritur.

3 *Ibid.* 90.

4 *Id. Ibid.* 44. Chlothacarius Warnacharium majorem domus, cum universi pontificibus, seu et Burgundiæ Farones, Bonogelo villa ad se venire præcepit ibique cunctis illorum justis petitionibus annuens, præceptionibus roborat.

5 *Ibid.* 47. Anno 39 regni Chlotharii, Dagobertum filium suum consortem regni facit, eumque super Austrasios regem instituit, retinens sibi quod Ardenna et Vosagus versus Neuster et Burgundiam excludebant.

6 L'auteur des *Gestes*, c. 41, dit *adultum*.

où l'enfant devenait homme, et pouvait provoquer le partage. Les seigneurs n'avaient garde de l'oublier. Ils ne voulaient point de la *monarchie*; c'est-à-dire d'une situation où le prince est un peu plus puissant par cela même qu'il est seul. Il est plus commode d'avoir à choisir entre plusieurs, et plus facile de bien faire ses conditions avec celui que l'on préfère. On accorda au jeune homme l'Austrasie au-delà des Ardennes et des Vosges, et on lui donna pour maire du palais le fameux Pepin de Landen, qui avait trempé dans la grande trahison de 615 [1]. Ce n'est pas tout: en 625 ce premier partage parut trop inégal. Les leudes, qui gouvernaient Dagobert, avaient jugé qu'il fallait à la fois marier le jeune prince et agrandir son royaume. Il vint à Clichy, où on lui fit épouser Gomatrude, sœur de la reine Sichilde [2]; ensuite il demanda à son père tout ce qui avait autrefois dépendu du royaume d'Austrasie. Une commission de douze des plus puissants leudes en décida; et le vieux Chlotaire fut forcé de se dessaisir de tout ce que son fils avait jugé à propos de demander. Il ne garda que les pays placés au midi de la Loire avec la Provence [3].

Le roi Chlotaire mourut sous cette dernière humiliation, en 628. Dagobert, qui avait exigé un partage de Chlotaire, oublia qu'il avait lui-même un frère nommé Charibert, et envoya immédiatement en Bourgogne et en Neustrie pour se faire reconnaître par les leudes de ces contrées [4]. Il le fut sans difficulté, parce qu'il avait eu soin de mettre au préalable

---

1 Fredeg. *Chronic*. 52. Cum Dagobertus jam utiliter regnaret in Auster, quidam ex proceribus.... in offensam Dagoberti cadens, instigantibus beatissimo viro atque pontifice Arnulfo et Pippino, majore domus....

2 *Ibid*. 53. — Au c. 58, on dit que ce fut à *Romiliac*, Reuilly, près du faubourg Saint-Antoine.

3 *Ibid*. 53. Tandem a pontificibus, vel sapientissimis viris proceribus, pater pacificatur cum filio, reddensque ei solidatum quod adspexerat ad regnum Austrasiorum, hoc tantum exinde quod citra Ligerem, vel in Provinciæ partibus situm erat, suæ ditioni retinuit.

4 *Id*. *Ibid*. 56. Dagobertus cernens genitorem suum fuisse defunctum, universos leudes quos regebat in Auster jubet in exercitu promovere. Missos in Burgundia et Auster direxit, ut suum deberent regimen eligere.

la main sur le trésor[1]. Ce n'est pas que les seigneurs ne songeassent à Charibert et ne fussent très-disposés à faire un nouveau partage; mais outre que l'enfant était peut-être encore trop jeune, et, à ce qu'il paraît trop simple[2]; l'activité et les préparatifs de Dagobert les avaient consternés[3], et ils ne se trouvèrent pas en mesure de rien entreprendre.

Dagobert finit néanmoins par accorder à son jeune frère, par le conseil des sages, et grâce aux préparatifs de Brodulf, oncle maternel de Charibert[4], les *pagi* de Toulouse, de Cahors, d'Agen, de Périgueux et de Saintes, avec tout le territoire qui s'étendait à travers le pays des Gascons, jusqu'aux Pyrénées.[5] Mais évidemment ce n'était pas là un partage; c'était un sort qu'on faisait à Charibert; l'historien le dit en termes formels, et le prince fut forcé de s'en contenter[6]. On a présenté ceci comme une injustice, et c'en était une peut-être; car nous avons vu que, selon la loi germanique, les frères devaient partager par portions égales. Mais un mot de Frédégaire tendrait à faire envisager la conduite de Dagobert sous un autre jour; et nous n'y verrions alors qu'une application légitime d'une autre coutume germanique tout aussi sacrée. Il paraîtrait que Charibert n'était pas entièrement sain d'esprit[7]; et alors, son exclusion d'abord, et ensuite l'infériorité définitive de son lot trouveraient dans cette circonstance leur explication naturelle[8]. On a vu que chez les Germains l'incapacité était une cause formelle d'exclu-

1 Fredeg. *Chronic.* 56. Sed et Neustrasii pontifices et proceres plurima pars regnum Dagoberti visi sunt expetisse. — 57. Captis thesauris et suæ ditioni redactis.

2 *Ibid.* 56. Sed ejus voluntas pro simplicitate parum sortitur effectum.

3 *Id. Ibid.* 58. Dagobertus Burgundias ingreditur. Tanto timore pontifices et proceres in regno Burgundiæ consistentes, seu et cæteros leudes adventus Dagoberti concusserat, ut a cunctis esset admirandum.

4 *Ibid.* 56. Brodulfus volens nepotem stabilire in regnum, adversus Dagobertum muscipulare cœperat. — 57. Consilio sapientium usus....

5 Les auteurs de l'Histoire du Languedoc y ajoutent le Poitou, l'Angoumois, le diocèse d'Arles et une partie de la Provence.

6 Fredeg. *Chronic.* 57. Ad instar privato habitu ad vivendum.

7 V. *supra n.* 2. — *Vit. S. Sigibert.* 3. Qui Charibertus, propter simplicitatem nimiam, minus idoneus erat ad regni gubernaculum.

8 V. *supra*, p. 97.

sion ; et peut-être même que cette fois le principe aurait été appliqué dans toute sa rigueur, si les leudes n'avaient pas en quelque intérêt à en tempérer la sévérité. Il importe peu du reste que l'accusation dans ce cas ait eu quelque fondement ou n'ait été qu'un prétexte ; la conséquence théorique reste la même dans l'une et l'autre supposition.

Dagobert, forcé de céder sur ce point, crut pouvoir s'en dédommager à la mort de Charibert, arrivée en 630. Son fils aîné Chilpéric fut égorgé par son ordre [1] ; tout le royaume d'Aquitaine, ainsi que la Gascogne, fut réuni au domaine, et le duc Baronte vint enlever au nom du roi le riche trésor que le duc d'Aquitaine avait rassemblé à Toulouse [2]. Mais la mesure, d'ailleurs si énergique et si prompte, fut néanmoins incomplète. Les deux frères puînés de Chilpéric, Boggis et Bertrand, échappèrent ; et la Gascogne, quoi qu'en dise Frédégaire, ne se laissa point soumettre. Le duc Amandus, qui la gouvernait, était grand-père des deux jeunes princes par Gisèle, sa fille. Il prit en main la défense de leurs droits, et inonda l'Aquitaine de ses Gascons [3]. La formidable expédition que Dagobert envoya contre eux, sous la conduite de son référendaire et de six ducs qui la commandaient sous ses ordres [4], ne produisit qu'une soumission équivoque et temporaire ; et la charte d'Alaon, d'accord avec les chroniques contemporaines, fait foi que l'Aquitaine et la Gascogne restèrent aux descendants de Charibert. Il paraîtrait néanmoins qu'elle ne leur resta qu'à titre de fief héréditaire ou d'apanage, et sous les réserves habituelles de foi et d'hommage envers le roi des Francs ; car plus tard, lorsque Chilpéric II, engagé dans une lutte à mort contre les maires

---

1 Fredeg. *Chronic.* 67. Anno IX Dagoberti, Charibertus rex moritur, relinquens filium parvulum, nomine Chilpericum, qui nec post moram defunctus est. Fertur factione Dagoberti fuisse interfectus. — La Charte d'Alaon transforme cette supposition en certitude en employant le mot *necem*.

2 *Ibid.* Omne regnum Chariberti, una cum Wasconia, Dagobertus protinus suæ ditioni redigit.

3 *Ibid.* 78. Cum wascones fortiter rebellarent, et multas prædas in regno Francorum, quod Chariberti fuerat, facerent.... V. etiam *Chart. Alaon.*

4 *Ibid.* — *Gest. Dagob. reg.* 41.

d'Austrasie, appellera à son secours le duc Eudes, petit-fils de Charibert, il aura soin de lui envoyer une couronne d'or, comme un signe de royauté et la marque d'un pouvoir désormais indépendant [1].

Cependant Dagobert, fort mal à l'aise chez les Austrasiens, où saint Arnoul, évêque de Metz, et Pepin de Landen, son ami, ne lui laissaient que fort peu de liberté [2], se hâta d'échapper à ce joug dès qu'il le put sans danger, et vint fixer sa résidence en Neustrie, à Clichy, dans la *villa* favorite de son père. Aussitôt un changement fâcheux éclata dans son caractère et dans sa conduite; et les éloges que le chroniqueur lui avait prodigués jusqu'alors font place à d'amères censures et à des critiques dont la mémoire du bon roi souffre encore [3]. Et en effet il commença par répudier, sous prétexte de stérilité, sa femme Gomatrude, cet espion domestique que les seigneurs lui avaient donné, et la remplaça par une toute jeune fille de sa domesticité, souple, aimante et docile, qu'aucune communauté d'idées ou de sentiments ne pouvait unir à ses ennemis [4]. C'était la belle Nanthilde, esclave saxonne qui devint une reine habile, et qui gouverna à la fois avec douceur un roi voluptueux et un royaume agité. L'année suivante (629), comme Dagobert visitait son royaume d'Austrasie, il se laissa encore séduire avec sa facilité habituelle par une autre jeune fille nommée Ragnetrude, l'épousa encore incontinent, et en eut un fils dans l'année même [5]. Il eut ainsi jusqu'à trois reines en même temps, sans

---

1 Fredeg. *Contin.* II. 107. Ejus auxilium postulantes rogant, regnum et munera tradunt. — *Chart. Alaon. a.* 845.

2 Fredeg. *Chronic.* 58. Usque eodem tempore ab initio quo regnare cœperat, consilio primitus beatissimi Arnulfi, Mettensis urbis pontificis, et Pippini majoris domus usus, regale regimen in Auster regebat.

3 *Id. Ibid.* 60. Cum omnis justitiæ quam prius dilexerat, esset oblitus, cupiditatis instinctu super rebus ecclesiarum et leudibus sagaci studio vellet omnibus undique spoliis novos implere thesauros.

4 *Ibid.* 58. Nantechildem, unam ex puellis de ministerio accipiens, reginam sublimavit.

5 *Ibid.* 59. Cum Auster regio cultu circuiret, quamdam puellam, nomine Raguetrudam, stratui adscivit suo, de qua eo anno habuit filium nomine Sigibertum.

compter un nombre prodigieux de concubines, que le chroniqueur effrayé néglige de mentionner dans sa chronique. [1]

Cependant les Austrasiens, fidèles à leurs antécédents, vinrent de nouveau lui demander son fils Sigebert pour les aider à repousser les Saxons et les Slaves [2]. L'enfant pouvait avoir au plus deux ans [3]. On le leur accorda ; mais le gouvernement du royaume et l'intendance de la maison du jeune roi furent partagés entre le duc Adalgis et saint Cunibert, métropolitain de Cologne [4], ami et sans doute parent de Pepin de Landen [5].

L'année suivante, Nanthilde donna au roi un autre fils, qu'on nomma Clovis ; et aussitôt les Neustriens demandèrent qu'on lui assurât à l'instant même la Neustrie et la Bourgogne [6]. De leur côté, les Austrasiens voulurent que l'on confirmât à Sigebert la possession de l'Austrasie [7]. Voilà deux nationalités désormais irréconciliables. Leur hostilité n'est qu'un reflet de celle qui divisait depuis si long-temps les leudes et les rois ; mais on s'y est généralement arrêté, parce qu'elle dispensait de toute recherche ennuyeuse, et l'on a donné comme une explication ce qui a lui-même besoin d'être expliqué. Or, la célèbre rivalité de la Neustrie et de l'Austrasie est d'une nature fort complexe, et tient à plus d'une cause. Commençons par remarquer qu'elle a éclaté en même temps que celle de Brunehaut et de Frédégonde, et qu'elle a eu d'abord pour principal aliment les passions de

---

1 Fredeg. *Chronic.* 60. Nomina concubinarum, eo quod plures essent, increvit huic chronicæ inseri.

2 *Id. Ibid.* 75. — *Vit. S. Sigibert.* 7.

3 Il était né en 729 ou 730.

4 Fredeg. *Chronic.* 75. Chunibertum, Coloniæ urbis pontificem, et Adalgiselum ducem ad palatium et regnum gubernandum instituit.

5 L'auteur de la vie de Sigibert, qui vivait au XIIe siècle, ajoute que la mairie fut donnée au *prince Pepin* de Landen, et je ne puis entrer dans les raisons qui ont déterminé Adrien de Valois (l. 19. p. 114) à rejeter son témoignage.

6 Fredeg. *Chronic.* 76. Consilio Neustrasiorum,... Austrasiorum omnes primates,.... manus eorum ponentes insuper, sacramentis firmaverunt, ut Neptricum et Burgundia solidato ordine ad regnum Chlodovei, post Dagoberti discessum, adspicerent.

7 *Id. Ibid.* Auster vero idemque ordine solidato,..... ad regnum Sigiberti..... deberet adspicere.

ces deux femmes implacables. Cette rivalité elle-même n'était qu'un accident dans un drame bien autrement vaste, et dans lequel le sort de la dynastie tout entière se trouvait engagé ; je veux parler de la guerre de principes qui avait armé les leudes contre elle, et à laquelle l'Edit de 615 venait de donner une solution provisoire. Ce n'est qu'à partir de cette époque que les mots de *Neustrie* et d'*Austrasie* commencent à paraître dans l'histoire. On ne les trouve ni dans Grégoire de Tours, ni dans aucun des nombreux légendaires qui écrivirent avant la mort de Brunehaut. Et en effet, la *France*, la véritable France, avait été placée de tout temps dans le voisinage du Rhin, entre Mayence et Cologne, et au-delà du fleuve dans la partie de l'Allemagne qui a porté si long-temps le nom de Franconie [1]. C'est aussi là que les Barbares étaient le plus nombreux ; partout ailleurs ils étaient mêlés d'une partie assez notable de la population indigène, partie qui devenait de plus en plus considérable à mesure qu'on s'éloignait du Rhin, et que l'on retrouvait presque sans mélange de l'autre côté de la Loire. Mais après que l'influence des Francs de l'Est fut devenue prépondérante par la défaite de Brunehaut et l'extinction de toute sa race, les Francs qui l'avaient vaincue se considérèrent à bon droit comme vainqueurs de toute la Gaule, et ils commencèrent à désigner la partie occidentale par le nom de *Neustrie*, pour marquer que c'était un *nouvel* accroissement ajouté à leur domination primitive [2]. Or, les Neustriens ne se résignèrent jamais complètement à leur destinée, et firent de continuels efforts pour échapper à cette domination violente qu'ils étaient forcés de subir. Ils prétendaient conserver une nationalité distincte de

---

1 V. la Table de Peutinger.

2 *Neuster*, *Neustria*, *Neptricum* dans Frédégaire. Dans les Annales de Metz, a. 678, 741, les formes plus correctes de Niwestria, Niustria. — Monach. Sangall. I. 21 : Erat quidam episcopus in *nova Francia....* c'est-à-dire en Neustrie, et c. 23 : In Francia quoque quæ dicitur *antiqua....* c'est l'Austrasie.—Peut-être néanmoins faudrait-il dire que *Neustria*, *Neustrasia* signifie tout simplement l'*occident* (*nox*), de même que *Austria*, *Austrasia* signifie l'*orient*. *Annal. Mettens. a.* 688. Orientalium Francorum, quos illi propria lingua *osterliudo* vocant.... Occidentalium Francorum quos illi Niwistrios dicunt. *Annal. S. Amand. a.* 734. Iterum Karlus venit cum exercitu in Wistragou (en Neustrie).

celle des Austrasiens, et ne laissèrent jamais passer une occasion favorable sans essayer de la reconquérir. Ce sera désormais leur rôle pendant toute cette dernière période de la première race, et ils le reprendront de nouveau sous la seconde. Indépendamment de la part que le patriotisme et la vanité humaine peuvent toujours réclamer dans ces questions de nationalité, ils y avaient encore un intérêt plus direct; celui d'avoir au milieu d'eux une *cour*, c'est-à-dire un théâtre toujours ouvert à l'ambition et aux intrigues, où chacun pourrait, avec plus d'espérance et moins d'embarras, venir demander des grâces et des faveurs, au lieu d'aller les chercher avec plus de périls et moins de chances de succès dans une cour étrangère. Voilà les causes; nous allons maintenant retourner aux conséquences.

Les rois mérovingiens, en renonçant par le traité de 615 à soumettre les Francs à l'impôt, avaient continué de le percevoir sur les Gallo-Romains, et nous le retrouvons sous Dagobert, mais toujours frappé de la même réprobation, et rencontrant dans les populations une résistance qui devient chaque jour plus menaçante[1]. Les légendaires ajoutent à ce reproche celui d'enlever aux églises les biens dont ses prédécesseurs les avaient enrichies[2]; et Frédégaire, qui aime presqu'autant les leudes que les églises, affirme que les premiers avaient aussi à souffrir des mêmes excès[3]. Ces faits, que la légende raconte avec tant de douleur, peuvent bien avoir autant contribué à la mauvaise réputation du bon roi que d'autres désordres devenus plus célèbres. Je soupçonne néanmoins qu'il y avait dans tout cela pour le moins autant de besoin que d'avidité, et que les Mérovingiens avaient tant

---

1 *Vit. S. Sulpicii, episcop. Bituricens. Ap. D. Bouq.* t. 4. — Voir *Institutions mérovingiennes*, p. 331 et suiv., 473 et suiv.

2 *Vit. S. Martini Vertavens.* Rex Dagobertus de cœnobiis sanctorum multa abstulit quæ suis militibus partitus est. Hæc autem ut præsumeret, persuasus est Centulfi consilio qui erat princeps aulicus.... Cum rex jussisset consilii ipse executor foret, cœpit facultates sanctorum locorum inquirere, et medias tabulis fiscorum regalium inscribere.

3 Fredeg. *Chronic. a.* 630. Cum omnis justitiæ quam prius dilexerat, esset oblitus, cupiditatis instinctu super rebus ecclesiarum et leudibus sagaci desiderio vellet omnibus undique spoliis novos implere thesauros.

donné, que pour donner encore, ils étaient obligés de reprendre.

Après la mort de Dagobert[1], les leudes de Neustrie et de Bourgogne, selon le droit et l'usage, se réunirent pour élever le jeune Clovis, son fils, sur le pavois[2]. Le prince avait cinq ans. Æga, qui avait succédé à Warnachaire dans la mairie, et qui semble y avoir été appelé par le choix spontané de Dagobert, dont il était l'ami et qui lui recommanda en mourant les intérêts du nouveau roi[3], partagea l'autorité avec Nanthilde, la reine-mère, mais en retenant pour lui-même la part la plus considérable. Il débuta par une mesure de prudence, en conseillant de restituer aux leudes tout ce que Dagobert leur avait enlevé[4]; et ce fut sous ces auspices que commença le nouveau règne.

Ce fut long-temps celui de l'habile Nanthilde. Æga étant mort en 640, elle fit donner la mairie de Neustrie à Erchinoald, parent de Berthrude, mère de Dagobert[5], et qui jadis avait acheté Nanthilde elle-même dans un marché d'esclaves. L'année suivante, elle fit tomber le choix des Burgondes avec la même adresse sur Flaochat, à qui elle fit épouser Ragnoberte, sa nièce[6]. Il paraît néanmoins que cette fois son habileté la trompa. Les deux maires, plus attachés à leur pouvoir qu'à celle qui les y avait élevés, trouvèrent plus sage d'acheter les bonnes grâces de l'aristocratie par des concessions et des prévenances, que de conserver, par une dépendance et une soumission onéreuses, celles d'une reine qui ne

1 *A.* 638.

2 Fredeg. *Chronic.* 79. Post Dagoberti discessum, filius suus Chlodoveus sub tenera ætate regnum patris adscivit. Omnesque leudes de Neuster et Burgundia eum Massolaco villa sublimant in regnum.

3 Fredeg. *Chronic.* 79. Æganem sub celeritate ad se venire præcepit, reginam Nantechildem, et filium suum Chlodoveum, eidem in manu commendans.

4 Fredeg. *Chronic.* 80. Facultates plurimorum, quæ jussu Dagoberti in regno Burgundiæ et Neptrico inlicite fuerant usurpatæ, et fisci ditionibus contra modum justitiæ redactæ, consilio Æganis omnibus restaurantur.

5 *Id. Ibid.* 84. Qui consanguineus fuerat de genitrice Dagoberti.

6 *Id. Ibid.* 89. Cunctos Nantechildis singillatim adtrahens, Flaochatus, genere Francus, major domus efficitur..... neptemque suam, nomine Ragnobertam, Flaochato desponsavit.

pouvait plus rien pour leur fortune. Ils se liguèrent contre elle et mirent les seigneurs dans leurs intérêts, en les confirmant par serment dans les honneurs et dignités dont chacun était en possession [1]. Nanthilde désabusée se retira dans un couvent, et mourut dans l'année même (641). Ainsi se développaient de jour en jour les conséquences du fatal traité de 615. Le gouvernement passait tout entier aux mains de l'aristocratie; et les maires, qui en avaient le dépôt, ne voulaient désormais le tenir que de sa bienveillance.

Mais en Austrasie la marche des évènements était encore plus rapide.

Grimoald y avait succédé en 640, et malgré l'opposition d'un certain Othon qu'il fit mourir, à son père Pepin de Landen, mort dans la même année. Le roi Sigebert ne mourut qu'en 656. Il laissait de la reine Imnechilde un fils nommé Dagobert, qui était encore fort jeune. Grimoald le tondit, et chargea Didon, évêque de Poitiers, de le conduire en Irlande [2]; puis il lui substitua son propre fils Childebert, soutenu en cela par une partie des grands, et encouragé par la faiblesse toujours croissante des tristes Mérovingiens. L'entreprise échoua. Une partie des seigneurs, moins fidèles au prince légitime que mécontents de l'usurpateur, conduisirent fort adroitement Grimoald à Paris, sous prétexte de faire la paix avec le roi Clovis et de recevoir des présens de sa main; mais il y fut retenu prisonnier et mourut dans sa prison.[3] La reine Imnechilde, mère du jeune Dagobert, avait

1 Fredeg. *Chronic.* 89. Cumque Erchinoaldus et Flaochatus, majores domus, inter se quasi unum iniissent consilium, consentientes ad invicem, hunc gradum honoris, alterutrum solatium præbentes, disponunt habere feliciter. Flaochatus cunctis ducibus Burgundiæ, seu et pontificibus per epistolam, etiam et sacramentis firmavit, unicuique gradum honoris et dignitatem, seu et amicitiam perpetuo conservare.

2 *Gest. reg. Francor.* 43. Defuncto Sigiberto rege, Grimoaldus, major domus, filium ejus parvulum nomine Dagobertum totondit, et per Didonem, Pictavensis urbis episcopum, in Scotia ad peregrinandum eum dirigens, filium suum in regno constituit.

3 *Vit. S. Remacli, episcop. Trajectens.* Porro Grimoaldus, major domus, sive præfectus palatii, sub prætextu munerum accipiendorum, a Chlodoveo fratre Sigiberti Parisius evocatus, illic retentus est. — *Gest. Francorum.* 43. Franci

sans doute contribué à amener ce résultat ; mais elle ne montra aucun empressement à ramener son fils de l'exil. Elle aima mieux fiancer sa fille Bilichilde, qui n'était encore qu'une enfant, avec son neveu Childéric II, qui était à peu près du même âge, et garder pour elle-même l'administration des affaires durant leur minorité [1]. Ce ne fut que plus tard, et par une révolution dont les causes et les circonstances nous sont également inconnues, que Dagobert fut rappelé de l'exil. On sait seulement que le duc Vulfoalde, l'un des seigneurs les plus puissants de l'Austrasie, s'y employa, et que le prince exilé fut ramené en France par l'entremise de saint Wilfrid, évêque d'York [2]. Ainsi la dynastie échappa à ce grand péril (674).

Du reste, Dagobert ne remonta sur le trône que pour mourir victime de la fureur de ces mêmes leudes qui l'en avaient déjà renversé. Il fut tué par eux [3] ; et l'on ne nous a point laissé ignorer les causes de sa mort. *Il ruinait les villes; il méprisait les conseils des anciens; comme Roboam, il humiliait son peuple sous le tribut; il n'avait aucun respect pour les églises de Dieu ni pour ses pontifes* [4]. Ainsi, cette lamentable histoire des Mérovingiens ne varie pas; et à quelque point qu'on la prenne, on est sûr d'y retrouver les mêmes violences, les mêmes plaintes, les mêmes égarements et les mêmes catastrophes.

---

itaque commoti atque indignati, Grimoaldo insidias præparant, cumque eximentes, ad condemnandum regi Francorum Chlodoveo deferunt; et Parisius civitate in carcere mancipatus, vinculorum cruciatu constrictus.... morte vitam finivit.

1 V. Pagi. *Critic. a.* 761. VI.

2 Voir sur cette intéressante histoire de Dagobert II, outre les sources déjà indiquées, Eadmer, *Vit. S. Wilfrid. episcop. Eborac. ap. D. Bouq.* t. III. p. 601. — *Ibid.* Une autre vie de saint Wilfrid, par le moine Fridgod ; — l'auteur anonyme de la vie de sainte Salaberge; un autre Anonyme qui a écrit la vie de saint Memmius, évêque de Châlons ; — Flodoard, *Hist.* II. 7 ; — une lettre d'Adrien de Valois, dans D. Bouquet, t. II. p. 727 ; — la curieuse dissertation de Henschen sur les trois Dagobert, *de tribus Dagobertis*, dans les Bollandistes; — Mabillon, première partie du IIIe siècle de l'Ordre des Bénédictins, et la préface de la première partie du IVe.

3 678.

4 *Vit. S. Wilfrid.* Dissipator erat urbium, consilia seniorum despiciens, populos, ut Roboam, tributo humilians ecclesias Dei cum præsulibus contemnens.

Des scènes semblables, provoquées par les mêmes causes, se passaient à la même époque en Neustrie. Le roi Clovis y était mort en 656, quelque temps après son frère Sigebert, et avait laissé trois fils, dont l'aîné, nommé Chlotaire, fut élevé sur le pavois et régna sous la tutelle de sa mère Bathilde. Celle-ci était une esclave saxonne, d'une beauté remarquable, que le roi avait épousée, comme Dagobert épousa Nanthilde, pour trouver auprès d'elle un bonheur facile, et qui ne fût troublé par aucun mélange d'exigences ou de prétentions aristocratiques. Comme Nanthilde encore, elle partagea avec le maire Erchinoald, au service duquel elle avait passé une partie de sa jeunesse [1], les jouissances et les soucis du pouvoir durant la minorité de son fils, et signala sa courte administration par un de ces bienfaits que l'histoire aurait laissés périr si la légende, plus soucieuse, ne les lui avait conservés. Elle essaya d'adoucir le sort des pauvres tributaires que la dureté du fisc réduisait quelquefois à la nécessité de vendre leurs enfants pour diminuer d'autant leur part dans les charges publiques [2]; et le pieux légendaire a consacré ce souvenir. Mais il paraît que cette femme, pleine d'une pitié si douce pour les misères des Gaulois opprimés, était beaucoup moins sensible aux demandes et aux prétentions de l'aristocratie. Aussi, après avoir poignardé sous ses yeux l'évêque Sigebrand, qui avait sa confiance et qui peut-être en abusait [3], on l'envoya elle-même mourir dans le monastère de Chelles qu'elle avait fondé [4]. L'Eglise a consacré sa mémoire et inscrit son nom dans son catalogue; mais elle laissa des impressions bien différentes dans le parti qu'elle avait combattu, et il est curieux de relire encore aujourd'hui les grossières injures par lesquelles il essaya de la flétrir [5].

---

1 *Vit. S. Balthild.* Viroque illustri Erchinoaldo quondam in cujus ministerio ipsa adolescens honestissime conversata est...

2 *Vit. S. Balthild. ap.* D. Bouq. t. III. p. 572.

3 *Ibid.* Et exinde orta contentione, dum ipsum (Sigibrandum) contra ejus voluntatem interfecerunt, metuentes ne hoc ipsa domna contra eos graviter ferret, ac vindicare ipsam causam vellet, permiserunt eam subito pergere ad ipsum monasterium.

4 *Vit. S. Balthild. Ibid.*

5 *Vit. S. Wilfrid. episc. Eborac. per Eddium Monach.* Illo tempore malevola re-

Sur ces entrefaites le maire Erchinoald étant mort (658), les seigneurs, qui le regrettaient, hésitèrent sur le choix de son successeur[1]. A la fin il se fixa sur Ebroïn, et la reine Bathilde, qui était encore aux affaires, paraît avoir eu la principale part à cette élection. C'est le plus redoutable adversaire que l'aristocratie ait eu à combattre depuis la mort de Brunehaut. Je ne sais si le maire Ebroïn eut l'intelligence de sa propre histoire, et s'il ne serait pas convenable de réduire tout son système de politique à l'instinct d'une passion désordonnée qui trouve son but et sa satisfaction en elle-même; mais on ne saurait du moins méconnaître l'importance de son rôle, et la signification historique qui s'y attache. Il entreprit de délivrer la royauté, dont il était le tuteur, de cette oppression permanente des intérêts aristocratiques ligués contre elle, sauf à retenir pour lui-même, au détriment du prince qu'il servait, tout ce qu'il pourrait arracher à leurs communs ennemis. C'est là ce qui ressort évidemment de la conduite de cet illustre maire, et de l'interprétation même que les contemporains lui donnaient[2]. C'est pourtant ce que M. Guizot a formellement nié[3]. Personne ne professe pour une autorité si imposante plus de déférence et de respect que nous; mais nous ne pouvons être de cet avis, et nous nous appuyons pour le contredire sur les documents mêmes que M. Guizot a traduits.

« Né dans les derniers rangs de la société, Ebroïn s'était » donné la mission de tuer, de mettre en fuite ou d'empri- » sonner tous ceux d'entre les Francs qui, nés d'un sang il-

gina, nomine Balthild..... sicut impiissima regina Jezabel quæ prophetas occidit. — Et dans une autre vie du même saint, par *Fridegodus :* Francorum tum forte scelus vastissima pestis Augebat, Balthild reginæ nomine, pistrix, Olla velut fervens stygia fuligine tosta.....

1 *Gest. reg. Francor.* 45. Franci, defuncto Erchonaldo, in incertum vacillantes, accepto consilio, Ebroinum in hujus honoris curam ac dignitatem statuunt.

2 *Vit. S. Ragnebert. ap. Duchesn.* t. II. p. 626. Ebroinus.... infimo genere ortus, Huic studium erat ut quoscumque ex Francorum genere, alta ortos progenie nobilitatis vidisset in sæculi utilitate proficere, ipsis vel interfectis, vel effugatis, sive sublatis de medio; tales in eorum honore sublevaret qui aut mollitia obligati, vel sensu debilitati, aut vilitate aliqua parentelæ degeneres, non auderent ejus præceptis impiis resultare.

3 *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, t. 1, *préface de la vie de saint Leger.*

» lustre, parvenaient à faire leur chemin dans le monde. » Puis il les remplaçait pas des gens qui, enchaînés par la » mollesse, ou retenus par leur incapacité, ou empêchés » par quelque vice de leur naissance, n'osaient résister à » ses ordres impies[1]. »

« Lors donc que ce pernicieux Ebroïn, qui avait été dé» pouillé par la noblesse franque de la charge de maire du » palais, à cause de ses excessives cruautés, eût vu couper sa » chevelure et fût entré clerc à Luxeuil, il apostasia soudain; » et, armé de l'esprit de malice, il se mit dans sa rage à » grincer les dents contre les nobles Francs et les nobles pon» tifes, et ayant entraîné plusieurs dans son parti, il reprit » tous ses honneurs au mépris des ordres de Dieu[2]. »

« En ce temps-là il rendit un édit tyrannique pour dé» fendre que nul du royaume de Bourgogne ne fût assez osé » pour venir au palais sans avoir été mandé.... Sur ces en» trefaites, le roi Chlotaire fut appelé de Dieu et sortit de » cette vie. Sur cela, Ebroïn aurait dû convoquer solennel» lement les grands du royaume, selon l'usage, et élever au » trône Thierry, frère-germain du roi mort; mais enflé de » l'esprit d'orgueil, il refusa de les rassembler. Et toutefois » une multitude de nobles hommes se mit en route pour » aller à la rencontre du nouveau roi; mais Ebroïn leur dé» fendit d'avancer. Alors ils prirent conseil tous ensemble, » et résolurent de se rendre auprès de Childéric, son frère » puîné, à qui l'Austrasie était échue en partage. Et quicon» que refusa de marcher ou essaya de s'échapper par la fuite, » vit ses propriétés incendiées, lui-même menacé de mort, » et dut se réunir aux autres, bon gré mal gré[3]. »

---

1 V. *supra.* p. 270. n. 2.

2 *Vit. S. Filiberti abbat. Gemeticens. ap. D. Bouq.* t. III. p. 599. Cum igitur pestifer Ebroinus, qui a Francorum genere pro nimia crudelitate de palatino honore fuerat pulsus, corona detonsa clericus Luxovium ingressus, apostata factus, spiritu malignitatis armatus, cœpisset rabidis dentibus fremere super nobiles sacerdotes et Francos, atque consentientibus sibi plurimis contra mandatum Dei recepisset locum honoris; sanctus ad eum Filibertus adiit et prædicationis verba impendit.

3 *Vit. S. Leodeg. auct. Monach. S. Symphorian. Augustodun.* c. 3. Tyrannicum

Et après l'emprisonnement d'Ebroïn à Luxeuil et de Thierry à Saint-Denys [1] :

« Tous les grands vinrent trouver le roi Childéric pour le » prier de donner de tels ordres dans les trois royaumes qui » lui étaient échus, qu'à l'avenir chacun fût tenu d'observer » les lois et les coutumes qui y étaient en vigueur, comme » les anciens juges les avaient observées, et qu'aucun des trois » ne se vît imposer désormais des gouverneurs sortis d'un » autre pays ; que nul, à l'exemple d'Ebroïn, ne s'emparât » de la tyrannie, et ne méprisât ensuite ses égaux comme il » l'avait fait.... Quant à saint Léger [2], le roi Childéric l'éleva » au dessus de toute sa maison, et l'établit maire du palais » en toutes choses. Le saint pontife, dès qu'il eût reçu en main » les rênes de ce royaume, se hâta de ramener à l'antique » usage tout ce qu'il trouva en opposition avec les lois des » anciens rois et des grands, dont la vie et les actions avaient » mérité l'approbation générale. »

Ces citations suffisent. Elles prouvent que la guerre entre les anciens usages et les nouveaux s'était rallumée sous les auspices de cet homme énergique, et que d'un côté se trouve la royauté mérovingienne relevée par ses talents ; de l'autre,

---

enim dederat tunc edictum, ut de Burgondiæ partibus nullus præsumeret adire palatium, nisi qui ejus accepisset mandatum... Interim rex Lotharius a Domino vocatus, de hac luce migravit. Sed cum Hebroïnus ejus fratrem germanum, nomine Theodericum, convocatis optimatibus solemniter, ut mos est, debuisset sublimare in regnum, superbiæ spiritu tumidus eos noluit deinde convocare... Cumque multitudo nobilium, qui ad regis novi properabant occursum, mandante Hebroïno, itineris accepissent repudium ; inito in commune consilio, relicto eo, omnes expetunt Hildericum ejus fratrem juniorem, qui in Austro sortitus erat regnum. Quorum consilio qui tunc noluit adquiescere, aut fugaciter evasit, aut cum vitæ periculo incendio communicatus adquievit invitus.

1 *Ibid.* Interea Hilderico regi expetunt universi, ut talia daret decreta per tria quæ obtinuerat regna, ut uniuscujusque patriæ legem vel consuetudinem observaret, sicut antiqui judices conservavere, et ne de una provincia rectores in aliam introirent ; neque ullus ad instar Hebroïni tyrannidem assumeret, et post modum, sic ut ille, contubernales suos despiceret.

2 *Vit. S. Leodeg. auct. Ursino, S. Maxentii ap. Pictavos Monach.* — Rex vero Childericus S. Leodegarium pontificem super omnem domum suam sublimavit, et majorem domus in omnibus constituit. Qui acceptis hujus regni gubernaculis, quidquid maxime adversus leges antiquorum regum ac magnorum procerum, quorum vita laudabilis constabat, reperit inceptum ad pristinum reduxit statum.

l'aristocratie qui se voit dépouillée chaque jour de quelqu'une de ces prérogatives qu'elle croyait avoir mises désormais à l'abri de toute attaque.

Nous ne voulons pas prétendre que ce zèle d'Ebroïn pour une royauté avilie fût aussi désintéressé dans son principe qu'il était énergique dans ses efforts. Les ambitieux ne travaillent jamais que pour eux-mêmes, et Ebroïn se montra plus fidèle que tout autre peut-être à cet instinct égoïste. Il fut pour beaucoup dans la disgrâce de Bathilde, qui avait commencé sa fortune, et dans la mort de l'évêque Sigebrand, qui prétendait lui disputer la première place[1]. Sa haine contre saint Léger, et celle que le saint lui voua, n'avait pas un autre motif[2]. C'était une lutte d'ambition, où les Mérovingiens, de part et d'autre, n'étaient que des instruments; car si l'on trouve des rois derrière Ebroïn, on en trouve aussi dans le camp de ses adversaires. Aucun des partis qui se disputent le pouvoir ne se croit encore en mesure de laisser tomber ce vain masque, et chacun garde le sien soigneusement jusqu'au jour de la catastrophe. Mais les sympathies des Mérovingiens, trop souvent impuissantes, ne sont jamais équivoques. Leurs vœux et leurs efforts sont constamment pour ceux qui travaillent à reconstituer le pouvoir, et tout en obéissant docilement à la main de l'aristocratie qui les pousse, ils ne manquent jamais de se retourner contre elle dès qu'ils croient pouvoir le faire impunément.

Chlotaire III était mort sous la tutelle d'Ebroïn en 770; et nous venons de voir que le maire, sans prendre conseil de personne, s'était hâté d'élever sur le pavois son plus jeune frère Thierry III; pendant que Childéric II, son autre frère, continuait de régner en Austrasie. Les grands de Neustrie et de Bourgogne indignés se rendirent auprès de Childéric, mettant le feu aux maisons de ceux qui refusaient de les

---

1 *Vit. S. Balthild. supra.*
2 *Vit. S. Leodeg. auct. Anonym. Augustodun.* 2. C'est Bathilde qui avait placé saint Léger sur le siége épiscopal d'Autun.

On vit renaître aussitôt tous les excès qu'on avait reprochés jadis à Ebroïn et dont il portait encore la peine dans son couvent; les exils, les emprisonnements arbitraires, les violences contre les personnes et les biens, les traitements réservés aux esclaves infligés audacieusement aux hommes libres [1]. Ce dernier trait le perdit. Bodilon, un noble Franc, qu'il avait fait battre de verges, se jeta sur lui dans la forêt de Livry, et le tua avec sa femme alors enceinte (673).

Il y eut alors un effroyable mouvement. Les exilés sortirent de leurs retraites, comme on voit les serpents venimeux sortir de leurs cavernes aux premières chaleurs du printemps; et le moine légendaire, témoin de leurs emportements, crut à la prochaine venue de l'Antechrist [2]. Le roi Thierry fut retiré de la cellule où son frère l'avait renfermé, et replacé sur le pavois. Le maire Vulfoalde prit la fuite, et on lui donna pour successeur un certain Leudesius, fils du vieux maire Erchinoald, si cher à l'aristocratie [3]. Saint Léger et son frère Gérin assistèrent à l'élection et y concoururent [4]. L'évêque avait été retiré de son couvent de Luxeuil dès avant la mort de Childéric [5]; et Ebroïn, dont on avait cru étouffer l'ambition sous un froc de moine, n'avait pas tardé à le suivre. Ils s'étaient juré une amitié inaltérable dans le malheur [6]; ils avaient reçu en commun la bénédiction de l'abbé en sortant, et ils venaient de faire ensemble leur entrée solennelle à Autun [7], au milieu d'une foule prodigieuse, accourue

---

1 *Vit. S. Leodeg. auct. Anonym. Augustodun.* 7. Tunc ii qui ob (Childerici) jussionem exilio fuerant condemnati, tamquam veris tempore post hiemem solent de cavernis serpentes venenati procedere, quidam sine metu fuerant reversi.—*Gest. Reg. Francor.* 45. Unum Francum, nomine Bodolenum, ad stipitem tensum cædi valde sine lege præcepit.

2 *Ibid.* 7. Quorum debacchante furore surrexit magna turbatio patriæ, ita ut manifeste crederetur adventus imminere Antichristi.

3 *Gest. Reg. Francor.* 45. Vulfoaldus quoque per fugam vix evasit... Franci autem Leudesium, filium Erchinaldi, nobilem in majorem domus palatii eligunt.

4 *Ibid.* 45.

5 *Vit. S. Leodeg. auct. Anonym. Augustodun.* 7.

6 *Ibid.* 7. — *Vit. S. Leodeg. auct. Ursino Pictav.* 6.

7 *Vit. S. Leodeg. auct. Ursino.* 7. Cum benedictione quippe patris monasterii ipsius conglutinati pacis concordia, procedentes venerunt simul Ebroïnus scilicet, cum pontifice Leodegario ad civitatem suam Augustodunum.

pour célébrer le retour de leur évêque. Le lendemain, ils sortirent encore ensemble pour aller au devant du roi Thierry; mais Ebroïn disparut à moitié route, jeta le froc, reprit sa femme [1], et vint tomber à l'improviste, à la tête d'une armée d'Austrasiens, sur le roi Thierry, qui se tenait à Nogent. Il avait envoyé demander conseil à saint Ouen, évêque de Rouen, son ami, qui se contenta de lui répondre : *De Frédégonde te souvienne* [2]. Sur cela il marcha de nuit vers le pont Saint-Maxence, sur l'Oise, surprit les gardes, les égorgea, poursuivit le roi et son maire jusqu'à Bais (*Bacivum*) sur la Somme, y mit la main sur le trésor, et un peu plus tard sur Thierry lui-même à Crécy [3]. Leudesius reçut promesse d'avoir la vie sauve, et ne se fut pas plus tôt livré, qu'Ebroïn le fit mourir!

Alors Ebroïn proclama un tout jeune enfant [4] sous le nom de Clovis, le disant fils de Chlotaire III, et songea aux moyens de se défaire du seul rival qui pût encore lui disputer le pouvoir. Deux de ses partisans s'offrirent pour lui en épargner l'embarras, et firent marcher une armée vers Autun. A cette nouvelle, saint Léger fit briser à coups de marteau sa vaisselle plate, et en fit distribuer les morceaux au peuple. De plus, il ordonna un jeûne de trois jours, fit le tour des murs avec la croix et les reliques, se prosternant à chaque porte, et priant Dieu avec larmes de venir en aide à ses ouailles; après quoi il monta en chaire, et demanda pardon à chacun [5]. Cependant, l'attaque était poussé vivement; et comme les vociférations de l'ennemi ne cessaient de retentir nuit et jour autour de la place [6], l'évêque fit descendre un prêtre du haut des remparts, avec mission d'aller

1 *Vit. S. Leodeg. auct. Anonym.* 8. Ad mulierem, ut canis ad vomitum, post sacrum velamen rediens.

2 *Gest. Reg. Francor.* 45. De Fredegunde tibi subveniat in memoriam.

3 *Ibid.* 45.

4 *Vit. S. Leodeg. auct. Anonym.* 8 Puerulum quemdam.

5 *Ibid.* 10.

6 *Ibid.* Cum die noctuque vociferantes, ut canes, circumirent civitatem...... — *Ursin.* 8. Qui (Ebroinus), ut leo rugiens inter cæteras feras, resonuit rugitus ejus per Francorum terras.

demander à Ebroïn ce qu'il voulait. Ebroïn somma les habitants de livrer le coupable et de reconnaître le roi Clovis. Le saint répondit qu'il voulait rester fidèle au roi Thierry; et comme les assaillants, sur cette réponse, mettaient déjà le feu aux portes, il communia sous les deux espèces en présence de tout le peuple, fit ouvrir la porte, et s'avança en faisant porter devant lui les croix et les reliques [1]. On se contenta, pour le moment, de lui arracher les yeux; et Waimer, duc de Champagne, reçut ordre de le conduire dans une forêt et de l'y laisser mourir de faim. Il ne mourut pas, et il fallut le renfermer dans un couvent. Il y resta deux années, au bout desquelles on l'en tira pour le présenter au roi. C'était de nouveau Thierry; car Clovis avait disparu depuis qu'Ebroïn avait réussi à se faire accepter en qualité de maire par son compétiteur. Le saint lui dit en l'abordant : *Tu veux être le maître dans toute la France, et tu ne fais que flétrir la gloire que tu as acquise, quoiqu'indigne* [2]. A ces mots, Ebroïn donna l'ordre de séparer les deux frères (car Gérin aussi était présent). Ce dernier fut lié à un poteau et lapidé incontinent. Quant à Léger, on n'avait garde de le faire mourir si promptement. On le promena d'abord sur un lit de cailloux tranchants, puis on lui arracha la langue, les joues, les lèvres, et on le conduisit nu et tout sanglant par la ville; enfin, on le livra entre les mains d'un bourreau, qui le plaça sur un méchant cheval, et le conduisit au monastère de Fécamp, au fond de la Neustrie. Il y vécut encore deux ans, au bout desquels Ebroïn rassembla un concile d'évêques pour l'interroger de nouveau sur la mort du roi Childéric. Comme il persista à dire qu'il était innocent de cette mort, on lui déchira sur le corps ses vêtements sacerdotaux, et un comte du palais fut chargé de lui trancher la tête. On le conduisit au fond d'un bois, entre quatre meurtriers, qui l'achevèrent (678).

---

1 *Ursin.* 8. Cum reliquiis et crucibus. — *Anonym.* 10.

2 *Ibid.* 12. Dum superare cupis omnes habitatores in tota Francia, tuam potius aufers quam indignus accepisti gloriam.

Cette même année, déjà fameuse par la mort de Leudesius et de Léger, le devint encore par celle de l'infortuné Dagobert II. Nous avons vu qu'exilé dans son enfance, et supplanté par un usurpateur, il avait été miraculeusement rappelé au trône de ses pères par les soins d'un saint évêque. Il paraît que le jeune prince ne put jamais oublier complètement les douleurs de son exil, et qu'il s'appliqua trop à les rappeler à ceux qui en avaient été les instruments ou les auteurs. La guerre civile se ralluma, et Dagobert y périt dans la quatrième année après son retour[1].

On ne saurait douter que la guerre et le sanglant événement qui la termina, n'aient été en partie l'ouvrage de la puissante famille qui avait déjà joué le premier rôle dans la ruine de Brunehaut, et qui allait profiter de celle de Dagobert II pour renverser la dynastie. Des deux branches dont elle se composait, la première, celle à laquelle appartenait Pepin de Landen, exerçait de temps immémorial une influence héréditaire sur les tribus comprises entre la Meuse, la forêt Charbonnière et la frontière de Frise[2]. Carloman, père de Pepin, possédait dans le Hasbain d'immenses domaines, qui furent sans doute la première source de la fortune de sa maison[3]. L'autre, celle qui reconnaissait pour chef saint Arnoul, semble avoir été en possession de la *principauté* sur l'une de celles qui s'étaient établies dans le voisinage de la ville de Metz dont il était évêque[4]. Il exerçait dans ces contrées un immense patronage à la fois religieux et politique, et comme une royauté anticipée dont le siége épiscopal de Metz était le trône. Leur alliance remontait à l'époque fameuse où toute la puissance de Brunehaut avait

---

1 *Vit. S. Wilfridi. episcop. Eboracens. a Fridegodo monacho metrice descripta.* Civiles etenim Dagobertus marchio dextras Senserat, et rigidum capulo tenus inguine ferrum.

2 *Annal. Meltens. a.* 687. Begga, filia Pippini præcellentissimi quondam principis, qui populum inter Carbonariam silvam et Mosam fluvium, et usque ad Fresionum fines.... justis legibus gubernabat.

3 *Vit. Pippini ducis, in initio.* Hadrian. Vales. *Rer. Franc.* XVIII.

4 *Ibid.* Hic omnium Francorum coram Deo et hominibus patronus præcipuus habebatur.

succombé sous leurs efforts; un mariage la cimenta. Anségise, fils de saint Arnoul, épousa Begga, fille de Pepin de Landen. Cette union fit leur grandeur; mais leur grandeur fut traversée. Des maisons rivales leur disputèrent avec acharnement la prééminence. Angésise périt assassiné, et Pepin de Herstall ne put reconquérir le crédit de sa maison qu'en tuant le meurtrier [1]. Le règne de Dagobert II signala une autre crise dans leur destinée. La mairie, c'est-à-dire le commandement héréditaire dans leur famille, leur fut enlevée et donnée à Vulfoalde. Une guerre civile les débarrassa de Vulfoalde et du roi, et dès lors il ne leur resta qu'à compléter les résultats de leur victoire par la ruine d'Ebroïn. Ils venaient en quelque sorte de justifier leurs prétentions, en replaçant sous le joug les nations transrhénanes qui avaient profité des désordres des derniers règnes pour le secouer. Les Allemans, les Bavarois et les Saxons étaient domptés de nouveau [2]; Ebroïn seul résistait encore et troublait la joie de tant de succès. Ils vinrent donc l'attaquer imprudemment à Leucofao l'année suivante [3], et se firent battre par lui [4]. Martin, dans la déroute, se renferma dans la citadelle de Laon. Ebroïn lui promit la vie sauve, s'il voulait se rendre, et confirma sa promesse par serment. Le malheureux se rendit, et fut immédiatement mis à mort (679.).

Mais Ebroïn touchait lui-même à la fin de son rôle. Il avait redoublé ses violences depuis qu'il croyait n'avoir plus rien à craindre; et ses ennemis effrayés avaient cherché un asile jusqu'en Gascogne [5]; mais un Franc nommé Hermanfred, employé par lui dans l'administration des finances, et

---

1 *Ibid.*.

2 *Annal. Mettens.* Hinc Suavos et Bajoarios et Saxones crebris irruptionibus frequentibusque prœliis contritos suæ ditioni subjugaverat.

3 A Lifou, près de Toul.

4 *Gest. Reg. Francor.* 46.

5 *Fredeg. Chronic. Continuat. ap. Duchesn.* t. I. p. 768. Reliqui viri Franci per fugam lapsi, Ligerem transgressi, usque Wascones confugerunt. Quam plurimi vero exilio damnati, ultro non comparuerunt.

qu'il avait dépouillé sous prétexte de concussion [1], le tua pendant la nuit, et se réfugia en Austrasie auprès de Pepin (681) [2].

Ainsi périt, après une administration de vingt ans, un homme remarquable à tous égards, mais que le triomphe de ses ennemis a failli déshériter de sa gloire. Ses violences sont peu douteuses, mais son génie ne l'est pas davantage; et rien ne prouve mieux la terreur qu'il inspirait aux Austrasiens, que les injures qu'ils lui ont prodiguées [3].

Sa mort ferme une période remarquable dans l'histoire de la royauté mérovingienne; période durant laquelle la dynastie essaya de se relever du fatal traité de 615, et y réussit au moins momentanément, grâce à la sanglante énergie de ce redoutable maire. Il sut remettre en vigueur et maintenir contre toutes les attaques les principes arbitraires du gouvernement qui avait prévalu jusqu'alors, et qu'on ne voit plus reparaître après lui. Thierry III garda le nom de roi, et continua de le porter jusqu'à sa mort, en 691; mais l'aristocratie austrasienne, représentée par la maison des Pepins, reconquit tout son ascendant, et fit dominer les principes au nom desquels elle avait vaincu tant de fois.

Waratton, qu'elle donna pour successeur à Ebroïn, exerça le pouvoir en ce sens; et sauf une courte période durant laquelle il fut supplanté par son fils Gislemar, son gouvernement peut être considéré comme une extension et une dépendance de celui de Pepin de Herstall [4], dont le fils aîné Drogon épousa Adeltrude, fille du maire de Neustrie [5]. Mais

1 *Vit. S. Leodeg. auct. Monach. Augustodun.* Cuidam optimati, qui tunc functionem fiscalem ministravit, inventa occasione, eo usque intulit spolium, donec pene auferret ejus prædium. — *Gest. Reg. Francor.* 47.

2 *Annal. Mettens. a.* 681. Prostratoque immanissimo tyranno, ad Pippinum confugium fecit.

3 Filium perditionis et stipulam inferni (*Vit. Pippin. ducis*). Ut leo rugiens inter cæteras feras, resonuit rugitus ejus per Francorum terras. (*Vit. S. Leodeg.*) — *Ibid.* 13. Ebremerdum, id est Ebroinum.

4 Ce qui le prouve, c'est que Pepin combattit Gislemar à outrance. — *Gest. Reg. Francor.* 47. Fueruntque inter ipso Gislemaro et Pippino bella civilia et multæ discordiæ.

5 *Chronic. Fontanellens.* c. 8.

à la mort de Waratton (686), Berthaire, son gendre, qui le remplaça, reprit tout-à-coup une attitude hostile à l'égard du chef austrasien. Le chroniqueur, qui est toujours du parti du plus fort, lui prodigue les épithètes les moins flatteuses, et nous le représente comme un homme à la fois petit, sot et imprudent. Il ajoute qu'il ne tenait aucun compte de l'amitié et des conseils des Francs [1], et c'est là son véritable tort. Il en fut cruellement puni. Les Francs exilés et spoliés par Ebroïn ne cessaient de demander vengeance à Pepin [2], et de nouveaux exilés arrivaient chaque jour pour la hâter [3]. Il envoya d'abord une ambassade à Thierry pour demander leur rappel; et sur son refus, il les ramena à la tête d'une armée. La bataille se livra près Saint-Quentin, en 687. Il paraît que Pepin n'était pas trop rassuré, car il commença par négocier et offrir de l'argent [4]. Il est vrai que Berthaire et Thierry n'en furent pas moins battus. Tous deux prirent la fuite. Le vainqueur les poursuivit jusqu'à la Seine. Berthaire fut tué par les siens, à l'instigation de sa belle-mère Ansflède [5]. Thierry fut pris dans la déroute et amené vif à Paris [6]. Pepin lui laissa son titre de roi, prit pour lui celui de maire, ainsi que le trésor [7], et plaça auprès du Mérovingien un certain Norbert chargé pour ainsi dire de le garder à vue [8].

Il légitima sa victoire par l'usage qu'il en fit, en raffermissant sur sa base cette unité vacillante que la guerre civile menaçait à chaque moment de renverser. Les Allemans, les Bavarois, les Frisons, les Saxons, les Aquitains et les Bre-

---

1 Fredeg. *Chronic. Contin.* II. Eratque statura parvus, intellectu modicus, levis atque citatus, Francorum amicitiam atque consilia sæpe contemnens.

2 *Annal. Mettens.* Legatos ad Theodericum pacifice dirigit, suggerens ut profugis, quos Ebroinus pro sua cupiditate proprio solo expulerat,.... ipsos reverti juberet.

3 Fredeg. *Chronic. Contin. pars* II. Hæc indignantes Franci, Auderamnus, Reulus, et alii multi, relinquentes Bercharium, ad Pippinum per obsides conjunguntur.

4 *Annal. Mettens.* Multa quoque pondera auri et argenti se sibi dare spopondit

5 Fredeg. *Chronic. Contin. pars* II.

6 *Annal. Mettens. a.* 688.

7 *Ibid.* — *Gest. Reg. Francor.* 48.

8 *Gest. Reg. Franc.* 48.

tons, avaient ressaisi de nouveau leur indépendance, et la défendaient par les armes. Ils furent replacés sous le joug, et le silence se rétablit[1].

Thierry mourut en 691, dans la ferme de *Mamacs*, où Pepin le tenait renfermé comme un animal malfaisant[2], et fut remplacé par son fils Clovis III, qui était encore enfant[3]. On ne se soucia pas de lui donner un collègue, quoiqu'il ne manquât pas de princes mérovingiens. Les Austrasiens n'en voulaient point, et prétendaient ne reconnaître d'autre pouvoir que celui de leurs chefs nationaux. Ceux-ci prenaient le titre de *ducs* et *princes* des Francs, et laissaient celui de rois aux descendants de Mérovée. Cela rappelle les paroles de Tacite parlant des Germains : *Dans le choix de leurs rois, ils consultent la naissance; dans celui de leurs chefs de guerre, ils ne tiennent compte que du courage*[4]. Autrefois, dans la Germanie, et même dans les premiers temps qui suivirent l'invasion, la race la plus noble était aussi la plus courageuse : la royauté et le commandement se confondaient. Le cours des siècles et des révolutions les ont séparés. Le titre héréditaire reste sur la tête du prince mérovingien, mais inerte et impuissant. La hache d'armes et la framée ont passé avec le pouvoir entre des mains plus vigoureuses. Les Austrasiens, tranquilles alors du côté de la Neustrie, reprirent, avec Pepin de Herstall, la tâche glorieuse qui leur était départie, en repoussant sur le Rhin les efforts des nations barbares, et en portant chez elles, au retour de chaque printemps, la guerre et le christianisme. Le héros avait déjà à moitié dompté les Allemans, les Bavarois et les Frisons, lorsqu'il fut distrait par la mort presque simultanée de Clovis III et de son maire (695). Le premier fut remplacé par son frère Childebert III, et le second par le propre fils de Pepin, Grimoald; pendant que

1 *Annal. Mettens. a.* 688.
2 *Ibid. a.* 690. Regem illum ad Mamacca villam publicam custodiendum cum honore et veneratione mittebat.
3 Fredeg. *Chronic. Contin. pars* II. c. 101. Parvulum.
4 Tacit. *German.* 7. Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.

son fils aîné Drogon devenait duc de Champagne[1], et obtenait, avec ce titre, la main d'Anstrude, fille de Waratton, et veuve de Berthaire[2].

Childebert III mourut en 710, encore dans l'adolescence, et fut remplacé par son fils, Dagobert III, qui était dans la première enfance. Le grand Pepin de Herstall, qui venait de perdre Drogon, son fils aîné, tomba lui-même malade, et manda son autre fils Grimoald auprès de lui, pour déposer entre ses mains le fardeau de cette ambition laborieuse qui avait rempli sa vie, et qui en avait peut-être abrégé le cours. Son espérance fut trompée : un jour que Grimoald faisait sa prière à Liége, dans l'église de Saint-Lambert, il y fut tué par un paien nommé Rangaire, sans qu'on nous en ait expliqué le motif. Il fut immédiatement remplacé par son fils Theudoalde, qui n'était lui-même qu'un enfant de six ans, et issu d'un simple concubinage[3]. Ainsi la mairie, comme la royauté, devenait héréditaire après avoir été élective; double exemple de la manière dont le pouvoir se fonde et dont les dynasties commencent. La même année (714), Pepin de Herstall mourut; et le problème, déjà résolu à Tolbiac, à Leucofao et à Testry, fut posé, pour la quatrième fois, aux Francs indignés. Une grande bataille se livra dans la forêt de Cuise[4]. Le parti de Theudoalde y succomba, et la Neustrie, redevenue libre, proclama pour maire Ragenfred[5]. Mais Theudoalde, en fuyant, avait entraîné dans sa fuite le roi Dagobert jusqu'en Austrasie. Ragenfred et ses Neustriens ravagèrent tout le pays jusqu'à la Meuse, et firent alliance avec Radbod, duc des Frisons, les excitant à en faire autant de leur côté[6]. Ainsi, les rôles étaient intervertis; la Neustrie avait retrouvé une supériorité qu'elle avait

---

1 *Gest.* 49. — Fredeg. *Chronic. Contin.* 101.

2 *Annal. Mettens. a.* 695. Filiam Waraltonis,.... derelictam Bertharii.

3 *Gest.* 50. — Fredeg. *Chronic. Contin.* 104. Parvulus. — *Annal. Mettens. a.* 714. Filium ejus parvulum ex concubina natum.

4 Fredeg. *Chronic. Contin.* 104.

5 *Ibid.* 105.

6 *Ibid.*

perdue depuis la mort de Frédégonde, et l'Austrasie se voyait opprimée à son tour, lorsque son rang et sa fortune lui furent rendus par le plus grand de tous les grands hommes qui l'avaient gouvernée jusqu'alors.

Karl, connu plus tard sous le nom de Charles Martel, était né de Pepin de Herstall et d'Alpaïde, l'une de ses nombreuses concubines [1]. C'était encore un tout jeune homme [2]; et Plectrude, sa marâtre, qui semble avoir deviné son génie, l'avait renfermé dans une prison, à Cologne, immédiatement après la mort de son père, dans le dessein d'assurer la mairie d'Austrasie à son petit-fils Theudoalde. Mais Theudoalde, qui avait déjà perdu la mairie de Neustrie, avait contre lui une objection plus capitale encore : c'est qu'il était trop jeune, c'est-à-dire, comme nous l'avons expliqué, qu'il n'avait pas *la capacité* nécessaire pour commander à des hommes. D'un autre côté, sa grand'mère ne paraît pas avoir suppléé suffisamment par la sienne à celle qui manquait à cet enfant. Charles, qui avait tout le génie qui manquait à l'un et à l'autre, s'échappa de sa prison, força sa marâtre à se retirer dans un couvent, et fut reçu avec acclamations par les Austrasiens mécontents. Ils le prirent pour duc; tandis que Ragenfred et les Neustriens, de leur côté, allèrent chercher parmi les moines de Saint-Denys un roi pour les commander; car Dagobert III venait de mourir après un règne de cinq ans (715). Ils proclamèrent, sous le nom de Chilpéric II, un certain Daniel, fils de Childéric II [3], et moine à Saint-Denys depuis la mort de son père. Ils laissèrent croître sa chevelure, et quand ils jugèrent qu'elle était suffisamment longue, ils l'élevèrent sur le parois [4].

---

1 Fredeg. *Chronic. Contin.* 103.

2 Fredeg. *Chronic. Contin.* II. c. 103. Igitur præfatus Pippinus aliam duxit uxorem, nobilem et elegantem, nomine Alphcidam, ex qua genuit filium, vocavitque nomen ejus lingua propria Carlum, crevitque puer elegans, atque egregius effectus est. (Vers 688.)

3 Le mérite de la découverte se partage entre Sirmond, *Concil. Gallic.* t. I. p. 620, et Petau, *Ration. tempor.*

4 Fredeg. *Chronic. Contin.* 106. Cæsarie capitis crescente.

Le nouveau roi et Ragenfred se hâtent d'aller chercher leur adversaire jusqu'en Austrasie; pendant que Radbod, duc des Frisons, dont la fille était la mère de Theudoalde[1], se mettait en mouvement de son côté. Charles se jeta tout d'abord sur ces derniers et essuya une défaite. Les Neustriens en profitèrent pour opérer leur jonction avec leurs alliés d'outre-Rhin, à travers la forêt des Ardennes, et mirent tout à feu et à sang aux environs de Cologne. Il paraît que Plectrude était pour moitié dans ces ravages, car on la voit distribuer de grands trésors aux étrangers qui les exerçaient[2]; mais Charles eut sa revanche. Il les poursuivit à leur retour, et les battit très-vivement à Amblef[3]. L'année suivante, nouvelle bataille, et plus sanglante, à Vincy, non loin de Cambrai (717). Chilpéric y parut à la tête d'une immense armée, mais composée d'éléments peu redoutables; Charles, avec une troupe bien moins nombreuse, mais aussi beaucoup mieux choisie[4]. Pareille chose avait déjà eu lieu à Testry[5], et le résultat fut le même. Charles poursuivit les fuyards jusqu'à Paris. De retour à Cologne, qui, cette fois, se hâta de lui ouvrir ses portes, il mit la main sur les trésors de son père, que Plectrude lui avait enlevés; ensuite il voulut aussi avoir son roi mérovingien. Il proclama Chlotaire IV, qui peut-être était fils de Dagobert II[6]; car l'histoire se retire de plus en plus de cette famille infortunée, pour s'attacher aux pas du vainqueur. En 718, Charles ravageait la Saxe, et venait de pénétrer jusqu'au Weser, lorsqu'il en fut rappelé par une troisième et dernière invasion de son ennemi. Cette fois, Chilpéric avait réuni contre lui

---

1 *Chronic. Missiacens. a.* 713. Grimaldus habebat uxorem, nomine Thudsindam, filiam Radbodi, ducis gentilis. — *Annal. Mettens. a.* 711.

2 *Ibid.* 103. Munera multa, et thesauros a præfata Plectrude accipientes reversi sunt.

3 *Ibid.* 106. — *Annal. Mettens. a.* 716. L'auteur, qui était austrasien, donne des détails intéressants.

4 *Ibid. a.* 717. Karolus vero princeps cum pauciori quidem agmine, sed probatissimis viris.

5 *Ibid. a.* 687.

6 C'est le sentiment de Pagi, *ad ann.* 717.

toutes les ressources de sa dynastie, en se rapprochant de la branche de sa maison, qui régnait oubliée en Aquitaine depuis le roi Charibert; car le duc Eudes, qui la gouvernait, avait reçu de lui une couronne d'or, et lui amenait une armée en échange [1]. Le résultat n'en fut que plus désastreux. Les deux Mérovingiens furent complètement vaincus à Soissons (719), et se sauvèrent en désordre au-delà de la Loire; mais Charles s'avança jusqu'à Orléans. Eudes se tira d'embarras en livrant son allié (720), qui mourut dans l'année même [2]. Chlotaire IV était mort dès l'année précédente; et Charles, qui avait encore besoin d'un roi, proclama Thierry IV, surnommé de Chelles, et fils de Dagobert III [3].

Mais si l'on entrevoit encore une ombre mérovingienne sur le trône, on peut dire que l'histoire de la dynastie est finie. Charles Martel a achevé de la tuer. La Neustrie, qui l'a si vaillamment défendue, paraît se résigner après taut de défaites. A peine s'il est encore question d'une révolte insensée des Angevins (724), qui ne servit qu'à mettre le courage et la générosité de ce grand prince dans un nouveau jour, en lui fournissant l'occasion de pardonner leur révolte à des peuples égarés, et à Ragenfred, à qui il venait de les donner, une révolte plus déloyale encore [4]. Le reste de cette belle vie appartenait aux barbares du midi et du nord. Pendant seize années encore (725-741), il ne cessa de les combattre, courant du Rhin et de l'Elbe au Danube et à la mer, en renversant sur son passage Saxons, Frisons, Bavarois, Allemans; puis se rabattant, à la tête de tous les barbares qu'il venait de dompter, sur d'autres barbares

---

1 Fredeg. *Chronic. Contin.* 107. Chilpericus itaque et Raganfridus legationem ad Eudonem ducem dirigunt,.... regnum et munera tradunt.

2 *Ibid.* Anno insecuto Carlus per missos suos amicitias cum Eudone duce faciens, ab eo prædictum Chilpericum regem, cum multis muneribus recepit.

3 *Gest. reg. Francor.* 53. Filium Dagoberti junioris.

4 Paul Warnef. *Hist. Langob.* VI. 42. Cui tamen unam, hoc est Andegavensem civitatem ad habitandum concessit. — Fredeg. *Chronic. Contin.* II. 107. Carlus princeps insecutus idem Raganfridum, Andegavis civitatem obsedit, vastata eadem regione cum plurimis spoliis remeavit.

plus farouches encore qui descendaient en torrents des Pyrénées, et inondaient tout le midi jusqu'à la Loire. Il les arrêta à Tours (732) par cette fameuse victoire où il conquit son surnom, en écrasant, dit-on, trois cent soixante mille ennemis en un jour [1]. En 725 il avait parcouru la Souabe, l'Allemagne, la Bavière, et pénétré jusqu'au Danube [2]. En 734, il soumit la Frise, tua Poppon, duc des Frisons, écrasa leurs temples, leurs idoles, et les livra aux flammes [3]. En 735, le duc Eudes étant mort, il conquit toute l'Aquitaine [4]; l'année suivante, la Provence [5]. En 738, il parcourut la Saxe; en 739, il chassa les Sarrasins de la Provence et de la Septimanie; et s'empara d'Avignon, de Nismes, d'Agde, de Béziers et de Narbonne [6]. Le pape Grégoire III crut reconnaître à ces signes l'homme envoyé de Dieu, et, par une distinction inouie jusqu'alors, il lui fit passer les clefs du tombeau de Saint-Pierre, avec les liens dont il avait été chargé, et de riches présents, offrant de renoncer à la soumission qu'il devait à l'empereur, et de reconnaître le prince Charles pour consul de Rome [7]. Mais le héros vieillissait, et il se contenta d'envoyer à Rome une magnifique ambassade pour saluer le pape et remercier l'apôtre. Il mourut dans l'année même (741).

C'est le véritable fondateur de la seconde race, et le plus grand des héros de la famille. Avant lui, les maires ses prédécesseurs, malgré toutes leurs victoires, n'avaient guère fait que soutenir la lutte. Pour lui, il rendit la lutte impossible et termina. Après lui, Charlemagne rouvrit toutes les routes qui l'avaient conduit à l'ennemi, en fraya de nouvelles à ses successeurs, et acheva une entreprise que son

1 Paul Warnef. *Ibid.*
2 Fredeg. *Chronic. Contin.* II. 108.
3 *Ibid. in fine.*
4 *Ibid.* 109.
5 *Ibid. Contin.* III.
6 *Ibid.*
7 *Ibid.* Eo pacto patrato, ut a partibus imperatoris recederet, et Romanum consulatum præfato principi Carolo sanciret. — Voir sa lettre à Charles, *ap. D. Bouq.* t. V.

aïeul avait à peine ébauchée, la conquête et la conversion de toute la Saxe. En somme, il a fini par occuper dans l'histoire une place plus élevée, et le nom de Charlemagne est resté sans contre-poids dans l'admiration et le respect des hommes. Nous examinerons ailleurs jusqu'à quel point cette préférence est légitime; mais hâtons-nous de dire que le nom d'empereur et le prestige attaché à ce nom radieux y sont entrés pour beaucoup, et que Charles Martel, qui n'a point porté de couronne, a dû s'éclipser devant celui qui les a réunies toutes. Ajoutons que Charlemagne a été, pendant un règne de quarante-six ans, un protecteur constant et généreux pour l'Eglise, pendant que Charles-Martel a eu le tort de la dépouiller; or, c'est elle seule qui tenait la plume au moyen-âge[1]. Il est permis de penser que la gloire du héros en a souffert de plus d'une façon, et que s'il avait mieux fait sa cour à l'histoire, il serait resté plus grand dans ses souvenirs. Tel qu'il est, je n'hésite point à le mettre au moins sur la même ligne que son illustre descendant; car il est plus difficile encore de fonder les dynasties que de les agrandir; et si Charles Martel, au lieu de mourir après vingt-sept ans de guerres et de combats, en avait régné quarante-six, comme son heureux petit-fils, ce n'est pas trop présumer peut-être de son génie et de sa fortune que de supposer qu'il n'eût laissé à Charlemagne qu'une tâche ordinaire à remplir.

Dans l'année même de sa mort, il partagea ses conquêtes entre ses deux fils Carloman et Pepin, de l'avis et du consentement des seigneurs, donnant au premier, qui était l'aîné, l'Austrasie, la Souabe et la Thuringe, et au second la Bourgogne, la Neustrie et la Provence[2]. Thierry IV était

1 Du reste, le P. Pagi a prouvé, *Critic. ad. ann.* 741, qu'il ne persécuta en tout que deux évêques, et qu'il vécut en fort bonne intelligence avec les autres. Les deux exceptions sont : Saint Rigobert, archevêque de Reims, qui avait fait alliance avec Raginfred contre lui, et saint Eucher, évêque d'Orléans.

2 Fredeg. *Chronic. Contin. pars.* III. c. 120. Consilio optimatum suorum expectito, filiis suis regna dividit. Itaque primogenito suo, Carlomanno nomine, Auster et Suaviam, quæ nunc Alamannia dicitur, atque Thoringiam tradidit. Alterum vero secundum filium, Pippinum nomine, Burgundiæ Neuster et Provinciæ præfecit.

mort depuis 737, sans avoir eu de successeur, et l'on pouvait croire que tout était consommé. Et en effet, on peut dire que le règne des Carolingiens date des dernières victoires de Charles-Martel; car quoique la dynastie régnante ne soit pas encore renversée, la révolution est accomplie, et le gouvernement marche dans une autre direction. Les principes de 615 ont reçu à Soissons, de la main des guerriers de l'Austrasie, comme une dernière consécration; et leur triomphe est désormais assuré. C'est donc ici le lieu de s'y arrêter, et de présenter le tableau des institutions qui en sortirent.

CHAPITRE II.

DU CARACTÈRE GERMANIQUE ET ARISTOCRATIQUE DE LA ROYAUTÉ CAROLINGIENNE. — CETTE ROYAUTE N'EST QU'UN SIMPLE PATRONAGE, UNE *MAINBOURNIE*. — DU PLAID GÉNÉRAL SOUS LES CAROLINGIENS, ET DU ROLE DE L'ARISTOCRATIE, 1° DANS LES INSTITUTIONS CENTRALES, — 2° DANS LES INSTITUTIONS LOCALES.

Nous venons de voir au nom de quels intérêts et par quels moyens s'était faite la révolution qui renversa du trône la première race de nos rois. Enveloppés au milieu même de la Gaule romaine dans les vieilles institutions de la Germanie, et entourés d'une aristocratie militaire qui puisait toute sa force dans ces institutions mêmes, ils entreprirent d'un côté d'élargir par d'habiles expédients cette enveloppe incommode où ils étouffaient; de l'autre, de ruiner à petit bruit, et plus tard d'écraser dans la guerre civile, cette aristocratie insolente qui prétendait les enchaîner à un passé de jour en jour plus odieux et plus stérile. Ils périrent dans l'effort. L'aristocratie germanique, après les avoir décimés par le poison et le poignard, les vainquit encore sur les champs de bataille, et les livra, comme des victimes, à la famille héroïque qui avait conduit et terminé si heureusement cette guerre nationale.

Nous avons donc ici, non seulement une dynastie nouvelle, mais encore un nouveau système de gouvernement; car les principes qui ont vaincu à Tolbiac, à Testry, à Vincy et à Soissons, avec Pepin de Landen, Pepin de Herstall et Charles Martel, sont restés maîtres du dernier champ de bataille, et viennent de s'installer au pouvoir avec le premier roi de la race victorieuse.

Et d'abord la royauté nouvelle se montre dans l'histoire avec toutes les entraves de l'antique compagnonage d'outre-Rhin. Le roi carolingien, au VIII[e] siècle, comme les Mérovingiens avant les victoires de Clovis et après les défaites de ses

derniers successeurs, n'ose rien entreprendre et ne peut rien décider sans l'intervention de ses leudes. Lorsque Pepin-le-Bref, déjà maître de tout le nord par l'abdication de son frère Carloman, songe à enlever le midi à la branche mérovingienne qui s'y maintenait encore, il rassemble les Francs pour en délibérer avec lui [1], comme autrefois Clovis lorsqu'il se préparait à enlever ces mêmes provinces aux Visigoths de Toulouse [2]. Après la mort de Pepin ils se réunissent encore autour de ses deux fils, Charles et Carloman, d'abord pour reconnaître leur titre et ensuite pour procéder, selon la coutume, au partage de la riche succession qu'il venait de leur laisser; et on les voit, non seulement faire les parts, mais encore assigner la sienne à chacun des copartageants [3]. A la mort de Carloman, après deux années de règne, ils décident avec la même autorité que ses fils, trop jeunes encore pour conduire les guerriers à la bataille, seront écartés du trône, et que Charles, leur oncle, héritera de la royauté de leur père [4]. Les mêmes faits se reproduisent invariablement dans les mêmes circonstances. Ainsi Charlemagne, en 806, fit le partage de sa succession entre ses trois fils, Charles, Pepin et Louis, en présence et du consentement des Francs rassemblés [5]. Lorsqu'après la mort de ses deux fils aînés, il fit venir auprès de lui à Aix-la-Chapelle (813), Louis, roi d'Aquitaine, désormais le seul héri-

---

1 *Annal. Laurissens. a.* 760. Tunc Pippinus rex.... consilium fecit cum Francis.

2 Greg. Tur. *Hist.* II. 37. Igitur. Chlodoveum rex ait suis : *Valde moleste fero quod hi Ariani partem teneant Galliarum. Eamus cum Dei adjutorio, et redigamus terram in ditionem nostram.* Cumque placuisset omnibus hic sermo....

3 Einhard. *Vit Karol. M.* 3. Franci siquidem, facto solemniter generali conventu, ambos sibi reges constituunt ea conditione præmissa, ut totum regni corpus ex æquo partirentur, et Karolus eam partem, quam pater eorum Pippinus tenuerat, Karlomannus vero eam, cui patruus eorum Karlomannus præerat, regendi gratia susciperet. Susceptæ sunt utrinque conditiones, et pars regni divisi juxta modum sibi propositum ab utroque suscepta est.

4 *Id. Ibid.* Et Karlomannus quidem, post amministratum communiter biennio regnum morbo decessit; Karolus autem, fratre defuncto, consensu omnium Francorum rex constituitur.

5 Einhard. *Annal. a.* 806. Conventum habuit imperator cum primoribus et optimatibus Francorum, de pace constituenda et conservanda inter filios suos, et divisione regni facienda in tres partes.... De hac partitione testamentum factum, et jurejurando ab optimatibus Francorum confirmatum.

tier de tant de puissance et de gloire; il le présenta aux principaux seigneurs de son empire, et leur demanda pour lui l'hommage de leur fidélité et de leur dévoûment [1]. Louis-le-Débonnaire, lorsqu'il voulut régler de son vivant la succession de ses fils, une première fois à Aix-la-Chapelle, en 817, une seconde fois en 839, se montra fidèle à ces traditions, et appela auprès de lui tous les grands du royaume [2]. Nous pourrions multiplier indéfiniment ces exemples, en parcourant un à un tous les règnes de la dynastie, et chacun d'eux nous offrirait une confirmation nouvelle du principe que nous venons d'établir. Toutes les fois qu'un intérêt de quelqu'importance se produisait dans la nation ou dans la famille royale, la présence des leudes était indispensable pour en délibérer, et leur concours pour mettre à exécution les résolutions arrêtées d'un commun accord [3]. C'est ainsi que les rois carolingiens ne se mariaient qu'avec l'agrément de leurs fidèles [4]; qu'ils ne faisaient ni la guerre ni la paix sans leur

---

1 Einhard. *Vit. Karoli M.* 30. Congregatis solempniter.... Francorum primoribus....

2 *Hludowici I. imperator. Capitulare Aquisgran. a.* 817. Cum nos.... more solito sacrum conventum et generalitatem populi nostri propter ecclesiasticas, vel totius imperii nostri utilitates pertractandas, congregassemus, et in his studeremus, subito divina inspiratione actum est, ut nos fideles nostri ammonerent.... — Nithard. *Hist.* IV. 3. Quod cum Ludhowicus et Karolus audissent, et illis plebique universæ perplacitum esset, in unum una cum primoribus coeunt, ac quid de talibus acturi essent, gratanti animo conferunt. (A la veille du partage de Verdun, en 843.)

3 *Hludowici Germanici et Karol. II. Pactio aquens de divisione regni Hlotharii. a.* 870. Sic promitto ex parte senioris mei, quod senior meus Karolus rex, fratri suo Hludowico regi talem portionem de regno Hlotharii regis consentit habere, qualem aut ipsi justiorem et plus æqualiorem, aut communes fideles eorum inter se invenerint. (*Verba sunt Ingelramni comitis ex parte Karoli regis.*) — Suit pareille promesse au nom de Louis-le-Germanique. — *Hludowici junioris et Hludowici, Karoli filii, Conventus Furonensis. a.* 878. Sicut inter patrem meum Karolum et patrem vestrum Hludowicum regnum Hlotharii divisum fuit, volumus ut ita consistat.... de regno vero quod Hludowicus imperator Italiæ habuit, quia necdum ex illo aliqua divisio facta est, quicumque modo illud tenet, ita teneat, donec Domino volente, iterum simul venientes cum communibus fidelibus nostris inveniamus et diffiniamus quid ex hoc melius et justius nobis visum fuerit. — *Karoli II. imperatoris Conventus Carisiacensis. a.* 876. — 13. Inveniendum qualem partem imperii, si obitus noster evenerit, sibi decernendum sperare filius noster debeat, et si Deus alterum filium nobis interim donare voluerit, quam ipse habeat. — Vit. adhuc *Karoli II. Convent. Carisiacens. a.* 858 (sacramentum regis).

4 *Hlotharii II. Synodus Aquensis. a.* 860. Postquam domnus noster Hlotharius (II) serenissimus ac gloriosissimus rex Tetbergam cum consensu et voluntate fidelium suorum, ad conjugium more regali sibi sociavit.

intervention ; qu'ils demandaient leur avis dans leurs affaires domestiques, comme dans celles de la nation [1]; qu'ils ne prenaient la couronne qu'en leur présence et de leur consentement, et qu'en la prenant ils promettaient en échange du serment de fidélité qu'ils exigeaient, de rester eux-mêmes fidèles aux engagements qu'ils contractaient, c'est-à-dire de conserver à chacun ses biens et ses honneurs, d'accorder à tous protection et justice, de respecter en toutes choses la loi et l'usage, et par conséquent de rester docilement dans la condition dépendante où la constitution les plaçait [2].

Il en résulte que la royauté carolingienne, même sous Charlemagne, est moins une monarchie, qu'un gouvernement aristocratique où les seigneurs interviennent régulièrement, à des époques déterminées, pour des questions spéciales, et en vertu d'un droit de même date et de même origine que le pouvoir qui les réunit autour de lui. Cette intervention n'est pas limitée aux grandes questions qui se rattachent aux intérêts généraux de l'Etat et du gouverne-

---

1 V. *supra. p.* 151 et suiv.

2 *Promissio Hludowici regis* (*Karoli II. imperator filii*). *a.* 877. Ego Hludowicus, misericordia Domini Dei nostri et *electiòne populi* rex constitutus, promitto, teste ecclesia Dei, omnibus ordinibus, episcoporum videlicet, sacerdotum, canonicorum, monachorum, atque sanctimonialium, regulas a patribus conscriptas et apostolicis attestationibus roboratas ex hoc in futurum tempus, me illis ex integro servaturum. Polliceor etiam me servaturum leges et statuta populo qui mihi ad regendum misericordia Dei committitur, per commune consilium fidelium nostrorum, secundum quod prædecessores mei imperatores reges gestis inseruerunt, et omnino inviolabiliter tenenda et observanda decreverunt. Ego igitur Hludowicus rectitudinis et justitiæ amore, hanc spontaneam promissionem meam relegens, manu propria firmavi.

Et sciatis, quia sicut Deus per suam misericordiam, et per meos avunculos bonitatem, et per mei senioris ac meos fideles adjutorium, meo seniori in regno successi, ita et in omni bonitate et in observatione de illis capitulis quos meus senior cum suis fratribus, meis avunculis, ad Marsnam de Dei voluntate et sanctæ ecclesiæ honore, et regni stabilitate et sanctæ ecclesiæ ac regni fidelium salvamento, consideravit et confirmavit, cum Dei adjutorio et meis avunculis consilio, et auxilio et vestro adjutorio permanere volo. — *Vid. etiam Promissio Odònis regis. a.* 888. — Et *Karoli II. Coronatio in regno Hlotharii. a.* 869. Quia sicut isti venerabiles episcopi.... dixerunt...., et vos acclamastis, me Dei electione ad vestram salvationem et profectum atque regimen et gubernationem huc advenisse, sciatis me honorem et cultum Dei atque sanctarum ecclesiarum, Domino adjuvante, conservare, et unumquemque vestrum secundum sui ordinis dignitatem et personam.... honorare et salvare,... et unicuique in suo ordine secundum sibi competentes leges.... legem et justitiam conservare... Lire le hardi chapitre d'Hincmar, *Quod ad justitiæ observationem etiam compellendus sit reges.* (*Opp.* t. II. p. 16.)

ment; elle s'étend aux réglements des intérêts privés et à l'administration domestique de la famille royale; parce que l'Etat chez les nations germaniques est sorti de la famille, et que l'Etat et la famille, même sous Charlemagne, se mêlent et se confondent perpétuellement. Les institutions aristocratiques antérieures à la conquête, et par conséquent aux modifications partielles que la conquête a fait subir à l'organisation primitive des tribus d'outre-Rhin, se montrent partout debout sous le nouveau gouvernement, et continuent de fonctionner chacune à sa place sous la nouvelle enveloppe qui les recouvre.

Et il est si vrai de dire que c'est là l'état normal et régulier de la situation, que les rois eux-mêmes n'invoquent pas d'autres principes dans les temps de trouble, et essaient d'y ramener incontinent les esprits toutes les fois qu'ils s'en écartent. La royauté, même dans leurs idées, n'est qu'un pouvoir consenti, une autorité conditionnelle et dépendante; et ils ne cherchent jamais leur droit à l'obéissance de leurs fidèles que dans le pacte qui les lie eux-mêmes envers leurs fidèles. Ainsi Charles-le-Chauve, mécontent de la conduite de Wénilon, archevêque de Sens, qu'il accusait de l'avoir trahi, le lui reproche, à l'assemblée de Savonières, dans les termes que voici [1]:

1 *Karoli II et Hlotharii II atque Karoli fratrum Conventus apud Saponarias. a.* 859. — 2. Post hæc de divisione regni inter me et fratres meos ratio est exorta notissima, unde partem divisionis cum mutuis, nostris scilicet et nostrorumque fidelium, sacramentis, sicut etiam primores regni totius invenerant, tenendam et gubernandam suscepi. Quam divisionem inter me et fratres meos de cætero a me substantialiter tenendam, sicut et alii qui ibi adfuerunt, episcopi, Wenilo mihi fratribusque meis propria manu juravit : pacem etiam in mutuum adjutorium inter me et præfatum fratrem Hludowicum Wenilo sacramento firmavit. — 3. Sed et post hæc, electione sua aliorumque episcoporum, ac cæterorum fidelium regni nostri voluntate, consensu et acclamatione, cum aliis archiepiscopis et episcopis, Wenilo in diocesi sua, apud Aurelianis civitatem, in basilica Sanctæ Crucis, me secundum traditionem ecclesiasticam regem consecravit, et in regni regimine chrismate sacro perunxit, et diademate atque regni sceptro in regni solio sublimavit. A qua consecratione vel regni sublimitate supplantari vel projici a nullo debueram, saltem sine audientia et judicio episcoporum quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, et per quos sua decernit judicia, quorum paternis correptionibus et castigatoriis judiciis me subdere fui præparatus, et in præsenti sum subditus.

« Plus tard, comme chacun sait, il s'éleva, entre moi et » mes frères, quelques raisons au sujet du partage du » royaume, à la suite desquelles je reçus, avec des serments » mutuels, c'est-à-dire en échangeant les nôtres et ceux de » nos fidèles contre ceux qui nous étaient donnés par la par» tie adverse, une portion de l'héritage, pour la tenir et y » régner conformément à la division qu'en avaient faite les » premiers seigneurs du royaume. Cette part légitime de la » succession de mon père, qui devait désormais m'appar» tenir en propre, Wénilon, comme tous les autres évê» ques là présents, m'en avait confirmé la possession de sa » propre main, comme il avait confirmé à mes frères la pos» session de celles qui leur revenaient; et de plus il ratifia » par serment la paix que nous venions de jurer, mon frère » Louis et moi, et l'assistance mutuelle que nous venions » de nous promettre.

» Plus tard encore, conformément à son propre choix, » d'après le vœu, le consentement des autres évêques et de » tous les fidèles de notre royaume, au milieu de leurs ac» clamations auxquelles il joignit les siennes; avec le con» cours de plusieurs autres archevêques et évêques, Wéni» lon, dans son propre diocèse, dans la ville d'Orléans et » dans la basilique de Sainte-Croix, aux termes de la tradi» tion ecclésiastique, me sacra roi, oignit mon front de » l'huile sainte pour le gouvernement du royaume, me re» mit la couronne et le sceptre, et me fit asseoir sur le trône » des rois. Et certes je ne devais, ni être dépouillé de ce ca» ractère sacré, ni être renversé du trône où je venais d'être » placé, qu'après avoir été entendu et jugé au moins par les » évêques, par le ministère desquels j'avais reçu l'onction » royale, et qui sont appelés les trônes de Dieu, trônes » sur lesquels Dieu lui-même est assis, et par la bouche des» quels il prononce ses jugements; car j'ai été de tout temps » disposé, et je suis encore tout préparé à me soumettre à » leurs admonestations paternelles, et aux justes châtiments » qu'il leur plaira de m'infliger. »

Et dans une autre circonstance, lorsque l'Aquitaine se révolta contre Charles en faveur de Pepin II, fils de son frère Pepin, qu'il avait renfermé dans un couvent :

« Sachez, fait-il dire à ses partisans, dans un message » adressé aux mécontents [1], sachez que le roi Charles est uni » à nous, ses fidèles de tout rang et de toute condition, à » telles enseignes que s'il lui arrivait, comme il arrive à la » fragilité humaine, d'enfreindre en quelque point le traité » qui nous lie, nous prendrions sur nous de l'avertir honnê» tement, respectueusement, et comme il convient de s'a» dresser à un roi, d'y mettre ordre, et de s'amender, et de » maintenir chacun dans la jouissance de son droit et dans le » rang qu'il occupe. Et si quelqu'un de nous, de quelque

---

1 *Karoli II. Capitula ad Francos et Aquitanos missa de Carisiaco. a.* 356. — 10. Et sciatis, quia sic est adunatus cum omnibus suis fidelibus in omni ordine et statu, ut si ille juxta humanam fragilitatem aliquid contra tale pactum fecerit, illum honeste et cum reverentia, sicut seniorem decet, ammonemus ut ille hoc corrigat et emendet, et unicuique in suo ordine debitam legem conservet. Et si aliquis de nobis in quocumque ordine contra istum pactum incontra illum fecerit, si talis est ut ille inde eum ammonere valeat ut emendet, faciat; et si talis est causa, ut inde illum *familiariter* non debeat ammonere, et *ante suos pares* illum in rectam rationem mittat, et ille qui debitum pactum et rectam legem et debitam seniori reverentiam non vult exhibere et observare, justum justitiæ judicium sustineat. Et si sustinere non voluerit, et contumax et rebellis extiterit et converti non potuerit, a nostra omnium societate et regno ab omnibus expellatur. Et si senior noster legem unicuique debitam et a se et a suis antecessoribus nobis et nostris antecessoribus perdonatam, per rectam rationem vel misericordiam competentem unicuique in suo ordine conservare non voluerit, ammonitus a suis fidelibus suam intentionem non voluerit emendare; sciatis quia sic est ille nobiscum et nos cum illo adunati, et sic sumus omnes per illius voluntatem et consensum confirmati, episcopi atque abbates cum laicis, et laici cum viris ecclesiasticis, ut nullus suum parem dimittat, ut contra suam legem et rectam rationem et justum judicium, etiam si voluerit, quod absit, rex noster alicui facere non possit. — 12. Et sciatis quia vult senior noster et nos ac cæteri fideles illius, ut si vos, qui fideles illius et *consiliarii* esse debetis, volueritis, sicut vobis diximus, ad illius præsentiam et fidelitatem atque servitium venire, et nobiscum in ista societate esse, quia et ipse et nos quæ voluntarie volemus, ut cum nobis hoc et quæratis, et inveniatis, et statuatis et confirmetis atque conservetis, et nos cum vobis similiter; et vobis aliis omnibus, sicut et nobis, debitam legem et rectam rationem dehinc in ante, sicut rectum est, vult conservare, sicut sui antecessores, qui hoc melius et rationabilius fecerunt, nostris et vestris antecessoribus in omni ordine conservaverunt. — 13. Et mandat vobis noster senior, quia si aliquis de vobis talis est cui suus senioratus non placet, et illi simulat, ut ad alium seniorem melius quam ad illum accaptare possit, veniat ad illum, et ipso tranquillo et pacifico animo donat illi commeatum; tantum ut ipsi et in suo regno vel suis fidelibus aliquod damnum aut aliquam marritionem non faciat; et quod Deus illi cupierit, et alium seniorem accaptare potuerit, pacifice habeat.

» condition qu'il soit, vient lui-même à méconnaître ses de-» voirs envers lui; si le coupable est tel que le roi puisse l'a-» vertir de s'amender, il le fera. Mais si la situation est telle » qu'il ne puisse pas l'avertir *familièrement* de sa faute, ni » le citer en droite justice *devant ses pairs*; alors celui qui » refusera d'avoir pour son seigneur la juste déférence qu'il » mérite, et d'observer à son égard les conditions de l'accord » qui nous unit, qu'il encoure la juste punition due à sa » désobéissance. Et s'il ne veut pas s'y soumettre, s'il se » montre contumace, rebelle et incorrigible; qu'il soit ex-» clu de notre société, et que chacun s'unisse aux autres pour » le chasser du royaume. Et si notre seigneur, à son tour, » refusait de maintenir chacun par droite raison, selon sa » condition et son mérite, dans la jouissance de sa loi, telle » que lui-même, et ses ancêtres avant lui, l'ont accordée à » nous et à nos ancêtres, et qu'après en avoir été averti par » ses fidèles, il refuse de revenir à des sentiments plus équi-» tables; sachez qu'il est uni à nous et nous à lui, et que nous » sommes réunis tous ensemble, de son consentement et de » son aveu, les évêques et abbés avec les séculiers, et les sé-» culiers avec les hommes d'église, de telle sorte que chacun » s'est engagé à ne jamais abandonner son *pair*; afin que » notre roi ne puisse rien faire à personne contre la loi, la » droite raison et la justice, quand même il le voudrait, ce » qu'à Dieu ne plaise.

« Et sachez que telle est la volonté de notre seigneur, et » celle de nous tous qui sommes ses fidèles; que si vous, » qui lui devez aussi *fidélité* et *conseil*, vous voulez bien, » comme nous venons de vous le dire, revenir auprès de lui, » et rentrer dans la fidélité et le service que vous lui devez, » et vous réunir à nous dans la poursuite du but que nous » nous proposons et la communauté des sentiments qui nous » unissent, vous n'avez qu'à joindre vos efforts aux nôtres » pour chercher ce qui convient, pour le trouver, pour l'é-» tablir, le confirmer et le défendre. Il promet dès lors de » maintenir chacun de vous, ainsi que chacun de nous, com-

» me il est raisonnable, en possession de son droit, ainsi que » les meilleurs et les plus raisonnables de ses prédécesseurs » en ont agi à l'égard de vos ancêtres et des nôtres, quelle » que fût leur condition.

» Enfin notre seigneur vous mande que s'il est quelqu'un » de vous à qui sa seigneurie ne plaise pas, et à qui il semble » qu'il serait plus avantageusement placé sous le patronage » de n'importe quel autre seigneur, il n'a qu'à venir le trou- » ver, et qu'il lui en donnera congé sans aucun ressentiment » ni mauvais vouloir, se bornant à exiger qu'il ne cause au- » cune esclandre ou dommage dans son royaume, ni à lui » ni à ses fidèles, lui accordant du reste la jouissance paisi- » ble de tout ce que Dieu lui donnera, et de tout ce qu'il » pourra obtenir de la munificence d'un autre seigneur. »

Ce précieux extrait, que nous avons prolongé à dessein, nous donne la véritable théorie de la royauté carolingienne. C'est bien la royauté germanique, telle que Tacite nous la représente, telle que les Francs prétendaient la maintenir, c'est-à-dire un simple patronage, une *mainbournie*, une association de famille, où le commandement était héréditaire, mais conditionnel et limité; où l'obéissance était moins une sujétion qu'une déférence spontanée et volontaire. Le roi n'est qu'un seigneur (*senior*), c'est-à-dire un *ancien*; révélation significative et précieuse des idées politiques de l'époque. C'est l'expression féodale, et on la rencontre à chaque page des monuments carolingiens [1]. Les fidèles, dans leurs relations entr'eux, sont des *pairs* et des égaux; dans leurs rapports avec le prince, ce sont des *leudes*, c'est-à-dire des hommes libres associés à sa fortune, des *conseillers* [2], des *auxiliaires* [3], des *vassaux*, c'est-à-dire des membres de la domes-

[1] Sic promitto ego, quia de isto die in antea isti *seniori* meo, quamdiu vixero, fidelis et obediens et adjutor..... ero. (*Juramentum Hincmari, archiepiscop. et reliquorum procerum ad Karolum II. imperator. a.* 876.) — Respondemus, quia de filio vestro, quem..... futurum *seniorem* post vos habere volumus.... (*Responsum Conventus Carisiacensis ad Karolum II. ante iter Italicum. a.* 877.)

[2] *Consiliarii.*

[3] Promitto ego quia..... isti seniori meo.... fidelis, et obediens, et *adjutor* ero. (*Juramentum Hincmari archiepiscop. ad Karolum II. a.* 876.)

ticité du roi, des *comites* ou compagnons [1], des *familiers* de sa maison [2], dont l'assistance est requise et l'intervention obligée dans les circonstances solennelles où la famille éprouve quelque modification importante, et même dans les fêtes périodiques qui la rassemblent. De là les cours plénières du moyen-âge et les réunions solennelles de Pâques, de la Toussaint, de Noël et de la Pentecôte. Nous en trouvons déjà l'image sous les deux premières dynasties. Lorsque le roi tenait son plaid, chacun de ses fidèles était dans l'obligation de s'y présenter pour lui offrir l'hommage de son respect, avec un don proportionné à l'importance de sa charge et au rang qu'il occupait auprès de lui [3]. Et c'était encore là que les nations tributaires avaient coutume d'apporter le tribut [4]. Le prince recevait ainsi en même temps les soumissions des peuples vaincus par ses armes, et les présents des leudes qui l'avaient aidé à vaincre. Ces dons annuels sont déjà mentionnés dans Tacite [5] :

« C'est l'usage dans chaque communauté, que chaque ci-
» toyen en particulier donne spontanément aux chefs de la
» tribu ou du grain ou du bétail. »

Au siècle de Charlemagne, rien encore n'avait changé à cet égard ; et on croirait volontiers que dans le récit suivant, emprunté à Adalhard au IXe siècle, il est question de quelqu'une de ces solennelles réunions d'outre-Rhin. On y voit la royauté carolingienne encore engagée dans ces entraves germaniques qu'elle avait acceptées en acceptant le pouvoir ; c'est la fidèle représentation de cette constitution primitive de la famille

1 La cour du roi carolingien, comme celle des rois germains de Tacite, se nommait son *comitatus*. — *Einhard. vit. Karol. M.* 14. Aquisgrani, ubi regis *comitatus* erat.

2 *Familiariter.*

3 *Annal. Mettens. a.* 692. — Singulis vero annis in kalendis martiis generale cum omnibus Francis secundum priscorum consuetudinem consilium agebat,.. donec ab omnibus optimatibus Francorum donariis acceptis....

4 Einhard. *Annal. a.* 758. Coegitque (Pippinus) ut promitterent (Saxones) se... annis singulis honoris causa ad generalem conventum equos 300 pro munere daturos.

5 Tacit. *Germ.* 15. Mos est civitatibus ultro ac viritim conferre principibus vel armentorum vel frugum.

que nous avons décrite ailleurs[1], et qui lui avait servi de modèle. On dirait un reflet, ou si l'on veut, une ombre de la barbarie transrhénane, projetée sur la belle et poétique création de Charlemagne[2] :

« L'usage était alors de tenir deux plaids généraux par » an, et pas davantage. L'un au retour de l'année, quand on » réglait toute l'administration du royaume, et aucun évène» ment ne pouvait rien changer aux résolutions qu'on y pre» nait, sauf une nécessité impérieuse et commune à toute » l'étendue de l'Empire. A ce plaid étaient convoqués tous » les seigneurs (*majores*), tant ecclésiastiques que laïcs indis» tinctement ; les plus âgés pour prendre des résolutions, les » plus jeunes pour s'y conformer, quelquefois aussi pour » prendre part à la discussion, et donner leur assentiment, » non par force ou par crainte, mais par conviction et spon» tanément.

» L'autre ne se rassemblait que pour offrir au roi les dons » annuels, et ne se composait que des conseillers les plus » âgés et les plus considérables. C'est là que l'on commençait » à s'occuper des besoins et des éventualités de l'année sui» vante, si par hasard il y avait quelque chose qui exigeait » qu'on y pourvût immédiatement et d'avance ; si, après » avoir satisfait aux nécessités de l'année qui était sur le » point de finir, il se trouvait, dans les prévisions de celle » qui allait commencer, quelque fait qui demandât une atten» tion anticipée et d'urgence.

» Pour ce qui est des conseillers, on avait soin de les choi» sir, autant que possible, tant les clercs que les laïcs, de » telle sorte, que tous eussent la crainte de Dieu, chacun » selon sa qualité et l'emploi qui lui était confié, et que leur » fidélité ne plaçât jamais aucun intérêt, sauf ceux de la vie » éternelle, au-dessus du roi et du royaume... Les conseil» lers, ainsi choisis, convenaient avec le roi que tout ce qui

---

1 Voir notre premier livre.
2 Hincm. Remens. *Opp.* t. II. p. 211. § 29.

» se dirait familièrement entr'eux, soit sur l'état général du » royaume, soit sur tel individu en particulier, serait tenu » secret, et qu'aucun d'eux ne pourrait, sans l'aveu de tous » les autres, le révéler, soit dans son intérieur, soit au de- » hors, selon qu'il était nécessaire de garder le secret, un » jour, deux jours, ou plusieurs, ou une année, ou à tout » jamais.

» L'apocrisiaire, c'est-à-dire le chapelain, le maître du » Palais et le chambrier devaient toujours être présents. Aussi » avait-on le plus grand soin de les choisir tels qu'ils fussent » dignes de cette marque de confiance, et s'ils ne l'étaient » déjà, de les former en conséquence. Mais, si parmi les » autres officiers du Palais, il s'en trouvait quelqu'un qui » parût propre à remplacer immédiatement ou plus tard l'un » des conseillers actuels, soit comme simple auditeur d'a- » bord, soit plus tard comme opinant, il recevait l'ordre d'as- » sister à tout ce qui se disait, et de tout écouter avec la plus » grande attention.... Voilà pour les seigneurs du premier » ordre (*majoribus*).

» Pour ce qui est des moins considérables, qui étaient à » proprement parler les palatins, et qui, comme nous l'a- » vons dit, devaient rester étrangers aux affaires générales » du royaume, pour ne s'occuper que d'intérêts privés et spé- » cialement de ceux des personnes qui venaient au Palais pour » le besoin de leurs affaires; ils devaient être tels que le maî- » tre pût traiter avec eux de chacune d'elles, et de telle sorte » que non seulement il n'en résultât aucun inconvénient, » mais encore qu'il fût possible ou d'adoucir, ou de corriger, » ou de supprimer ceux qui n'auraient pu être prévus. Et s'il » se présentait quelque cas bien urgent, et qui pourtant fût » de nature à attendre une solution, sans péché ou sans honte, » jusqu'au prochain plaid général, il fallait qu'ils fussent en » état, par l'habitude et l'expérience qu'ils auraient puisées » dans les discussions du premier ordre (*majorum*), d'y don- » ner bon conseil, et d'imiter en cela la sagesse des conseil- » lers ordinaires, d'une manière également agréable à Dieu

» et utile au royaume. Du reste, les conseillers, lorsqu'ils se » réunissaient au Palais, ne pouvaient et ne devaient s'occu» per des affaires particulières et privées, ou de celles des » plaideurs que les intérêts de leur cause amenaient à l'assem» blée, qu'au préalable les grands intérêts qui touchaient le » salut ou l'état du roi et du royaume, n'eussent reçu satis» faction. Alors seulement, si par ordre du seigneur roi, » quelque chose avait été réservée, que le comte du Palais ou » tels autres à qui il appartenait, ne pouvait valablement » décider sans leur assistance et leur concours, on leur per» mettait d'en connaître.

« L'apocrisiaire [1], que les hommes de notre époque appel» lent le chapelain ou le gardien du Palais, avait sous sa dé» pendance et dans son administration tout le clergé du Pa» lais. Sur la même ligne était le premier chancelier, autre» fois appelé le secrétaire, et sous ses ordres étaient placés » des hommes savants, intelligents et fidèles, chargés d'é» crire les diplômes du roi sans encourir le soupçon d'avarice » ou de vénalité, et de garder fidèlement les secrets qui leur » étaient confiés. Après eux venaient dans la hiérarchie des » officiers du Palais, le chambrier, le comte du Palais, le » sénéchal, le bouteiller, le connétable, le maître des logis [2], » quatre grands veneurs, et un fauconnier.

» Et bien qu'il y eût encore sans eux et dans leur dépen» dance d'autres officiers, tels que l'huissier, le trésorier, le » dépensier, le chaponnier [3],... les piqueurs [4], les gardiens » de la meute [5], les chasseurs de castors, etc...., et bien que » chacun d'eux eût un office à remplir, selon son titre et sa » qualité, ils n'avaient pourtant pas mission, comme le reste » des seigneurs, ainsi que nous le disons plus bas, de cumu» ler avec les fonctions du Palais, la connaissance et la déci» sion des affaires, grandes ou petites, qui touchaient à

1 *Ibid.* p. 207. § 16.
2 *Mansionarius.*
3 *Scapoardus.* — Ducange lui donne une autre signification.
4 *Bersarii.*
5 *Veltrarii.*

» l'administration générale du royaume, dans les occurrences
» que les nécessités de chaque jour amenaient.

» L'apocrisiaire avait dans ses attributions tout ce qui con-
» cernait l'administration ecclésiastique du royaume, tout
» ce qui se rapportait au gouvernement de la vie canonique
» et monacale, toutes les affaires ecclésiastiques qui étaient
» portées au Palais ; à l'exception de celles qui ne pouvaient
» être décidées que par le roi en personne, et qui lui étaient
» réservées.

» Le comte du Palais, entr'autres attributions (et elles
» étaient presqu'innombrables), était spécialement chargé
» de juger conformément à la justice et à la raison tous les
» procès engagés devant une autre juridiction et portés par
» appel devant la justice plus impartiale du Palais, et de re-
» dresser les *mal jugé* qui lui étaient déférés.... Mais s'il se
» rencontrait quelque chose que les lois civiles n'eussent point
» prévue, ou qui portât une empreinte trop vive de la cruauté
» ordinaire aux païens, et qui répugnât à la droiture de la
» loi chrétienne et à la sainte autorité de ses décrets, la con-
» naissance en était réservée au roi ; afin qu'avec l'assistance
» de ceux qui étaient également versés dans l'une et l'autre
» loi, et qui avaient encore plus la crainte de Dieu que celle
» des lois humaines, il en décidât lui-même : de telle sorte
» que dans les cas où l'on pouvait concilier les deux lois, on
» n'en blessât aucune, et dans les cas où elles étaient en com-
» plète opposition, la loi du siècle fléchît, comme elle le
» doit, devant la justice de Dieu.

» Ce qui concernait le service du Palais et spécialement
» l'entretien de la personne royale, la distribution des dons
» annuels aux servants d'armes, sauf le boire et le manger,
» et aussi le soin des chevaux, regardait principalement la
» reine, et sous ses ordres, le chambrier. Il avaient soin que
» le Palais fût toujours abondamment pourvu, et en temps
» utile, de tout ce qui était nécessaire pour son usage, de
» crainte que quelque chose ne manquât au moment où le
» besoin s'en ferait sentir. Mais pour ce qui est des présents

» offerts par les diverses ambassades, c'était au chambrier » seul qu'il appartenait d'en connaître; à moins qu'il ne » se trouvât quelque chose dont il dût, par ordre du roi, » conférer avec la reine.

» Les trois autres officiers, c'est-à-dire le sénéchal, le bou» teiller et le connétable, étaient chargés, chacun en tant » qu'il lui appartenait, et d'un commun accord, de faire » en sorte que nul ne négligeât son devoir ou n'eût besoin » qu'on le lui rappelât; de telle façon que tous les intendants » du roi fussent instruits le plus promptement possible des » lieux où le roi devait séjourner, du moment où il devait » s'y rendre, du temps qu'il devait y rester, pour que tout » s'y trouvât d'avance et en état; dans la crainte que si on » les avertissait tardivement et en temps inopportun, on ne » se vît forcé d'exiger les provisions trop hâtivement, et que » les gens du roi ne souffrissent quelqu'oppression sans né» cessité, à cause de cette négligence. Et quoique ce soin » regardât aussi le bouteiller et le connétable, il regardait » néanmoins plus particulièrement le sénéchal; parce que, » à l'exception du boire et du manger des chevaux, tout le » reste était dans ses attributions.

» Surtout on avait soin qu'en tout temps il se trouvât tou» jours au Palais un nombre suffisant d'officiers pour que le » service s'y fît constamment avec l'exactitude et la décence » convenables, et qu'il ne fût jamais sans conseillers compé» tents; afin que de quelque partie du royaume qu'il s'y » présentât un affligé, un orphelin, un malheureux accablé » de dettes, poursuivi par l'injustice, ou victime de telle » autre infortune (et le nombre en est considérable), mais » surtout lorsqu'il s'agissait des veuves et des orphelins, » qu'ils appartinsent d'ailleurs à une famille seigneuriale ou » moyenne, chacun trouvât, à chaque moment, selon son » besoin ou sa qualité, par la miséricorde et la piété des » maîtres, à qui se recommander pour faire arriver leurs » plaintes aux oreilles du prince.

» Et afin que cette foule de serviteurs dont le Palais de-

» vait être toujours rempli, y fût toujours entretenu, on les » distribuait en trois classes : la première était celle des offi- » ciers (*milites*), qui n'étaient attachés à aucun service spé- » cial à l'intérieur, et qui, après avoir rempli leurs devoirs » envers les maîtres, de la sollicitude et de la bonté desquels » ils recevaient tantôt la table, tantôt un habillement, d'au- » tres fois de l'or, de l'argent, des chevaux, ou tout autre » présent, selon que le permettaient la raison, le temps et » les circonstances....., étaient encore appelés, aujourd'hui » ceux-ci, demain ceux-là, chez ces chefs de la domesticité [1] » dont nous venons de parler, et s'efforçaient de s'y faire » remarquer, chacun selon son pouvoir, non pas tant par » leur amour pour la bonne chère que par le dévouement » et l'affection d'un bon et fidèle serviteur. Il était rare qu'il » se rencontrât parmi eux quelqu'un qui ne fût pas ainsi ap- » pelé par l'un ou par l'autre, pour tel ou tel motif.

» La seconde classe se composait des apprentis, attachés, » dans les divers services, à un maître particulier, pour le- » quel ils avaient toute déférence, et qui le leur rendaient » en égards. Chacun d'eux, occupé de son service, trouvait » dans l'occasion sa récompense dans le regard ou la parole » de son maître.

» La troisième classe était celle des pages ou vassaux de » première et de seconde condition, dont chacun avait soin » de réunir autour de soi un aussi grand nombre qu'il pou- » vait en commander et en nourrir sans péché, c'est-à-dire » sans piller ni voler. »

On le voit, c'est bien un gouvernement aristocratique et des institutions domestiques que nous avons ici, malgré les formes monarchiques qui les enveloppent et le titre impérial qui les décore. Ces *majores* qui se réunissent périodiquement autour du prince pour délibérer en commun sur les affaires publiques, sont les chefs et les représentants de l'aristocratie, maîtresse à la fois du sol et du gouvernement. Autre-

---

1 *Capitanei ministeriales.*

fois, lorsque les tribus germaniques étaient encore de l'autre côté du Rhin, ces assemblées solennelles étaient bien plus nombreuses; car la masse des hommes libres y était appelée, et chaque fois que quelque grand intérêt était en question, l'intervention et le suffrage de la multitude paraissaient indispensables[1]. C'était encore l'usage au IX[e] siècle, chez les nations barbares qui n'avaient point franchi le Rhin, et dont l'état politique n'avait éprouvé aucune de ces altérations dont un long séjour sur la terre romaine avait imposé la nécessité aux Francs[2]. Mais, chez ces derniers, l'institution transrhénane, mal à l'aise sous un gouvernement déjà accoutumé à une autre allure, s'était amoindrie pour entrer plus commodément dans la combinaison nouvelle; elle s'était débarrassée de cette turbulence démocratique qui gênait ses mouvements, et les princes seuls de la nation, les *majores*, avaient conservé le droit et l'habitude de siéger[3]. Ces *majores* ne sont autres que ceux qui se distinguaient de la foule, moins encore sans doute par leurs richesses que par leur considération personnelle, et surtout par l'importance des dignités dont ils étaient revêtus; car, partout où le gouvernement a acquis quelque consistance, l'aristocratie du pouvoir ne tarde pas à devenir la première. C'étaient, d'abord les principaux dignitaires du palais, ensuite les antrustions et les leudes, enfin les hauts fonctionnaires de l'ordre civil et de l'ordre ecclésiastique, évêques, abbés, ducs, marquis, comtes, etc.

---

1 Tacit. *Germ.* II. De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes.

2 *Vit. S. Anskarii.* 27. Nam rex, congregatis primo *principibus* suis, de hac patris nostri legatione cum eis tractare cœpit. (Il s'agissait d'embrasser le christianisme.) Qui sortibus quærendum statuerunt, quæ super hoc Deorum esset voluntas.... Deinde, cum dies placiti advenisset,.... sicut ipsorum est consuetudo, præconis voce rex, quæ esset eorum legatio, intimari fecit *populo.* Quo illi audito, sicut erant antea errore confusi, diversa sentire et tumultuare cœperunt.... Tandem omnis *multitudo populi*, unanimis effecta, elegit.....

3 Einhard. *Annal. a.* 823. Mense maio conventus in eodem loco (Franconofurd) habitus, in quo non universi Franciæ *primores*, sed de orientali Francia atque Saxonia, Bajoaria, Alamannia, atque Alamanniæ contermina Burgundia et regionibus Rheno adjacentibus adesse jussi sunt. — Et plus bas : Peracto placito et dimissis *primoribus*....

Ces dignitaires du palais, dont Hincmar vient de nous donner une si riche nomenclature, et dont on retrouve ailleurs les titres et les offices dispersés çà et là dans les monuments de l'époque [1], enveloppaient le roi carolingien comme dans un réseau d'influences domestiques qui étaient en communication permanente avec les intérêts et les passions de l'aristocratie, et dont il ne lui était pas toujours loisible de se débarrasser. Nul doute que les offices et dignités du palais ne fussent encore révocables au même titre que tous les autres; mais nul doute aussi qu'en cela, comme dans tout le reste, l'empire d'une situation faite ne fût déjà considérable, et ne tendît à le devenir chaque jour davantage. L'inamovibilité et l'hérédité, qui n'existaient nulle part en droit, se produisaient très-souvent dans les faits; et elles furent long-temps une habitude avant de devenir une institution. Il faut, du reste, se tenir en garde contre l'illusion qui pourrait naître de ces titres pompeux et de ces formes impériales empruntées à l'étiquette du Bas-Empire. Il n'y a rien ici qui ressemble à la servilité obséquieuse et à la dépendance sans garanties des fonctionnaires dont ils rappellent le souvenir, et dont leur maître essaie en vain de perpétuer les traditions. Les dignitaires de l'empire carolingien ne sont pas, comme ceux de l'empire romain, de simples instruments d'une autorité qui ne fait que passer entre leurs mains, et dont la source se trouve ailleurs. Avant de la transmettre et de la faire sentir aux autres, ils ont concouru eux-mêmes à en asseoir les fondements et à en formuler les décrets. Les capitulaires qu'ils sont chargés de faire exécuter dans les provinces émanent en partie de leur

---

1 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 29. Reginherius comes palatii imperatoris. — Reginhardus præpositus cameræ regalis. — *Id. Ibid.* 30. Choslo, regiorum custos equorum. *Poëta Saxo*, l. II. v. 34. Geilo stabuli comes. Einhard. *Annal. a.* 822. Germicus ostiariorum magister. — Anonym. *ubi supra.* 35. Germicus hostiarius. — *Ibid.* 40. Tanculfus sacrorum scriniorum prælatus. — Einhard. *Annal. a.* 826. Thancolfus saccellarius. — *Vit. Karoli M.* 9. Eggihardus regiæ mensæ præpositus. — Anonym. *ubi supra.* 56. Præfectus venatoribus regalibus. — 63. Sacri palatii archicapellanus. — Hincm. *Annal. a.* 877. Odacrum secundi scrinii notarium.

initiative au sein des assemblées générales. Ils sont les conseillers du roi avant d'être ses agents ; ils ont des droits à exercer au même titre qu'ils ont des devoirs à remplir. Ils tiennent moins du bienfait du prince que de leur position personnelle, et les influences aristocratiques éclatent jusque dans les institutions destinées à en neutraliser les effets.

Quant à l'erreur de Mably, qui veut que le tiers-état ait assisté aux *placita* carolingiens [1], il serait superflu de s'y arrêter. Le tiers-état n'existait nulle part encore, et les habitants des villes, qui peuvent être regardés comme ses ancêtres légitimes, n'étaient, au IXe siècle, dans le nord de la France, que des manants, et, dans le midi, que des citoyens dont la vie civile et politique était circonscrite rigoureusement dans l'enceinte de leurs municipalités.

Du reste, l'institution se répétait dans les provinces; c'est-à-dire que, chaque année, des envoyés spéciaux (*missi*) se rendaient dans les comtés, vers le milieu du mois de mai [2], pour y tenir le plaid local, avec les évêques, abbés, comtes, vassaux du roi, avoués et vidames des abbesses, viguiers et centeniers des comtes, outre un certain nombre d'échevins choisis entre les plus considérables. La discussion portait sur la conduite des clercs et les besoins religieux de la province, sur les abus à corriger et les améliorations à introduire dans chaque service, sur la manière dont chaque fonctionnaire s'acquittait de son devoir, sur l'union qui doit ré-

---

1 *Observat. sur l'Hist. de France*, l. II. c. 2 not.

2 *Hludowici II. imperator. Capitul. a.* 823. — 28. Itaque volumus ut medio mense maio conveniant iidem missi, unusquisque in sua legatione cum omnibus episcopis, abbatis, comitibus ac vassis nostris, advocatis ac vicedominis abbatissarum, necnon et eorum qui propter aliquam inevitabilem necessitatem ipsi venire non possunt ad locum unum. Et si necesse fuerit, propter opportunitatem conveniendi, in duobus vel tribus locis, vel maxime propter pauperes populi, idem conventus habeatur qui omnibus congruat. Et habeat unusquisque comes vicarios et centenarios suos, necnon et de scabineis suis tres aut quatuor. Et in eo conventu primum christianæ religionis, et ecclesiastici ordinis collatio fiat. Deinde inquirant missi nostri ab universis qualiter unusquisque illorum qui ad hoc a nobis constituti sunt, officium sibi commissum, secundum Dei voluntatem ac jussionem nostram, administret in populo, et quam concordes atque unanimes ad hoc sint, vel qualiter vicissim sibi auxilium ferant ad ministeria sua peragenda.

gner entre tous les agents de l'autorité, sur l'appui mutuel qu'ils doivent se prêter, etc. Là encore, c'était le prince qui présidait dans la personne de son envoyé; et, comme dans l'assemblée palatine, l'initiative des résolutions à prendre lui appartenait. Mais l'exécution dépendait toujours du concours de l'aristocratie, et l'initiative du roi n'avait de valeur qu'en raison de la crainte qu'il savait inspirer.

Enfin, cette aristocratie, qui se réunissait périodiquement autour du prince, moins pour obéir à sa volonté que pour lui imposer la sienne; qui se partageait ses faveurs et les divers offices de son palais; qui lui arrachait en même temps des bénéfices et des honneurs, était encore toute puissante dans les provinces, où elle avait la garde des frontières, l'administration des cités, celle du domaine, celle de la guerre, des finances, de la justice, sous les noms de ducs, de marquis, de comtes, de centeniers, de vassaux, etc.[1]. Leur pouvoir, qui, sous ce point de vue, n'était qu'une simple délégation de celui du prince, faisait chaque jour un nouvel effort et un nouveau progrès vers l'indépendance. Leurs bienfaits et leur tyrannie les y conduisaient également; car si les uns leur conciliaient, à peu de frais, une facile et durable popularité, l'autre étendait leur influence par la terreur. Celle-ci surtout était entre leurs mains une arme à peu près irrésistible; car le pouvoir central, même sous Charlemagne, n'était pas toujours assez fort pour la briser. On le voit par les plaintes et les gémissements des malheureux qui arrivent de tous côtés à l'oreille de ce grand prince, et par les remèdes inefficaces dont la trace subsiste encore

---

1 Theg. *Vit. Hludowici Pii.* 3. Ordinavit autem (Karolus M.), per totam Aquitaniam comites, abbates, necnon alios plurimos quos vassos vulgo vocant, ex gente Francorum, quorum prudentiæ et fortitudini nulli calliditate.... obviare fuerit tutum; eisque commisit curam regni prout utile judicavit, finium tutamen, villarumque regiarum ruralem provisionem. — Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 27. Chadalo finium præfectus. — *Ibid.* 35. Nuntiatum est imperatori, quod custodes limitis Hispanici,.... necnon et hi qui fines tuebantur Britannicos..... — *Id.* 40. Pannoniarum custodes finium. — Einhard. *Vit. Karol. M.* 9. Hruodlandus Britannici limitis præfectus. — *Id. Annal. a.* 819. Præfecti Saxonici limitis. — *Id. Ibid. a.* 818. Cadalaus, marcæ Forojuliensis præfectus.

dans ses Capitulaires. Chaque jour, le faible était menacé dans sa liberte et dans sa propriété par un voisin plus fort que lui : l'évêque, l'abbé, le comte, ses subordonnés, tous ceux enfin qui participaient, dans une mesure quelconque, à l'action et aux profits de la puissance publique[1]. La fréquence des réclamations des opprimés et des recommandations du prince est un indice certain que le mal résiste à tous les expédients, et que là, comme ailleurs, la volonté du roi est liée par des difficultés présentes et des antécédents historiques qui la gênent et la paralysent. La race carolingienne porte déjà, même au milieu des succès les plus éclatants et de la gloire la plus éblouissante, la peine de la situation périlleuse qu'elle a elle-même préparée au pouvoir, en l'arrachant aux mains d'une dynastie qui avait essayé de lui donner une autre base.

---

2 *Karoli M. Capitulare de expeditione exercitali. a.* 811. — 2. Quod pauperes se reclamant expoliatos esse de eorum proprietate; et hoc æqualiter clamant super episcopos et abbates et eorum advocatos, et super comites et eorum centenarios. — 3. Dicunt etiam quod quicumque proprium suum episcopo, abbati, vel comiti, aut judici, vel centenario dare noluerit, occasiones quærunt super illum pauperem, quomodo eum condempnare possint et illum semper in hostem faciant ire; usque dum pauper factus, volens nolens, suum proprium tradat aut vendat; alii vero qui traditum habent, absque ullius inquietudine domi resideant. — *Capitula Longobard. ap.* Pertz. t. III. p. 192. — 16. Ut nec episcopi, nec abbates, nec comites, nec vicarii, nec judices, nullusque omnino sub mali occasione vel malo ingenio res pauperorum vel minus potentum nec emere, nec vi tollere audeat.,.. — V. etiam *ibid. Capitula excerpta. a.* 826. § 4. — *Hlotharii I. Constitutiones Papienses. a.* 832. § 7.

CHAPITRE III.

DE LA ROYAUTÉ CAROLINGIENNE DANS SES RELATIONS AVEC LES PAPES. — PRÉCÉDENTS HISTORIQUES. — DE LA SITUATION DES PAPES, 1° A L'ÉGARD DES BARBARES DE L'OCCIDENT ET DU NORD, 2° A L'ÉGARD DES GRECS, 3° A L'ÉGARD DES LOMBARDS. — INTÉRÊTS COMMUNS DE LA PAPAUTÉ ET LA MAISON DE HERSTAL.

Si la royauté carolingienne est aristocratique et toute barbare par une de ses origines, elle remonte par l'autre à un ordre d'idées bien différentes, et à des traditions plus favorables aux prétentions du pouvoir. Les premiers Mérovingiens, à peine sortis des forêts d'outre-Rhin, s'étaient tournés vers l'Empire, et avaient demandé aux souvenirs qu'il laissait après lui un titre et une autorité qu'ils ne pouvaient demander à leurs habitudes nationales. Les Carolingiens, portés au trône par une révolution qui avait condamné ces souvenirs, s'y trouvèrent ramenés néanmoins par une autre voie : ils y entrèrent sous les auspices de l'Église. Arrêtons-nous un moment devant cette idée.

En effet, deux influences principales se sont réunies pour porter les Carolingiens sur le trône. D'un côté, l'aristocratie germanique, dont les intérêts étaient identifiés avec les leurs depuis cent cinquante ans ; de l'autre, la puissance ecclésiastique dans sa double représentation, l'autorité pontificale et l'église nationale. Nous venons de dire quels étaient les intérêts communs de l'aristocratie et de la maison de Herstal dans cette question ; voici quels étaient ceux des papes et de l'église nationale :

Mais pour les saisir dans leur ensemble, il faut parcourir du regard l'état du monde à cette époque.

Depuis le démembrement de l'Empire d'Occident et la prise de Rome, le monde matériel avait perdu son unité, et le monde moral n'avait pas encore trouvé la sienne. La première paraissait avoir péri sans retour ; car à la monstrueuse tyrannie que la Rome impériale avait exercée au-

trefois, venait de succéder une anarchie sans remède; et tous ceux qui avaient essayé d'y mettre un terme avaient été successivement brisés par elle. La seconde était à peine une espérance; car le contre-coup de tant de révolutions désastreuses avait bouleversé les intelligences elles-mêmes, et l'anarchie des événements avait passé dans les convictions et les idées.

L'Orient et l'Occident venaient de rompre, sous l'influence de ces étranges révolutions, l'alliance factice et malheureuse qui les avait rapprochés sans les unir. L'Occident, envahi par les hordes du Septentrion, avait été démembré par elles, tandis que l'Orient, rongé par les vices des Grecs et les attaques des Barbares, se consumait lentement dans une éternelle agonie. Le Nord, encore menaçant après tant de révolutions, semblait toujours comme en travail d'une révolution nouvelle; et le Midi portait déjà dans ses flancs cette horrible invasion des Sarrasins, qui inspira plus de terreur que toutes celles du Nord, et qui allait se mêler à elles sur la terre d'Espagne. Il n'y avait guère qu'un seul point lumineux au milieu de ces ténèbres; et c'est à Rome, sur le front des papes, qu'il était descendu. Autrefois, lorsque l'Empire était encore debout sur sa double base, ils avaient pu s'appuyer sur lui dans les temps d'orage, et emprunter son bras pour se défendre contre les païens qui résistaient toujours et contre les hérétiques qui attaquaient sans cesse. Mais depuis que le colosse avait été renversé, ils s'étaient trouvés sans secours en présence de deux périls dont un seul aurait suffi pour exercer un courage et occuper une ambition ordinaires; d'un côté le débordement des nations barbares qui continuaient de franchir le Rhin et le Danube; de l'autre, les prétentions que les Grecs de Byzance avaient conservées de tout temps sur les possessions qu'elles s'étaient partagées. Tous les Barbares étaient païens ou hérétiques, et tous les empereurs se considéraient moins comme des fils soumis que comme des maîtres. Il en résultait que les papes, de quelque côté qu'ils se tournassent, étaient toujours aux prises

avec un ennemi : au Nord, la barbarie païenne ou l'hérésie d'Arius; à l'Est, un orgueil habitué à commander et qui dédaignait de se soumettre. Pendant plus de trois cents ans ils luttèrent contre ce double danger avec une habileté et une résolution admirables ; depuis l'avènement de Léon-le-Grand jusqu'à celui d'Adrien I (440—472), depuis l'invasion d'Attila jusqu'à la destruction du royaume des Lombards (452—774).

Léon-le-Grand arrêta Attila par un mot, et renvoya dans les profondeurs de l'Asie le fléau de Dieu déchaîné sur l'Occident. C'est la première manifestation de la papauté du moyen-âge; c'est la première fois qu'elle couvre le monde vaincu de son égide ; la première fois que la barbarie étonnée recule devant elle. Mais il n'est déjà plus possible de l'écarter de l'Italie; car elle va s'emparer des ruines de Rome elle-même sous le nom du hérule Odoacre. Il n'y a plus qu'un espoir qui soit permis ; c'est qu'elle se laisse prendre et museler, comme un animal sauvage, sur les débris fumants qu'elle vient d'entasser. Ce sera désormais le labeur journalier et la grande préoccupation des évêques. Et déjà la parole évangélique, comme une céleste rosée, tombe goutte à goutte sur ces fiers courages, et amortit peu à peu la fatale énergie qui vient de bouleverser le monde. Du Midi au Nord et de l'Occident à l'Orient, les fronts inclinés s'abaissent sous l'eau sainte du baptême, et la robe des néophytes recouvre partout l'armure de guerre du barbare. Mais ce n'est point assez de convertir le monde à l'Évangile, il faut encore le convertir à la foi de l'Église romaine; il faut que Rome exerce encore une fois, sur les intelligences, la souveraine dictature que ses armées et ses institutions lui avaient dévolue une première fois dans les temps antiques. Or, l'Arianisme, comme une onde impure, a vicié la foi des peuples jusque dans la source où elle s'abreuve. Le Christ a été dépouillé par des mains profanes et sacriléges de son auréole divine, sur la croix même où son sang a coulé ; et les douleurs du Golgotha n'ont été ni les dernières ni les plus cruelles. Il

faut que l'humanité souffrante retrouve son Dieu sur le Calvaire ; il faut que la foi de Nicée règne sans partage dans la conscience du genre humain. Il faut donc aussi que les dominations hérétiques, ou se convertissent à la parole des papes, ou tombent, comme un champ d'ivraie, sous la main de nations moins superbes et plus soumises.

Et en effet, la moisson est déjà commencée sur toute la ligne immense que les barbares ont parcourue dans leurs longues migrations. Déjà les Wisigoths et les Burgondes de la Gaule, les Vandales d'Afrique et les Ostrogoths d'Italie sont renversés; et c'est l'Arianisme qui a été la cause de leur chute. Grégoire-le-Grand convertit les Anglo-Saxons au christianisme, les Wisigoths d'Espagne à l'orthodoxie; pendant que quelques moines, partis de l'île de Bretagne avec un bâton de voyage et le livre des Évangiles, se jettent résolument au foyer même de la barbarie, en commençant la conquête de la vaste et sauvage Allemagne. Un peu plus tard Grégoire II s'associa, par l'entremise du Saxon Winfrid, plus connu sous le nom de saint Boniface de Mayence (723), à cette tâche ingrate de la conversion des Germains, que Charlemagne seul put achever (785); et le levain évangélique commença ainsi à fermenter dans tout le Nord.

Mais pendant que les papes étendaient l'empire de leur parole et le respect de leur autorité jusque dans le voisinage du pôle, ils étaient captifs en Italie entre la tyrannie des Grecs et la tyrannie des Lombards, et voyaient naître chaque jour une complication nouvelle dans une situation où la victoire de la veille ne remédiait à aucune des difficultés du lendemain. Cette situation se prolongeait depuis plus d'un siècle, sans que le courage et l'habileté des papes eussent réussi à autre chose qu'à reculer le danger. Il fallut recourir à la hache des Francs pour le détruire. Mais ceci n'est rien moins que le plus grand événement de l'époque, et nous voulons nous y arrêter.

Les Lombards, maîtres de l'Italie, avaient été dans tous les temps jaloux de la fortune de leurs voisins des Gaules, et

comme un obstacle permanent à la grandeur à laquelle les Francs se sentaient prédestinés. Amies d'abord, pendant que les Lombards étaient encore sur la rive gauche du Danube, et unies par le mariage du roi Alboin avec Clothsinde, fille de Chlotaire Ier, [1] les deux nations étaient devenues étrangères l'une à l'autre depuis la mort de cette princesse, et bientôt ennemies, lorsque la péninsule fut tombée en partage aux soldats victorieux d'Alboin. Dès les premières années qui suivirent la conquête, les nouveaux dominateurs de l'Italie commencèrent leurs incursions dans le midi des Gaules; et le patrice Amatus, qui voulut les arrêter, trouva la mort dans sa défaite [2]. L'année suivante ils revinrent; mais Mummolus venait de prendre en main le gouvernement de la Bourgogne, et c'était le plus grand général de son temps. Il cerna les ennemis, tomba sur eux à l'improviste, et en fit un grand carnage [3]. Une troisième invasion fut plus désastreuse encore [4]; et les Lombards durent renoncer pour le moment à leurs projets de conquête. Mais les Francs continuèrent l'attaque, et essayèrent à leur tour de conquérir l'Italie. Ils l'avaient déjà tenté sous les Ostrogoths, ils le tentèrent de nouveau sous les Lombards. C'est la pente de l'esprit français. Childebert, roi d'Austrasie, après avoir promis sa sœur Ingonde en mariage à Autharis, roi des Lombards, la promit de nouveau au roi des Wisigoths d'Espagne, et s'allia avec l'empereur Maurice pour exterminer les Lombards [5]. La combinaison échoua. Les Francs, qui avaient pris l'argent des Grecs pour battre leurs ennemis, furent eux-mêmes battus complètement; ce qui n'empêcha pas les vainqueurs d'implorer la paix et de l'acheter par un tribut [6].

Mais la mauvaise foi de Childebert porta ses fruits. Autharis, n'ayant pu obtenir la main d'une princesse austra-

---

1 Greg. Tur. *Hist.* IV. 41.
2 *Ibid.* 42. Paul Warnef. *Hist. Longob.* III. 3.
3 *Ibid.*
4 *Ibid.* 43.
5 *Id.* VI. 42. — IX. 25. — Paul Warnef. III. 27.
6 *Id.* IX. 29. — Paul Warnef. III. 33-34.

sienne, demanda celle d'une princesse bavaroise, et l'obtint. C'était l'habile et célèbre Théodelinde, fille du duc Garibald de Bavière[1]. Celui-ci, simple leude du roi franc Chlotaire I, avait épousé par son ordre Waldrade, veuve de son neveu Théodebald, que Chlotaire avait retenue d'abord pour lui-même, et qu'il avait ensuite répudiée[2]. Or, Waldrade était fille de Wachon, roi des Lombards[3]; et il s'établit ainsi, grâce à ce double mariage, entre les Bavarois et les Lombards, une alliance d'autant plus intime, qu'ils avaient à se défendre en même temps contre les mêmes ennemis. En effet, pendant que Childebert envoyait une armée en Italie, une autre pénétrait dans la Bavière, et en chassait le duc Garibald, sans doute pour quelque secrète intelligence avec les Lombards[4]. Ce pays avait été déjà soumis par les Francs, sous les fils et les petits-fils de Clovis. Ils n'avaient garde de le laisser échapper; et à la place de Garibald, ils lui donnèrent pour duc Tassillon, qui sans doute fut plus fidèle puisque l'histoire ne dit pas qu'il ait jamais été châtié. Il mourut en 610, après avoir sauvé son pays d'une formidable invasion des Slaves de la Carinthie[5], et eut pour successeur Garibald II, sous l'administration duquel le roi Dagobert revisa la loi que Thierry Ier avait déjà donnée aux Bavarois[6]. Ce nouveau lien ne rendit ni plus intimes, ni plus sincères les rapports qui existaient entre les deux peuples. La succession héréditaire, établie et respectée dans la famille des descendants de Garibald II depuis tant de générations, ne les rassurait que faiblement sur les dangers de leur position vis-à-vis des puissants rois dont ils dépendaient. Aussi les voyons-nous s'appuyer de plus en plus sur les Lombards, à mesure que le cours naturel des évènements venait fortifier ce sentiment

---

1 Paul Warnef. III. 29. *a.* 589.
2 Greg. Tur. *Hist.* IV. 9.
3 Paul Warnef. *Hist. Longob.* I. 21.
4 *Ibid.* 29. 30.
5 Paul Warnef. *Hist.* IV. 7. His diebus (595), Tassilo a Childeberto rege Francorum apud Bajoariam rex ordinatus est.
6 Pagi. *Critic. a.* 610. V. — *a.* 637. IV.

de répulsion qui les éloignait de leurs maîtres. Il paraît néanmoins que lorsque la famille mérovingienne se trouva aux prises avec les maires d'Austrasie, qui devaient finir par la supplanter, les ducs de Bavière, comme les ducs d'Aquitaine, comme les ducs de Souabe, et en général tous les chefs des nations tributaires, se rangèrent du côté des Mérovingiens; car les chroniques sont remplies des expéditions de Pepin de Herstal et de Charles Martel contre les Bavarois[1]. Charles crut qu'un mariage serait plus efficace que des victoires; et au retour d'une de ses expéditions, il emmena avec lui une belle Bavaroise nommée Sonnichilde, qui devint la mère du jeune Grippon, son troisième fils. Mais cela même tourna contre sa politique. Après sa mort, Chiltrude, sa fille, mécontente sans doute du sort qui l'attendait sous la tutelle de ses deux frères Carloman et Pepin, prit la fuite à l'instigation de Sonnichilde, sa marâtre, et se réfugia en Bavière[2]. Elle y épousa le duc Odilon, sans l'aveu de ses frères qui étaient ses *mainbourgs;* et ce fut la première origine d'une guerre qui finit par la ruine de cette antique dynastie. Elle commença par une première victoire des princes francs et une dévastation générale de la Bavière[3]. Mais ce mouvement n'était pas isolé. Hunald, duc d'Aquitaine, et arrière-petit-fils du Mérovingien Charibert, avait promis de le soutenir, et venait d'entrer en campagne, pendant que les Allemans en faisaient autant de leur côté, et que Grippon essayait de soulever ses partisans au cœur même des états de ses ennemis. Tout ce tumulte n'aboutit qu'à des désastres[4]. Odilon fut accablé, les Allemans châtiés, Hunald poursuivi à outrance jusqu'aux extrémités les plus reculés de l'Aquitaine; et Grippon, qui s'était réfugié avec sa mère dans la forteresse de Laon, fut trop heureux d'obtenir la vie sauve et un donjon

1 Voir les continuateurs de Frédégaire, l'auteur des *Gestes* et l'Annaliste de Metz.
2 Fredeg. *Chronic. Contin. Append.* c. 3. — *Annal. Mettens. a.* 743.
3 Fredeg. *Chronic. Contin. Append.* III.
4 *Ibid.* 112. Prædictus dux Odilo, cæso exercitu suo....

pour prison [1]. Pepin l'en ayant fait sortir lorsque Carloman abdiqua sa principauté pour entrer dans un cloître [2], il se sauva de nouveau chez les Saxons, avec une multitude de jeunes seigneurs de son âge [3], et ne réussit qu'à attirer à ses imprudents protecteurs une sanglante et cruelle défaite. Chassé encore de cet asyle, il se réfugia à son tour en Bavière [4]. Tassillon II, fils d'Odilon, lui avait succédé encore enfant. Grippon, qui était son oncle maternel, s'empara du commandement au nom d'un principe dont nous avons discuté ailleurs le mérite et la légitimité, se fit soutenir par Lanfrid, duc des Allemans, et se prépara bravement à résister à l'invasion. La résistance, comme toujours, aboutit à une défaite. Lanfrid fut pris, Grippon aussi; et son frère, usant enfin à son égard d'une modération tardive et inutile désormais, lui donna en partage la ville du Mans avec douze comtés [5]. Dans l'année même, Grippon, que cette satisfaction dérisoire n'avait fait qu'irriter, se rendit auprès de Waïfre, qui avait succédé à son père Hunald sur le trône des ducs d'Aquitaine. En effet, Hunald, battu par les Francs, et attribuant sa défaite aux trahisons de son frère Hatton, comte de Poitiers, lui avait crevé les yeux, et s'était retiré dans un couvent [6]. Waïfre, qui avait hérité de toute sa haine contre les Austrasiens, accueillit le fugitif avec empressement, et se prépara à soulever de nouveau toutes les nations de la Germanie et tous les peuples de la Gaule, pour le rétablir dans ses droits.

Ainsi, la solution reculait toujours; et Pepin, vainqueur tant de fois, se voyait forcé de recommencer chaque jour ses victoires. Ce monde barbare, que son père et son aïeul avaient dompté avec tant de peine, et qu'il tenait lui-même

1 *Annal. Mettens. Nazarian. et Tiliens. ad a.* 742.
2 *Annal. Mettens. a.* 747.
3 *Ibid. a.* 748.
4 Fredeg. *Chronic. Contin. a.* 749.
5 *Annal. Mettens. a.* 749. Nam Grripponi Cinomannicam urbem cum XII comitatibus dedit.
6 *Ibid. a.* 744.

à terre avec tant de fatigue, remuait toujours sous sa main, et se soulevait au nom du droit antique de la noble famille qu'ils avaient dégradée. Ce droit de la race mérovingienne paraissait aujourd'hui d'autant plus sacré, qu'il était impuissant; et ce qui prouve qu'il était souvent invoqué, c'est que Pepin se crut obligé, en 741, et après une longue interruption, de créer un dernier roi [1]. Mais l'objection subsistait toujours; car, tout en faisant un roi, il avait gardé le pouvoir. Il résolut donc de s'affranchir une fois pour toutes de l'objection et du scrupule, et envoya demander au pape cette réponse célèbre qui parut avoir suffisamment légitimé son pouvoir, et qui a véritablement fondé sa dynastie.

Tournons donc nos regards vers l'Italie, pour y chercher l'explication de la réponse de Zacharie.

Les papes, qui, depuis tant de siècles, travaillaient avec tant de constance à la conversion des barbares, et qui allaient les chercher jusque sous les frimats du Nord, ne pouvaient oublier les Lombards, assis, pour ainsi dire, à leurs pieds, et maîtres de tous les chemins qui mettaient Rome en communication avec le reste du monde. Aussi leur sollicitude s'était-elle particulièrement dirigée de ce côté, et ils avaient essayé de bonne heure de ramener à l'unité catholique ces barbares ariens que leur hérésie et leur puissance rendaient si redoutables [2]. Ils purent croire un moment qu'ils avaient réussi. La sage reine Théodelinde, qui avait été élevée dans les principes orthodoxes, y avait ramené Autharis, son premier époux, avec une partie considérable de sa nation. On peut voir, dans les lettres de saint Grégoire, les félicitations affectueuses et éloquentes que ce grand pape lui adresse. Et, en même temps qu'elle travaillait à réconcilier son peuple avec l'église, elle semble avoir travaillé avec non moins de zèle, et par le même motif, à entretenir la paix avec les Francs; car Autharis et Agilulf,

---

1 Adon. *Chronic. a.* 741.

2 Saint Grégoire disait déjà en 590 : « Comme mes péchés le méritaient, je » suis moins l'évêque des Romains que celui des Lombards. » (*S. Greg. Epist.* I. 30.)

qu'elle épousa successivement, vécurent en bonne intelligence avec eux, et le jeune Adaloalde, son fils, fut fiancé à la fille de Théodebert, roi d'Austrasie[1]. Mais ses soins et son espoir furent doublement trompés; car l'arianisme remonta bientôt sur le trône dans la personne d'Arioalde, et l'harmonie qu'elle avait si soigneusement établie entre les Francs, les papes et ses sujets, disparut après sa mort. Rotharis, qui fut d'ailleurs un si grand prince, couvrit de ravages toute la partie de l'Italie qui n'obéissait point encore à ses prédécesseurs, et ne s'arrêta qu'aux limites de la domination des Francs[2]. Grimoald eut à défendre les siennes contre une nouvelle invasion de leur part[3], et à venger sur les Romains la mort de ses deux frères, qu'ils avaient massacrés[4]. Cette mésintelligence et ces procédés hostiles durèrent jusqu'au règne d'Ansprand. C'était une reine bavaroise qui avait établi entre les Romains, les Francs et les Lombards la première paix qui ait un peu rapproché les trois nations : ce fut encore de la Bavière que partit la seconde tentative pour les réunir de nouveau. Ansprand, qui avait été forcé d'y venir chercher un asyle, en descendit au bout de neuf ans, à la tête d'une puissante armée qui mit en fuite celle de l'usurpateur Aripert, et donna à la péninsule l'avant-dernière dynastie lombarde qui l'ait gouvernée[5].

Luitprand, qui succéda à Ansprand, son père, en 712, voulut être en même temps l'ami des Francs et des papes. Charles-Martel, pour répondre sans doute à des prévenances dont il avait été l'objet, mais qui nous sont restées inconnues, lui réserva l'honneur de faire tomber sous le ciseau la première chevelure de Pepin, son plus jeune fils[6]; et plus

---

1 Paul Warnef. *De Gest. Longob.* III. 34. IV. 14. 31.
2 Paul Warnef. *De Gest. Longob.* IV. 47.
3 *Id. Ibid.* V. 5.
4 *Id. Ibid.* 28.
5 *Id. Ibid.* VI. 35.
6 *Id. Ibid.* VI. 53. Circa hæc tempora, Karolus, princeps Francorum, Pippinum suum filium ad Luitprandum direxit, ut ejus, juxta morem, capillum susciperet. Qui ejus cæsariem incidens, ei pater effectus est, multisque eum ditatum regiis muneribus genitori remisit.

tard, lorsque l'invasion des Sarrasins dans l'Aquitaine eut mis toute la chrétienté en péril, ce fut encore à lui qu'il s'adressa pour obtenir du secours contre leurs communs ennemis[1]. D'un autre côté, Luitprand concourut avec les papes à affranchir l'Italie de l'ignoble domination de Byzance, et prépara ainsi, sans le savoir, le mémorable événement qui devait l'affranchir un peu plus tard de la domination des Lombards eux-mêmes.

Cette domination des Grecs n'était plus depuis long-temps, pour Rome et pour l'Italie, qu'un esclavage sans sécurité et un opprobre sans compensation. Ils n'étendaient la main sur cette terre désolée que pour lui arracher ses dernières dépouilles, jamais pour la défendre contre les Barbares. Ils l'avaient laissé envahir et dévaster impunément, d'abord par les Hérules, plus tard par les Goths, plus tard encore par les Lombards; et les papes, isolés au milieu de ces hordes sauvages, étaient captifs dans les murs de la cité impériale. Il faut voir, dans les lettres de saint Grégoire, avec quelle amertume il s'en explique[2]. Les pontifes de Rome avaient dû lutter, avec leurs seules ressources, contre la tempête déchaînée sur l'Occident; car les jeux du cirque et les discussions théologiques suffisaient pour occuper les forces et l'attention des empereurs de Byzance.

Et pourtant, ces maîtres avides et impuissants sont pleins d'exigences puériles et de vanités ridicules, dans toutes les questions où leur pouvoir leur paraît intéressé. Saint Grégoire n'ose accorder le pallium à Syagrius, évêque d'Autun, sans l'agrément de l'empereur[3]. Boniface IV se croit obligé de demander à Phocas la permission de faire une église chrétienne du Panthéon d'Agrippa[4]. Les successeurs de saint Pierre sont mandés à Constantinople, sans respect pour leur

1 *Id. Ibid.* 54. Tunc Karolus legatos cum muneribus ad Luitprandum regem mittens, ab eo contra Sarracenos auxilium poposcit. Qui nihil moratus, cum omni Longobardorum exercitu in ejus adjutorium properavit.

2 XI. 46.

3 *Indict.* VII. *I. Epistol.* 5.

4 Anastas. Biblioth. *in Bonif.* IV.

dignité, comme des serviteurs ordinaires, au moindre caprice de l'empereur. Celui-ci prétend régler, non seulement l'administration civile et politique de l'Italie, mais encore le gouvernement ecclésiastique des papes, et intervient, sans discrétion et sans mesure, dans toutes les querelles théologiques que les imaginations orientales se faisaient un jeu de soulever. L'hérésie, qui faisait chaque jour un pas rétrograde dans les contrées de l'Occident, était pour ainsi dire en permanence sur le Bosphore; et à peine l'une avait-elle succombé sous l'anathème, qu'une autre s'élevait immédiatement pour la remplacer. A peine si, depuis la mort de Théodose-le-Grand, l'Eglise avait joui de quelques moments de répit. Dès le règne de son fils Arcadius, l'arianisme, malgré les canons de Nicée et l'éloquence des Chrysostôme et des Basile, avait reparu dans toute l'Asie, et avait osé se montrer jusque dans la ville de Constantin. Sous Théodose-le-Jeune, son petit-fils, commença la grande erreur de Nestorius sur la distinction des personnes en J.-C., et le titre qui convient à la Vierge-mère. Le concile œcuménique d'Ephèse la condamna (431); mais de la victoire même des orthodoxes naquit une autre erreur plus dangereuse que la première. Eutychès soutint que puisqu'il n'y avait qu'une seule personne en J.-C., il ne devait y avoir qu'une seule nature. Deux conciles généraux se rassemblèrent successivement pour le combattre, celui de Constantinople en 448, et celui de Chalcédoine en 451. Mais la querelle fut si peu terminée, qu'en 482 l'empereur Zénon se crut obligé d'intervenir par un édit de pacification *(henoticon)* qui ralluma la guerre. Elle remplit tout le règne d'Anastase, qui avait succédé à Zénon, et qui prétendait maintenir son ouvrage; puis ceux de Justin, et de Justinien, qui intervint de nouveau dans la dispute par un édit impérial, et ne fut pas mieux écouté (456). On ne put en sortir que par un troisième concile œcuménique, le second de Constantinople (553).

A l'hérésie des monophysites succéda celle des monothélites, qui dura aussi long-temps que la dynastie des Héra-

clidès, sous laquelle elle naquit. Héraclius condamna d'abord la doctrine des deux volontés par son *Ecthèse* (639), et Constant défendit par son *Type* d'agiter une question si dangereuse. L'Ecthèse fut à son tour condamnée par le pape Jean IV, et le Type par le pape Martin I. A peine le sixième concile œcuménique venait-il enfin de pacifier ce grand trouble (680), que la querelle des images raviva toutes les autres, et fournit aux pontifes de Rome l'occasion d'une rupture que tant d'autres motifs rendaient inévitable.

En effet, à ces questions de dogme se joignaient des questions de discipline et de hiérarchie qui avaient aussi leur importance. Les églises d'Orient avaient été dans tous les temps des filles peu soumises ; et l'on trouve, jusque dans les écrits de leurs plus saints docteurs, des maximes étranges sur la nature et les limites du pouvoir qui avait été départi à saint Pierre et à ses successeurs[1]. Le patriarche de Constantinople, oubliant la primatie du siége de Rome, prenait le titre usurpé d'évêque œcuménique[2]. En Occident les archevêques d'Aquilée et ceux de Ravenne prétendaient se soustraire à l'autorité du saint-siége, et ces prétentions anarchiques trouvaient appui et protection auprès des empereurs. Or, cette autorité du successeur de l'apôtre, si humiliée à Byzance et si contestée en Italie, ne trouvait à l'Occident et au Nord qu'une docilité filiale et un respect affectueux. Elle puisait dans ces dispositions bienveillantes des peuples soumis à sa suprématie, une force et une puissance sur laquelle les empereurs se firent illusion jusqu'au bout, mais dont les papes avaient depuis long-temps le secret. Il éclata enfin aux regards de l'univers entier, lorsque Grégoire II et Grégoire III osèrent défier tous les efforts des princes icono-

---

1 S. Augustin. *in Evangel. Johannis. Tractat.* 124. Quando ei dictum est : *Tibi dabo claves regni cælorum*, universam significat ecclesiam.... Petra enim erat Christus, super quod fundamentum etiam ipse ædificatus est Petrus. — Ecclesia ergo quæ fundatur in Christo, claves ab eo regni cœlorum accepit in Petro. — Hieronym. *Epistol.* 101. *ad Evangelum.* Si auctoritas quæritur, orbis major est urbe. Ubicumque fuerit episcopus, ejusdem meriti, ejusdem est et sacerdotii.

2 S. Greg. *Epist.* IV. 30. 38.

clastes de Constantinople, et enlevèrent la péninsule à leur despotisme, sans avoir une seule bataille à livrer[1].

Restaient encore les Lombards. De tous les ennemis du saint-siége c'étaient les plus dangereux; car leur malice n'était, comme celle des Grecs, ni stupide ni impuissante. Ils n'avaient jamais été plus à craindre que depuis que la jalousie de ces derniers ne pouvait plus apporter un utile contrepoids à leur ambition. Aussi jamais cette ambition n'avait été moins circonspecte. Le pieux et sage Luitprand lui-même, prétextant l'asyle que le pape avait accordé à Trasimond, duc de Spolète, révolté contre lui, venait naguère de mettre le siége devant Rome, après avoir enlevé tous les boulevards qui en défendaient les approches. Grégoire III effrayé envoya offrir à Charles-Martel la souveraineté de l'Italie et le protectorat de l'Église romaine, si après avoir dompté tant de nations féroces et redoutables, il voulait se charger de dompter aussi les Lombards. Il lui envoyait en même temps les clés de la confession de saint Pierre et les chaînes qu'on avait fait porter à l'apôtre[2]. Mais le pape et le héros moururent avant d'avoir pu mettre ce projet à exécution (741-744). Etienne II, troisième successeur de Grégoire, et Pepin-le-Bref, successeur immédiat de Charles-Martel, y réussiront; mais pour cela il faut que les Mérovingiens descendent du trône et que

1 Voyez en quels termes le pape Grégoire II écrit à l'empereur Léon l'Isaurien : « Vous croyez nous épouvanter en disant : J'enverrai à Rome briser »l'image de saint Pierre, et j'en ferai enlever le pape Grégoire, chargé de chaî»nes, comme Constantin fit à Martin. — Sachez que les papes sont les média»teurs et les arbitres de la paix entre l'Orient et l'Occident. Nous ne craignons »point vos menaces. A une lieue de Rome, vers la Campanie, nous sommes en »sûreté. » (*Concil. gener.* t. VII. p. 19.) — Les papes n'en continuèrent pas moins de dater leurs bulles du règne des empereurs de Byzance jusqu'à la destruction du royaume des Lombards. (Murator. *Annal. d'Ital. a.* 772.) — En 730, Grégoire II écrivait encore en ces termes à Ursus, doge de Venise : « Puisque pour »nos péchés la ville de Ravenne a été prise par la nation infâme des Lombards, »et que l'exarque demeure à Venise, comme nous l'avons appris; vous devez vous »joindre à lui et combattre pour nous avec lui, afin que Ravenne soit rendue »à l'empire et remise sous l'obéissance de nos maîtres Léon et Constantin. »

2 Fredeg. *Contin.* III. 140. Eo enim tempore bis a Roma sede sancti Petri apostoli beatus papa Gregorius, claves venerandi sepulchri, cum vinculis sancti Petri et muneribus magnis et infinitis, legationem,.... memorato principi destinavit; eo pacto patrato, ut a partibus imperatoris recederet, et Romanum consulatum præfato principi Carolo sanciret.

Pepin y monte. Nous avons vu quels puissants motifs portaient ce prince à désirer un titre qui pouvait seul légitimer son pouvoir. Le pape Zacharie, qui n'en avait pas de moins sérieux pour se ménager au nord des Alpes un protecteur puissant et dévoué, répondit aux envoyés de Pepin qu'il lui paraissait juste que celui qui avait déjà l'autorité d'un roi, y joignit aussi le nom [1]; et sur cette réponse Childéric III fut renfermé au monastère de Saint-Bertin, et Pepin devint roi (752).

Nous avons expliqué ailleurs [2] le véritable sens de la réponse du pape et la doctrine historique à laquelle il faut la rattacher. L'*incapacité* séculaire des princes mérovingiens avait périmé leur titre aux yeux des nations belliqueuses qui composaient leur empire; mais ce principe, quelqu'absolu qu'on le suppose, se trouvait contrarié dans l'espèce par un autre principe qui n'était pas moins sacré; à savoir, que le roi devait toujours être choisi dans la famille royale, et que si l'individu importait peu, la race n'était jamais indifférente. Il existait en effet dans chacune des nations germaniques une famille privilégiée chez laquelle la royauté et le commandement étaient héréditaires, et dont les droits, puisés sans doute d'abord dans les acclamations ou le consentement tacite des peuples, avaient été sanctionnés et consacrés depuis par une longue obéissance. On voulut dans cette circonstance rester fidèle aux deux principes en même temps; et pour échapper au reproche d'avoir sacrifié le second au premier, on eut soin de rattacher le nouveau roi à l'antique famille de Mérovée, au moyen d'une généalogie menteuse qui rendait hommage aux deux [3]. Grâce à cet utile expédient, la ré-

1 *Gest. Reg. Francor. a.* 751. Qui ex parte Francorum interrogaverunt de regibus in Francia..... et Zaccharias papa.... mandavit Francis, ut melius esset vocari regem illum qui haberet prudentiam et potestatem.

2 L. I. p. 99. C'est au nom du même principe que les évêques et les seigneurs s'arrogèrent le droit de déposer Louis-le-Débonnaire. — V. *Acta exauctorationis, etc. ap.* D. Bouq. t. VI. p. 244.

3 Duchesn. t. I. p. 795. — *Gest. de Francor. a.* 752. Et ut non conturbaretur ordo regalis, jussit per autoritatem apostolicam Pipinum fieri regem, qui erat de sanguine regali Francorum.

volution se fit paisiblement et sans secousse. Aussi bien, les grands intérêts qu'elle blessait avaient été depuis long-temps réduits à l'impuissance, et le passage du dernier Mérovingien du trône des rois au monastère de Saint-Bertin ressembla au jeu d'un acteur qui change de rôle.

Il nous reste à expliquer quels furent, de part et d'autre, les gages de l'alliance qui venait de rapprocher les Carolingiens et les papes, et comment l'empire de Charlemagne sortit du même fait qui donna naissance à la royauté de Pepin.

CHAPITRE IV.

SACRE DE PEPIN-LE-BREF ET DE LA DYNASTIE. — CONSÉQUENCES ET PREMIÈRES DIFFICULTÉS QUI EN RÉSULTENT. — CETTE ALLIANCE AVEC LES PAPES EST CIMENTÉE, — 1° PAR LA DESTRUCTION DU ROYAUME DES LOMBARDS ; — 2° PAR L'EXTENSION DE L'AUTORITÉ PONTIFICALE SUR L'ÉGLISE DES GAULES ; — 3° PAR LA CONVERSION DES BARBARES; — 4° PAR LA RESTAURATION DE L'EMPIRE D'OCCIDENT. — DU VÉRITABLE CARACTÈRE DE L'AUTORITÉ IMPÉRIALE DANS SES RELATIONS AVEC LES PAPES. — CHARLEMAGNE A-T-IL ÉTÉ INTENTIONNELLEMENT POUR QUELQUE CHOSE DANS LA RÉSURRECTION DE L'EMPIRE D'OCCIDENT?

L'aristocratie et les papes avaient contribué à l'avènement de Pepin pour ainsi dire par portions égales. Mais les papes s'emparèrent tout d'abord de l'évènement, et prirent possession de toute la dynastie en *sacrant* le nouveau roi.

On a dit dans un savant ouvrage que la faveur publique et l'opinion régnante adoptèrent tout d'abord [1], que c'était là une cérémonie absolument nouvelle dans notre histoire, destinée à créer un titre nouveau en faveur de la nouvelle dynastie, et à remplacer le droit brutal de la conquête par celui de l'onction sainte et de la consécration religieuse. Il est à regretter que cette distinction, qui est ingénieuse, ne soit pas plus d'accord avec les faits. En effet, il ne se passa rien au sacre de Pepin-le-Bref qui ne se fût déjà pratiqué au *sacre* de Clovis. Non seulement Clovis fut baptisé par saint Remy, mais encore *sacré*, à la manière des anciens rois de Judée, et pour le même motif. Le sacre, aussi bien chez les Barbares que chez les Juifs, constituait un titre et imposait une obligation. C'était une espèce de Charte tacite entre le sacerdoce et la puissance séculière; c'était un pacte conditionnel, et par conséquent résolutoire, entre le prêtre qui

---

1 M. Aug. Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France.* — Du reste, cette opinion n'appartient pas à l'illustre écrivain, comme il le croit : elle appartient à Mably. « Jusqu'à Pepin, l'inauguration des rois de France n'avait été qu'une cérémonie purement civile. » (*Essais sur l'Histoire de France*, t. I. p. 157.)

sanctifiait et la dynastie qui accceptait le pouvoir[1]. Nous disons la dynastie, car le sacre, chez les Francs comme chez les Hébreux, profitait à la dynastie entière, et ce ne fut que sous la seconde race que l'on commença à le renouveler à chaque changement de règne.

La dynastie carolingienne fut donc sacrée dans la personne de son fondateur, comme l'avait été jadis la dynastie mérovingienne.

Saint Boniface, le grand archevêque de Mayence, se rendit à Soissons par l'ordre d'Etienne II, pour oindre l'heureux usurpateur. Plus tard Etienne, chassé d'Italie par les Lombards, et forcé de venir demander un asyle à la France, renouvela en personne cette consécration à Saint-Denys, et frappa d'un éternel anathême quiconque à l'avenir serait tenté de choisir un roi dans une autre famille[2].

Ainsi, par une combinaison singulière, la royauté des Carolingiens, fondée sur le droit barbare et l'insurrection des principes germaniques, contre les traditions et les maximes de la politique impériale, n'en est pas moins une royauté cléricale, un pouvoir de droit divin. Les papes la révendiquent à juste titre comme leur ouvrage[3]; et c'est dans les diplômes des premiers Carolingiens que l'on rencontre pour

---

1 *Testament. S. Remigii ap. Flodoard.* Generi.... regio, quod ad honorem sanctæ ecclesiæ, et defensionem pauperum una cum fratribus meis et coepiscopis omnibus Germaniæ, Galliæ atque Neustriæ, in regiæ majestatis culmen perpetuo regnaturum statuens elegi, *baptizavi*, a fonte sacro suscepi, donoque septiformis spiritus consignavi, *et per ejusdem sacri chrismatis unctionem ordinato in regem*, parcens, statuo, ut si.... ; fiant dies ejus pauci, et principatum ejus accipiat alter. — Ainsi rien n'est plus formel. Saint Remy déclare : 1° Qu'il a *élu* Clovis pour roi, de concert avec tous ses collègues dans l'épiscopat, pour honorer l'Église et défendre les pauvres ; 2° qu'il l'a *baptisé* ; 3° qu'il l'a relevé de l'eau baptismale, c'est-à-dire qu'il lui a servi de parrain ; 4° qu'il l'a remarqué du sceau de l'esprit saint, c'est-à-dire qu'il lui a administré la confirmation après le baptême ; 5° que par cette onction même il l'a revêtu du caractère de roi ; 6° enfin, que ce titre est conditionnel, et que si la dynastie manque à ses engagements, on lui en substituera une autre.

2 *Clausula de Pippini in Francorum regem consecratione. ap. D. Bouq.* t. v. p. 9. Tali omnes interdictu et excommunicationis lege constrinxit, ut numquam de alterius lumbis regem in ævo præsumerent eligere.

3 Einhard. *Vit. Karol. M.* 3. Pippinus autem per auctoritatem Romani pontificis ex præfecto palatii rex constitutus....

la première fois la grande formule, *roi par la grâce de Dieu*[1]. Ils le sont au même titre que les rois de l'ancien Testament, du même droit que Saül et David; c'est-à-dire parce qu'ils sont marqués du doigt de Dieu, et qu'ils ont reçu l'onction sainte[2].

Et non seulement les faits parlent en ce sens, mais les princes acceptent leur position sans aucun scrupule, sans embarras, et y puisent même, dans l'occasion, des arguments dangereux. Charles-le-Chauve, méconnu et déposé par une partie de ses leudes, se prévaut de son sacre en faveur de son droit, et proteste qu'on ne peut valablement l'en dépouiller qu'après qu'il aura été au préalable entendu et jugé par les évêques[3]. Louis-le-Débonnaire, deux fois jugé et deux fois condamné par eux comme indigne, accepte sa condamnation sans murmure, et s'y résigne en silence. Et lorsqu'un caprice de la fortune et des traîtres qui l'avaient abandonné l'eut miraculeusement relevé de sa disgrâce, il ne voulut remonter sur son trône qu'après avoir été absous et réhabilité par les évêques[4]. Ainsi, par une réciprocité ordinaire dans les affaires humaines, le sacre, en donnant un titre, a imposé une sujétion; et de cette équivoque naîtra un jour le plus grand problème du moyen-âge, la guerre du sacerdoce et de l'Empire.

Voici, dans un document du IX[e] siècle, comme le premier manifeste de cette guerre qui n'éclatera qu'au XI[e]. C'est l'Église qui parle[5] :

---

1 Voir les diplômes carolingiens dans la collection de D. Bouquet.

2 Volumus vos scire, fratres, quia domnus et senior noster Karolus rex gloriosus nostræ humilitatis petiit devotionem, ut auctoritate ministerii nobis a Deo conlati, sicut ipse in regem est unctus et consecratus episcopali auctoritate, unctione sacra et benedictione, veluti in scripturis legimus Dominum præcepisse, ut reges ungerentur, et sacrarentur in regiam potestatem; ita uxorem suam dominam nostram in nomine reginæ benedicamus, sicut et a sede apostolica et a nostris decessoribus antea de aliis factum comperimus. (*Adlocutio duorum episcoporum in ecclesia Sancti Medardi, quando Hermintrudis fuit consecrata in reginam. a.* 866.)

3 V. *supra*, p. 295—6.

4 *Vit. Hludow. Pii auctor. Anonym.* 51. Episcopali ministerio voluit reconciliari. — V. *Acta exauctorationis Ludovici Pii ap.* D. Bouq. t. VI. p. 243.

5 *Constitutiones Wormatiens. a.* 829. — 3. Principaliter itaque totius sanctæ

« Nous savons donc que la sainte Église de Dieu, considérée dans son ensemble, se partage entre deux pouvoirs » supérieurs à tous les autres; à savoir, l'autorité sacerdotale et la puissance royale, ainsi que nous l'avons appris » des Saints Pères; et c'est sur cela que Gélase, vénérable » évêque du siége de Rome, écrit en ces termes à l'empereur Anastase : « Il y a, dit-il, Empereur Auguste, deux » principes par lesquels ce monde est principalement gouverné, d'un côté, l'autorité sacrée des pontifes, et de l'autre, la puissance royale; mais de ces deux puissances, celle » des pontifes est la plus considérable; d'autant qu'ils seront » chargés de rendre compte au jugement de Dieu même des » rois qui gouvernent le reste des hommes. » Fulgence a dit » encore dans son livre *Sur la vérité de la prédestination et de* » *la grâce* : « Pour ce qui est, dit-il, de la vie de ce monde, il » n'est personne dans l'Église de plus grand que le pontife, » ni dans le siècle de plus élevé que l'empereur. » En conséquence, nous traiterons d'abord de la personne du pontife, ensuite de la personne du roi. »

Un peu plus bas ils ajoutent [1] :

« Il faut encore citer sur cela, comme autorité, ce que » l'empereur Constantin dit aux évêques rasssemblés : « C'est » Dieu, dit-il, qui vous a établis évêques, et qui vous a

---

Dei ecclesiæ corpus in duas eximias personas, in sacerdotem videlicet et regalem, sicut a sanctis patribus traditum accepimus, divisum esse novimus; de qua re Gelasius, romanæ sedis venerabilis episcopus, ad Anastasium imperatorem ita scribit : « Duæ sunt, inquid, imperator Auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacrata pontificum, et regalis potestas. In quibus tanto gravius pondus est sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus hominum in divino reddituri sunt examine rationem. » Fulgentius quoque in libro de veritate predestinationis et gratiæ ita scribit : « Quantum pertinet, inquid, ad hujus temporis vitam, in ecclesia nemo pontifice potior, et in sæclo christiano nemo imperatore celsior invenitur. » Cum hæc quippe ita se habeant, primum de sacerdotali, post de regali persona dicendum statuimus.

1 *Petitio episcopor.* — 2. Illud etiam ad exemplum reducendum est, quod in ecclesiastica historia Constantinus imperator episcopis ait : « Deus, inquit, constituit vos sacerdotes, et potestatem vobis dedit de nobis quoque judicandi, et ideo nos a vobis recte judicamur; vos autem non potestis ab hominibus judicari, propter quod Dei solius inter vos expectate judicium, ut vestra jurgia quæcumque sunt, ad illud divinum reserventur examen. Vos etenim, nobis a Deo dati, estis Dei, et conveniens non est ut homo judicet Deos, sed ille solus de quo scriptum est : Deus stetit in synagoga Deorum, in medio autem Deus dijudicat.

» donné pouvoir de juger même notre personne impériale : » et c'est pour cela que vous avez légitimement le droit de » nous juger. Mais vous, vous ne sauriez être convenablement jugés par les hommes, parce que vous n'attendez » parmi vous d'autre jugement que celui de Dieu seul, et » tous les différends qui peuvent s'élever entre vous ne peu» vent être portés qu'au tribunal du souverain juge. Car » donnés de Dieu à la terre, vous êtes vous-mêmes des dieux, » et il n'est point convenable qu'un mortel juge des dieux, » mais celui-là seulement de qui il est écrit : Dieu s'est élevé » dans la synagogue des dieux, et prononce ses jugements » au milieu d'eux. »

Ces métaphores sont d'une énergie et d'une netteté très-significatives. Elles renferment déjà toute la doctrine et tous les travaux de Grégoire VII, tous les revers et toutes les infortunes des deux maisons impériales qui essayèrent successivement de renverser ces maximes.

Déjà aussi, l'immense difficulté de la pondération des deux pouvoirs embarrasse les plus sages et les plus habiles. Voici les paroles adressées par les évêques à Louis-le-Débonnaire, dans ce même synode de Worms, au moment de se séparer[1] :

« Et en recherchant quels motifs ont fait dévier les prê» tres et les princes du droit chemin, nous avons trouvé d'a» bord qu'un premier obstacle les en avait détournés depuis » long-temps; savoir, d'un côté, l'invasion fréquente de la » puissance séculière dans les affaires ecclésiastiques, con-

1 Nam et illud.... ut manifestum fieret, quæ causa id effecerit ut sacerdotes et principes a recto tramite deviassent,.... specialiter unum obstaculum ex multo tempore jam inolevisse cognovimus ; id est quia et principalis potestas, diversis occasionibus intervenientibus, secus quam auctoritas divina se habeat, in causas ecclesiasticas prosiluerit, et sacerdotes, partim negligentia, partim ignorantia, partim cupiditate, in secularibus negotiis et sollicitudinibus ultra quam debuerant se occupaverint, et hac occasione aliter quam divina auctoritas doceat, in utraque parte actum extetisse non dubium est.... Verum tamen quia... et pondus tantæ considerationis parvitatis nostræ vires excessit,.... ideo hæc congruentiori et aptiori tempore.... tractanda et consideranda distulimus. Quoniam tantæ considerationis perfectio indiget assensu et adjutorio principum, et multidine atque devotione sacerdotum, et obœdientia vel concordia populi.

» trairement à la loi de Dieu ; et de l'autre, tantôt la négli-» gence, tantôt l'ignorance, quelquefois la cupidité des clercs » qui s'immiscent plus que de raison dans les soucis et les » occupations du siècle ; de telle sorte qu'on ne saurait dou-» ter que l'on n'ait ainsi transgressé les commandements de » Dieu par excès dans les deux sens. Néanmoins, comme » une affaire de si grande considération surpasse nos faibles » moyens, nous remettons à une occasion plus propre et » plus convenable d'en délibérer ; puisqu'enfin la décision » d'un intérêt si précieux demande l'assentiment et le con-» cours des princes, l'affluence et le dévouement des clercs, » l'obéissance et l'union de tout le peuple. »

On voit que la lutte est engagée.

Au VIII[e] siècle, ces conséquences extrêmes étaient encore si loin des faits, et d'ailleurs enveloppées de tant de nuages, qu'aucune sagesse humaine n'aurait pu ni les deviner ni les prévoir ; car, dans ce moment même, l'histoire leur donnait un éclatant démenti. C'était alors l'Empire qui fondait la puissance et la grandeur des papes, en renversant à leurs pieds, et la vieille inimitié des Lombards, et les résistances opiniâtres, mais canoniques, de l'église nationale, et la sauvage énergie des nations païennes qui menaçaient encore derrière le Rhin et le Danube.

§ 1. — Destruction du royaume des Lombards.

La destruction du royaume des Lombards fut le premier gage de l'alliance qui venait de s'établir entre les Carolingiens et les papes. Depuis que les Grecs avaient été si heureusement écartés de l'Italie, cet embarras était le seul qui arrêtât encore dans son essor la fortune de jour en jour plus prospère des pontifes de Rome. La question paraissait mûre ; car elle avait été agitée du vivant même de Charles-Martel, et tout semblait concourir maintenant pour en faciliter la solution. Le roi Luitprand, dont la vieille expérience avait suspendu pendant plus de trente ans le cours des révolu-

tions qui avaient si long-temps affaibli la Lombardie, était remplacé par un prince qui possédait à un degré très-remarquable les deux qualités les plus propres à hâter la ruine d'un empire, la perfidie et la faiblesse. Astolfe, qui avait succédé à son frère Rachis dès l'année 750, attendit la mort du pape Zacharie (752) pour mettre à exécution un projet qui sans doute était depuis long-temps arrêté dans sa pensée. A la fin le moment semblait être venu de ranger la péninsule entière sous les lois de ses véritables maîtres, en s'emparant de Rome et du vaste territoire que les Grecs possédaient naguère encore entre l'Adriatique et la mer de Toscane. Mais Zacharie, qui en avait la garde, était uni de trop près, et par un service trop signalé, au redoutable prince qui gouvernait alors les Francs, pour qu'il parût sage de l'attaquer. Etienne II, son successeur, n'avait pas les mêmes droits à la reconnaissance de Pepin. On crut pouvoir l'écraser impunément; et trois mois après son exaltation, les Lombards étaient aux portes de Rome [1]. Le pape eut recours aux prières. Il se souvenait que celles de son prédécesseur avaient réussi auprès de Rachis, dans une circonstance semblable, et avaient déterminé le roi barbare à aller finir sa vie dans un couvent [2]. Astolfe était à l'abri d'une pareille résolution; et le pape, n'espérant rien de ce côté, se tourna vers les Grecs. Constantin Copronyme, qui avait succédé au trône et aux opinions iconoclastes de son père Léon l'Isaurien, était moins propre qu'un autre à servir de médiateur dans cette affaire. Il se contenta d'envoyer Jean le Silentiaire vers Astolfe, avec un message équivoque, et qui, du reste, ne changea rien aux dispositions du roi lombard. A une seconde ambassade du pape, il répondit qu'il lui conseillait d'aller lui-même régler son affaire avec Astolfe à Pavie. Etienne s'y résigna, mais après avoir écrit en France

1 *Anast. Biblioth. in Stephan.* II. Per unum quodque scilicet caput singulos auri solidos annue aufferre inhiabat, et suæ juridictioni civitatem hanc romanam, vel subjacentia ei castella subdere indignanter asserebat.
2 *Id. in Zach.*

ce qui se passait en Italie. Le pape et les envoyés de Pepin se rencontrèrent à la cour du roi lombard. Astolfe fut inflexible aux menaces comme aux prières. Il comptait sur l'impuissance et la lâcheté des Grecs, et sur la prudence qui défendait à Pepin de quitter ses états à une époque si voisine de la révolution qui l'avait élevé sur le pavois. Etienne résolut alors de passer lui-même en France. Le roi essaya de l'en détourner sans oser le retenir; et le pape, après une course laborieuse dans les montagnes, arriva avec quelques prêtres au monastère de Saint-Maurice. Pepin n'en fut pas plus tôt instruit, qu'il envoya le duc Rothalde et Fulrad, abbé de Saint-Denys, pour le complimenter. Lui-même voulut aller à sa rencontre avec la reine, les princes ses fils, et toute sa cour. Dès qu'il l'aperçut, il descendit de sa monture et se prosterna devant lui. Le pape le releva, et entonna avec tout son clergé un chant d'actions de grâces; puis, il somma Pepin, avec larmes, de prêter main forte à l'Église sa mère. Le roi y engagea sa foi, et conseilla au pontife de passer l'hiver, qui s'approchait, à l'abbaye de Saint-Denys. En même temps il envoya de nouveaux ambassadeurs à Astolfe. Cependant le pape, qui avait tant d'intérêt à multiplier ses titres à la reconnaissance d'un tel prince, voulut renouveler l'onction sainte que l'évêque Boniface avait déjà imprimée sur son front par l'ordre de Zacharie, et consacra aussi ses deux fils Charles et Carloman [1].

Dans l'intervalle une diète générale se rassembla à Kiersy pour délibérer sur la guerre des Lombards. Une troisième ambassade, envoyée à Astolfe, n'avait pas mieux réussi que les deux premières. Il ne restait plus d'autre moyen de persuasion que la guerre, et on s'en occupait, lorsqu'on vit arriver Karloman, frère aîné de Pepin, comme lui roi des Francs autrefois, mais retiré depuis plusieurs années dans une cel-

[1] Einhard. *Annal. a.* 754. Stephanus papa, postquam a rege Pippino ecclesiæ romanæ defensionis firmitatem accepit, ipsum sacra unctione ad regiæ dignitatis honorem consecravit, et cum eo duos filios ejus, Karlum et Karlomannum.

lule de moine au couvent du Mont-Cassin. Astolfe l'envoyait en France pour combattre les raisons du pape, et pour déterminer le roi à abandonner ses intérêts[1]. Pepin fut très-mécontent du message, renferma son frère dans une prison[2], et marcha sur l'Italie. Ce fut moins une guerre qu'un heureux coup de main. Il n'y eut qu'une escarmouche au passage des Alpes[3]. Astolfe s'enfuit en toute hâte et ne s'arrêta qu'à Pavie. Le roi des Francs et le pape y arrivèrent presqu'aussitôt, et le siége commença. Mais il ne dura guère; car, Astolfe effrayé promit de rendre Ravenne au pape, et les autres villes qu'il avait enlevées (754). Sur cette assurance le roi repassa les Alpes, et le pape rentra à Rome; mais Astolfe ne remplit aucune de ses promesses. Le pape écrivit donc une première lettre à Pepin, puis une autre plus pressante encore[4], puis une troisième au nom de saint Pierre lui-même. Il paraît que cette fois Pepin hésita; soit qu'il fût arrêté par ses réflexions personnelles, ou par les répugnances de ses leudes. A la fin la fortune des souverains pontifes et celle de la France l'emportèrent. Il ne paraît pas que cette fois le passage des montagnes ait été mieux gardé : on eût dit que l'Italie courait elle-même au-devant de sa destinée[5].

---

1 *Id. ibid. a.* 753. Venit et Karlomannus frater regis, jam monachus factus, jussu abbatis sui, ut apud fratrem suum precibus romani pontificis obsisteret; invitus tamen hoc fecisse putatur, quia nec ille abbatis sui jussa contempnere, nec abbas ille præceptis regis Longobardorum, qui ei hoc imperavit, audebat resistere.

2 A Vienne, avec Bertrade, sa mère, qui sans doute partageait sa manière de voir. Einhard. *Annal. a.* 756. Frater regis, qui cum Bertrada regina in Vienna civitate remansit, priusquam rex de Italia reverteretur, febre correptus, diem obiit.

3 C'est le récit d'Anastase. Eginhard, qui le contredit, se contredit lui-même, *Annal. a.* 754 : *Acerrime* pugnatum est, cedentibusque Longobardis, omnes copiæ Francorum, quamvis difficilem, viam *non magno labore* superarunt. — Et *Vit. Karol. M.* 6.

4 Nec unius palmæ terræ spatium beato Petro reddere voluit.... Tantum nos tribulavit, ut etiam, si dici potest, et ipsi lapides pro nobis flerent. (*Première lettre.*) — Peto vos ne pereamus, nequando dicant gentes, ubi est fiducia Romanorum?.... Audite nos, dilectissimi, audite nos, et subvenite nobis.... Ecce tempus salvandi nos; salvate nos antequam pereamus, christianissimi. (*Deuxième lettre.*) V. *Cod. Carolin. ap.* D. Bouq. t. v.

5 Fredeg. *Continuat.* III. *a.* 755. Monte Sinisio transacto, usque ad Clusas, ubi Longobardi resistere nitebantur, perveniens, et statim Franci, solito more, ut edocti erant, per montes et rupes erumpentes, cum multa ira et furore.....

Astolfe, assiégé de nouveau dans sa capitale, promit de nouveau de restituer les villes qu'il avait prises. Les Grecs résolurent de profiter de l'évènement, et envoyèrent aussitôt une ambassade pour les réclamer; mais l'abbé Fulrad, qui avait été chargé de les recevoir, en déposa les clefs, par l'ordre du vainqueur, sur la Confession de saint Pierre [1].

Astolfe mourut la même année, d'une chute de cheval; et Didier, duc de Toscane, lui succéda par la faveur du pape et de l'aveu de Fulrad [2]. Etienne II se porta garant de sa douceur et de ses dispositions pacifiques [3]; et crut prendre des précautions suffisantes contre son ambition, en le forçant à confirmer par serment toutes les promesses de son prédécesseur. Il mourut avant d'avoir eu le temps de se repentir de son imprudence (757). Paul Ier, son frère, qui lui succéda, eut tout lieu de la déplorer. On a conservé jusqu'à trente et une de ses lettres à Pepin, la plupart pour implorer son secours, tantôt contre les Grecs, tantôt contre les Lombards [4]; et en effet Didier ne lui donnait aucun repos. Mais Pepin était alors engagé dans une guerre terrible contre l'Aquitaine, et n'était pas en mesure de passer les Alpes une troisième fois pour châtier un ennemi qu'il avait plutôt intérêt à ménager. Il fallut que le pape mourût dans l'attente d'un secours qui trompa toujours ses espérances (767).

Ce fut sous le règne d'Etienne III qu'éclata la crise suprême, et sous celui d'Adrien Ier qu'elle se termina.

A la mort du pape Paul, les Lombards, mieux avisés, essayèrent d'enlever la papauté par surprise, au lieu de continuer à l'attaquer ouvertement; et Toton, duc de Nepi, de concert peut-être avec Didier [5], réussit à faire nommer son fils Constantin Il fallut une guerre civile pour le chasser.

1 Anast. *in Steph.* II.

2 Anast. *in Steph.* II. — *Annal. Mettens. a.* 756. Longobardi vero ex consilio Pippini regis et procerum suorum Desiderium regem Longobardorum instituunt.

3 Ordinatus est rex super gentem Longobardorum Desiderius, vir mitissimus. (*Lettre d'Etienne II à Pepin.*)

4 V. *Codic. Carolin. ap.* D. Bouq.

5 Le pape, toutefois, dit le contraire dans sa lettre à Charlemagne (*Cod. Carolin. n.* 46); mais il y a lieu de croire qu'il était forcé de le dire.

Etienne III finit par prévaloir (768); mais deux ans plus tard, le roi Didier le faisait assassiner par Paul Afiarte, son propre camérier. La tentative échoua; et Didier, trompé de nouveau dans son attente, se tourna alors vers les Francs pour unir sa cause à la leur, et enlever aux papes le seul appui sur lequel ils pussent encore compter. Il proposa une alliance de famille entre les deux cours.

Pepin était mort (768) dans l'année même où finit cette implacable guerre d'Aquitaine, qui avait succédé à celle d'Italie, et qui ruina les dernières espérances des tristes Mérovingiens. Ses deux fils Charles et Karloman s'étaient partagé son héritage. Le premier, qui régnait sur la Neustrie et l'Aquitaine, avait rencontré un premier obstacle dans la révolte des Aquitains et le courage indompté du vieux Hunald, malheureux et infatigable défenseur d'une cause perdue sans retour. Karloman, qu'un secret sentiment de jalousie, aidé des suggestions de ses leudes, semble avoir animé contre son frère [1], lui avait refusé son concours dans cette circonstance [2]. Une mésintelligence fâcheuse s'en était suivie. Berthe, leur mère, entreprit de les réconcilier, et voulut les réconcilier en même temps avec Tassillon, duc de Bavière, et leur cousin, qu'une vieille rivalité domestique aigrissait contre eux [3]. Elle eut une entrevue, dans ce double but, à Seltz, avec son fils Karloman [4]; et, de là, elle passa

1 Einhard. *Vit. Karol. M.* 18. Tanta patientia et simultates ejus tulit....

2 Einhard. *Annal. a.* 769. Postquam hii duo fratres patri succedentes regnum inter se partiti sunt, Aquitania provincia, quæ in sortem majoris natu Karli regis cesserat, remanentibus in ea transacti belli reliquiis conquiescere non potuit; nam Hunoldus quidam regnum adfectans, provincialium animos ad nova molienda concitavit. Contra quem ipse.... rex Karlus cum exercitu profectus est. Sed cum fratris auxilium habere non posset, qui procerum suorum pravo consilio, ne id faceret, impediebatur, conloquio tantum cum eo habito in loco qui Duasdives vocatur, fratre in regnum suum remeante, ipse.... Egolisenam.... proficiscitur.

3 *Annal. Loiseliani. a.* 770. Carlomannus et Berta jungentes se ad Salossa; et in eodem anno perrexit domna Berta regina per Bajoariam partibus Italiæ.

4 Einhard. *Annal. a.* 770. Berthra vero, mater regum, cum Karlomanno minore filio apud Salusiam locuta, pacis causa in Italiam proficiscitur, peractoque propter quod illo profecta est negotio, adoratis etiam Romæ sanctorum apostolorum liminibus, ad filios in Galliam revertitur.

en Italie pour un autre projet. Il s'agissait de s'entendre avec le roi Didier pour cimenter cette union si désirée entre les deux cours. La reine Berthe n'avait jamais partagé les préventions de son peuple contre les Lombards ; et elle semble avoir déjà encouru la disgrâce de son mari pour avoir pris la défense de leurs intérêts, à l'époque de la première guerre de Pepin contre Astolfe. Cette fois, elle n'hésita pas à faire elle-même le voyage d'Italie pour demander à Didier sa fille Desidérate, qu'elle destinait à son fils Karloman. La jeune Berthe de France devait épouser Adalgis, fils du roi lombard. Ce fut Charles qui épousa la princesse italienne [1] ; car Karloman préféra une autre alliance. Le pape, au premier bruit de ce fatal mariage, n'épargna rien pour l'empêcher ; quoiqu'on eût essayé de le désintéresser, en lui restituant quelques-unes des villes qu'il avait vainement réclamées jusqu'alors [2]. Il écrivit une première lettre aux princes francs pour essayer de leur faire partager les préjugés odieux qu'une haine invétérée avait fait naître dans l'esprit des Romains contre les Lombards [3] ; puis une seconde lettre qu'il déposa d'abord sur la Confession ou tombeau de saint Pierre, et sur laquelle ensuite il célébra la messe et consacra l'hostie [4]. Quoiqu'il n'ait pu empêcher le mariage, il semble néanmoins avoir atteint le but qu'il s'était proposé en le condamnant ; car cette union fut malheureuse, et à peine fut-elle formée, qu'elle fut rompue par un divorce [5]. D'un autre côté,

1 Einhard. *Vit. Karol. M.* 18. Deinde, cum matris hortatu filiam Desiderii, regis Logobardorum duxisset uxorem....

2 *Vet. Annalista ap. Duchesn.* t. II. *a.* 770. Fuit Berta regina in Longobardia, ad placitum contra Desiderium regem, et redditæ sunt ei civitates plurimæ ad partem sancti Petri.

3 Quæ est enim, præcellentissimi filii magni regis, talis desipientia, ut penitus vel dici liceat, quod vestra præclara Francorum gens, quæ super omnes gentes nitet, regalis vestræ potentiæ proles perfida (quod absit) ac fœtentissima Longobardorum gente polluatur, quæ in numero gentium nequaquam computatur; de cujus natione et leprosorum genus oriri certum est. (*Cod. Carolin.*)

4 *Cod. Carolin.* 45.

5 Einhard. *Vit. Karoli M.* 18. Incertum qua de causa post annum repudiavit. Mater quoque ejus Berthrada in magno apud eum honore consenuit.... ita ut nulla nusquam invicem sit exorta discordia, præter in divortio filiæ Desiderii regis, quam illa suadente acceperat.

la mort inopinée de Carloman vint donner une excitation nouvelle aux passions haineuses du roi lombard, et rendit une rupture inévitable. Charles, dont l'ambition fut quelquefois aussi fatale à sa propre famille qu'aux nations étrangères, s'était emparé du royaume de Carloman, et avait dépouillé ses jeunes neveux de l'héritage de leur père [1]. La mère et les enfants se réfugièrent en Italie, sous la protection de Didier, dont le cœur déjà ulcéré par d'anciens outrages, souffrait en outre d'une blessure si récente encore et si douloureuse [2]. On a accusé sa mauvaise foi et sa perfidie, et il serait peut-être imprudent de chercher à le justifier en cela; mais il ne pouvait se faire illusion, ni sur la honte de sa position actuelle, ni sur le sort qui lui était réservé. La conquête de l'Italie avait été dans tous les temps le rêve de la nation puissante qui avait déjà subjugué presque tous les peuples du Nord; et la soumission définitive de l'Aquitaine semblait lui avoir encore facilité les moyens de mettre à exécution un dessin auquel l'avenir de la dynastie paraissait aujourd'hui attaché.

Les projets du roi des Lombards étaient sans doute déjà arrêtés dans sa pensée du vivant du pape Etienne; mais sa mort (772) en hâta l'exécution. Adrien I, qui lui succéda, n'était uni au roi des Francs par aucune de ces relations, par aucun de ces procédés qui, même en politique, donnent des droits et imposent des obligations. D'ailleurs, on croyait pouvoir se reposer sur la guerre de Saxe et les mouvements de l'Aquitaine, du soin de retenir Charles éloigné de l'Italie, et au besoin sur les démonstrations des Bavarois [3] et les hostilités

---

1 Einhard. *Annal. a.* 771. Karlomannus frater a. d. nonas decembris decessit in villa Salmontiaco. Et rex ad capiendum ex integro regnum animum intendens, Carbonacum villam venit. Ibi Wilharium, episcopum Sedunensem, et Folradum presbiterum, et alios plures sacerdotes, comites etiam atque primates fratris sui, inter quos vel præcipui fuere Warinus et Adalhardus, ad se venientes suscepit.

2 *Id. ibid.* Nam uxor ejus et filii cum parte optimatum in Italiam profecti sunt : rex autem profectionem eorum in Italiam quasi supervacuam patienter tulit.

3 *Cod. Carolin. Epist.* XX. Interea et hoc innotescimus Christianitati vestræ

des Grecs. Didier, excité par tant de motifs, somma le pape de couronner les jeunes enfants de Carloman; et, sur son refus, il se jeta sur les possessions romaines, et y exerça de grands ravages [1]. Adrien en instruisit immédiatement le roi des Francs par une ambassade qui prit la voie de mer, et vint débarquer au port de Marseille [2]. Elle rencontra Charles à Thionville, au retour de la guerre de Saxe [3]. L'affaire fut mise en délibération; mais elle trouva une opposition sérieuse. Tout le monde n'avait pas approuvé la dureté avec laquelle le roi Charles avait chassé de sa couche une princesse qui n'avait rien fait pour mériter cet affront [4]. La reine Berthe, qui s'était prononcée ouvertement contre le divorce, n'était pas probablement d'avis d'ajouter la guerre à l'outrage. Une partie considérable des leudes témoignait le même éloignement pour cette expédition périlleuse, et quelques-uns menacèrent d'abandonner le roi, s'il persistait dans sa résolution [5]. Il y persista néanmoins, franchit les Alpes au grand Saint-Bernard et au mont Cenis [6], et ne trouva nulle part ni les armées, ni les dangers qu'on lui avait an-

---

quod jam sæpius petisse dignoscitur Tassilo Bavariorum dux, ut nostros missos ad vestram præclaram Excellentiam dirigi annuissemus.... Et properantibus ipsis nostris missis usque Ticinum, adversa suspicione arreptus Desiderius Longobardorum rex, minime eos permisit ad vestram a Deo conservatam Excellentiam pertransire. (Lettre de Paul Ier à Pepin.)

1 Anastas. *in Hadrian.*

2 Einhard. *Annal. a.* 773. Hadrianus papa, cum insolentiam Desiderii regis ferre non posset, decrevit ut legationem ad Karlum regem Francorum mitteret..... Et quia id terreno itinere per Italiam fieri non poterat, eum quem miserat legatum, nomine Petrum, Romæ navem conscindere et Massiliam usque per mare ire, atque inde terreno itinere in Franciam fecit pervenire.

3 *Id. Ibid.*

4 Paschas. Radbert. *Vit. Adalhard. Abbat.* Cum idem imperator Carolus Desideratam.... repudiaret,.... nullo negotio beatus senex persuaderi potuit, dum adhuc esset tiro palatii, ut ei quam vivente illa, rex acceperat, aliquo communicaret servitutis obsequio. Sed gemebat puer beatæ indolis, quod et nonnulli Francorum eo essent perjuri, atque rex inlicito uteretur thoro, propria sine aliquo crimine repulsa uxore. — Einhard. *Vit.* 18. Incertum qua de causa.

5 Einhard. *Vit. Karol. M.* 6. Cum magna difficultate susceptum est, quia quidam e primoribus Francorum cum quibus consultare solebat, adeo voluntati ejus renisi sunt, ut se regem deserturos, domumque redituros, libera voce proclamarent. — Ceci se passa probablement à Genève. — V. Einhard. *Annal. a.* 773.

6 Einhard. *Annal. a.* 773.

noncés[1]. Didier, comme Astolfe, se cacha derrière les remparts de Pavie. Son fils Adalgis se retira à Vérone avec la femme et les enfants de Carloman. Le siége fut mis devant Pavie; mais l'entreprise entraîna tout d'abord de telles lenteurs, que Charles se décida à faire venir la reine Hildegarde et ses enfants. Il resta six mois entiers devant ces murs sans pouvoir y entrer; et voyant approcher les fêtes de Pâques, il résolut d'aller les passer à Rome. Le pape lui prépara une entrée magnifique. Il fit sortir à sa rencontre tous les magistrats de la vieille cité avec la bannière, les divers corps de la milice romaine, les enfants des écoles publiques avec des palmes et des rameaux d'olivier : tous chantaient en chœur un cantique d'allégresse. Enfin les croix elles-mêmes furent portées au-devant du roi barbare, comme pour le patrice ou l'exarque[2]. En retour, Charles se hâta de confirmer la donation de Pepin, et après un repos de quelques jours, il retourna à Pavie. Didier, ne pouvant plus tenir, prit le parti de se rendre. Il fut immédiatement conduit en France avec sa femme, sa fille et son trésor. Adalgis se sauva par mer à Constantinople[3]. La veuve et les enfants de Carloman aimèrent mieux se livrer entre les mains du vainqueur[4]. — Dès avant la reddition de Pavie, Charles avait pris le titre de roi des Lombards[5]; et ainsi disparut le dernier obstacle matériel qui s'opposât encore à la grandeur des papes.

1 *Id. Ibid.* Superatoque Alpium jugo, Desiderium regem frustra sibi resistere conantem citra congressionem fugavit. — Dans la vie de Charlemagne, c. 6, il ne parle que des difficultés du passage à travers les rochers et les précipices.

2 Anastas. *in Hadrian.* Direxit in ejus occursum universos judices ad fere triginta millia cum bandora,.... universas scholas militiæ una cum patronis, simulque et pueris qui ad dicendas litteras pergebant, deportantes omnes ramos palmarum atque olivarum, laudesque omnes canentes.... Obviam illi ejus Sanctitas direxit venerandas cruces, id est signa, sicut mos est ad Exarchum aut Patricium suscipiendum.

3 *Annal. Mettens. a.* 774. Fugiens navem intravit, et per mare Constantinopolim usque pervenit.

4 Anastas. *Ibid.* Propria voluntate eidem benegnissimo Carolo regi se tradiderunt.

5 Murator, *Annal. d'Ital. a.* 774.

§ 2. — Extension & progrès de l'autorité pontificale sur l'Église des Gaules.

Les Carolingiens, qui fondèrent la puissance temporelle des papes, ne travaillèrent pas avec moins de zèle et de succès à étendre leur autorité spirituelle. Il n'y a point, dans l'histoire des hommes, de fait plus grand et plus extraordinaire que la création de cette vaste unité religieuse qui, au moyen-âge, a rassemblé tous les peuples de l'Occident dans une même foi, un même espoir, et une commune obéissance aux enseignements d'un même pasteur. L'empire romain, il est vrai, avait déjà nivelé le monde, et placé trois continents sous les pieds d'un seul homme; mais cet homme était l'empereur, dont la puissance ne reposait que sur le glaive, et dont la parole n'avait d'action que sur des esclaves et des soldats. Sa volonté, de quelque terreur qu'elle fût armée, s'arrêtait à l'homme extérieur; l'asyle de la conscience restait impénétrable pour elle. Là, chacun reprenait en quelque sorte possession de soi-même, et révendiquait avec humeur des droits méconnus, profanés, et une liberté qui n'existait plus nulle part ailleurs. L'intelligence, sous un despotisme écrasant, était restée dans l'anarchie ; elle n'avait pu trouver un empereur. Ce magnifique empire des esprits et des volontés, plus grand, plus beau et plus durable que l'autre, c'était à un pauvre prêtre, à un vieillard, qu'il était réservé de le créer; c'était à l'évêque de Rome que la clef des consciences et la domination des âmes avaient été remises, avec la houlette du berger. Le deuxième concile œcuménique (381) le proclame déjà dans la ville même de Constantin, et sous les yeux de Théodose, en reconnaissant au successeur de Pierre une primauté naturelle par dessus tous les autres évêques du monde[1]. Le concile de Chalcédoine (451) la confirma sous

[1] Can. III. Τὸν μέντοι Κωνσταντινουπόλεως Ἐπίσκοπον ἔχειν τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς μετὰ τὸν τῆς Ῥώμης ἐπίσκοπον, διὰ τὸ εἶναι αὐτὴν νέαν Ῥώμην.

le petit-fils de Théodose [1], au moment même où Rome se voyait enlever par les Barbares cet empire du monde qu'elle avait gardé douze cents ans. D'un autre côté, le concile de Sardique (344) avait déjà reconnu au pape de Rome le droit de relever et de juger les appels en matière ecclésiastique, quelle que fût, du reste, la dignité et l'autorité du premier juge [2]. L'empereur Gratien consacra de nouveau cette jurisprudence (378) en la rappelant [3]; et en 445, les empereurs Théodose-le-Jeune et Valentinien III placèrent la règle de la foi et de la discipline, pour l'Eglise universelle, dans l'exemple et les décisions du pontife de Rome [4]. Ces maximes, combattues avec hauteur par les Eglises patriarcales de l'Orient, n'avaient guère rencontré en Occident qu'une soumission filiale. L'Eglise des Gaules elle-même, la plus indépendante de toutes, les avait acceptées sans trop de répugnance. Dès l'année 417, le pape Zozime y avait établi un vicaire pour le représenter auprès d'elle, et il avait conféré cette dignité à Patrocle, évêque d'Arles; ce qui lui donnait la prééminence, non seulement sur tous les autres évêques des Gaules, mais encore sur son propre métropolitain, l'archevêque de Vienne [5]. Il est vrai que Léon-le-Grand, voulant punir dans saint Hilaire d'Arles des prétentions et une conduite qui lui paraissaient dangereuses, lui enleva en 445 le privilège que Zozime avait accordé à Patrocle [6]; mais l'exemple était donné,

1 Can. 28.

2 Can. 4. Ut si aliquis episcopus depositus fuerit,... et proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Roma; alter episcopus.... omnino non ordinetur; nisi causa fuerit in judicio episcopi Romani determinata.

3 Mansi. t. III. pp. 624 et suiv.

4 *Leg. Novell. lib.* t. 24. Hoc perenni sanctione decernimus, ne quid tam episcopis gallicanis, quam aliarum provinciarum contra consuetudinem veterem liceat, sine viri venerabilis papæ Urbis æternæ auctoritate temptare. Sed illis omnibusque pro lege sit, quidquid sanxit vel sanxerit apostolicæ sedis auctoritas, ita ut quisquis episcoporum ad judicium Romani antestitis avocatus venire neglexerit, per moderatorem ejusdem provinciæ adesse cogatur.

5 Pagi. *Critic. ad a.* 417.

6 Quali pertinacia Hilarius Arelatensis episcopus judicium nostrum effugerit, sancta vestra fraternitas non ignorat. Unde et justum esse videmus, ut quia principis apostolorum magnam in judiciis moderationem, quam in potestate per vicarios suos semper exhibet, Arelatensis episcopus non expectavit, a privilegio suæ civitatis submotus, humili loco discat, quod in magno gratis munere prædecessorum nostrorum concesso tenere noluit. Sitque redintegra-

le précédent établi, et le temps ne pouvait manquer d'en développer les conséquences.

Ce fut surtout à l'avènement des Carolingiens qu'elles éclatèrent. Cette race héroïque était, depuis Charles-Martel, en communication permanente avec les papes, et nous verrons tout-à-l'heure que ce fut elle qui soumit toutes les nations païennes du Nord à l'autorité spirituelle du Saint-Siége. Elle lui soumettait en même temps les vieilles libertés de l'Eglise nationale. Pepin-le-Bref, qui franchit deux fois les Alpes pour délivrer Rome des mains des Lombards, et qui, par des menaces et des ambassadeurs[1], empêchait les Grecs de fondre sur l'Italie, introduisit aussi le chant grégorien et le cérémonial de l'Eglise romaine en deçà des monts[2]. Charlemagne ordonna d'administrer le baptême selon le même rite[3], et poussa l'amour de l'uniformité au point de vouloir que les prêtres fussent chaussés, dans son empire, comme ils l'étaient à Rome[4]. Louis-le-Débonnaire, qui commença la conversion des Slaves, des Saxons transalbains et des nations scandinaves, par l'entremise de saint Anskaire, envoya d'abord le nouvel apôtre à Rome pour y recevoir du pape Grégoire IV le *pallium* des archevêques et l'autorité apostolique[5]; car à Rome seule semblait avoir été confié le dépôt de la

---

tum Viennensi archiepiscopo privilegium et jus antiquum, quod apostolica benegnitas ad Arelatensem ex parte transtulit civitatem : ut tali severitate Hilarius coercitus, discat non temere transgredi terminos antiquos canonica prolatione fundatos. (Baron. *Annal. a.* 445.)

1 *Annal Mettens. a.* 757. Constantinus imperator misit regi Pippino inter cætera dona organum, quod antea non visum fuerat in Francia. — Fredeg. *Contin.* II. *a.* 757. Rex Pippinus legationem Constantinopolim misit, pro amicitiæ causa..... Nescio quo faciente, postea amicitia quam inter se mutuo promiserunt, nullatenus sortita est effectum.

2 *Karoli. M. Capitulare ecclesiastic. a.* 789. — 79. Ut cantum romanum pleniter discant, et ordinabiliter per nocturnale vel gradale officium peragatur, secundum quod beatæ memoriæ genitor noster Pippinus rex decertavit ut fieret, quando gallicanum tulit, ob unanimitatem apostolicæ sedis, et sanctæ Dei ecclesiæ pacificam concordiam.

3 *Karoli M. Capitulare generale. a.* 789. — 7. Ut audiant episcopi baptisterium presbiterorum, ut secundum morem romanum baptizent.

4 *Ibid.* 8. De calciamentis secundum romanum usum.

5 *Vit. S. Anskarii.* 13. Et ut hæc omnia perpetuum suæ stabilitatis retinerent vigorem, eum honorabiliter ad sedem direxit apostolicam, et per missos suos... omnem hanc rationem sanctissimo papæ Gregorio intimari fecit confirmandam. Quod etiam ipse, tam decreti sui aucteritate, quam etiam pallii datione, more

parole évangélique, et les innombrables missionnaires qui la prêchaient aux nations infidèles au péril de leur vie, n'étaient que ses envoyés. Ni Charlemagne, ni Louis-le-Débonnaire ne firent jamais aucune difficulté de reconnaître la suprématie spirituelle des papes sur toutes les églises d'Occident, dans les questions de dogme [1]. Charles-le-Chauve fit davantage; il entreprit de leur soumettre l'Église nationale d'une manière encore plus absolue, et jusque dans les questions de discipline, par l'établissement d'un siége primatial en Gaule, semblable à ceux de Cantorbéry pour l'Angleterre, et de Mayence pour la Germanie. Déjà Sergius II avait offert cette dignité compromettante à Drogon, évêque de Metz, et fils de Charlemagne, qui l'avait acceptée sans pouvoir s'en prévaloir [2]. Jean VIII, qui, après la mort de Louis II, venait de promettre à Charles-le-Chauve la couronne des empereurs, réussit à l'imposer à Anségise, métropolitain de Sens, qui avait été le négociateur de cette affaire [3]. Ce fut aussi sous le règne de ce même prince, et de son aveu, que le pape Nicolas I, et après lui Adrien II, exercèrent avec tant de vigueur et de succès les droits que le concile de Sardique avait jadis conférés à l'évêque de Rome, dans l'affaire de Rothade de Soissons, de Hincmar de Laon, et dans celle du divorce du roi Lothaire avec la reine Teutberge [4]. Je ne dis rien des *fausses décrétales*, dont l'apparition est de la même époque, ni de la part que les Carolingiens peuvent révendiquer, soit dans leur publication même, soit dans le crédit qu'elles obtinrent. C'est une question controversée, et sur

prædecessorum suorum roboravit, atque ipsum in præsentia constitutum legatum in omnibus usque quaque gentibus Sueorum sive Danorum, necnon etiam Slavorum, aliarumque in aquilonis partibus gentium constitutarum, una cum Ebone Remensi archiepiscopo.... delegavit.

1 Notamment dans l'affaire de Félix d'Urgel. — V. Einhard. *Annal. a.* 792.

2 Voir la lettre d'institution dans Sirmond, *Concil. eccles. Gallic.* t. III, et sur le résultat, le concile de Verne, c. II. *a.* 844, et la lettre 44 d'Hincmar aux évêques des Gaules : Quod affectu ambiit, effectum non habuit; et quod efficaciæ usu, non consentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patientissime, ut eum decuit, toleravit.

3 La lettre du pape est dans Sirmond, t. III.

4 V. Baron. *Annal. eccles.*

laquelle nous ne nous croyons pas appelé à formuler une opinion. Du reste, les quatre premiers princes de la dynastie carolingienne qui régnèrent en deçà du Rhin professèrent, pour les successeurs de saint Pierre, le respect le plus profond, et pour l'Église romaine une vénération toute filiale, pleine d'amour et de munificence [1]. Charlemagne en particulier semble s'être imposé la tâche de rendre à la ville éternelle, l'empire, la puissance et l'éclat que tant de révolutions désastreuses lui avaient enlevés [2]; et nous possédons encore aujourd'hui dans son testament un monument singulier de son affection pour elle [3].

§ 8. — Conversion des Barbares du Nord.

Ce fut encore par l'entremise ou sous la protection des princes de cette dynastie, que le Christianisme pénétra chez les nations du Nord, et que l'autorité pontificale prit racine avec lui dans les cœurs et les intelligences qui venaient de s'ouvrir à sa lumière. Il fallait en effet que le Christianisme, plus puissant que les légions de l'Empire ou la hache d'armes des guerriers de l'Austrasie, franchît le Rhin pour fixer la barbare et mobile Allemagne derrière ses grands fleuves, et faire reculer les bornes de la civilisation jusqu'au pôle. Il ne s'agissait plus, comme autrefois, d'arrêter la barbarie dans ses ravages, et de la refouler lorsqu'elle venait à déborder sur l'Occident; il fallait la poursuivre jusque dans sa fuite, et l'éteindre au foyer même où elle s'alimentait depuis

---

1 Voir dans Thégan, *Vit. Hludowici Pii*, la réception faite par ce prince au pape Étienne IV, dans la campagne de Reims, et les Actes du concile de Pavie, a. 876, sous Charles-le-Chauve.

2 Einhard. *Vit. Karoli M.* 27. Colebat præ cæteris sacris et venerabilibus locis apud Romam ecclesiam beati Petri apostoli, in cujus donaria magna vis pecuniæ, tam in auro quam in argento, necnon et gemmis, ab illo congesta est. Multa et innumera pontificibus munera missa, neque ille toto regni sui tempore quicquam duxit antiquius, quam ut urbs Roma sua opera suoque labore vetere polleret auctoritate, et ecclesia sancti Petri per illum, non solum tuta et defensa, sed etiam suis opibus præ omnibus ecclesiis esset ornata atque ditata.

3 *Id. Ibid.* 33.

tant de siècles. Le repos de l'Occident et l'avenir du monde étaient à ce prix. En effet, ce n'était pas ici une simple affaire de propagande pour les Francs Austrasiens, il y allait de leur sûreté et de la durée de leur Empire; car le paganisme, au lieu de reculer, avançait et gagnait chaque jour un peu du terrain qu'il avait perdu jadis. Quand saint Boniface entra dans la Thuringe, il la trouva toute brûlée par les Saxons, et les Thuringiens avaient été réduits à abjurer le Christianisme pour les appaiser [1]. Du temps de Charles-Martel les églises épiscopales étaient généralement sans évêques; le culte des idoles était partout rétabli sur la rive gauche du Rhin, et le baptême n'était plus administré [2]. Ce fut lui qui le premier arrêta par ses victoires cette double invasion du paganisme et de la barbarie. Ensuite il appela à son secours la propagande religieuse comme un utile auxiliaire de ses armées [3]. Aussi lorsque le pape Grégoire II eut donné la consécration épiscopale à saint Boniface, avec la mission périlleuse de convertir les Germains à la foi de l'église romaine, il recommanda le nouvel apôtre au prince Charles, comme à l'homme que la providence avait suscité pour soutenir ce grand ouvrage [4]. Charles lui donna en effet une lettre adressée à tous les évêques, ducs, comtes, vicaires, domestiques et autres officiers, qui leur enjoignait de le recevoir avec déférence, et au besoin de lui prêter main-forte [5]. Il écrit à tout moment au prince Charles pour les

1 *Vit. S. Bonifac.* 23. (t. III. p. 532, *Ordin. S. Benedict.*) Quia facessante suorum regum dominio, magna quidem eorum comitum multitudo,.... in tantum diversis est constricta malis, ut cætera quæ manebat residua populi turba Saxonum se subiceret principatui. — Ad acceptam dudum christianitatis religionem iterando provocavit.

2 Hincm. Remens. *Epistol. ad episcopos dioces. Remens.* c. 19. Tempore Caroli principis,.... in Germanicis ac Belgicis, ac Gallicanis provinciis omnis religio christianitatis pene fuit abolita, ita ut, episcopis in paucis locis residuis,...... et multi jam in orientalibus regionibus idola adorarent et sine baptismo manerent.

3 *Vit. S. Luitgeri.* 4. Dedit igitur Carolus memorato Wursingo beneficium in confinio Fresonum, et direxit eum in patriam suam, causa fidei roborandæ.

4 *Vit. S. Bonifac.* 22. Ad præfatum Francorum principem venit, et venerabiliter ab eo susceptus, litteras prædicti romani pontificis sedisque apostolicæ Carlo duci detulit, ejusque dominio ac patrocinio subjectus....

5 Voir la lettre dans *D. Bouq.* t. IV. p. 92.

affaires de la mission de Germanie; et nous voyons par les monuments de l'époque combien ce secours du bras séculier était efficace. « Sans la protection du prince des Francs, écrit » l'évêque au pape Grégoire II[1], je ne pourrais ni gouverner » le peuple, ni défendre les prêtres, les moines et les ser- » vantes de Dieu, ni empêcher les cérémonies païennes et » l'idolâtrie dans la Germanie. » « Nous rendons grâces à » Dieu, écrit le pape Grégoire III à Boniface[2], de ce que » nous apprenons par vos lettres, que vous avez converti en » Germanie jusques à cent mille âmes avec le secours de » Charles, prince des Francs. » Pepin-le-Bref et Carloman restèrent fidèles à ces traditions. Dès l'année 743 Carloman célébra un concile à Leptines, sous la présidence de l'archevêque Boniface, pour établir des évêchés parmi les Germains nouvellement convertis et pour abolir les cérémonies païennes[3]; et il déploya tant de zèle pour la mission, que le pape crut devoir l'en féliciter expressément par une lettre que nous avons encore[4]. Charlemagne enfin, qui passa trente-trois ans de sa vie à combattre la Saxe, sembla ne l'avoir conquise que pour la soumettre au Christianisme et à l'Église romaine. Il y établit des missions, il y fonda des évêchés, il y dota des monastères, et fit confirmer par les papes toutes les mesures qu'il croyait devoir prendre dans l'intérêt de leur pouvoir[5].

Du reste, ce grand et laborieux ouvrage de la conversion des Barbares, qui coûta aux papes et aux missionnaires tant de jeûnes, de veilles, de prédications et de prières, aux empereurs tant de cruelles insomnies et de sanglantes batailles, était pourtant préparé de longue main; car il y avait dans tout le Nord comme un désir inquiet du Christianisme, et une sorte de frémissement d'attente. Lorsque saint Anskaire arriva en Danemark, il y trouva la multitude déjà toute dis-

1 Bonif. *Epist.* 3.
2 Sirmond. *Concil.* II. p. 527.
3 Sirmond. *Concil. eccles. Gallic.* II. p. 537.
4 *Ibid.*
5 Einhard. *Annal. passim.* — Voir le beau travail de M. Mignet.

rations nouvelles n'en avaient jamais senti le poids. L'Église surtout la regrettait avec douleur. Elle avait eu tant à lutter, tant à souffrir, depuis que le monde avait été livré sans défense aux influences meurtrières qui se le disputaient! On trouve partout l'expression de ces regrets, depuis Sidoine Apollinaire, qui fut témoin des dernières convulsions de l'empire de Théodose[1], jusqu'au diacre Florus, qui déplora en vers si pathétiques la ruine de celui de Charlemagne[2]. Ces regrets, en passant par l'âme souffrante de saint Grégoire, ont pris un caractère particulier de mélancolie et d'abattement qui s'élève jusqu'à l'éloquence la plus belle[3] :

« Qu'y a-t-il encore dans le monde qui nous puisse plaire? » Nous ne voyons que tristesse, nous n'entendons que gé» missements. Les villes sont détruites, les forteresses rui» nées, les campagnes ravagées; la terre elle-même est ré» duite en solitude. Et encore ces faibles restes du genre hu» main sont-ils continuellement battus des fléaux de Dieu. » Nous voyons les uns traînés en captivité, les autres mutilés, » les autres égorgés. Rome elle-même, Rome, autrefois la » maîtresse du monde, voyez l'état où elle est réduite; ac» cablée de douleur, abandonnée de ses citoyens, insultée » par ses ennemis, pleine de ruines. Où est le sénat? où est » le peuple? Que dis-je? Où sont les hommes? Les édifices » mêmes se détruisent, les murailles tombent d'elles-mê» mes. »

Ainsi les papes, qui réalisaient alors si glorieusement, dans la sphère religieuse, ces grandes idées de suprématie intellectuelle au profit du Saint-Siége, en soumettant peu à peu toutes les églises d'Occident à leur juridiction, furent conduits par les préoccupations habituelles de leur politique, et plus encore par le sentiment de leurs dangers personnels, à désirer qu'elle se rétablît aussi dans l'État. Les Grecs et les Lombards, dont la malveillance était enchaînée, il est vrai,

1 Voir ses lettres.
2 *Flori diaconi Lugdunensis querela de divisione imperii. Ap.* D. Bouq.
3 *Homel.* XVIII. p. 1184. *édit. Paris.* 1640.

mais qui conspiraient toujours, semblaient n'avoir renoncé à aucune de leurs prétentions sur l'Italie, et renouaient incessamment dans l'ombre toutes les trames de ce patriotique mais impuissant complot déjoué si souvent. On peut dire que depuis la prise du roi Didier et la chute de son royaume, ils n'avaient pas cessé de conspirer et de maudire [1]. La magnifique donation faite par Pepin au Saint-Siége et confirmée par Charlemagne, était pour eux un sujet perpétuel de jalousie et de remords; et les haines nationales n'avaient jamais été plus vives que depuis qu'elles étaient devenues impuissantes. Dans l'année même qui suivit cette catastrophe (775), un vaste et redoutable complot avait réuni dans des espérances coupables et un commun effort tous les débris épars de cette nation mutilée. Un duc de Spolète, qui n'est pas nommé, Rotgaud, duc de Frioul, Stabilin, comte de Trévise, son beau-père, Arichis, duc de Bénévent et gendre de Didier, s'étaient concertés avec les Grecs pour rappeler en Italie le fils de ce malheureux prince, Adalgis, exilé à Constantinople, et pour faire expier au pape Adrien la criminelle alliance qui l'attachait au roi des Francs [2]. La célérité proverbiale de Charlemagne déconcerta leurs mesures. La tête de Rotgaud tomba sous la hache, la trahison livra à Charlemagne les portes de Trévise, les Grecs n'osèrent débarquer, le duc de Spolète obtint sa grâce, et celui de Bénévent acheta la sienne par les plus humbles soumissions. Onze ans plus tard (786), il devenait l'âme d'une ligue plus formidable. Il y avait fait entrer avec une perfide habileté tous ceux des ennemis de Charlemagne qui conservaient encore quelqu'énergie dans leur accablement, les Lombards, les Bavarois, les Huns de la Pannonie, les Grecs de Constantinople, ce qui restait encore des Saxons terrassés, décimés par ses armées [3]. Il paraît même que la

1 Voir les lettres du pape Adrien à Charlemagne, et notamment les lettres 13 et 29, dans *D. Bouq.* t. v.

2 *Annal. Petavin. pars* II. *a.* 776.

3 Einhard. *Annal. a.* 787-788-789. — *Annal. Laurissens. a.* 787-788. — Et ista om-

conspiration avait recruté des partisans jusque dans la fidèle et loyale Austrasie; car l'Annaliste de Lorsch parle, sous la date de 786, d'un complot découvert et de trahisons punies parmi les comtes et les seigneurs de cette contrée[1]. Celui de Saint-Nazaire y mêle le nom des Thuringiens; et le propos énergique qu'il prête à l'un des conspirateurs, nous révèle les véritables sentiments de la Germanie pour le despotisme de ses maîtres[2].

Charles semblait avoir prévu l'événement, et avait essayé en vain de le conjurer, en se prêtant à une alliance entre les deux empires, et à un mariage entre sa fille Rotrude et le jeune Constantin, le fils et le pupille de l'impératrice Irène[3]. Des ambassades furent envoyées, des promesses faites, des fiançailles arrêtées; mais le mariage n'eut pas lieu, sans que l'on puisse dire si ce fut la faute d'Irène ou celle de Charlemagne. La guerre n'en devint que plus inévitable. Tout était prêt pour la commencer. Adalgis en débarquant devait en donner le signal. Il parut enfin à la tête d'une armée grecque; pendant que les Huns entraient à la fois dans le Frioul et dans la Bavière, et que Tassillon méditait en silence, avec la duplicité et la férocité du barbare, les projets dangereux qu'il avait concertés[4]. Cette fois encore tout échoua au moment même où l'on croyait avoir tout gagné. Le duc de Bénévent et son fils aîné Romuald moururent subitement, et avec tant d'à-propos qu'on les crut empoisonnés.[5] Grimoald, son autre fils, fut plus avisé et se déclara pour Charlemagne. Les Grecs, battus par leurs amis, se dispersèrent, laissant leur général entre les mains du vainqueur,

---

nia supradictus Tassi'o seu malivola uxor ejus Liutberga, Deo odibilis, per fraudem consiliaverunt.

1 Rebellare conati sunt quidam comites, nonnulli etiam nobilium in partibus Austriæ.... ii qui potissime in hac conjuratione devicti sunt, honore simul ac luminibus privati.

2 *Annal Nazarian. a.* 786. Si colligæ sociique mei mihi consentire conprobarentur, tu numquam post modum citra Renum flumen transire vivus cognoscebaris.

3 Einhard. *Annal. a.* 786. — *Annal. Lauresheim. a.* 781.

4 Einhard. *Annal. a.* 788.

5 *Annal. Chesnii Lauresheim. a.* 737.

qui le fit étrangler dans sa prison comme un malfaiteur ordinaire[1]. Les Huns furent également malheureux en Italie et en Bavière; leurs armées furent taillées en pièces, et un peu plus tard le vainqueur ira poursuivre et terminer sur leurs terres, au milieu des forêts de la Pannonie, la guerre imprudente qu'ils ont commencée sur les siennes[2]. Quant à Tassillon, le plus odieux et peut-être le plus dangereux de tous ses ennemis, Charles avait voulu se le réserver à lui-même. C'était son parent, et il n'en était que plus coupable à ses yeux. De plus, c'était le gendre de Didier[3]. Déjà le roi Pepin avait eu beaucoup à se plaindre de l'inconstance de ses résolutions, et avait essayé vainement de le fixer par les serments les plus solennels[4]. Le duc des Bavarois ne l'avait suivi qu'avec peine dans sa guerre contre les Lombards[5]; plus tard, en 764, il avait déserté l'armée des Francs au moment le plus critique de la guerre d'Aquitaine[6]; et depuis, sa conduite n'avait été qu'un tissu de machinations perfides et de protestations hypocrites. Dans cette dernière circonstance il s'était réservé le rôle le plus sérieux et le moins compromettant. Pendant que les Huns, les Grecs et les Lombards se soulèveraient derrière lui, il devait amuser Charlemagne par des serments, et se jeter sur le Rhin avec ses Bavarois au moment décisif. Charles, qui l'avait pénétré, ne voulut point le perdre de vue. Il vint se placer à Ratisbonne dans une position centrale entre l'Allemagne, la Gaule et l'Italie, à portée des événements, et se reposa du

---

1 *Ibid.*

2 Einhard. *Annal. a.* 791-796.

3 Einhard. *Vit, Karol. M.* 11. Quæ filia Desiderii regis erat, ac patris exilium per maritum ulcisci posse putabat.

4 Einhard. *Annal. a.* 757. Illuc et Tassilo rex Baioariorum venit cum primoribus gentis suæ, et more Francico in manus regis in vassaticum in manibus suis semetipsum commendavit, fidelitatemque tam ipso regi Pippino quam filiis ejus Karlo et Karlomanno jurejurando supra corpus sancti Dionisii promisit, et non solum ibi, sed etiam sancti Martini, et sancti Germani simili sacramento.

5 Fredeg. *Contin.* III. *a.* 755. Rex Pippinus cum nepote suo Tassilone Baioariorum duce, partes Italiæ usque ad Ticinum iterum accessit.

6 *Annal. Laurissens. minor.*—Einhard. *Annal.* Ægritudine per dolum simulata.

reste sur ses généraux et sa fortune. Un parlement fut assemblé à Ingelheim (788). Tassillon reçut l'ordre de s'y rendre. C'était le moment d'éclater; mais il crut pouvoir dissimuler encore et comparut. Le procès fut instruit à l'instant même. Les preuves étaient surabondantes; et l'assemblée, par une jurisprudence toute nouvelle, empruntée aux traditions impériales, mais étrangère dans sa pénalité à l'esprit primitif du droit germanique, condamna le duc, comme félon, à avoir la tête tranchée [1]. Charles se contenta de lui enlever la Bavière [2] et de l'enfermer dans un cloître, ainsi que sa femme, fille du roi Didier, et quatre enfants issus de ce fatal mariage [3]. Puis, après avoir éteint la dynastie, il s'efforça, mais trop tard, d'éteindre aussi la nationalité en incorporant la Bavière à son empire.

Ainsi cet immense complot avait échoué comme tant d'autres; mais la situation n'avait point changé, et le péril restait le même. Adalgis était toujours à Constantinople avec le titre de Patrice [4], et les prétentions des Grecs étaient toujours aussi menaçantes. Quelques-unes des villes les plus importantes du littoral de l'Italie étaient encore entre leurs mains. Ils pouvaient d'un jour à l'autre, après la mort de Charlemagne, profiter de la faiblesse ou de l'insouciance de ses successeurs, pour renverser l'ouvrage de Grégoire II, et replacer la péninsule dans la position dépendante où elle était avant ce glorieux pontificat. D'ailleurs, Rome elle-même, malgré les bienfaits de Pepin et de Charlemagne, était moins encore la ville des papes que leur prison. Il était rare que les élections ne fussent pas accompagnées de quelque vio-

1 Toutefois, l'Annaliste de Lauresheim a allégué un autre motif de la condamnation du duc, *sa désertion* antérieure. *Reminiscentes priorum malorum ejus, et quomodo domnum Pippinum regem in exercitu derelinquens, et ibi quod Theotisca lingua Harisliz dicitur, visi sunt judicasse se eumdem Tassilonem ad mortem.* Et en effet, ce motif était légal, même chez les Germains d'outre-Rhin. (V. Tacite. *Germ.* 12.)

2 *Annal. Guelferbytan. Continuat. a.* 787. Et illuc venit dux Tassillo, et reddit ei ipsam patriam cum baculo, in cujus capite similitudo hominis erat sculptum.

3 *Annal. Lauresheim. ap. Chesn. a.* 788.

4 Einhard. *Annal. a.* 774. Ibique in Patriciatus ordine atque honore consenuit.

lence, et plus rare que l'élu n'eût pas à subir la tyrannie de ceux-là mêmes qui avaient favorisé son élection. A la mort d'Adrien I (795), ces violences avaient pris un caractère fort alarmant. Léon III, son successeur, avait été assailli au milieu d'une procession par Pascal et Campule, parents du dernier pape, renversé de cheval, foulé aux pieds, couvert de blessures, et transporté tout sanglant dans un couvent voisin, où on se proposait de l'achever[1]. L'intervention de Vinigise, qui commandait à Spolète, et qui se hâta d'accourir, avait seule pu l'arracher aux mains des meurtriers. Ainsi, les factions qui déchiraient la ville, et les invasions qui menaçaient l'Italie, retombaient également sur la tête du souverain pontife. L'extinction du royaume des Lombards n'avait été qu'une mesure incomplète; leur haine et leurs intrigues avaient survécu à leur puissance; et les intrigues des Grecs eux-mêmes étaient devenues plus redoutables depuis qu'elles trouvaient un appui dans la répugnance invincible des Italiens pour leurs nouveaux maîtres. Le pape crut pouvoir s'affranchir de toutes ces terreurs par une seule mesure, la restauration de l'empire d'Occident dans la personne du roi des Francs. Il donnait par là à ce monde occidental, déchiré, morcelé par tant de bouleversements, le point d'appui dont il avait besoin pour se rasseoir et se fixer; il donnait à l'Italie et à Rome en particulier une sécurité durable contre les perfidies des Grecs et les ténébreuses conspirations des Romains. C'est là le sens de ces joyeuses acclamations qui retentirent tout-à-coup sous les voûtes de l'église de Saint-Pierre, au moment où le pape plaça la couronne des empereurs sur la tête du roi des Francs, et que l'histoire répète depuis plus de mille ans avec la même allégresse : A CHARLES, AUGUSTE, COURONNÉ DE DIEU, GRAND ET PACIFIQUE EMPEREUR DES ROMAINS, VIE ET VICTOIRE[2].

---

1 Einhard. *Annal. a.* 799.

2 *Ibid. a.* 801. Karolo, Augusto, a Deo coronato, magno et pacifico imperatori Romanorum, vita et victoria.

L'Annaliste de Lorsch a compris et exprimé tout cela avec plus de sens et de raison qu'on ne pouvait équitablement en attendre d'un barbare[1] :

« Comme la domination des Grecs ne méritait plus le nom » d'empire, et que leur empire était tombé entre les mains » d'une femme; il parut convenable à l'apostole Léon et à » tous les saints Pères qui étaient là présents, et aussi à tout » le reste du peuple chrétien, de nommer empereur Charles, » roi des Francs, qui était déjà maître de Rome, où les an- » ciens Césars avaient coutume de siéger, et qui possédait en » outre des domaines si vastes en Italie, dans la Gaule et dans » la Germanie. Et comme le Dieu tout-puissant avait placé » toutes ces contrées sous sa puissance, il leur paraissait qu'il » n'y avait que justice à lui accorder aussi, avec l'aide de Dieu, » et à la demande de tout le peuple chrétien, le titre impé- » rial. Et ce fut le premier qui réussit à rétablir la paix et la » concorde dans la sainte Eglise romaine, en bannissant la » discorde, qui l'avait troublée si long-temps. »

Il faut, en effet, distinguer dans ce mémorable événement deux faits également importants peut-être, mais qui n'ont rien de commun que la date même qui les rassemble. D'un côté, l'Empire écroulé est rétabli sur sa base, et le monde occidental a retrouvé une unité éphémère sous la main toute puissante du roi des Francs; de l'autre, l'Eglise romaine, en donnant un maître au reste du monde, n'a prétendu se donner à elle-même qu'un défenseur, un protecteur, un *mundoald*, un *avoué*. Telle était en effet la condition générale de toutes les Eglises au moyen-âge. Chacune d'elles

---

1 Et quia jam tunc cessabat a parte Græcorum nomen imperatoris et fœmineum imperium apud se abebant, tunc visum est et ipso apostolico Leoni et universis sanctis patribus qui in ipso consilio aderant, seu reliquo christiano populo, ut ipsum Carolum regem Franchorum imperatorem nominare debuissent, qui ipsam Romam tenebat, ubi semper Cæsares sedere soliti erant, seu reliquas sedes quas ipse per Italiam seu Galliam necnon et Germaniam tenebat; quia Deus omnipotens has omnes sedes in potestate ejus concessit, ideo justum eis esse videbatur, ut ipse cum Dei adjutorio, et universo christiano populo petente, ipsum nomen aberet.... Et ibi primis omnium ipsam sanctam ecclesiam romanam de ea discordia quam inter se abuerant, ad pacem et concordiam revocavit.

était dans l'obligation de se choisir un *tuteur*, un *vidame*, parmi les seigneurs séculiers; car l'état du monde était alors si misérable que pour échapper à la tyrannie de tous, on était réduit à se donner un tyran privilégié. L'Eglise romaine était à cet égard dans des conditions plus défavorables encore. Aussi sa prévoyance s'était-elle, depuis long-temps, occupée des moyens d'y mettre un terme, et déjà Grégoire III avait offert à Charles-Martel le rôle que la Providence réservait à Charlemagne. Pepin-le-Bref y avait déjà préparé son fils, en acceptant pour lui-même et pour ses successeurs le titre de Patrice, au moment même où le pape Etienne II lui conférait l'onction sainte[1]. Ce fut en vertu de ce titre, et pour remplir les devoirs qui y étaient attachés, qu'il entreprit sa double expédition contre les Lombards. Tel fut aussi le véritable caractère de Charlemagne et de ses successeurs, leur titre légal et authentique, pour ain i dire, dans leurs relations avec les souverains pontifes. Les droits qu'il leur conférait, et les obligations qui y étaient attachées, étaient parfaitement déterminés par cela même, et rentraient dans la loi générale qui gouvernait l'institution partout ailleurs. Les monuments ne laissent subsister aucun doute à cet égard[2]. Nous citerons en particulier l'acte du couronnement de Charles-le-Chauve à Pavie, en qualité de roi des Lombards[3] :

« Au très-glorieux, au grand et pacifique empereur cou-

---

1 V. *Clausula de Pippini in Francorum regem consecratione. Ap.* D. Bouq. t. v. p. 9.

2 *Karoli M. Chart. divisionis imperii. a.* 806. — 15. Super omnia autem jubemus atque præcipimus ut ipsi tres fratres *curam et defensionem* ecclesiæ sancti Petri suscipiant, sicut quondam ab avo nostro Karolo, et beatæ memoriæ genitore nostro Pippino rege, et a nobis postea suscepta est, ut eam cum Dei adjutorio ab hostibus defendere nitantur, et justitiam suam, quantum ad ipsos pertinet et ratio postulaverit, habere faciant. — *Hludowici et Karoli Conventus Mettis. a* 868. .... *Mandeburdum* autem et *defensionem* sanctæ romanæ ecclesiæ pariter conservabimus, in hoc ut Romani pontifices *nobis debitum honorem conservent*, sicut eorum antecessores nostris antecessoribus conservaverunt. — *Karoli II. Conventus Pontigonensis. a.* 878. Obeunte Hludowico, qui Romani imperii jura regebat, domnus Johannes ter beatissimus papa, per Gadericum Veliternensem, Formosum Portuensem, Johannem Arctinum venerabiles episcopos, domnum Karolum tunc regem ad limina beatorum apostolorum invitavit, eumque ecclesiæ solum et specialem eligens qui Romani imperii sceptra teneret.

3 *Karol. II. Conventus Ticinens. a.* 876. Gloriosissimo et a Deo coronato, magno et pacifico imperatori domino nostro Karolo, perpetuo Augusto, nos quidem

» ronné de Dieu, Charles, notre seigneur toujours auguste,
» nous tous, évêques, abbés, comtes et autres grands du
» royaume d'Italie ici rassemblés, souhaitons prospérité et
» paix à jamais. Puisque déjà la bonté divine, par l'interces-
» sion des bienheureux princes des apôtres Pierre et Paul, et
» par le ministère de leur vicaire, Jean, souverain pontife,
» pape universel, et votre père spirituel, pour le bien de la
» sainte Eglise de Dieu et de nous tous, vous a appelé et élevé
» au faîte de l'empire par le jugement du Saint-Esprit; nous
» vous choisissons d'une volonté unanime pour protecteur,
» pour seigneur et pour défenseur de tous tant que nous som-
» mes, nous réjouissant de toute l'affection de nos cœurs de
» compter au nombre de vos sujets, et promettant, avec
» l'aide du Christ, et dans la mesure de nos forces, d'ob-
» server avec unanimité, promptitude et docilité tout ce que
» vous nous manderez et ordonnerez, de concert avec nous,
» pour le bien de la sainte Eglise de Dieu et pour notre com-
» mun salut. »

Les faits sont d'accord avec les monuments. C'est à titre d'avocat de l'Eglise romaine que l'empereur réclamait le droit de valider l'élection du pontife[1], et qu'il exerçait à Rome une sorte de magistrature qui se confondait assez souvent avec le droit de souveraineté, quoiqu'il en différât sensiblement par son essence. La maison de Saxe, qui succéda dans l'Empire à la maison de Charlemagne, fut investie du même droit le jour où Othon-le-Grand reçut sa couronne des mains du pape Jean XII, aux lieux mêmes où Charle-

omnes episcopi, abbates, comites, ac reliqui qui nobiscum convenerunt Italici regni optimates.... perpetuam optant prosperitatem et pacem. Jam quia divina pietas vos beatorum principum, apostolorum Petri et Pauli interventione, per vicarium ipsorum, domnum videlicet Johannem, summum pontificem et universalem papam spiritualemque patrem vestrum, ad profectum sanctæ Dei ecclesiæ nostrorumque omnium invitavit, et ad imperiale culmen Sancti Spiritus judicio provexit; nos unanimiter vos protectorem, dominum, ac defensorem omnium nostrorum eligimus, cui et gaudenter toto cordis affectu subdi gaudemus, et omnia quæ nobiscum ad profectum totius sanctæ Dei ecclesiæ nostrorumque omnium salutem decernetis et sancietis, totis viribus, annuente Christo, concordi mente et prompta observare promittimus.

1 Einhard. *Vit. Karol. M.* Anonym. *Vit. Hludowici Pii.*

magne l'avait reçue cent soixante-deux ans auparavant; mais elle l'exerça avec plus de rigueur; car les temps étaient plus durs, et les hommes moins dociles. Jean XII fut déposé par Othon-le-Grand, Jean XVI par Othon II; et pour la première fois on vit siéger sur le trône des papes, et par la protection des empereurs, des Barbares venus du nord des Alpes à la suite des armées impériales[1].

Les princes de la maison de Franconie, qui succéda à celle de Saxe, continuèrent ce système sans l'aggraver. Eux aussi, au lieu d'accepter les papes romains, ou du moins de prendre en Italie les papes de leur choix, ils les prenaient en Allemagne[2], et jusque dans leur propre famille[3]; puis ils envoyaient les armées de l'Empire les installer militairement sur les bords du Tibre. Mais alors, et au moment où la papauté, avec tous les pouvoirs spirituels dont elle avait le dépôt, est devenue une annexe du pouvoir impérial; au moment où l'Église occidentale elle-même, absorbée tout entière dans le principe féodal, semble attachée pour jamais à ce principe par une triple chaîne, la simonie, le mariage des prêtres et l'intrusion violente des laïcs dans le gouvernement des évêchés et des monastères; alors apparaît sur la chaire de l'apôtre la sévère et majestueuse figure de Grégoire VII, repoussant et menaçant d'une main tous les rois de la terre, de l'autre attirant à lui, avec un prodigieux effort, cette Église souffrante, à moitié perdue dans les abîmes. Alors aussi commence ce long drame du moyen-âge qui doit durer deux cents ans, et qu'on appelle la guerre du sacerdoce et de l'Empire. La domination du monde doit en être le prix, et ce sont les papes qui doivent l'emporter.

Cet immense mouvement, avec le détail infini des scènes dramatiques et passionnées qui le remplissent, se rattache tout entier à la restauration de l'Empire d'Occident dans la personne de Charlemagne. C'est sur ce nom que l'admira-

1 Grégoire V, Sylvestre II.
2 Clément II, Damase II, Victor II.
3 Léon IX.

tion des hommes s'est arrêtée de préférence; c'est sur lui que la pensée se reporte tout d'abord, lorsqu'on parle des grandeurs du moyen-âge. Et certes, ce nom est grand; car il est à la base de l'édifice, et c'est la pierre angulaire du monument. Lui seul a pu, pendant un règne de quarante-six ans, raffermir dans la tempête une société dispersée depuis la mort de Théodose, et qu'aucune main humaine n'avait encore pu fixer autour d'un centre. Il a dompté la barbarie du midi et celle du nord; il a vaincu tour-à-tour, et quelquefois en même temps, les Saxons, les Sarrasins et les Lombards. Il a relevé l'Empire; il a relevé la papauté; et pourtant il faut bien reconnaître que Charlemagne (et je le dis avec respect), n'a été qu'un instrument dans tout cela. On peut du moins affirmer qu'il n'avait point la conscience de toute la grandeur de son œuvre; et c'est à lui-même que je veux demander la preuve d'une assertion si étrange. Ecoutons Eginhard, son intelligent biographe et son ami [1] :

« Lorsqu'il reçut le nom d'Empereur et d'Auguste, il » avait pour ce titre une répugnance si prononcée, qu'il af- » firma que, malgré la sainteté du jour, il n'aurait pas mis » les pieds dans l'église, s'il avait pu pressentir le dessein du » pontife. »

L'historien semble croire que cette répugnance inattendue provenait de la crainte qu'inspiraient au roi des Francs les susceptibilités bizantines et la puissance que les empereurs de Constantinople pouvaient mettre encore au service de leurs rancunes [2]. Sans vouloir discuter ici le mérite ou la vraisemblance d'une telle supposition, nous n'hésitons pas à croire que les véritables motifs de sa conduite étaient d'une tout autre nature. Et, en effet, Charlemagne était un prince

---

1 Einhard. *Vit. Karol. M.* 28. Quo tempore imperatoris Augusti nomen accepit, quod primo in tantum aversatus est, ut adfirmaret se, eo die, quamvis præcipua festivitas esset, ecclesiam non intraturum, si pontificis consilium præscire potuisset.

2 Einhard. *Vit. Karol. M.* 28. Invidiam tamen suscepti nominis, Romanis imperatoribus super hoc indignantibus, magna tulit pacientia, vicitque eorum contumaciam magnanimitate, qua eis procul dubio longe præstantior erat, mittendo ad eos crebras legationes, et in epistolis fratres eos appellando.

Il résulte de ceci deux conséquences : 1° que Charlemagne attachait une véritable importance au titre d'empereur, puisqu'il tenait à le transmettre : ce que nous n'avons garde de contester ; 2° que le principe germanique de l'égalité de partage entre frères germains était bien plus sacré à ses yeux que l'unité impériale.

Du reste, nous ne saurions trouver un meilleur interprète de ses sentiments que lui-même. Or, voici comment il s'exprime dans le préambule placé en tête de l'acte de partage [1] :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Vous savez » tous, et il n'est aucun de vous qui ignore comment la bonté » divine, en nous donnant trois fils, nous a donné aussi par » là une marque éclatante de sa miséricorde et de sa béné- » diction, puisqu'elle a ainsi affermi dans notre maison la » possession du royaume, selon nos vœux et notre espoir, » et placé notre nom à l'abri des caprices de l'oublieuse pos- » térité. C'est pourquoi nous voulons que vous sachiez que » notre désir est de laisser nosdits fils, avec la grâce de Dieu, » et si la Majesté divine le permet, pour héritiers du royaume » et de l'empire que sa bonté nous a accordés pendant notre » vie, et qu'il lui plaise maintenir et conserver après notre » mort. A ces causes, voulant bannir le désordre et la confu- » sion qui ne manqueraient pas de naître de la concurrence » des droits sur un empire indivis, et pour couper court à » tout sujet de discussion et de querelle, nous partagerons

5 In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.... Sicut omnibus vobis notum esse neminem vestrum latere credimus quomodo nos divina clementia.... tres nobis dando filios magno miserationis ac benedictionis suæ ditavit munere, quia per eos, secundum vota nostra et spem nostram, de regno confirmavit, et curam oblivioni obnoxiæ posteritatis leviorem fecit ; ita et hoc vobis notum fieri volumus quod eosdem per Dei gratiam filios nostros regni a Deo nobis concessi, donec in corpore sumus, et post nostrum ab hac mortalitate discessum, hujus a Deo conservandi regni vel imperii nostri heredes relinquere ; si sic divina majestas annuerit, optamus ; non ut confuse atque inordinate, aut sub totius regni dominatione, jurgii controversiam eis relinquentes, sed trina partitione totum regni corpus dividentes, quam quisque illorum tueri vel regere debeat portionem, distribuere et designare volumus ; eo videlicet modo ut sua portione quisque contentus, juxta ordinationem nostram, et fines regni sui, qui ad alienigenas extenduntur, cum Dei adjutorio nitatur defendere, et pacem atque caritatem cum fratre custodire.

» en trois lots le corps entier du royaume, et nous assigne» rons à chacun la portion qu'il aura à défendre et à gou» verner; afin que chacun, content de la part que nous lui » aurons assignée, travaille, avec l'aide de Dieu, à protéger » les frontières de ses états contre les attaques de l'étranger, » et à conserver la paix et la charité avec son frère. »

Ainsi, la suprématie impériale s'efface et disparaît dans cette triple division, où chacun des trois frères figure au même titre, et après laquelle chacun conserve à l'égard des deux autres une entière indépendance. Et qu'on ne dise pas que ce partage n'était que provisoire, et que Charlemagne, qui dans le dernier article se réserve formellement le titre et l'autorité impériale, sa vie durant[1], se réservait aussi le droit d'en disposer, à sa mort, en faveur de l'un de ses trois fils. Dans la pensée du testateur, le partage est définitif; car il déclare qu'il le fait pour écarter tout sujet de contestation et de guerre après sa mort; et quant au titre d'empereur, qu'il devait laisser à l'un de ses enfants au moment où il s'en dessaisirait, il ne pouvait être qu'un titre honorifique, sans aucune supériorité effective, puisqu'il n'est question, ni dans ce partage, ni dans celui de 781, qui le précéda[2], ni dans celui de 812, qui le suivit, ni de suzeraineté, ni de hiérarchie, ni de subordination, ni de droits à exercer, ni de devoirs à remplir. Cette égalité était si entière, que Charlemagne ne réserve même pas à celui des trois qui sera empereur après lui le droit exclusif de protéger et de défendre l'Eglise romaine, c'est-à-dire de régner à Rome, et de contrôler l'élection et le gouvernement des papes; mais il leur enjoint indistinctement à tous les trois de prendre en main le patronage de l'E-

1 *Ibid.* 20.

2 L'arrangement de 781 était moins un partage qu'un avancement d'hoirie. Pepin et Louis, qui venaient d'être couronnés à Rome par le pape Adrien, furent investis, le premier du royaume des Lombards, et le second de celui des Aquitains. (Einhard. *Annal. a.* 781.) Il ne paraît pas que Charles, qui était leur aîné, ait alors rien obtenu; et ce ne fut qu'en 790 que son père lui donna le duché du Mans. (*Annal. Laurissens. ap. Pertz.* t. I p. 176.)

glise de saint Pierre, à l'exemple de leur père, de leur grand-père et de leur illustre aïeul [1].

On le voit, Charlemagne abandonne l'avenir et les destinées de l'Empire au hasard des événements, et se contente d'assurer à sa famille la possession du vaste et riche héritage qu'il lui laissait. Il semble pressentir que cet Empire, rendu possible un moment dans sa personne, par un concours fortuit de circonstances extraordinaires et exceptionnelles, ne le sera plus après lui ; et, sans tenir compte des convenances ou des nécessités qu'il lui impose, il applique dans toute sa rigueur au partage de sa succession les anciens principes de la succession germanique. Cette restauration tardive et incomplète de l'Empire d'Occident ne lui a jamais paru qu'une fantaisie pontificale, flatteuse, si l'on veut, pour son amour-propre, mais surtout profitable au Saint-Siége. C'est une conception cléricale, inspirée aux papes par les embarras de leur position personnelle et le double danger qui les menaçait du côté des Alpes et du Bosphore. Ils prétendirent déconcerter à jamais les prétentions des Grecs, en relevant l'Empire en Italie, et éteindre jusqu'aux dernières espérances des Lombards. En consacrant un empereur, ils voulurent consacrer aussi le pouvoir, et le marquer, pour ainsi dire, de l'empreinte sacerdotale, pour être toujours en mesure de lui rappeler ses devoirs en lui rappelant son origine. La barbarie féodale et les violences séculières étaient pour eux une menace perpétuelle et un danger de tous les jours; ils crurent les dominer par quelque chose de plus élevé et de plus fort qu'elles-mêmes, le Saint-Empire romain et la majesté des anciens Césars de Rome. Mais l'événement tourna contre leurs prétentions, et finit par mettre leur prévoyance en défaut. Il était impossible, au IXe siècle, de reconstituer l'empire de Théodose avec les éléments tout bar-

1 *Chart. Division. a.* 806. — 15. Super omni autem jubemus atque præcipimus, ut ipsi tres fratres curam et defensionem ecclesiæ sancti Petri simul suscipiant, sicut quondam ab avo nostro Karolo, et beatæ memoriæ genitore nostro Pippino rege, et a nobis postea suscepta est.

bares dont l'invasion avait recouvert ses ruines; mais il était plus impossible encore de le faire durer que de le faire revivre. Aussi le saint Empire de Charlemagne fut mis en pièces par les Barbares; et celui qui lui succéda en Allemagne, au lieu d'accepter la suprématié des papes, engagea une lutte mortelle contre eux.

Remarquons toutefois que ces répugnances et ces scrupules dont nous venons de parler paraissent avoir été particuliers au premier des empereurs; car ses successeurs semblent avoir accepté plus franchement la grandeur et les embarras de leur position. Louis-le-Débonnaire, si maltraité par le clergé, était beaucoup plus clérical que Charlemagne. L'Empire était pour lui une institution sainte, et il le portait avec amour et respect. S'il voulut s'en démettre, ce ne fut ni par ennui, ni par dédain, mais par scrupule : sa conscience se trouvant mal à l'aise sous ce fardeau, depuis qu'il avait causé sans le vouloir la mort de son neveu Bernard [1]. Quant à Charles-le-Chauve, non seulement il tenait au titre d'empereur, mais il en portait les marques avec l'ostentation et la vanité des petites âmes. L'Annaliste de Fulde en est très-mécontent [2]. Toute cette pompe étrangère blesse la farouche indépendance du vieux chroniqueur. Pour lui, ce sceptre d'or et cette couronne, ce manteau de pourpre qui flotte jusqu'à terre, ce bandeau, ce diadème, ne sont pour ainsi dire que des hochets impériaux, dignes au plus de la servilité vaniteuse des Grecs, mais indignes de la noble

---

1 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 32. Timebatur enim a multis, ne regni vellet relinquere gubernacula. — 35. Post hæc autem palam se errasse confessus est, et imitatus Theodosii imperatoris exemplum, pœnitentiam spontaneam suscepit, tam de his, quam quæ adversus Bernardum nepotem gesserat proprium ;....... adeo divinitatem sibi placare curabat, quasi hæc quæ legaliter super unumquemque decurrerant, sua gesta fuerant crudelitate.

2 *Annal. Fuldens.* pars III. *a.* 876. Karolus rex de Italia in Galliam rediens, novos et insolitos habitus assumpsisse perhibetur; nam talari dalmatica indutus, et baltheo desuper accinctus pendente usque ad pedes, necnon capite involuto, serico velamine, ac diademate desuper imposito, dominisque festisque diebus ad ecclesiam procedere solebat. Omnem enim consuetudinem regum Francorum contempnens, græcas glorias optimas arbitrabatur, et ut majorem suæ mentis elationem ostenderet, ablato regis nomine, se imperatorem et Augustum omnium regum cis mare consistentium appellari præcepit.

fierté des Germains. Son affection et son estime appartiennent aux bonnes et louables coutumes des anciens Francs, et à ses yeux le nom de roi est le plus grand de tous les noms. Lisez ces franches et rudes paroles : c'est le cri de la liberté germanique qui s'armait déjà de tous côtés contre ce culte odieux des superstitions étrangères [1]. Et en effet, l'Empire, qui ne date que d'hier, est déjà condamné à périr, et déjà l'on voit éclater de tous côtés les signes avant-coureurs de sa ruine. Mais avant qu'il succombe, il importe d'examiner en détail sur quels appuis il repose, et quelle est la place que le pouvoir central et la pensée monarchique occupent dans cette étrange combinaison. Or, nous avons vu que les deux principales obligations du vassal envers son seigneur étaient le devoir de cour et le devoir d'ost. Telles étaient aussi les deux principales obligations de l'homme libre envers l'Etat. Nous traiterons donc, 1° des diverses espèces de juridiction; 2° du service militaire, et, à ce propos, de l'origine de la noblesse; enfin, dans un quatrième chapitre, de quelques autres obligations des hommes libres.

---

[1] Cette pompe de la royauté romaine et cléricale, étrangère aux habitudes de tous les peuples du Nord, était envisagée partout de la même manière. — *Annal. Prudent. Trecens. a.* 856. Edilwulf filiam Karoli regis.... in Vermeria palatio in matrimonium accipit, et eam Ingmaro Durocortori Remorum episcopo benedicente, imposito capiti ejus diademate, reginæ nomine insignivit, *quod sibi suæque genti eatenus fuerat insuetum.*

CHAPITRE IV.

DE LA *FAIDA* OU DÉFI CHEZ LES GERMAINS. — DES PROGRÈS DE LA PAIX PUBLIQUE. — DE LA COMPOSITION OU WEREGILD. — DE L'ASSIGNATION DEVANT LE JUGE. — DES ASSISES DU COMTE. — DE CELLES DU CENTENIER. — DES *SCABINI* ET *RACHIMBOURGS*. — DES *BONI HOMINES*. — DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU COMTE. — DES ASSISES DES *MISSI*. — DE LA COUR DU ROI. — DU COMTE DU PALAIS. — DE SES ASSESSEURS.

Dans l'absence d'une autorité publique qui réprime, ou d'un pouvoir modérateur qui concilie, le seul droit qui subsiste est le droit du plus fort. C'est celui que nous trouvons au berceau des nations germaniques.

« Chacun est dans l'obligation d'embrasser aussi bien les » inimitiés que les alliances de son père ou de son parent; » mais les inimitiés ne sont jamais éternelles. L'homicide » lui-même s'expie par une quantité déterminée de grand » et de menu bétail, et toute la famille accepte en même » temps la satisfaction qu'elle a poursuivie de concert [1]. »

Nul doute que le droit de la poursuivre à outrance, et sans aucune intervention de la puissance publique, n'ait été longtemps l'un de ceux que la constitution politique des Germains avait abandonnés aux libres déterminations de la volonté individuelle. On en retrouve encore la trace jusque dans la Loi Salique [2] :

« Si quelqu'un enlève du pieu, sans la permission de celui » qui l'y aura mise, la tête d'un homme tué par ses enne- » mis, qu'il soit condamné à payer 600 deniers qui font 15 » sols. »

1 Tacit. *Germ.* 21. Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui, quam amicitias necesse est : nec implacabiles durant. Luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recepitque satisfactionem universa domus.

2 *Pact. Leg. Salic. antiq.* XLIV. 10. Si quis caput de homine, quod inimici sui in palum miserunt, sine voluntate alterius deposuerit, DC den. qui faciunt sol. XV culpabilis judicetur.

Ainsi il y avait auprès de chaque demeure des fourches patibulaires, comme il y en avait auprès des tribunaux publics. A celles-ci étaient suspendus les criminels condamnés par l'autorité du comte [1], à celles-là les malheureux qui n'avaient pu échapper à la vengeance de l'ennemi qu'ils avaient offensé.

Quelquefois les têtes de ces derniers étaient clouées à la porte principale du logis, au milieu de celles que le propriétaire avait coupées à la dernière bataille [2], comme on fait encore de nos jours des têtes de loups et de sangliers abattues dans les chasses seigneuriales.

Mais une société ne peut pas vivre long-temps abandonnée aux intempérances des haines privées et des inimitiés de famille : elle périrait infailliblement dans l'anarchie. Il faut donc que l'autorité intervienne et qu'elle substitue son action à celle des forces aveugles qui ne demandent conseil que d'elles-mêmes; il faut qu'elle désarme la vengeance particulière, et qu'elle se place comme arbitre entre l'offenseur et l'offensé. C'est de cette nécessité que sortirent la loi et la justice, c'est-à-dire l'ordre social tout entier.

Or, il est curieux d'observer par quels progrès la paix publique a réussi à s'établir au milieu d'une société dont le droit des gens était le *défi*, c'est-à-dire la guerre à outrance; par quelles subtilités et par quels artifices on est parvenu à abstraire l'ordre au sein même du désordre, et à lui ménager comme une espèce de circulation légale dans un société perpétuellement bouleversée par les tempêtes.

---

1 *Pact. Leg. Salic. antiq.* XLIV. 9. Si quis hominem ingenuum de barco abbatiderit sine voluntate judicis, MDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. judicetur. — *Ibid.* LXIX. Si quis hominem vivum de furca tollere præsumpserit.... — 4. Si quis sine consensu judicis de ramo ubi incrocatur, deponere præsumpserit.... *Vit. S. Elig.* II. 31. Hoc apud regem obtinuerat, ut omnia humana corpora quæ vel regis severitate, vel judicum censura.... perimebantur, sive per civitates, sive per villas, licentiam haberet et de bargis et ex rotis, et de laqueis sepelire.

2 Strab. *Geog.* IV. Τοῦτο τοῖς προσβόροις ἔθνεσιν παρακολουθεῖ πλεῖστον, τὸ ἀπὸ τῆς μάχης ἀπιόντας, τὰς κεφαλὰς τῶν πολεμίων ἐξάπτειν ἐκ τῶν αὐχένων τῶν ἵππων, κομίσαντας δὲ προσπατταλεύειν τὴν θέαν τοῖς προσπυλαίοι

Le premier objet que la loi consacre, ce n'est pas la vie de l'homme, c'est sa maison. Celui qui a tué un autre peut être tué à son tour par les parents de la victime ; et cette vengeance de la famille est moins encore un droit qu'un devoir parmi les tribus germaniques. Mais nul ne peut tuer le meurtrier dans sa maison, même dans le premier emportement de l'indignation et de la colère, sans s'exposer à une amende. L'amende est équivalente à la valeur légale de la personne tuée (*weregild*), si elle a été tuée immédiatement ; s'il y a eu réflexion et complot, elle est neuf fois plus considérable[1]. Chez d'autres peuples cette pénalité parut encore insuffisante ; et on finit par prononcer contre les violateurs de la loi la confiscation de tous les biens, et au besoin, la mort du coupable[2]. On peut voir dans la loi des Bavarois une curieuse évaluation de chacune des parties dont se composait la maison germanique. C'est une véritable échelle de proportion, semblable à celle où l'on évalue les différentes parties du corps humain, et qui, aux yeux du législateur, a la même importance[3].

Après avoir consacré et rendu inviolable la maison de l'homme, on étendit la même inviolabilité à certains lieux déterminés[4], puis à tous les lieux publics, graduellement et dans l'ordre de leur importance relative ; l'église, le *mallum*, le marché, la taverne[5]. Puis on franchit les bornes,

---

1 *Leg. Alam.* XLV. 1. Si qua rixa orta fuerit inter duos homines aut in platea aut in campo, et unus alium occiderit, et postea fugit ille qui occidit, et illi pares sequuntur eum usque in domum suam cum armis, et infra domum percussorem occiderint, cum uno weregildo solvant eum. — 2. Si autem in campo ubi prius pugna orta fuerit, ibi restant super mortuum suum, et non sunt secuti in domum, et postea mittunt in vicinio et congregant pares, et pausant arma sua josum, et postea hostiliter sequuntur eum in domum, et si eum tunc occiderint, novem weregildos componat.

2 *Leg. Ædmond. Reg. ap. Cancian.* t. IV. p. 270-271. — 6. Diximus etiam de pacis violatione et de immunitatibus domus, si quis hoc in posterum fecerit, ut perdat omne quod habet, et sit in regis arbitrio, utrum vitam habeat.

3 *Leg. Bajuw.* t. IX.

4 *Æthelred. Leg. ap. Cancian.* t. IV. p. 295. Et pax quam senator et regis præfectus in quinque urbibus honoratis dederit, emendetur XII hundredis. — Et pax quæ datur in urbe honorata emendetur VI hundredis.

5 *Additio sapientum ad Leg. Fris.* t. I. l. 1. Homo faidosus pacem habeat in ecclesia, in domo sua, ad ecclesiam eundo, de ecclesia redeundo, ad placitum

comme toujours, et on étendit le privilége aux innombrables *asyles* dont l'Europe fut couverte au moyen-âge.

Mais le droit d'asyle, qui par sa nature était fixe et attaché à des lieux déterminés, se trouva insuffisant pour couvrir l'homme jusqu'au bout dans les principales actions de la vie civile et politique. Il fallut donc, sans le détacher de sa base, l'étendre en quelque sorte et le prolonger depuis le point de départ jusqu'au point d'arrivée, depuis la maison jusqu'à l'église, jusqu'au *mallum*, jusqu'à la ville, jusqu'à la cour du duc ou celle du roi [1].

Après avoir circonscrit le droit de vengeance dans l'espace, on songea encore à le circonscrire dans le temps; de telle sorte que chaque jour rétrécissait un peu le cercle dans lequel il pouvait se déployer. On lui enleva ainsi successivement, avec le dimanche et les principales fêtes de l'année, tout l'Avent et les solennités de Noël jusqu'à l'octave de l'Epiphanie; depuis l'Ascension jusqu'à l'octave de la Pentecôte; les Quatre Temps; la veille de la fête de la Vierge, de la Saint-Michel et de la Saint-Jean; celle de la fête de tous les Apôtres; celle de la Toussaint, le jour des Morts, la veille de la dédicace et de la fête patronale dans chaque paroisse, et en général tous les jours qui étaient plus spécialement consacrés à Dieu [2].

eundo, de placito redeundo. Qui hanc pacem effregerit et hominem occiderit, novies XXX solid. componat. — V. *supra*, p. 320 et suiv. — *Cancian.* t. IV. p. 295. Æthelred. rex et sapientes ejus constituerunt apud Vanetungam ad pacis emendationem; ut pax ejus consistat firma, et ubi pax detur in Wapentachio, emendetur hundredo, si infracta sit. Et si detur in cerevisario, emendetur hoc de hominibus occisis VI semimarcis, et de vivis, XII oris.

1 *Hlotharii Capitula. a.* 832. — 4. Qui ad palatium aut aliubi pergunt, ut eos cum collecta nemo sit ausus adsalire. — *Leg. Alam.* t. XXIX. Et nullus præsumat hominem de duce venientem aut ad illum ambulantem in itinere inquietare, quamvis culpabilis sit. Et si præsumpserit,... semper tripliciter componat. — *Additio sapientum ad Leg. Fris.* t. I. l. 1. *supra*, p. 330. n. 5. — *Æthelred. reg. Leg. ap. Cancian.* t. IV, p. 295. Et pax quæ datur in urbe honorata, emendetur VI hundredis. — *Heinrici I. Conventus Erfordiensis. a.* 932.—3. Præcipimus namque ut nullus christianus ecclesiam pro reverentia petendo, ibique manendo, indeque revertendo, alicujus publicæ potestatis banno ibidem constringatur, ne forte dum ad ecclesiam causa orationis properat, per bannum impediatur pro salute animæ devote insistere.

2 *Legg. Edovardi reg.* 3. Ab adventu Domini usque ad octavas Epiphaniæ pax Dei et sanctæ ecclesiæ per omne regnum. Item ab Ascensione Domini usque ad octavas Pentecostes. Item omnibus diebus quatuor temporum. Item omni-

Le pouvoir du roi, sous ce rapport, participait aussi dans une certaine mesure, de celui de Dieu et des Saints; et il imposait aussi sa paix aux passions haineuses. Il la donnait par écrit, il la donnait avec la main. Il l'étendait sur toutes les grandes lignes de communication, sur toutes les grandes routes, sur tous les grands cours d'eau, sur toutes les forêts de son royaume [1] ; et bientôt la violence, proscrite de la société et poursuivie comme un outrage à la raison, à l'humanité et à la conscience des peuples, ne trouva plus d'autre asile que le cœur humain et son incurable malice.

La même humanité qui suspendait la vengeance sur la tête du coupable, ne pouvait oublier l'innocent; et l'on plaça tout d'abord dans un privilège de faveur, et pour ainsi dire dans une sphère d'exception, ceux que leur âge ou leur faiblesse exposait sans défense à l'injure; les veuves, les orphelins, les pauvres, les pélerins, les églises, et indistinctement toutes les personnes consacrées à Dieu [2].

Ce fut enfin par une autre conséquence du même principe, et par une nouvelle extension du même droit, que l'on commença à infliger des amendes à ceux qui osaient tirer l'épée

---

bus Sabbatis ab hora nona, et tota die sequenti usque ad diem lunæ. Item vigiliis sanctæ Mariæ, sancti Michaelis, sancti Johannis Baptistæ, Apostolorum omnium, et Sanctorum quorum solemnitates a secerdotibus Dominicis annuntiatur diebus, et omnium sanctorum in K. novemb. semper ab hora nona vigiliarum, et subsequente solemnitate. Item in parochiis in quibus dedicationis dies observatur. Item in parochiis ecclesiarum ubi propria festivitas sancti celebratur. Et si quis devote ad celebrationem sancti adveniat, pacem habeat eundo, et subsistendo et redeundo....

1 *Ibid.* 12. Pax regis multiplex est. Alia enim data manu sua, quam Angli vocant *Cyninges hande sealde grith.* Alia, die qua primum coronatus est, quæ dies tenet octo. Alia per breve suum data est. Alia quam habent quatuor chemini, Watlingstrete, Fosse, Hikenildstrete et Erningstrete.... Alia quam habent aquæ nominatorum fluviorum, quorum navigio de diversis locis victualia deferuntur civitatibus vel burgis.

2 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 813. — 2. Ut ecclesiæ, viduæ, pupilli per bannum regis pacem habeant. Sin autem, missi nostri investigent illud quomodo gestum sit. — *Hludowici II imperator. Capitula comitibus proposita. a.* 850. — 1. Ut aperte deprædationes quæ fiunt adversus eos qui Romam orationis causa, eosque qui vel ad marcatum, aut ad alias utilitates suas proficiscuntur, quemadmodum conprimantur, ne fiant ulterius, comitum nostrorum consilium quærimus.

ou se battre en présence d'un évêque ou de tout autre dignitaire de l'Eglise ou de l'Etat[1].

Il faut peut-être rattacher à la même pensée la substitution de la *composition*, c'est-à-dire d'une peine pécuniaire, à tous les châtiments corporels que le coupable pouvait avoir encourus. On s'est étonné que la loi eût proscrit la peine de mort. Il eût fallu s'étonner si elle l'avait maintenue, puisque son intervention même était déjà une première protestation contre elle. Ce n'est que plus tard, au milieu d'une autre civilisation, lorsque le cœur humain a eu le temps de se familiariser avec tous les crimes et tous les châtiments, que la peine de mort sera invoquée de nouveau, et appliquée, non plus dans un intérêt de vengeance, mais dans un intérêt de répression; non plus pour une satisfaction personnelle, mais pour un but d'utilité générale. Le législateur, dans son inexpérience des besoins de la société et des moyens qui la conservent, ne voit que le dommage et ne songe qu'à le réparer; le crime et l'intention criminelle échappent également à son appréciation et à ses sévérités.

Il faut croire que le droit de traiter à l'amiable appartenait primitivement à l'offensé, puisque la loi le lui enlève[2]. On commence dès lors à comprendre qu'il y a dans tout procès autre chose qu'un intérêt individuel; c'est la société elle-même qui est en cause.

Mais le vieux droit des ancêtres résista long-temps aux prescriptions et aux sévices de la loi, car nous voyons les Bavarois le réclamer encore à la fin du VIII[e] siècle[3]. On le re-

---

1 *Legg. Ælfredi reg.* 15. If a man fight before an archbishop, or draw his weapon, let him make bôt with one hundred and fifty shillings. If before another bishop or an ealdormam this happen, let him make bôt with one hundred shillings.

2 *Leg. Burg.* t. LXXI. — 1. Si quis, inconsciis judicibus, de furto quod ipsi factum est, crediderit componendum, pænam quam fur subiturus erat, ipse suscipiat. — *Leg. Ripuar.* t. LXXIII. Si quis ingenuus Ripuarius furem ligaverit, et eum absque judicio principis solvere præsumpserit, sexaginta solidis culpabilis judicetur.

3 *Concilium Bavaric. ap. Dingolvingam, a.* 772. — 11. De eo quod et si quis de quocumque reatu accusatur ab aliquo, potestatem accipiat cum accusatore suo pacificare si voluerit, antequam pugnam quæ wehadine vocatur, permittat (princeps).

trouve presque à chaque page de Grégoire de Tours[1]; ce qui a fait penser à M. Pardessus qu'il n'avait jamais été contesté sous les Mérovingiens[2]. Montesquieu a soutenu le contraire[3], et je serais porté à croire que Montesquieu a raison[4]. En effet, après avoir enlevé à l'offensé le droit de fixer lui-même le prix de son injure, il fallait encore le forcer à accepter celui que la loi avait déterminé[5]. Ainsi le juge courbait également sous sa main et l'insolence du malfaiteur et le juste ressentiment de celui qui en était la victime.

L'accusé était cité *légalement* par l'accusateur, c'est-à-dire à domicile et en présence de témoins[6], devant le juge assis au malberg[7].

L'assignation devait être faite pour un jour de plaid ou d'audience[8]. Le délai se mesurait encore par nuits et non par jours, comme au temps des vieux Germains[9]. On en a donné plus d'une raison; voici la véritable[10]. Pour les peuples barbares, la lune est un indicateur bien plus sûr et bien plus commode que le soleil, puisqu'elle a des phases et que le soleil n'en a point. Elle mesure aussi infailliblement, et à plus bref délai pour ainsi dire, la marche du temps et le chemin qu'il a parcouru; et l'on peut toujours calculer sur son disque le point précis où l'on se trouve. Le soleil n'a qu'une seule figure pour tous les jours du mois; la lune en prend tous les jours une nouvelle, jusqu'à ce que la série

---

1 Greg. Tur *Hist.* III. 35. — V. 5 et 33. — VI. 17 et 36. — VII. 2. 3 et 47. — VIII. 18. — IX. 17 et 27. — X. 27.

2 *Loi Saliq.* pp. 653 et suiv.

3 *Esprit des Lois*, XXX. 19.

4 *Decretio Childeberti regis a.* 595. *De Farfaliis.*

5 *Karoli M. Capitulare. a.* 779.—22. Si quis pro faida precium recipere non vult, tunc ad nos sit transmissus, et nos eum dirigamus ubi damnum minime facere possit. — V. etiam *Hludowici I. Capitulare Aquisgran. a.* 817. § 13. *De Faidosis cohercendis.*

6 Legibus ad mallum mannitus. (*Leg. Ripuar.* XXXII.) — *Leg. Salic.* LIX. 1.... Et tria testimonia jurando dicant quod eum mannisset.

7 In mallobergo residentes. (*Leg. Salic.* LX. 1.)

8 *Placitum* est l'expression germanique, *audientia* l'expression romaine.

9 Tacit. *Germ.* II. Nec dierum numerum, ut nos, sed noctium computant. Sic constituunt, sic condicunt. — V. *Leg. Salic.* t. LIII, *et alias passim.*

10 Celle de Tacite est puérile : *Nox ducere diem videtur.*

soit épuisée; et comme ces variations sont à la fois périodiques et limitées, il est toujours facile de se régler sur elles. Lorsque la révolution était achevée, les Germains comptaient un mois, c'est-dire une *lunaison*[1]. Et de même que les semaines se comptaient par les phases de la lune, de même les années se comptaient par automnes, c'est-à-dire par moissons[2]. Leurs assemblées, au temps de Tacite, se célébraient le jour du premier quartier, ou dans celui de la pleine lune[3]. Il paraît, par un passage de César[4], qu'ils se réglaient encore sur elle pour livrer bataille. Dans la Gaule, l'astre avait perdu en partie son prestige; il ne guidait plus les guerriers au combat, mais il continuait de présider encore aux réunions judiciaires de la nation; car le délai légal se comptait par nuits et non par jours, et les assignations se faisaient de sept nuits en sept nuits, c'est-à-dire par lunaisons et par quartiers[5]. On était tenu dans chaque affaire d'assigner sa partie adverse jusqu'à quatre fois devant le comte; la première fois avec un délai de sept nuits, la seconde de quatorze, la troisième de vingt-et-une, la quatrième de quarante-deux. A la quatrième sommation sa propriété ou son bénéfice était banni; et si elle laissait écouler une année entière sans comparaître, on demandait au roi ce qu'il lui plaisait d'en ordonner[6]. D'après la Loi Salique, il suf-

---

1 *Monath*, mois. R. *Moon*, lune.

2 *Harvest*. V. Ehre, *Gloss*. V. Ar.

3 Tacit. *Germ*. II. Cum inchoatur luna, aut impletur.

4 Cæs. *Comment*. *I*. 50. Non esse fas Germanos superare, si ante novam lunam prælio contendissent.

5 *Leg*. *Salic*. LXIII. In noctes XIIII. — *Hludow*. *I*. *Capitul*. *Leg*. *Salic*. *addita*. *a*. 819. Ad septem noctes. — *Capitula quæ in lege Ribuaria mittenda sunt*. *a*. 803. Prima ammonitio super noctes septem, secunda super noctes quatuordecim, tertia super viginti et unam, quarta super quadraginta duas.

6 *Karol*. *M*. *Capitulare ad Legem Ripuar*. *a*. 803. — 33. Si quis ad mallum legibus bannitus fuerit et non venerit, si eum sunnis non detinuerit, quindecim solidis culpabilis judicetur. Sic ad secundam et tertiam. Si autem ad quartam venire contempserit, possessio ejus in bannum mittatur, donec veniat, et de re qua interpellatus fuerit, justitiam faciat. Si infra annum non venerit, de rebus ejus quæ in banno missæ sunt, rex interrogetur, et quidquid inde judicaverit fiat. Prima bannitio super noctes septem, secunda super noctes quatuordecim, tertia super noctes viginti et unam, quarta super noctes quadraginta duas. Similiter et de beneficio hominis, si forte res proprias non habuerit, mittatur in bannum usque dum rex interrogetur.

fisait de deux assignations préalables devant le comte dans un intervalle de quarante nuits. La troisième se faisait devant le roi dans un délai de quatorze nuits, et à chaque assignation le demandeur devait prendre trois nouveaux témoins. Si l'accusé ne comparaissait pas le quatorzième jour avant le coucher du soleil, le roi *le mettait hors de sa parole*, tous ses biens étaient acquis au fisc, et quiconque après cela lui donnait du pain ou le recevait sous son toit, fût-ce sa femme elle-même, payait une amende de six cents deniers [1].

Les assises pouvaient donc aussi se tenir de sept jours en sept jours; mais il était rare qu'elles ne fussent pas séparées par un plus long intervalle. La loi des Bavarois les fixe au premier de chaque mois, ou de quinze jours en quinze jours, selon les besoins [2]. Celle des Allemans est conforme.

Nous citerons le texte de cette dernière; car on y trouve des renseignements précieux sur les ajournements, les délais, les jureurs, les cautions, les gages, et généralement sur tout ce qui concerne la procédure chez les Barbares [3].

---

1 *Leg. Salic.* t. 59. Si quis ad mallum venire contempserit, et quod ei a Raginburgis judicatum fuerit, implere distulerit; si nec de compositione, nec ulla lege fidem facere voluerit, tunc ad regis præsentiam ipsum mannire debet. Et ibidem duodecim testes esse debent, qui per singula placita jurando dicant, quod ibidem fuissent, ubi Raginburgi ei judicassent, et ille decretum judicium contempsisset. Iterum alii tres jurare debent, quod ibidem fuissent, post illum diem in qua ei Raginburgi judicaverunt, ut aut per æneum, aut per compositionem se educeret; hoc est de illa die in quadraginta noctes, in mallo iterum solem culcaverit, et nullatenus legem implere voluerit. Tunc debet eum mannire in regis præsentia.

2 *Leg. Bajuw.* II. 15. Ut placita fiant per kalendas, aut post quindecim dies si necesse est, ad caussas inquirendas.....

3 *Leg. Alam.* t. XXXVI. — 1. Conventus autem secundum antiquam consuetudinem fiat in omni centena, coram comite suo aut misso, et coram centenario. — 2. Ipsum placitum fiat de sabbato in sabbatum, aut quali die comes, aut centenarius voluerit; a septem in septem noctes, quando pax parva est in provincia; quando autem melior est, post quatuordecim noctes fiat conventus in omni centena, sicut superius diximus. — 3. Et si quis alium de qualicumque causa mallare vult, in ipso mallo publico debet mallare ante judicem suum, ut ille judex distringat eum secundum legem, et cum justitia respondeat vicino suo, aut qualiscumque persona eum mallare voluerit. In uno enim placito mallet causam suam; in secundo, si vult jurare, juret secundum constitutam legem. Et in primo mallo spondeat sacramentales, et fidejussores præbeat, sicut lex habet, et wadium suum donet misso comitis vel illi centenario qui præest, ut in constituto die aut legitime juret, aut, si culpabilis est, componat, ut

« I. Que l'assise se tienne dans chaque centaine, selon l'antique usage, devant le comte ou son envoyé, et devant le centenier. — II. Qu'elle se tienne le samedi de chaque semaine, ou dans tel autre jour que le comte ou le centenier voudra choisir, de sept nuits en sept nuits, quand la paix sera petite dans la province ; et quand elle sera meilleure, après une intervalle de quatorze nuits, dans chaque centaine, comme nous l'avons dit ci-dessus. — III. Et si quelqu'un veut en citer un autre en justice, il doit le citer publiquement dans le *mallum*, devant son propre juge; afin que le juge le contraigne selon la loi, et qu'il fasse raison à son voisin, ou à toute autre personne qui l'aura appelé en justice. Ainsi, dans le premier plaid, que la cause soit ajournée ; dans un second, si l'accusé veut jurer, qu'il jure aux termes de la loi. En outre, que dans le premier plaid, il promette de faire comparoir ses jureurs ; qu'il fournisse ses garants, comme le veut la loi ; qu'il donne gage et caution à l'envoyé du comte ou au centenier qui préside, pour que, au jour fixé, il jure suivant la loi, et s'il est coupable qu'il compose. Et qu'on ne le laisse pas échapper par négligence ; et s'il s'échappe, qu'il encoure la peine de soixante sols d'amende. Et que le magistrat le fasse saisir sans délai, afin que les pauvres ne souffrent point d'injustice, et ne restent point sans loi, et ne maudissent point le duc ni le peuple de cette terre ; mais que l'ordre règne en toute chose, que les méchants s'abstiennent de mal faire et que les bons aient la paix. »

On trouve dans les Capitulaires plus d'une disposition qui défend de multiplier les plaids outre mesure [1]. Charlemagne veut que le comte siége au moins une fois par mois. Dans le

per neglectum non evadat; et si evaserit, sexaginta solidis de fredo sit semper culpabilis. Ille autem distringat, ut neglectum non fiat, nec pauperes patiantur injuriam, nec sint sine lege, nec maledicant ducem, nec populum terræ ; sed in omnibus sit disciplina ; ut qui rebelles sunt, de malis se abstineant, et qui boni sunt, pacem possideant.

1 *Hludowici et Hlothar. Capitul. pro lege habend. a.* 829. — 5. De vicariis et centenariis qui magis propter cupiditatem quam propter ustitiam faciendam, sæpissime placita tenent, et exinde populum nimis adfligunt.... *Karol. M. Ca-*

principe tous les hommes libres étaient tenus de s'y rendre. Mais ce qui était praticable chez une nation guerrière, au milieu des campements de la Germanie, ne l'était plus au milieu des champs de la Gaule, et lorsque les habitudes de la vie agricole furent devenues celles de la bande armée. On réduisit donc successivement le nombre des réunions obligatoires pour tout le monde, et on le fixa, dans les circonstances ordinaires, d'abord à deux par an, ensuite à trois, puis encore à deux, l'une au printemps, l'autre en automne[1]; et ce dernier usage semble avoir duré aussi long-temps que la monarchie carolingienne, encore l'obligation ne concernait-elle que l'assise du comte, et non celle du centenier. Pour toutes les autres, on n'était tenu d'y assister qu'autant que l'on était juge, partie ou témoin.

Les lieux où le comte et les autres magistrats rendaient la justice sont désignés dans les monuments sous les noms de *malberg*, qui signifie une élévation naturelle ou artificielle; de *curtis*, qui indique une enceinte circulaire formée le plus souvent de grosses pierres au milieu desquelles s'en élevait une autre plus grande encore où les juges étaient assis, etc. Ce fut sans doute par suite de cet usage que les Barbares tinrent plus d'une fois leurs réunions ou dans les églises, ou dans l'*atrium* dont elles étaient entourées; mais les Capitulaires y mirent ordre sur les réclamations des Conciles[2], et

---

pitul. Longob. a. 802. 21. Comites vero non semper pauperes per placita opprimant.

1 *Karoli M. Capitul. general. a.* 769. — 12. Ut ad mallum venire nemo tardet, primo circa æstatem, secundo circa autumnum. Ad alia vero placita, si necessitas fuerit, vel denuntiatio regis urgeat vocatus venire nemo tardet. — *Concilium Vernense. a.* 755. — 4. Ut bis in anno synodus fiat. — *Hludowici II imperat. Constitution. Aquisgran. a.* 817 (*ap. Pertz.* t. III. p. 216). — 15. De placitis siquidem quos liberi homines observare debent, constitutio genitoris nostri penitus observanda et tenenda est. Videlicet ut non in anno nisi ad tria placita comitum veniant, et nisi aut accusatus fuerit, aut aliquem accusaverit, vel ad testimonium perhibendum vocatus fuerit. Ad cætera vero placita quæ centenarium tenent, non alius venire compellatur, nisi aut qui litigat, aut judicat, aut testificatur.

2 *Karoli M. Capitul. Longob. a.* 803. — 15. Ut placita publica vel secularia nec a comite, nec ab ullo ministro suo vel judice, nec in ecclesia, nec in tectis ecclesiæ cohærentibus, vel circumjacentibus ullatenus teneatur. — *Excerpta. Canon. ap. Pertz.* t. III. p. 190. — 21. Ut placita in domibus vel atriis ecclesiarum

ordonnèrent de construire des bâtiments spéciaux pour cet usage[1].

Mais quels étaient les juges, et comment le tribunal était-il composé? — Question fort importante, et qui demande à être traitée avec quelqu'étendue.

On sait qu'après la conquête, les Barbares établirent, ou, selon d'autres[2], laissèrent subsister dans les chefs-lieux des divisions territoriales qu'ils appelaient des *cités*, un comte chargé à la fois de l'administration municipale, de celle de la justice, des affaires de la guerre, et de la perception de l'impôt, c'est-à-dire de toutes les branches du service public sans exception. Non seulement on en établit dans les chefs-lieux des cités, mais encore dans des localités moins importantes, qui n'avaient point ce titre sous les Romains, et qui n'en étaient que des démembrements[3]. C'est ce que l'on appelait dès cette époque des châtellenies (*castella*). Les châtellenies qui n'avaient point de comtes particuliers (et c'était le très-grand nombre) avaient des viguiers ou vicomtes (*vicarii*, *vice-comites*), investis, comme nous allons le voir, d'une juridiction inférieure; et enfin, dans les cantons et les simples villages, il y avait des centeniers (*tungini*, *centenarii*), et des dixainiers (*decani*), qui semblent avoir été placés sur le dernier échelon de l'échelle judiciaire.

Chez d'autres peuples, les degrés étaient plus rapprochés et plus nombreux. Ainsi chez les Wisigoths il existait des comtes, des vicomtes et puis des magistrats préposés à cinq

minime fiant. — *Karoli II. Capitulare Cariciasense. a.* 873. — 12. Volumus ut secundum Capitula avi et patris nostri et nostra, mallus neque in ecclesia, neque in porticibus, aut atrio ecclesiæ, neque in mansione presbyteri juxta ecclesiam habeantur; *quia non est æquum, ut ibi homines ad mortem judicentur, et dismembrantur, et flagellentur, ubi si confugerint,.... pacem habere debent..*

1 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 809. — 13. Ut in locis ubi mallos publicos habere solent, tectum tale constituatur, quod in hiberno et in æstate ad placitos observandos usus esse possit. — *Hludowici I. Capitul. a.* 816. — 14.. Volumus utique ut domus a comite in loco ubi mallum tenere debet construatur, ut propter calorem solis et pluviam publica utilitas non remaneat.

2 Notamment Tillemont.

3 Voir, pour les divisions territoriales de la Gaule sous les Mérovingiens, le tableau placé à la fin de nos *Institutions mérovingiennes*.

mille, mille, cinq cents, cent, dix habitants [1]. Le code des Burgondes et celui des Anglo-Saxons présentent d'autres variantes [2], que nous croyons pouvoir négliger.

Chacun d'eux avait son tribunal et sa compétence.

Le tribunal du comte se composait d'un certain nombre d'assesseurs [3], sans l'assistance desquels il lui était défendu de juger. Ces assesseurs sont désignés dans les lois Salique et Ripuaire sous le nom de rachimbourgs [4], dans les Capitulaires sous celui de scabins [5].

On a établi de nos jours une distincion fondamentale et légitime entre les rachimbourgs et les scabins, en disant que les premiers étaient pris au hasard parmi les hommes libres qui assistaient au plaid du comte, tandis que les seconds, revêtus d'un caractère officiel et permanent, avaient une mission spéciale pour siéger dans toutes les causes [6]. En effet, dans le principe, et sans qu'il soit possible de déterminer l'époque précise où cet usage a cessé, tous les hommes libres d'une circonscription judiciaire étaient tenus de se rendre au *mallum* du comte ou du centenier, pour prendre part à toutes les affaires qui s'y traitaient C'était l'ancienne coutume germanique de l'autre côté du Rhin, et elle se maintint long-temps dans la Gaule. On en trouve un exemple remarquable dans un document du VIIe siècle [7]. Mais une pareille institution était incompatible avec les nouvelles tendances qui commençaient à prévaloir. Les habitudes plus sédentaires, qui devenaient de jour en jour plus générales de-

---

1 *Leg. Wisig.* II. 25. Comes, vicarius, tyuphadus, millenarius, quingentenarius, centenarius, decanus.

2 *Leg. Burg. in Prolog. — Leges in Anglia condit. passim.*

3 Il y en avait *sept.—Karol. M. Capitula minora. a.* 803.—20. Ut nullus ad placitum banniatur, nisi qui causam suam quærere, aut si alter ei quærere debet, *exceptis scabineis septem, qui ad omnia placita præesse debent.*

4 *Leg. Salic.* t. 60. *De Rachimburgiis. — Leg. Ripuar.* t. 32, § 3, et t. 55.

5 *Passim.*

6 Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, § 61 et suiv.

7 Comes quidam ex genere Francorum.... congregata non minima multitudine Francorum in urbe Tornaco ,.... ad dirimendas resederat actiones. Tunc.... præsentatus est quidam reus, quem omnis turba acclamabat dignum esse morte. (*Vit. S. Amand. Episc. ap. D. Bouq.* t. III. p. 533.)

puis que les Barbares s'étaient fixés dans leur conquête, s'accommodaient peu de ces déplacements périodiques et de cette intervention obligée dans des affaires qui ne touchaient ni à leurs intérêts, ni à leurs affections. Souvent le *mallum* restait désert; et dans l'absence des juges, l'administration de la justice se trouvait suspendue. Il fallut donc trouver un autre moyen d'y pourvoir; et après avoir vainement tenté de ramener les hommes libres au plaid par la contrainte, on se borna à exiger qu'indépendamment des vassaux du comte, qui devaient toujours être présents, il se trouvât à chaque *mallum* un certain nombre d'hommes libres, choisis entre tous les autres pour juger dans toutes les causes [1]. On les nomma *scabini*, du mot allemand *schoppen*, *scheppen*, *scheffen*, qui veut dire décider, juger [2]. Les textes que nous citons ne laissent subsister aucun doute à cet égard; et à ce point de vue, les scabins différaient essentiellement des rachimbourgs.

Il ne faudrait pourtant pas en conclure qu'on n'employait jamais l'une de ces deux dénominations pour l'autre, et que les noms fussent aussi tranchés que les situations; car ceux qui dans la Loi Salique sont appelés des rachimbourgs portent indifféremment dans les formules de Marculfe celui de rachimbourgs et de scabins [3]. Or, on sait que les formules ont

---

1 *Karol. M. Capitular.* II. *a.* 809. — 5. Ut nullus alius de liberis hominibus ad placitum vel ad mallum venire cogatur, exceptis scabinis et vassis comitum, nisi qui causam suam quærere debet ac respondere. — *Ejusd. Capitular. Longob. a.* 802. — 14.... Et ingenuos homines nulla placita faciant custodire, postquam illa tria custodiant placita quæ instituta sunt, nisi forte contingat ut aliquis aliquem accuset, excepto illos scabinos qui cum judicibus resedere debent. — *Hludowici I imperator. Responsa misso cuidam data. a.* 819. — 2. Vult domnus imperator, ut in tale placitum quale ille nunc jusserit, veniat unusquisque comes, et adducat secum duodecim scabinos, si tanti fuerint. Sin autem, de melioribus hominibus illius comitatus suppleat numerum duodenarium. — *Ejusd. Capitular. ad Theodonis villam. a.* 821. — 5. Volumus ut comites qui ad custodiam maritimam deputati sunt, quicumque ex eis in suo ministerio residet, de justitia facienda se non excuset propter illam custodiam, sed si ibi secuti suos scabinos habuerit, ibi placitum teneat et justitiam faciat.

2 *Wachter*, *in v°.*

3 *Marculf. Formul. Append.* Tunc ipsi scabinei unanimiter judicaverunt quod.....

été rédigées avant la chute des Mérovingiens, et par conséquent toutes les indications qu'elles nous donnent se rapportent à un ordre de choses que les innovations carolingiennes n'ont pu encore altérer. D'un autre côté, on trouve dans les monuments carolingiens le nom des rachimbourgs, au lieu de celui des scabins[1]; ce qui prouve l'identité des fonctions, malgré la différence des titres.

Les scabins sortaient à la fois de l'élection populaire et du choix spontané du pouvoir. Les *missi*, dont nous parlerons dans un moment, avaient ordre de destituer les mauvais, de les remplacer par de bons, et de consulter pour cela la voix du peuple et ses sympathies[2]. C'était là comme un précieux reste des vieilles franchises de la Germanie. Le peuple tout entier y nommait ses magistrats dans les réunions solennelles qui suivaient la saison des combats[3], et le pouvoir judiciaire, comme tous les autres pouvoirs, n'y était encore qu'une délégation. Mais après la conquête, il n'y eut plus de place pour de telles institutions. Ce fut le prince qui nomma lui-même ses représentants, et il ne resta au peuple que le privilége très-équivoque d'approuver ses choix, et peut-être de les provoquer. On devait prendreles Scabius exclusivement parmiles personnes notables de la localité, et l'on trouve dans les lois barbares et les Capitulaires plus d'une disposition à cet égard[4].

Du reste, c'étaient les scabins qui étaient les véritables

---

1 *Pippini reg. Capitul. incerti anni ap. Pertz.* t. III. p. 31. Si causa in mallo fuit ante Rachimburgis....

2 *Hludowici et Hlotharii Capitular. a.* 820. — 2. Ut ubicumque missi nostri malos scabinos inveniant, liciant, et totius populi consensu in locum eorum bonos eligant. — *Karol. M. Capitular. Aquisgran. a.* 809. — 11. Ut judices, advocati, præpositi, centenarii, *scabinei*, quales meliores inveniri possunt, et Deum timentes, constituantur ad sua ministeria exercenda cum comite et populo. *Elegantur* mansueti et boni. — *Karol. M. Capitul. minora. a.* 803. — 3. Et missi nostri *scabinios*, advocatos, notarios, per singula loca *elegant*.... V. etiam *Karoli II Capitulare Carisiacens. a.* 873. § 9 *et* 10.

3 Tacit. *Germ.* 12. Eliguntur in iisdem consiliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddunt.

4 *Leg. Longob.*, l. II. t. 52. l. 24. Scabini nobiles constituantur, et viles personæ constitutæ liciantur. — *Hludovici II imperat. Capitula missis data. a.* 856. — 3. De judicibus inquiratur si nobiles et sapientes et Deum timentes constituti sunt....

juges; le comte n'était que le président du tribunal. C'est en sa présence que le procès devait s'instruire, mais aux scabins seuls appartenait le droit d'en décider ; c'était le comte qui dirigeait les débats et prononçait la sentence, mais la sentence elle-même émanait de ses assesseurs, et il ne pouvait y rien changer[1]. A plus forte raison ne lui était-il pas permis d'y soustraire le condamné, ou simplement de surseoir à l'exécution[2]. On serait même tenté de croire qu'il n'avait point voix délibérative, puisque le nombre des scabins étant de sept, il y avait toujours forcément une majorité et une minorité en cas de partage.

Mais indépendamment du comte et des scabins ou rachimbourgs, il semble que le tribunal se composât encore, au moins dans certains cas, d'un troisième élément, représenté par les *boni homines* de quelques formules[3]. Ils paraissent y avoir joué le rôle de juges auditeurs ou de simples magistrats consultants, ayant le droit de présenter des observations, et par conséquent d'intervenir au procès, mais sans voix délibérative, sauf peut-être à défaut d'un nombre compétent de scabins. Je croirais volontiers qu'ils tenaient la place du peuple dans les assemblées judiciaires, lorsque le peuple tout entier cessa de les fréquenter.

1 *Append. ad Formul. Marculf.* 1. Et dum hæc causa apud ipsum comitem, *ipsos rachimburgios* diligenter fuit inventa.... — Et § 4. *Ab ipsis rachimburgiis* fuit judicatum. — *Capitul. addit. Legi Salic. a.* 803. — 10. Si quis causam judicatam repetere in mallo, ibique testibus convictus fuerit, aut quindecim solidos componat, aut quindecim ictus ab *scabineis qui causam prius judicaverunt accipiat.* — *Karol. M. Capitular. Aquisgran. a.* 809. — 1. In testimonio non suscipiatur damnatus ad mortem, *nec inter scabineis legem judicandam locum teneat.* — *Hludowici et Hlotharii Capitul. a.* 829. — 2.... Et cum electi fuerint (scabinei) jurare faciant (eos), ut scienter injuste judicare non habeant. — 4. Volumus ut quicumque de scabineis deprehensus fuerit, propter munera aut propter amicitiam vel inimicitiam, injuste judicasse.....

2 *Karol. M. Capitulare Aquisgran. a.* 813. — 13.... Quia postquam scabini eum dijudicaverint, non est licentia comitis vel vicarii vitam concedere.

3 *Formul. Judicii* (*ap. Ducang.* t. 1. p. 583). Ibique residebant in placito N. *comes*, et ibi sedebant de *judicibus* N. N. Ibique residebant cum eis de *bonis hominibus* N. N. — *Karol. M. Capitular. Aquisgran. a.* 809. — 11. Ut judices, advocati, præpositi, centenarii, quales meliores inveniri possunt et Deum timentes, constituantur ad sua ministeria exercenda cum comite et *populo.* — Voir encore dans D. Vaissette, Histoire du Languedoc, t. II, preuves, p. 56, la relation d'un *Placitum* de 918, où les *boni homines* sont mentionnés concurremment avec les scabins.

Il est fait mention, dans la Loi Salique, à côté du *graf* ou comte, d'une autre espèce particulière de juges appelés *sagibarons;* mais les opinions varient sur le sens qu'il faut attacher à ce mot. On en trouvera l'exposé dans le savant travail de M. Pardessus[1]. Après avoir montré les inconvénients de toutes celles que l'on avait produites avant lui, il a cru pouvoir hasarder une nouvelle solution du problème. Il voit dans les sagibarons des suppléants du comte appelés à présider le *mallum* en son absence, et revêtus temporairement, et pour cette mission spéciale, de la même autorité que lui. J'adopte volontiers ce sentiment, et je me permettrai d'ajouter aux raisons par lesquelles M. Pardessus a cherché à l'appuyer, quelques raisons nouvelles qui ne sont pas sans valeur. Nous croyons d'abord que la première des deux racines dont le mot est composé est la même que *saca*, *sacha*, que nous trouvons dans la loi des Anglo-Saxons, et que Wachter traduit par *juridiction*[2]; de telle sorte que les sagibarons seraient, en effet, de véritables magistrats, et non de simples arbitres, selon l'opinion de Bignon, ou une espèce de jurisconsultes barbares, comme le veut Mlle de la Lézardière, et, après elle, M. Eichorn[3]. D'ailleurs, la rubrique dit : *de grafione occisum;* ce qui suppose que le sagibaron dont il est question dans le même titre était revêtu, comme le *graf*, d'une autorité judiciaire, et de plus qu'elle n'en différait que peu. Ajoutez à cela que le premier des textes de M. Pardessus porte : *Si quis sacebarone aut obgrafionem occiderit*;...... ce qui prouve que le sagibaron et l'*obgrafio* ne faisaient qu'un. Or, on sait que, dans la langue allemande, la préposition *ob*, en composition, ne modifie que légèrement la signification du mot. Le deuxième texte porte : *si quis saceborronem et graffionem hocciderit*;... ce qui les place sur la même ligne. Enfin, tous les textes indistinctement s'accordent à dire qu'une cause jugée déjà par les sagibarons ne

1 *Loi Salique*, pp. 572 et suiv.
2 Wacht. *Glossar. in v°.*
3 Deutsch. Staats und Rechtsgeschichte.

pourra, en aucun cas, être reportée devant le comte[1]; d'où l'on est en droit de conclure que la juridiction et le tribunal étaient les mêmes, et que le juge seul était différent.

Quoi qu'il soit, il n'est plus question de sagibarons sous les Carolingiens. M. Pardessus suppose que les *vicarii* en tinrent lieu.

Quant à la compétence, elle se réglait à la fois, et sur la nature des choses, et sur la qualité des personnes.

Ceux qui étaient dans la *truste*, c'est-à-dire sous la protection spéciale du roi, ne pouvaient être jugés que par lui, au moins s'ils réclamaient leur privilége[2]. Il n'en était pas de même de ses vassaux ordinaires, car ils étaient dans l'obligation de répondre devant le tribunal du comte, et d'y porter eux-mêmes les affaires où ils étaient demandeurs[3]. Toutefois, lorsqu'ils étaient défendeurs, ils pouvaient toujours interjeter appel au roi[4]. Ainsi, par exemple, les différends des évêques, des abbés, des comtes et des autres personnages distingués par leur fortune, leurs dignités ou leur puissance, devaient être portés devant le roi, quand ils n'avaient pas pû recevoir amiablement une solution pacifique[5]. Nous reviendrons dans un moment à ce tribunal *de la cour du roi*.

---

1 *Leg. Salic.* t. 54. § 4. Sacibaronis vero plus in singulis mallibergiis plus quam tres non debent esse, et de causas aliquid de quod eis solvuntur factum dixerint, hoc ad grafionem non requiratur, unde ille securitatem fecerit. (*Premier texte de M. Pardessus.*)

2 Marculf. *Formul.* II. 24. Propterea.... si aliquæ causæ adversus eum vel suo mitio surrexerint, quæ in pago absque ejus gravi dispendio definitæ non fuerint, in nostri præsentia reserventur.

3 *Karoli M. Capitular. Longob. a.* 802. — 10. Ut vassi et austaldi nostri in vestris ministeriis, sicut decet, honorem et plenam justitiam habeant, et si præsentes esse non possunt, suos advocatos habeant, *qui eorum res ante comitem defendere possint, et quidquid eis queritur*, justitiam faciant.. — *Ejusd. Capitulare Mantuan. a.* 781. — 13. De vassis regalis, de justitiis illorum; ut ante comitem suum recipiant et reddant.

4 *Karlomanni Capitula apud Vernis palatium. a.* 884. — 11. De nostris quoque dominicis vassalis jubemus, ut si aliquis prædas egerit, comes in cujus potestate fuerit, ad emendationem eum venire vocet. Qui si comitem aut missum illius audire noluerit, per forciam illud emendare cogatur, prout lex docet et quemadmodum in capitularibus regum antecessorum nostrorum tenetur insertum, in eodem loco ubi præda commissa fuerit. Quod si proclamaverit se ante præsentiam nostram velle distringi quam ante comitem, per credibiles fidejussores.... ante nos venire permittatur, et ibi talis ratio finem accipiat....

7 *Karoli M. Capitular. Aquisgran. a.* 812. — 2. Ut episcopi, abbates, comites,

Quant à la compétence réelle, elle n'est pas moins nettement tracée que celle des personnes. Toutes les causes qui touchaient à la propriété des héritages ou à la liberté des citoyens, toutes les affaires criminelles sans distinction, ne pouvaient être portées ni devant le centenier, ni devant le viguier ou vicomte, mais devant le comte ou les *missi*, qui seuls avaient pouvoir d'en connaître [1].

C'était l'état de la législation sous Charlemagne; mais nous savons, par un acte de 595, que cette puissance de vie et de mort, accordée à un simple comte, avait paru autrefois exorbitante aux premiers Francs, à une époque où la liberté germanique était à la fois plus susceptible et mieux en mesure de se faire respecter, et il paraît qu'ils obtinrent qu'au roi seul appartiendrait à l'avenir le droit de condamner à mort les Francs ingénus [2].

Mais la juridiction du comte et des scabins était elle-même subordonnée à une juridiction supérieure représentée par un double tribunal; celui de la cour du roi ou du comte palatin, et celui des *missi* ou envoyés spéciaux chargés d'une mission de contrôle et de surveillance dans les provinces.

Les *missi* sont bien antérieurs au règne de Charlemagne, et nous les trouvons sous les Mérovingiens. C'est un accessoire obligé de tout gouvernement central, puisqu'ils sont destinés à relier tout le système, et à rattacher les extrémités au centre. Il paraît néanmoins que l'institution acquit sous

---

et potentiores quique, si causam inter se habuerint, ac se pacificare noluerint, ad nostram jubeantur venire præsentiam, neque eorum contentio alicubi dijudicetur.

1 *Karoli M. Capitular. Aquisgran. a.* 810. — 2. Ut ante vicarium et centenarium de proprietate aut libertate judicium non terminetur, aut adquiratur, nisi semper in præsentia missorum imperialium, aut in præsentia comitum.—*Ejusd. Capitulare Longob. a.* 802. — 14. Ut ante vicarios nulla criminalis actio diffiniatur, nisi tantum leviores causas quæ facile possunt dijudicari, et nullus in eorum judicio aliquis in servitio hominem conquirat, sed per fidejussores remittatur usque in præsentiam comitis.— *Ejusd. Capitulare Aquisgran. a.* 812. — 4. Ut nullus homo in placito centenarii, neque ad mortem, neque ad libertatem suam amittendam, aut ad res reddendas, vel mancipia judicetur; sed ista aut in præsentia comitis vel missorum nostrorum judicentur.

2 *Childeberti reg. Edictum. a.* 595. — 9. Si Francus, ad nostram præsentiam dirigatur, et si debilior persona fuerit, in loco pendatur.

Charlemagne une force et une régularité qu'elle n'avait jamais eues auparavant, et qu'elle ne retrouva plus après lui. Un capitulaire de 812 fixe le nombre de leurs tournées annuelles à quatre, en janvier, avril, juillet et octobre[1]. Ils voyageaient deux à deux, un comte avec un évêque ou un abbé; et l'on peut voir dans un autre capitulaire, d'après quel plan ils se partageaient l'immense étendue de l'empire carolingien[2]. Leur principale mission était de surveiller, et au besoin de redresser la gestion du comte, de recevoir les plaintes contre son administration, de terminer les affaires qu'il avait laissées en suspens, de reprendre par voie d'appel toutes celles qui étaient portées devant eux, et de transmettre au prince les remarques et les renseignements qui pouvaient être utiles au bien de son service[3]. Ils devaient pour cela tenir quatre plaids par an, d'un mois chacun, et dans quatre lieux différents[4]. Les évêques, les abbés, les comtes et les vassaux du prince avaient ordre de s'y trouver. La prescription était rigoureuse; car on n'admettait

---

1 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 812. — 8. Volumus propter justitias quæ usque modo de parte comitum remanserunt, quatuor tantum mensibus in anno missi nostri legationes nostras exerceant, in hieme Januario, in verno Aprili, in æstate Julio, in autumno Octobrio. Cæteris vero mensibus unusquisque comitum placito suo habeat et justitias faciat.

2 *Karoli M. Capitula missis data. a.* 802.

3 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 812. — 8. Volumus propter justitias quæ usque modo de parte comitum remanserunt.... missi nostri legationes nostras exerceant. — 9. Ut quidquid ille missus in illo missatico aliter factum invenerit quam nostra sit jussio, non solum illud emendari jubeat, sed etiam ad nos ipsam rem, qualiter ab eo inventa est, deferat. — *Hludowici I. Capitulare Aquisgran. a.* 817. — Legatio omnium missorum nostrorum hæc est primo, ut.... justitiam faciant de rebus et libertatibus ablatis; et si episcopus, abbas, aut vicarius, aut advocatus, aut quislibet de plebe hoc fecisse inventus fuerit, statim restituatur. Si vero vel comes, vel actor dominicus, vel alter missus palatinus hoc perpetravit, et in nostram postestatem redegit, res diligenter investigata et descripta ad nostrum judicium reservetur. — *Lotharii I. Capitula. a.* 832. — 8. Si comis in suo ministerio justitiam non fecerit, misso nostro de suam causam soniare faciat, usque dum justitiam ibidem factam fuerit. — *Karoli II. Capitula missis data. a.* 865. — 12. Ut missi nostri justitias, quantum temporis qualitas permiserit, omnibus indigentibus faciant; et quod modo pro qualitate vel brevitate temporis facere non potuerint, comitibus commendent....

4 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 812. — 8.... Missi autem nostri quater in anno mense uno et in quatuor locis habeant placita sua, cum illis comitibus quibus congruum fuerit, ut ad eum locum possint convenire. — Seulement on ne voit pas trop comment ils pouvaient faire quatre tournées annuelles, et siéger néanmoins pendant un mois chaque fois dans quatre lieux différents.

d'autre excuse que la maladie, et les noms des absents étaient soigneusement envoyés au roi. Toutefois il était permis, en cas d'empêchement, de se faire représenter par un viguier[1]

Mais indépendamment de la justice ambulatoire des *missi*, il existait sous les Carolingiens, et même sous les Mérovingiens, une autre juridiction supérieure à laquelle ressortissaient toutes les juridictions de l'Empire, y compris celle des *missi* eux-mêmes. C'était celle du comte du Palais ou de la cour du roi, qui à ce titre formait le couronnement des institutions judiciaires sous les deux premières races [2].

Il n'est point douteux qu'il n'y eut des comtes du palais sous la première comme sous la seconde race, et que leurs attributions ne fussent les mêmes aux deux époques. [3] Toutefois, il importe de faire une observation. Sous la seconde race, la présidence de la cour du roi appartenait au comte palatin dans l'absence du prince, et il n'était primé par aucun autre; à moins d'une disposition spéciale de la part du roi. Aussi est-il ordinairement cité le premier dans les jugements [4]. Il n'en fut pas toujours de même sous les Mérovingiens. Après l'Edit de 615, et lorsque le maire du palais fut devenu tout puissant, il prit, dans la cour du roi, la place qui jusqu'alors avait appartenu au comte palatin ; et ce changement dans l'importance relative des membres du tribunal se manifeste dans le changement du protocole [5]. Le maire est

---

1 *Karoli M. Capitula misso cuidam data. a.* 803. — 5. In quinto autem capitulo referebatur de episcopis, abbatibus, vel cæteris nostris hominibus qui ad placitum vestrum venire contempserint. Illos vero per bannum nostrum ad placitum vestrum bannire faciatis. Et qui tunc venire contempserint, eorum nomina annotata ad placitum nobis generale repræsentes. — *Hludowici I. Constitutiones Aquisgran. a.* 817. (*Ap. Pertz.* t. III. p. 218.) — 26. Ut omnis episcopus, abbas et comes, excepta infirmitate vel nostra jussione, nullam excusationem habeat, quin ad placitum missorum nostrorum veniat; aut talem vicarium suum mittat, qui in omni causa pro illo rationem reddere possit.

2 Mabillon *De re diplomatic.* II. 11. § 14, et après lui Muratori, *Antiquitat. Italic. Dissert.* V [illegible],ont très-bien prouvé qu'il y avait plusieurs comtes palatins.

3 Marculf. *Formul.* I. 37. Dum et inlustris vir ille comes palatii nostri testimoniavit quod ante dictus ille placitum suum legibus custodivit. — V. *Ibid. Formul.* 38.

4 Voir des exemples dans Muratori, *Antiq. Italic. Dissert.* VII.

5 *Charta Childeberti reg. III* (*ap.* Felibien, *Hist. de l'Abbaye de S. Denys, pièces justificatives*, p. XVI.). Cum nus in Dei nomine Compendio in palatio nostro, una cum apostholecis viris in Christo partebus nostris Ansoaldo, Savarico, etc.,

nommé immédiatement après les évêques, et le comte du palais (ce qui peut paraître surprenant) ne l'est qu'après les *optimates*, les *comites*, les *domestici*, les *seniscalci*, et seulement avant le reste des fidèles. Il ne faudrait pourtant pas en conclure que le comte du palais, sous les Mérovingiens, était inférieur en dignité à tous ceux qui le précèdent dans l'acte en question; car Ducange, dans sa dissertation XIV sur Joinville, cite un jugement de l'empereur Louis II où la même singularité se reproduit. — Réciproquement les maires, tout puissants sous les derniers princes de la première race, n'apparaissent sous la seconde que comme des officiers subalternes, chargés exclusivement de la gestion économique de la maison du roi et exclus de toute participation aux affaires publiques du royaume. Il est probable que par suite de la révolution qui, en précipitant les Mérovingiens, avait porté les maires sur le trône, ce titre, qui s'était si démesurément agrandi, reprit l'humble signification qu'il avait eue en commençant, et que dès lors le comte du Palais se trouva seul à la tête de la hiérarchie [1].

Indépendamment des affaires qui venaient par appel au tribunal du comte palatin, il en existait d'autres dont il était seul appelé à connaître, et qu'il devait juger, en présence du roi ou hors de sa présence, en premier et dernier ressort. C'étaient les séditions, les révoltes, les résistances par attroupements et à main armée; et en général toutes celles où la paix publique était intéressée [2].

Nous avons vu [3] que depuis l'Edit de Childebert de 595 il en était de même des Francs accusés d'un crime capital.

episcopis; *necnon et inlustri viro Pippino majorim domus nostro*; Agnerico, Antenero, etc., optematis; Ermentheo, Adalrico, Jonathan, comitebus; Vulfolaeco, Arghilo, Madulfo, domesticis; Benedicto, Ermedramno, seniscalcis; seo et Hociobecto *comite palatii nostro*, vel cunctis fidelibus nostris..... On trouve dans le même recueil d'autres exemples semblables.

1 *Adonis Continuat. prim.* Radulfus, consiliarius *primusque palatii* hominem exuit.

2 *Karolomanni Capitulare.* t. 2. § 1. Quod si aliquis corrupta pace rapinam exercuerit, per regiam auctoritatem, et missi nostri jussionem, ad palatinam adducatur audientiam, ut secundum quod in Capitulis antecessorum continetur, legali mulctetur judicio.

3 V. *supra*, p. 388.

Quoi qu'il en soit, il semble qu'il ait existé deux manières différentes d'en appeler du jugement des scabins présidés par le comte. La première consistait à blâmer (*blasphemare*) leur sentence, c'est-à-dire à s'inscrire en faux contre leur décision; et dans ce cas, ou l'on procédait à un supplément d'instruction, ou le condamné jetait le gant devant son juge, c'est-à-dire devant les scabins, et alors c'était Dieu lui-même qui jugeait en dernier ressort [1]. Celui qui interjetait appel sans prouver le *mal jugé* des premiers juges, était condamné, d'après la Loi Salique, à une amende de quinze sols au profit de chacun d'eux [2]. Les *additions* de Charlemagne lui offrirent l'alternative de quinze coups de bâton [3]; mais je suppose qu'elle ne pouvait avoir lieu que lorsque l'appelant était un *lite*, car la bastonnade était une peine servile. Peut-être aussi faut-il penser qu'elle est ici décernée comme une peine afflictive, même contre l'ingénu qui serait assez méprisable pour préférer son argent à son honneur.

La seconde manière consistait à porter directement l'appel devant le roi.

Il semble que dans le principe il ait été loisible à chacun de prendre ce dernier moyen [4]. Mais cette facilité d'humeur ne put tenir long-temps contre le nombre et la violence des réclamations; et il fallut opposer une digue à ces flots de

1 *Karoli M. Capitulare ad Theodonis villam. a.* 805. — 8. De clamatoribus vel causedicis qui nec judicium scabinorum adquiescere nec *blasphemare* volunt, antiqua consuetudo servetur, id est in custodia recludantur donec unum e duobus fatiant. — *Capitula addita ad Legem Salicam. a.* 803. — 10. Si quis causam judicatam repetere præsumpserit in mallo, ibique testibus convictus fuerit, aut quindecim solidos componat, *aut quindecim ictus ab scabineis qui causam prius judicaverint accipiat.* — La pratique usitée au siècle de Beaumanoir et Défontaines se trouve déjà ici. — Voir le lucide et judicieux commentaire de Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXVIII. 27. — Saint Louis introduisit le premier l'usage *de fausser* sans combattre (*Etablissements.* I. 6.)

2 *Leg. Salic.* 60. § 4. Si autem rachinburgii legem judicant, et cui judicatum fuerit hoc sustinere noluerit, et dicit contra legem judicasse sibi, et hoc comprobare non potuerit, contra unumquemque de septem rachinburgiis, DC dinariis, qui faciunt solidos XV, culpabilis judicetur.

3 V. *note.* 1. *p.* 385.

4 *Pippini regis Capitulare Aquitanicum. a.* 768. — 8. Si aliquis homo ante nos se reclamaverit, licentiam habeat ad nos venire, et nullus eum per fortia detenéat. (*Publié pour la première fois par M. Pertz*, t. IV. p. 13.) — *Karoli M. Capitulare Baioaricum. a.* 803. — 7. Ut si aliquis voluerit dicere quod juste ei non judicetur, tunc in præsentia nostra veniat.

plaideurs qui assiégeaient en grand tumulte le Palais et l'oreille du prince [1]. On mit donc des conditions à cette faveur. Et d'abord personne ne put porter directement sa cause devant le roi, avant de l'avoir portée préalablement au tribunal du comte [2]. Plus tard on dut réclamer jusqu'à trois fois la justice du comte, avant d'être admis à invoquer celle du roi [3]. Et pour ne rien laisser sous ce rapport à l'arbitraire du juge ou des parties, il fut ordonné au comte de tenir registre (*breve*) de toutes les affaires qui étaient portées à son tribunal, afin qu'il fût toujours en mesure de prouver dans l'occasion qu'il avait écouté la plainte, ou qu'elle n'avait pas été portée devant lui [4]. Mais il semble qu'il n'était pas tenu de venir se défendre en personne, en cas d'appel de son jugement; il suffisait qu'il se fit représenter par des fondés de pouvoir [5].

C'était le roi lui-même qui présidait sa cour, du moins dans les circonstances importantes, et lorsqu'il s'agissait d'une affaire où les intérêts de quelque personnage puissant se trouvaient engagés [6]. Nous voyons, par un capitulaire de Louis-le-Débonnaire et de Lothaire, son fils, que ces princes

---

1 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 810. — 1. De clamatoribus qui magnum empedimentum faciunt in palatio ad aures domni imperatoris. — *Hludowici et Hlotharii Capitul. a.* 829. Comites autem et missi nostri magnum studium habeant, ne forte propter eorum negligentiam pauperes crucientur, et nos tædium propter eorum clamores patiamur.

2 *Pippini regis Capitul. incerti anni ap. Pertz.* t. III. p. 31. — 7.... Et si aliquis homo ad palatium venerit pro causa sua, et antea ad illum comitem non innotuerit in mallo ante rachemburgis,..... vapuletur. Et si major persona fuerit, in regis arbitrio erit.... Et si ipsis convincire potuerit quod legem ei non judicassent, secundum legem contra ipsum emendare faciat.

3 *Capitulare Mantuanum. a.* 781. — 2. Hoc statuimus, ut unusquisque clamator terciam vicem ad comites suus se proclamet, et inde idoneus homines habeat qui hoc veraciter faciant quod proclamasset, et nulla exinde justitia habere potuisset. Et si qui aliter fecerit, et antea ad palatium se proclamaverit, legem suam componat.

4 *Ibid.* 3.

5 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 810. — 1.... Ut missi sive comites illorum missos transmittant contra illos qui mentiendo vadunt, ut eos convincant.

6 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 812. — 2..... Neque comes palatii nostri potentiores causas sine nostra jussione finire præsumat, sed tantum ad pauperum et minus potentium justitias faciendas sibi sciat esse vacandum. — Einhard. *Vit. Karol. M.* 24. Cum calciaretur aut amiciretur, non tantum amicos admittebat, verum etiam si comes palatii litem aliquam esse diceret quæ sine jussu ejus definiri non posset, statim litigantes introducere jussit....

prenaient l'engagement de siéger au moins un jour par semaine, pour écouter les doléances de leurs sujets [1] ; mais lorsque cette promesse fut faite, Lothaire était déjà le véritable empereur, et on ne peut y voir qu'un de ces moyens employés par tous les pouvoirs nouveaux pour fonder leur popularité ou pour se faire pardonner le vice de leur origine. Le plus souvent, c'était le comte du palais qui présidait. — C'était aussi lui qui avait la garde du scel du roi [2]. Le chancelier n'était encore, comme il le fut long-temps après, que le chef des scribes ou notaires royaux [3].

Quant à la composition même de la cour, il n'est pas permis de douter qu'on n'en choisît tous les membres parmi les officiers et vassaux du roi qui résidaient auprès de lui [4] ; mais il peut régner quelque incertitude sur le titre et la qualité de ceux qui étaient appelés à siéger de préférence, et qui fini-

---

1 *Hludowici et Hlothar. Capitul. a.* 829. — 15. Hoc missi nostri notum faciant comitibus et populo, quod nos in omni hebdomada unum diem ad causas audiendas et judicandas sedere volumus.

2 *Karoli II imperator. Conventus Carisiacensis. a.* 876. — 17. Adalardus comes palatii remaneat cum eo (filio nostro) cum sigillo. Et si pro aliqua necessitate defuerit, Gerardus, sive Fedricus, vel unus eorum qui cum eo scariti sunt, causas teneat, et vel una die in septimanna ipse (filius) causas teneat ; et ubicumque fuerint, de pace provideant.

3 *Capitula missis data. a.* 829. — 13. Ut nullus cancellarius pro ullo judicato aut scripto aliquid amplius accipere audeat, nisi dimidiam libram argenti de majoribus scriptis, de minoribus autem infra dimidiam libram quantum res assimilari possit et judicibus rectum videtur, accipiat...... De indiculis vero nihil accipiat, nisi tantum pergamenam, ubi ipsum indiculum scribere possit. Notarii autem hoc jurare debent, quod nullum scriptum falsum faciant....

4 *Karoli II. Edictum Pistense. a.* 864. — 2.... Ipsi contemptores legum.... ad nostram præsentiam legaliter perducantur, ut inde *consilio fidelium Dei ac nostrorum* commendemus, quid de talibus hominibus sit faciendum.... Einhard. *Annal. a.* 818. Conjurationis auctores.... *judicio Francorum* capitali sententia condemnatos, luminibus tantum jussit orbari (Hludowicus Pius.) — *Annal. Bertinian. a.* 830. Verum ab *omnibus episcopis, abbatibus, comitibus ac cæteris Francis judicatum est*, ut conjux ejus (Hludowici Pii), quæ injuste et sine lege ac judicio ei ablata fuerat, ad memoratum condictum placitum reduceretur... et *judicium Francorum* subiret. — *Ibid. a.* 844. Bernardus, comes Marcæ Hispaniæ, jamdudum grandia moliens, majestatis reus *Francorum judicio* jussu Caroli.... capitalem sententiam subiit. — Hincmar. Remens. *Annal. a.* 864. Bernardus, Bernardi quondam tyranni filius, regem.... occidere locum et horam expectat. Quod regi innotuit,.... unde *judicio suorum fidelium*, honores quos ei dederat, rex recepit. — *Annal. Lauresh. a.* 792. Judicaverunt Franci ut ad servitium Dei inclinare debuisset (Pippinus rebelles). — *Ibid. a.* 788. Franci judicaverunt (Tassilonem) morti dignum.

rent par rester en possession du droit exclusif de juger. Les Capitulaires ne nous donnent aucun renseignement précis à cet égard. Leur expression est vague et laisse le champ libre aux conjectures. Il en est de même de la plupart des diplômes qui nous restent. Ils se bornent le plus souvent à nommer des évêques, des comtes, des *optimates*, des *domestici*, des *seniscalci*, des référendaires, des chambellans, et d'autres fidèles [1], mais sans présenter aucune uniformité sur ce point. Cela prouve qu'il y avait au moins beaucoup d'arbitraire dans le choix des assesseurs, et que ce choix dépendait des circonstances. Toutefois, on risque peu de se tromper en affirmant que les principaux dignitaires de la cour y avaient leur place marquée, lorsqu'ils étaient sur les lieux, et lorsque le prince n'en avait pas ordonné autrement. A ce titre, le sénéchal, le chambellan, le connétable, l'échanson, le référendaire, etc., devaient avoir, pour ainsi dire, un droit de préséance; et, en effet, les monuments manquent rarement de mentionner les uns ou les autres [2]. Mais il ne faudrait pas en conclure que les dignitaires palatins d'un ordre inférieur ne siégeaient pas habituellement, car le contraire est démontré par les textes que nous citons au bas de la page, et il faut modifier en ce sens les classifications arbitraires qu'on a voulu établir. Et comme la chose est importante, nous citerons en particulier un document duquel il résulte qu'en général, tous les comtes et tous les vassaux, c'est-

1 *Chart. Childeberti reg.* III. *a.* 697. (*Ap.* Félibien. *Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, *pièces justificatives*, p. XVI.) Episcopis,.... optematis,..... comitebus,.... domesticis,...., seniscalcis, seo et comite palatii nostro.... vel cunctis fidelibus nostris. — *Placitum a Karolo Crasso habitum. a.* 881, (*Ap.* Murator. *Antiquitat. Italic. Dissertat.* XXXI.) — ..... Marchio,.... vassi,.... judices sacri palatii, et reliqui multi....

2 Dum præstantissimus ac gloriosissimus domnus Hludowicus imperator, per Romaniam transiens, fines adisset Spoletinos pro justitiarum commoditate,.... instituit fideles et optimates suos, scilicet Wichosdum venerabilem episcopum, Adelbertum comitem stabuli,..... Hucbaldum comitem palatii, Hechideum pincernam primum, Ruatemirum sacri palatii archinotarium... (*Ap.* Du Cang. *Dissert.* XIV *sur Joinville.*) — Marculf. *Formul.* 25..... Cum domnis et patribus nostris episcopis, vel cum pluribus optimatibus,.... referendariis, domesticis, vel seniscalcis, cubiculariis, et illo comite palatii, vel reliquis quam pluribus nostris fidelibus.....

à-dire tous les familiers du roi, étaient aptes à siéger au plaid royal [1] :

« Il (Charles-le-Chauve) apprit plus tard que certains » avaient subrepticement détaché de la *villa* de Neuilly, du » temps de son père et du sien, des terres et des esclaves » qu'ils avaient convertis en propriétés. C'étaient Landrada, » veuve de Donat, Gunthier, Hugues, et quelques autres. » En conséquence il envoya ses *missi* pour en informer. Il » résulta de l'enquête que ce qu'on lui avait rapporté était » vrai ; et comme les susdits refusèrent d'en faire raison, » aux termes de la signification qui leur en avait été faite, il » ordonna de donner lecture des ordonnances de Carloman » et de Charles, et aussi de la sienne propre, en présence » de ses fidèles, au plaid général de Douzy, au tribunal des » affaires palatines En conséquence ses fidèles, *tant les* » *comtes que les vassaux* dont nous avons les noms, et même » tous ceux qui étaient là présents, sur le vu des ordon- » nances, jugèrent que quiconque, en vertu de quelqu'au- » torisation et de quelque manière que ce fût, avait enlevé » quelque chose de ladite *villa* de Neuilly, en terres ou en » esclaves, après le don que Carloman en avait fait à l'église » de Reims, serait tenu de le restituer à ladite église. »

Il résulte en outre de ce texte que, dans les assemblées générales de la nation, comme celle dont il est ici question, il y avait pour l'expédition des affaires une section spéciale appelée des *causes palatines ;* et c'est celle qui était présidée par le roi ou par l'un des comtes du palais.

---

1 *Notitia de Villa Novilliaco. ap. D. Bouq.* t. VII. p. 215. Postea pervenit ad ejus (Caroli Calvi) notitiam, quod quidam homines de ipsa villa Novilliaco per subreptionem, tam apud patrem suum quam et apud eum, res et mancipia in proprietatem obtenta tenerent, Landrada scilicet uxor quondam Donati, Guntharius, Hugo, etc. et misit suos missos ad hoc inquirendum. Et inquisitione facta, et veritate, sicut ei dictum fuerat, inventa, quoniam prædicti ad rationem non venerunt, sicut banniti fuerunt; jussit ut præcepta Carlomanni et Caroli, sed et suum præceptum coram suis fidelibus in generale placito suo apud Duziacum in causis palatinis legerentur. Unde fideles ejus, tam comites quam et vassi dominici, quorum nomina scripta habemus, sed et cæteri omnes qui adfuerunt, relectis eisdem præceptis, judicaverunt, ut quicumque de rebus et mancipiis ipsius villæ Novilliaci, per cujuscumque præceptum, vel quocumque modo, post donationem Carlomanni qua... ad ecclesiam Remensem tradidit.... ad ipsam casam Dei restituerentur.

Passons maintenant à la procédure. — Et d'abord des enquêtes par témoins et des épreuves judiciaires.

Commençons par constater, contrairement à l'opinion reçue, que la loi barbare invoquait le témoignage et procédait par enquête, avant de recourir aux épreuves judiciaires.

On lit dans le Code des Wisigoths [1].

« Que le juge étudie bien la cause, et interroge d'abord » les témoins ; qu'il examine ensuite les pièces écrites, pour » arriver plus sûrement à la vérité, et qu'on n'en vienne pas » facilement au serment ; car le véritable moyen de parvenir » à la connaissance de la vérité est de la demander aux écri» tures, et de ne jamais recourir au serment. Qu'il ne soit » permis de l'invoquer que dans les causes où la conscience » du juge ne peut s'appuyer sur aucune écriture ou preuve, » ou tout autre indice certain de la vérité. Nous laissons » néanmoins à la discrétion du juge de décider dans quelles » causes et de qui le serment devra être exigé dans l'intérêt » de la vérité. »

Et qu'on ne croie pas que ce soit là une disposition isolée, particulière aux Wisigoths, et inspirée à leurs rois par l'esprit de la loi romaine ; car nous la retrouvons chez les Francs à une époque où ils n'avaient encore rien emprunté. La Loi Salique admet la preuve par témoins, pour ne pas dire qu'elle l'exige, dans une foule de circonstances, notamment dans les cas de plagiat [2], et en général dans toutes les actions réelles [3]. Le Capitulaire de 802 prouve qu'elle était même admise dans les actions personnelles [4].

---

1 *Leg. Wisig.* II. 22. (*antiqua*). Judex ut bene caussam cognoscat, primum testes interroget. Deinde scripturas inquirat ut veritas possit certius inveniri, ne ad sacramentum facile veniatur. Hoc enim justitiæ potius indagatio vera commendat, ut scripturæ ex omnibus intercurrant, et jurandi necessitas sese omnino suspendat. In his vero caussis juramenta præstantur, in quibus nullam scripturam vel probationem, seu certa indicia veritatis, discussio judicantis invenerit. In quibus tamen caussis, et a quo juramentum detur, pro sola investigatione justitiæ, in judicis potestate consistat.

2 *Pact. Leg. Salic. antiq.* t. XLII.

3 V. *Leg. Salic.* t. LI, LII, LIII, etc.

4 *Karoli M. Capitul. a.* 802. — 35.

On peut consulter aussi la loi des Ripuaires[1] et celle des Bavarois[2]. L'une et l'autre n'admettent l'épreuve qu'à défaut de témoins.

L'enquête se faisait par les soins du comte, et avec le concours des hommes les plus respectables de la localité. Les *missi* avaient ordre de les désigner[3].

Quand le témoignage était contesté ou suspect, on déférait le serment[4].

En principe, le serment de l'accusé, dans l'absence de toute preuve probante, en tenait lieu, et celui qui jurait était absous. Mais l'abus était bien près de l'usage; et l'on vient de voir avec quelle crainte le législateur l'envisageait[5]. Aussi, au lieu d'un seul serment, en exigeait-on parfois plusieurs, celui de l'accusé et celui de ses amis et de ses proches. C'est ce qu'on nomma des *conjuratores*. Ils étaient appelés pour attestor, non pas la vérité du fait, mais la véracité de celui qui les appelait en témoignage. On en trouve une preuve mémorable dans l'histoire des Mérovingiens. Le roi Gontran ayant élevé des soupçons sur la légitimité de l'enfant qui régna plus tard sous le nom de Chlotaire II, Frédégonde, sa mère, en appela au témoignage des seigneurs du royaume de Neustrie, qui jurèrent, au nombre de trois évêques et de trois cents hommes d'armes, que l'enfant était bien de Childéric[6]. Plus tard, et dès le principe peut-être, on entoura la cérémonie d'un appareil propre à

---

1 *Leg. Ripuar.* XXXI. 5. Quod si in provincia Ripuaria juratores invenire non potuerit, ad ignem seu ad sortem se excusare studeat.

2 *Leg. Bajuw.* VIII. 16. — XI. 5. — VI. 1. 2.

3 *Karoli II. Capitulare Carisiacense. a.* 873. — 11. Volumus ut secundum capitulare avi et patris nostri, in comitatu omni hi qui meliores et veraciores inveniri possunt, eligantur amissis, nostris ad inquisitionem faciendam et rei veritatem discendam, et ut adjutores comitum sint ad justitias faciendas.

4 *Leg. Burg.* LX. 4. Aut si testimonii fides tracta fuisset, secundum consuetudinem Barbarorum præbeat jusjurandum. — *Leg. Bajuw.* VIII. 17. De his vero causis, sacramenta præstentur in quibus nullam probationem discussio judicantis invenerit.

5 Nec ad sacramentum facile veniatur. (*Leg. Wisig.* II. 22.)

6 Greg. Tur. *Hist.* VIII. 9. Hæc audiens Fredegundis regina, conjunctis prioribus regni sui, id est tribus episcopis et trecentis viris optimis, sacramenta dederunt hunc Chilperico rege generatum fuisse : et sic suspicio ab animo regis ablata est.

la rendre encore plus formidable et plus sainte, en ordonnant que le serment serait prêté dans l'église, en présence de tout le peuple, et sur les reliques des martyrs[1].

Le nombre des *conjuratores* exigé variait selon les circonstances de la cause[2], et il semble avoir été calculé dans tous les cas sur l'importance de la personne[3].

Les uns étaient produits par les parties elles-mêmes, et c'étaient les *electi*, *advocati;* les autres étaient désignés, sans doute par le juge, et c'étaient les *nominati*[4]. Nous avons vu que les *electi* devaient être pris dans la parenté[5]; les *nominati* l'étaient parmi les personnes les plus considérables de la localité.

On ne faisait guère en cela que multiplier les parjures, et le juge dut recourir à un autre moyen. Chez les Burgondes, on recourut au combat, et l'on mit les armes aux mains des plaideurs[6]. Les Angles paraissent aussi avoir adopté le même usage, mais seulement dans les procès d'une certaine importance[7]. Les premiers Francs semblent avoir employé plus volontiers l'épreuve de l'eau bouillante ou du fer chaud[8]. Charlemagne préférait l'épreuve de la croix, et l'Église y poussait[9]. Mais en supposant que les Francs aient d'abord

---

1 *Hludowici II imperatoris Capitula excerpta. a.* 856. — 16. Omnis sacramentum in ecclesia aut super reliquias juretur.... Et sic juret, sic Deus illum adjuvet, et illi sancti quorum iste reliquie sunt, ut veritatem dicat.

2 *Leg. Salic.* XIV. 2. 3. (Texte de Wolfenbütel.) — *Ibid.* XVI. — XXXIX. 5. — XLII. 5.

3 *Capita extravagantia.* IX. (Pardessus). Qui meliores sunt cum sexagenos quinos se exuent;.... Minofiidis vero quinos dinos juratores donent.

4 *Leg. Salic.* XLII. 5. (Text. de Wolfenb.) — *Leg. Alam.* XXX. — LXXVI et *passim.*

5 L. I. p. 60.

6 *Leg. Burg.* t. XLV.

7 *Leg. Angl. et Verin.* t. XV. *De campo.* A duobus solidis usque ad maximam compositionem in furto et vulneribus, campus judicat.

8 *Leg. Salic.* t. LIX. *De despectionibus.* — 1. Si quis ad mallum venire dispexerit, aut quod ei a rathimburgiis fuerat judicatum adimplere noluerit, si nec de compositione, nec *ad aeneum*, nec de ulla lege fidem facere voluerit.... — *Leg. Ripuar.* XXXI. 5. Quod si in provincia Ripuaria juratores invenire non potuerit, ad *ignem* seu ad *sortem* se excusare studeat.

9 *Karoli M. Chart. de divisione imperii. a.* 806. — 14. Si causa vel intentio sive controversia talis inter partes propter terminos aut confinia regnorum orta fuerit, quæ hominum testimonio declarari vel definiri non possit, tunc volumus ut ad declarationem rei dubiæ judicio crucis Dei voluntas et rei veritas inquiratur. V. *Karoli M. Capitulare Ticinens. a.* 801. § 9.

ignoré l'usage du duel judiciaire, ce qui est peu croyable, ils ne tardèrent pas à l'adopter[1], et bientôt le combat devint l'accessoire obligé de presque tous les procès. Après l'avoir imposé aux parties, on l'imposa aux témoins, et le juge lui-même, à une certaine époque, n'en fut pas à l'abri.

Les Capitulaires contiennent à cet égard des dispositions curieuses[2] :

« Nous ordonnons que, si quelqu'un ne peut pas se pro- » curer des témoins autrement, les témoins dont chaque » plaideur aura besoin dans l'intérêt de sa cause soient ame- » nés à l'assemblée du peuple, par les soins du comte, pour » attester la vérité, et pour la confirmer par serment ; que » si tous témoignent unanimement en faveur de l'une des » parties, qu'ils affirment par serment qu'ils n'ont dit que » la vérité. Mais s'il y a partage, et que les uns témoignent » en faveur de l'une des parties et les autres en faveur de » l'autre, qu'on leur demande s'ils sont prêts à défendre leur » témoignage par les armes. Si tous s'y montrent également » disposés, qu'ils jurent encore, et que le combat décide; » mais si une partie des témoins recule, que le témoignage » des autres soit reçu sans contestation.

» Si deux bandes de témoins, appelées à témoigner dans » une affaire, rendent des témoignages contradictoires ; que » le comte choisisse un d'un côté et un autre de l'autre, et » qu'ils se battent avec des boucliers et des bâtons. Mais si » les témoins sont trop jeunes, qu'on les soumette à l'é- » preuve de la croix. S'ils sont trop vieux, et qu'ils ne puis-

1 Greg. Tur. *Hist.* VII. 14.

2 *Hlotharii I. Constitut. Papiens. a.* 832. — 11. Decernimus ut quisquis aliter testes habere non potuerit, volumus ut per comitis jussionem quos in suo testimonio necessarios quisque habuerit, veritatem probaturi publico conventu adducantur, ut per ipsos rei veritas cum juramento valeat inquiri.... Quod si omnes ad unam partem dixerint testimonium, jurent verum dixisse testimonium. Quod si dissenserint, et quædam pars testium uni præbuerit testimonium et alia alteri, tunc interrogentur si audent per pugnam illorum testimonium approbare ; quod si nulla pars alteri concesserit, jurent et per pugnam probetur illorum testimonium, Quod si una pars se substraxerit, tunc illa quæ ausa fuerit contendere, recipiatur ad testimonium.

» sent pas se tenir en croix; qu'ils envoient leur fils, leur » proche, ou n'importe quel étranger, pour les remplacer. » Et celui qui sera convaincu de faux, qu'il perde la main » droite[1]. »

Nous voyons ici clairement dans quel cas le combat était ordonné. Si, après avoir interrogé les témoins et discuté leur témoignage (car on discutait les témoignages[2]), il y avait pour et contre des présomptions égales, on mettait les armes aux mains des plaideurs. Il paraîtrait, par le texte que nous venons de citer, que le bâton remplaçait quelquefois l'épée dans ces luttes. C'était sans doute moins un adoucissement apporté à la cruauté des mœurs germaniques par la piété de Louis-le-Débonnaire (car nous trouvons les mêmes dispositions dans un capitulaire de Charlemagne[3]), que l'indice d'une distinction importante dans la procédure. En effet, dans toutes les causes où le combat était invoqué, on devait combattre avec le bouclier et le bâton, sauf dans les cas de félonie, où l'épée seule était admise[4]. Nous en trouvons une preuve dans l'histoire même de Louis. L'Anonyme qui a écrit sa vie avec une simplicité si pleine d'attraits, nous raconte que Bernard de Septimanie, accusé de liaisons criminelles avec l'impératrice Judith, provoqua ses accusateurs à l'arme blanche, et, sur leur refus, se purgea par ser-

---

1 *Hludowici I. Capitulare. a.* 816. — 1. Si duo testimonia de qualibet re testimoniaverint et inter se discordant, tunc comis eligat unum ex una parte et alium ex alia parte, ut illi duo testes decertent cum scutis et fustibus. Nam si flebiliores ipsi testes fuerint, tunc ad crucem examinentur. Quod si majoris etatis sunt et non possunt ad crucem stare, tunc mittant aut filios suos, aut parentes, aut qualemcumque hominem possunt, qui pro eis hoc contendunt. Et ille qui de ipsa falsitate convictus fuerit, dextram manum perdat.

2 *Hlotharii I. Capitula. a.* 832. — 17. De perjuriis ut caveantur, ut non admittantur testes ad juramentum, antequam discutiantur. Et si aliter discuti non possunt, separentur ab invicem et singulariter inquirantur, ut non solum accusatori liceat testes eligere, absentes suos causatores. Et omnino nullus nisi jejunus ad juramentum vel ad testimonium admittantur. Et ille qui ad testimonium adducitur si refutatur, dicat ille qui eum refutat et probet qua re illum recipere nolit.—V. etiam *Leg. Wisig.* l. II. t. 4. l. 3. *De investiganda justitia, si aliud loquatur testis aliud scriptura.*

3 *Karoli M. Capitulare Ticinens. a.* 801.

4 *Hlotharii I imperat. Capitularia generalia. a.* 825. — 12. Quibuscumque per legem propter aliquam contentionem pugna fuerit judicata, præter de infidelitate, cum fustibus pugnent, sicut in capitulare dominico prius constitutum fuit.

ment[1]. Du reste, les vieux Germains étaient tellement persuadés de l'efficacité du remède, et la force du préjugé était si grande à cet égard, qu'ils considéraient toujours la bataille comme un jugement de Dieu, non seulement entre les particuliers, mais aussi entre les nations. Celle de Vincy, qui acheva la ruine des descendants de Mérovée, et celle de *Fontanetum*, qui commença la dissolution de l'empire carolingien, furent solennellement invoquées et universellement expliquées en ce sens[2]. On voit toujours, dans les chroniques du moyen-âge, le vainqueur arguer de sa victoire en faveur de son droit; et la tradition ne s'en est pas entièrement perdue dans les temps modernes. Et pourtant je trouve dans un capitulaire de Charlemagne une recommandation qui ferait croire que cette foi robuste commençait un peu à chanceler; car, au lieu de la supposer, il l'impose[3]. — A la fin les parjures devinrent si fréquents, que le serment n'eut plus aucune valeur; et Othon-le-Grand, par une constitution de l'an 967, crut devoir y substituer le duel judiciaire dans la plupart des cas, notamment dans les contestations sur l'état des personnes et sur la propriété[4], tandis que la Loi Salique semble l'avoir restreint primitivement aux affaires capitales[5]. Alors le duel devint la condition à peu près indispensable de toute action judiciaire. Ni les femmes, ni les enfants, ni les vieillards, ni les infirmes, n'en furent exempts. Les uns et les autres devaient se faire représenter par un champion, c'est-à-dire par un homme qui en faisait son métier; et l'Église elle-même fut soumise à l'obligation de

1 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* — 46. Bernardus ergo imperatorem adiens, modum se purgandi ab eo quærebat more Francis solito, scilicet crimen obicienti semet obicere volens, armisque impacta diluere. Sed cum accusator, licet quæsitus, deesset, cessantibus armis, purgatio facta est juramentis.

2 *Annal. Fuldens. a.* 841. Ferro decernendum et Dei judicio causam examinandam decreverunt. — *Annal. Mettens. a.* 717. Ut ibi divinæ justitiæ judicium subiret, et quis deinceps regnum Francorum regere deberet divina potestas declararet.

3 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 809. — 25. Ut omnis homo judicium Dei credat absque ulla dubitatione.

4 ... Qua ex re mos detestabilis in Italia improbusque non imitandus inolevit, ut legum specie jurejurando acquireret, qui Deum non timendo minime perjurare formidaret. (*Pertz.* t. IV. p. 32.)

5 *Pact. Leg. Salic.* t. LXXVI.

se battre par les mains d'un avoué [1]. Tous les autres sans distinction devaient se battre par eux-mêmes [2].

Et de même que certaines personnes étaient dispensées de se battre, il y en avait qui étaient dispensées de jurer; elles étaient toujours reçues à se battre et à jurer par vicaire. C'était un honneur et une grâce accordés à leur dignité, ou à la dignité du seigneur dont elles dépendaient [3]; car, comme il y avait toujours lieu à parjure, la loi voulait mettre à l'aise les consciences d'un certain ordre, en leur permettant dans chaque circonstance de rejeter le parjure sur autrui.

Quiconque était convaincu d'avoir porté un faux témoignage avait la main droite coupée, s'il n'aimait mieux la racheter, et ne pouvait plus, en aucun cas, être admis à témoigner en justice [4]. Celui qui avait suborné des témoins ou abusé de leur bonne foi était renvoyé devant le tribunal du prince, qui se réservait de prononcer [5].

Celui qui n'avait point une propriété suffisante pour répondre de son propre témoignage n'était point admis à témoigner; et la responsabilité était toujours proportionnée à l'importance du litige [6]. Il pouvait néanmoins être con-

---

1 *Ap.* Pertz, *p.* 32. — 9... Si unum aut juvenilis aut decrepitas ætas seu infirmitas pugnare prohibuerit, liceat ei pro se pugnatorem imponere. — 10. Ecclesiæ et comites seu viduæ lites suas.... per consimiles advocatos pugna dirimant. Néanmoins, un capitulaire de 801 y substitue le jugement de la croix pour les clercs, les infirmes et les *timidi*. (*Karoli M. Capitulare Ticinens. a.* 801. § 9.)

2 *Ibid.* Cæteri homines natura liberi, secundum legem pristinam per semetipsos respondeant et determinent.

3 *Karlomanni regis Capitula apud Vernis palatium. a.* 884. — 11..... Honorem enim talem nostris vassis dominicis concedimus, ut ipsi non sicut reliqui manu propria sacramentum jurent, sed melior homo illorum et credibilior illud agere non differat.

4 *Hludowici II imperat. Capitula diversa. a.* 875. — 2..... Sed si quis in perjurio fuerit comprobatus, aut manum dexteram perdat, aut eam secundum scriptam legem redimat, et numquam amplius in nullo judicio ad sacramentum venire permittatur.

5 *Hludowici et Hlotharii Capitula. a.* 829. — 6. Quicumque comprobatus fuerit de eo quod scienter testes in perjurium induxisset, sub fidejussione ad placitum nostrum venire compellatur, ut ibi cum fidelibus nostris consideremus quid de tali faciendum sit.

6 *Hlotharii Capitularia generalia. a.* 825. — 7. Ut in testimonium non recipiantur de his capitulis, id est de libertate, vel de hereditate, vel de proprietate in mancipiis et terris, sive de homicidio et incendio, illi qui non habent, si convicti fuerint falsum dixisse testimonium, unde secundum legem compositionem plenam reddere possint.

jurateur pour le compte d'un homme libre, pourvu qu'il fût libre lui-même[1].

Du reste, l'épreuve du combat à l'arme blanche elle-même semble avoir été particulière aux hommes libres. Les esclaves, et il est peut-être superflu de le dire, ne pouvaient se servir que du bâton dans les duels judiciaires. Mais il existait d'autres épreuves qui étaient communes à tous indistinctement : nous voulons parler de celles de l'eau bouillante et de l'eau froide[2]. On sait en quoi elles consistaient, et nous ne croyons pas devoir nous y arrêter. Louis-le-Débonnaire, par un capitulaire de 829, défendit, on ne sait pour quel motif, de recourir dorénavant au dernier de ces deux moyens[3]. Il en est de même de l'épreuve de la croix : il la proscrivit en 817, après l'avoir ordonnée en 816[4] ; et la raison qu'il en donne ne sert qu'à nous prouver, par un nouvel exemple, avec quelle déplorable facilité l'homme sait se dégager des liens dans lesquels on prétend enchaîner sa mauvaise foi. De là tant de précautions minutieuses, et toujours impuissantes, pour assurer la sincérité des épreuves, et chaque nouvelle tentative du législateur devenant un nouvel aveu d'impuissance[5].

Toutes ces épreuves sont incontestablement d'origine barbare et païenne, et néanmoins l'Église semble les avoir adoptées d'abord sans aucune répugnance. Et en effet, nous la

1 *Eorumdem Capitula pro lege habenda. a.* 829. — 6. De liberis hominibus qui proprium non habent, sed in terra dominica resident, ut propter res alterius ad testimonium non recipiantur. Conjuratores tamen aliorum liberorum hominum ideo esse possunt, quia liberi sunt. Illi vero qui et proprium habent et tamen in terra dominica resident, propter hoc non abiciantur, quia in terra dominica resident ; sed propter hoc ad testimonium recipiantur, quia proprium habent.

2 Voir dans Grégoire de Tours, *de Glor. Martyr.* I. 81, une longue histoire où l'épreuve de l'eau bouillante est invoquée pour confondre un arien. — Voir le même, *de Gloria Confessor.* 14. et Muratori, *antiq. Italic. Dissert.* 37.

3 *Hludowici et Hlotharii Capitul. a.* 829. — 12. Ut examen aquæ frigidæ quod actenus faciebant, a missis nostris omnibus interdicatur, ne ulterius fiat.

4 *Hludowici I. Capitul. a.* 816.... Ad crucem examinentur. — *Ejud. Capitul. Aquisgran. a.* 817. — 27. Sancitum est, ut nullus deinceps quamlibet examinationem crucis facere præsumat ; ne quæ Christi passione glorificata est, cujuslibet temeritate contemptui habeatur.

5 *Decretio Chlothacharii regis.* — 7..... Ad utramque partem sint ternas personas electas, ne conludius fieri possit.

voyons intervenir pour bénir les armes des combattants, pour bénir l'eau et le feu [1]; et, dans l'occasion, elle prend volontiers pour elle-même la liberté qu'elle donne aux autres. Je n'ignore pas qu'elle finit par la proscrire; et dès le IX[e] siècle, le célèbre Agobard la dénonçait à Louis-le-Débonnaire comme une impiété [2]. Mais cela n'empêcha pas que, dans le même siècle, un autre archevêque, Hincmar, n'entreprît de la réhabiliter à propos du divorce de Lothaire-le-Jeune et de la reine Teutberge [3]; et si parfois la théorie donnait tort à l'opinion reçue, la pratique la vengeait toujours suffisamment des anathêmes des uns et de l'incrédulité des autres.

Nous ne croyons pas devoir entrer ici dans l'exposé des diverses formules judiciaires usitées chez les Barbares, quel que soit l'intérêt qui s'y attache; d'abord parce que le livre de Grimm et celui de M. Michelet ne laissent rien à désirer sous ce rapport; et ensuite parce que nous sommes à la recherche des doctrines historiques, et non des curiosités littéraires.

Nous dirons encore un mot des peines.

On sait que, dans le principe, elles se résumaient toutes pour l'homme libre dans *la composition* et *l'amende*[4] : la composition pour l'offensé ou pour les parents de l'offensé, l'amende pour le prince de la tribu. Quant à la peine de mort, elle n'intervenait jamais, chez les premiers Germains, que comme une peine religieuse ou militaire. Le général d'armée et le prêtre avaient seuls le droit de l'infliger [5]. Il est

---

1 *Formul. Veteres. ap. Baluz.* II. p. 639.

2 *Agobard. Lugdun. Oper.* t. I. p. 301. édit. Baluz.

3 *Hincm. Oper.* t. I. p. 598.

4 Tacit. *Germ.* 12. Equorum pecorumque numero convicti multantur; pars multæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur, vel propinquis ejus exsolvitur.

5 *Id. ibid.* Proditores et transfugas arboribus suspendunt : ignavos et imbelles et corpore infames, cœno ac palude, injecta insuper crate, mergunt. — 7. Cæterum, neque animadvertere, neque vincire, ne verberare quidem, nisi sacerdotibus permissum : non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut Deo imperante quem adesse bellantibus credunt. — C'est à ce cas qu'il faut rapporter le titre XX de la Loi Salique : Si vero ei tale crimen imputaverit unde

vrai que Tacite restreint le droit aux prêtres seulement; mais l'exemple de Clovis et l'histoire du vase de Soissons prouvent du moins que le roi se l'arrogeait quelquefois.

Mais à mesure que la société s'éloigna de la barbarie, elle invoqua plus souvent cette peine terrible. Le prêtre ne suffit plus pour manier le glaive de la loi; le magistrat dut aussi s'en saisir. Après la conquête, les souvenirs de l'Empire et le souffle de la loi romaine poussèrent de plus en plus les esprits sur cette pente, et nous avons vu ailleurs[1] avec quelle facilité les Mérovingiens s'y laissèrent glisser. Chose remarquable! les Mérovingiens invoquent la peine de mort bien plus souvent que Charlemagne lui-même, qu'on dirait pourtant volontiers plus près et de notre civilisation, et des nécessités qu'elle impose. Ainsi, le décret de Childebert, de 595, condamne impitoyablement à mort tous les voleurs indistinctement[2]; l'empereur Lothaire Ier se contente de leur couper le nez à la seconde faute, se réservant de les faire mourir à la troisième, s'ils refusent la satisfaction d'usage[3]; et Charlemagne, avec le concours de ses leudes, rendit l'incroyable jugement que voici[4] :

« Un homme s'empare d'un esclave et lui ordonne de tuer » ses maîtres, deux enfants, dont l'un avait neuf ans et l'au» tre en avait onze. A la fin, et quand l'esclave a eu tué ces » deux enfants, l'autre le jette lui-même dans une fosse. Il a » été décidé que le meurtrier paierait composition entière » pour celui des enfants qui n'avait que neuf ans; deux pour

---

mori debuisset, si verum fuisset, ille qui eum accusaverit VIII M dinariis, qui faciunt solid. CC, culpabilis judicetur.

1 *Institutions mérovingiennes*, l. II. p. 388 et suiv.

2 *Ibid.*

3 *Hlotharii I. Capitula. a.* 832.—2. De latronibus ita præcipimus observandum, ut prima culpa non moriatur; de secunda vero culpa nasum perdat; de tertia, si non emendaverit, moriatur.

4 De homine qui comprehendit servum, jussit eum occidere dominos suos duos infantes, unum qui habuit novem annos, alium qui habuit undecim. Ad extremum illum servum, postquam dominos suos illos pueros occidit, in foveam quamdam projecit. Et judicatum est ut illum qui novem annos habuit, weregildo componat; alium vero qui undecim annos habuit, dupliciter; servum quem mordricum, tripliciter, et bannum nostrum ad omnia.

» celui qui en avait onze; trois pour l'esclave qu'il a assas-» siné; et de plus notre ban pour les trois cas. »

On le voit, la vie humaine est redevenue sacrée, et le glaive de la loi s'émousse devant elle. C'est que les Carolingiens avaient été forcés de revenir à l'ancienne tradition germanique que les Mérovingiens avaient mise à néant; car la jurisprudence de Charlemagne n'est autre que celle de la Loi Salique, et il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les textes que nous renvoyons au bas de la page [1]. Le législateur craint de toucher à l'homme, même dans les circonstances les plus odieuses, et se contente, pour effrayer le crime, de doubler et de tripler la valeur du sang répandu. Mais, il faut bien le reconnaître, et il importe de le proclamer; le soin avec lequel la loi barbare épargne la vie du coupable, et la sobriété presque religieuse avec laquelle elle y porte atteinte, proviennent moins, comme on l'a dit, d'un prétendu respect pour le droit naturel, que d'un grossier calcul sur la valeur vénale de l'homme et le profit qu'on en peut tirer. Toutes ces théories philosophiques, que l'on veut bien prêter aux Barbares, et dont le génie de Tacite les a si libéralement dotés en haine des Romains, sont en complète opposition avec l'esprit positif et le sens pratique qui éclatent dans tous leurs actes. Et, par exemple, en ce qui touche la question qui nous occupe, on peut affirmer qu'il entrait bien peu de philosophie dans leur conduite; car s'ils épargnaient la vie du coupable, c'était uniquement dans l'intérêt de l'offensé, et pour lui fournir les moyens de tirer de son adversaire tout ce qu'il pouvait rendre. Nous trouvons dans la loi des Bavarois de curieux renseignements à cet égard [2] :

« Que nul Bavarois ne perde son aleu ou la vie, à moins

1 *Leg. Salic.* XLIII.—2. Si vero eum in puteum, aut sub aquam miserit, XXIV M dinariis, qui faciunt solidos DC, culpabilis judicetur. — 9. Si quis hominem invenerit in quadrubio, sine manibus et sine pedibus, quem inimici sui detruncatum dimiserint, et eum vita privaverit, IV M dinariis, qui faciunt solidos C, culpabilis judicetur.

2 *Leg. Bajuv.* t. II. 1. § 3. Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat, id est, si aut in necem ducis consiliatus fuerit, aut inimicos in provinciam invitaverit, aut civitatem capere ab extraneis machinaverit, et

» qu'il ne soit coupable d'un crime capital, c'est-à-dire à
» moins qu'il n'ait comploté la mort du duc, ou qu'il n'ait
» appelé les ennemis dans la province, ou qu'il n'ait tenté
» de livrer la ville aux étrangers. Dans ces trois cas, sa vie,
» sa fortune, et tout ce qu'il possédera, seront à la dispo-
» sition du duc. Pour toutes les autres fautes qu'il pourra
» commettre, il composera, selon la loi, aussi long-temps
» qu'il lui restera quelque chose. Mais s'il n'a rien, qu'il se
» réduise lui-même en servitude, et qu'il paie à celui qu'il
» aura offensé tout ce qu'il pourra gagner par mois et par
» an, jusqu'à ce qu'il ait tout rendu. »

Ainsi, le principal soin du législateur est de contraindre le coupable à réparer le dommage matériel qu'il a causé, et pour cela, il donne à l'offensé une espèce d'hypothèque légale sur son bien et sur sa vie. Du moment qu'il n'est coupable d'aucun crime envers l'État, la société croit n'avoir aucun intérêt à réclamer sa mort; et s'il n'en a commis que contre les particuliers, il n'a commis que des délits. Dès lors, il peut se racheter avec de l'argent, si sa fortune y suffit; et si elle n'y suffit pas, sa vie elle-même deviendra un revenu pour l'offensé. Le tort se trouvera ainsi réparé, et le législateur refuse de porter plus loin sa prévoyance. Bien plus: au lieu d'agrandir le cercle légal de cette pénalité exotique en l'appliquant à des espèces nouvelles, il travaille à le rétrécir en lui substituant une autre peine dans les cas où elle était primitivement appliquée. Ainsi Charlemagne, peut-être par un intérêt mal entendu de sa prérogative, la remplaça, chez les Saxons du moins, par la mort civile et la déportation [1].

exinde probatus inventus fuerit; tunc in ducis sit potestate vita ipsius et omnes res ejus et patrimonium. — 4. Cætera vero quæcumque commiserit peccata, quousque habet substantiam, componat secundum legem. — 5. Si vero non habet, ipse se in servitium deprimat, et per singulos menses vel annos quantum lucrare quiverit, persolvat cui deliquit, donec debitum universum restituat.

1 *Karol. M. Capitulare Saxonum. a.* 797. — 10. De malefactoribus qui mori debent. De malefactoribus qui vitæ periculum secundum ewa Saxonum incurrere debent, placuit omnibus, ut qualiscumque ex ipsis ad regiam potestatem confugium fecerit, aut in illius sit potestate, utrum interficiendum illis reddat, aut una cum consensu eorum habeat licentiam ipsum malefactorem cum uxore et familia sua foris patriam infra sua regna, aut in marca, ubi sua fuerit voluntas, collocare, et habeant ipsum quasi mortuum.

C'est la première mention que j'en trouve dans notre histoire. Ceci du reste ne fut qu'un accident, et ne saurait avoir une autre valeur.

La confiscation des biens semble avoir été moins un accessoire obligé qu'un accessoire ordinaire de la peine de mort[1]. Le plus souvent elle la remplaçait, et notamment pour les crimes les plus exécrables, le fratricide et le parricide. La pénitence canonique venait s'y joindre comme une agravation étrangère à l'esprit de la loi civile, et simplement à titre d'expiation religieuse[2]. L'infidélité elle-même, c'est-à-dire l'oubli de la foi donnée, n'était punie que de la confiscation[3]. Et ceci ne fut point une innovation de Charlemagne ou de ses successeurs (car on peut affirmer que s'ils avaient innové en quelque chose, ils auraient innové en sens contraire); c'est le génie même de la loi germanique, génie tenace qui a bien résisté aux Mérovingiens, et qui résiste encore aux répugnances secrètes ou avouées de leurs successeurs[4].

Quant à la contrainte, elle ne s'exerçait jamais que sur les biens dans les affaires civiles, et à la dernière extrémité seulement, sur la personne dans les causes criminelles. Quiconque était sommé légalement de comparaître en justice devait s'y présenter dans le délai légal, sous peine d'y être contraint par les soins du comte[5]. Celui-ci mettait les biens

---

1 *Karol. M. Capitulare Aquisgran. a.* 809. — 1. Primum omnium de illis causis pro quibus judicatus fuit ad mortem, nullam potest facere repetitionem, quia omnes res suas secundum juditium Francorum in publico fuerunt revocatas.

2 *Hludowci et Hlotharii. Capitula pro lege habenda. a.* 829. — 2. Quicumque propter cupiditatem rerum patrem, aut matrem, aut fratrem, aut sororem, nepotem, vel alium propinquum suum interfecerit, hereditas interfecti ad alios suos legitimos heredes perveniat; interfectoris vero hereditas in fiscum redigatur. Ipse vero ordinante episcopo publicæ pœnitentiæ subdatur.

3 *Karoli II. Capitula missis data. a.* 865. — 3. Ut qui fidelitatem nobis promiserunt, et ad infideles nostros in nostrum se conjunxerunt, proprietas illorum in nostrum dominicatum recipiatur.

4 *Leg. Alam.* t. XL. Si quis homo volens patrem suum, aut.... fratrem suum, aut matrem suam, aut sororem suam occiderit, cognoscat se contra Deum egisse.... et coram parentibus ejus res ejus infiscentur, et nihil ad heredes ejus pertineat amplius; pœnitentiam autem secundum canones agat.

5 *Karoli M. Capitulare Longobard. a.* 802. — 21.... De cæteris vero inquisitionibus per districtionem comitis, ad mallum veniant, et juste examinenter ad justitiam faciendam.

du contumace au ban du roi [1]; et s'il s'écoulait an et jour sans que satisfaction eût été donnée, le fisc était définitivement saisi [2]. Si c'était un bénéficier, on lui enlevait son bénéfice [3]. Quelquefois on se contentait de lui envoyer des *garnisaires*, et c'étaient le comte lui-même et l'envoyé du prince qui en faisaient l'office [4]. Le comte à son tour, s'il y avait lieu, était ramené au devoir de la même manière; et les évêques n'en étaient pas exempts, non plus que les abbés [5]. Quelquefois on recourait à un moyen plus énergique encore, plus ancien, ce semble, que tous les autres, et très-usité sans doute quand la barbarie germanique était encore dans toute sa force. Il consistait à mettre le feu à la maison du contumace; mais il fallait pour cela une délibération solennelle et le consentement unanime de tous les hommes libres du canton [6]. Enfin, ce n'était qu'après avoir épuisé ces dif-

---

1 *Karoli II. Edictum Pistense. a.* 864. — 6.... Et sic ipsæ res illi judicio scabiniorum in bannum mittantur. — *Karoli II. Capitula missis data. a.* 865. — 5. Ut illæ traditiones injustæ et a nostris antecessoribus atque a nobis prohibitæ, quæ factæ sunt aut mulieribus, aut matribus, aut quibuscumque personis, ut.... justitiam in comitatibus non reddant, tamquam factæ non fuerint, pro nihilo habeantur.

2 *Hludowici I. Capitulare Aquisgran. a.* 817. — 11. Cujuscumque hominis proprietas ob crimen aliquod ab eo commissum, in bannum fuerit missa, et ille, re cognita, ne justitiam faciat, venire distulerit, annumque ac diem in eo banno illam esse permiserit, ulterius eam non adquirat, sed ipsa fisco nostro societur.

3 *Pippini reg. Capitulare Longobard. a.* 781. —7.... Et si forsitan Francus aut Longobardus habens beneficium justitias facere noluerit, judex ille in cujus ministerio manserit, contradicat illi beneficium illum, interim quod ipse aut missus ejus justitias faciant.

4 *Karoli M. Capitul. a.* 779. — 21. Si comis in suo ministerio justitias non fecerit, missus noster de sua casa soniare faciat, usque dum justitiæ ibidem factæ fuerint. Et si vassus noster justitiam non fecerit, tunc et comis et missus ad ipsius casa sedeant, et de suo vivant quousque justitiam faciat. — V. etiam *Hlotharii I. Capitula. a.* 832. § 8.

5 *Hludowici I. Capitulare Aquisgran. a.* 817. — 23. Ut ubicumque ipsi missi aut episcopum, aut abbatem aut alium quemlibet quocumque honore præditum invenerint, qui justitiam facere vel noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant, quamdiu in eo loco justitias facere debent.

6 *Karoli M. Capitulare Saxonic. a.* 797. — 8. De incendio convenit, quod nullus infra patriam præsumat facere propter iram aut inimicitiam, aut qualibet malevola cupiditate : excepto si talis fuerit rebellis qui justitiam facere noluerit, et aliter districtus esse non poterit; et ad nos, ut in præsentia nostra justitiam reddat, venire despexerit, condicto commune placito, simul ipsi pagenses veniant, et si unanimiter consenserint pro districtione illius casa incendatur.—Nous en trouvons un exemple dans l'histoire des Mérovingiens : Lorsque les leudes, mécontents d'Ebroïn, se retirèrent auprès de Childéric II, en Austrasie, ils employèrent le feu contre les dissidents. V. *supra*, p. 273—4.

férents moyens sans succès, que l'on s'attaquait à la personne même du coupable, et qu'on le mettait au ban du roi [1]. Dès lors il était loisible à chacun de lui courir sus, et de le tuer sans autre forme de procès. Nous avons montré ailleurs [2] quelle a été la glorieuse destinée de ces *forbans* et leur importance dans l'histoire des nations germaniques.

Quant à la détention préventive, les premiers Germains n'en avaient pas même l'idée. On vient de voir que la saisie des biens en tenait lieu ordinairement. Si le prévenu n'avait aucune propriété, il devait fournir caution, mais il conservait sa liberté. La caution s'obligeait à le représenter devant le juge au jour indiqué, et à payer pour lui s'il refusait de payer, ou qu'il n'en eût pas les moyens [3]. Nous ne prétendons pas pour cela que le système de l'emprisonnement ait été absolument inconnu aux Germains; mais nous disons que c'était un excès de pouvoir, c'est-à-dire une innovation contraire au droit national et inspirée par les souvenirs d'une autre civilisation. Ainsi il est recommandé à tous les comtes, dans les Capitulaires, d'avoir une prison et même un gibet [4]. Charlemagne parle de mettre lui-même en prison ceux qui seraient trop puissants pour avoir quelque chose à craindre de la justice du comte [5].

---

1 *Karoli II. Edictum Pistense. a.* 864. — 6...... Ipsæ res judicio scabiniorum in bannum mittantur, et si necesse fuerit, ipse in forbannum mittatur qui ad justitiam reddendam venire noluerit.

2 *Institutions mérovingiennes*, p. 91 et suiv.

3 *Hludowici II imperat. Capitula diversa. a.* 875. — 40. Si liber homo de furtum accusatus fuerit, et res proprias abuerit, in mallo in præsencia comitis se arramiet. Et si res non abuerit, fidemjussore donet, qui eum arramire et in placitum adduci faciat. — *Hludowici et Hlotarii Capitula. a.* 829. — 7. De his qui discordiis et contentionibus studere solent et in pace vivere nolunt, et inde convicti fuerint, similiter volumus ut sub fidejussoribus ad nostrum placitum veniant, ut ibi cum fidelibus nostris consideremus quid de talibus faciendum sit. — *Hlotharii I Imperat. Capitula a.* 829. — 30. Homo ingenuus qui multam quamlibet solvere non potuerit, et si fidejussorem non habuerit, liceat ei semetipsum in wadium ei cui debitor est mittere, usque dum multam quam debuit persolvat. — *Hludowici II. Italiæ regis Capitul. a.* 844-850. De his quidem personis qui ideo res suas in alteram personam delegant, ut ad placitum venire non compellantur, ut mala quæ facta habent non emendent,..... volumus ut ipsæ res in bannum mittantur.

4 *Karoli M. Capitulare II. a.* 823.—11. Ut unusquisque comes in suo comitatu carcere habeant. Et judices atque vicarii patibulos habeant.

5 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 813. — 12. Ut homines boni generis qui

Il importe de remarquer en finissant que l'institution judiciaire, comme presque toutes les institutions du moyen-âge, fut soigneusement maintenue, sous les deux premières races, à une certaine hauteur aristocratique où le peuple ne devait jamais atteindre. Il est expressément recommandé dans les Capitulaires aux comtes, aux *missi* et autres agents de l'autorité, de chasser des tribunaux publics les personnes viles, mal famées, et qui n'offriraient point la triple garantie de la naissance, de l'équité et du savoir[1]. Ceci n'est point une exception, mais une analogie. En deçà comme au-delà du Rhin, chez les Barbares comme chez les Romains, la société ne confiait ses pouvoirs qu'à ceux qui participaient déjà dans une certaine mesure à ses avantages. La noblesse des sentiments et la distinction de l'esprit n'étaient des titres, qu'autant qu'elles étaient relevées par la noblesse du sang et l'éclat de la fortune. Les classifications établies par le préjugé, et sans doute par les nécessités politiques, n'admettaient point d'exception ; et ce n'est que dans les temps modernes que l'esprit a été admis dans une certaine mesure à figurer au nombre des valeurs sociales.

---

infra comitatu inique vel injuste agunt, in præsentia regis ducantur ; et rex super eos districtionem faciat carcerandi, exiliandi, usque ad emendationem illorum.

1 *Hludowici II imperat. Capitul. missis data. a.* 856. — 3. De judicibus inquiratur, si nobiles et sapientes et Deum timentes constituti sunt.... Ubi autem tales non sunt, a missis nostris constituantur.... Quod si viles personæ et minus idoneæ ad hoc constitutæ sunt, reiciantur.

CHAPITRE V.

DU SERVICE MILITAIRE SOUS CHARLEMAGNE. — L'OBLIGATION FÉODALE EXISTAIT A COTÉ DU SERVICE PUBLIC. — LA PREMIÈRE OBLIGATION TENAIT A L'ESSENCE MÊME ET A LA CONSTITUTION DE LA FAMILLE; LA SECONDE ÉTAIT ARTIFICIELLE, MAL NOUÉE ET DÉJA SUR SON DÉCLIN. — DU *BAN* DU ROI ET DU RASSEMBLEMENT DE L'ARMÉE. — ARMES ET BAGAGES. — DE LA RÉPARTITION DU CONTINGENT. — LA PROPRIÉTÉ TERRITORIALE EN ÉTAIT LA BASE. — ON DESCENDAIT QUELQUEFOIS JUSQU'A LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — DE L'HÉRIBAN. — PEINES DISCIPLINAIRES. — AUTRES DÉTAILS.

Nous avons vu que le droit de justice existait pour ainsi dire à deux degrés chez les premiers Germains, et que la distinction primitive s'était conservée jusque sous Charlemagne. La justice domestique exercée par le seigneur sur tous ceux qui relevaient de son patronage subsistait à côté de la justice publique rendue par le comte et les scabins à tous ceux qui se trouvaient dans les limites de leur juridiction.

L'obligation du service militaire était placée dans les mêmes conditions. C'était à la fois l'un des liens qui rattachaient le citoyen à l'Etat, et l'un des devoirs qui unissaient le vassal à son seigneur. Comme le droit de justice, et par les mêmes causes, elle existait à deux degrés, dans deux sphères différentes, dans la famille et dans le gouvernement, sans que la première obligation pût en aucune façon dispenser de la seconde. Le seigneur, tout en conservant le droit d'exiger le service de ses vassaux dans ses querelles particulières, était dans l'obligation à son tour de les faire marcher, et de marcher lui-même pour le service du roi; de telle sorte que sous ce rapport encore, l'organisation de la famille se répétait sur une plus large échelle, mais avec la même simplicité, dans le mécanisme plus vaste et plus élevé de l'Etat. Et non seulement cela se pratiquait dans la Germanie, où

l'Etat était à peine une réalité, mais dans la Gaule, sous le règne de Charlemagne, et au sein du vaste empire que ses armes et son génie avaient fondé. Les institutions carolingiennes, et la centralisation plus savante qui servait à les relier, loin d'étouffer ce premier germe de l'antique *compagnonage* d'outre-Rhin, n'en avaient même pas contrarié le développement; et il est littéralement vrai que sous cette enveloppe, du reste si transparente, du gouvernement impérial, se retrouvait, dans un état parfait de conservation, le régime primitif des tribus germaniques, tel que Tacite nous l'a peint. Nous l'avons prouvé en ce qui concerne l'administration de la justice; nous allons le démontrer pour ce qui concerne l'obligation du service militaire.

Nous lisons dans un capitulaire de Charlemagne [1]:

« Si quelqu'un veut engager la bataille ou tout autre com- » bat contre son adversaire avec l'aide de ses fidèles, et qu'il » convoque quelqu'un de ses pairs pour lui venir en aide; » si ce dernier refuse, qu'on lui enlève son bénéfice, et qu'on » le donne à celui qui sera resté ferme dans la fidélité qu'il » devait à son seigneur. »

Ainsi les guerres privées, non seulement étaient légales, mais encore usitées sous Charlemagne, comme elles l'étaient autrefois dans la Germanie; et le vassal qui refusait de prêter main forte à son seigneur lorsqu'il en était requis, était réputé félon, et perdait son bénéfice. C'est Charlemagne lui-même qui le déclare. Il est vrai qu'il ne s'était pas résigné tout d'abord, et qu'il avait essayé de réprimer, comme un désordre, l'exercice de cette vieille prérogative. Nous trouvons en effet dans le recueil de ses capitulaires quelques dispositions qui témoignent de ses sentiments à cet égard [2];

1 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 813. — 20. Et si quis (cum) fidelibus suis contra adversarium suum pugnam aut aliquod certamen agere voluerit, et convocavit aliquem de conparis suis ut ei adjutorium præbuisset, et ille noluit, et exinde negligens permansit, ipsum beneficium quod habuit auferatur ab eo, et detur ei qui in stabilitate et fidelitate sua permansit.

2 *Karoli M. Capitulare ad Theodonis villam. a.* 805. — 5. De armis infra patria non portandis, id est scutis et lanceis et loricis. Et si faidosus sit, discutiatur tunc quis e duobus contrarius sit, ut pacati sint, et distringantur ad pacem,

mais le mal avait été plus fort que sa volonté, et il se vit forcé de le consacrer pour ainsi dire par une disposition spéciale dans l'année même qui précéda sa mort.

Le principe, du reste, était tellement puissant et respecté chez les Germains, et il était si fortement enraciné dans les habitudes nationales, que les devoirs du vassal envers son seigneur paraissaient toujours plus sacrés que ceux qui l'obligeaient envers l'Etat. Aussi, lorsque ces deux pouvoirs se trouvaient en concurrence et réclamaient les mêmes services, il n'était pas rare que le premier seul fût écouté au mépris du second, et que les relations personnelles de l'homme ne prissent le pas sur les obligations politiques du citoyen. Cette préférence, et les embarras considérables qui en naissaient, ont inspiré à Charlemagne plus d'une disposition législative, sans qu'il paraisse que le pouvoir central ait obtenu encore en cela d'autre résultat que de constater sa propre impuissance[1].

S'il est constant que cette vieille liberté nationale existait sous Charlemagne, nous ne devons pas être surpris de la retrouver sous ses successeurs. Le principe, au lieu de disparaître, ne fit que se développer à mesure que la force centrale perdait de son énergie; et lorsque celle-ci s'éteindra complètement durant l'anarchie féodale, il régnera seul et sans partage dans une société désormais livrée exclusivement à son influence. Sous Louis-le-Débonnaire ce n'est déjà plus l'exercice régulier d'un droit avoué et légitime; c'est un abus qui franchit les limites qu'une main plus vigoureuse lui avait tracées sans l'abolir, et qui, sorti de sa sphère légale, déborde déjà de toute part. On en jugera par ces plain-

---

etiamsi noluerint. Et si aliter pacificare nolunt, adducantur in nostram præsentiam. Et si aliquis post pacificationem alterum occiderit, conponat illum, et manum quam perjuravit perdat, et insuper bannum dominicum solvat.

1 *Karoli M. Capitulare de expeditione exercitali. a.* 811. — 7. Sunt etiam aliqui qui dicunt se esse homines Pippini et Chluduici, et tunc profitentur se ire ad servitium dominorum suorum, quando alii pagenses in exercitum pergere debent. — 8. Sunt etiam et alii qui remanent, et dicunt quod seniores eorum domi resideant, et debeant cum eorum senioribus pergere ubicumque jussio domni imperatoris fuerit. Alii vero sunt qui ideo se commendant ad aliquos seniores, quos sciunt in hostem non profecturos. Quod super omnia majus fiunt inobœdientes ipsi pagenses comiti et missos decurrentes, quam antea fuissent.

tes que l'assemblée des évêques adresse à l'empereur, et qui sont comme la première annonce des déchirements qui vont suivre[1] :

« C'est du prince seulement, et non de tout autre, que la » Sainte Ecriture a dit qu'il porte le glaive de Dieu pour la » punition des méchants. Et toutefois nous n'ignorons point » qu'au grand détriment de la paix du royaume, il en est » qui, sans être revêtus d'aucune autorité publique, mais » pour satisfaire leurs haines, et les mauvaises passions qui » les animent, s'arrogent indûment le droit de punir et de » tuer sous prétexte de venger leurs proches; et ainsi un » châtiment que le roi seul avait le droit d'infliger à un seul » coupable pour effrayer les autres, ils ne craignent point » de l'infliger impudemment à plusieurs pour satisfaire leur » haine; prenant pour eux-mêmes, et dans l'intérêt d'une » inimitié personnelle, une licence qu'ils refusent au roi » dans l'intérêt et pour la cause de Dieu. »

On le voit, l'intempérance des haines particulières, que Charlemagne avait circonscrites dans un cercle qu'elles ne devaient jamais franchir impunément, s'est donné carrière sous l'inhabile administration de son fils, et trouble déjà l'action de l'autorité publique, au lieu de se laisser guider par elle. L'Église, restée plus près des traditions du passé, et toute pénétrée des principes d'unité et de subordination qui présidaient à son propre gouvernement, est la première à s'en plaindre, et essaie d'associer le pouvoir politique à

---

1 *Petitio episcoporum ad Hludowicum I imperator. a.* 829. — 9. De illo enim (de principe) specialiter divina auctoritas dicit : *Gladium Dei portat ad vindictam malorum*, non de quolibet alio. E contra vero noscimus quia pernoxia inventione a nonnullis usurpatum est, ut hi qui nullo ministerio publico fulciuntur, propter sua odia et diversissimas voluntates pessimas, indebitum sibi usurpant in vindicandis proximis et in interficiendis hominibus vindictæ ministerium, et quod rex saltim in uno debuerat in uno exercere propter terrorem multorum, ipsi impudenter in multis perpetrare non metuunt propter odium, et putant sibi licere ob inimicitiarum vindictas, quod nolunt ut rex faciat propter Dei vindictam. — *Excerpta Canonum* (*ap.* Pertz. t. III. p. 190). — 26. Ut inquiratur diligenter de faidosis hominibus, qui solent incongruas commotiones facere, tam in dominicis diebus quamque et aliis solemnitatibus, sicuti et in feriatis diebus. Hoc omnino prohibendum est ne facere præsumant.

ses frayeurs, en éveillant sa sollicitude sur les dangers personnels qui peuvent en résulter pour lui-même. Nous voyons, en effet, que l'Empereur alarmé rendit, dans l'année même, une ordonnance conforme, pour défendre ces sortes de rassemblements qui finissaient par dégénérer en guerres à outrance [1], et ses successeurs renouvelèrent plus d'une fois les mêmes défenses [2], sans qu'il paraisse pour cela que le désordre ait cessé, car nous le retrouvons plus grand et plus menaçant encore sous Charles-le-Chauve. Aussi ce prince, renonçant à une résistance désormais inutile, finit-il par céder sur ce point comme il cédera sur tout le reste [3].

Ce qu'il importe de constater, c'est la légalité du *défi* et des guerres privées, même sous le règne de Charlemagne, et la tolérance (pour ne rien dire de plus) que ce grand prince leur accordait, lorsqu'elles n'avaient rien de trop alarmant pour la sécurité publique. L'administration carolingienne et la nouvelle centralisation qu'elle venait de reconstituer à si grands frais dans la Gaule barbare, n'avaient donc pas désorganisé la vieille société des tribus germaniques. Elles la dominaient sans doute, et essayaient de régler ses mouvements sur la marche générale que la main vigoureuse de Charlemagne leur imprimait à elles-mêmes; mais elles ne l'avaient pas anéantie, et elle tournait en quelque sorte, avec tous ses rouages, dans le système plus vaste et plus apparent qui la recouvrait.

Et, en effet, non seulement le droit de guerre privée est solennellement reconnu et proclamé par Charlemagne, mais

---

1 *Hludowici et Hlotarii imp. Capitul. a.* 829. — 10. Collectæ ad malefaciendum fieri omnimodis prohibeantur, et ubicumque hujusmodi præsumptiones factæ fuerint, digna emendatione corrigantur. Et si per negligentiam comitis vel factæ sunt, vel inemendatæ remanserunt, hoc ad nostram notitiam perferatur.

2 *Hlotharii I imperat. Capitula. a.* 832. — 9. Si quis per faida pretium recipere non vult, tunc ad nos sit transmissus, et nos eum dirigamus ubi damnum minime facere possit.

3 *Hlotharii, Hludowici et Karoli Conventus apud Marsnam. a.* 847. — *Adnuntiatio Karoli*. 5. Et volumus, ut cujuscumque nostrum homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem vel aliis suis utilitatibus pergat : nisi talis regni invasio quam *lantweri* dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat.

encore toutes les autres prérogatives qui constituaient la suzeraineté féodale, sans aucune exception. Ainsi, par un capitulaire de 813, il défend au vassal d'abandonner son seigneur, après qu'il en aura reçu la valeur d'un sol; à moins que le seigneur n'ait essayé de le tuer, ou de le battre, ou de déshonorer sa femme ou sa fille, ou de lui enlever son héritage[1]. Un autre capitulaire de 789[2] défend d'accueillir les vassaux fugitifs sans l'agrément du seigneur, et ordonne de les représenter à la cour du roi dans les quarante *nuits*, sous peine d'une amende de soixante sols. Ce même capitulaire de 789 autorise tous les hommes libres à se *recommander* à tel seigneur qu'il leur plaira, s'ils n'ont pas déjà fixé leur choix, à la seule condition d'accomplir auprès du comte tous les devoirs publics imposés aux hommes libres[3]. Un autre capitulaire de 805 autorise formellement le serment de fidélité qui unissait le vassal à son seigneur, et le met sur la même ligne que celui que l'on prêtait au roi[4]. Cette prescription se trouve répétée dans un dernier capitulaire de 823[5]. Ainsi, le lien féodal est proclamé inviolable par le pouvoir même qui a tout intérêt à l'affaiblir. Il continue de régir la vie privée et de régler les divers rapports dont elle se compose, au même titre et de la même manière que le pouvoir politique préside aux différents actes de la vie publique.

---

1 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 813. — 16. Quod nullus seniorem suum dimittat, postquam ab eo acceperit valente solido uno; excepto si eum vult occidere, aut cum baculo cædere, vel uxorem aut filiam maculare, seu hereditatem ei tollere.

2 *Pippini regis Capitulare Papiense, a.* 789. — 5. Stetit nobis de illos homines qui hic intra Italia eorum seniores dimittunt, ut nullus eos debeat recipere in vassatico, sine comiato senioris sui, antequam sciat veraciter pro qua causa aut culpa ipse suum seniorem dimisit. Et ille homo qui eum recipere voluerit, et ipsum secum habuerit, debeat eum in nostra præsentia præsentare.... intra quadraginta noctes.... Et si quis sic non adimpleverit, exinde bannum nostrum ad partem nostram componat.

3 *Ibid.* 13. Stetit nobis de illos liberos Longobardos, ut licentiam habeant se commendandi ubi voluerint, si seniorem non habuerit, sicut a tempore Longobardorum fecerunt, in tantum quod ad partem comiti sui faciat rationabiliter quod debet.

4 *Karoli M. Capitul. ad Theodonis villam. a.* 805. — 9. De juramento ut nulli alteri per sacramentum fidelitas promittatur, nisi nobis et unicuique proprio seniori ad nostram utilitatem et sui senioris.

5 *Hlotharii I imperat. Capitula. a.* 832.

Comme autrefois dans l'antique Germanie, chacun, au sein de l'empire carolingien, jouit du droit de choisir son seigneur, et le prend où il veut; dans la famille royale, s'il le désire, et s'il est assez important pour se faire agréer; dans toute autre famille, s'il le préfère, et qu'il en trouve l'occasion[1]. Cette liberté existe sous Charlemagne; à plus forte raison ne faut-il pas s'étonner de la retrouver sous Charles-le-Chauve[2]. Ainsi, les deux sociétés se touchent et se pénètrent à chaque instant, et de ce perpétuel frottement résulte plus d'un embarras sans doute; mais enfin l'une et l'autre continuent de fonctionner à part; et lorsque l'une des deux viendra à se dissoudre, ce ne sera pas l'élément féodal qui disparaîtra dans la centralisation, ce sera la centralisation qui disparaîtra devant la féodalité.

Et non seulement la féodalité subsiste au sein de l'empire carolingien, sous la triple forme qui la constitue; à savoir, les devoirs de cour et les devoirs d'ost, basés également sur la foi jurée; mais elle sort déjà de cette enceinte de la vie domestique, et commence à pénétrer dans l'État pour en isoler les parties, pour le dissoudre, le miner à petit bruit, et bientôt pour le ruiner. Ainsi, à côté des droits de justice féodale et de guerre privée, de tout temps invoqués par les seigneurs, et presque toujours reconnus par le prince, s'en établissait un autre que les Germains d'outre-Rhin n'avaient probablement jamais connu, et qui, au moment où ils pénétrèrent dans l'Empire, était l'attribut exclusif de l'administration impériale : je veux parler du *tonlieu* et des *péages*.

Sous les Mérovingiens, c'était encore un droit exclusivement royal, et l'un de ceux que les princes de cette dynastie avaient trouvés parmi les dépouilles de l'Empire. Clovis et

1 *Poëta sax.* v. 9... Carolus villam quæ Carbonata vocatur, Adveniens, summos proceres omnesque potentes, Fraternæ quondam partis susceperat illi. Haud retractantes domino se subdere tali; Exceptis tantum paucis, quos forte prioris Magnus amor domini cum conjuge fecerat ejus. Et natis remanere.

2 *Annuntiatio Karoli ap. Marsnam. a.* 847. — 2. Volumus etiam, ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem qualem voluerit, in nobis et in nostris fidelibus accipiat.

ses successeurs le recueillirent, à titre d'héritiers des Césars, comme une de ces prérogatives générales qui, dans l'esprit des jurisconsultes romains, ne pouvaient appartenir à l'individu, et dont la réunion constituait pour eux la souveraineté. Ainsi Clovis, en accordant la terre de Micy, près Orléans, à saint Mesmin, lui accorde en même temps exemption de tout péage[1]. Ainsi, dans le fameux édit de 615, le roi Chlotaire II décide, sur les réclamations des leudes, que le tonlieu ne sera perçu à l'avenir que dans les lieux où l'on avait coutume de le percevoir, et sur les marchandises qui y étaient sujettes du temps des rois ses prédécesseurs[2]. Ainsi le roi Dagobert, dans le diplôme où il permet aux moines de Saint-Denys d'établir un marché sur les terres de leur dépendance, leur abandonne aussi tous les profits du tonlieu et des péages[3].

Ces concessions prouvent deux choses : que le droit appartenait au roi, et qu'il commençait à s'en dessaisir. Il lui appartenait exclusivement, comme il avait la propriété exclusive des fleuves et des rivières, des mines, des forêts, des salines[4], des ports de mer, et généralement de tout ce qui n'était point propriété privée. Mais il commençait à s'en dessaisir par de ruineuses *immunités*[5], comme il se dessaisissait à la même époque et de la même manière, de l'impôt

---

1 *Ap.* D. Bouq. t. IV. p. 616. Absque tributis, naulo et exactione.

2 9. De teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de speciebus ipsis de quibus præcedentium principum tempore, id est, domnorum parentum nostrorum Gontchramni, Chilperici, Sigiberti regum est exactum.

3 *Ap.* D. Bouq. t. IV. p. 627..... Sit ipse theloneus indultus usque ad tertium annum, et inde in postea de unaquaque quarrada de melle persolvant partibus sancti Dionysii solidos duos, et de unaquaque quarrada de garantia similiter solidos duos. — V. etiam *Diplom. Sigiberti II regis pro monasteriis Stabulensi et Malmundariensi*, *ap.* D. Bouq. t. IV. p. 635.

4 *Hludowici I Capitulare ad Theodonis villam. a.* 821. — 8. De terra in littore maris ubi salem faciunt, volumus ut aliqui ex eis veniant ad placitum nostrum, et ratio eorum audiatur, ut tunc secundum æquitatem inter eos definire valeamus.

5 .... Cedimus.... fiscum largitatis nostræ, qui vocatur Isciacus, qui est in pagis Parisiorum, prope alveum Sequanæ, cum mansis commanentis, agris,... cum piscatoria quæ appellatur Vanna; cum piscatoriis omnibus quæ sunt in ipso alveo Sequanæ, sumuntque initium a ponte civitatis, et sortiuntur finem ubi alveolus veniens Savara præcipitat se in flumine. (*Diploma Childeberti I, pro monasterio parisiensi S. Vincentii.* — D. Bouq. t. IV. p. 622.)

territorial, du droit de justice, du droit de prise, du droit de gîte, du droit de marché, du droit de chasse[1], et en général de tous les droits qui dépendaient de sa couronne, qu'ils fussent d'origine romaine ou d'origine barbare. Ainsi chaque immunité, en constituant un privilége à côté du droit commun, ébréchait la souveraineté déjà si contestée des rois mérovingiens, et avançait d'un pas leur ruine. D'un côté les traditions nationales étaient en opposition avec l'idée qu'ils se faisaient de leur pouvoir ; de l'autre, l'usage et l'abus des *immunités* dont l'Empire leur avait légué le détestable exemple, diminuait un peu chaque jour la part qu'on consentait à leur laisser. Il n'y avait qu'une issue possible à cette situation ; c'était une ruine prochaine et définitive.

Il est déjà facile d'en constater les progrès sous les premiers Carolingiens. Le tonlieu n'est plus un droit exclusivement royal ; les seigneurs commencent aussi à se l'arroger. Il est vrai que le principe est encore debout, et le roi continue de se porter officiellement pour le seul propriétaire de tous les bureaux de son royaume. C'est à ce titre qu'il ordonne que tout le négoce par mer se fera dans les ports où il en existe, et non ailleurs[2]. Mais il est difficile de ne pas voir des inventions féodales dans les abus dont il est si souvent question dans les Capitulaires, tels que ces cordes ten-

---

1 *Ibid.* De argumentis vero per quæ aves possunt capi super aquam, præcipimus ut nulla potens persona inquietare audeat famulos Dei. — *Privilegium Chlodovei II, quo Blidegisilo diacono donat castrum Bagaudarum ad construendum monasterium.* — D. Bouq. t. IV. p. 63..... Ut nullus judex publicus..... ad causas audiendas ,.... aut mansionaticos vel paratas faciendas, aut telonea exigenda.... — Voir dans le Cartulaire de Folquin, publié par M. Guerard, p. 63, 4, une charte par laquelle Charlemagne accorde aux moines de Saint-Bertin le droit de chasser dans leurs propres forêts : *Salvas forestes nostras, quas ad opus nostrum constitutas habemus*, ajoute le diplôme. — *Ibid.*, p. 420, diplôme de Charles-le-Chauve, accordant à l'abbé de Saint-Bertin le droit d'y établir un marché le vendredi de chaque semaine : Ut quidquid ex ipso mercato sive districto atque banno adquiri potest, ad luminaria ipsorum sanctorum.... perveniat, et semel in anno custos ecclesiæ fratribus ipsius sancti loci refectionem exinde tribuat.

2 *Hlotharii I imperat. Constitutiones Olonnenses. Ap.* Pertz, t. III. p. 235. — 16. Ut nullus negotium suum infra mare exercere presumat, nisi ad portura legitima, secundum more antiquo, propter justitiam domni imperatoris et nostram ; et si quis aliter fecerit, omnem negotium suum perdat.

dues au milieu des routes où il n'y avait ni pont ni rivière, pour arrêter la marchandise, la nécessité imposée aux voyageurs de passer sur le pont, lorsqu'ils pouvaient passer à côté, etc. [1] D'ailleurs, il est fait expressément mention dans un capitulaire de Charlemagne des *telonarii* employés non seulement par les comtes, mais encore par les évêques, les abbés et les abbesses [2]; ce qui ne permet pas de douter que l'institution ne se fût déjà altérée et ne descendît peu à peu de la sphère des intérêts gouvernementaux dans celle des spéculations domestiques.

Mais ce n'est pas tout encore. Non seulement les seigneurs jouissent paisiblement sous Charlemagne, et de son aveu, des deux prérogatives fondamentales de la féodalité, je veux dire du droit de rendre la justice à leurs vassaux et de réclamer leurs services dans leurs querelles particulières ; non seulement ils ajoutent à ces antiques priviléges des forêts d'outre-Rhin quelques-uns de ceux qui semblent appartenir plus spécialement encore au pouvoir monarchique, et dont les rois et les empereurs seuls avaient été jusqu'alors en possession dans la Gaule; mais on dirait volontiers que la féodalité a déjà toutes les pièces de son armure, et n'attend pour se montrer au grand jour que la chute de la fragile construction qui la dérobe encore aux regards. Et, en effet, le réseau féodal est déjà tout noué, non seulement dans les mailles principales et sur les grandes lignes, mais encore dans les ramifications secondaires. En d'autres termes, il existe déjà, non seulement des seigneurs et des vassaux,

---

1 *Karoli M. Capitulare ad Theodonis villam. a.* 305. — 13. De teloneis placet nobis, ut antiqua et justa telonea a negotiatoribus exigantur, tam de pontibus quam et de navigiis seu mercatis. Nova vero seu injusta, ubi vel funes tenduntur, vel cum navibus sub pontibus transitur.... — *Ejusdem Capitulare Aquisgran. a.* 809.—8. Ut nullus cogatur ad pontem ire, ad flumen transeundi propter teloneis causam, quando ille in alio loco conpendiosius illud flumen transire potest. Similiter et in plano campo, ubi pons nec trajectus est, omnimodis præcipimus ut non teloneus exactetur.

2 *Karoli M. Capitulare de expeditione exercitali. a.* 811. — 4. Quod episcopi, abbates, sive comites, dimittunt eorum liberos homines ad casam in nomine ministerialium. Similiter et abbatissæ. Hi sunt falconarii, venatores, *telonearii*, præpositi, decani, et alii qui missos recipiunt et eorum sequentes.

mais encore une chaîne indéfinie d'arrière-vassaux qui s'éloignent du point central pour ainsi dire méthodiquement, de degré en degré et comme en se tenant par la main. Et lorsque l'espèce de tenture impériale dont Charlemagne a recouvert la construction primitive, tombera en lambeaux, grâce au malheur des temps et à la faiblesse de ses inhabiles successeurs, les fondements de l'édifice resteront enfin à découvert, et le travail souterrain, poursuivi lentement durant le cours des âges, frappera seul tous les regards.

Les textes abondent :

« Pour ce qui est des vassaux de l'Empereur qui servent » encore dans sa maison, et qui néanmoins ont des béné» fices, il a été décidé que ceux d'entre eux qui resteraient » auprès de sa personne ne pourront retenir à leur tour ceux » de leurs propres vassaux qui demeurent sous leur toit (*ca*» *satos*), mais qu'ils les laisseront partir avec le comte dans » le ressort duquel ils se trouvent [1]. »

« Que nos *missi* s'informent soigneusement, et fassent un » relevé exact, chacun dans sa circonscription, des bénéfices » que chacun possède et des hommes que chacun entretient » sur son bénéfice [2]. »

Les *homines casati* dont il est question dans ces textes sont les *vassaux* employés à demeure auprès de la personne du maître (*vassallis dominicis qui intra casam serviunt*), logés sous son toit, nourris à sa table, vêtus par ses soins, et jouissant néanmoins d'un ou de plusieurs bénéfices. Il faut donc se garder de les confondre avec les simples colons, bien que, à la rigueur, leur qualité importe peu, et qu'il suffise à la vérité de notre thèse que les terres bénéficiaires aient été déjà subdivisées d'après la loi hiérarchique des fiefs et des

1 *Karoli M. Capitulare Bononiense. a.* 811. — 7. De vassalis dominicis qui adhuc intra casam serviunt, et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum domno imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secum non retineant, sed cum comitem cujus pagenses sunt, ire permittat.

2 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 812. — 5. Ut missi nostri diligenter inquirant et describere faciant, unusquisque in missatico, quid unusquisque de beneficio habeat, vel quot homines casatos in ipso beneficio.

arrière-fiefs, en quelques mains d'ailleurs que ces subdivisions soient tombées. Ce sont si peu des colons, qu'on leur donne expressément le titre de vassaux, et qu'on leur ordonne d'aller à la guerre ; ce que l'on ne permettait presque jamais aux colons, comme nous le verrons tout-à-l'heure. Nous ne prétendons pas pour cela que l'expression *casatus* désigne toujours une personne de condition libre ; nous reconnaissons au contraire qu'elle s'applique parfois à de simples colons ; mais alors la signification véritable ressort suffisamment de l'ensemble du récit, ou d'un mot mis à dessein pour éviter l'équivoque [1].

Que si l'on persistait à dire que les véritables caractères de la vassalité féodale ne paraissent point assez nettement marqués dans les textes qui précèdent, il en est d'autres qui peuvent défier toutes les objections.

On lit dans les célèbres *Constitutions* publiées aux Sables-d'Olonne, en 833, par l'empereur Lothaire I [2] :

« Nous voulons que ceux qui se sont recommandés à nous » jouissent spécialement de ce privilége d'honneur entre tous » les hommes libres ; qu'en quelque lieu qu'ils arrivent, au » plaid ou partout ailleurs, ils soient considérés comme di- » gnes de tous honneurs et préférés aux autres. Et quelle que » soit l'affaire qui les amène, qu'ils obtiennent justice tout » d'abord et sans retard. Et pour ce *qui est des hommes libres* » *qui se sont recommandés à eux* ou *qui le feront à l'avenir*, nous » voulons que si le seigneur les retient actuellement auprès » de lui, ils ne puissent être traînés en justice, ni saisis soit » dans leur personne, soit dans leurs biens, jusqu'à ce qu'ils » soient revenus de notre service. »

---

1 Ainsi Luitprand, *Leg. Longob.*, VI. 6, dit *casam tributariam*.

2 *Hlotharii I imperat. Constitutiones Olonenses. a.* 823. — 13...... His vero qui nobis se commendaverint volumus specialiter hoc honoris privilegium concedere præ cæteris liberis, ut in quocumque loco venerint, sive ad placitum, vel ubicumque omni honore digni habeantur et cæteris anteponantur. Et quicquid ad querendum habuerint, absque ulla dilatione justitiam suam habere mereantur. *Et de illorum liberis hominibus qui eis commendati* sunt aut fuerint, si ipse senior eos secum in servitio habuerit, propter justitiam faciendam nec distringantur, nec pignerentur, quousque de nostro servitio reversi fuerint.

Et dans la convention de Mersen entre les trois fils de Louis-le-Débonnaire[1] :

« Nous voulons bien aussi que vous sachiez que nous voulons faire droit à nos fidèles, et non les traiter contre raison. Et semblablement nous vous exhortons, vous et le reste de nos fidèles, à faire aussi droit à vos hommes et non contre raison. »

Et dans une constitution de l'empereur Louis II[2] :

« Et comme la révolution de l'année nous ramène le saint temps de carême, pendant lequel il convient de suivre plus strictement les lois de Dieu ; quiconque osera enlever un cheval, un bœuf, des agneaux, des vêtements, des armes ou tout autre effet mobilier, qu'il en paie trois fois la valeur. Et si c'est une personne libre, qu'elle soit amenée devant nous par ses seigneurs avec le fardeau d'ignominie[3], c'est-à-dire la selle sur le dos, et qu'elle la porte à notre bon plaisir. Si c'est un serf, qu'il soit fouetté et tondu, et que son maître restitue ce qu'il aura enlevé. Que si la plainte est déférée aux seigneurs, et qu'ils refusent d'en faire justice, qu'ils paient eux-mêmes la composition, et

---

1 *Hlotharii, Hludowici et Karoli Conventus apud Marsnam. a.* 847. — 4. Et volumus ut sciatis, quia nos fidelibus nostris rectum consentire volumus, et contra rationem eis facere non volumus. Et similiter vos ac cæteros fideles nostros admonemus, ut vos vestris hominibus rectum consentiatis, et contra rationem illis non faciatis. (*in Adnuntiatione Karoli*).

2 *Hludovici II imperat. Constit. de exercitu Beneventum promovendo. a.* 866. — 10. Et quia etiam temporis congruentia imminet quadragesimale in quo studenda sunt præcepta Dei,.,. quicumque caballum, bovem, friskingas, vestes, arma vel alia mobilia tollere ausus fuerit, triplici lege componat. Et liber cum armiscara, id est, sella ad suum dorsum, ante nos a suis senioribus dirigatur, et usque ad nostram indulgentiam sustineat. Servi vero flagellentur et tundantur, et illorum domini, quæ ipsi tulerunt, restituant. Quod si clamor ad seniores venerit, et ipsi talia non mandaverint, tunc horum seniores ipsam compositionem faciant, et eadem armiscara, quamdiu nobis placuerit, sufficere compellantur. — *Ejusdem Conventus Ticinensis. a.* 855. — 6. Igitur quia hactenus in regno nostro quosdam inrefrenate vixisse, nulli est ambiguum, sancimus unumquemque suorum hominum sollicitudinem gerere, ne solitam rapinam patrare præsumant. Qua pro re si quis artatus suum seniorem dimiserit, penitus interdicimus, ne recipiatur ab altero, quatinus, nisi corrigi voluerit, a nostri regni penitus excludatur finibus.

3 *Harmiscara*, rac. *schaaren* porter, *harm* épaule. Il fallait en effet porter une selle ou un chien sur ses épaules. V. Ducange, v° HARMICARA.

» qu'ils soient contraints de porter le même fardeau aussi » long-temps qu'il nous plaira. »

Voilà bien les recommandations en sous-ordre, c'est-à-dire les arrière-vassaux. Voici les sous-inféodations dans un traité intervenu entre Radelchis, prince de Bénévent, et Siconulf, prince de Salerne[1] :

« Si moi, Radelchis, j'ai disposé de quelques-unes des » terres palatines dans vos limites, qu'il soit en votre pou- » voir d'en disposer dès aujourd'hui comme il vous plaira. » Et si toi, prince Siconulf, tu as donné quelque terre de » même nature à des hommes qui étaient alors dans ta dé- » pendance et qui maintenant sont dans la mienne, que tu » puisses disposer librement de ceux de ces dons qui se trou- » vent dans ta principauté. Et si moi, Radelchis, j'ai donné » quelque chose par *præceptum* ou par bref, aux hommes qui » étaient alors avec moi et qui sont maintenant avec toi, *et » que ceux-ci en aient distrait à leur tour une partie pour l'accor- » der en bénéfices;* qu'ils n'en aient aucun compte à rendre, » mais qu'ils restituent simplement ce qu'ils ont gardé pour » eux-mêmes, et que ce que j'ai donné retourne à ceux à » qui il appartient légalement. »

On le voit, les services privés que l'on devait à son seigneur ne dispensaient pas des services publics que l'on devait à sa patrie; on était en même temps vassal de quelque riche propriétaire et citoyen d'un grand empire. On vivait à la table d'un maître ou dans un bénéfice que l'on tenait de sa libéralité, et pour cela on était dans l'obligation d'épouser sa querelle et de se battre pour lui; mais au-dessus du

1 *Capitulare Radelchisi principis Beneventi cum Siconulfo principe Salerna. a.* 851. — 21. Si ego Radelchisus aliquid donavi de causa palatii infra vestros finos, sit in potestate vestra facere exinde quodcumque volueritis. Et si tu Siconulfus princeps donasti aliquid de causa palatii ad illos homines qui prius fuerint in tua potestate, et modo sunt in mea, quantum exinde in tua portione fuerit, sit in vestra potestate exinde facere quod volueritis. Et si ego Radelchisus donavi aliquid per breve aut per præceptum ad homines qui fuerint mecum, et modo sunt tecum; et illi iterum per quæcumque munimina exinde dederint cuicumque aliquid, non deinde faciant justitiam alicui, nisi tantummodo reddant quod proinde acceperunt, et illum quod ego donavi redeat ad illos quibus per legem debeat pertinere....

protecteur que l'on avait choisi, on continuait de reconnaître un pouvoir supérieur qui s'imposait, et qui avait d'autant plus le droit d'exiger des services et de commander l'obéissance. Il y a donc ici visiblement deux sociétés concentriques, superposées l'une à l'autre. La première est la féodalité avec son immense réseau, noué déjà, non seulement dans ses mailles principales et sur les grandes lignes, mais encore dans les ramifications inférieures, puisqu'il y a déjà, non seulement des seigneurs et des vassaux, mais encore une chaîne indéfinie d'arrière-vassaux qui s'éloignent du point central pour ainsi dire méthodiquement, de degrés en degrés, et comme en se tenant par la main. La féodalité est constituée, non seulement autour du prince et dans le cercle assez restreint de ses leudes [1]; mais encore dans les couches inférieures de la population, et probablement jusque dans ses dernières profondeurs. Elle fonctionne avec une régularité que le roi lui-même prend à tâche de maintenir, en fortifiant de plus en plus les liens qui unissent les vassaux à leur seigneur [2], et en proclamant l'inviolabilité du serment qui les attache à sa personne. Mais ce premier mécanisme s'engrène dans un rouage plus étendu qui l'enveloppe et le domine, celui du gouvernement. Le premier seul porte sur terre, et tient aux racines mêmes de la société, puisqu'il tient à la famille ; le second porte sur le premier et ne se soutient que par lui. En y regardant d'un peu près, on s'aperçoit que le jeu en est mal lié, et qu'il peut se détraquer au moindre choc. L'équilibre des forces qui le mettent en mouvement repose sur une combinaison où le hasard des circon-

1 Dans une réunion de Louis-le-Germanique, Charles-le-Chauve et leur neveu Lothaire, à Sablonières, en 862, le nombre des *fidèles* des trois princes est évalué en tout à *deux cents*. (Petz, *Monument.* t. III. p. 487.)

2 *Karoli M. Capitul. Aquisgran. a.* 813. — 16. Quod nullus seniorem suum dimittat postquam ab eo acceperit valente solido, uno excepto si vult eum occidere, aut cum baculo cædere, vel uxorem aut filiam maculare, seu hereditatem ei tollere. — V. etiam *Hludowici I Capitulare a.* 816 (*apud* Pertz, *Monumenta.*) — *Pippini regis Capitulare Papiense. a.* 789. — 5. Stetit nobis de illos homines qui hic intra Italia eorum seniores dimittunt, ut nullus eos debeat recipere in vassatico sine comiato senioris sui, antequam sciat veraciter pro qua causa aut culpa ipse suum seniorem dimisit.

stances occupe la place la plus considérable. Le vassal, qui en est comme le point générateur, est bien plus immédiatement sous la dépendance de son seigneur que sous celle du roi. Le roi ne parle et n'agit qu'à distance, à de longs intervalles, et par intermédiaire. Le seigneur, toujours présent, exerce une action directe, continue, domestique, et se fait mieux écouter. Aussi long-temps que le pouvoir sera fort et représenté par un homme énergique, son énergie fera passer sa volonté à travers tous les obstacles, du centre à la circonférence; l'imperfection de la machine ne nuira pas à la rapidité et à la régularité des mouvements. Mais pour peu qu'il sommeille, l'ordre sera troublé, les rouages s'arrêteront et la dissolution commencera.

On en jugera mieux encore par les détails qui vont suivre.

Lorsque les tribus germaniques étaient encore de l'autre côté du Rhin, l'hiver était pour elles la saison des plaisirs et des fêtes; la guerre ne recommençait qu'au retour du printemps, lorsque les premiers beaux jours permettaient de mettre et de nourrir une armée en campagne. Alors chacun revêtait son armure et quittait incontinent son toit de chaume et de feuillage, pour se rendre à l'assemblée générale où tous les guerriers devaient se réunir. Là on élisait les chefs, on fixait les rangs, on choisissait les soldats, et l'on se précipitait sur la terre ennemie pour la piller et la brûler à loisir. Le printemps et l'été se passaient dans ces jeux sanglants, et l'on rentrait avec l'hiver, pour jouir de sa victoire ou pour se consoler de sa défaite dans les mêmes plaisirs. Après l'invasion l'usage subsista, et l'année se partagea avec une régularité remarquable entre le repos du foyer et l'agitation des camps. Lorsque le mois de mai avait ramené la saison des combats, le prince donnait le signal du départ en proclamant le *ban*, et en fixant le lieu du rassemblement annuel dans le voisinage de la frontière que l'on devait envahir[1].

---

1 *Karoli M. Encyclica de placito generali habendo. a.* 806 (*ap. Pertz.* t. III, p. 145.)—In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Karolus serenissimus Augustus, a Deo coronatus, magnus, pacificus imperator... Fulrado abbati. No-

Les paroles royales étaient proclamées dans toute l'étendue de sa domination, et chaque comte s'empressait de les transmettre à tous les guerriers qui avaient juré de leur obéir. Chacun d'eux devait se rendre à l'appel avec armes et bagage, c'est-à-dire avec une provision de vivres et d'habillements mesurée sur la durée probable de la campagne [1], et une lance, un bouclier, un arc avec deux cordes et douze flèches; et s'il était évêque, comte ou abbé, avec un casque et une cuirasse [2]. Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, confirmé par un autre de Louis II, son petit-fils, assimila sous ce rapport aux évêques, aux comtes et aux abbés, les propriétaires de douze manses [3]. Personne, quelque pauvre qu'il fût, n'avait le droit de se présenter avec un bâton pour toute arme; l'arc était indispensable et exigé de tout le monde [4].

---

tum sit tibi, quia placitum nostrum generale anno præsenti condictum habemus infra Saxoniam, in orientali parte super fluvium Bota, in loco qui dicitur Starasfurt : quapropter præcipimus tibi ut pleniter cum hominibus bene armatis.....

1 *Karoli M. Capitulare Bononiens. a.* 811.—8. Constitutum est ut secundum antiquam consuetudinem præparatio ad hostem faciendam indicaretur et servaretur, id est victualia de marca ad tres menses et arma atque vestimenta ad dimidium annum; quod tamen ita observari placuit, ut his qui de Reno ad Ligerem pergunt, de Ligere initium viatus sui computetur. His vero qui de Ligere ad Renum iter faciunt, de Reno trium mensium victualia habenda esse dicatur. Qui autem trans Renum sunt et per Saxoniam pergunt, ad Albiam marcam esse sciant, et qui trans Ligerem manent atque in Spania proficisci debent, montes Pirinæos marcam sibi esse cognoscant. — *Hludowici II imperatoris Constitutio de exercitu Beneventum promovendo.* — 9. Vestimenta autem habeant ad annum unum, victualia vero quousque novum fructum ipsa patria habere poterit.

2 *Karoli M. Capitul. Aquisgran. a.* 813. — 9. De hoste pergendi ut comiti in suo comitate per bannum unumquemque hominem per sexaginta solidos in hostem pergere, bannire studeat, ut ad placitum denuntiatum ad illum locum ubi jubetur veniant. Et ipse comis prævideat quomodo sint parati, id est lanceam, scutum, aut arcum cum duas cordas, sagittas duodecim, de his uterque habeant. Et episcopi, comites, abbates hos homines habeant qui hoc bene provideant, et ad diem denuntiati placiti veniant, et ibi ostendant quomodo sint parati. Habeant loricas vel galeas, et temporalem hostem, id est æstivo tempore.

3 *Hludowici I Capitula a.* 832. — 5. De arma in exercitum, sicut in alia capitulare commendavimus, ita servetur. Insuper omnis homo de duodecim mansis bruniam habeat, qui vero bruniam habens et eam secum non tulerit, omne beneficium cum bruniam perdat. — *Hludowici II imperat. Capitula excerpta a.* 856. — 20. De armatura in hoste, sicut antea in alio capitulo commendavimus ita servetur, et insuper omnis homo qui 12 habet mansos brunia habeat. Qui vero bruniam habet et eam secum non tulerit, omne beneficium et bruniam perdat.

4 *Karoli M. Capitul. Aquisgran. a.* 813. — 17. Quod nullus in hoste baculum habeat, sed arcum.

Les évêques, les comtes, les abbés, et en général tous les grands du royaume devaient avoir encore, indépendamment du vin, de la farine et du lard nécessaires pour leur consommation, une provision suffisante de meules, de doloires, de haches, de taraires, de frondes, et des hommes habiles à s'en servir. Les maréchaux du roi avaient charge de leur porter des pierres à dos de mulets. Tout ce qui concernait la construction des ponts et des bateaux était confié exclusivement aux soins du comte, et en outre il avait ordre de réserver les deux tiers de toute l'herbe de son comté pour le service de l'armée[1]. L'habitant était chargé de fournir au soldat le couvert, avec l'eau, le feu et la paille dont il aurait besoin aux étapes accoutumées[2].

Nous croyons devoir transcrire ici un mandement adressé par Charlemagne à Fulrad, abbé de Saint-Denys, à l'occasion de la guerre de Saxe[3] :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Charles, » auguste sérénissime, couronné de Dieu, grand et pacifique Empereur, et aussi, par la miséricorde divine, roi » des Francs et des Lombards, *à Fulrad, abbé*. Sache que » nous avons fixé cette année notre plaid général au pays » des Saxons, dans la partie orientale, sur le fleuve Bota, » dans un endroit appelé Starasfurt (*Stasfurd sur la Bode*). » C'est pourquoi nous t'ordonnons de te trouver audit lieu, » accompagné de tous tes hommes bien armés et bien équi-

1 *Karoli M. Capitul. a.* 813. — 10. Ut regis spensâ in carra ducatur, simul episcoporum, comitum, abbatum et optimatum regis, farinam, vinum, baccones, et victum abundanter, molas, dolatorias, secures, taretros, fundibulas, et illos homines qui bene jactare sciant. Et marscalci regis adducant eis petras in saumas viginti, si opus est, ut unusquisque hostiliter sit paratus, et omnia utensilia sufficienter habeant. Et unusquisque comes duas partes de herba in suo comitatu defendat, ad opus illius hostis; et habeat pontes bonos et naves bonas.

2 *Hludowici II imperat. Conventus Ticinens.* II. *a.* 855. — 5..... Sed neque indigenæ per solita loca tectum, focum, aquam et paleam hospitibus denegare, aut sua carius quam vicinis audeant vendere.

3 *Karoli M. Encyclica de placito generali habendo. a.* 806 (*ap. Pertz*, t. III, p. 145.) In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Karolus serenissimus Augustus a Deo coronatus, magnus, pacificus imperator, qui et per misericordiam Dei rex Francorum et Longobardorum, *Fulrado abbati*, etc.

» pés, afin que tu puisses aller en armes partout où il nous » plaira de te faire marcher; nous voulons dire avec les » armes, ustensiles et autres instruments de guerre, en vi- » vres et en vêtements; de telle sorte que chaque cavalier » ait un bouclier, une lance, une épée et un espadon, un » arc et un carquois avec des flèches. Ordonnons que tu ap- » portes dans des chariots des outils en tout espèce, tels que » coins et doloires, taraires, haches, pioches, pelles en fer, » et autres outils nécessaires à la guerre. Il faudra avoir des » vivres pour trois mois à partir du plaid; des armes et des » vêtements pour six. Nous te recommandons expressément, » pour que tu le fasses observer aux autres, de te rendre en » bonne paix au lieu désigné par le chemin le plus court; » sans rien prendre à l'habitant que l'herbe, le bois et l'eau » dont tu auras besoin. Et que les hommes de chacun de » ceux de votre bande marchent toujours avec les chariots » et les cavaliers, et qu'ils ne les quittent jamais jusqu'au » lieu du rendez-vous; afin que, dans l'absence du maître, » ses hommes ne soient pas tentés de faire le mal. Quant aux » dons que tu dois nous présenter à notre plaid, fais-nous » les passer vers le milieu de mai, en quelque lieu que nous » soyons, si toutefois c'est ton chemin; mais nous préfé- » rerions que tu pusses les présenter toi-même. Et prends » garde d'y mettre aucune négligence, si tu veux te conser- » ver dans nos bonnes grâces. »

Dans le principe, tout homme libre était tenu de marcher, lorsque le chef en avait donné le signal; car la guerre était à la fois le premier des devoirs et la plus douce des jouissances. Mais après la conquête, et lorsque la terre des Gaules eut un peu amolli ces mâles courages, le repos des champs eût aussi ses douceurs, et le législateur se vit forcé de tenir compte de l'amour qu'il inspirait. D'ailleurs, lorsque la propriété foncière était encore inconnue aux Germains, aucune raison économique ne pouvait les retenir quand la nation marchait à la bataille. Mais dans la Gaule, les petits propriétaires ne pouvaient suffire à de telles dépenses, et les

petites fortunes résistaient à ces continuels déplacements. On établit donc des catégories et des distinctions, et la loi régla dans quelle proportion chacun serait tenu de contribuer à la charge commune. Un capitulaire placé par M. Pertz sous la date de 803, et par Baluze sous celle de 811, statue que tout homme qui aurait en toute propriété ou en bénéfice quatre manses en pleine culture serait obligé de marcher en personne sous les ordres de son seigneur, s'il faisait partie de l'expédition, et dans le cas contraire sous les ordres du comte. Celui qui n'avait que trois manses en toute propriété se joignait à un autre qui n'en avait qu'un, et celui-ci contribuait pour le quart aux frais de la campagne. Le propriétaire de deux manses faisait un accord semblable avec un autre propriétaire de même condition ; et enfin celui qui n'en avait qu'un seul était équipé et défrayé par trois de ses pairs qui restaient chez eux [1].

Du reste, ces conditions étaient essentiellement variables, et changeaient avec les circonstances et les nécessités de l'État. Un capitulaire de 807 abaissa la proportion d'un degré, et décida que celui qui aurait *trois* manses en toute propriété marcherait en personne. Celui qui n'aurait qu'un demi-manse n'était pas exempt pour cela, et il contribuait pour un cinquième de la dépense totale. Il en était de même de celui qui n'ayant ni terres ni esclaves, avait pourtant une valeur de *cinq sols* en effets mobiliers. La contribution de chaque individu, dans ces deux catégories, était fixée à *un sol*. Cinq d'entre eux se cotisaient pour défrayer le sixième [2].

---

1 *Karoli M. Capitulare de exercitu promovendo. a.* 803. — 1. Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio habet, ipse se præparet, et per se in hostem pergat, sive cum seniore suo, si senior perrexerit, sive cum comite suo. Qui vero tres mansos de proprio habuerit, huic adjungatur qui unum mansum habeat, et det illi adjutorium ut ille pro ambobus possit. Qui autem habet duos de proprio tantum, jungatur illi alter qui similiter duos mansos habeat, et unus ex eis, altero illum adjuvante, pergat in hostem. Qui etiam tantum unum mansum de proprio habet, adjungantur ei tres qui similiter habeant, et dent ei adjutorium, et ille pergat tantum ; tres vero qui illi adjutorium dederunt, domi remaneant.

2 *Karoli M. Capitulare Aquense. a.* 807.—2. Quicumque liber mansos quinque de proprietate habere videtur, in hostem veniat. Et qui quatuor mansos si-

Quelquefois l'ordre était plus rigoureux encore, et tous ceux qui avaient un bénéfice, quelle que fût sa valeur, devaient marcher en personne [1]. Il semble même qu'en tout état de cause, la possession d'un bénéfice imposait l'obligation de marcher.

La proportion variait encore avec la distance à parcourir, l'aisance plus ou moins grande de la population, et aussi peut-être avec la faveur plus ou moins marquée dont chaque nation soumise jouissait auprès de la nation souveraine. Quand les Saxons devaient aller en Espagne ou dans le pays des Avars, la proportion n'était que d'un sur six; quand il ne s'agissait que d'aller en Bohême, elle était d'un sur trois; et s'il fallait défendre la limite orientale contre les Slaves de l'Elbe, tous marchaient sans distinction. Chez les Frisons, les comtes, les vassaux du roi et les *chevaliers (caballarii)* étaient tenus de se présenter en personne; le reste n'y était forcé que dans la proportion d'un sur sept. [2]

Ces distinctions sont d'un bon et sage gouvernement; car elles tiennent aux notions de justice et d'équité naturelle, sans lesquelles aucun gouvernement, qu'il soit civilisé ou barbare, ne saurait subsister.

Quant aux hommes libres qui vivaient sous le toit d'un maître et à sa table, ils devaient tous, indistinctement, l'accompagner à l'ost; excepté ceux qui étaient jugés nécessaires pour garder sa maison, et remplir, le cas échéant, ses de-

---

militer faciat. Qui tres habere videtur similiter agat.... Illi vero qui dimidium mansum habent, quinque sextum præpararè faciant. Et qui sic pauper inventus fuerit qui nec mancipia nec propriam possessionem terrarum habeat, tamen in præcio valente quinque solidos, quinque sextum præparent.... Et unicuique ex ipsis qui in hoste pergunt, fiant conjectati solidi quinque a suprascriptis pauperibus qui nullam possessionem habere videntur in terra.

1 *Karoli M. Capitulare Aquense a.* 807. — 1. In primis quicumque beneficia abere videntur, omnes in hostem veniant.

2 *Ibid.* — 5. Si partibus Hispaniæ sive Avaritiæ solatium ferre fuerit necesse ræbendi, tunc de Saxonibus quinque sextum præparare faciant. Et si partibus Behemi fuerit necesse solatium ferre, duo tercium præparent. Si vero circa Surabis patria defendenda necessitas fuerit, tunc omnes generaliter veniant. — 6. De Frisionibus volumus, ut comites et vassalli nostri, qui beneficia abere videntur, et *caballarii*, omnes generaliter ad placitum nostrum veniant bene præparati. Reliqui vero pauperiores sex septimum præparare faciant, et sic ad condictum placitum bene præparati hostiliter veniant.

voirs publics en son absence. La loi en fixait le nombre. Un comte avait la permission d'en laisser deux auprès de sa femme, et deux autres pour administrer en sa place les affaires de son comté. S'il avait plus d'un comté sous sa garde, il en laissait à proportion. Les évêques et les abbés ne pouvaient en aucun cas en laisser plus de deux [1].

Quelquefois, tous les seigneurs obtenaient la même faveur indistinctement [2]; mais c'était là une exception, la règle générale étant que tout homme libre qui n'était ni comte, ni abbé, ni évêque, devait emmener tout son monde avec lui [3]. Néanmoins, un capitulaire de 866 apporta une modification à la règle, en décidant qu'un père qui n'aurait qu'un fils pourrait se faire remplacer par lui, si d'ailleurs le fils était plus capable que le père; et qu'un père qui en aurait plusieurs, pourrait toujours en retenir un auprès de lui, mais le moins capable de tous [4]. Du reste, il y avait toujours de nombreuses infractions à la règle. Les évêques, les comtes et les abbés ne se faisaient pas scrupule de laisser chez eux, en

1 *Karoli M. Capitulare de exercitu promovendo. a.* 803. — 4. De hominibus comitum casatis. Isti sunt excipiendi, et bannum rewadiare non jubeantur: duo qui dimissi fuerunt cum uxore illius, et alii duo qui propter ministerium ejus custodiendum et servitium nostrum faciendum remanere jussi sunt. In qua causa modo præcipimus, ut quanta ministeria unusquisque comes habuerit, totiens duos homines ad ea custodienda domi dimittat, præter illos duos quos cum uxore sua. Ceteros vero omnes secum pleniter habeat, vel si ipse domi remanserit, cum illo qui pro illo in hostem proficiscitur dirigantur. Episcopus vero vel abbas duo tantum de casatis et laicis hominibus suis domi dimittant.

2 *Karoli M. Capitulare Bononiense a.* 811. — 9..... Et quia nos *anno præsente* unicuique seniorum duos homines quos domi dimitteret concessimus, illos volumus ut missis nostris ostendant, quia his tantummodo heribannum concedimus.

3 *Hludowici I Constitutiones Aquisgran. a.* 817 (*ap. Pertz*, t. III. p. 218.) — 27. Ut vassi nostri et vassi episcoporum, abbatum, abbatissarum et comitum, qui anno præsente in hoste non fuerunt, heribannum rewadient, exceptis his qui propter necessarias causas et a domno ac genitore nostro Karolo constitutas domi dimissi fuerunt; id est, qui a comite propter pacem conservandam, et propter conjugem ac domum ejus custodiendam, et ab episcopo vel abbate vel abbatissa similiter, propter pacem conservandam et propter fruges colligendas et familiam constringendam, et missos recipiendos dimissi fuerunt.

4 *Hludowici II imperatoris Constitutio de exercitu Beneventum promovendo.* 1.... Si pater quoque unum filium habuerit, et ipse filius utilior patre est, instructus a patre pergat. Nam si pater utilior est, ipse pergat. Si vero duos filios habuerit, quicumque ex eis utilior fuerit, ipse pergat; alius autem cum patre remaneat. Quod si plures filios habuerit, utiliores omnes pergant; tantum unus remaneat qui inutilior fuerit.

qualité de *ministeriales*, plus d'hommes libres que la loi ne leur en accordait, tels que fauconniers, veneurs, préposés de l'octroi, prévôts, doyens, etc.; et Charlemagne s'en plaint vivement dans un de ses Capitulaires [1].

Ceux qui, au mépris de ces prescriptions, restaient chez eux, étaient passibles de *l'hériban*. Mais l'amende variait encore selon la fortune mobilière de ceux qu'elle devait atteindre. Elle était entière, c'est-à-dire de trois livres ou soixante sols, pour ceux qui avaient en or, en argent ou en effets mobiliers, de quelque nature qu'ils fussent, une valeur de six livres ou cent vingt sols; de trente sols pour ceux dont le mobilier ne valait que trois livres; de dix sols pour qui n'en avait que pour deux livres; de cinq sols pour qui n'en avait que la moitié [2]. Un autre capitulaire de 811, plus sévère encore, statua que tout homme libre, sans distinction, paierait l'amende entière, c'est-à-dire soixante sols, et qu'en cas d'insuffisance, il se mettrait à la disposition du prince jusqu'à parfait paiement de la somme exigée [3]. Un troisième capitulaire de 825 régla que tous ceux qui seraient assez riches pour marcher en personne paieraient pour la première faute l'amende portée par leur propre loi; pour la seconde, soixante sols; à la troisième, tous leurs biens

---

1 *Karoli M. Capitulare de expeditione exercitali. a.* 811. — 4. Quod episcopi et abbates, sive comites dimittunt eorum liberos homines ad casam, in nomine ministerialium. Similiter et abbatissæ. Hi sunt falconarii, venatores, telonarii, præpositi, decani, et alii qui missos recipiunt et eorum sequentes.

2 *Karoli M. Capitulare apud Theodon. villam. a.* 805. — 19. De heribanno volumus, ut missi nostri hoc anno exactare debeant absque ullius personæ gratia, blanditiæ, seu terrore, secundum jussionem nostram; id est, ut de homine habente libras sex in auro, in argento, bruneis, æramento, pannis integris, caballis, boves, vaccis, vel alio peculio, et uxores vel infantes non fiant dispoliati pro hac re de eorum vestimentis, accipiant legitimum heribannum, id est libras tres. Qui vero non habuerint amplius in suprascripto præcio valente nisi libras tres, solidi triginta ab eo exigantur, id est libra et dimidia. Qui autem non habuerit amplius nisi duas libras, solidi decem. Si vero una habuerit, solidi quinque; ita ut iterum se valeat præparare ad Dei servitium et nostram utilitatem.

3 *Karoli M. Capitulare Bononiens. a.* 811. — 1. Quicumque liber homo in hostem bannitus fuerit et venire contempserit, plenum heribannum, id est, solidos sexaginta persolvat; aut si non habuerit unde illam summam persolvat, semetipsum pro wadio in servitium principis tradat, donec per tempora ipse bannus fuerit ab eo persolutus. Et tunc iterum ad statum suæ libertatis revertatur.

étaient confisqués, et eux-mêmes étaient exilés. Quant à ceux qui étaient trop pauvres pour supporter à eux seuls les frais de l'expédition, on laissait à la discrétion des comtes le soin de les taxer[1].

Enfin, ce qui prouve qu'il n'y avait rien de fixe, ni dans le taux de l'amende, ni dans les conditions de fortune où le service était exigible, c'est qu'un quatrième capitulaire de 866, prenant une autre base d'évaluation, établit que quiconque possédait la *valeur de sa propre personne* en meubles, devait partir; et que celui qui n'en avait que la moitié se joindrait à un autre pour que l'un des deux pût marcher. Tous ceux dont le mobilier valait plus de dix sols étaient réservés pour la garde des côtes et le service de l'intérieur; tous ceux dont le mobilier ne valait que dix sols étaient exempts de tout service[2].

Telle était la règle, et telles furent ses variations, lorsqu'il ne s'agissait que d'une guerre offensive. Mais lorsque la patrie elle-même était en danger, tous ceux qui recevaient l'ordre de marcher devaient obéir sans distinction, sous peine d'être déclarés traîtres et mis à mort immédiatement[3].

Du reste, il est remarquable que l'amende devait toujours être prélevée en nature, c'est-à-dire en effets mobiliers à l'u-

---

1 *Hlotharii I imperat. Capitula general. a.* 825. — 1. Statuimus ut liberi homines qui tantum proprietatis habent unde hostem bene facere possint, et jussi facere nolunt, ut prima vice secundum legem illorum statuto damno subjaceant. Si vero secunda inventus fuerit negligens, bannum nostrum, id est, 60 solid. persolvat. Si vero tertio quis in eadem culpa fuerit implicatus, sciat se omnem substantiam suam amissurum aut in exilio esse mittendum. De mediocribus quippe liberis homines qui non possunt per se hostem facere, comitum fidelitati committimus, ut inter duos aut tres seu quatuor, vel si necesse fuerit amplius, uni qui melior esse videtur, adjutorium præbeant.

2 *Hludowici II imperat. Constitutio de exercitu Beneventum promovendo.* — 1. Quicumque de mobilibus wridigildum suum habere potest, pergat in hoste. Qui vero medium wridigild habet, duos juncti in unum qualitatem instruant, ut bene ire possint. Pauperes vero personæ ad custodiam maritimam vel patriæ pergant, ita videlicet ut qui plus quam decem solidos habet de mobilibus ad eamdem custodiam vadant. Qui vero non plus quam decem solidos habet de mobilibus, nil ei requiratur.

3 *Hlotharii I imperatoris Constitutiones Olonnenses. a.* 823. — 11. Quicumque enim liber homo a comite suo fuerit ammonitus aut ministris ejus ad patriam defendendam, et ire neglexerit, et exercitus supervenerit ad istius regni vastationem, vel ad contrarietatem fidelium nostrorum, capitali subjaceat sententiæ.

sage du prince ou de son armée [1]; tandis que pour établir dans quelle mesure chacun était astreint au service lui-même, et dans quelle proportion il devait y contribuer, on prenait le plus souvent pour base le revenu territorial. Nous trouvons dans le capitulaire même qui contient la prescription, la raison qui l'a dictée. C'est simplement un motif d'utilité; mais il nous révèle cette particularité curieuse qu'au moyen-âge, dans une société où le numéraire était rare, la terre, même entre les mains du fisc, était quelque chose d'inerte, qui ne trouvait que peu d'acheteurs, et que le détenteur ne pouvait que difficilement *utiliser* ou convertir en argent.

Tout ce qui concernait le rassemblement et le départ des troupes était de la compétence des comtes, et ils étaient chargés d'y pourvoir sous leur responsabilité personnelle.

Les centeniers et les dixainiers, qui rendaient la justice en temps de paix dans les centaines et les dixaines entre lesquelles se partageait le comté, étaient aussi chargés de conduire leurs administrés à la guerre, et de les commander sous le contrôle et la direction du comte [2]. La société était encore trop jeune, et avait trop peu d'expérience et de ressources, pour que l'administration pût marcher à partie double ou triple comme de nos jours. — Lorsque l'armée était considérable et l'expédition importante, la direction suprême était ordinairement confiée à un ou plusieurs ducs, qui répondaient alors à nos généralissimes [3].

La loi, qui dans ces temps malheureux se tient toujours en garde contre la trahison, menace les chefs d'une destitu-

---

1 *Karoli M. Capitulare Bononiens. a.* 811. — 2.... Ipse vero heribannum non exactetur neque in terris neque in mancipiis, sed in auro et argento, palleis atque armis et animalibus atque pecoribus, sive talibus speciebus quæ ad utilitatem pertinent.

2 *Leg. Bajuw.* t. II. 5. Si quis in exercitu infra provinciam sine jussione ducis sui aliquid deprædare voluerit, hoc omnino testamur ne fiat.... Et exinde curam habeat comes in suo comitatu. Ponat enim ordinationem suam super centuriones et decanos; unusquisque provideat suos quos regit, ut contra legem non faciant.

3 Greg. Tur. *Hist.* VIII. 30. Duces vero supradicti exercitus..... — *Ibid.* V. 13. Mummolus patricius...... contra Desiderium, ducem Chilperici regis, bellum gessit.

tion immédiate en cas de prévarication, et quelquefois de simple négligence. Le comte perdait son *honneur*, c'est-à-dire sa charge, et le vassal son bénéfice. Les abbés et les abbesses, qui retenaient auprès d'eux plus de monde qu'il ne leur en était accordé, étaient aussi destitués comme le comte. Quant à leurs subordonnés, ils perdaient à la fois leur charge et leur propriété [1]. Mais ces dispositions, comme toutes celles qui servent à régler le gouvernement sans toucher à la constitution, étaient essentiellement transitoires, et changeaient avec les nécessités ou les caprices du moment. Il faut donc bien se garder d'y voir une situation permanente, mais seulement une variété d'un besoin social qui se reproduisait presque toujours sous une forme nouvelle. Ainsi, pour en citer un exemple, un autre Capitulaire, au lieu de destituer le comte qui avait eu des complaisances coupables pour ses administrés, se borne à lui infliger autant d'amendes qu'il s'était permis d'infractions à la loi [2].

Quiconque se permettait quelques violences avant d'arriver à la *marche*, c'est-à-dire à la frontière ennemie, était tenu de réparer le dommage [3]. Les comtes et les évêques avaient ordre de protéger la vie et la propriété des habitants, et de veiller au maintien de la discipline [4]. Le seigneur qui

1 *Hludowici II imperatoris Constitutio de exercitu Beneventum promovendo. a.* 866. — 4. (Missi) volumus ut populum eiciant..... et eum foris eiciant..... Et si comes aliquem excusatum aut bassallum suum, præter quod superius diximus, dimiserit, honorem suum perdat. Similiter eorum ministri, si aliquem dimiserint, proprium et ministerium perdant. — 5. Quod si comes aut bassi nostri aliqua infirmitate detenti remanserint, aut aliquem excusatum retinuerint, aut abbates vel abbatissæ si plenissime homines suos non direxerint, ipsi suos honores perdant, et eorum bassalli et proprium et beneficium amittant. De episcopis autem cujuscumque bassallus remanserint, et proprium et beneficium perdant.

2 *Karoli M. Capitulare Bononiense a.* 811. — 9..... Et si senior vel comis illius eum domi dimiserit, ipse pro eo eumdem bannum persolvat; et tot heribanni ab eo exigantur quod homines domi dimisit.

3 *Hludowici I imperatoris Capitularia Aquisgran. a.* 825. — 16. De pace vero in exercitali itinere servanda usque ad marcham, hoc omnibus notum fieri volumus, quod quicumque auctorem damni sibi præterito anno inlati nominatim cognoscit, ut justitias de illo quærat et accipiat.

4 *Hludowici II imperat. Conventus Ticinens. a.* 855.—5. Episcopus et comes per quorum transeunt terminum, diligenter provideant, ne molestentur incolæ aut eorum domos per vim paciantur invadere, vel propria diripere, absque conlato præcio.

négligeait ou refusait de réprimer et de punir les excès de ses gens, était dépouillé de son commandement [1].

Quant à la désertion, elle était assimilée aux crimes qui ne méritent que la mort et punie en conséquence [2].

Nul ne pouvait être cité en justice pour des intérêts privés pendant qu'il était retenu pour le service du roi [3]. Le même privilége s'étendait à tous les hommes libres qui s'étaient *recommandés* aux vassaux immédiats du roi [4].

Et pour que le pouvoir fût chaque jour au courant de la situation, et sût au juste de quelles forces il pouvait disposer, les *missi* avaient ordre de faire dans leurs tournées une espèce de recensement général de la population libre, et de dresser une liste exacte tant de ceux qui pouvaient marcher en personne, que de ceux qui avaient besoin d'une aide plus ou moins considérable, pour suffire aux frais de l'expédition [5]. Un travail semblable était fait sur le nombre et la qualité des bénéficiers; sur celui des vassaux qui vivaient dans leur maison; sur le nombre, l'étendue et la situation actuelle des

---

1 *Hludowici I imperat. Capitularia Aquisgran. a.* 825. — 17...- Quia omnes qui in suo obsequio in tali itinere pergunt, sive sui sint, sive alieni, ut ille de eorum factis rationem se sciat redditurum; et quicquid ipsi in pace violanda delinquerint, ad ipsius debet plivium pertinere; ea scilicet conditione, ut pacis violator primum juxta facinoris qualitatem.... dignas pœnas persolvat; et senior qui talem secum duxerit, quem aut constringere noluit aut non potuit,.... honore suo privetur; ut scilicet neuter illorum sine justa vindicta remaneat.

2 *Karoli M. Capitulare Ticinens. a.* 801. — 3. Si quis adeo contumax aut superbus extiterit, ut, dimisso exercitu, absque jussio vel licentiam regis domum revertatur, et quod nos Teudisca lingua dicimus *Heriliz* fecerit, ipse ut reus majestatis vitæ periculum incurrat, et res ejus in fisco nostro socientur. — V. etiam *Karoli M. Capitulare Bononiense a.* 811, § 4.

3 *Hludowici II imperator. Conventus Ticinens. a.* 855.—2. Quod si in his tribus placitis ille qui quærit venire neglexerit, excepto servitio regis aut inevitabili necessitate....

4 *Hlotharii I imperat. Constitution. Olonnens. a.* 823. — 13.... Et ne illorum (vassallorum regalium) liberis hominibus qui eis commendati sunt aut fuerint, si ipse senior eos secum in servitio habuerit, propter justitiam faciendam nec distringantur, nec pignerentur, quousque de nostro servitio reversi fuerint.

5 *Capitula missis data. a.* 829. — Volumus atque jubemus, ut missi nostri diligenter inquirant, quanti homines liberi in singulis comitatibus maneant qui possint expeditionem exercitalem per se facere, vel quanti de his qui a duobus tertius adjutus et præparatus, et de his qui a tribus quartus adjutus et præparatus, et de his qui a quatuor, quintus vel sextus adjutus et præparatus ad expeditionem exercitalem facere; nobisque per brevem eorum summam deferant. — V. etiam *Capitula ab episcopis tractanda a.* 828.

bénéfices; sur le nombre des terres royales que le roi n'avait données à personne, et dont les revenus appartenaient encore au fisc; et enfin sur les propriétés indépendantes possédées par des hommes libres[1]. Il lui suffisait de jeter les yeux sur ces tableaux pour connaître au vrai, non seulement l'état présent de sa fortune, mais aussi la situation générale de son empire, et les ressources qui lui restaient encore contre la double invasion des Barbares et de la féodalité.

Remarquons encore que cet impôt du sang ne pesait que sur la propriété territoriale, du moins dans les circonstances ordinaires, et que ce n'était que par exception, et seulement dans les besoins pressants de l'État, qu'on descendait jusqu'aux hommes libres qui n'avaient ni propriétés ni bénéfices[2]. Ainsi, la propriété foncière, sur laquelle tout le poids de l'Empire romain avait porté, était redevenue sous les Barbares le fondement de toutes les institutions politiques. C'est sur elle en effet que va s'asseoir, comme une immense pyramide, le bizarre et glorieux édifice du moyen-âge. L'homme, déshérité de la science et des nobles souvenirs qu'elle avait consacrés, ne pourra s'appuyer que sur la terre et ne vaudra que par elle. L'Eglise seule, plus libérale, ouvrira un asyle à l'intelligence attristée, lui donnera un mystique et inépuisable aliment dans les méditations silencieuses de ses cloîtres et les pompes éclatantes de ses mystères. Là seulement, en présence de Dieu et sous les magiques colonnades où son nom retentit avec tant de puissance, un même sentiment de faiblesse courbera tous les fronts devant un seul maître, et confondra les petits et les grands dans une frayeur commune, aux pieds du même juge, Mais l'égalité expire

---

1 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 812.—5. Ut missi nostri diligenter inquirant et describere faciant unusquisque in missatico, quid unusquisque de beneficio habeat, vel quot homines casatos in ipso beneficio. — 7. Ut non solum beneficia episcoporum, abbatum, abbatissarum, atque comitum, sive vassallorum nostrorum, sed etiam nostri fisci describantur, ut scire possemus quantum etiam de nostra in uniuscujusque legatione habeamus.—*Lamberti imperat. Capitulare a.* 898. Ut scriptoribus publicis nullatenus interdicatur res arimannorum transcribere, si quando eis fuerit opportunum.

2 V. *supra* p. 432.

sur le seuil du temple. Au dehors, la loi générale du monde antique exerce encore tout son empire : le genre humain reste toujours partagé en deux castes dont l'une travaille et travaillera éternellement, dont l'autre repousse le travail manuel comme une flétrissure, et ne regarde comme des occupations dignes que les plaisirs ou les combats. Nous touchons ici, d'une part, à l'origine de la *noblesse*; de l'autre, à celle de la *roture*; et comme c'est une des institutions fondamentales du moyen-âge et des temps modernes, nous la caractériserons en passant.

CHAPITRE VII.

DE LA DISTINCTION FONDAMENTALE ENTRE L'HOMME LIBRE ET LE COLON CHEZ LES GERMAINS. — L'INGÉNUITÉ ÉTAIT UN PREMIER DEGRÉ DE NOBLESSE. — DE LA NOBLESSE HÉRÉDITAIRE ET DES NOMS PATRONYMIQUES. — DE CELLE DES HONNEURS ET DES EMPLOIS. — DE CELLE DU *COMITATUS* OU VASSELAGE. — INFLUENCE DE L'INSTITUTION ROMAINE SUR L'INSTITUTION GERMANIQUE APRÈS L'INVASION. — LES CHARGES DOMESTIQUES ET LES CHARGES PUBLIQUES, C'EST-A-DIRE LE VASSELAGE ET LE POUVOIR, DONNENT A L'INSTITUTION SA FORME DÉFINITIVE. — MAIS LA NOBLESSE, ALORS MÊME QU'ELLE DEVENAIT HÉRÉDITAIRE, RESTAIT TOUJOURS PERSONNELLE. — LA PROPRIÉTÉ, L'INGÉNUITÉ, ET LE DROIT DE PORTER LES ARMES, ÉTAIENT TROIS CHOSES CORRELATIVES SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES. — CES TROIS NOTIONS SE RÉSUMAIENT DANS LE MOT *MILES*. — DES *CABALLARII* OU CHEVALIERS. — AUTRES DÉTAILS.

La distinction fondamentale, celle dont il faut partir, se rencontre déjà chez les Germains de Tacite[1] :

« Toutes les fois qu'ils ne sont point en guerre, ils con» sacrent quelque peu de leur temps à la chasse, mais bien » davantage à leur repos, ne s'occupant que de dormir et » de manger. Quant à leurs esclaves, ils ne les partagent » pas à notre manière entre les différents services de la mai» son. Chacun d'eux a son intérieur, ses pénates à part et » les gouverne à sa guise. Le maître lui ordonne de fournir » une quantité déterminée de blé, de bétail ou d'effets d'ha» billement, comme un colon; et à cela se bornent les obli» gations de l'esclave. Les autres offices de la domesticité » sont remplis par la femme et les enfants. Quant à l'homme » libre, vous ne lui persuaderez pas aussi facilement de la-

1 Tacit. *Germ.* 15. Quotiens bella non ineunt, non multum venatibus, plus per otium transigunt, dediti somno ciboque. — *Ibid.* 25. Cæteris servis, non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit. Et servus hactenus paret. Cætera domus officia uxor ac liberi exsequuntur. — *Ibid.* 14. Nec arare terram aut expectare annum tam facile persuaseris, quam vocare hostes et vulnera mereri. Pigrum quin immo et iners videtur sudore adquirere quod possis sanguine parare. — Cæs. *Comment.* VI. 21. Vita omnis in venationibus atque in studiis rei militaris consistit.

» bourer la terre et d'attendre la moisson, que de provo- » quer l'ennemi et de mériter l'honneur d'une blessure. Ils » regardent même comme le propre d'un lâche et d'un hom- » me sans énergie, de gagner à la sueur de son front ce » qu'on peut obtenir avec du sang. »

Voilà la séparation originelle des deux principales conditions sociales entre lesquelles le monde s'est partagé jusqu'en ces derniers temps. Aux uns, le soin de combattre et l'honneur de ne rien faire; aux autres, l'obligation de travailler, alors que le travail était une marque de servitude.

Ceci n'est point une injustice sociale; c'est une loi historique que le temps avait établie, et que le temps vient d'abolir.

La marque distinctive de l'homme libre chez les Germains était donc l'exemption de toute rente seigneuriale et de tout travail manuel; plus, le droit de porter les armes. C'était là comme une première noblesse. La seconde, et la plus relevée, était de les porter avec éclat. C'était par de grandes victoires ou de nobles défaites que l'on fondait, non seulement sa propre réputation, mais encore celle de sa postérité. C'est par là qu'on devenait noble parmi les nobles; et de plus, la gloire personnelle du guerrier illustre rejaillissait sur tous ses descendants [1]. Ainsi naquirent les dynasties royales; ainsi commencèrent les maisons princières et les grandes lignées historiques : les Adalings chez les Lombards [2], les Baltes chez les Goths, les Amales chez les Ostrogoths, les Agilolfings chez les Bavarois, les Aeskings chez les Anglo-Saxons, les Mérovingiens chez les Francs.

Il existait donc déjà une noblesse héréditaire parmi les tribus d'outre-Rhin, noblesse peu nombreuse, il est vrai, et toute d'exception, celle des dynasties royales et des familles princières. Quelquefois même, au milieu des hasards

---

1 Tacit. *Germ.* 13. Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem, etiam adolescentulis, adsignant.

2 Paul Warnef. *Hist.* I. 21. Adalingi, sic enim apud eos quædam nobilis prosapia vocabatur.

des combats, l'hérédité du titre nobiliaire descendait jusque dans la foule, sur une tête inconnue; et alors l'illustration individuelle du père se transmettait aux enfants de génération en génération, comme un héritage. C'est dans cette catégorie et à ce rang qu'il faut placer les cinq maisons privilégiées dont il est question dans la loi des Bavarois[1].

Au dessous de cette première noblesse du nom, qui était peu nombreuse, se trouvait celle des fonctions publiques, qui l'était davantage. Ces fonctions, dans un état social encore si imparfait, se réduisaient à celles de capitaines pendant la guerre et de juges pendant la paix; et comme elles n'avaient elles-mêmes rien de permanent, l'importance sociale qu'elles donnaient était transitoire comme elles. Lorsque l'élection venait périodiquement renouveler les cadres, la noblesse de circonstance qu'elle avait créée pour un moment était souvent renversée au profit d'une autre, qui la remplaçait aux mêmes conditions[2]; et ainsi l'hérédité, perpétuellement en projet, était perpétuellement remise en question. La masse de la nation finissait presque toujours par absorber ceux qu'elle avait élevés momentanément au-dessus de sa tête.

Quiconque arrivait, par son mérite personnel ou par celui de ses ancêtres, à une de ces positions enviées qui dominent la foule, était dès lors entouré d'une clientèle guerrière qui se formait à ses leçons, le défendait dans le péril, et le suivait partout, au festin comme à la bataille[3]. Et comme la gloire du chef rejaillissait en partie sur ses compagnons, on était d'autant plus considéré et plus redouté, qu'on avait mieux placé ses services et son dévoûment. De

1 *L. Bajuw.* xx. Isti sunt quasi primi post Agilolfingos, qui sunt de genere ducali. Illis enim duplum honorem concedimus, et sic duplam compositionem accipiant.

2 Tacit. *Germ*, 12. Eliguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddunt.

3 *Ibid.* 13. Cæteri robustioribus ac jampridem probatis adgregantur. — 14. Cum ventum in aciem, turpe principi virtute vinci, turpe comitatui virtutem principis non adæquare.... Epulæ, et quamquam incompti, largi tamen apparatus, pro stipendio cedunt.

même aussi le mérite, le nombre et la réputation des compagnons rehaussaient la gloire du chef; et le rang que l'on occupait parmi les princes de la tribu dépendait toujours de l'idée qu'on savait donner de son pouvoir[1].

Il existait donc chez les premiers Germains, au-dessus de la foule des hommes libres, trois catégories principales qui s'en distinguaient par des avantages exceptionnels et une position supérieure : 1° les dynasties royales et les familles où la noblesse du nom était héréditaire; 2° les individus revêtus accidentellement d'un titre ou d'un honneur; 3° ceux qui s'élevaient naturellement au-dessus des autres, ou par leur mérite personnel, ou par le mérite et le nombre de leurs compagnons.

Ainsi, comme il arrive toujours, dans une institution uniforme par son principe, il y avait des degrés; et l'on fut plus ou moins noble, selon que l'on fut d'une lignée plus ou moins illustre, que l'on fut revêtu d'un emploi plus ou moins considérable, que l'on eût plus ou moins de clients, plus ou moins de valeur et de réputation dans les combats. Mais il suffisait d'être *ingénu*, c'est-à-dire de porter les armes et de vivre sans travailler, pour l'être dans une certaine mesure; car tous ceux qui faisaient partie de l'*exercitus* faisaient partie, par cela même, de l'élite de la nation. C'était là que l'on choisissait les rois; c'était là que l'on prenait les juges; c'était encore là que l'on proclamait ces royautés temporaires qui commençaient et finissaient avec les dangers d'une invasion ou ceux de quelque lointaine expédition au dehors; et ainsi toutes les distinctions comme tous les pouvoirs de la société n'avaient qu'une base unique, la profession des armes en temps de guerre, et, en temps de paix, la noble oisiveté du foyer domestique.

Après l'invasion, le préjugé national resta le même chez

---

1 *Ibid.* 13. Gradus quin etiam et ipse comitatus habet, judicio ejus quem sectantur; magnaque et comitum æmulatio, quibus primus apud principem suum locus, et principum cui plurimi et acerrimi comites. Hæc dignitas, hæ vires, magno semper electorum juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello præsidium.

les Germains; mais il rencontra sur la terre romaine une institution analogue, quoique d'un génie différent, dont il faut aussi tenir compte, puisqu'elle entra pour quelque chose dans le mélange. Je veux parler de la noblesse impériale, telle que la réforme administrative de Dioclétien venait de la constituer, et telle qu'on la retrouve encore aujourd'hui dans le code monumental où l'étiquette du Bas-Empire a étalé toutes ses merveilles [1]. Là il y avait deux *milices*, c'est-à-dire deux armées de fonctionnaires, dont chaque soldat avait ses priviléges. L'une protégeait la frontière contre les Barbares, et le trône de l'empereur contre les tyrans; l'autre administrait les provinces, et remplissait les emplois les plus élevés du palais. Toutes les deux étaient placées, dans la faveur du prince et dans la considération des peuples, au dessus de la foule des *plebeii*, c'est-à-dire de ceux qui n'avaient aucune part au gouvernement, et dont tout le rôle consistait à obéir. Et comme les conditions de fortune fixaient seules les positions sociales, et que le propriétaire d'une quantité déterminée d'arpents de terre [2] devenait forcément membre de la curie ou du sénat de la cité, l'aristocratie de fortune se confondait presque toujours avec celle des fonctions publiques, et ne pouvait guère en être séparée comme de nos jours. Ainsi toutes les distinctions comme toutes les forces de l'Empire se rencontraient dans la double milice qui le servait; et cette noblesse de l'administration et du privilége était la seule qu'on connût depuis que tant de révolutions avaient ruiné et anéanti celle du sang.

Au dessous de cette immense hiérarchie, échelonnée depuis le trône de l'empereur jusqu'au dernier dépositaire de l'autorité dont il était la source, s'agitait, dans une profonde misère et une jalouse impuissance, la multitude de ceux qui n'étaient rien et qui ne pouvaient devenir quelque chose que par la faveur d'autrui ou le hasard de la fortune. C'était la plèbe romaine, mélange bizarre de colons éman-

1 V. *Notitia utriusque imperii* et *Cod. Theod.* l. VI.
2 26 jugères.

cipés, et d'esclaves affranchis ou fugitifs, qui touchaient d'un côté à la servitude de la glèbe, d'un autre à celle de la curie, et qui flottaient ainsi perpétuellement entre la noblesse et l'esclavage, dans lequel ils finissaient le plus souvent par retomber [1].

Il faut remarquer néanmoins que sous la domination des Romains, comme plus tard sous la domination des Barbares, la propriété indépendante et absolue, quelque petite qu'on la suppose, suffisait pour établir l'ingénuité de la personne, lorsqu'il n'existait point d'ailleurs de marques positives de servitude. Ces deux choses étaient corrélatives, et elles sont inséparables dans les monuments [2]. C'est à cette notion qu'il faut rattacher l'usage qui prévalut plus tard parmi les nations germaniques, de prendre le nom de sa terre comme un signe d'ingénuité ; et ce titre, qui dans le principe n'était qu'une preuve d'ingénuité parmi des populations généralement entachées de servitude, est devenu un titre de noblesse, c'est-à-dire d'une ingénuité plus ancienne et supérieure, parmi les hommes nouveaux affranchis plus récemment du joug de l'esclavage.

Après la chute de l'Empire, et lorsque les Barbares s'en furent partagé les lambeaux, les cadres de l'administration romaine résistèrent à tant de secousses, et la noblesse impériale resta debout parmi les ruines. Nous la retrouvons en effet dans la Gaule mérovingienne à son ancien poste, c'est-à-dire à la tête des municipalités où la politique de Rome l'avait pour ainsi dire enchaînée. Ce fut par ce point qu'elle se trouva d'abord en contact avec le nouveau gouvernement; puisque le comte, chargé au nom des Francs de l'administration supérieure de tout le *pagus*, était chargé en même

1 Elle figure toujours dans les monuments, en opposition avec les *armati*. *Amm. Marcell.* XXIX. 5. Convocatis armatis simul atque plebeiis. — V. etiam *Cod. Theod.* l. II et III. *ad leg. Cornel. de sicariis;* l. III. *de immunitate conced.*; l. II. *de fals. monet.*

2 Greg. Tur. *Miracul. S. Martini*, III. 23. Erant enim ingenui et possessionem propriam possidentes. — Regin. *Annal. a.* 777. Sacramenta secundum consuetudinem dederunt, ut perderent omnem ingenuitatem et hereditatem, nisi conservarent susceptam christianitatem.

temps de présider à l'administration intérieure de la cité. Ce fut donc aussi par ce côté qu'elle entra naturellement dans la combinaison nouvelle ; et la multitude des noms de comtes d'origine romaine que l'on rencontre dans Grégoire de Tours le prouve suffisamment. Mais le comte mérovingien était avant tout un officier militaire ; car la guerre était encore le premier intérêt et la principale occupation de l'époque. Ainsi une partie de l'aristocratie gauloise, en entrant dans les fonctions publiques, entra dans l'aristocratie germanique, et se confondit bientôt avec elle. L'autre resta renfermée dans le cercle de plus en plus restreint des attributions municipales, et perdit chaque jour quelque chose de son ancien lustre, à mesure que les souvenirs de l'Empire s'éloignaient dans le passé. On s'accoutuma à n'y voir, au lieu d'une noblesse patricienne, qu'une municipalité ; au lieu d'une aristocratie, qu'un échevinage ; et ainsi une portion notable de l'antique noblesse des Gaules vint s'éteindre tristement dans la bourgeoisie du moyen-âge.

On peut donc dire que la noblesse germanique fut la seule qui persista, puisque la noblesse gallo-romaine, ou se confondit avec elle, ou se perdit dans une autre institution qui ne garda, sous les nouveaux maîtres de la Gaule, ni l'importance ni la considération dont elle avait joui dans l'Empire. On se vit ainsi ramené au point de départ, c'est-à-dire au vieux système germanique. Et en effet, nous retrouvons dans les monuments mérovingiens les usages et les traditions d'outre-Rhin, avec les différentes nuances que nous avons observées chez Tacite : 1° des dynasties royales où l'illustration et le pouvoir sont héréditaires ; 2° des fonctionnaires publics qui n'ont qu'une autorité empruntée et une position transitoire, mais supérieure ; 3° des *optimates*, des *principes*, des *seniores*, en un mot, des individus qui ont un nombre considérable de vassaux à leur service, et dont le crédit contrebalance la puissance des rois[1].

---

[1] V. Greg. Tur. *Hist.* VI. 31. Les mots *populus* et *exercitus* y sont employés

Ces *optimates*, dont chacun réunit autour de soi un nombreux et bruyant domestique, sont presque tous liés de leur côté envers le roi par des obligations analogues : ils sont eux-mêmes les fidèles, les antrustions, les convives, les leudes du prince auquel ils ont engagé leur foi.

Il en est de même des ducs, des comtes, et en général de tous les fonctionnaires de quelque importance. Ils sont en même temps les leudes du roi et les dépositaires de l'autorité royale.

Les uns et les autres sont placés uniformément, quoiqu'à des distances inégales, au dessus des simples hommes libres, qui n'ont d'autre distinction que leur ingénuité même.

Les distances, ainsi que la valeur relative des personnages, sont graduées sur une échelle de proportion dont la base est le *weregild*, c'est-à-dire l'évaluation par sols et par deniers de l'importance sociale de chaque individu. Ainsi les convives du roi ont un *weregild* ou composition triple; et il en est de même des ducs, des comtes, et généralement de tous ceux qui sont dans la *truste* du prince [1].

A ce privilége d'une composition supérieure, il faut en ajouter d'autres qui avaient aussi leur importance; tels que le droit d'exiger en chaque rencontre des égards particuliers, et, pour ainsi dire, une considération exceptionnelle, ce qui est encore une sorte de noblesse; le bénéfice d'un tour de faveur devant la justice du comte, pour ses propres affaires

---

pour désigner la totalité des hommes libres réunis sous les drapeaux; celui de *seniores* pour désigner les chefs.

1 *Leg. Salic.* t. XLIII. — 4. Si quis eum occiderit, qui in truste dominica est, XXIV M dinariis, qui faciunt solidos DC, culpabilis judicetur.— *Leg. Anglor. et Werinor.* t. I. § 1. Si quis Adalingum occiderit, DC sol. componat. — *Karoli M. Capitular. Ingelheimense a.* 807. — 9. De vassis regalibus, ut honorem habeant, et per se aut ad nos aut ad filios nostros caput teneant. — *Hludowici I imperatoris Capitularia Aquisgran. a.* 825. — 26.... Vassi quoque nostri nobis famulantes, volumus ut condignum apud omnes habeant honorem, sicut a genitore nostro et a nobis sæpe admonitum est. — *Karoli II Edictum Pistense a.* 864. — 4... Ut vassalli nostri nobis et nostræ conjugi famulantes condignum apud omnes honorem habeant, sicut a genitore et a nobis sæpe admonitum est. Et sicut ipsi volunt se a nobis honoratos tenere, ita et nobis famulantibus, sicut consuetudo fuit tempore antecessorum nostrorum, debitum honorem exhibeant. — Voir le Mémoire cité de M. Naudet.

et pour celles de ses vassaux ; et, en général, tous les autres avantages qui sont la conséquence naturelle de ceux-là[1].

Et non seulement les classifications primitives de la noblesse germanique sont restées les mêmes, mais les caractères n'ont point changé. Ainsi la royauté seule est encore héréditaire dans la famille royale : tout le reste est abandonné, comme autrefois, aux chances du hasard ou aux préférences de la faveur. Ni le titre de leude, ni celui d'antrustion, ni celui de convive du roi, ni celui de fidèle, de vassal, de duc, de comte, ne passe du père aux enfants; et si cela arrive quelquefois, ce n'est jamais que par accident. Ainsi, la différence des compositions est basée exclusivement sur la différence des rangs, et celle-ci l'est à son tour sur l'importance actuelle de la personne. Cette importance peut bien être héréditaire, si le mérite et la position du fils répondent au mérite et à la position du père; mais elle ne l'est qu'à cette condition, et par conséquent elle ne cesse point d'être personnelle, alors même qu'elle se transmet à la seconde et à la troisième génération.

Cette autre noblesse, qui ne dépendait ni de la faveur du prince, ni de la dignité dont on était revêtu, ni de l'illustration des ancêtres, mais que l'opinion publique décernait spontanément pour quelque action mémorable, se retrouve aussi sous les Mérovingiens, comme Tacite nous l'a montrée chez les Germains du second siècle. Un inconnu, le premier venu peut l'acquérir par un coup d'éclat, et même la transmettre à ses descendants[2]; mais toujours aux mêmes condi-

1 *Hlotharii I imperatoris Constitutiones Olonnenses a.* 828. — 13.... His vero qui se nobis commendaverunt, aut in futurum commendaverint, volumus specialiter hoc honoris privilegium concedere, præ cæteris liberis, ut in quocumque loco venerint, sive ad placitum, vel ubicumque, omni honore digni habeantur, et cæteris anteponantur. Et quidquid ad querendum habuerint, absque ulla dilatione justitiam suam accipere mereantur. Et de illorum liberis hominibus qui eis commendati sunt aut fuerint, si ipse senior eos secum in servitio habuerit, propter justitiam faciendam nec distringantur, nec pignerentur, quousque de nostro servitio reversi fuerint. Et tunc si quid ab eis quæritur, primum senioribus eorum admoneantur, ut justitiam quærentibus faciant, et si ipsi facere noluerint, tunc legaliter distringatur.

2 Greg. Tur. *Hist.* VIII. 29. Considerate sæpius fortes viros in bello conruere, unde parentes eorum, nobiles effecti, opibus immensis cunctis supereminent cunctosque præcellunt.

tions, c'est-à-dire sous la réserve qu'ils y auront les mêmes droits.

En tout état de cause, et alors même que la noblesse aurait été généralement héréditaire sous les deux premières races, il resterait encore à prouver qu'il existait à cette époque un véritable *corps* de noblesse, comme il en a existé dans les temps plus rapprochés de nous; c'est-à-dire des familles en possession de prérogatives politiques, exclusives héréditaires, dont le reste des hommes libres aurait été privé. Or, nous n'avons ici rien de semblable. En effet, ou ces prérogatives sont personnelles, comme celles des antrustions et des leudes, et alors elles n'ont rien de commun avec les caractères distinctifs de la noblesse telle que nous l'entendons aujourd'hui; ou elles sont héréditaires, et alors elles existent dans l'opinion seulement, et jamais dans l'Etat. Dans le premier cas, elles n'ont qu'une valeur momentanée et périssable; dans le second, elles n'ont qu'une valeur de préjugé et d'opinion.

Ainsi, pour en revenir aux classifications établies et reconnues dans la loi barbare; par les mots *nobiles, optimates, magnates, fideles,* il faut entendre tous ceux qui se trouvaient dans quelqu'une des conditions que nous venons d'énumérer; c'est-à-dire en possession d'une considération supérieure, due à des circonstances accidentelles, qui passait rarement du père aux enfants, et qui, dans ce cas même, ne conférait jamais que des priviléges personnels et transitoires.

En un mot, il fallait, pour être noble parmi les ingénus, ou une illustration héréditaire, ou une illustration personnelle, basées toutes deux sur l'ingénuité de la personne; et c'est pour cela que Thégan a pu dire, en parlant de l'archevêque Ebbon, fils de serf, et affranchi par l'empereur Louis-le-Débonnaire: « Il t'a fait libre, ne pouvant te faire noble[1]. »

---

[1] Theg. *Vit. Hludowici Pii.* Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est.

Il n'existait donc point de noblesse, dans le sens moderne du mot, puisqu'il n'y avait point d'hérédité, et puisque l'hérédité, si elle se produisait quelquefois, était purement accidentelle; mais il y avait une aristocratie mobile, changeante, variable au gré des accidents et des caprices de la vie barbare, et néanmoins en possession de véritables priviléges qu'il faut se garder de méconnaître. Cette aristocratie était plutôt celle des titres, des places et des honneurs, que celle de la naissance; quoique celle-ci n'y fût pas étrangère. Elle était plus dans le présent, et moins dans le passé; elle empruntait plus à la puissance actuelle qu'à celle des souvenirs; mais elle ne s'en détachait pas moins nettement des couches inférieures de la population, et notamment de la foule de ceux dont la noblesse ne consistait que dans leur ingénuité. La distinction se trouve encore dans Tacite : « Les affaires de » moindre importance sont laissées à la décision des prin» ces, nous dit-il, et les grandes aux délibérations de tous; » mais de telle sorte que celles-là même qui sont discutées » dans l'assemblée du peuple ne peuvent être décidées que » par les princes [1]. » C'est ainsi que, sous les Mérovingiens, au moins dans la première période de leur histoire, tout l'*exercitus*, tous ceux qui avaient le droit de porter les armes, avaient aussi celui d'assister aux assemblées nationales, à ces réunions du printemps que l'on appelait le *Champ-de-Mars* [2]; ce qui n'empêchait pas qu'il n'y eût alors, comme au temps de Tacite, au-dessus des simples hommes libres, une aristocratie de grands dignitaires et d'hommes puissants qui les dominaient sous le nom de *seniores*, de *proceres* et d'*optimates*, etc. [3] Mais l'institution ne put se maintenir long-temps

1 Tacit. *Germ.* 11. De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen, ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.

2 *Annal. Franc. Mettens. a.* 690. Singulis vero annis in kalendis Martii, generale cum *omnibus* Francis secundum priscorum consuetudinem concilium agebat (Pippinus).

3 Greg. Tur. *Hist.* VII. 19. Secutique sunt eam (Fredegundem) omnes meliores natu regni Chilperici regis. — *Annal. Mettens. a.* 687. Pippinus hæc omnia suis proceribus innotescit. — Pippinus contra optimates suos dulcibus alloquiis

dans ces conditions. Il était impossible que la conquête et les habitudes plus sédentaires qui devaient en être la conséquence n'y apportassent point quelque modification importante. Et en effet, sous les Carolingiens la masse des hommes libres a disparu des assemblées nationales; il ne reste plus autour du prince que les *majores*, c'est-à-dire les sommités aristocratiques dont Tacite nous parlait tout-à-l'heure. Il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir le précieux Traité d'Adalhard sur l'*Ordre du palais* [1]. On y voit qu'à l'assemblée du printemps, qui était la plus nombreuse, on ne convoquait que les *majores*, les grands seigneurs, ceux que l'archevêque Hincmar appelle *boni barones* [2], et que l'on trouve déjà désignés par ce nom dans Frédégaire[3]; les plus âgés pour prendre des résolutions, les plus jeunes pour s'y conformer. Il existe donc entre les uns et les autres une véritable différence, puisqu'elle repose à la fois sur des titres et sur des priviléges, bien que ces priviléges ne soient pas héréditaires. Aussi, dans la langue officielle de l'époque, la qualification de nobles commence à être réservée exclusivement à ceux-là [4], pour les distinguer des simples hommes libres par le titre, comme ils s'en distinguaient par les attributions.

Le passage suivant des Annales de saint Bertin montre bien de quels éléments se composait la nation officielle, c'est-à-dire la noblesse du premier ordre, sous les Carolingiens[5] :

---

ammonebat. — *Ibid. a.* 717. Karolus princeps ducibus et optimatibus superbi regis responsum manifestat.

1 Hincmar. *Opp.* t. II. p. 201 et suiv.

2 *Opp.* t. II. p. 180. Illi boni barones post mortem Pippini....

3 Fredeg. *Chronic.* 41. Burgundiæ farones, tam episcopi quam cæteri leudes...

4 *Hludowici II imperat. Conventus Ticinens.* III. *a.* 855. — 1. Dum conventum fidelium nostrorum palatio nostro Ticinæ civitatis convocaremus, et simul episcoporum et *nobilium* nostrorum....... — *Leg. Fris.* t. XV. Compositio hominis *nobilis* libræ XI, per veteres denarios. Compositio liberi, libræ V et dimidium, per veteres denarios. — *Karoli M. Capitulare Saxonic. a.* 797. — 5. Si quis de nobilioribus ad placitum mannitus venire contempserit, solidos quatuor componat, ingenui duos, litis unum. — Theg. *Vit. Hludowici Pii.* 50. Sed summopere præcavendum est ne amplius fiat, ut servi sint consiliarii sui, quia si possunt hoc maxime construunt, ut nobiles opprimant, et eos cum vilissima propinquitate eorum inquinare studeant.

5 *Annal. Bertinian. pars* II. *a.* 837. Post hæc adveniente atque annuente Ludoïco

« Après cela, l'empereur Louis-le-Pieux, en présence et » du consentement de Louis, des envoyés de Pepin et de tous » ceux qui avaient reçu l'ordre de se trouver au palais d'Aix-» la-Chapelle, donna à son fils Charles la portion la plus con-» sidérable de la Belgique, c'est-à-dire depuis les frontières » de la Saxe jusqu'à celle des Ripuaires, et de là, le long de » la Seine, jusqu'à la mer Océane, et depuis la mer Océane » jusqu'à la Frise. La donation comprenait les évêchés, ab-» bayes, comtés, terres du domaine, et généralement tout » ce qui se trouvait compris dans ces limites, avec appar-» tenances et dépendances, en quelque lieu qu'elles se trou-» vassent. Après quoi, sur l'ordre de l'empereur, et en sa » présence, les évêques, abbés et vassaux du roi qui possé-» daient des bénéfices dans ces contrées, se recommandèrent » à Charles, et lui promirent fidélité avec serment. »

Ainsi, les évêques, les abbés, les comtes et les vassaux qui relevaient immédiatement du roi; en d'autres termes, les fonctionnaires de tous les ordres et de tous les degrés; tels étaient les véritables chefs de la noblesse sous les deux premières races. Ils formaient une aristocratie dans l'aristocratie; et la puissance publique, dont ils disposaient, établissait entre eux une solidarité qui augmentait leur influence personnelle en maintenant celle du roi[1].

Mais ceux-là mêmes qui cessèrent de siéger dans les assemblées de la nation n'en continuèrent pas moins de se distinguer des simples censitaires, roturiers ou laboureurs[2],

---

et missis Pippini, omnique populo qui præsentes in Aquis palatio adesse jussi fuerant; dedit filio suo Carolo maximam Belgarum partem, id est a mari per fines Saxoniæ usque ad fines Ribuariorum,.... et deinde per Sequanam usque in mare Oceanum, et per idem mare usque ad Frisiam; omnes videlicet episcopatus, abbatias, comitatus, fiscos, et omnia intra prædictos fines consistentia cum omnibus ad se pertinentibus, in quacumque regione consistant; sicque jubente imperatore, in sui præsentia episcopi, abbates et vassalli dominici in memoratis locis beneficia habentes, Carolo se commendaverunt, et fidelitatem sacramento firmaverunt.

1 *Illudowici I imperator. Capitularia Aquisgran. a.* 825. — Episcopis iterum, abbatibus et vassis nostris, et omnibus fidelibus laïcis dicimus ut comitibus ad iustitias faciendas adjutores sitis.

2 *Ruptuarii*, roturiers. — V. Ducang., in v°.

par la double franchise de leurs terres et de leur personne, et par l'oisiveté guerrière de leur existence. Tous les monuments de cette ère de transition qui sépare la chute de l'Empire romain de la constitution définitive de la société féodale, nous représentent la culture de la terre et la rente payée à raison de la terre, comme des marques constantes de servitude, et des obligations incompatibles avec cette pleine et libre disposition de sa personne que l'on appelait ingénuité. Aussi le prince, qui non seulement ne met aucune entrave au vasselage, mais qui, comme nous l'avons vu, en favorise en quelque sorte le développement, s'oppose-t-il de toutes ses forces à l'avilissement graduel des hommes libres par ce contact impur avec les travaux manuels, en défendant aux comtes, aux viguiers, et en général à toutes les personnes constituées en dignité, d'exiger de leurs administrés, pour quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit, aucun service de cette nature[1]; parce que là était la barrière qui avait séparé de tout temps la liberté de la servitude.

Il ne faudrait pourtant pas en conclure que quiconque possédait un héritage roturier, et avait une rente ou un cens à payer à un seigneur, était par cela même entaché de villenage. Le contraire est prouvé par tous les monuments. Les terres roturières étant, aussi bien que les terres nobles, transmissibles par vente, donation et testament, il était tout naturel qu'elles tombassent souvent entre les mains des seigneurs, c'est-à-dire des possesseurs de fiefs, qui ne pou-

---

1 *Karoli M. Capitulare Ticinense a.* 801. — 15. Ut liberi homines nullum obsequium comitibus faciant nec vicariis, neque in prato neque in messe, neque in aratura, aut in vinea, et conjectum ullum vel residuum non solvant, excepto haribannatoribus, vel his qui legationem ducunt.—*Capitulare Longob. a.* 803. — 17. Audivimus etiam quod juniores comitum vel aliqui ministri reipublicæ, sive etiam fortiores vassi comitum aliquas redibutiones vel collectiones, quidam per pastum, quidam etiam sine pasto, quasi deprecando exigere soleant; similiter quoque operas, collectiones frugum, arare, sementare, runcare, caricare, secare, vel cætera is similia. — *Capitulare Aquisgran. a.* 820. — 4. Omnibus notum sit, quia nolumus ut liber homo ad nostros brolios operari cogatur. Attamen de aliis publicis functionibus, quas solebant juxta antiquam consuetudinem facere, nemo se pro hac causa excuset. — V. etiam *Hludowici II imperatoris Capitula diversa a.* 875, § 34, *et alias passim.*

vaient les prendre qu'aux conditions auxquelles le vendeur ou donateur les avait possédées jusqu'alors. Ils continuaient donc d'en acquitter le cens et la rente au seigneur à qui la mouvance appartenait, sans que leur qualité en souffrît; mais ils ne pouvaient résider an et jour sur une censive sans déroger, parce que, pour conserver sa noblesse, la condition essentielle était de vivre noblement.

Ainsi, pour revenir aux conditions que nous avons établies en commençant, il exista toujours dans la Gaule, comme autrefois dans la Germanie, au dessous de la noblesse accidentelle des charges et des honneurs, une noblesse permanente qui dépendait de l'ingénuité de la personne et de la dignité de la profession; et l'on peut dire que, s'il y avait plusieurs degrés dans la noblesse, il n'y avait qu'une seule manière de s'y maintenir, la profession des armes.

Le nom de *miles* devint peu à peu un titre où ces deux notions se confondirent, et désigna dans celui qui en était revêtu, non plus un accident de sa destinée, mais un droit inhérent à sa personne et incorporé à sa famille. On se trouva ainsi ramené au point de départ, c'est-à-dire au vieux système germanique, alors que le métier des armes était une condition nécessaire de l'ingénuité, et que la qualité de colon ou de censitaire était également exclusive de l'un et de l'autre. Les mots *miles*, *nobilis* et *ingenuus* furent synonymes dans la pratique du gouvernement, comme ils l'avaient été de tout temps dans les préjugés de la Germanie, et désignèrent, dans les idées des contemporains, le premier degré de la noblesse, celui sur lequel s'appuyait tout l'édifice[1]. Les monuments sont à cet égard d'une netteté et d'une précision qui ne laissent rien à désirer.

---

1 Par exemple, dans le passage suivant, *nobilis* est synonyme d'*ingenuus*. *Karoli M. Statuta Salsburgensia, ap. Pertz*, t. III. p. 80. — 13. Ut nullus de nobilibus, neque abbas neque presbyter tonderi audeat, antequam in præsentia episcopi examinentur ejus causa ad cujus diocesim pertinet. Et si aliquas res vel ad monasterium vel ad ecclesiam tradiderit ubi tonsoratus est, ibi sub canonica vel regulari maneat vita. Si autem postea in propria sua residere vult, faciat hostem ut cæteri laici.

« Quant aux hommes libres, dit l'empereur Lothaire I, » qui donnent frauduleusement, et dans une intention coupable, leurs biens aux églises, non pour raison de pauvreté, » mais pour se soustraire aux charges de la république, et » qui les reçoivent ensuite pour en jouir à la charge d'un » cens annuel ; il nous plaît qu'ils continuent d'aller à l'ost » et d'être soumis aux autres obligations qui leur sont imposées, aussi long-temps que la terre restera en leur possession. Que s'ils refusent de s'en acquitter, nous donnons » pouvoir aux comtes de les y contraindre par saisie, nonobstant notre immunité, afin que le bien de l'Etat n'ait » point à souffrir de pareilles supercheries.

» Nous voulons qu'une mesure semblable soit prise à l'égard des laïcs ; de telle sorte que si quelqu'un achète la » propriété d'un autre qui peut aller à l'ost, pour la lui » laisser ensuite à titre de censive, il soit contraint, en cas » de négligence, par le ministère du comte et par la saisie » du bien acheté, à remplir son devoir, afin que le service » de la république n'ait rien à en souffrir [1]. »

Et ailleurs, dans un document de la fin du IXe siècle :

« Qu'il ne soit pas défendu aux notaires publics de faire » le recensement des biens des hommes de guerre, s'ils le » jugent convenable. Que s'il arrive que ces biens soient vendus pour éviter l'armée ou le plaid, et que les acquéreurs » tardent à en payer le prix ; qu'on force les anciens propriétaires à remplir leurs engagements comme auparavant. » [2]

---

1 *Hlotharii I imperat. Capitula generalia. a.* 825. — 2. Placet nobis ut liberi homines, qui non propter paupertatem, sed ob vitandam reipublicæ utilitatem, fraudolenter ac ingeniose res suas ecclesiis donant, easque denuo sub censu utendas recipiunt, ut quousque ipsas res possident, hostem et reliquas publicas functiones faciant. Quod si jussa facere neglexerint, licentiam eos distringendi comitibus permittimus per ipsas res, nostra non resistente immunitate, ut status et utilitas regni hujusmodi adinventionibus non infirmetur. —3. Volumus ut similis mensura in laïcali ordine de hac re servetur. Videlicet si quis alterius proprietatem qui hostem facere potest emerit, aut quovis modo ad eum pervenerit, eique ad utendum eas dimiserit, si negligens de hoste fuerit, per ipsas res a comite distringatur, ut in quocumque publica non minoretur utilitas. — *Ejusd. Capitula a.* 332. — 26. De liberorum hominum possibilitatem, ut juxta qualitatem proprietatis exercere debeant.

2 *Lamberti imperat. Capitulare a.* 898. — 5. Ut scriptoribus publicis nullate-

Du reste, la distinction n'est pas nouvelle, car elle existait déjà sous les Mérovingiens : déjà, dans les monuments de l'époque, les *nobles* sont ceux qui ont le droit de porter les armes, les militaires (*militares*); le reste est confondu sous la dénomination d'*ignobles* et de *plébéiens*. [1]

Ainsi le simple colon ou censitaire était exempt du service de la milice; et cette exemption, flétrissante dans les beaux jours de la liberté germanique, commençait à être un objet d'émulation et d'envie sous le règne du petit-fils de Charlemagne. Nous en donnerons ailleurs la raison.

Non seulement le censitaire était généralement exclus du privilége de porter les armes; mais chez les Wisigoths, l'affranchi lui-même n'y était pas admis, puisqu'une loi d'Egica établit une exception en faveur des affranchis du roi[2]. Toutefois, il n'en était pas de même chez les Anglo-Saxons; car il existe une loi d'Ina qui condamne à trente sols d'amende le colon qui refuserait de répondre à l'appel de la milice[3].

Mais on ne trouve rien de semblable chez les Francs carolingiens; ou si parfois on y rencontre des colons parmi les hommes de guerre, ils n'y sont qu'à titre de suivants et de serviteurs, comme les *calones* chez les Romains[4].

Et il est tellement vrai que le service militaire chez les Francs, et par conséquent le premier degré de la noblesse, était attaché à la propriété, au vasselage et à la profession des armes que les frères laissaient quelquefois leur patrimoine indivis, et continuaient de vivre ensemble sans partager, et sans se recommander à personne, dans l'espoir que l'un d'eux seulement serait dans l'obligation de partir :

---

nus interdicatur res arimannorum transcribere, si quando eis fuerit opportunum. Quod si occasione vitandi exercitus aut placitum venditæ fuerint, et ipsi eas pendere supersederint, exigatur ab eis utrumque sicut ante transcriptionem.

1 *Vit. S. Desiderii*, *ap.* D. Bouq., t. III. p. 486. Alloquitur (Brunichildis) nobiles et ignobiles, plebeios et militares.

2 *Legg. Wisig.* l. V. t. VI. l. 20.

3 *Legg. Inæ.* 51. Colonus triginta solidos pro militiæ detrectatæ mulcta.

4 *Leg. Salic.* t. XXVIII. Si quis lidum alienum qui cum domino suo in hoste fuerit......

« Pour ce qui est des frères qui vivent en commun sur » l'héritage de leur père ou de leur mère, et qui refusent de » partager, afin qu'il n'y ait qu'un seul qui soit contraint » d'aller à l'ost; nous voulons que s'il n'y en a qu'un, il y » aille; s'ils sont deux, pareillement; s'ils sont trois, que » l'un des trois reste; et s'il y en a plus de trois, qu'il y en » ait toujours un qui reste pour soigner et cultiver le patri- » moine commun. Mais s'il s'élève quelque difficulté en- » tr'eux pour savoir qui doit marcher, que tous marchent » également. » [1]

La propriété, l'ingénuité et le droit de porter les armes sont donc trois choses inséparables dans les institutions carolingiennes : c'est de cette triple source que la noblesse est sortie au moyen-âge. Voilà l'*exercitus* dont il est question dans Grégoire de Tours [2]; les *exercitales homines* de la loi des Lombards [3]; dans Frédégaire [4], les *leudes* dont le ban est convoqué par le roi pour marcher à l'ennemi; les *milites* dont il est parlé dans le *Præceptum* de Charles-le-Chauve en faveur des Espagnols réfugiés sur ses terres [5]; la *nobilitas*, qui se rencontre si souvent sous la plume de Nithard et d'Eginhard [6]. Il faut en effet remarquer que déjà au IX siècle on disait la

---

1 *Hlotharii I. imper. Capitul. a.* 825. — 6. De fratribus namque qui simul in paterna seo materna hereditate communiter vivunt, nolentes substantiam illorum dividere hac occasione, ut unus tantum eorum in hostem vadat, volumus ut si solus est, vadat. Si autem duo sunt, similiter. Si tres fuerint, unus remaneat; et si ultra tres numerus fratrum creverit, unus semper propter domesticam curam atque rerum communium excolentiam remaneat. Si vero inter eos aliqua orta fuerit contentio, quis eorum expeditionem facere debeat, prohibemus ut nullus illorum remaneat.

2 Greg. Tur. *Hist.* v. 1. Quid aliud sperandum erit, nisi cum exercitus vester ceciderit, vos sine solatio relicti protinus corruatis? — *Ibid.* 3. Quod ut Chilpericus rex comperit, cum exercitu illuc direxit.

3 *Luitprand.* VI. 9. Recolimus qualiter jam statutum est ut... qui se defendendo liberum hominem occiderit, componat secundum qualitatem personæ; nunc autem statuere prævidimus, quomodo sit ipsa qualitas consideranda. Consuetudo enim est, ut pro minima persona, quæ exercitalis homo invenitur esse, CL solid. componantur, et pro eo qui primus est, CCC solid.

4 Fredeg. *Epitom.* 83. Leudes Austrasiorum in militiam banniti sunt.

5 *Ap.* Baluz.

6 Nithard. III. 3. Præsertim cum tanta *nobilitas* illum secuta de his regionibus esset. — Einhard. *Vita Karoli M.* 8. Plures tamen in eo bello (saxonico) tam ex *nobilitate* Francorum quam Saxonum, et functi summis honoribus viri consumpti sunt.

Il n'existait donc point de noblesse, dans le sens moderne du mot, puisqu'il n'y avait point d'hérédité, et puisque l'hérédité, si elle se produisait quelquefois, était purement accidentelle; mais il y avait une aristocratie mobile, changeante, variable au gré des accidents et des caprices de la vie barbare, et néanmoins en possession de véritables priviléges qu'il faut se garder de méconnaître. Cette aristocratie était plutôt celle des titres, des places et des honneurs, que celle de la naissance; quoique celle-ci n'y fût pas étrangère. Elle était plus dans le présent, et moins dans le passé; elle empruntait plus à la puissance actuelle qu'à celle des souvenirs; mais elle ne s'en détachait pas moins nettement des couches inférieures de la population, et notamment de la foule de ceux dont la noblesse ne consistait que dans leur ingénuité. La distinction se trouve encore dans Tacite : « Les affaires de » moindre importance sont laissées à la décision des prin- » ces, nous dit-il, et les grandes aux délibérations de tous; » mais de telle sorte que celles-là même qui sont discutées » dans l'assemblée du peuple ne peuvent être décidées que » par les princes[1]. » C'est ainsi que, sous les Mérovingiens, au moins dans la première période de leur histoire, tout l'*exercitus*, tous ceux qui avaient le droit de porter les armes, avaient aussi celui d'assister aux assemblées nationales, à ces réunions du printemps que l'on appelait le *Champ-de-Mars*[2]; ce qui n'empêchait pas qu'il n'y eût alors, comme au temps de Tacite, au-dessus des simples hommes libres, une aristocratie de grands dignitaires et d'hommes puissants qui les dominaient sous le nom de *seniores*, de *proceres* et d'*optimates*, etc.[3] Mais l'institution ne put se maintenir long-temps

1 Tacit. *Germ.* 11. De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen, ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.

2 *Annal. Franc. Mettens. a.* 690. Singulis vero annis in kalendis Martii, generale cum *omnibus* Francis secundum priscorum cunsuetudinem concilium agebat (Pippinus).

3 Greg. Tur. *Hist.* VII. 19. Secutique sunt eam (Fredegundem) omnes meliores natu regni Chilperici regis. — *Annal. Mettens. a.* 687. Pippinus hæc omnia suis proceribus innotescit. — Pippinus contra optimates suos dulcibus alloquiis

dans ces conditions. Il était impossible que la conquête et les habitudes plus sédentaires qui devaient en être la conséquence n'y apportassent point quelque modification importante. Et en effet, sous les Carolingiens la masse des hommes libres a disparu des assemblées nationales; il ne reste plus autour du prince que les *majores*, c'est-à-dire les sommités aristocratiques dont Tacite nous parlait tout-à-l'heure. Il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir le précieux Traité d'Adalhard sur l'*Ordre du palais*[1]. On y voit qu'à l'assemblée du printemps, qui était la plus nombreuse, on ne convoquait que les *majores*, les grands seigneurs, ceux que l'archevêque Hincmar appelle *boni barones*[2], et que l'on trouve déjà désignés par ce nom dans Frédégaire[3]; les plus âgés pour prendre des résolutions, les plus jeunes pour s'y conformer. Il existe donc entre les uns et les autres une véritable différence, puisqu'elle repose à la fois sur des titres et sur des priviléges, bien que ces priviléges ne soient pas héréditaires. Aussi, dans la langue officielle de l'époque, la qualification de nobles commence à être réservée exclusivement à ceux-là[4], pour les distinguer des simples hommes libres par le titre, comme ils s'en distinguaient par les attributions.

Le passage suivant des Annales de saint Bertin montre bien de quels éléments se composait la nation officielle, c'est-à-dire la noblesse du premier ordre, sous les Carolingiens[5] :

---

ammonebat. — *Ibid. a.* 717. Karolus princeps ducibus et optimatibus superbi regis responsum manifestat.

1 Hincmar. *Opp.* t. II. p. 201 et suiv.

2 *Opp.* t. II. p. 180. Illi boni barones post mortem Pippini....

3 Fredeg. *Chronic.* 41. Burgundiæ farones, tam episcopi quam cæteri leudes...

4 *Hludowici II imperat. Conventus Ticinens.* III. *a.* 855. — 1. Dum conventum fidelium nostrorum palatio nostro Ticinæ civitatis convocaremus, et simul episcoporum et *nobilium* nostrorum....... — *Leg. Fris.* t. XV. Compositio hominis *nobilis* libræ XI, per veteres denarios. Compositio liberi, libræ V et dimidium, per veteres denarios. — *Karoli M. Capitulare Saxonic. a.* 797. — 5. Si quis de nobilioribus ad placitum mannitus venire contempserit, solidos quatuor componat, ingenui duos, litis unum. — Theg. *Vit. Hludowici Pii.* 50. Sed summopere præcavendum est ne amplius fiat, ut servi sint consiliarii sui, quia si possunt hoc maxime construunt, ut nobiles opprimant, et eos cum vilissima propinquitate eorum inquinare studeant.

5 *Annal. Bertinian. pars* II. *a.* 837. Post hæc adveniente atque annuente Ludoïco

palatins, et autres personnages titrés qui occupent le premier rang dans cette noblesse toute militaire et féodale.

Du reste, il ne faudrait pas croire que cet *exercitus*, cette réunion des *milites*, des hommes libres et ingénus dont se composait à proprement parler le corps de la noblesse au moyen-âge, ne se soit recruté que parmi les Barbares, et qu'il ne faille pas y comprendre un nombre considérable de familles gauloises qui se trouvèrent associées de bonne heure aux mêmes dangers et aux mêmes priviléges. Nous avons vu [1] que sous les Mérovingiens les titres de ducs, de comtes, de patrices, et généralement toutes les dignités civiles et militaires, étaient indifféremment conférés aux Barbares et aux Romains; et pour ce qui est du droit de porter les armes, les Gallo-Romains de condition libre n'en furent exclus à aucune époque. On les voit dans Grégoire de Tours intervenir dans toutes les querelles de leurs maîtres, et participer, comme les Francs eux-mêmes, à tous les avantages et à tous les inconvénients qui résultent de l'exercice de ce droit [2]. Il est probable que plus tard un grand nombre de ces hommes libres, d'origine romaine, fut réduit par le malheur des temps et les progrès de la féodalité, à échanger leur liberté contre la dépendance et les misères du colonat; mais il en fut de même des Barbares, et il est difficile de supposer que toute la population indigène ait disparu dans cet abîme, et qu'elle n'ait rien laissé d'elle-même dans les couches sociales qu'elle a traversées en tombant. Il faut donc corriger en ce sens, et réduire sur cette mesure, les exagérations germaniques du comte de Boulainvilliers [3], et même les exclamations plus éloquentes que raisonnables du président de Montesquieu

---

1 *Instit. mérov.* p. 380 et suiv.

2 Greg. Tur. *Hist.* VI. 31. Berulfus vero dux cum Turonicis, Pictavis, Andegavisque atque Namneticis, ad terminum Bituricum venit. Desiderius vero et Bladastes, cum omni exercitu provinciæ... ab alia parte Bituricum vallant... Bituricі vero cum quindecim millibus.... contra Desiderium ducem confligunt. — *Id. ibid.* V. 14. (Chilpericus rex) contra Campanenses commovit.

3 *Hist. de l'ancien Gouvernemant de France, avec vingt-quatre lettres historiques sur les Parlements.*

qui, tout en le corrigeant sur d'autres points, a voulu lui rester fidèle en cela[1].

Il faut remarquer en outre que la substitution de *l'hériban*, c'est-à-dire d'un impôt pécuniaire au service actif et personnel exigé primitivement de tous les hommes libres, tendit à diminuer chaque jour le nombre de ceux qui trouvaient dans la profession militaire une sauve-garde contre la roture, et qui formèrent ce que l'on appela plus tard la noblesse d'épée. Le plus grand nombre aima mieux sacrifier son argent que son repos. D'autres se trouvèrent trop pauvres pour garder à la fois leur tranquillité et leur indépendance, et se virent contraints de se constituer momentanément dans l'esclavage du roi pour pouvoir s'acquitter envers lui. Telle était déjà la situation sous le règne de Charlemagne[1]; et elle ne put que s'aggraver à mesure qu'on s'éloigna de ces temps fortunés. La règle était que l'hériban, qui n'était que la représentation du service personnel auquel chaque propriétaire était tenu, ne pesât que sur les propriétaires, et à proportion de leur fortune. Mais en fait, la nécessité forçait très-souvent l'empereur à négliger cette considération, et dans les circonstances difficiles il suffisait d'être libre pour être soumis à cette espèce d'impôt[2].

Parmi ces hommes libres dont la guerre était la seule oc-

---

1 *Grand. et Décad. des Romains*, c. 18. « Ceci servira à expliquer, dans notre histoire française, cette patience avec laquelle les Gaulois souffrirent la révolution qui devait établir cette différence accablante entre une nation noble et une nation roturière. » — *Esprit des Lois*, xxx. 25. « Cette prétention (celle de l'abbé Dubos) injurieuse au sang de nos premières familles, ne le serait pas moins aux grandes maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'irait donc point se perdre dans l'oubli, la nuit et le temps : l'histoire éclaircirait des siècles où elles auraient été des familles communes ! »

2 *Baluz.* t. II. p. 1264. De pauperioribus Francis qui si non habent unde heribannum persolvant, ut se in servitium regis tradant, et tamdiu in eodem servitio maneant, usque dum ille heribannus fiat persolutus. Et si mortuus fuerit in eodem servitio, heredes ejus suam hereditatem recipiant, et nec de libertate nec de ipso banno obnoxii fiant. — *Capitula minora ad Leg. Salic. addita a.* 803. — 5. De heribannatoris conjecto. Ut illi qui heribannum solvere debent, conjectum faciant ad heribannatorem.

3 *Karoli M. Capitulare Aquens. a.* 807. 2.... Et unicuique ex ipsis qui in hoste pergunt, fiant conjectati solidi quinque a suprascriptis pauperibus qui nullam possessionem habere videntur in terra.

cupation, ceux qui combattaient à cheval, les *chevaliers*, ne tardèrent pas à prendre le premier rang, et formèrent bientôt une classe à part. Ils sont déjà spécialement désignés par ce nom dans les Capitulaires[1]; et l'on sait qu'à une certaine époque cette qualification devint tellement caractéristique, que quiconque n'était pas au moins chevalier était à peine réputé noble. La chose est digne d'attention, car les anciens Germains combattaient peu à cheval. Leurs chevaux n'étaient remarquables ni par la vitesse ni par la forme. Leurs meilleurs guerriers ambitionnaient l'honneur de combattre à pied; et le poste le plus recherché des hommes de cœur était le front de la première ligne d'infanterie[2]. Il faut donc qu'après l'invasion, et sans doute sous l'influence des idées romaines, il se soit opéré une révolution dans leurs habitudes sous ce rapport. Et en effet, dans le Bas-Empire la cavalerie était considérée comme le corps le plus honorable[3]. Il ne faut pas s'étonner de rencontrer ici cette influence. Nous l'avons constatée ailleurs dans des choses bien autrement sérieuses[4]; et on ne doit pas oublier que les Francs Mérovingiens avaient été long-temps au service de l'Empire avant de le démembrer. Ducange n'a-t-il pas prouvé que l'oriflamme de Philippe-Auguste et de saint Louis n'était qu'un guidon de cavalerie romaine? [5].

Qu'il nous soit permis de remarquer à notre tour que les

---

1 *Karoli M. Capitulare Aquens. a.* 807. — 5... De Frisionibus volumus ut comites et vassalli nostri, qui beneficia habere videntur, et *caballarii*, omnes generaliter ad placitum nostrum veniant bene præparati. — *Karoli II Edictum Pistense a.* 864.—26. Ut pagenses Franci qui caballos habent vel habere possunt, cum suis comitibus in hostem pergant.

2 Tacit. *Germ.* 6. Equi non forma, non velocitate conspicui. Sed nec variare gyros in nostrum morum docentur. In rectum aut uno flexu dextros agunt, ita conjuncto orbe, ut nemo posterior sit. In universum æstimanti plus penes peditem roboris; eoque mixti præliantur, apta et congruente ad equestrem pugnam velocitate peditum, quos ex omni juventute delectos ante aciem locant... Centeni ex singulis pagis sunt, idque ipsum inter suos vocantur; et quod primo numerus fuit, jam nomen et honor est.

3 *Cod. Theod.* VII. t. 22. l. 2.... Ex his autem qui militare voluerint, si qui minus apti sunt equestri militiæ......., et legionariæ congruisse noscuntur, deducendi ad nos, protectori qui ob hoc missus est, consignentur.

4 *Institutions mérovingiennes.*

5 Dissertation XVIII sur Joinville, et dans son Glossaire, v° *Auriflamma.*

cottes de maille des chevaliers du moyen-âge n'avaient pas une autre origine; et qu'on les trouve déjà chez les Romains, qui semblent les avoir eux-mêmes empruntées aux Parthes. Les deux citations, empruntées à Ammien-Marcellin, que nous rejetons au bas de la page, ne permettent aucun doute à cet égard [1]

Il paraît du reste, si nous en croyons un témoignage contemporain, que dès le IX[e] siècle, et sans doute bien antérieurement à cette époque, les Francs avaient perdu l'habitude de combattre à pied[2]; ce qui s'accorde merveilleusement avec Eginhard, qui assure qu'ils cultivaient l'équitation et la chasse comme des arts nationaux, et qu'aucun peuple du monde ne les surpassait dans ces exercices[3].

L'usage des armoiries ne paraît pas plus récent. Tacite nous parle déjà des boucliers coloriés des Germains[4]; Dion Cassius fait allusion aux figures bizarres dont ils étaient bariolés[5]; et Ammien Marcellin place sur le casque du roi des Allemans, Chnodomare, une flamme étincelante en guise de panache[6].

---

1 Amm. Marcell. *Hist.* XVI. 10. Et incedebat hinc inde ordo geminus armatorum, clypeatus atque cristatus, corusco lumine radians, nitidis loricis indutus; *sparsique cataphracti equites, quos* CLIBANARIOS *dictitant Persæ, thoracum muniti tegminibus, et limbis ferreis cincti, ut Praxitelis manu polita crederes simulacra, non viros : quos laminarum circuli tenues apti corporis flexibus ambiebant, per omnia membra deducti; ut quocumque artus necessitas commovisset, vestitus congrueret junctura cohærenter aptata.* — Et l. XXV. 1, en parlant des Parthes : Erant autem omnes catervæ ferratæ, *ita per singula membra densis laminis tectæ, ut juncturæ rigentes compagibus artuum convenirent, humanorumque vultuum simulacra ita capitibus diligenter apta, ut imbracteatis corporibus solidis, ibi tantum incidentia tela possint hærere, qua per cavernas minutas et orbibus oculorum affixas parcius visitur, vel per supremitates narium angusti spiritus emittuntur.* — On trouve dans ce dernier passage les cottes de maille et les salades.

2 *Annal. Fuldens. pars* v. *a.* 891. Quia Francis pedetemptim certare inusitatum est.

3 Einhard. *Vit. Karoli M.* 22. Exercebatur assidue equitando ac venando, quod illi gentilicium erat, quia vix ulla in terris natio invenitur, quæ in hac arte Francis possit æquari.

4 Tacit. *Germ.* 6. Nulla cultus jactatio : scuta tantum lectissimis coloribus distinguunt.

5 Dio Cass. *Hist.* v. p. 307. ὅπλα πεποικιλμένα ἰδιοτρόπως.

6 Amm. Marcell. XVI. 12. Cujus vertici flammeus torulus aptabatur. — V. le P. Ménétrier, *Abrégé méthodique.*

Nous ferons encore remarquer en finissant, à titre de curiosité historique, que dès le IXe siècle, et sans doute encore bien antérieurement à cette époque, les ducs portaient la couronne [1]. Bien plus, les rois eux-mêmes la leur mettaient au front. Cette dernière circonstance ne saurait nous causer aucune surprise, après tout ce que nous savons déjà des complaisances obligées des princes carolingiens pour les prétentions féodales, et nous aurons occasion plus d'une fois de constater de nouveau leur étendue et leur importance. Quant à l'usage en lui-même, il est infiniment probable qu'il remonte aux Romains. Les Barbares, qui n'avaient pas de couronne pour leurs rois, n'en avaient certainement pas pour leurs ducs. Il est donc vraisemblable qu'il faut rechercher l'origine d'un usage si contraire à leurs habitudes dans les traditions de l'étiquette impériale, et au milieu des distinctions vaniteuses du cérémonial du Bas-Empire. On peut voir dans la *Notitia* la riche nomenclature, et dans le Commentaire de Pancirole l'explication des *insignia* affectés aux diverses magistratures chez les Romains. Je n'y trouve point de couronne; mais elle se sera glissée sans doute sur le front des ducs, à peu près à l'époque où elle se posait sur la tête des rois, et elle s'y sera affermie à mesure que le pouvoir des princes aura reculé devant le leur.

1 *Hincmar. Remens. Annal. a.* 876. Carolus.... Roma exiens, Papiam venit, ubi et placitum suum habuit, et Bosone, uxoris suæ fratre, duce ipsius terræ constituto et *corona ducali ornato*....

CHAPITRE VIII.

DU *CURSUS PUBLICUS.* — DU DROIT DE GITE ET DU DROIT DE POURVÉANCE. — DES DIVERSES CORVÉES PUBLIQUES EN USAGE SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES. — DU TONLIEU ET DES PÉAGES.

Les deux principales obligations des hommes libres étaient d'assister au plaid du comte, et de le suivre à la guerre. On peut dire qu'elles sont l'une et l'autre d'origine et d'institution germanique, puisqu'elles émanent directement, et sans aucune altération, des habitudes politiques et sociales des Germains d'outre-Rhin. A côté de celles-là, il en existait d'autres, nées d'une autre civilisation et inspirées par des besoins bien différents : c'étaient la réception des envoyés du roi et des nations étrangères ; l'entretien du *cursus publicus* ou du service des postes ; l'entretien et la réparation des chaussées, des ponts, des églises, des maisons royales ; l'endiguement des rivières ; la construction des flottilles nécessaires pour protéger les côtes ; et, en général, l'exécution de tous les grands travaux d'utilité publique. Ceci était un legs de l'Empire mourant, accepté un moment par les Barbares, mais bientôt abandonné, comme tous les autres, par impuissance. Nous avons parlé longuement des devoirs d'ost et de cour ; nous ne dirons que quelques mots des autres devoirs que nous venons d'énumérer.

§ 1. — Du *Cursus publicus* & du droit de gîte.

Nous avons vu que, dans le système incomplet de centralisation essayé par Charlemagne, des *missi* ou envoyés spéciaux parcouraient méthodiquement, et comté par comté, la vaste étendue de l'empire, pour surveiller l'administration locale et, au besoin, pour la redresser ; pour recueilli-

les renseignements propres à éclairer l'administration supérieure, décider les litiges sur lesquels le comte n'avait pas cru devoir prononcer, et porter en tous lieux le pouvoir et la volonté du prince. Les *missi* de Charlemagne ne devaient faire que quatre tournées par an; mais chez les Romains, qui avaient le monde à gouverner, et qui avaient tendu à l'excès tous les ressorts du pouvoir, les besoins de l'administration engendraient une agitation perpétuelle, et la pensée du maître voyageait toujours sur quelqu'un des points de son immense domination. Aussi, sur les voies magnifiques qui la traversaient, s'élevaient, de distance en distance, des maisons publiques destinées à recevoir tous ceux qui, par son ordre ou avec sa permission, venaient réclamer ce privilége; et, dans chacune, le voyageur devait trouver en arrivant, quelquefois ce qui était nécessaire pour sa dépense, et toujours ce qui était indispensable pour continuer sa route[1].

L'institution s'était conservée chez les Barbares, mais mutilée, pour ainsi dire, et réduite aux proportions d'un empire qui tombait chaque jour par lambeaux. Il y avait, comme autrefois sous les Romains, auprès de ces hôtelleries publiques, où descendaient les voyageurs privilégiés munis de l'autorisation impériale, des hommes consacrés héréditairement à leur entretien, et chargés spécialement de recevoir les hôtes, de les défrayer, de leur procurer les chevaux, les mulets, les voitures dont ils avaient besoin pour arriver à leur destination[2]. Cette hérédité dans les obligations semble

1 V. *Cod. Theod.*, l. VIII. t. 5. *De cursu publico, angariis et parangariis.* — Et t. VI. *De tractoriis et stativis.*

2 *Hludowici II imperatoris Conventus Ticinens. a.* 855. (*Inter Capitula missorum.*) — 4. De statu reipublicæ inquirendum, ubi, cum iter dictaverit domnus imperator, recipi debeant per singula ministeria ab eo directi legati. Unde eis administrentur obsequia, unde paraveredi; unde vel quæ dona annualia aut tributa publica exigi debeant; qui debeant palatia restaurare, qui pontes..... — *Hludowici II imperatoris Capitula missis data a.* 856. — 6. Et inquirant diligentissime missi nostri villas et cortes, unde regis expensa ministrari solita sit, et a quibus personis modo detineantur, necnon et quæ in transitu domni imperatoris servire debent vel missis transeuntibus necessaria ministrare. — *Karoli II Capitularia missis data a.* 865. — 8. Ut missi nostri de omnibus censibus vel paraveredis quos franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent....

appartenir à une des nombreuses variétés de la servitude antique. Et en effet, la loi romaine n'hésite point à l'appeler de ce nom; mais ce n'est qu'une métaphore, et il ne faudrait pas en conclure que ce soin ne regardât que les colons et les esclaves. Sous l'Empire, c'était une des charges de la propriété territoriale, et elle a gardé ce caractère sous les Barbares; car elle figure, avec les devoirs d'ost, dans le *præceptum* de Charles-le-Chauve[1], au nombre de celles qui sont imposées aux Espagnols réfugiés. Mais la propriété barbare, comme jadis la propriété romaine, succombait déjà sous le poids dont elle était grevée; et les propriétaires, au lieu de fournir eux-mêmes tout ce qui était nécessaire pour cela, trouvaient souvent plus commode de conduire les voyageurs dans les terres du fisc, et de les y héberger aux dépens du roi ou de la reine. Le comte, au lieu d'y mettre ordre, était parfois d'intelligence avec les coupables[2]. Le service se faisait avec une telle négligence, que rien n'était prêt lorsqu'une ambassade ou un agent du gouvernement se présentait, et il fallait aller chercher au loin les provisions et les moyens de transport qu'ils étaient en droit de réclamer[3]. Mais laissons parler le capitulaire lui-même[4] :

« Pour ce qui est de la honte qui rejaillit sur le roi et le

---

1 *Præceptum Karoli II pro Hispanis a.* 844. — 1..... Et missis nostris quos pro rerum opportunitate in illas partes miserimus, aut legatis qui de partibus Hispaniæ ad nos transmissi fuerint, paratas faciant, et ad subvectionem eorum veredos donent, ipsi videlicet et illi quorum progenitoribus, temporibus avi nostri Karoli, id ipsum facere institutum fuit.

2 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 802. — 27. Quando missi vel legatio ad palatium veniunt vel redeunt, nullo modo in curtes dominicas mansionaticas prendant, nisi specialiter jussio nostra aut reginæ fuerit. Et comes de suo ministerio vel homines illi qui antiquitus consueti fuerunt missos aut legationes soniare, ita et modo in antea, et de parveridis, et omnia eis necessaria solito more soniare faciant, qualiter bene et honorifice ad palatium venire vel redire possint.

3 *Hludowici I imperat. Capitularia Aquisgran. a.* 825.—19. In illis vero locis ubi modo via et mansionatici a genitore nostro et a nobis per capitulare ordinati sunt, missos ad hoc specialiter constitutos, qui hoc jugiter provideant, habeant, ut omnia quæ ad easdem legationes suscipiendas pertinent, fideles nostri ad hoc constituti ad tempus præparare studeant, ut non tunc sit necesse de longe quærere aut adducere, quando tempus est illud dare vel persolvere. — V. etiam *Karoli M. Capit. Aquisgran. a.* 802, § 28. — *Hludowici et Hlotharii Capitulare a.* 826, § 10.

4 *Hludowici I imperator. Capitularia Aquisgran. a.* 825. — 18. De inhonoratione

» royaume, et de la mauvaise réputation dont nous jouis» sons chez les nations étrangères, par la négligence de ceux » qui reçoivent mal dans leurs maisons les ambassades qui » nous sont envoyées, ou qui refusent de leur fournir la dé» pense que nous avons fixée, ou des moyens de transport, » ou qui les volent, ou, ce qui est plus détestable encore, » emploient contre eux la violence, et ne craignent pas de » les battre pour les piller; nous voulons qu'il soit connu de » tous que si l'un de ceux qui sont revêtus de nos honneurs » n'emploie pas tous ses efforts pour faire cesser de tels scan» dales, ou ne donne pas des ordres conformes aux hommes » chargés de le remplacer, ou même ne les châtie pas au be» soin, pour empêcher le retour des abus, et ne montre au» cun souci de notre honneur ni de celui de notre royaume, » il soit exclus à tout jamais des honneurs dont il est revêtu. » Nous voulons donc que chacun de nos fidèles donne à ses » intendants des instructions spéciales sur ce point, afin que » s'il vient une ambassade, en quelque temps et de quelque » lieu qu'elle vienne, ou une lettre de notre part, ou un en» voyé porteur de nos ordres, on les reçoive avec la distinc» tion convenable dans tous les lieux de notre empire, dans » l'intérêt de notre honneur et de celui de tout le royaume. »

Il est évident, à de tels signes, que l'institution est à la veille de périr. Dernier débris de la centralisation romaine égaré en quelque sorte dans la Gaule barbare, elle ne pou-

---

quoque regis et regni, et mala fama in exteras nationes dispersa, propter negligentiam eorum qui legationes ad nos directas in suis mansionibus aut male recipiunt, aut constitutam a nobis expensam non tribuunt, aut parvareda dare nolunt, aut furto aliquid eis subripiunt, aut, quod perpessimum est, apertas violentias, eos cædendo et res eorum diripiendo, in ipsis exercere non pertimescunt; hoc omnibus notum esse volumus quod quicumque ex his qui honores nostros habent, abhinc hanc negligentiam emendare non certaverit, et suos homines qui ejus vice hoc agere debent, ut id bene perficiant, non instruxerit, aut constrinxerit ut ulterius illud neglegere non præsumant, et honorem nostrum et regni nobis commissi custodire contempserint, nec nostrum nec regni nostri honorem ulterius volumus ut habeat. Sed volumus ut unusquisque fidelium nostrorum procuratores rerum suarum de his specialiter instruat, ut quandocumque et undecumque legatio advenerit, et aut litteras aut missum nostrum viderint, honorifice illum in omni loco imperii nostri, propter nostrum et totius regni honorem, omnes suscipere valeant.

voit résister long-temps au progrès de la désorganisation sociale qui l'enveloppait de toute part. Et toutefois, au lieu de disparaître complètement, elle ne fera que se transformer. Créée pour les besoins d'un grand empire, et taillée pour ainsi dire sur ce modèle, elle dépérira avec lui, et finira par se réduire aux proportions d'une institution féodale; mais elle doit durer encore, sous cette forme nouvelle, aussi long-temps que la féodalité elle-même. Sous Charlemagne et ses premiers successeurs, elle est tout entière au service de la centralisation. Un peu plus tard, lorsque toute centralisation aura disparu, elle deviendra une annexe du pouvoir seigneurial, et le *droit de gîte* remplacera la splendide et large hospitalité des empereurs.

Voici un document curieux qui nous permet de juger en quoi elle consistait sous Louis-le-Débonnaire [1] :

« Pour ce qui est de la dépense de nos *missi*, voici ce qu'il » faudra donner à chacun suivant sa qualité : à un évêque, » quarante pains, trois agneaux, trois mesures de boisson » fermentée, un jeune porc, trois poulets, quinze œufs, » quatre boisseaux d'avoine pour les chevaux; à un abbé, à » un comte et à chacun de nos officiers, trente pains par » jour, deux agneaux, deux mesures de boisson fermentée, » un jeune porc, trois poulets, quinze œufs, trois mesures » d'avoine pour les chevaux; à un de nos vassaux, dix-sept » pains, un agneau, un jeune porc, une mesure de boisson, » deux poulets, dix œufs, deux mesures d'avoine pour les » chevaux. »

Un capitulaire de 817 décida que les vassaux du prince auraient seuls droit désormais aux prestations d'usage, lorsqu'ils seraient en tournée, en quelque lieu d'ailleurs qu'ils

---

1 *Hludowici I Constitut. Aquisgran. a.* 817. (*apud Pertz*, t. III, p. 218.). — 29. De dispensa missorum nostrorum, qualiter unicuique juxta suam qualitatem dandum vel accipiendum sit, videlicet episcopo panes quadraginta, friskingas tres, de potu modii tres, porcellus unus, pulli tres, ova quindecim, annona ad caballos modii quatuor. Abbati, comiti, atque ministeriali nostro unicuique dentur cottidie panes triginta, friskingas duas, de potu modii duo, porcellum unum, pulli tres, ova quindecim, annona ad caballos modii tres. Vassallo nostro panes decem et septem, friskinga una, porcellus unus, de potu modius unus, pulli duo, ova decem, annona ad caballos modii duo.

se trouvassent ; tandis que les évêques, les abbés et les comtes ne pourraient les exiger que lorsqu'ils se trouveraient trop éloignés de leurs propres bénéfices pour s'y approvisionner convenablement. [1]

Quiconque refusait de faire droit à la *tractoria*, ou lettre royale, était privé de son emploi, s'il était revêtu de quelque honneur. Si c'était un simple particulier, il était condamné à héberger les hôtes que le prince jugerait à propos de lui envoyer, en telle quantité et aussi long-temps qu'il le voudrait. On serait tenté de croire que c'est ici l'origine des garnisaires. — Si c'était un esclave, on l'attachait à un poteau, on le fouettait à nu, puis on lui rasait la tête[2].

L'église, et tous ceux qui appartenaient à sa vaste hiérarchie, étaient exempts de l'impôt du *cursus*[3]. C'était sans doute une suite de l'exemption dont elle avait joui déjà sous les empereurs[4], et qui avait dû naturellement se continuer sous les Barbares.

---

1 *Hludowici I imperat. Constitut. Aquisgran. a.* 817. (*ap. Pertz*, t. III. p. 218, — 26. Ut missi nostri, qui vel episcopi, vel abbates, vel comites sunt, quamdiu prope suum beneficium fuerint, nihil de aliorum conjecto accipiant. Postquam vero longe inde recesserint, tunc accipiant secundum quod in sua tractoria continetur. Vassi vero nostri et ministeriales, qui missi sunt, ubicumque venerint, conjectum accipiant.

2 *Hludowici I Capitulare Aquisgran. a.* 817. — 16. Si quis litteras nostras dispexerit, id est tractoriam quæ propter missos recipiendos dirigitur, aud honores quos habet amittat, aud in eo loco ubi prædictos missos suscipere debuit, tamdiu resideat et de suis rebus legationes illuc venientes suscipiat, quousque animo nostro satisfactum habeat. Qui vero epistolam quocumque modo dispexerit, jussu nostro ad palatium veniat, et juxta voluntatem nostram congruam stulticiæ suæ castigationem accipiat. Et si homo liber aut ministerialis comitis hoc fecerit, honorem qualemcumque habuerit, sive beneficium amittat. Et si servus fuerit, nudus ad palum vapulet, et caput ejus tondeatur.

3 *Karoli M. Epistola ad Pippinum regem Italiæ a.* 807..... Pervenit ad aures Clementiæ nostræ, quod aliqui duces et eorum juniores, gastaldii, vicarii, centenarii, seu reliqui ministeriales, falconarii, venatores, et cæteri per singula territoria habitantes aut discurrentes, mansionaticos et paraveredos accipiant, non solum super liberos homines, sed etiam in ecclesias Dei, monasteria videlicet virorum ac puellarum, et senedochia, atque per diversas plebes, et super reliquos servientes ecclesiæ, et insuper homines atque servientes ecclesiarum Dei in eorum opera, id est in vineis et campis seu pratis necnon et in eorum ædificiis illos faciant operare, et carnaticos et vinum contra omnem justitiam ab eis exactari non cessant; et multas oppressiones patiuntur ipsæ ecclesiæ Dei, vel servientes earum. Ideoque, karissime fili....

4 *Cod. Theod.* VIII. t. 5. *De cursu publico, angariis et parangariis.*

Du reste, il est remarquable que l'institution garda jusqu'à la fin, et sans aucune altération, les caractères que l'Empire lui avait imprimés en naissant. Semblable en cela à toutes les institutions du Bas-Empire, elle apparaît dans le Code de Théodose comme une charge héréditaire dans certaines familles, attachées éternellement aux mêmes obligations[1]. Il en est encore ainsi au milieu du IXe siècle, au moment même où toute centralisation va périr. C'est encore une espèce particulière de servitude publique imposée héréditairement et exclusivement à une classe déterminée de la population, *dévouée*, dans le sens de l'expression latine, à cette obligation spéciale, comme les curiales à la curie, le soldat à son drapeau, le colon à la glèbe du champ où il était condamné à naître et à mourir[2]. En effet (et il existe à cet égard un préjugé que la critique a trop épargné jusqu'ici), ce n'est pas le moyen-âge qui a vu naître toutes les difformités sociales dont il était rempli; c'est à l'Empire que remontent les plus hideuses et les plus incurables. Avant l'Empire, la servitude n'existait que dans la famille; c'est l'Empire qui l'a transportée dans l'Etat, en attachant irrévocablement, et pour l'éternité, une classe particulière d'hommes à chaque *service* public. Cette expression, si énergique et si vive, mais émoussée et détériorée par l'usage, remonte à la même époque, et signale une révolution politique et sociale que l'on a assez peu remarquée jusqu'ici[3]. Le moyen-âge n'a guère fait que recueillir un legs qu'il n'était pas libre de répudier. Il a fait passer, par voie de simple transmission, les misères et les douleurs de la civilisation antique dans la civilisation

---

1 *Cod. Theod.* VIII. t. 5. *De cursu publico, angariis et parangariis.* — T. 6. *De tractoriis et stativis.*

2 *Hludowici II imperator. Conventus Ticinens. a.* 850. — 9. Qualiter autem missi domni ac genitoris nostri, ac nostri, vel apostolici debito suscipiantur honore, dicendum est; atque ad nostram notitiam per comites nostros volumus pervenire, de quibus rebus ac facultatibus hujuscemodi sumptus et apparatus, legationi designatæ delegatus, sumebatur antiquitus, aut a quibus personis exigebantur paravareda, ut et nostro tempore idem ordo servetur, nec ad alias res aut personas usus iste retorqueatur.

3 *Cod. Theod. passim.*

nouvelle, dont le christianisme était venu apporter le germe sur la terre. Il est même vrai de dire que c'est le moyen-âge qui a commencé l'émancipation du genre humain; car la vertu mystérieuse de la parole évangélique qui l'avait proclamée a pénétré chaque jour un peu plus profondément dans les âmes, et y a fait éclore ces trésors de charité et de miséricorde qui ont sauvé le monde.

Il faut rattacher à cette institution un usage dont nous trouvons encore la trace sous Charlemagne, mais que ce prince abolit dans toute l'étendue de son empire, pour montrer combien il était satisfait des sentiments qui avaient porté Louis, son jeune fils, à l'abolir spontanément dans son propre royaume d'Aquitaine. C'était la prestation du *foderum* ou fourage, que l'habitant devait fournir gratuitement aux troupes; ce qui était la cause ou le prétexte d'une infinité d'autres vexations accessoires [1].

Il est question, dans le même texte, de blé et de vin que les Albigeois étaient aussi dans l'habitude de fournir aux soldats; ce qui était probablement une de ces extensions arbitraires du *foderum* que le pieux Louis-le-Débonnaire avait à cœur de réformer [2].

§ 2. — Des Corvées publiques sous les Carolingiens.

Dans le Bas-Empire, où le travail libre était inconnu et même à peu près impossible, puisque le travail manuel était incompatible avec l'ingénuité, le système des réquisitions et des corvées devait occuper une place importante. Aussi

1 Anonym. *Vita Hludowici Pii*. — 7. Inhibuit a plebeis ulterius annonas militares, quas vulgo foderum vocant, dari. Et licet hoc viri militares ægre tulerint, tamen ille vir misericordiæ, considerans et præbentium penuriam et exigentium crudelitatem, simul et utrorumque perditionem, satius judicavit de suo subministrare suis, quam sic permittendo copiam rei frumentariæ suos inretiri periculis.

2 Quo tempore Albigenses tributo quo in dando vino et annona gravabantur, sua liberalitate relevavit.

voyons-nous qu'à chaque service public la loi impériale avait attaché une corporation[1]. De plus, l'Empire romain est le premier qui, tout en organisant une large et vaste administration, dans laquelle une moitié du monde se trouva renfermée, ait laissé à chacune des unités primitives qui avaient servi à la former, une existence individuelle, et au sein de la grande administration, une administration spéciale et isolée. Ainsi au dessous du gouvernement central tournaient pour ainsi dire autant de gouvernements particuliers qu'il s'y rencontrait de cités. Après les sénats des deux cités souveraines, Rome et Constantinople, on trouvait en descendant ces sénats moins illustres des villes conquises que l'on appelait des curies; et à côté des consuls de la république qui donnaient leurs noms à l'année et les dates de leur magistrature aux lois de l'Etat, on rencontrait les *duumviri* des colonies et des municipes, dont l'illustration comme le pouvoir ne dépassait guère cette humble enceinte. Or, chacune de ces existences provinciales, enchaînées à l'Empire, et néanmoins soigneusement conservées par lui, avait une administration distincte et des ressources qui devaient y suffire. L'or du tribut public, et les produits en nature qui le plus souvent en tenaient lieu, alimentaient le trésor de l'Etat, et se répandaient de là dans les diverses branches du service, par les mains du *Comte des largesses sacrées* et de l'innombrable armée de fonctionnaires qui servaient sous ses ordres. Les revenus des cités consistaient dans le produit des fonds de terre qui leur appartenaient, et devaient être exclusivement employés à la construction et à l'entretien des ouvrages d'utilité publique qui servaient à leurs besoins[2]; tels que murailles, forteresses, prisons, églises, usines, bains, spec-

---

1 Cod. Theod. l. x. t. 22. *De fabricensibus.* T. 19. *De metallis et metallariis.* T. 20. *De murilegulis, gynaeciariis, et monetariis et bastagariis.* T. 23. *De classicis.* — L. xiii. t. 5. *De navicularis;* et *alias passim.*

2 Cod. Theod. l. x. t. 2. *De locatione fundorum juris emphyteutici, et reipublicæ, et templorum.* — Cod. Justin. l. xi. t. 69. *De diversis prædiis urbanis, et rusticis templorum et civitatum, et omni reditu civili.* — T. 70. *De locatione prædiorum civilium, vel fiscalium, sive templorum, sive rei privatæ, vel dominicæ.*

tacles, cirque, auditoires, greniers, aqueducs, ports, temples, ponts, routes[1], etc. L'Etat y trouvait l'avantage de laisser à la charge de chaque localité les dépenses qui intéressaient plus directement sa prospérité ou son repos, et auxquelles d'ailleurs n'auraient jamais pu suffire toutes les finances de l'Empire.

Mais il arrivait souvent que celles des villes étaient elles-mêmes insuffisantes; et alors les charges des cités retombaient sur les *possesseurs* et sur la propriété territoriale, au même titre que celles de l'Etat. On en faisait de la même manière la répartition entre tous les citoyens au *prorata* de leur fortune[2], sans que personne en fût exempt; excepté toutefois les vétérans et les sénateurs[3]. Dans ce cas les prestations se faisaient, non en argent, mais en nature[4]; et le travail était placé sous la surveillance et la direction du gouverneur de la province[5].

Or, nous retrouvons l'institution, avec ces différents caractères, sous les Carolingiens.

Et d'abord les ponts et les chemins[6]:

« Nous avons décidé que les routes, les passages et les » ponts, dans toute l'étendue de notre royaume, doivent être » pleinement réparés partout où il en a existé dans tous les » temps. Mais partout ailleurs il ne doit pas y avoir de pas- » sages sur les fleuves. »

« Nous voulons que dans chaque cité, nos *missi*, de con- » cert avec l'évêque et le comte, choisissent parmi nos hom- » mes qui y sont domiciliés ceux qui seront chargés de ré- » parer les ponts dans chaque localité, et d'enjoindre à cha-

---

1 *Cod. Theod.* l. v. t. 3. *De itinere muniendo.*

2 *Cod. Theod.* l. xv. t. 1. l. 17. 34.

3 *Ibid.* l. 6, 7, 23, 49. — L. vii, t. *de veteranis*, l. 2.

4 *Cod. Theod.* l. xv, t. 1. l. 17.

5 *Ibid.* l. 2, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 28, 29, 33.

6 *Pippini regis Capitulare Papiense a.* 789. — 9. Consideravimus ut vias et portoras vel pontes infra regnum nostrum, in omnibus pleniter emendatæ esse debeant per illa loca ubi antea semper fuerunt. Nam per alia loca super ipsa flumina nullatenus portoras esse debeant.

» cun de ceux qui doivent contribuer à leur réparation, de » s'y employer selon son pouvoir et son devoir[1]. »

« Pour les douze ponts qui doivent être jetés sur la Seine, » nous voulons que les habitants (*pagenses*) qui doivent les » faire, reçoivent de nos *missi* l'ordre de les établir promp» tement. Et qu'ils n'aient aucun égard aux vaines réclama» tions de ceux qui disent qu'ils ne sont tenus de construire » des ponts que là où il en existait anciennement; mais qu'on » les oblige à en construire là où le besoin s'en fait sentir au» jourd'hui[2]. »

Les *pagenses* dont il est question ici sont les hommes libres du canton; ce sont les *possessores* du Code.

L'obligation incombait moins à la personne qu'à la terre elle-même. C'est encore un reste de la maxime romaine[3].

Ceux qui refusaient d'obéir répondaient au comte de leur désobéissance; et s'ils étaient vassaux du roi, c'était devant le roi lui-même qu'ils devaient être traduits[4].

Les ecclésiastiques n'en étaient pas exempts[5]:

« Pour ce qui est de la construction des ponts et autres

---

1 *Hludowici I imperat. Capitulare a.* 817. (*ap. Pertz*, t. III. p. 215.) — 8. Volumus ut missi nostri per singulas civitates, una cum episcopo et comite, missos vel nostros hominibes ibidem commanentes eligant, quorum curæ sit pontes per diversa loca emendare, ei eos qui illos emendare debent ex nostra jussione admonere, ut unusquisque juxta suam possibilitatem et quantitatem eos emendare studeat.

2 *Hludowici I imperat. ad Theodonis villam a.* 821. — 11. De duodecim pontibus super Sequanam, volumus ut hi pagenses qui eos facere debent, a missis nostris admoneantur, ut eos celeriter restaurent, et ut eorum vanæ contentioni non consentiant, quando dicunt se non aliubi eosdem pontes facere debere, nisi ubi antiquitus fuerant, sed ibi ubi nunc necesse est, eosdem pontes facere jubeantur. — V. etiam *Hludowici II imperatoris Conventus Ticinens. a.* 850 *et a.* 855, § 3, *sub fin.*

3 *Karoli II Conventus Attiniacens. a.* 853. — 4. De pontibus restaurandis, videlicet, ut secundum capitularia avi et patris, ubi antiquitus fuerunt, reficiantur ab his qui *honores illos* tenent de quibus ante pontes facti vel restaurati fuerunt.

4 *Hludowici et Hlotharii impp. Capitula a.* 829. — 11. De pontibus publicis destructis, placuit nobis ut hi qui jussionem nostram in reparandis pontibus contempserunt, volumus ac jubemus ut omnes homines nostri in nostram præsentiam veniant, rationes reddere cur nostram jussionem ausi sunt contempnere. Comites autem reddant rationem de eorum pagensibus, cur eos aut non constrinxerint ut hoc facerent, aut nobis nuntiare neglexerunt.

5 *Karoli M. Capitulare Longob. a.* 803. — 18. De pontibus vero vel reliquis similibus operibus quæ ecclesiastici per justam et antiquam consuetudinem cum

» ouvrages auxquels les ecclésiastiques, par antique et légi-
» time usage, sont tenus de contribuer avec les autres; nous
» ordonnons que le recteur de l'église soit sommé, et qu'il
» lui soit assigné une tâche en rapport avec ses moyens; et
» que ce ne soit pas un autre exacteur que lui-même qui soit
» chargé de contraindre les hommes d'église. Que si le tra-
» vail n'est point parachevé au jour même, le comte pourra
» prendre gage sur le préposé aux travaux, dans la mesure
» de ce qui lui reste à faire, et jusqu'à satisfaction. Que si le
» comte s'en dispense, il sera puni par le roi ou par l'envoyé
» du roi. »

L'endiguement des fleuves se faisait de la même manière, par réquisitions; et, chose curieuse, il paraît que la Loire était aussi capricieuse du temps de Louis-le-Débonnaire que de nos jours[1].

Il en était de même de la construction et de l'entretien des routes[2], des vaisseaux employés à la défense des côtes[3], des maisons royales, et généralement de tous les édifices publics[4].

---

reliquo populo facere debent, hoc præcipimus, ut rector ecclesiæ interpelletur, et ei secundum quod ejus possivilitas fuerit, sua portio deputetur, et per alium exactorem ecclesiastici homines ad opera non conpellantur. Si vero opus suum constituto die conpletum non abuerit, liceat comiti pro pena præpositum operis pignerare juxta extimationem vel quantitatem inperfecti operis, quousque perficiatur. Comis autem si neglexerit, a rege vel misso regis judicandus est.

1 *Hludowici I imperator. ad Theodonis villam a.* 821. — 10. De aggeribus juxta Ligerim faciendis, ut bonus missus eidem operi præponatur, et hoc Pippino per nostrum missum mandetur, ut et ille ad hoc missum ordinet, qualiter prædictum opus perficiatur.

2 *Pippini regis Capitulare Longob. a.* 781. — 4. Ut de restauratione ecclesiarum vel pontes faciendum, aut stratas restaurandum omnino generaliter faciant, sicut antiqua fuit consuetudo....

3 *Hludowici II imperatoris Conventus Ticinens. a.* 850. — 6. Naves autem quæ propter custodiam littoris per mare sunt antiquitus ordinatæ ad præcavendas adversariorum insidias, qualiter secundum eumdem ordinem reparatæ fiant, oportune consulimus....

4 *Hludowici II imperatoris Conventus Ticinens. a.* 850.—7. Qualiter autem palatia nostra, quæ longe vetustate vel neglegentia sunt obsoleta, reparentur atque reficiantur, comitum nostrorum consultus inquiritur. — V. et *ejusdem Conventus Ticinens. a.* 855, § 4. — *Karoli II Edictum Pistense a.* 864. — 37. Et quoniam fideles nostri in istis quæ in Sequana fiunt, et in aliis operibus laborant, et heribergum nostrum, quod præterito anno hic fieri jussimus........ — *Hludowici II imperat. Capitula missis data a.* 856, § 7.

A ce titre, la réparation de l'église paroissiale restait aussi, comme de nos jours, à la charge des paroissiens[1], de tous ceux qui y recevaient les grâces spirituelles, et spécialement de ceux qui tenaient en bénéfices ou en précaires les terres de ladite église[2]. C'était l'évêque qui était chargé de diriger les travaux[3], et le comte de contraindre les récalcitrants[4]. Si un premier et un second avertissement restaient sans effet, ils étaient signalés au roi[5], qui donnait des ordres en conséquence. Et comme le prêtre devait vivre de la dîme et des revenus de son église, toute église qui n'avait point de propriété était détruite ou abandonnée, à moins que les paroissiens ne consentissent à lui faire une dot. La loi en avait fixé le *minimum* à un manse de douze bonniers de terre arable et deux esclaves[6].

Je ne vois pas qu'il soit question nulle part, sous les Carolingiens, de rien qui ressemble à l'impôt territorial et à la

1 *Hlotharii I imperator. Constitut. Olonens. a.* 825.—8. Præcipimus ut singulæ plebes secundum antiquam consuetudinem fiant restauratæ. Quod si filii ejusdem ecclesiæ eas restaurare noluerint, a ministris reipublicæ distringantur, ut volentes nolentesque nostram observent præceptionem. — *Hludowici II imperatoris Capitula missis data a.* 856. — 9. Ut baptismales ecclesiæ, quæ per neglegentiam eorum qui eas restaurare debuerant, paulatim a suo statu defecerunt, diligentia missorum nostrorum ab his qui ibi baptizantur vel sacra misteria percipiunt restaurari præcipiantur; et ministris reipublicæ committantur, ut filii ecclesiæ, eorum instantia, ad earum restaurationem compellantur....

2 *Hludowici et Hlotharii Capitulare a.* 629. — 8. Quicumque de rebus ecclesiarum quas in beneficium habent, restaurationes earum facere neglexerunt, juxta capitularem anteriorem in quo de operibus et nonis et decimis constitutum est, sic de illis adimpleatur....

3 *Hludowici I imperatoris Capitularia Aquisgran. a.* 825.—24. Similiter quidem de operibus in restauratione ecclesiarum, sive in faciendo, sive in redimendo, episcopalis potius sequatur voluntas.

4 *Ibid.* 25. Comites veró ministris ecclesiæ in eorum ministeriis, ut hoc plenius et de nostris et de se et de suis hominibus obtinere possint, adjutores in omnibus fiant.

5 *Ibid.*

6 *Hlotharii I Constitutiones Papiens. a.* 832. — 1.... Et ubi in uno loco plures sunt quam necesse sit, destruantur. Quod si forte in aliquo loco ecclesia sit constructa, quæ tamen necessaria sit et nihil dotis habuerit, volumus ut, secundum jussionem domni et genitoris nostri, unus mansus cum duodecim bunuariis de terra arabili ibi detur et mancipta duo a liberis hominibus qui ad eamdem ecclesiam officium Dei debeant audire, ut sacerdotes ibi possint esse et divinus cultus fieri. Quod si hoc populus facere noluerit, destruatur.

capitation tels qu'ils existaient dans l'Empire, et tels que nous les avons retrouvés encore sous les Mérovingiens.

Les divers cens assis sur les biens ou sur la personne, dont il est fait mention si souvent dans les Capitulaires et ailleurs, ne sont que des rentes domaniales payées à un propriétaire par des censitaires et des colons, comme nous l'avons expliqué au chapitre du colonat. — Le tribut public périt probablement au milieu de la révolution qui acheva la ruine des Mérovingiens.

Mais il n'en fut pas de même du tonlieu et des péages; car nous avons vu plus haut [1] qu'on les retrouve sous les Carolingiens. Le roi resta propriétaire, du moins en principe, de cette branche si importante du revenu public dans toute l'étendue de sa domination, jusqu'à la ruine définitive de l'autorité monarchique; et il paraîtrait même, d'après un document curieux, qu'elle constituait, sous le règne de Charlemagne, comme une espèce de ministère à part [2]. C'était sans contredit l'une des sources les plus abondantes du trésor du prince; mais en ceci comme en tout le reste, il avait commencé de bonne heure à se ruiner par des grâces particulières et des immunités désastreuses. On peut en voir la formule dans le recueil de Lindembrog [3]. Ces exemptions étaient ordinairement perpétuelles et générales; d'autres n'étaient que partielles, et ne valaient que pour un temps et dans des occasions déterminées. Telles étaient celles que l'on accordait aux pélerins [4], aux fidèles du roi pour tout ce qui était destiné à leur usage [5], et indistinctement à tous les hommes libres pour leurs provisions, lorsqu'ils voyageaient pour un service public [6]. Mais nous avons déjà vu [7] que l'in-

---

1 p. 419 et suiv.

2 *Gesta abbat. Fontanellens.* 16. Hic nempe Gervoldus super regni negocia procurator constituitur per multos annos, per diversos portus ac civitates exigens tributa atque vectigalia, maxime in Quentawich.

3 Lindemb. *Formul.* 12.

4 *Pippini reg. Capitulare Vernense a.* 755, § 22.

5 *Hludowici I imperat. Capitulare Aquens. a.* 820, § 2.

6 *Karoli M. Capitulare ad Theodonis villam a.* 805, § 13.

7 V. *supra*, pp. 202-3.

dustrie particulière commençait aussi à s'en mêler, et qu'il existait des octrois privés, comme il y avait des juridictions domestiques. Seulement il était défendu d'en établir où il n'y avait ni pont, ni rivière, ni marais à traverser[1]; de tendre des cordes dans les chemins, dans les forêts ou dans les plaines, pour avoir occasion de rançonner les voyageurs[2]; de forcer les marchands à relâcher partout où il y avait un octroi, à passer sur le pont lorsqu'ils pouvaient passer à côté[3], etc. On s'aperçoit que l'on est sur le seuil des vexations féodales.

Il nous reste à parler d'un des éléments essentiels de la constitution politique sous les Carolingiens, la société religieuse dans les choses et dans les personnes.

---

1 *Hludowici I imperatoris Capitulare a.* 817, § 4. (*ap. Pertz*, t. III. p. 217.)
2 *Hludowici I imper. Capitulare Aquens. a.* 820, § 1. — *Hlotharii I imperat. Capitul. a.* 832, § 19.
3 *Hludowici I imperat. Capitulare a.* 817, § 17. (*ap. Pertz*, t. III. p. 213.)

CHAPITRE IX.

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE. — SES IMMUNITÉS ET PRIVILÉGES SOUS LES EMPEREURS. — ÉTABLISSEMENT DE LA DIME. — LA GESTION ÉCONOMIQUE APPARTENAIT A L'ÉVÊQUE. — INSTITUTION DES CHANOINES. — DE LA *MILICE* ECCLÉSIASTIQUE. — SA DOUBLE DIVISION EN CLERGÉ SÉCULIER ET EN CLERGÉ RÉGULIER. — L'AUTORITÉ DISCIPLINAIRE DE L'ÉVÊQUE S'ETENDAIT A TOUTES LES DEUX. — LES CHARTES D'IMMUNITÉS OPÉRAIENT EN MÊME TEMPS UN MOUVEMENT EN SENS CONTRAIRE. — L'AUTORITÉ ÉPISCOPALE ELLE-MÊME REVÊTIT PEU A PEU LES APPARENCES DE LA SUZERAINETÉ FÉODALE. — DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE — SOUS LES EMPEREURS, — SOUS LES BARBARES. — L'APPEL ÉTAIT DE DROIT SOUS LES CAROLINGIENS. — DE LA PRÉPONDÉRANCE DE L'ÉGLISE DANS LES AFFAIRES D'ÉTAT.

La propriété ecclésiastique ne commença véritablement qu'avec les premiers empereurs chrétiens. Déjà, il est vrai, la charité chrétienne, dans sa première et sa plus sainte ferveur, avait fait tomber en quelque sorte les barrières de la propriété individuelle, en recommandant à chacun de se considérer moins comme le propriétaire que comme le dépositaire de sa fortune; mais cette abnégation n'était qu'une exaltation sublime du sentiment religieux, et ne sortait point encore de ces limites. Il exista donc, dès les premiers siècles de l'Église, une véritable *communauté* civile et religieuse entre les divers membres dont elle se composait; mais il n'y avait point encore de biens ecclésiastiques, parce que l'Église n'était point encore une association politique, et qu'elle n'existait pour ainsi dire que dans les catacombes. Avec Constantin, elle en sortit pour monter sur le trône à la place de la religion ennemie qu'elle venait de supplanter; et alors elle vit, à son tour, refluer vers elle les grâces et les faveurs qui avaient été si long-temps le partage exclusif de sa rivale. D'un côté, les empereurs dépouillèrent les temples des faus-

ses divinités pour enrichir les siens [1]; de l'autre, la piété des fidèles, plus magnifique encore, lui fit une part dans toutes ses largesses, et s'habitua à la placer à côté de l'épouse et des enfants dans les testaments des mourants [2]. Il faut joindre à cela les dons de diverse nature que chacun lui prodiguait dans les circonstances solennelles de la vie, avec une tendresse toute filiale et un abandon plein d'espoir dans ses saintes promesses [3]. Le principe de la main-morte, que la loi romaine avait appliqué à toutes les propriétés publiques indistinctement [4], s'appliqua naturellement à la nouvelle institution [5], et mit la fortune de l'église à l'abri des fluctuations ordinaires qui tendaient sans cesse à ébranler, à déplacer et à renverser toutes les autres.

La munificence impériale ajouta à tant de faveurs une dernière grâce qui les comblait, en exemptant les biens de l'Église, quelle que fût leur origine, d'abord de l'impôt territorial, le plus lourd et le plus ruineux de tous [6], ensuite des charges extraordinaires et sordides [7]; puis des charges personnelles ou des obligations de la curie [8]; et quoique la législation ait un peu varié à cet égard [9], et qu'à l'époque du démembrement de l'Empire, le principe contraire eût prévalu [10], l'Eglise n'en avait pas moins joui pendant fort long-

1 *Cod. Theod.* xvi. t. 10. l. 20.... Omnia etiam loca, quæ sacris error veterum deputavit,... quæ multiplicibus constitutis ad venerabilem ecclesiam voluimus pertinere, christiana sibi merito religio vindicavit.

2 *Id. ibid.* t. 2. l. 4. Habeat unusquisque licentiam, sanctissimo Catholicæ venerabilique concilio, bonorum quod optavit relinquere.

3 *Id. ibid.* t. v. l. 57.... Si qua etiam propria (Montanistarum) nunc extant ædificia,.... venerabilibus ecclesiis orthodoxæ sectæ cum *donariis* addicentur. —L. 65...., Si paupertatem prætendant, de communi clericorum ejusdem superstitionis corpore, vel etiam *donariis* ipsis, extorta nostro inferatur (mulcta) ærario.

4 *Cod. Theod.* x. tit. 3. *De locatione fundorum juris emphyteutici, et reipublicæ et templorum.* — xvi. t. 8. l. 25.

5 *Cod. Justin.* i. tit. 2. l. 14. *et passim.*

6 *Cod. Theod.* xi. tit. 1. *De annona et tributis*, l. 1.

7 *Id.* xvi. tit. 2. l. 40. — Et xi. tit. 16. *De extraordinariis sive sordidis muneribus*, l. 15, 18, 21, 22.

8 *Cod. Justin.* i. tit. 3. l. 6. 17.

9 *Id.* xvi. tit. 2. l. 40. — xi. tit. 1. l. 33.

10 Voir nos *Institutions méroving.*, l. ii. ch. i. — V. dans le *Codex Justin.* l. 1. t. 2, une loi d'Honorius et de Théodose-le-Jeune, qui soumet de nouveau les

temps du bénéfice de l'exemption complète de toute espèce de charges publiques, et elle continua jusqu'à la fin de rester en possession de l'exemption partielle, mais précieuse, des *sordida munera*[1]. La personne même des clercs jouit, au même titre et avec les mêmes variations, des mêmes immunités, et en outre de quelques autres qu'il est inutile d'énumérer ici[2].

Ces richesses accumulées, dont la masse augmentait de jour en jour, étaient consacrées à un double usage : 1° A l'entretien du culte et aux besoins du clergé ; 2° au soulagement des pauvres[3] ; car la construction et la réparation des églises, sous les Empereurs comme sous les Barbares, restaient à la charge des contribuables[4].

L'administration de ces biens appartenait à l'évêque ; et, dans la crainte que la faiblesse humaine, au milieu d'une telle abondance, ne se laissât entraîner à quelque manœuvre coupable, la loi ecclésiastique voulut qu'il abandonnât à son église, en mourant, tout le bien qu'il aurait acquis pendant qu'il en avait la garde ; et la même obligation s'appliqua aux simples prêtres[5].

Mais la gestion de l'évêque, malgré cette précaution, n'était pas toujours irréprochable ; et souvent, au lieu d'être le protecteur de son église, il était le premier à trahir ses

---

biens ecclésiastiques à l'impôt territorial, et maintient l'exemption des *sordida munera* et des superindictions.

1 *Cod. Theod.* XI. t. 16. l. 21, 22. (Arcadius et Honorius.)

2 Cod. Theod. XVI. tit. 2. *De episcopis, ecclesiis et clericis.*

3 *Hludowici I imperatoris Capitulare Aquisgran. a.* 817. — 4. Statutum est, ut quicquid tempore imperii nostri a fidelibus ecclesiæ sponte conlatum fuerit, in dicioribus locis duas partes in usus pauperum, tertiam in stipendia cedere clericorum aut monachorum ; in minoribus vero locis æque inter clerum et pauperes fore dividendum, nisi forte a datoribus, ubi specialiter dandæ sint, constitutum fuerit.

4 Cod. Théod. XI. tit. 16. *De extraordinariis*, etc. l. 16. 18. — *Pippini Capitulare Longob. a.* 781, § 1, 4. — *Karoli M. Capitulare Francofurtens. a.* 794, § 26.

5 *Karoli M. Capitulare Baioaricum a.* 803. — 11. Ut unusquisque presbyter res quas post diem consecrationis adquisierit proprias, ecclesiæ relinquat. — *Ejusdem Capitulare Francofurtense a.* 794. — 38..... Et propinqui vel heredes episcopi res quæ ab episcopo sunt adquisitæ, aut per comparationes aut per traditiones, postquam episcopus fuerit ordinatus, nequaquam post ejus obitum hereditare debeant ; sed ad suam ecclesiam catholice. — V. etiam *Karoli II Convent. Attiniacens. a.* 874, § 6. — *Hludowici II imperatoris Capitula diversa a.* 875, § 12.

intérêts. Il était difficile, en effet, que la voix du sang, celle de l'amitié, d'autres influences encore, ne vinssent pas quelquefois se mêler dans son âme aux inspirations du devoir, et enlever à sa conscience la liberté dont elle avait besoin pour y rester toujours fidèle. Aussi, les chroniques des monastères et les recueils de canons témoignent-ils encore aujourd'hui de l'étendue du mal et de la difficulté d'y porter remède [1]. Depuis les premiers siècles de l'Église, on en sentait le besoin, et ce fut pour y répondre non moins que pour rendre plus facile et plus efficace la surveillance de l'évêque, que saint Augustin établit l'institution des clercs réguliers ou *chanoines* près de son église épiscopale d'Hippone. Il paraît qu'elle ne fut jamais complètement abolie dans l'Église occidentale, et on en trouve encore la trace dans un concile tenu à Verne en 755, par l'ordre de Pepin-le-Bref [2]. Quelques années plus tard (vers 760), Chrodegang, évêque de Metz, la rétablit en la complétant [3]; et Charlemagne essaie sans cesse d'y ramener le clergé de son empire [4]. Louis-le-Débonnaire la lui imposa au concile d'Aix-la-Chapelle en 817 [5]; et il est permis de croire que cette tentative généreuse,

---

1 *Hludowici II imperatoris Capitula diversa a.* 875. — 12. Ut episcopi in rebus ecclesiæ circa propinquos suos expendendi reprehensionem caveant, et discretionis modum teneant. Quoniam multi ediscoporum amore propinquorum suorum de rebus sibi commendatis suo aut quolibet amicorum nomine prædia et mancipia emunt, et ut in suorum propinquorum jus conducantur statuunt. — *Ibid.* 33.... Res ecclesiæ sibi commissæ inter parentes et proximos suos non amplius quam canonica sanxit licentia dividant, ut acceptæ plebi vel eis qui res suas ibidem offerunt, murmur vel detractio auferentur. — *Karoli II Conventus Ticinens. a.* 876. — 10. Ut res ecclesiasticas tam mobiles quam et immobiles nemo invadere vel auferre præsumat, et quæ a rectoribus ecclesiæ actenus, ob timorem vel favorem alicui libellario vel enfiteoticario jure dolose et cum damni detrimento ecclesiæ amissæ videntur......

2 *Concil. Vernens. a.* 755. — 11. De illis hominibus qui dicunt quod se propter Deum tonsurassent,.... placuit ut in monasterio sint sub ordine regulari, *aut sub manu episcopi sub ordine canonico.*

3 V. Labb. *Concil.* t. VII. p. 1444.

4 *Karoli M. Capitulare a.* 789. — 71. Qui ad clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicam vitam, volumus ut episcopus eorum regat vitam. — 75. Clerici... ut vel veri monachi sint, vel veri canonici.—*a.* 802.—22. Canonici... in domo episcopali vel etiam in monasterio... secundum canonicam vitam erudiantur. — *a.* 805. — 9. Ut omnes clerici unum de duobus eligant, aut pleniter secundum canonicam, aut secundum regularem institutionem vivere debeant.

5 Voir dans Mansi, *Concil.* t. XIV, col. 147-246, un extrait de la règle de Chrodegang, fait par Amalaire, prêtre de Metz, pour toutes les églises épiscopales de l'Empire.

mais imprudente, pour introduire la régularité et les austérités du cloître parmi ce clergé féodal qui portait avec tant d'orgueil le ceinturon militaire, le baudrier d'or, les éperons et le couteau des gens d'armes[1], n'a pas été sans influence sur les malheurs et les chagrins de sa vie. Depuis ce moment, la nécessité de la vie commune parut être la grande préoccupation des conciles, qui l'envisageaient avec raison comme un salutaire contrepoids aux dissipations de la vie mondaine, et on la retrouve dans les capitulaires de Charles-le-Chauve[2], comme dans ceux de Louis-le-Débonnaire.

A cette première source des revenus ecclésiastiques s'en joignit bientôt une autre plus abondante encore. Ce fut la dîme. De bonne heure l'Eglise la réclama comme un droit, et sous les Mérovingiens, elle réussit quelquefois à l'obtenir, mais comme une exception[3]. Les Carolingiens, plus heureux ou plus habiles, parvinrent enfin à la doter de cette magnifique institution. Pepin-le-Bref ordonna de payer la dîme accidentellement, pour remercier Dieu d'une année d'abondance après plusieurs années de disette[4]. Charlemagne la rendit universelle et permanente[5], et employa la contrainte contre les récalcitrants. Les prêtres chargés d'en recevoir le produit devaient tenir note de tous ceux qui la

1 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 28. Denique tunc cœperunt deponi ab episcopis et clericis cingula balteis aureis et gemmeis cultris onerata ;.... sed et calcaria talos onerantia relinqui. — *Karoli M. Capitul. general. a.* 789. — 15. Ut episcopi et abbates et abbatissæ cuppla canum non habeant, nec falcones, nec accipitres, nec joculatores.

2 *Karoli II Conventus in villa Sparnaco a.* 846. — 53. Ut canonici in civitate vel monasteriis, sicut constitutum est, in dormitorio dormiant, et in refectorio comedant, et in domo infirmorum necessario subleventur, et tam sani quam infirmi canonice vestiantur, atque in claustris horis congruis degant, et sub custodia canonica lectioni et cæteris divinæ institutionis insistant officiis....

3 Sirmond. *Concil. ecclesiæ Gallic.* t. 1. p. 343.

4 *Pippini regis Capitulare a.* 764. Pippinus gratia Dei rex Francorum vir inluster.—Unusquisque episcopus in sua parochia litanias faciat,.... in laude Dei, qui talem nobis habundantiam dedit. Et faciat unusquisque homo sua ælimosina et pauperes pascat. Et sic prævidere faciatis et ordinare de verbo nostro, et unusquisque homo, aut vellet aut nollet, suam decimam donet.

5 *Karoli M. Capitulare Francofurtense a.* 794. — 25. Et omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad ecclesiam conferat. Experimento didicimus in

payaient, et, par conséquent, de tous ceux qui ne la payaient pas[1]. Quatre hommes, ou huit, ou davantage, choisis entre les meilleurs de chaque paroisse, devaient, dans l'occasion, servir de témoins[2]. Les réfractaires étaient d'abord sommés à trois reprises différentes; et s'ils s'obstinaient, l'entrée de l'église leur était interdite. S'ils s'obstinaient encore, les officiers publics les frappaient d'une amende de six sols au profit de l'Église, et n'en exigeaient pas moins l'intégralité de la dîme. Une troisième désobéissance était punie par la clôture de la demeure du coupable, avec défense d'y entrer[3]. S'il enfreignait la défense, il était jeté en prison, et devait y rester jusqu'à la convocation du plaid, qui le contraignait à payer à la fois, à l'Église, la dîme et les six sols d'amende qui lui étaient déjà dus; au comte, l'amende d'usage toutes les fois qu'on était condamné. La dîme était due, non seulement sur tous les produits de la terre sans distinction[4],

anno quo illa valida famis inrepsit, ebullire vacuas annonas a dæmonibus devoratas et voces exprobrationis auditas. — *Ejusdem Capitulare a.* 779. — 7. Ut unusquisque suam decimam donet, adque per jussionem episcopi dispensentur. — *Capitulare Paderbrunens. a.* 785. — 17. Similiter secundum Dei mandatum præcipimus ut omnes decimam partem substantiæ et laboris suis ecclesiis et sacerdotibus donent, tam nobiles quam ingenui, similiter et liti.

1 *Caroli M. Capitulare Aquisgran. a.* 801. — 7. Ut et ipsi sacerdotes populi suscipiant decimas, et nomina eorum quicumque dederint scripta habeant...

2 *Karoli M. Capitulare Longob. a.* 803. — 19.... Eligantur quatuor vel octo homines, vel prout opus fuerit, de singulis plebibus juxta qualitatem unusquisque, ut ipsi inter sacerdotes et plevem testes existant hubi date vel non date fuerint. Hoc ideo ne ibi juramentum aliquod faciendi necessitas contingat.

3 *Ibid.* Neglegentes autem ammoneatur a presbiteris ecclesiarum usque ad tertiam vicem ut ipsa decima dent. Quod si contemserint, ab introitum ecclesiæ proibeantur, et si in hoc minime emendaverint, a ministris reipublice districti, singuli per caput sex solidos ecclesie conponat, et insuper decima dare cogantur. Nam si iterum contemtores extiterint, tunc per publicam auctoritatem domus vel case eorum wiffentur, quousque pro ipsa decima sicut supra dictum est satisfaciant. Quod si denuo revelles vel contradictores esse voluerint, ut super ipsam wiffam suam auctoritatem intrare præsumpserint, tunc a ministris reipublice in custodia mittantur, usque dum ad judicium publicum perducantur, et ibi secundum legem contra comitem vel partem publica conponat, reliqua autem, ut supra dictum est, de decimis et sex solidis contra ecclesia satisfaciant. — V. etiam *Hlotharii I imperatoris constitutiones Olonnenses a.* 825, et *Hludowici II imperat. Capitula diversa a.* 875, § 10.

4 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 801. — 22. Volumus atque jubemus, ut de omni conlaboratu et de vino et fæno fideliter et pleniter ab omnibus nona et decima persolvatur. De nutrimine vero pro decima sicut hactenus consuetudo fuit ab omnibus observetur. — *Hludowici I imperat. Capitulare a.* 817. (*ap. Pertz*, t. III. p. 215.) — 5. De nonis et decimis. Consideratum est, ut de frugibus terræ et animalium nutrimine persolvantur....

mais encore sur tous les animaux qui naissaient sur son sein[1], et, dans certains cas, sur tous les revenus et profits, de quelque nature qu'ils fussent[2]. On pouvait l'acquitter en argent, si l'évêque y consentait[3]; mais la législation varia encore sur ce point[4]

On faisait trois parts du tout. La première était affectée à l'entretien de l'église, la seconde à l'usage des pauvres et des voyageurs, la troisième au clergé[5]. Mais cette attribution n'était pas invariable, car l'évêque intervenait quelquefois comme quatrième copartageant[6]; et, dans tous les cas, c'était à lui qu'il appartenait de disposer de la portion affectée aux besoins de la fabrique, et de partager entre les clercs celle qui leur revenait légitimement[7].

---

1 *Karoli II Conventus Ticinens. a.* 876. — 11. Ut decimæ conlaborationum et animalium secundum sacra præcepta Domino absque fraude et aliqua retractione offerantur.

2 *Karoli M. Capitulare Paderbrunnense a.* 785. — 16..... Ut undecumque census ad fiscum pervenerit, sive in frido sive in qualicumque banno, et in omni redibutione ad regem pertinente, decima pars ecclesiis et sacerdotibus reddatur. — *Karoli M. Capitulare de Presbyteris a.* 809. — 18. Ut qui ecclesiarum beneficia habent, nonam et decimam ex eis ecclesiæ cujus res sunt donent. Et qui tale beneficium habent, ad medietatem laborent, et de eorum portione proprio presbytero decimas donent.

3 *Ibid.* Si quis tamen episcoporum fuerit qui argentum pro hac accipere velit, in sua maneat potestate.

4 *Hludowici et Hlotharii impp. Capitul. a.* 829. — 7. De decimis quæ populus dare non vult, nisi quolibet modo ab eo redimantur, ab episcopis prohibendum est ne fiat. Et si quis contemptor inventus fuerit, et nec episcopum nec comitem audire velit, si noster homo fuerit, ad præsentiam nostram venire compellatur; ceteri vero distringantur, ut inviti ecclesiæ restituant, qui voluntarie dare neglexerunt.

5 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 801. — 7. Et ad ornamentum ecclesiæ primam elegant partem; secundam autem ad usum pauperum vel peregrinorum per eorum manus misericorditer cum omni humilitate dispensent, tertiam vero partem sibimetipsis solis sacerdotes reservent.

6 *Hludowici, Germaniæ regis, Conventus Moguntinus a.* 851. — 3..... Quatuor autem tam de redditibus quam de oblatione fidelium, prout cujuslibet ecclesiæ facultas admittit,..... convenit fieri portiones, quarum sit una pontificis, altera clericorum, tertia pauperum, quarta fabricis applicanda juxta constitutionem episcopalem. — *Karoli M. Capitulare Longob. a.* 803. — 11. De decimis vero quæ ab populo in p ebibus et ecclesiis baptismalibus offeruntur, nulla exinde pars majori ecclesiæ vel episcopo inferatur. — *Hludowici II imperatoris Capitula missis data a.* 865. — 15..... (Decimæ) tertia pars secundum canonem Toletanum episcoporum esse debet. Nos vero hac potestate uti nolumus, sed tantum quartam partem, secundum usum romanorum pontificum et observantiam sanctæ ecclesiæ romanæ, de eadem habere volumus. — V. *Episcoporum Relatio ad imperatorem a.* 829, § 5.

7 *Hludowici II imperator. Conventus Ticinens. a.* 850. — 17. Omnes christiani

La dîme appartenait à l'église paroissiale, c'est-à-dire à celle où l'on baptisait, et non à aucune autre. Et pourtant il arrivait le plus souvent que les seigneurs qui avaient bâti sur leurs propriétés des églises particulières, affectaient à leur entretien, ou s'attribuaient à eux-mêmes toutes les dîmes prélevées dans les limites de leur juridiction. C'était un abus qui tenait aux circonstances générales où l'Eglise se trouvait alors placée vis-à-vis de la féodalité, et contre lequel les réclamations des conciles s'élevèrent plus d'une fois, sans pouvoir en obtenir le redressement[1].

Les Capitulaires ajoutèrent leurs prescriptions aux prescriptions des conciles; mais il est remarquable que, dans d'autres circonstances, lorsque le pouvoir était plus fort, le prince avait donné lui-même l'exemple de l'abus qu'il blâmait dans les autres, en ordonnant que les dîmes des terres fiscales fussent payées, non à l'église paroissiale, mais à celle du fisc, qui était, comme le fisc lui-même, une propriété privée[2].

Chaque église paroissiale exerçait son droit dans une circonscription déterminée, sur toutes les habitations qui s'y

---

scire oportet, quia omnium rerum suarum decimationem Deo fideliter reddere debent, et secundum episcoporum dispositionem, sacerdotum et reliquorum clericorum, usibus ceterisque ecclesiasticis utilitatibus, distribuendæ sunt. Qui vero eas suo arbitrio et non secundum episcopi dispositionem dispensare conatur, duplicem reatum incurrit. — *Karoli M. Capitulare de presbyteris a.* 809. — 4. Ut decimæ in potestate episcopi sint, qualiter a presbyteris dispensentur.

1 *Karoli M. Capitulare ad Salz. a.* 803. — 2. De decimis, ubi antiquitus fuerunt ecclesiæ baptismales et devotio facta fuit, juxta quod episcopus ipsius parochiæ ordinaverit, omnia modis fiant donatæ.... — *Hludowici II imperatoris synodus Ticinensis II. a.* 856. — 11. In sacris canonibus præfixum est, ut decimæ juxta episcopi dispositionem distribuantur; quidam autem laïci, qui vel in propriis vel in beneficiis suas habent basilicas, contempta episcopi dispositionem, non ad ecclesias ubi baptismum et prædicationem et manus impositione et alia Christi sacramenta percipiunt, decimas suas dant, set vel propriis basilicis, vel suis clericis pro suo libitu tribuunt. Quod omnimodis divinæ legi et sacris canonibus constat esse contrarium. — V. etiam *ejusdem Capitula diversa, a,* 875, § 26.

2 *Karoli M. Capitulare de villis.* — 6. Volumus ut judices nostri decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis, et ad alterius ecclesiam nostra decima data non fiat, nisi ubi antiquitus institutum fuit. Et non alii clerici habeant ipsas ecclesias, nisi nostri aut de familia aut de capella nostra.

trouvaient comprises [1] ; et il n'était pas permis de transférer à l'une ce qui appartenait légitimement à l'autre [2].

L'établissement de la dîme rencontra dans la répugnance des peuples un obstacle presque invincible ; et nous en avons la preuve dans les dispositions mêmes que Charlemagne se vit forcé de prendre pour la faire accepter. La Saxe en particulier ne s'y soumit qu'à la dernière extrémité ; et Alcuin écrivait à ce sujet, avec beaucoup de raison, à Charlemagne lui-même, dans les termes que voici [3] :

« Que votre piété très-sainte considère avec sagesse s'il est » bon d'imposer le joug de la dîme à des peuples encore » grossiers, et dont la foi ne date que d'hier ; si les apôtres, » instruits par le Christ lui-même, et envoyés par tout l'uni» vers, avec mission de prêcher, ont jamais exigé cet impôt » de la dîme. Nous savons bien que la dîme de notre re» venu est une chose excellente ; mais il vaut mieux la per» dre que de perdre la foi. Nous qui sommes nés, élevés, » instruits dans la foi catholique, nous avons une peine in» finie à payer intégralement la dîme de nos biens ; à com» bien plus forte raison une foi tendre, un cœur enfant, un » caractère parcimonieux et avare ! »

Le produit de la dîme et les terres ecclésiastiques étaient entre les mains de l'évêque comme un fonds commun et permanent, destiné à solder les services de l'innombrable

---

1 *Karoli M Capitulare Baioaricum a.* 803. — 10. Ut terminum habeat unaquæque ecclesia, de quibus villis decimas recipiat.

2 *Excerpta Canonum apud Pertz*, t. III. p. 190. — 19. Ut ecclesiæ antiquitus constitutæ nec decima nec ulla possessione priventur, ita ut novis tribuatur. — *Hludowici et Hlotharii Capitularia a.* 829. — 6. Quicumque decimam abstrahit de ecclesia ad quam per justitiam dari debet, et eam præsumptione vel propter munera aut amiciam, vel etiam quamlibet occasionem, ad alteram ecclesiam dederit, a comite vel a misso nostro distringatur, ut ejusdem decimæ quantitatem cum sua lege restituat.

3 Alcuin. *Epistol. ap.* D. Bouq. t. v. Vestra sanctissima pietas sapienti consilio prævideat si melius sit rudibus populis in principio fidei jugum imponere decimarum ;.... an apostoli quoque ab ipso Christo edocti, et ad prædicandum mundo missi, exactiones decimarum exegissent,.... considerandum est. Scimus quia decimatio substantiæ nostræ valde bona est ; sed melius est illam amittere quam fidem perdere. Nos vero in fide catholica nati, nutriti, edocti, vix consentimus substantiam nostram pleniter decimare. Quanto magis tenera fides, et infantilis animus, et avara mens.

armée dont il était le chef[1]. En effet, l'Eglise, sous la double influence des souvenirs bibliques et de la société toute guerrière au milieu de laquelle elle vivait chez les Barbares, se considéra de bonne heure comme une armée campée sous la tente, et chargée de combattre jusqu'à la fin les combats du seigneur. Elle dut donc aussi avoir ses *bénéfices* et ses *honneurs*, comme la société civile; et elle les affecta comme elle à la nourriture et à l'entretien de ceux qui s'enrôlaient sous sa bannière. Cette immense armée se partageait en deux milices : 1° celle qui restait dans le siècle pour le combattre; 2° celle qui le fuyait pour ne point succomber à ses attaques. La première se composait du clergé séculier; la seconde du clergé régulier. L'une et l'autre étaient rattachées au pouvoir épiscopal par des liens indissolubles. Et d'abord, le clergé régulier, qui eut d'abord la prétention de se constituer à part, et de ne reconnaître d'autre autorité que celle de la règle qu'il avait embrassée, était sans cesse ramené par le concours de la puissance civile et ecclésiastique sous le joug qu'il aurait voulu secouer[2]. L'évêque était chargé de veiller à l'exacte observation de la discipline dans l'intérieur des monastères[3]; et c'était de sa main que l'abbé devait recevoir, avec la bénédiction abbatiale, le pouvoir discrétionnaire dont il était revêtu. Les portes du couvent, fermées à tous les étrangers sans distinction, devaient s'ouvrir devant lui, toutes les fois qu'il jugeait à propos de s'y présenter[4]. En cas de désobéis-

1 *Karoli M. Capitulare Longob. a.* 802. — 7. Et vos, episcopi, qui omnium vos nonas et decimas accipitis, in vestra providentia sit, qualiter ecclesiæ et capellæ quæ in vestra parochia sunt emendentur, et luminaria eis præbeatis, et ut presbyteri in eis vivere possint. — *Lamberti imperat. Capitulare a.* 898. — 9. Ut omnis decimatio ab episcopis, vel his qui ab eo substituti sunt præbeatur, nullusque eam ad suam capellam, nisi forte concessione episcopi, conferat.....

2 *Karoli M. Capitulare generale a.* 769. — 15. Abbates et monachis omnismodis volumus et præcipimus ut episcopis suis omni humilitate et hobhedientia sint subjecti, sicut canonica constitutione mandat.

3 *Hludowici I imperatoris Capitularia Aquisgran. a.* 825.—10. Abbatibus quoque et laïcis specialiter jubemus, ut in monasteriis quæ ex nostra largitate habent, episcoporum consilio et documento ea quæ ad religionem canonicorum, monachorum, sanctimonialium pertinent, peragant, et eorum salubrem admonitionem in hoc libenter audiant et obædiant.—V. *Karoli M. Capitulare Longob. a.* 803, § 5.

4 *Pippini principis Capitulare Suessionense a.* 744. — 4..... Et quando jure ca-

sance, l'abbé était traduit par son évêque devant le métropolitain ; et si le métropolitain, par un motif ou par un autre, croyait devoir suspendre son jugement, l'affaire était portée devant le roi[1].

Il est vrai qu'au moment même où les conciles proclamaient le grand principe de la suprématie disciplinaire de l'évêque, les faits venaient à tout moment en contrarier l'application, et entraînaient la société religieuse loin des maximes salutaires qui pouvaient seules la protéger au milieu d'un tel désordre. Il se faisait, en effet, dans les premiers siècles du moyen-âge, au détriment du pouvoir ecclésiastique, un progrès de décentralisation analogue à celui qui se faisait parallèlement dans l'ordre civil, au détriment de la puissance royale. En dépit des efforts impuissants des dynasties de Mérovée et de Charles-Martel pour réconcilier la liberté germanique avec l'autorité d'un seul, malgré le zèle des conciles et l'obstination des évêques pour faire prévaloir la monarchie dans le gouvernement de l'Église, le *privilége* se constituait partout, c'est-à-dire des situations particulières dans un ordre de choses qui ne voulait s'appuyer que sur des maximes générales. Que les monastères aient essayé d'abord d'échapper à la juridiction épiscopale, et ensuite de s'y soustraire après avoir été forcés de la subir, rien de plus naturel; mais il est remarquable que les évêques eux-mêmes se soient prêtés aveuglément à cette combinaison, comme le témoignent les nombreuses chartes d'*immunités* arrachées par l'habileté des moines à leur avidité ou à leur insouciance, et si soigneusement gardées par ceux-ci dans le trésor de leurs couvents. Nous croyons devoir en transcrire une pour donner une idée

---

nonico episcopus circumeat parrochia ad confirmandum populum, abbati sive presbiteri parati sint ad suscipiendum episcopo in adjutorium necessitatis.

1 *Karoli M. Capitulare Francofurtense a.* 794. — 6. Statutum est a domno rege et sancto synodo ut episcopi justitias faciant in suas parrochias. Si non obædierit aliqua persona episcopo suo, de abbatibus, presbyteris ,.... monachis, et cæteris clericis, venient ad metropolitanum suum, et ille dijudicet causam cum suffraganeis suis.... Et si aliquid est quod episcopus metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusatu, cum litteris metropolitano, ut sciamus veritatem rei.

des relations des monastères avec l'autorité épiscopale, et de la nature des garanties qu'ils réclamaient contre elle[1] :

« Que toutes les offrandes faites à l'église ou au monastère » appartiennent à l'abbé et aux moines, et qu'ils en jouis- » sent en toute liberté, avec l'aide de Dieu, sans aucune con- » tradiction ou répétition de la part de l'évêque. De plus, et » conformément à notre décision, tout ce que les moines » qui servent Dieu dans ladite église, sous la liberté de l'é- » vangile, ont obtenu ou pourront recevoir à l'avenir de la » munificence royale ou de celle de tout autre chrétien, en » terres, en esclaves, en or, en argent, en livres sacrés, ou » en tous autres objets propres à l'ornement du service divin » ou à l'usage des moines; que ni moi, ni aucun autre pon- » tife ou administrateur de l'église de Térouanne, apparte- » nant au clergé, ne puissions l'approprier à notre usage, » ou le diminuer en quelque chose, ou sous aucun prétexte » le transporter à la cité. En outre, tout ce qui sera présenté » à l'autel au nom de Dieu, et par son inspiration, par quel- » que personne que ce soit; que ni l'évêque, ni son archi- » diacre, ni tout autre dignitaire de l'église de Térouanne,

---

1 *Charte d'immunité, accordée en 662 au monastère de Saint-Bertin, par saint Omer, évêque de Terouanne.....* Ut quidquid in basilica vel ejus monasterio ibidem offertur, ipse abba vel monachi ibidem servientes, absque ullius contrarietate vel repetitione episcoporum, liberi cum Dei adjutorio, hoc possideant; et, juxta quod decretum est, quidquid predicti Basilici monachi sub libertate evangelica viventes, regio munere, seu a quibuslibet christianis, in agris, mancipiis, auro argentove, sacrisque voluminibus, vel in quibuslibet speciebus, quæ ad ornamentum divini cultus, vel ad opus eorum monachorum pertinere noscuntur, vel in cæteris rebus collatis aut deinceps collaturis, in præsenti vel a nostris temporibus seu successorum meorum, neque ego nullusque sibi pontifex, aut aliquis ex ordine clericorum ordinator Taruanensis ecclesiæ, suis usibus usurpare aut minuere, aut ad civitatem aliqua specie deferre non præsumat. Et quidquid ad ipsum altare in Dei nomine fuerit oblatum a quibuscumque, Deo inspirante, transmissum, nichil sibi exinde, pro reverentia sanctæ Mariæ,.... pontifex aut ejus archidiaconus, vel quilibet ordinator ecclesiæ Taruanensis, audeat vindicare a præfato monasterio, neque in agris ipsius convivia ego, vel pontifices successores nostri, vel archidiaconus, præparare non præsumat, nisi ab abbate sepedicti monasterii Sithiu spontanea voluntate fuerit rogatus, et peracto divino misterio, absque ullo incommodo, in sua studeat habere regressum, neque ulla alia potestate in ipso monasterio, ut diximus, neque in rebus, seu misterium aut ornamentum ipsius, neque in personis donandi aut commutandi. (*Folquin. Cartular. edit. Beugnot, p.* 25.)

» pour la révérence de la Sainte Vierge Marie, n'en exige » rien du monastère; enfin, qu'aucun d'eux n'ait le droit de » se faire préparer festins ou banquets dans les dépendances » du monastère, ni moi, ni mes successeurs, ni l'archidia- » cre, à moins d'invitation expresse et spontanée de la part » de l'abbé; et qu'après la célébration des saints mystères, » le supérieur ecclésiastique se retire sans occasioner aucun » dommage au monastère; et qu'il n'ait aucun pouvoir ni » sur les choses, ni sur les personnes, ni sur les ornements; » et qu'il ne puisse rien donner à personne, ni en propriété, » ni en échange. »

Ce système porta ses fruits. Après avoir obtenu l'immunité épiscopale, on la plaça sous la sauvegarde du roi ou de tel autre seigneur, qui substituait la tyrannie séculière à l'autorité ecclésiastique; et les moines, en voulant conquérir l'indépendance, n'obtenaient le plus souvent que l'esclavage.

Du reste, cet abus, comme presque tous ceux qui aux diverses époques de l'histoire ont altéré et perverti les institutions religieuses ou politiques, s'introduisit sous les meilleurs auspices, comme une nouveauté salutaire, et un acte de prévoyance rendu indispensable par les passions des hommes et le malheur des temps. Les évêchés étant devenus la proie des gens de guerre et tombant chaque jour entre des mains profanes, comme nous le verrons ailleurs, il parut sage et convenable de soustraire les communautés religieuses et les immenses richesses dont elles disposaient à la tyrannie et aux dilapidations d'une soldatesque sans pitié et sans remords [1]; et ainsi, pour éviter la main séculière, on se jeta dans l'anarchie.

---

1 *Baluz. Formul.* 38.... Quia solet contingere ut morientibus religiosis episcopis, pastoralem locum suscipiant seculares, et res quæ pauperibus fuerunt condonatæ magis per gasindos quam per sacerdotes dispergantur, et, ecclesiastica vita neglecta, conlata bonorum magis per venatores et canes, et quod est gravius, per meretrices expendantur, vel religionis norma distructa levitate laïcorum secularia injuste consentiantur, et per eorum iniqua consilia monachorum vitam conturbare præsumant, propterea....

Mais ces règles de hiérarchie et de subordination religieuse, que les moines subissaient avec tant de regret, étaient en quelque sorte plus obligatoires encore pour le clergé séculier, qu'aucun privilége de position, aucune vocation particulière ne mettaient à l'abri du pouvoir épiscopal. Tous les prêtres sans distinction devaient tenir leurs pouvoirs de l'évêque diocésain, et nul n'était admis à exercer son ministère sans avoir reçu de sa main l'autorisation préalable [1]. Il est néanmoins digne de remarque (et c'est une remarque que l'on néglige) que ce n'était pas l'évêque qui nommait les recteurs des paroisses, mais le clergé même de l'endroit, avec l'assistance et le concours du peuple. L'évêque n'intervenait que dans le cas où il était impossible de trouver sur les lieux un sujet convenable. Alors il envoyait pour remplir la cure un de ceux qui étaient toujours disponibles auprès de lui [2]. Et de même que l'évêque ne pouvait intervenir dans la nomination des curés, il ne pouvait ni les rejeter ni les destituer sans motifs [3]. Ainsi, l'édifice entier de l'Eglise reposait sur l'élection, depuis le métropolitain jusqu'au simple prêtre de paroisse. Chacun de ceux-ci était tenu de se rendre à la cité épiscopale le jeudi saint pour recevoir le saint crême de la main de son évêque [4]. Celui qui refusait à ses supérieurs l'obéissance qu'il leur avait jurée en entrant dans la cléricature, était, selon la gravité de l'offense et le

1 *Pippini regis Capitulare Vernense a.* 755. — 8. Ut omnes presbiteri qui in parochia sunt, sub potestate episcopi esse debeant, de eorum ordine et nullo presbiter non præsumat in illa parochia nec baptizare, nec missas celebrare, sine jussione episcopi in cujus parochia est. Et omnes presbiteri ad concilium episcopi conveniant.

2 *Hludowici II imperatoris Conventus Ticinens. a.* 855. — 4. Quare in ordinandis plebibus sanctorum canonum instituta serventur...... Et primum quidem ipsius loci presbyteri, vel cæteri clerici, idoneum sibi rectorem eligant; deinde populi qui ad eamdem plebem aspicit, sequatur assensus. Si autem in ipsa plebe talis inveniri non potuerit, qui illud opus competenter peragere possit, tunc episcopus de suis quem idoneum judicaverit, inibi constituat.

3 *Hludowici II imperatoris Conventus Ticinens. a.* 855. — 5. Hi vero qui ad gubernandas plebes legitime provecti sunt, nullatenus a suis episcopis repellantur, nisi aut alicujus criminis reatum inciderint, aut easdem plebes male tractaverint.

4 *Hludowici I imperator. Capitulare Aquisgran. a.* 817.—16. De presbyteris qui accipiendi chrismatis gratia ad civitates in Cœna Domini venire soliti erant.....

titre ecclésiastique du coupable, ou privé de la communion, ou dégradé, ou soumis à un châtiment corporel[1]. Dans quelques grands désordres que l'Eglise d'occident soit tombée durant ces siècles de barbarie, on peut affirmer néanmoins qu'elle ne perdit jamais entièrement de vue ces grandes maximes de discipline que les premiers conciles avaient proclamées; elle les invoque constamment[2]. Nul ne pouvait quitter son diocèse sans avoir reçu congé de l'évêque[3]; nul prêtre étranger n'y était admis sans avoir été soumis à l'approbation de l'évêque et du synode[4]. Tous ensemble étaient tenus de se rendre, sur la convocation de l'archidiacre, à l'assemblée synodale qu'il présidait, et celui qui s'y refusait y était contraint par le comte[5]. Le synode général se rassemblait deux fois l'an, au premier jour de mars et au premier jour d'octobre, en présence du roi, et aux lieux où il l'ordonnait[6]. Il était présidé par un archevêque, que son âge, ses vertus, ses lumières désignaient au choix de l'assemblée, ou à qui la volonté du prince accordait une prééminence que la dignité de son siége ne pouvait lui donner[7]. En effet, le besoin d'une direction unique et

1 *Capitular.* VI. 163. Si quis presbyterorum, diaconorum, vel reliquorum clericorum contumax aut superbus vel inobediens aut rebellis episcopo suo extiterit, gradum habentes proprio gradu careant. Reliqui vero clerici vel monachi, aut laici usque ad satisfactionem communione priventur. — *Ibid.* VII. 302. Clerici, quos increpatio non emendaverit, verberibus coerceantur....

2 V. *Karoli II Convent. Attiniacens. a.* 874. *De querela episcopi Barcinon. et diversi presbyt.*

3 *Karoli M. Capitulare generale a.* 769. — 9. Ut nemo accipiat ecclesiam infra parochiam sine consensu episcopi sui, nec de una ad aliam transeat,

4 *Ibid.* 4. Statuimus ut secundum canonicam cautelam, omnes undecunque supervenientes ignotos episcopos, vel presbyteros, ante probationem synodalem in ecclesiasticum ministerium non admitteremus.

5 *Pippini regis Capitulare Compendiense a.* 757.—24. De presbiteris et clericis sic ordinamus, ut archidiaconus episcopi eos ad synodum commoneat una cum comite. Et si quis contempserit, comes eum distringere faciat.

6 *Pippini regis Capitulare Vernense a.* 755. — 4. Ut bis in anno synodus fiat. Prima synodus mense primo, quod est Martias kalendas, ubi domno rex jusserit, ejus præsentia. Secunda synodus kalendas Octubris.

7 *Ibid.* Et illi episcopi ibidem conveniant quos modo vicem metropolitanorum constituimus. Et alii episcopi vel abbates seu presbiteri, quos ipsi metropolitani apud se venire jusserint..... — *Pippini regis Capitulare Suessionense a.* 744. — 3. Idcirco constituimus per consilia sacerdotum et optimatum meorum.... super eos archiepiscopus Abel (Remens.) et Ardobertum (Senonens.), ut ad ipsius vel judicia eorum de omni necessitate ecclesiastica recurrant, tam

d'une répression efficace se faisait tellement sentir dans cette Église tourmentée du moyen-âge, que, pour suppléer à l'action du pape, qui n'était encore ni assez présente, ni assez généralement admise, les évêques nationaux en créèrent une parmi eux. Ce fut sur ce premier fondement que vinrent se placer un peu plus tard, d'un côté, les prétentions de l'archevêque Hincmar à la suprématie de l'Eglise des Gaules; de l'autre, et à la même époque, la primatie effective, mais temporaire et contestée, des archevêques de Sens[1]. Tous les évêques et archevêques étaient tenus de leur obéir, et la même obéissance était recommandée aux suffragants envers leur métropolitain[2]. Dans ces réunions générales des évêques et des abbés du royaume, qui du reste étaient loin d'avoir dans les faits la régularité apparente qu'elles conservent sur le papier, on délibérait sur les intérêts généraux de l'Eglise et sur les cas particuliers qui étaient déférés à la juridiction du concile. Les décisions, approuvées et sanctionnées par le prince, devenaient obligatoires pour tous indistinctement, et obtenaient force de loi.

Ces lois trouvaient une double sanction dans les visites pastorales de l'évêque, et dans les arrêts des tribunaux ecclésiastiques.

La visite annuelle de son diocèse était au nombre des premiers devoirs de l'évêque[3]. Indépendamment de la prédication et de la confirmation des fidèles, qui lui étaient spécialement recommandées, il devait encore, dans l'occasion, s'entendre avec le comte pour réintégrer les monastères et les églises dans la jouissance des rentes de diverse nature

---

episcopi quam alius populus. — *Ejusdem Capitulare Vernense a.* 755. — 2. Episcopos quos in vicem metropolitanorum constituimus, ut cæteri episcopi ipsis in omnibus obædiant, secundum canonicam institutionem.

1 Fleury, *Hist. ecclés.*

2 *Karoli M. Capitulare a.* 779. — 1. De metropolitanis episcopis, ut suffraganii episcopi eis secundum canones subjecti sint; et ea quæ erga ministerium illorum emendanda cognoscunt, libenti animo emendent atque corrigant.

3 *Karoli M. Capitulare generale a.* 769. — 7. Statuimus ut singulis annis unusquisque episcopus parrochiam suam sollicite circumeat, et populum confirmare, et plebes docere, et investigare et prohibere paganas observationes.

qu'on refusait de leur payer, et prendre note des terres qui leur avaient été enlevées sous divers prétextes, et converties en aleux par les ravisseurs[1].

Il avait en outre une mission spéciale pour s'enquérir des incestes, des parricides, fratricides, adultères, hérésies, et généralement de tous les crimes qui blessaient plus particulièrement la loi de Dieu. Charlemagne, qui aimait l'ordre et la régularité en toute chose, ne pouvait manquer de la vouloir surtout dans l'Église; aussi ordonne-t-il que la visite pastorale s'étende, non seulement aux églises paroissiales et aux couvents, mais encore aux églises particulières qui prétendaient ne relever de personne[2].

Pendant ces tournées, l'évêque et sa suite étaient défrayés par les populations, et probablement aussi par les clercs, qui étaient l'objet principal de leur visite[3]. Ils lui devaient, dans tous les cas, une rétribution annuelle fixée, dans un document contemporain, à une mesure de froment, une mesure d'orge, une mesure de vin, un agneau de la valeur de six deniers. Le tout était évalué à deux sols en argent[4]. Ceux d'en-

1 *Karoli II Synodus Suessionensis a.* 853. — 3. Ut missi nostri per singulas parrochias, una cum episcopo parrochiæ ipsius, requirant de capellis et de abbatiolis et casis Dei in beneficium datis, qualis census exinde exeat, ut ecclesia de qua sunt exinde vestituram habere possit.... — 5. Ut missi nostri diligenter investigent cum episcopo et prælatis monasteriorum et per fideles et strenuos viros, in unaquaque parochia, de rebus ecclesiasticis in alodem datis.

2 *Karoli M. Capitulare a.* 813. — 1. Ut episcopi circumeant parrochias sibi commissas, et ibi inquirendi habeant studium de incestu, de patricidiis, de fratricidiis, adulteriis, cenodoxiis et aliis malis quæ contraria sunt Deo, quæ in sacris scripturis leguntur, quæ christiani devitare debent. Et infra illorum parrochias ecclesiæ quibus necesse est emendandi curam habeant. Similiter nostras a nobis in beneficio datas quam et aliorum ubi reliquiæ præesse videntur. Et ut monachi per verbum episcopi et per regimen abbatis et per bona illorum exempla regulariter vivant, prout loca locata sunt. Et ut præpositus et hi qui foras monasterio sunt, ne venatores habeant, quia jam frequenter jussimus ne monachi foras monasterio habitassent.

3 *Karoli M. Capitulare Longob. a.* 803. — 5. Quando vero episcopus suam parrochiam circat, non plus ab ea exigat vel accipiat, nisi secundum canones vel antiqua consuetudinem, et obpressionem ab hominibus ejusdem episcopi ipsa plebs non patiatur. — *Hludowici I imperat. Capitulare Aquisgran. a.* 817.— 19. Ne vero episcopi occasione prædicandi aut confirmandi oneri essent populo....

4 *Karoli II Synodus apud Tolosam a.* 844. — 2. Ut unum modium frumenti, et unum modium ordei, atque unum modium vini.... episcopi a presbyteris accipiant, et frischingam sex valentem denarios. Et si hæc non accipiunt, accipiant, si volunt, pro his omnibus duos solidos in denariis.

tre eux qui n'étaient éloignés de la ville que d'une distance de cinq milles, avaient ordre d'y faire transporter ces provisions par leurs serviteurs. S'ils en étaient plus éloignés, l'évêque devait désigner un lieu convenable pour les déposer, et y envoyer un archiprêtre ou un simple serviteur pour les recevoir [1].

On a vu plus haut [2] que des obligations analogues étaient imposées aux monastères.

Ainsi, dans cette société du moyen-âge dont le privilége est l'essence, et dans laquelle le pouvoir finit toujours par se résoudre en argent et l'obéissance en tribut, la société religieuse elle-même a subi la loi commune, et la déférence du subordonné n'est plus simplement une affaire de hiérarchie, mais de sujétion et de vassalité féodale. Nous le voyons, le vasselage est partout dans l'Eglise; il est dans les rapports des évêques et abbés avec le roi; il est encore dans les relations des simples prêtres avec leurs supérieurs ecclésiastiques. C'est à ce titre (on ne l'a pas assez remarqué) que les évêques persistèrent à réclamer pendant si long-temps, en dépit des canons et de la crainte de l'anathème, une rétribution quelconque, et comme un droit d'investiture, de tous les clercs qui recevaient l'onction sainte de leurs mains. On peut même affirmer que la question de la simonie, si importante dans l'histoire de l'Eglise, se rattache incontestablement aux exigences et aux pratiques de la loi féodale ; car si quelques-uns de ses abus remontent à une époque antérieure à l'époque du premier établissement de la féodalité, on ne saurait nier qu'ils n'aient pris un immense développement sous l'influence des principes analogues qui venaient de prévaloir dans la société civile. Et il est si vrai que les principes et les usages de la féodalité prenaient chaque jour plus d'autorité dans l'Eglise, alors même qu'elle travaillait déjà à en sortir, que lorsqu'un bénéfice ecclésiastique venait à vaquer, l'évêque,

1 *Ibid.*
2 V. *supra*, p. 493.

ou l'archiprêtre qui administrait en son nom, se croyait autorisé à exercer le droit de garde pendant la vacance, comme un seigneur suzerain l'exerçait sur le bénéfice de son vassal en cas de minorité ou d'empêchement, et comme lui encore il faisait les fruits siens[1]. L'Eglise qui, depuis Léon I jusqu'à Grégoire VII, fit de si grands efforts pour résister à cette pression violente que les institutions féodales ne cessaient d'exercer sur elle, lutta avec la même énergie contre ce nouvel envahissement; et l'on trouve, non seulement dans les Conciles, mais encore dans les Capitulaires, les injonctions les plus formelles et les plus menaçantes à cet égard[2]. Et comme la malice humaine est toujours féconde en ressources pour éluder la loi quand elle craint de la violer, on fut obligé de descendre aux précautions les plus minutieuses pour l'enchaîner, sans pouvoir y réussir. En effet, le mal n'était pas tant dans l'Eglise que dans la société; et il fallut pour le guérir que l'Eglise sortît de la féodalité qui l'avait comme absorbée, et reconquît, au prix d'une guerre de deux cents ans, l'indépendance qu'elle avait perdue.

Il nous reste à parler des tribunaux ecclésiastiques et de leur compétence sous les deux premières races.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, la juridiction ecclésiastique ne fut qu'un simple arbitrage exercé communément

---

1 *Hludowici II imperatoris Conventus Ticinens.* II. *a.* 855. — 5.... Tollenda enim est omnino prava consuetudo, quæ in quibusdam locis oriri cœpit; quia nonnulli archipresbyteri vel aliorum titulorum custodes, fruges vel alios ecclesiarum redditus ad proprias domos abducunt.

2 *Karoli II Conventus in villa Sparnaco a.* 846. — 43. Cavendum et summopere præcavendum, ac per virtutem Christi sanguinis interdicendum episcopis et regibus, et omnibus sublimioribus potestatibus atque cunctis fautoribus et electoribus quorumcumque, atque consensoribus seu ordinatoribus in gradu ecclesiastico, ut nemo per symoniacam hæresim regiminis locum obtineat quacumque factione, callidate, promissione, seu commoditate aut donatione, per se aut per emissam personam, cum Spiritus sanctus inter cætera documenta ecclesiastica per os sancti dicat Gregorii : *Cur non perpenditur quia benedictio illi in maledictionem convertitur, qui adhoc ut fiat hæreticus promovetur?* — Et item : *Ementes quippe atque vendentes par pœna constringit, cum liqueat hanc hæresim in ipsa sua origine apostolica esse detestatione damnatam. Et apostolus docet non solum qui faciunt, sed etiam qui consentiunt, digni sunt morte.* — V. *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 802, § 24. — *Hludowici I imperat. Capitulare Aquisgran. a.* 817. § 16.

par l'évêque dans les causes soumises volontairement à sa décision. Elle avait pris naissance dans l'horreur qu'inspiraient aux premiers chrétiens toute espèce de participation à un culte exécré, et la présence des divinités païennes au milieu des emblèmes dont le tribunal du magistrat romain était entouré. Saint Paul, que l'on pourrait à bon droit appeler l'apôtre législateur, la rendit obligatoire en enjoignant aux fidèles de porter leurs différends devant l'évêque[1]; et il s'établit ainsi, à côté de cette société mourante et de la loi impériale, une société, une loi et une juridiction nouvelles.

Les empereurs chrétiens trouvèrent l'institution debout; et au lieu de la renverser, ce qui n'eût été ni sage ni possible sans doute, ils la légitimèrent tout d'abord en s'appliquant à en déterminer les limites. Constance, par une première loi, défendit d'accuser un évêque ailleurs que devant des évêques, c'est-à-dire devant le concile provincial[2]; soit qu'il faille étendre cette défense à tous les cas sans distinction, comme le veulent certains critiques, ou la restreindre contre toute vraisemblance aux matières de foi et de discipline, comme le veut Godefroy. Valentinien I, par une autre constitution qui ne se retrouve plus, mais dont saint Ambroise se prévaut en écrivant à son fils Valentinien II[3], avait réservé à la décision exclusive de l'évêque, non seulement les questions de dogme, mais encore les questions de discipline ecclésiastique; et une loi des empereurs Valens Gratien et Valentinien II, puis une autre d'Honorius et de Théodose-le-Jeune, puis une troisième de Théodose-le-Jeune et de Valentinien III, que nous avons encore, confirme pleinement ses dispositions sur ce point[4]. Mais elles ajoutent une restriction importante, et réservent expressément à la juridiction séculière la connaissance des actions criminelles où les clercs se trouveraient impliqués[5]. Cette distinction est main-

1 *Ad Corinth. Epist.* I. VI. l. I. et suiv.
2 *Cod. Theod.* XVI. tit. 2. l. 12. *ad. a.* 355.
3 S. Ambros. *opp.* t. II.
4 *Cod. Theod.* XVI. tit. 2. l. 23. 41. 47.
5 *Ibid.* Exceptis quæ actio criminalis, ab ordinariis extraordinariisque judicia ut inlustribus potestatibus audientia constituit.

tenue par une loi d'Honorius sous la date de 399[1], et par une *Novelle* de Valentinien III sous celle de 352[2]: elle n'a jamais cessé d'être en vigueur sous les règnes qui suivirent, jusqu'au démembrement de l'empire d'occident, ou du moins il n'existe aucune trace d'une modification quelconque dans les monuments qui nous en restent.

Dans les causes purement civiles la question est plus complexe. Une constitution attribuée à Constantin-le-Grand dans les abrégés du code théodosien, quoiqu'elle ne se lise pas dans le code lui-même, et que Godefroy n'hésite point à regarder comme apocryphe, décide que lorsque l'une des parties, quel que soit d'ailleurs son rôle dans la cause, invoquera le jugement de l'évêque, au commencement, au milieu ou à la fin de la procédure, l'évêque sera par cela même légalement saisi, et la partie adverse obligée, bon gré mal gré, de se soumettre à sa décision[3]. Cette doctrine est en contradiction, d'abord avec le passage même de Sozomène qui semble avoir inspiré le falsificateur, et d'où il résulte que l'intervention de l'évêque n'était régulière qu'autant que les deux parties y consentaient[4], ensuite avec la *Novelle* de Valentinien III que nous avons déjà citée, et qui dispose : 1° que les évêques ne peuvent connaître que des causes ecclésiastiques, à moins que les plaideurs ne consentent de part et d'autre à s'en rapporter à eux dans les affaires civiles ; 2° que toute action criminelle intentée à un évêque ou à un prêtre ne pourra être portée que devant le magistrat civil[5].

---

1 *Cod. Theod.* xvi. tit. 12. l. 1.

2 *Valentin. A. Novella de episcopali judicio a.* 452.

3 V. *Cod. Theod. ad calcem*, l. xvi, *ibique Gothofredi Commentar.*

4 Sozom. *Hist.* I. 9. ἢν βούλωνται....

5 *Valentin. A. Novell. de episcopali judicio a.* 452. Quoniam constat episcopos et presbyteros forum legibus non habere, nec de aliis causis secundum Arcadii et Honorii divalia constituta, quæ Theodosianum corpus ostendit, præter religionem posse cognoscere, si ambo ejusdem officii litigatores nolint, vel alteruter, agant publicis legibus et jure communi. Sin vero, petitor laicus, seu in civili, seu criminali causa, cujuslibet loci clericum adversarium suum, si id magis eligat, per auctoritatem legitimam in publico judicio respondere compellat : quam formam etiam circa episcoporum personam observari oportere censemus, ut si in hujuscemodi ordinis homines actionem pervasionis et atrocium injuriarum dirigi necesse fuerit, per procuratorem solemniter ordinatum, apud judicem publicum inter leges et jura confligant.

Ce fut dans cet état que les Barbares trouvèrent la question quand ils se rendirent maîtres de l'Empire d'occident. Les causes ecclésiastiques qui concernaient la foi et la discipline ne pouvaient être portées que devant les tribunaux ecclésiastiques. Les actions civiles entre clercs, ou entre un clerc et un laïc, devaient toujours être portées devant le magistrat civil, à moins que les deux parties ne s'accordassent pour invoquer la juridiction de l'évêque. Dans les affaires criminelles, les tribunaux ordinaires étaient seuls compétents dans tous les cas.

Sous les Barbares, le cercle s'est élargi. L'Eglise, attachée encore sous les empereurs à la juridiction séculière dans les matières civiles et criminelles, a conquis enfin toute son indépendance, et ne connaît plus d'autre juridiction que la sienne.

Nous trouvons d'abord un édit de Chlotaire II[1]:

« Si un clerc, de quelque dignité qu'il soit revêtu, dédaignant son évêque et méprisant son autorité, vient trouver le prince ou d'autres personnes puissantes pour se placer sous leur patronage, qu'il soit repoussé, à moins qu'il ne vienne demander grâce. »

« Qu'aucun juge, quel que soit son rang, ne prenne sur lui d'exercer contrainte ou condamnation sur un clerc en matière civile, mais seulement en matière criminelle, et lorsque la culpabilité est évidemment démontrée. Que s'il est convaincu de crime capital, qu'on l'appréhende, conformément aux canons, et que l'affaire soit jugée par le pontifes. »

---

1 *Edictum Chlotacharii regis a.* 615. — 3. Si quis clericus quolibet honore munitus, contempto episcopo suo vel prætermisso, ad principem aut ad potentiores quasque personas ambulare, vel sibi patrocinium elegerit expetendum, non recipiatur, præter si pro venia videtur expetere... — ... 4. Ut nullus judicum de quolibet ordine clericos de civilibus causis, præter criminalia negotia, per se distringere aut damnare præsumat, nisi convincitur manifestus..... Qui vero convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones distringantur, et cum pontificibus examinentur. — 5. Quod si causa inter publicam personam et homines ecclesiæ steterit, pariter ab utraque parte, præpositi ecclesiarum et judex publicus, in audientia publica positi ea debeant judicare.

« Que s'il s'élève une contestation entre un laïc et un » homme d'église, que le supérieur ecclésiastique et le juge » civil se rendent tous deux à l'audience et la jugent de con» cert. »

Il en résulte :

1° Qu'il n'était jamais permis à un clerc de se choisir un autre patron que son évêque ;

2° Que dans les causes civiles les clercs n'étaient justiciables que des tribunaux ecclésiastiques, et que le juge civil n'avait même pas le droit de les faire appréhender ;

3° Que dans les affaires criminelles, le juge civil pouvait arrêter le coupable, si le crime était manifeste ; mais que le juge ecclésiastique était seul apte à en connaître ;

4° Que lorsqu'un laïc et un clerc étaient parties dans une cause, le juge séculier et le juge ecclésiastique devaient siéger ensemble pour la décider.

Un capitulaire de 769 défend aux juges séculiers de poursuivre ou de condamner un prêtre, un diacre ou tout autre ministre des autels, sans l'aveu et le consentement de l'évêque diocésain[1]. Un autre capitulaire de 794 décide que dans les causes ecclésiastiques, le juge ecclésiastique est seul compétent ; et dans les causes mixtes entre un laïc et un clerc, l'évêque et le comte siégeront tous deux et jugeront de concert[2]. Un troisième capitulaire, plus explicite encore, statue en 803 que toute action personnelle contre un clerc devait être directement portée devant l'évêque ; et que toute action réelle portée au tribunal du comte, soit qu'il s'agît de la propriété même du clerc ou de celle qu'il tenait de l'Eglise, fût

1 *Karoli M. Capitulare generale a.* 769. — 17. Ut nullus judex neque presbyterum, neque diaconum aut clericum, aut juniorem ecclesiæ, extra conscientiam pontificis per se distringat aut condemnare præsumat. Quod si quis hoc fecerit, ab ecclesia cui injuriam inrogare dinoscitur, tamdiu sit sequestratus quamdiu reatum suum cognoscat et emendet.

2 *Karoli M. Capitulare Francofurt. a.* 794. — 30. De clericis ad invicem altercantibus, aut contra episcopum suum agentibus, sicut canones docent, ita omnimodis peragant. Et si forte inter clericum et laïcum fuerit orta altercatio, episcopus et comes simul conveniant, et unanimiter inter eos causam diffiniant secundum rectitudinem.

renvoyée par lui devant celui de l'évêque. Que si l'évêque croyait devoir s'abstenir de prononcer, n'importe par quel motif, la cause était de nouveau renvoyée devant le comte qui, de concert avec l'envoyé de l'évêque, devait *oïr et terminer*[1]. Toutefois un autre article du même capitulaire donne au supérieur ecclésiastique le droit d'autoriser son clerc à comparaître devant le juge séculier, lorsqu'il le croira convenable, et par exemple lorsqu'il s'agira de témoigner en justice, et non autrement[2]. Un capitulaire adressé aux Bavarois sous la même date, et conforme au premier, investit l'Eglise du droit de juridiction sur la vie et sur les biens de tous ceux qui dépendaient de son pouvoir[3]. Ainsi ce n'était plus seulement la personne ecclésiastique qu'elle réclamait, mais encore la terre, et en général tout ce qui tenait de près ou de loin à sa propre existence. C'est à ce titre qu'elle revendiquait encore, ou qu'elle revendiquera un peu plus tard, la cause des pauvres, des veuves et des orphelins; celle des pélerins, des croisés, des voyageurs, des mendiants[4];

---

1 *Karoli M. Capitulare Longob. a.* 803. — 12. Volumus primo ut neque abbates et presbiteri, neque diaconi et subdiaconi, neque quislibet de cleros, de personis suis ad publica vel secularia juditia traantur vel distringantur, sed a suis episcopis adjudicati justitia faciant. Si autem de possessionibus suis, seu ecclesiasticis, seu propriis, super eos clamor ad judicem venerit, mittat judex clamantem cum missos suos ad episcopum, ut faciat eum per advocatum justitiam recipere. Si vero talis aliqua inter eos contentio orta fuerit que per se pacificare aut non velint aut non possint, tunc per advocatum episcopi, qualem jusserit ipse, causa ipsa ante comitem vel judicem veniat, et ivi secundum legem finiatur, anteposito, ut dictum est, persona clerici.

2 *Ibid.* 18. Ut nullus clericus ad judicia laïcorum publica non conveniat sine jussu episcopi sui vel abbatis. — *Hlotharii I imperator. excerpta Canonum* (*ap. Pertz*, t. III. p. 372.) — 6. Quamquam sacerdotis testimonium credibile habeatur, tamen ipsi in secularibus negotiis pro testimonio aut conficiendis instrumentis non rogentur, quia eos in talibus rebus esse non convenit. Si autem causa eventus, aliquid audierint aut viderint, ubi nullæ idoneæ seculares personæ inveniantur,.... in providentia episcopi proprii sit, ita ut coram se aut competentibus judicibus aut aliter veritatem honorifice tollant.

3 *Karoli M. Capitulare Baioaricum a.* 803. — 1. Primus omnium jubendum est, ut habeant ecclesiæ justitias earum, tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis, quamque in pecuniis et substantiis eorum. — V. *ejusdem Capitula missis data a.* 792. — *Ejusdem Capitulare Aquisgran. a.* 802. — 15..... Et omnis ecclesiæ adque basilicæ in ecclesiastica defensione et potestatem permaneat. — Vid. *ejusd. Capitulare Longob. a.* 803, § 16. — V. etiam *Karoli II Synod. Suession. a.* 853, § 4.

4 *Concilium Aschaimense sub Tassilone duce a.* 763. — 15. De judicio publico et clamore pauperum.... semper sacerdos adesse debeat, ut sit sententia vestra

celle de tous les affranchis qui avaient reçu la liberté sous ses auspices et par son intermédiaire [1], etc.

Cette justice ecclésiastique dans les affaires civiles était rendue, non par l'archidiacre, dont la juridiction se bornait aux matières du droit canon, mais par un magistrat spécial, qui était toujours un séculier, et que l'église nommait son *avoué* ou son *vidame* [2]. Comme le comte, il devait avoir ses propriétés dans les limites du comté où il exerçait sa juridiction, pour répondre à ses justiciables de l'équité et de l'impartialité de ses jugements [3]. C'est lui qui représentait l'Eglise, non seulement sur son propre siége, mais aussi devant les juridictions étrangères, lorsqu'elle avait intérêt ou obligation d'y comparaître [4]. C'est encore lui qui défendait ses propriétés à la tête des vassaux du monastère ou de la basilique, lorsque l'évêque ou l'abbé n'aimait mieux se charger lui-même de ce soin.

Mais cette justice ecclésiastique était-elle souveraine et sans appel dans les limites de sa compétence?

Il est certain que l'Eglise fit les plus grands efforts pour

Dei sale condita, ut ne judices terreni præmias causas (præmia ex causis) torquantur, et innocentes obprimantur aut nocentes justificentur.

1 *Leg. Ripuar.* t. LVIII. *de Tabulariis*.... Et tam ipse quam et omnis procreatio ejus liberi permaneant, et sub tuitione ecclesiæ consistant, vel omnem reditum status aut servitium tabularii eorum ecclesiæ reddant,.... *et non alicubi, nisi ad ecclesiam ubi relaxati sunt, mallum teneant.*

2 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 802. — 13. Ut episcopi, abbates, adque abbatissæ advocatos adque vice domini centenariosque legem scientes, et justitiam diligentes, pacificosque et mansuetos habeant... voluntate Dei subditos, et ad omnes justitia perficiendi semper paratos, legem pleniter observantes absque fraude maligno, justum semper judicium in omnibus exercentes. — V. etiam *Karoli M. Capitulare general. a.* 783, § 3.

3 *Karoli I Capitulare a.* 813. — 14. Ut episcopi et abbates advocatos habeant. Et ipsi habeant in ipso comitatu propriam hereditatem.

4 *Hlotharii I imperatoris excerpta Canonum* (*ap. Pertz*, t. III, p. 372).—3. Ut episcopi diversique sacerdotes habeant advocatos, quia episcopi universique sacerdotes ad solam laudem Dei bonorumque operum actionem constituuntur. Debet ergo unusquisque eorum tam pro ecclesiasticis causis quam etiam pro propriis actionibus suis, excepto publico videlicet crimine, habere advocatum. — *Hlotharii I imperatoris Constitutiones Olonnens. a.* 823. — 7. Volumus ut episcopi, abbates et abbatissæ eorum advocatos habeant, et justitiam reddant ante comitem suum. — *Hludowici I imperat. Responsa misso cuidam data a.* 819. —2. Vult domnus imperator, ut in tale placitum, quale ille nunc jusserit, veniat unusquisque comes.... Et advocati tam episcoporum, abbatum et abbatissarum, ut cum eis veniant.

conquérir ce privilége, et pour briser ainsi le dernier lien qui la rattachait encore à la juridiction séculière. Ainsi elle défendit aux clercs, non seulement de porter directement leurs plaintes devant les tribunaux civils ou d'y comparaître sur citation, mais encore de les porter par appel devant le roi, alléguant l'autorité des canons et le mépris qui en rejaillirait sur celle de l'évêque diocésain [1]. C'était au tribunal de l'évêque que les simples clercs devaient être jugés; et quant à l'évêque lui-même, il ne pouvait avoir d'autre juge que le concile provincial [2]. Mais ces prétentions ne purent se soutenir aussi long-temps qu'il resta encore aux Carolingiens quelqu'ombre d'autorité. Charlemagne relevait les appels des cours ecclésiastiques et les jugeait [3]. Il exigeait aussi que les abbés et les évêques fussent présents aux plaids de ses *missi*, aussi bien que les comtes et ses subordonnés, et ceux qui refusaient d'obéir recevaient, à la prochaine assemblée générale, le châtiment de leur désobéissance [4]. Ses successeurs, y compris le servile et incapable Charles-le-Chauve, continuèrent de relever les appels des cours ecclésiastiques, surtout lorsque c'était un laïc qui en appelait, et de les juger en dernier ressort, concurremment avec l'autorité des supérieurs ecclésiastiques [5].

---

1 *Hlotharii I imperatoris Constitutiones Olonnenses a.* 823. Illud quoque..... a vestra pietate supliciter flagitamus, ut monachi et presbiteri necnon et clerici qui postposita canonica auctoritate passim palatium adeunt, et vestris sacris auribus importunissimam molestiam inferunt, vestra auctoritate et potestate deterreantur... quoniam in hujuscemodi facto et vigor ecclesiasticus contempnitur, et religio sacerdotalis et professio monastica vilis efficitur.

2 *Karoli M. Capitul. a.* 789. — 10. Ut episcopus vel quilibet ex clero, sine consilio vel litteris episcoporum vel metropolitani, non audeant regalem dignitatem pro suis causis clamare, sed in commune episcoporum concilio causa ejus examinetur.

3 V. *Epistol. Karoli M. ad Albinum magistrum et ad congregationem S. Martini monasterii*, *ap.* D. Bouq., t. v.

4 *Capitula misso cuidam data a.* 803. — 5. In quinto autem capitulo referebatur de episcopis, abbatibus, vel cæteris nostris hominibus qui ad placitum vestrum venire contempserint. Illos vero per bannum nostrum ad placitum vestrum bannire faciatis. Et qui tunc venire contempserint, eorum nomina annotata ad placitum nobis generale repræsentes.—*Hludowici I imperatoris Constitution. Aquisgran. a.* 817, § 26.

5 *Karoli II Conventus apud Pistas a.* 869. — 7. Ut si episcopi suis laïcis injuste fecerunt, et ipsi laïci se ad nos inde reclamaverint, nostræ regiæ potes-

Cette haute suzeraineté que le prince réclamait à titre de roi et à titre de seigneur, il l'exerçait encore en donnant pour sanction aux arrêts de la justice cléricale la coërcition civile et la force du bras du séculier[1]. Il l'exerçait aussi en visitant par ses propres envoyés, directement et sans l'intermédiaire de l'autorité épiscopale, les maisons religieuses dans toute l'étendue de son royaume, pour y rétablir la discipline, surveiller les mœurs, les corriger au besoin, et rendre au prince un compte exact de l'état de leurs revenus et de la manière dont ils étaient employés[2]. Enfin, il l'exerçait surtout en soumettant l'administration épiscopale elle-même à la surveillance et au contrôle qu'il réclamait sur toutes les autres[3].

Ainsi l'Eglise, engagée par sa base dans la féodalité, se rattachait encore par son sommet au pouvoir politique, et n'était indépendante nulle part.

Mais si l'Eglise n'était souveraine nulle part, elle était partout prépondérante. Elle faisait bien partie de l'Etat, mais elle y occupait la première place. Ainsi, dans les provinces, le magistrat civil était subordonné au chef ecclésiastique; et, dans les assemblées générales de la nation, l'in-

---

tati secundum nostrum et suum ministerium ipsi archiepiscopi et episcopi obediant, ut secundum sanctos canones, et juxta leges quas ecclesia catholica probet et servat,.... hoc emendare curent....

1 *Hlotharii I imperatoris Constitution. Olonnens. a.* 825. — 1. Placuit nobis ut si pro quibuslibet culpis atque criminibus quæcumque persona totiens fuerit correpta, ut etiam excommunicatione episcopali pro contemptu dignus habeatur, comitem suum episcopus sibi consociet, et per amborum consensum hujuscemodi distringatur contemptor, ut jussionibus episcopi sui obediens existat.... Si vero excommunicatus corrigi nequiverit, a comite vinculis constringatur, quousque nostrum is contemptor suscipiat judicium....

2 *Pippini regis Capitulare Papiense a.* 789. — 11. Stetit nobis ut missos nostros, unum monachum et unum capellanum, direxissemus, infra regnum nostrum prævidendum et inquirendum per monasteria virorum et puellarum quæ sub sancta regula vivere debent, quomodo est eorum habitatio, vel qualis est vita aut conversatio eorum, et quomodo unumquodque monasterium de res habere videntur unde vivere possent. — *Hlotharii I imperat. Capitular. a.* 825. — 7. De monasteriis et senodochiis inordinatis et destructis, qui admonitionem episcoporum contemnent, placuit nostræ imperialis providentiæ judicio reservari.

3 *Karoli II Capitulare Longob. a.* 803.—4. De ecclesiis baptismalibus, ita censemus ut per presviteros ordinati sint et nulla violentia et superposita ab episcopis vel diminutionem de titulis patiantur; ut secundum canonicam institutionem et antiquam consuetudinem faciant.

fluence principale appartenait aux évêques. C'était spécialement à leur sagesse et à leur autorité que l'on était dans l'usage de renvoyer la décision des grandes affaires[1]; et, dans les cérémonies publiques, la droite appartenait déjà au clergé[2]. Charle-le-Chauve attribue aux évêques une surveillance générale sur l'administration des comtes, et les charge de porter à sa connaissance tous les méfaits dont ils pourraient se rendre coupables[3]. Le même prince conféra à chacun d'eux, dans les limites de son diocèse, tous les pouvoirs des envoyés extraordinaires dans les provinces[4]. Charlemagne enjoint aux comtes, aux juges de tous les degrés et au reste du peuple d'obéir docilement à leur évêque; aux comtes et aux évêques, de se prêter un appui mutuel dans l'administration de la justice[5]. Dans toute espèce de causes, le témoignage d'un évêque était décisif, et on ne devait point en entendre d'autre dans la même affaire[6]. Lorsque l'évêque tenait son plaid, le comte avait ordre de s'y trouver[7]; lors-

---

1 Nithard. *Hist.* IV. 5. Et hoc quoque ad conferendum episcopis commissum (à propos du traité de Verdun, en 843). — *Id. ibid.* IV. 3. Verumtamen solito more ad episcopos sacerdotesque rem referunt. Et *passim.*

2 *Ermold. Nigell.* II. v. 211. Turba sacerdotum DEXTRAM tenet agmine longo Psallentes; spectant relligione patrem (papam scilicet). Parte alia proceres lecti primique potentes Consistunt; populus posteriora tenet. (*Entrevue de Louis-le-Débonnaire et du pape Etienne IV dans la plaine de Reims.*)

3 *Karoli II Edictum Pistense a.* 864. — 1..... Et quicumque comitum vel ministrorum reipublicæ hæc quæ mandamus, observare neglexerit, si prima et secunda vice de his admonitus, non se correxerit, volumus ut neglegentia comitis ad nostram notitiam per episcopos et per missos nostros deferatur, et aliorum neglegentia ad nostram notitiam perferatur. — *Hludowici II imperatoris Conventus Ticinensis a.* 855. (Ad episcopos)..... De comitibus et eorum ministris, si justitias neglegunt aut ipsas vendunt; si sunt rapaces, aut ecclesiarum, viduarum, orfanorum aut pauperum oppressores; si ad prædicationem veniunt, si debitum honorem et obædientiam sacerdotibus suis impendunt; si aliquas novitates, aut argumenta, quæ ad detrimentum populi pertinent, agere præsumant, sicut est in adquirendis proprietatibus, aut irrationabiles præces ad adjutoria facienda, sive in reliquis causis, quæ ad peccatum nostrum pertinere possunt ac populi nostri.

4 *Karoli II Conventus Ticinens. a.* 876. — 12.... Ipsi nihilominus episcopi, singuli in suo episcopio, missatici nostri potestate et auctoritate fungantur.

5 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 813. — 10. Ut comites et judices, seu reliquos populos, obædientes sint episcopo, et invicem consentiant ad justitias faciendas.... V. etiam *Karoli II Convent. Ticinens. a.* 876, § 12.

6 Baluz. *Capitul.* t. I. p. 197.

7 *Karoli II Synod. Suessionens. a.* 853, — 10. Ut missi nostri omnibus reipublicæ ministris denuntient, ut comites vel reipublicæ ministri simul cum epis-

qu'il faisait sa visite pastorale, le comte et ses subordonnés devaient se mettre à sa disposition; et lorsqu'il se plaignait de la mauvaise volonté du comte, ou de sa résistance, le prince envoyait à tous les fonctionnaires séculiers de son empire des circulaires comme celle-ci[1] :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi des Francs et des Lom- » bards, et patrice des Romains, à nos amés les comtes, ju- » ges, vassaux, vicaires, centeniers, envoyés et agents de » tout grade. — Que votre utilité sache qu'il est parvenu à » notre connaissance que quelques-uns, par une outrecui- » dance excessive, refusent d'obéir à leurs pontifes et pas- » teurs, contrairement à l'autorité des lois ecclésiastiques et » des lois civiles; de telle sorte qu'ils refusent, par je ne sais » quelle témérité, de présenter à l'évêque les prêtres attachés » à leur service, de s'approprier les clercs d'autrui, de les » installer dans leurs églises sans le consentement de l'évê- » que; et que, de plus, vous ne laissez pas aux pontifes du » seigneur, dans les limites de vos juridictions respectives, » l'autorité que la loi ecclésiastique leur accorde..... A ces » causes, et après nous être concerté avec nos évêques, ab- » bés et autres ministres du seigneur, nous vous envoyons » les instructions ci-jointes, ordonnant que nul de nos fidè- » les, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, ne refuse » obéissance à son évêque dans les choses qui touchent au » service de Dieu, et sur les points en question, ou sur tout » autre relatif à leur ministère; mais que chacun s'efforce » de complaire à son évêque sans mauvaise volonté, en toute » douceur, pour l'amour de Dieu et de la paix. Et si quel- » qu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, négligeait de payer la neu- » me et la dîme, ou de renouveler les précaires, et s'avisait » de contrarier nos évêques dans les choses qui dépendent » de leurs attributions, ou de leur résister, ainsi que nous » l'avons expliqué depuis long-temps dans un de nos Capi-

copo uniuscujusque parochiæ sint in ministeriis illorum, quando idem episcopus suam parochiam circumierit....

1 *Karoli M. Edictum pro episcopis a.* 802.

» tulaires; qu'il sache, à n'en pouvoir douter, qu'il aura à » rendre compte de sa conduite en notre présence, à moins » d'un prompt amendement. Et pour que vous le croyiez » plus fermement, nous avons voulu le confirmer par notre » anneau. »

Cette tendresse du pouvoir politique pour l'autorité épiscopale n'était pas toujours exempte d'inconvénients, et nous verrons que Charlemagne lui-même s'aperçut quelquefois que cette autorité était un embarras pour la sienne [1]. Mais, à tout prendre, il faut avouer que cette prédilection était légitime, et que l'Eglise, au moyen-âge, a rendu plus de services au pouvoir qu'elle n'en a reçu. Elle seule avait conservé, dans ces siècles malheureux, le dépôt des traditions et des maximes qui pouvaient le maintenir ou le régénérer. Aussi voyez avec quelle ferveur Charles-le-Chauve, méprisé, abandonné, attaqué par ses leudes, appelle les évêques à son aide, et les embrasse, pour ainsi dire, comme une dernière planche dans son naufrage. Il leur fait répéter aux peuples que toute puissance vient de Dieu; que quiconque résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi de Dieu; que les rois sur la terre participent dans une certaine mesure à la majesté et à la divinité de celui dont ils sont l'image et les représentants [2]. Ainsi le pouvoir civil aux abois est forcé d'appeler le pouvoir ecclésiastique à son aide, et de déposer en quelque sorte la société entre ses mains comme un malade désespéré, pour lequel son art est désormais impuissant [3]. Et en effet, quel-

---

1 V. le chapitre suivant.

2 *Karoli II Synodus Pistens. a.* 862. Quia nec omnes reges esse possumus, nec regna super nos a Deo constituta...... habere sustinemus, non attendentes quia, sicut dicit apostolus, *non est potestas nisi a Deo, et qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Quoniam Deus qui essentialiter est *rex regum et dominus dominorum*, participatione nominis et numinis Dei, id est potestatis suæ, voluit et esse et vocari regem, et dominum pro honore et vice sua regem in terris....

3 *Karoli II Conventus Carisiacensis a.* 857. — Et episcopus illius parochiæ breviter adnotatas sententias de hujusmodi causa, evangelicæ videlicet apostolicæ atque propheticæ auctoritatis, necnon et decreta apostolica atque canonica omnibus relegat, et aperto sermone cunctis quale quantumque peccatum sit, et qualem quantamque pœnitentiam et quam immanem severissimamque vindictam exposcat, cum aliis debitis et necessariis atque utilibus prædicationibus innotescere curet.

que idée que nous nous fassions des désordres et des violences de cette lamentable époque de l'histoire des hommes, il est impossible de méconnaître l'ascendant salutaire que la religion et ses ministres exercèrent dans tous les temps sur les esprits; et s'il augmentait naturellement à mesure que la vie devenait plus incertaine et plus malheureuse. Aujourd'hui, au milieu d'une société paisible et régulière, dont les plus grands événements sont des discours, nous ne pouvons guère nous figurer quel était l'effet de ces paroles jetées incessamment par les évêques au milieu des atroces discordes qui déchiraient l'empire carolingien : *Cherchez la paix en tout et partout, car nul ne verra Dieu sans elle*[1]. *Bienheureux les pacifiques, car ils seront appelés les fils de Dieu*[2].

La paix! la paix! tel était le cri de l'Eglise et aussi celui du pauvre peuple. Voyez avec quel ardent désir et avec quelle foi naïve les prélats rassemblés en concile invoquent ce nom sacré, en regardant le ciel et en élevant leur bâton pastoral. Ces vœux, ces cris, ces aspirations saintes ne resteront point stériles; car elles vont faire descendre la *trève de Dieu* sur la terre. Ainsi, l'homme des champs pourra du moins y déposer en paix la semence qui le nourrit, et aller se prosterner le dimanche devant le Dieu qui lui permet de vivre, sans craindre que la guerre vienne tout détruire pendant son absence. La religion, en l'abritant sous ses aîles, veillera encore pour lui sur sa moisson, sur sa cabane abandonnée, et les entourera comme d'un rempart de conjurations et d'anathêmes. Malheur à qui oserait y porter la main! L'Eglise le marquera du signe des réprouvés, et le retranchera de la participation à ses saints mystères. Mais elle est pleine de douceur et de miséricorde pour ceux qui souffrent. Elle leur

---

1 Pacem sequimini cum omnibus, sine qua nemo videbit Deum. (*Karoli II et Hlotharii II Synodus Mettens. a.* 859.)

2 *Hludowici*, *Germaniæ regis*, *Conventus Moguntinus a.* 851. — 1. Sane opus est ut pax et concordia sit atque unanimitas in populo christiano, quia unum Deum patrem habemus in cœlis, et unam matrem ecclesiam, unam fidem, unum baptisma;... quia non est dissensionis Deus, sed pacis, ut ipse ait : *Beati pacifici, quoniam filii Dei vocabuntur.*

prodigue sans réserve tous les trésors de son amour, appelle dans son sein l'humanité souffrante; et les peuples altérés accourent pour boire à longs traits la foi et l'espérance dans la coupe qu'elle leur présente. Mais déjà son empire ne se renferme plus dans les intérêts de l'âme; l'homme tout entier lui appartient; car au moment où le pouvoir politique s'est rendu intolérable à force de violences, elle étend les bras pour recevoir l'humanité blessée, pour la consoler, pour la réchauffer dans son amour. Ce fut son rôle et sa mission au moyen-âge; c'est aujourd'hui son titre à une éternelle reconnaissance. La grandeur de Charlemagne fut de l'avoir compris. Pendant qu'il promenait sa redoutable épée sur la barbarie au midi et au nord, et qu'il faisait fuir devant elle les religions étrangères avec leurs derniers sectateurs, il donnait en garde à la religion du Christ les peuples enfants qu'il venait de lui conquérir, et mettait à ses pieds, comme une dernière offrande, l'orgueil du pouvoir temporel, tout en gardant pour lui-même la haute suzeraineté et la direction du vaste empire que son génie avait fondé. Sans abdiquer entre les mains de l'Eglise une autorité qui ne pouvait avoir toute sa force que dans les siennes, et à laquelle d'ailleurs l'Eglise n'aurait pas pu suffire, il subjugua l'Europe par les armes de ses leudes, et la gouverna par la voix des évêques. Et les leudes et les évêques, et la nation conquérante et les nations vaincues, et le glaive des combats et celui de la parole, n'étaient pour Charlemagne que des instruments. Chacun avait sa place et sa tâche dans le système dont il était le centre; mais l'unité du monde, à cette époque, ne se rencontrait que dans la force et l'étendue de sa volonté. Et pourtant il s'élève déjà, à côté du trône où il est assis au milieu de sa gloire, une rivalité menaçante, et destinée à faire pâlir un jour l'éclat de son diadème : c'est celle du pape, dont la grandeur politique est son ouvrage, mais qui ne tient que de lui-même son importance religieuse. Ces grands principes de subordination, d'obéissance, de fidélité sans conditions et de respect sans limites, sur les-

quels la création impériale est assise, ne constituent point une force qui lui soit propre. Ils ne se trouvent à son service que par emprunt; car ils appartiennent à l'Eglise, qui les révendiquera. Alors la guerre, une guerre à mort, éclatera entre les deux pouvoirs, et le sort du monde sera de nouveau remis en question.

Or, il existait entre les deux puissances, dès le principe et au moment même de leur plus grande union, plusieurs causes de rupture qui étaient chaque jour plus influentes, et qui allaient enlever à l'Etat l'appui précieux, mais précaire, que l'Eglise lui avait prêté pendant si long-temps. C'est ce qui nous reste à expliquer.

CHAPITRE X.

SÉPARATION PRIMITIVE DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT. — CAUSES ET CONSÉQUENCES D'UN PREMIER RAPPROCHEMENT, 1° SOUS LES EMPEREURS; 2° SOUS LES BARBARES. — L'ÉGLISE, DANS CETTE SECONDE PÉRIODE, ENTRE DANS LE RÉGIME BÉNÉFICIAIRE, ET PAR SUITE DANS LE RÉGIME FÉODAL. — A CE TITRE ELLE ÉTAIT SUJETTE ENVERS LE PRINCE A TOUTES LES OBLIGATIONS FÉODALES, ET NOTAMMENT AU DEVOIR D'OST ET AU DEVOIR DE COUR. — ORIGINE DE LA RÉGALE ET DE LA PAIRIE ECCLÉSIASTIQUE. — CES RELATIONS FÉODALES EXISTAIENT ENTRE L'ÉGLISE ET LE PRINCE, ET ENTRE L'ÉGLISE ET LES SEIGNEURS. — LA SÉCULARISATION ET *L'APPROPRIATION* DU CULTE EN DEVINRENT LA CONSÉQUENCE. — CE SYSTÈME ATTEIGNIT SES DERNIÈRES LIMITES SOUS CHARLES-MARTEL. — RÉACTION SOUS SES ENFANTS. — ÉTABLISSEMENT DES PRÉCAIRES ECCLÉSIASTIQUES. — IL AMENA UNE RUPTURE DÉFINITIVE ENTRE L'ÉGLISE ET L'ÉTAT.

Nous avons montré ailleurs [1] que le Christianisme, religion spiritualiste et divine éclose au milieu des souillures morales d'un monde plongé dans la matière, s'était isolé en naissant pour échapper à ce contact impur, et n'avait voulu d'abord d'autre empire que celui du cœur humain. Mais à mesure que son action s'étendit autour de lui, à mesure que les intelligences rebelles vinrent se soumettre à ses lois, cet isolement devint de jour en jour plus impossible; car si l'esprit et la volonté de l'homme se gouvernent par des abstractions et des principes, les sociétés ne se gouvernent que par des lois positives et une hiérarchie de pouvoirs. Ainsi, plus le ferment évangélique agitait ce vieux monde, plus il exerçait de ravages dans ce corps usé et malade; plus il s'éloignait de la sphère idéale dans laquelle il avait d'abord voulu se renfermer, et la terre, qu'il semblait avoir répudiée, venait d'elle-même se placer sous sa main. Il conquit ainsi de proche en proche cet immense Orient, où il

1 *Institutions mérovingiennes*, l. I, ch. 12.

venait de naître : Antioche et Alexandrie par Marc et Barnabé; Athènes par la voix inspirée de Paul; plus tard Rome et tout l'Occident par son martyre.

Il fallut donc, à un moment donné, que le dogme devînt une institution, la foi un commandement, l'amour une obligation, le christianisme une *église*. Ce fut sous cette dernière forme qu'il accepta en partie les liens terrestres auxquels il s'était soustrait tout d'abord. L'époque des persécutions impériales a été sans doute la plus sanglante qu'il ait eue à traverser; mais c'était la moins dangereuse peut-être, et la véritable *persécution* commença sous Constantin. Le pouvoir politique, dont la primitive Eglise avait si vivement redouté le contact, se trouva dès lors, et par le seul fait de la conversion de l'empereur, en relations obligées avec elle. L'Etat et l'Eglise, rapprochés par la foi, se touchaient sur tous les points et se rencontraient dans toutes les questions. Non seulement le cadre entier de l'administration politique était devenu celui de l'administration religieuse; mais l'autorité impériale intervenait à tout propos dans le réglement des intérêts religieux, et quelquefois c'était l'Eglise elle-même qui l'y appelait. Elle commença par l'invoquer dans les questions de dogme, le schisme des Donatistes, l'hérésie d'Arius, etc.; puis le pouvoir séculier s'ingéra de lui-même, comme par voie de conséquence, dans les affaires de discipline et de gouvernement.

Mais si les empereurs y intervenaient par nécessité ou par caprice, les Barbares y intervenaient par avidité. Dans leurs idées, les pays dont la victoire les avait rendus maîtres, étaient de vastes exploitations qui ne valaient qu'à raison du fruit qu'on en retirait. Les royaumes étaient des fermes données en bail par le prince à des comtes chargés d'en percevoir les revenus, et d'en porter l'argent au roi [1]. Mais sur ce nombre infini de fermes particulières dont se composait l'exploitation générale, le prince en gardait quelques-unes

1 Voir *Institutions mérovingiennes*, l. I, ch. 1, 2.

pour lui-même sous le nom de *villes* royales [1], et en distribuait d'autres à ses leudes sous celui de bénéfices. Or, les évêchés, les abbayes et même les églises particulières, étaient aussi des *bénéfices*, non pas seulement dans un sens métaphorique et général, mais encore dans la stricte et rigoureuse acception du mot. Charlemagne s'en explique sans la moindre équivoque, en mettant sur la même ligne les églises et les autres bénéfices que les seigneurs étaient dans l'usage de distribuer à leurs leudes, et en recommandant à ses *missi* de lui rendre compte de la manière dont les bénéficiers s'acquittaient des diverses obligations de leur tenure [2]. Et cela est si vrai, que les clercs se *recommandaient* au prince, comme les leudes, en se mettant dans sa *truste*, et en jurant entre ses mains la fidélité féodale [3]. Aussi les candidats à ces bénéfices ecclésiastiques formaient-ils à la cour du roi barbare une autre *milice palatine*, analogue à celle des leudes, candidats naturels aux bénéfices militaires [4]; et le prince s'arrogeait le droit de les conférer sans distinction, mal-

---

1 *Villæ regiæ.*

2 *Karoli M. Capitulare Aquense a.* 807. — 7. Volumus atque jubemus, ut missi nostri per singulos pagos prævidere studeant omnia beneficia quæ nostri et aliorum homines habere videntur, quomodo restaurata sint post annuntiationem nostram, sive destructa. Primum de æcclesiis, quomodo structæ aut destructæ sint in tectis, in maceriis, sive parietibus, sive in pavimentis, necnon in pictura, etiam et in luminariis, sive officiis. Similiter et alia beneficia, casas cum omnibus appendiciis earum.....

3 Quia in Francorum regno.... reges ex genere prodeunt, mihi a domino meo et genitore meo piæ memoriæ Hludowico Augusto pars regni inter fratres meos reges divina dispositione est tradita. In qua parte regni vacabat tunc pastore metropolis Senonum, quam *juxta consuetudinem prædecessorum meorum regum, Weniloni tunc clerico meo in capella mea mihi servienti, qui more liberi clerici se mihi commendaverat, et fidelitatem sacramento promiserat*, consensu sacrorum episcoporum, ipsius metropolis ad gubernandum commissi... (*Libellus proclamationis domni Karoli regis adversus Wenilonem ad Saponarias a.* 859. 18 *kalend. Jul.*) — Veniens ergo (Carolus) usque Viridunum, plurimos de eodem regno, sed et Hattonem, ipsius civitatis episcopum et Arnulphum, Tullensis urbis episcopum, sibi se commendantes suscepit; indeque Mettis.... veniens, Adventium ipsius civitatis præsulem, et Franconem, Tungrensem episcopum, cum multis aliis in sua commendatione suscepit. (Hincmar. Remens. *Annal. a.* 869.)

4 *Vita Walæ*, II. 5. Præsertim et *militiam clericorum* in palatio, quos capellanos vulgo vocant, quia nullus est ordo ecclesiasticus, denotabat plurimum, qui non ob aliud *serviunt*, nisi *ob honores ecclesiarum* et quæstus sæculi, ac lucri gratiam sine probatione magisterii, atque ambitiones mundi; quorum itaque vita neque sub regula est monachorum, neque sub episcopo militat canonice. — *Hludowici II imperat. Capitula missis data a.* 856. — 6. Ut missi nostri

gré les plaintes et les réclamations incessantes des conciles. Il suffit d'ouvrir Grégoire de Tours pour se convaincre que les élections canoniques, sous les Mérovingiens, ne furent jamais qu'un vain simulacre. Le plus souvent c'était le prince qui nommait l'évêque, et alors il le prenait de préférence parmi ses leudes. Quelquefois il le choisissait dans le clergé de la cité; mais alors il mettait la dignité à l'enchère, et la donnait au plus offrant [1]. Dans tous les cas nul évêque ou abbé ne pouvait être ordonné sans son aveu [2].

Aussi à chaque changement de règne les prélats renouvelaient leur serment, comme les vassaux ordinaires, et pour les mêmes motifs. La formule est dans le recueil des Capitulaires [3]: les termes en sont remarquables. Ils prouvent que le prince était considéré par les évêques comme un *défenseur*, un *avoué*, ainsi qu'il l'était par tous les leudes qui s'étaient recommandés à lui; et c'est l'idée que Charlemagne en avait [4]. Ils prouvent encore que les évêques et les abbés constituaient autour du prince une sorte de vassalité ecclésiastique, analogue à celle des vassaux séculiers; et ce qui complète l'analogie, c'est que le serment de fidélité imposait de part et d'autre les mêmes obligations, et que la félonie entraînait également la perte du bénéfice. C'est à ce titre que Ebbon, archevêque de Reims, et traître à Louis-le-Débonnaire, fut

---

perquirant in singulis civitatibus beneficia, quæ antiquis temporibus *clerici et vassalli* prædecessorum nostrorum habuerunt....

1 Greg. Tur. *Hist.* IV. 6. 7. — VI. 9. — *et passim.*

2 *Concil. Aurelian. V. a.* 549. c. 10. — *Decret. Chlotharii reg. a.* 615. — Episcopo decedente, in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet, cum provincialibus a clero et populo eligatur; et si personna condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur. Vel certe, si de palatio eligitur, per meritum personnæ et doctrinæ ordinetur. — V. *Vit. venerabilis Eigilis, abbat. Fuldens. ap.* D. Bouq. t. VI. p. 275.

3 Ecclesiam mihi commissam vobis commendo ad debitam legem et justitiam conservandam et defensionem exhibendam, sicut rex episcopos ecclesiæ suæ justo judicio conservare et exhibere debet. (*Commendatio Ausegisi episcopi et aliorum episcopor. qui adfuerunt apud Compendium, quando benedixerunt Hludowicum filium Karoli imperatoris a.* 878.)

4 *Karoli M. Charta division. imperii a.* 806. — 15. Super omnia autem jubemus atque præcipimus ut ipsi tres fratres... Similiter et de cæteris ecclesiis quæ sub illorum fuerint potestate, præcipimus ut justitiam suam et honorem habeant.

déposé de son siége [1]; que Tertolde, évêque de Bayeux, et coupable des mêmes trahisons envers Charles-le-Chauve, fut accusé par ce prince au concile de Savonières [2]. C'est encore en cette qualité que les vassaux ecclésiastiques devaient aide et conseil à leur seigneur comme les vassaux séculiers, et dans les mêmes circonstances [3]. Aussi les évêques et les abbés, confondus comme les autres hommes de guerre sous la dénomination d'*exercitales* [4], étaient-ils tenus d'aller à l'ost, comme les vassaux séculiers, toutes les fois qu'ils en étaient requis en vertu de leur devoir féodal.

Il est vrai qu'après la mort de Charles-Martel, et lorsque ses deux fils Carloman et Pepin travaillaient à faire oublier à l'Eglise tout ce qu'elle avait eu à endurer sous ce prince, un capitulaire de 742 défendit aux clercs l'usage des armes, et les exempta en même temps de l'obligation d'aller à l'ost, excepté pour y porter les secours et les consolations de leur ministère [5]. Charlemagne renouvela l'interdiction et le

---

1 On peut en voir les Actes au recueil de D. Bouquet.

2 Wenilo per se et per familiares suos, supradictos scilicet excommunicatos, apud fratrem meum Hludowicum obtinuit, ut vacans episcopatus, Baiocensis scilicet civitatis, propinquo suo clerico meo, nomine Terteldo, qui mihi se commendavit et fidelitatem sacramento promisit, donaretur, qui eumdem episcopatum in mea infidelitate et contra fidelitatem mihi promissam consensu Hludowici, fratris mei, accepit. (*Libellus proclamationis domni Karoli regis adversus Wenilonem ad Saponarias a.* 859, 18 *kalend. Jul.*)

3 Promitto et perdono vobis, quia unicuique de vobis et ecclesiis vobis commissis.... canonicum privilegium et debitam legem atque justitiam conservabo, et defensionem, quantum potuero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut rex in regno suo unicuique episcopo et ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet,... in hoc, ut vos mihi secundum Deum et secundum sæculum *sic fideles adjutores et consilio et auxilio sitis, sicut vestri antecessores boni meis melioribus prædecessoribus extiterunt*, secundum scire et posse. (*Promissio domni Karlomanni regis ad petitionem episcoporum, quando se ei commendaverunt in Cariziaco* 5 *idus Septemb. a.* 882.)

4 *Pippini regis Capitulare Longob. a.* 782. — 2.... Si quis pontifex clericos suos canonice vivendo ordine distringere noluerit..... comis distringat illos : sicut et alios *exercitales*.

5 *Karlomanni principis Capitulare a.* 742. Servis Dei per omnia omnibus armaturam portare vel pugnare, aut in exercitum vel hostem pergere, omnino prohibuimus, nisi illi tantummodo qui propter divinum mysterium, missarum scilicet solemnia adimplenda, et sanctorum patrocinia portanda ad hoc electi sunt.... — Voir les mêmes dispositions dans *Pippini principis Capitulare Suessionense a.* 744. § 3.

bienfait, à la prière unanime de ses fidèles, et surtout des évêques[1]. Mais ce qui prouve combien l'habitude était déjà plus forte que la loi, c'est que quelques années après, nous voyons les évêques se plaindre de cela comme d'une injure, et Charlemagne réduit à expliquer sa défense dans le sens le moins défavorable à leurs prétentions[2]. Du reste, s'il consentit à se priver de leur concours, il le fit pour remédier au scandale de cette vie toute guerrière qui formait un contraste si choquant avec la sainteté de leur mission, et aussi peut-être parce que l'influence toujours croissante de la puissance ecclésiastique dans les affaires civiles commençait à lui donner à lui-même quelques inquiétudes[3]; mais il n'eut jamais la pensée de se priver du service féodal qu'ils lui devaient, et nous voyons, en effet, que ses successeurs continuèrent de l'exiger. Les uns, tout en renonçant au service personnel de l'évêque, réclamèrent au moins celui de ses hommes d'armes[4]; et le plus grand nombre, sans s'arrêter

---

1 *Karoli M. Capitulare generale a.* 769. — 1. Hortatu omnium fidelium nostrorum et maxime episcoporum et reliquorum sacerdotum consultu, servis Dei per omnia omnibus armaturam portare vel pugnare, aut in exercitum et in hostem pergere, omnino prohibemus, nisi illi tantummodo qui propter divinum ministerium..... *Ejusdem Capitulare Wormatiense a.* 803. Flexis omnes precamur poplitibus majestatem vestram, ut episcopi deinceps non vexentur hostibus....

2 *Karoli M. Capitulare incerti anni.* Quia instigante antiquo hoste audivimus quosdam nos suspectos habere, propterea quod concessimus episcopis et sacerdotibus ac reliquis Dei servis, ut in hostes.... non irent,.... nec agitatores sanguinum fierent,... quod honores sacerdotum et res ecclesiarum auferre vel minuere voluissemus..

3 *Karoli M. Capitulare duplex Aquisgran. a.* 811. — 4.... Discutiendum est atque inveniendum, in quantum se episcopus aut abbas rebus secularibus debeat inserere, vel in quantum comes aut alter laicus in ecclesiastica negotia. Hic interrogandum est acutissime quid sit quod apostolus ait : Nemo militans Deo implicet se negotiis secularibus, vel ad quos sermo iste pertineat.

4 Deinde cum contra Paganos ad insulam loci qui *Oscellus* dicitur, cum fidelibus nostris, et terreno itinere ac navigio, sicut scitis, perrexi,... Wenilo (episcop. Senon.) se pro infirmitate sua illuc ire non posse dicens, ad sedem suam reversus est. (*Libellus proclamationis, etc.* 5.) — *Ibid.* 6. De cætero cum contra prædictum fratrem meum et inimicos meos, cum fidelibus Dei ac nostris perrexi, nec per seipsum, nec per debitum solatium quod antecessores mei reges et ego ipse ex ecclesia ipsi commissa habere solitus eram, aliquid adjutorii præbuit, præsertim cum hoc devote ab illo petierim. v. et § 13. — *Karoli II. Conventus in villa Sparnaco a.* 846. — 37. Ut quicumque ex clero esse videntur, arma non sumant, nec armati incedant, sed professionis suæ vocabulum religiosis moribus et religioso habitu præbeant. Quod si contempserint, tamquam

à cette distinction, s'obstinaient à vouloir qu'il marchât en personne, à moins d'empêchement légitime et dûment constaté[1]. On sait assez que la force même des choses continua d'incliner les hommes et les institutions en ce sens, et que les évêques ne cessèrent de paraître dans les armées qu'à une époque bien plus voisine de la nôtre.

On le voit, les bénéfices ecclésiastiques, aussi bien que les autres, étaient entre les mains des princes un objet de trafic, et comme une marchandise ordinaire avec laquelle ils achetaient le dévoûment de ceux dont les services pouvaient leur être utiles[2]. Les clercs, du reste, en avaient eux-mêmes la même idée; et les mots *bénéfice*, *honneur*, sont employés par eux indifféremment pour désigner leurs évêchés et leurs abbayes[3]. Ils réclament la protection du roi pour leurs églises comme une protection seigneuriale, comme un véritable *mundeburd;* et l'expression consacrée se rencontre

sacrorum Canonum contemptores, et ecclesiasticæ sanctitatis profanatores, proprii gradus amissione multentur, quia non possunt simul Deo et seculo militare. — V. dans les Capitulaires de Baluze, *Notitia de monasteriis*, *quæ regi militiam dona vel solas orationes debent*, *a.* 817.

1 *Karoli II Concilium in Verno palatio a.* 844. — 8. Quoniam quosdam episcoporum ab expeditionis labore corporis defendit imbecillitas, aliis autem vestra indulgentia cunctis optabilem largitur quietem, præcavendum est utique ne per eorum absentiam res militaris dispendium patiatur. Itaque si vestra consentit sublimitas, homines suos reipublicæ profuturos, cuilibet fidelium vestrorum, quem sibi utilem judicaverint, committant, cujus diligentia, ne se ab officio subtrahere valeant, observetur. — *Hludowici II imperator. Constitutio de exercitu Beneventum promovendo. a* 866. — 6. Si quoque episcopus absque manisfesta infirmitate remanserit, pro tali negligentia ita emendet, ut in ipsa marcha resideat, quousque alia via exercitus illuc pergat.

2 *Hlotharii I Capitula a.* 832. — 12. De monasteria et sinodochia qui per diversos comitatos esse videntur, et regia sunt, ut quicumque eas habere voluerint, per beneficium domno nostro regis habeant. — Charlemagne avait coutume de dire, au rapport du moine de Saint-Gall : Cum illo fisco vel curte, illa abbatiola vel ecclesia, tam bonum vel meliorem vassalum quam ille comes est vel episcopus fidelem mihi facio.

3 *Karoli II imperatoris Conventus Carisiacens. a.* 877. — 8. Si antequam redeamus, aliqui *honores* interim aperti fuerint, considerandum quid exinde agatur. — R. P. Si antequam revertamini, aliquis archiepiscopus defunctus fuerit, vicinus episcopus ipsius dioceseos cum comite ipsam sedem prævideat. — *Karoli M. Capitulare Francofurtens. a.* 794. — 47. De abbatissis quæ canonice aut regulariter non vivunt, episcopi requirant, ut regi annuntient, ut *ab honore* priventur. — Dans la première formule de Baluze, un évêque, parlant d'églises dépendant d'un autre évêque et situées pourtant dans son évêché, lui dit : *Ecclesiis vestris quæ sunt in nostro beneficio.*

à la fois dans leurs écrits et sur leurs lèvres [1]. Souvent même des monastères et des abbayes, primitivement indépendants, renonçaient spontanément à cette périlleuse indépendance, et venaient d'eux-mêmes se placer, comme sous une sauve-garde, dans le *mundium* et la parole du roi [2]. Ce n'est pas à un autre titre que le prince exerçait le droit de surveillance en tout temps, et le droit de garde pendant la vacance du siége; et de là sont venues toutes les régales. On les trouve déjà établies sous la seconde race, et elles devaient l'être également sous la première. En effet, lorsque le siége venait à vaquer, l'évêque voisin prenait l'administration spirituelle et le comte l'administration temporelle du diocèse, jusqu'à nomination du successeur. Les abbayes se trouvaient dans les mêmes conditions. Bien plus, quelquefois le prince, sous prétexte d'incapacité, de maladie ou de tout autre empêchement de la part du titulaire, s'arrogeait le droit de nommer, du vivant même de l'évêque, un administrateur du temporel, et trouvait ainsi le secret d'anticiper sur la vacance du bénéfice. Il est vrai que l'Eglise protesta contre l'abus; mais ses protestations prouvent moins le succès de ses réclamations que la persistance même du désordre, qui les rendait nécessaires [3].

1 *Adnuntiationes domni Hludowici regis apud Confluentem lingua Theotisca. a.* 860. — Et volumus ut ecclesiæ et casæ Dei, et episcopi, et Dei homines, clerici et monachi et nonnæ, talem *mundeburdem* et honorem habeant, sicut tempore antecessorum nostrorum habuerunt. — *Hludowici II imperat. Conventus Ticinens. a.* 850. — 16. Suggerendum est beatissimis imperatoribus, quia hi qui monasteria et sinodochia sub defensione sacri palatii posuerunt, Deo fecisse probantur, quod a nullo melius quam a summis potestatibus protegenda crediderint, et si ea, contra decreta instituentium, personis quibus non licet dederint, ipsi impugnatores efficiuntur qui propugnare debuerant.

2 *Pippini regis Capitulare Longobard. a.* 782.—3. Monasteria virorum et puellarum, tam quæ in mundio palatii esse noscuntur, vel etiam in mundis episcopale, seu et de reliquiis hominibus esse inveniuntur, distringat unusquisque in cujus mundio sunt, ut regulariter vivant. Similiter et sinodochia, cujuslibet sint. — *Hlotharii I imperatoris Capitulare episcopis datum a.* 823. — 5. De ecclesiis et monasteria et sinodochia quæ ad mundio palatii pertinet, aut pertinere debent, ut unusquisque justitiam dominorum nostrorum regum et eorum rectum consentiat.

3 *Karoli II Conventus in villa Sparnaco a.* 846. — 47. Ut nemo episcopo vivente ecclesiam illius aut res ad eam pertinentes invadere aut dominari præsumat, neque sub voluntariæ cleri ac populi electionis obtentu, præter volun-

C'est encore à titre de seigneur féodal que le roi exerçait son droit de gîte chez les abbés et les évêques, aussi bien que chez les comtes, lorsqu'il était en voyage; et ce qui prouve jusqu'à la dernière évidence qu'il l'exerçait partout au même titre, c'est que si une terre de la dépendance du comte venait à passer sous la main ecclésiastique, les prestations de l'abbé ou de l'évêque augmentaient à proportion, et celles du comte diminuaient d'autant [1].

Et de même que les vassaux ordinaires devaient à leurs seigneurs des dons et des aides en argent à certaines époques et dans certaines circonstances; de même aussi les églises et les monastères étaient assujettis à des redevances de même nature et pour le même motif; et c'est là ce que disent les textes auxquels nous renvoyons, quoiqu'on ne l'ait pas toujours compris ainsi [2].

Enfin, on peut encore considérer l'existence des pairies ecclésiastiques, sous la troisième race, comme une dernière conséquence des faits que nous venons de constater. En effet, les abbés et les évêques, astreints à tous les autres devoirs de la féodalité, n'étaient point dispensés de celui de siéger en qualité de juges; et de fait, ils siégeaient avec leurs pairs dans les procédures en matière de fiefs [3]. Ils ne pouvaient

---

tatem episcopi, quisquam *quacumque seculari potestate præditus*, quasi œconomum constituat. Sed si episcopus ministerium ecclesiasticum propter infirmitatem corpoream exhibere non potuerit, in archiepiscopi hoc cum voluntate episcopi ejusdem ecclesiæ maneat ordinatione, qualiter debitum officium non remaneat. *Obsequium vero ad rempublicam pertinens qualiter exsequatur*, per tales ex subditis et ecclesiasticis ministris, cum consensu archiepiscopi... episcopus ordinet et disponat.... — *Karoli II imperatoris Conventus Carisiacensis a.* 877. — Si aliquis archiepiscopus defunctus fuerit, vicinus episcopus ipsius dioceseos *cum comite* ipsam sedem prævideat.... Si aliquis episcopus interim obierit, archiepiscopus ipsi sedi visitatorem secundum sacros canones deputet, qui *una cum comite*, ipsam ecclesiam ne prædetur, custodiat.... Si abbas vel abbatissa obierit, episcopus..... *una cum comite* illud monasterium custodiat usque dum vestra jussio inde fiat.

1 *Lamberti imperatoris Capitulare a.* 898. — 8. Ut pastus imperatoris ab episcopis et comitibus secundum antiquam consuetudinem solvatur. Quod si novo tempore fiscus comitialis in jus ecclesiasticum conversus est, augeatur stipendium imperiale ab ecclesia, juxta quod respublicæ minoratæ fuerint.

2 *Karoli M. Capitulare Longob. a.* 803. — 10. Exenia vero quæ ecclesiis nobis noviter imposita sunt, amputanda, et non majora quam consuetudo fuerat accipienda censemus. — V. *Constitutionem Hludowici I de servitio monasteriorum a.* 807. (Pertz. t. III. p. 83?.)

3 Voir les Diplômes.

s'absenter que dans les causes de sang, parce que la sainteté de leur ministère leur défendait d'y participer. Or, les six pairs ecclésiastiques de l'ancienne monarchie étant vassaux immédiats des premiers rois capétiens, à raison même de leur bénéfice, faisaient essentiellement partie de leur cour féodale; et cette cour ayant survécu à la ruine de toutes les autres de même origine, resta seule debout comme un monument et un souvenir d'un ensemble d'institutions qui avait péri tout entier, et dont elle avait elle-même précipité la chûte.

Ainsi l'Eglise, sous les Barbares, se gouvernait, dans ses relations avec le pouvoir politique, d'après les maximes qui présidaient aux relations féodales entre le seigneur et le vassal. Elle portait sur elle tous les caractères de l'institution germanique; elle en avait toutes les prérogatives; elle en subissait toutes les obligations; elle en acceptait toutes les conséquences.

Mais les obligations féodales étaient avant tout des obligations *domestiques*, et le principe dont elles découlaient ne s'arrêtait point au roi et à ses leudes. Il traversait en quelque sorte tout le système, depuis le sommet jusqu'à la base, et créait sur toute la ligne des situations uniformes, d'après une loi de subordination et de suzeraineté qui restait toujours la même. Si le roi avait ses leudes séculiers, chacun des seigneurs avait les siens à son tour; et si le roi avait des bénéfices ecclésiastiques à sa disposition, chaque seigneur prétendit en avoir au même titre. Si donc l'Eglise touchait par son faîte au pouvoir politique, elle plongeait par sa base jusqu'aux dernières profondeurs de la féodalité. Si les évêchés et les abbayes étaient placés communément sous la protection du roi, du moins aussi long-temps que le roi fut quelque chose dans son royaume, il n'en était pas ainsi des simples cures (*plebes*), des églises particulières, des diverses maisons religieuses, et en général de toutes les fondations affectées au service des malades, des orphelins et des infirmes.

Dans le principe celles-ci ne devaient reconnaître, et ne reconnaissaient en effet d'autre protection que celle de l'évêque diocésain ; et l'on trouve dans les Capitulaires et les conciles la trace des efforts tentés par les princes et les prélats pour les maintenir dans cette dépendance exclusive [1]. Mais le roi, qui se constituait volontiers le défenseur des droits de l'évêque contre les seigneurs, voulut bientôt entrer en partage avec lui, et prétendit révendiquer le patronage de toutes les maisons religieuses indistinctement, comme il avait déjà celui des évêchés et des abbayes [2]. Défense expresse était faite, aux clercs de se recommander à d'autres pour échapper à la surveillance et à l'autorité disciplinaire de l'évêque [3] ou de comparaître devant la justice séculière [4], aux laïcs de bâtir des églises ou des maisons religieuses sans la permission de l'évêque, d'y établir des prêtres ou de les chasser sans son aveu.

Mais la nature des choses et la pente des institutions se

---

1 *Karoli M. Capitulare Ticinens. a.* 801.—21. Ecclesiæ vero quæ ædificantur per singula loca, nullus episcopus audeat sine dote ecclesiam sacrare, queque sacratæ fuerint, sint in potestate episcopi. Quod si quicumque laicus exinde portionem querere præsumpserit, ipse ecclesiæ claudantur, et populus ipse a communione privetur. — *Pippini principis Capitulare Suessionens. a.* 744. — 4. Et unusquisque presbyter qui in parochia est, episcopo obediens et subjectus sit, et semper in Cœna Domini rationem et ordinem ministerii sui episcopo reddat, et crisma et oleo petat. — *Pippini regis Capitulare Vernense a.* 755. — 3. Ut unusquisque episcoporum potestatem habeat in sua parochia tam de clero quam de regularibus vel sæcularibus, ad corrigendum et emendandum.... 7. Ut publicum baptisterium in ulla paræchia esse non debeat, nisi ubi episcopus constituerit, cujus parochia est. — *Karoli M. Capitulare ad Saltz. a.* 803. — 3. Quicumque voluerit in sua proprietate ecclesiam ædificare, una cum consensu et voluntate episcopi, in cujus parochia fuerit, licentiam habeat. — *Capitul. Aquisgran. a.* 813. — 2. Ut laici presbiteros non eiciant de ecclesiis, nec mittere præsumant, sine consensu episcoporum. — 1.... Ut episcopi intra illorum parochias, ecclesiæ cui necesse est, emendandi curam habeant. Similiter nostras a nobis in beneficio datas et aliorum ubi reliquiæ præesse videntur. *Capitulare de presbiteris a.* 809. — 9. Statutum est ut sine auctoritate vel consensu episcoporum presbiteri in quibuslibet ecclesiis nec constituantur nec expellantur.

2 *Karoli M. Capitulare general. a.* 783. — 6. De senodochia et monasteria qui per diversos comites esse noscuntur, ut regales sint ; et quicumque eas habere voluerit, per beneficium dono regis habeant.

3 *Karoli II Conventus Ticinens. a.* 876. — 8. Ut episcopi in civitatibus suis proximum ecclesiæ suæ claustrum instituant, in quo ipsi cum clero suo secundum canonicam regulam Deo militent..... Sint etiam sacerdotes subjecti proprio episcopo, secundum canonicam auctoritatem, nec per contumatiam ab eorum potestate desiliant, neque seculari potestati ad hoc eis commendare se liceat, aut eos quilibet recipere audeat, ut contra canonicas leges et debitam episcopo potestatem quodammodo defensentur.

4 Voir le chapitre des juridictions ecclésiastiques.

trouvèrent plus fortes que ces vaines prescriptions. L'Eglise descendue des hauteurs intellectuelles où elle s'était placée d'abord, se rapprochait de plus en plus du monde matériel qu'elle avait reçu la mission de dominer et de surveiller, et s'*inféodait* de jour en jour davantage. Le mal, du reste, venait de très-loin; car il était antérieur à l'invasion des Barbares[1]; et il était d'autant plus dangereux, qu'il provenait d'une source respectable. Dans les premiers siècles de l'Eglise, et surtout après l'avènement de Constantin, à une époque où l'autorité disciplinaire était à la fois plus indulgente et plus imprévoyante, la piété des fidèles avait multiplié à l'infini ces oratoires privés que la cupidité et l'avarice exploitèrent plus tard comme un objet de trafic. Tout propriétaire de quelqu'importance voulait avoir sur sa propriété une église dont il fût propriétaire, et la bâtissait sans attendre l'agrément de personne. Il y établissait un prêtre choisi le plus souvent parmi les esclaves de sa maison, qui lui appartenait comme l'église, et qu'il continuait de traiter en conséquence[2]. Quelquefois il se dispensait de recourir à un prêtre, et administrait par lui-même ou par un mercenaire[3]. Il y plaçait

1 *Testam. S. Aridii abbat. Attanens. ap.* D. Ruinart. Greg. Tur. *Opp. Col.* 1308. Ut ad monasterium quem Domino inspirante et adjuvante nos fecimus, et monachos quos ibi Deus per nos peccatores esse ordinavit.... — Cellam quoque nostram in honore sancti Medardi dedicatam... — V. *Testament. S. Remigii ap.* Flodoard. *Hist.*

2 *Karoli M. Capitulare Francofurt. a.* 794. — 27.... Et si forte senior ignorat ubi suum requirere debet clericum, cum quo fuerit ipse eum sub custodia retineat, et non permittat eum vacare aliubi usque dum domino restituatur. — *Hlotharii I imperatoris Constitutiones Olonnens. a.* 825. — 15. De clericis vero laicorum, unde nonnulli eorum conqueri videantur eo quod quidam episcopi ad eorum preces nolint in ecclesiis suis eos, cum utiles sint, ordinare, visum nobis fuit, ut.... et cum caritate et ratione utiles et idonei eligantur, et si laicus idoneum utilemque clericum obtulerit, nulla qualibet occasione ab episcopo sine ratione certa repellatur, et si rejiciendus est, propter scandalum vitandum evidenti ratione manifesteiur. — *Hludowici et Hlotharii Capitularia a.* 829. — 1. De his qui sine consensu episcopi presbyteros in ecclesiis suis constituunt, vel de ecclesiis eiciunt, et ab episcopo vel a quolibet misso dominico admoniti obædire noluerint, ut bannum nostrum rewadiare cogantur, et per fidejussores ad palatium nostrum venire jubeantur. Et tunc nos decernamus, utrum nobis placeat, ut aut illum bannum persolvat, aut aliam harmiscaram sustineat. — *Karoli II Edictum Pistense a.* 864. — 2..... De his qui presbyteros flagellare præsumunt, et qui eos de ecclesiis sine episcoporum consensu eicere vel recipere.....

3 *Karoli M. Capitulare general. a.* 783. — 2. De ecclesiis baptismalibus, ut nullatenus eas laïci homines tenere debeant, sed per sacerdotes fiant, sicut ordo est, gubernatas.

des reliques, faisait célébrer toutes les cérémonies religieuses, y compris le baptême et la messe[1], souvent sans luminaire, par motif d'économie[2], regardant comme siennes toutes les offrandes que la foi des peuples y déposait, et révendiquant encore, outre les profits, certains droits honorifiques qui sont devenus la source de ceux que l'on a rendus pendant si long-temps en France aux seigneurs de paroisse. Nous les trouvons déjà sous le règne de Charles-le-Chauve[3].

Ainsi ni l'autorité ecclésiastique ni le pouvoir civil n'intervenaient dans la fondation des églises. Quelquefois seulement la première les réclamait, lorsqu'elle voulait constituer une *plebs* ou paroisse nouvelle, et changer en église baptismale une fondation particulière; mais dans ce cas même, la *plebs* et l'église ne cessaient point d'appartenir au fondateur, avec tous les droits casuels, honorifiques et autres attachés à son titre[4]. S'il s'agissait d'un monastère, c'était encore lui qui nommait l'abbé[5]; et, comme le roi, il le prenait sans doute parmi les clercs ou les laïcs à son gré. Quelquefois c'était

---

1 *Pippini regis Capitulare Longob. a.* 781. — 1. Ut ecclesias baptismales seu oraculas, qui eas a longo tempore restauraverunt, mox iterum restaurare debeant, et tam curtes regia quam et Longobardos talem inibi habeant dominatione, qualem illorum a longo tempore fuit consuetudo. — *Hlutharii I imperator. Constitut. Olonnens. a.* 823. — 2. Statutum est ut si quis liber homo per consensum episcopi sui ecclesiam in sua construxerit proprietate, fontesque in eadem ab episcopo fuerint consecrati, ideo non suam perdat hereditatem; sed si episcopus voluerit officium sacri baptismalis in sua transferatur ecclesia, ipsa vero aqua quæ transfertur, in constructoris maneat jura.

2 *Karoli M. Capitula ad Theodonis villam a.* 805. — 6. De ecclesiis sine honore manentibus absque officiis et luminariis.

3 *Karoli II Conventus ap. Pistas a.* 869. — 8. Ut presbiteri parochiani suis senioribus debitam reverentiam et competentem honorem atque obsequium secundum suum ministerium impendant... Quod si ipsi presbyteri non fecerint, seniores illorum episcopis.... hoc innotescere studeant. Et episcopi presbyteros secundum suum ministerium..... taliter castigent, ut hoc illos emendare delectet, qualiter.... et illi pro senioribus suis orare, et seniores illorum sacra officia et divina mysteria puro corde per illos suscipere possint. — *Karoli M. Capitulare de presbyteris a.* 809. — 3. Ut episcopi prævideant quem honorem presbyteri pro ecclesiis senioribus tribuant.

4 Voir de curieux exemples de ces droits dans le Cartulaire de S. Père de Chartres, pp. 166, 167, 216, 628.

5 Baluz. *Formul.* 87.... Quapropter, dum non habetur incognitum qualiter ego ille..... in re mea propria quæ ex successione parentum meorum mihi obvenit, monasterium in honore sancti illius ædificavi,... et constituimus ibi abbatem nomine illum.....

l'évêque lui-même qui, trahissant ses devoirs, abandonnait à ses parents, à ses amis, par affection, par faiblesse, par avarice, les biens ecclésiastiques confiés à sa garde, et enchaînait la conscience de ses successeurs aux mêmes iniquités, en insérant dans l'acte de donation des clauses pénales contre tous ceux qui voudraient y contrevenir[1].

Et non seulement ces fondations particulières ne perdaient point le caractère de propriétés privées, si parfois elles venaient à être affectées, par un motif ou par un autre, à un service public; mais il n'était pas rare que des églises baptismales, originairement indépendantes, fussent ellesmêmes données en bénéfice comme une propriété ordinaire[2].

Toutes ces églises captives et dégradées étaient de plus assujetties envers le propriétaire ou le seigneur aux devoirs d'hommage, d'ost, de cour, et en général à toutes les obligations féodales. La nature de ces obligations était la même, quelle que fût la nature du bénéfice, et leur étendue était réglée sur la valeur des biens qui dépendaient de chaque église; de même que le service militaire de chacun des hommes libres et des vassaux du roi se mesurait sur la valeur et l'étendue de son fief[3]. Il paraît même que les propriétaires, et d'autres aussi qui n'avaient aucun droit de propriété, exigeaient encore des églises, indépendamment des devoirs d'usage, divers cens et prestations qui les mettaient souvent dans un état voisin de la misère[4]. Il en est question fréquem-

---

1 *Hlutharii I imperator. Constitutiones Olonnens. a.* 823. — 1. Si quis episcopus aut propinquitatis affectu, aut muneris ambitione, aut causa amicitiæ, senodochia aut monasteria aut baptismales ecclesias, seu ecclesias pertinentes cuilibet per enphiteuseos contractus dederit, se suosque successores pæna multandos conscripserit, potestatem talia mutandi rectoribus ecclesiarum absque pænæ conscriptæ solutione concedimus.

2 *Lamberti imperator. Capitulare a.* 898. — 10. Ut plebes ecclesiæ nullatenus aut comitibus, aut episcoporum vassalis, aut ullis laïcis in beneficia tribuantur.

3 V. *supra*, l. II, ch. 6.

4 *Oratorum relatio ad imperatorem a.* 828. — 5. Ut erga ecclesias piissima misericordia vestra id quod jamdudum Deo inspirante statuit, observari ab omnibus jubeat; quoniam plerique post sacram jussionem vestram, non solum census quos exigere de ecclesia solebant acceperunt, sed graviora addiderunt. Cum sint enim plerique ecclesiæ aut nihil aut parum quid exterius habentes, de solis decimis et oblationibus fidelium census et diversos pastus presbyteri

ment dans les monuments de l'époque. C'était tantôt une rente, tantôt des fournitures pour le service personnel du maître ou pour celui de sa maison. Et comme l'avidité seigneuriale était toujours portée plus ou moins à franchir la limite de son droit et à envahir celui d'autrui, la loi fut forcée d'intervenir. Elle défendit au seigneur de rien prélever sur les dîmes de son église, sur les petites terres et les petits vignobles que les mourants lui donnaient pour lui payer d'avance le lieu de leur sépulture; et de plus, chaque église seigneuriale devait jouir de la franchise absolue d'un des manses qui lui appartenaient [1]. La même exemption s'étendait aux offrandes des fidèles, aux cours, courtils, jardins et maisons qui la joignaient [2]. Quelquefois c'était à l'évêque lui-même qu'il appartenait de régler ces prestations [3]. Du reste, la loi, loin de méconnaître le droit du seigneur, le proclame de la manière la plus formelle, et s'étudie à le mettre à l'abri de toute contestation, en défendant à l'autorité ecclésiastique d'enlever au seigneur séculier son monastère, son oratoire ou son église, sous quelque prétexte que ce soit, et à l'évêque de refuser la consécration épiscopale au sujet qu'on lui présentera pour desservir la fondation [4], lorsqu'il réunira d'ailleurs les conditions nécessaires de science,

earum, qui vix ibidem vivere possunt, reddere compelluntur. Hæc vero omnia quæ inde exigere solent, non de suo aliquo beneficio, sed solummodo de altari et parietibus ecclesiæ ab episcopo Deo dicatis dari sibi agunt.

1 *Karoli II Capitula missis data a.* 865. — 11. Ut de uno manso ad ecclesiam dato nullus census, neque caballi pastus a senioribus de presbyteris requiratur, sicut præfato capitulari (Ansegis. I. 85) continetur. Sed neque de terrulis ac vineolis pro loco sepulturæ ad easdem ecclesias datis, neque de decimis, sicut in canonibus et in præfatis capitularibus continetur.....

2 *Hludowici I Capitulare Aquisgran. a.* 817. — 10. Sancitum est ut unicuique ecclesiæ unus mansus integer absque alio servitio adtribuatur, et presbyteri in eis constituti non de decimis, neque oblationibus fidelium, non de domibus, neque de atriis vel hortis juxta ecclesiam positis, neque de præscripto manso aliquod servitium faciant præter ecclesiasticum. Et si aliquid amplius habuerint, inde senioribus suis debitum servitium impendant.

3 *Karoli II Convent. apud Pistas a.* 869. — 9..... Et episcopi prævideant quem honorem presbyteri pro ecclesiis suis senioribus suis tribuere debeant.

4 *Karoli II Conventus Attiniacens. a.* 874. — 24. De monasterio vel oratorio quod a proprio domino soli ædificatum est, monemus ut constructum a domino constructori invito non auferatur; liceadque illo, presbitero cui voluerit pro sacro officio... qui illius diocesis, et bonæ auctoritatis dimissoriæ, cum consensu

de moralité et d'obéissance canonique à l'autorité de son évêque.

Il résultait de tout ceci des faits très-étranges. Nous traduisons[1] :

« Il est des laïcs, et surtout des puissants et des nobles (et » ce sont ceux qui devraient pourtant être les plus assidus » aux sermons), qui construisent des basiliques auprès de » leur demeure, y entendent le service divin et ne viennent » que très-rarement à la grande église. Et comme il n'y a » que les affligés et les pauvres à y venir, que peut-on leur » prêcher autre chose, sinon la résignation dans leurs souf- » frances? »

On le voit, chacun s'arrangeait de manière à trouver chez soi toutes ses aises religieuses, ce qui était absolument indispensable pour ne point être damné, et laissait le reste, y compris le sermon, aux pauvres et aux malheureux. Et non seulement le culte devenait ainsi une affaire domestique, et la hiérarchie ecclésiastique se brisait au profit de la vanité ou de la cupidité séculière; mais les siéges épiscopaux eux-mêmes étaient envahis par des hommes de guerre qui n'étaient même pas prêtres avant d'y aspirer, et qui quelquefois restaient encore laïcs après les avoir obtenus. Ce scandale tendait à devenir une habitude; et telle était la pente des institutions, que le trône des papes lui-même ne fut pas à l'abri de cette souillure. En 767, à la mort du pape Paul Ier, un laïc nommé Constantin le profana pour la première fois en s'y asseyant, et plus tard le fait se renouvela.

Ainsi, le Christianisme et les fortes institutions qu'il avait fondées tendaient de plus en plus à se localiser, à s'indivi-

---

episcopi sui, nec malus existat,... commendare, ita ut placita justicia episcopi ipsius obedienter sacerdus requirad. — V. etiam *Karoli II Convent. apud Pistas*, a. 869. § 9.

1 *Hludowici II imperatoris Conventus Ticinensis* n. a. 855. — 3.... Quidam vero laici, et maxime potentes ac nobiles, quos studiosius ad prædicationem venire oportebat, juxta domos suas basilicas habent, in quibus divinum audientes officium, ad majores ecclesias rarius venire consuerunt. Et dum soli afflicti et pauperes veniunt, quid aliud quam ut pacienter mala ferant, illis prædicandum est? (*In Responsione episcoporum.*)

dualiser, comme le territoire, comme le pouvoir, comme toutes les institutions politiques; et la centralisation chrétienne elle-même, la plus ferme et la plus compacte de toutes, avait été forcée de céder à tant d'influences dissolvantes.

Et non seulement l'Eglise et le culte, c'est-à-dire la religion elle-même, étaient devenus des propriétés individuelles; mais encore cette propriété, comme toutes les autres, était transmissible par vente, par donation, par hérédité, et se partageait comme une succession ordinaire[1]. Or, il arrivait le plus souvent qu'elle ne pouvait échoir à un seul héritier, et pourtant elle était par sa nature peu susceptible de partage. On la partageait néanmoins, au grand scandale des fidèles; et il arrivait quelquefois qu'une même église appartenait en même temps à quatre propriétaires différents, et que quatre prêtres, dépendants de quatre seigneurs, se partageaient le même autel[2]. Le plus souvent, les copropriétaires ne songeaient qu'à se disputer les profits, et négligeaient tout le reste. Les saints Mystères étaient célébrés sans aucune décence; les bâtiments tombaient en ruines; et l'évêque se voyait dans la nécessité de faire enlever les reliques. Aussi, pour éviter ces scandales, plusieurs propriétaires d'églises et de maisons religieuses prenaient le parti de les léguer au roi en mourant[3].

---

1 *Karoli M. Capitulare Francofurtense a.* 794. — 54. De ecclesiis quæ ab ingenuis hominibus construuntur, licet eas tradere, vendere, tantummodo ut ecclesia non destruatur, sed serviuntur cotidie honores. — *Hludowici I imperat. Capitulare Aquisgran. a.* 817. — 29. Nonnulla vero capitula, sicut... de ecclesiis quæ inter coheredes dividuntur, et tali occasione proprio honore carent....

2 *Hludowici*, *Germaniæ regis*, *Conventus Moguntinus a.* 851. — 5. Perlatum ad nos est, quod inter heredes ecclesie in propriis rebus constituti dividantur, et tanta per eamdem divisionem simultas oriatur, ut unius altaris quatuor partes fiant, et singule partes singulos habeant presbiteros; quod sine discordia et simultate nullo modo augeri potest. — *Hludowici et Hlotharii Capitularia a.* 829. — 2. De ecclesiis quæ inter coheredes divisæ sunt, consideratum est quatenus si secundum providentiam et admonitionem episcopi. ipsi coheredes voluerint tenere, et honorare faciant. Si autem hoc contradixerint, ut in episcopi potestate maneat, utrum eas ita consistere permittat, aut reliquias exinde auferat. — Voir des exemples d'églises partagées dans le Cartulaire de S. Père de Chartres, pp. 264, 565, 203, 495.

3 *Karoli II Synodus Suessionensis a.* 853. — 2. Ut missi nostri diligenter investigent per singulas parochias, simul cum episcopo, de monasteriis quæ Deum

Mais le roi était, sous ce rapport, le plus grand coupable de son royaume. S'il ne partageait pas les églises comme les propriétaires ordinaires, il les donnait en partage à sa femme, à sa fille, à ses fils [1], et plus souvent encore au premier homme d'armes dont il avait besoin d'acheter les services et le dévoûment. C'était déjà l'usage sous les Mérovingiens, et l'abus s'était cruellement aggravé sous Charles-Martel. On sait que son administration fut signalée par une intrusion violente des hommes de guerre dans les évêchés et les abbayes; et rien n'est plus connu que cette histoire de saint Eucher, évêque d'Orléans, qui le vit en songe, torturé par les démons et plongé dans les flammes, pour avoir pillé les biens de l'Eglise [2]. Et comme en histoire les faits sont encore plus concluants que les songes, nous citerons un exemple entre mille pour donner une idée nette de cette situation. Nous l'empruntons aux Gestes des abbés de Saint-Wandrille [3] :

« Guidon obtint le gouvernement de l'abbaye à partir de » 738. Il était parent du prince Charles, et il obtint encore » le gouvernement de l'abbaye de Saint-Vaast. Il était du » nombre des clercs séculiers, et portait toujours au côté

---

timentes in suis proprietatibus ædificaverunt, et ne ab heredibus eorum dividerentur, parentibus et prædecessoribus nostris sub immunitatis defensione tradiderunt.

1 *Karoli II Edictum Pistense a.* 864. — 5. Volumus, et expresse comitibus nostris mandamus, ut villæ nostræ indominicatæ, sed et villæ de monasteriis quæ et conjugi nostræ et filiis ac filiabus nostris concessa atque donata habemus....

2 *Epistol. Synod. Carisiacens. ad Hludowic. Germaniæ reg. a.* 858. — Carolus princeps, Pippini regis pater, qui primus inter Francorum reges ac principes res ecclesiarum ab eis separavit atque divisit, pro hoc solo maxime est æternaliter perditus. Nam sanctus Eucherius....

3 *Gesta abbat. Fontanellens.* c. II. *Wido sortitur locum regiminis ab anno* 738... Hic namque propinquus Karoli principis fuit, qui etiam monasterium Sancti Vedasti jure regiminis tenuit.... Erat autem de secularibus clericis, gladioque quem semispatium vocant, semper accinctus, sagoque pro cappa utebatur, parumque ecclesiasticæ disciplinæ imperiis parebat. Nam copiam canum multiplicem semper habebat, cum qua venationi quotidie insistebat, sagittatorque præcipuus in arcubus ligneis ad aves feriendas erat, hisque operibus magis quam ecclesiasticæ disciplinæ studiis se exercebat. Accusatus vero apud principem Karolum, quod conspirationem adversus ipsum cum aliis meditatus esset, jussu ejusdem exarchi ad regiam domum compellitur migrare. Qui dum pergeret cum satellitibus regiis, venientes in territorium Viromandiæ, capitis præcisione damnatur. — V. etiam *Adon. Chronic. a.* 737.

» cette courte épée que l'on appelle *espadillon*, se couvrait » du manteau militaire au lieu du froc, et se souciait très-» peu des prescriptions canoniques. En effet, il se faisait » toujours suivre d'une meute nombreuse, avec laquelle il » chassait à outrance, et il excellait surtout à atteindre les » oiseaux à coups de flèches, beaucoup plus occupé de ces » amusements que d'étude et de discipline ecclésiastique. » Mais ayant été accusé auprès du prince Charles d'avoir » tramé, avec d'autres, une conspiration contre lui, il reçut » l'ordre, au nom du maître, de se rendre au palais. Comme » il s'y rendait avec les satellites du roi, il n'eut pas plus tôt » atteint le territoire du Vermandois, qu'il eut la tête tran-» chée. »

Or, l'histoire est pleine de semblables récits; car presque tous les monastères de la Gaule avaient éprouvé le même sort, et chacun avait son abbé séculier, entouré, comme celui de Saint-Wandrille, de chasseurs, de chiens et d'oiseaux.

Il était peu probable qu'un pareil abus eût chance de se perpétuer. Charles-Martel, qui était trop grand pour avoir rien à redouter de personne, persista dans son système jusqu'à la mort; mais ses deux fils eurent à cœur de réparer le tort qu'il avait fait par là à sa dynastie. Carloman, l'aîné et le plus pieux des deux, commença la réparation dès l'année 742, c'est-à-dire dans l'année même qui suivit la mort du coupable.

« Moi Karloman[1], duc et prince des Francs, par le con-» seil des serviteurs de Dieu et celui de mes principaux fi-» dèles, j'ai réuni en concile et en synode, avec la crainte du » Christ, tous les évêques et prêtres de mon royaume,..... » pour me donner avis et conseil sur les moyens de rétablir » la loi de Dieu et celles de l'Eglise, *méconnues et négligées* » *sous l'administration des derniers princes*..... A ces causes, » et par le conseil de nos clercs et de nos barons, nous avons » établi des évêques dans toutes les cités, et avons placé au-

---

1 *Ap.* Pertz, t. III, p. 16.

» dessus de tous, comme archevêque, Boniface, qui est l'envoyé de Saint-Pierre. Ordonnons qu'un synode soit rassemblé par chacun an, pour rétablir en notre présence » l'autorité des canons et les droits de l'Eglise, et pour » amender la religion du Christ; rendons et restituons aux » églises les biens dont on les a dépouillées; chassons des bénéfices ecclésiastiques les faux prêtres, les diacres et clercs » adultères et fornicateurs, les dégradant et les condamnant » à la pénitence. »

L'année suivante, il confirma toutes ces dispositions au concile de Leptines [1], et y en ajouta de nouvelles. D'abord il imposa à tous les abbés et moines de son royaume la règle de saint Benoit. Il chassa des couvents et des terres de l'Eglise les clercs fornicateurs et adultères qui les souillaient par leurs désordres. Et enfin il adopta une mesure fort délicate, qui rappelait un peu trop celles de Charles-Martel, et qui était pourtant destinée à concilier les intérêts des propriétaires de biens ecclésiastiques avec les besoins et les nécessités de l'Etat. Nous traduisons les propres paroles du concile [2] :

« Nous avons aussi décidé, de l'avis des serviteurs de Dieu » et du peuple chrétien, à cause des guerres qui nous me- » nacent et des persécutions des peuples qui nous entourent, » que nous retiendrons, à titre de précaire et à charge de » cens, pendant quelque temps, et avec la permission de

1 *Karlomanni princip. Capitul. a.* 843. — 1. Modo autem in synodali conventu qui congregatus est ad kalendas Martias in loco qui dicitur Liftinas, omnes venerabiles sacerdotes Dei et comites et præfecti prioris synodus decreta consentientes firmaverunt..... Abbates et monachi regulam sancti patris Benedicti receperunt ad restaurandam normam regularis vitæ....

2 *Ibid.* 2. Statuimus quoque cum consilio servorum Dei et populi christiani, propter imminentia bella et persecutiones cæterarum gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitus nostri cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, ea conditione, ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est duodecim denarii ad ecclesiam vel ad monasterium reddatur, eo modo, ut si moriatur ille cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propria pecunia revestita sit. Et iterum si necessitas cogat, et princeps jubeat, precarium renovetur et rescribatur novum. Et omnino observetur, ut ecclesia vel monasteria penuriam et paupertatem non patiantur, quorum pecunia in precario præstita sit. Sed si paupertas cogat, ecclesiæ et domui Dei reddatur integra possessio.

» Dieu, une portion des revenus de l'Eglise pour l'entretien » de notre armée; à condition que chacun an il soit rendu » à l'église ou au monastère un sol, c'est-à-dire douze de- » niers par chaque maisonnée; de telle sorte que si celui » à qui le bien a été *prêté* vient à mourir, l'Eglise soit im- » médiatement réintégrée. Et s'il arrive de nouveau que la » nécessité intervienne, et que le prince l'ordonne, on re- » nouvellera la précaire, et il en sera passé acte une seconde » fois. Recommandons expressément de prendre garde que » les églises ou monastères dont les biens auront été ainsi » donnés en précaire n'aient à souffrir la pauvreté. Et si elles » en souffrent, qu'on leur rende leur bien sans déchet. [1] »

On le voit, c'est un compromis entre deux intérêts puissants, qui laisse subsister le mal, tout en prétendant le réformer. En effet, il faut se garder de croire que les réformes décrétées au concile de Leptines et ailleurs, après la mort de Charles-Martel, aient jamais été sérieuses. Les monuments ne permettent aucune illusion à cet égard. Non seulement les Carolingiens sont intervenus, sans ménagements et sans scrupule, comme les Mérovingiens, à toutes les époques de leur histoire, dans les élections ecclésiastiques [2]; mais ils prodiguèrent les bénéfices de l'Eglise à leurs leudes avec autant de complaisance que Charles-Martel le fit jamais. Ni Charlemagne, ni Louis-le-Débonnaire, les plus pieux et les meilleurs princes de cette dynastie, ne font exception [3]. Et comme rien ne prouve mieux l'abus que les monuments où il est question de le réformer, nous citerons

1 Pepin adopta des mesures absolument semblables dans la partie des Gaules qui lui était échue. — Voir *Pippini principis Capitulare Suessionense a. 744.*

2 V. *Gesta abbat. Fontanellens. passim.* Pepin-le-Bref nomme les abbés Austrulphe et Widon; Charlemagne, l'abbé Gervold, etc.

3 V. *Ibid.* c. 17. Charlemagne donne en précaire ou bénéfice (*Jure precarii ac beneficii*) le monastère de Saint-Sixte de Reims, celui de Saint-Memmins près Châlons, celui de Saint-Germain-de-Flay (*Flaviacense*), près Beauvais. — *Gesta pontificum Virdunens.* 13.... Et tunc perdidit ecclesia Waslagium et Tilliacum; et Stagnum et Merlam, et casam Petriam et alia quam plurima. Fuit enim hoc tempore Karoli magni. — V. *Ibid. passim.* — Louis-le-Débonnaire donne celui de Luxeuil, de Saint-Wandrille, etc. — *Vit. Walæ*, II. 4. Identidem autem et tunc plurimum detestatus est, quod episcopatus secundum canonicam auctoritatem non rite darentur, neque electio servaretur.

sur ce point un texte curieux que l'on a souvent oublié. Peu importe d'ailleurs que l'histoire soit vraie ou fausse[1] :

« Quoique le prince ait quelquefois travaillé avec zèle à » la restauration des églises ; néanmoins le mal était si grand » et si profond, la rage de la cupidité si violente, que le » scandale de ce pernicieux abus se perpétua obstinément » jusqu'au règne de Charlemagne ; car ce qu'on avait usurpé » en blessant le droit et l'équité, on essayait de le garder par » un crime plus condamnable encore. C'est pourquoi, com- » me les plaintes des églises arrivaient de toute part au siége » apostolique, et que chacun lui criait justice ; le pape » Adrien, abordant le roi Charles devant le corps du bien- » heureux Pierre, obtint de lui le redressement de tous les » griefs sur ce point. »

Mais ce qui prouve que le mal se trouva plus fort que la volonté du pape et celle de Charlemagne, c'est que Louis-le-Débonnaire fut obligé de réunir à Aix-la-Chapelle, en 817, dans la quatrième année de son règne, un concile général de tous les prélats de l'Empire, pour réformer sur ce point les abus du dernier règne. Il défendit de conférer désormais la prêtrise à tout esclave qui n'aurait point été affranchi au préalable par son maître[2], et il ne faisait en cela que renouveler une disposition déjà prise par Charlemagne avec aussi peu de succès[3] ; il rendit aux églises épiscopales et aux ab-

1 Hugo Flaviniacens. *Chronic. Virdunens.* Licet in restauratione ecclesiarum aliquando studiose desudarit, tamen tanta erat mali moles, tanta cupiditatis rabies, ut usque ad Caroli M. tempora malitiei hujus duraverit pernicies veternosa, dum quod male quisque et indebite usurpaverat, pejus retinere satagebat. Unde cum clamores ecclesiarum ad sedem deferrentur apostolicam, et ab eo requirerent justitiam ; Adrianus pontifex, Carolum M. ante corpus B. Petri conveniens, ut omnia corrigerentur obtinuit.

2 *Hludowici I imperat. Capitular. Aquisgran. a.* 817. Considerans etiam isdem piissimus imperator non debere Christi ministros obnoxios esse humanæ servituti, sed et multorum avaritiam abuti ministerio ecclesiastico ad proprium quæstum, statuit, ut quicumque ex servili conditione, conciliante scientia et morum probitate, ad ministerium adciscerentur altaris, primum manumittantur a propriis dominis, vel privatis vel ecclesiasticis, et tunc demum gradibus indantur altaris.

3 *Karoli M. Statuta Rhispacensia et Frisinginsia ap Pertz.* t. III. p. 79. — 80. Ut nemo præsumat servus alterius ministrum ecclesiæ constituere vel benedicere,

bayes la liberté des élections[1]; il promit solennellement de ne plus souffrir aucun partage des biens ecclésiastiques[2], etc. On le voit, l'Eglise fait effort pour remonter la pente fatale où elle glisse chaque jour davantage, et ne néglige aucune occasion favorable pour reconquérir une indépendance qu'elle semble avoir perdue pour jamais. Elle ne cesse de réclamer la liberté des élections, l'inviolabilité de la propriété cléricale; et bientôt elle établira la grande maxime du célibat des prêtres, recommandé d'abord comme une abstinence méritoire, et plus tard imposé comme une obligation canonique. Louis-le-Débonnaire, ce sage et bon prince, envers lequel l'histoire a été presque aussi ingrate que ses enfants, eut plus que tout autre à cœur de faire prévaloir ces réformes. Mais la constitution de 817 eut le sort de toutes celles qu'il promulgua. Elle ne put prévaloir contre les propensions du siècle et l'iniquité des temps; et l'Eglise, après comme avant, continua de descendre chaque jour un peu plus bas dans cet abîme de la servitude féodale où elle faillit s'ensevelir pour toujours.

Et en effet, sous aucun autre prince peut-être, on ne se plaignit si souvent des mêmes abus. Ce fut le prétexte de l'opposition violente et des persécutions injustes qu'il rencontra dans une grande partie des évêques et abbés de son

---

antequam a domino suo tradatur in manu pontificis in libertate integra persistendum omnibus diebus; et sciat dominus post illum diem nullo dominationis jure in eum exercere; et tunc si dignum est, ad sacrum ordinem accedat. — V. etiam *Hludowici II imperat. Capitula diversa a.* 875. § 32.

1 *Hludow.* 1. *Statut. Aquisg. a.* 817. 1. Sacrorum canonum non ignari, ut in Dei nomine sancta ecclesia suo liberius potiretur honore, adsensum ordini ecclesiastico præbuimus, ut scilicet episcopi per electionem cleri et populi secundum statuta canonum de propria diocesi, remota personarum et munerum acceptione, ob vitæ meritum et sapientiæ donum eligantur, ut exemplo et verbo sibi subjectis usquequaque prodesse valeant. — 5. Monachorum siquidem causam qualiter Deo opitulante ex parte disposuerimus, et quomodo ex se ipsis sibi eligendi abbates licentiam dederimus,.... in alia schedula diligenter adnotari fecimus.

2 *Ibid.* 1. Qui juxta patrum traditionem novimus ecclesiæ vota esse fidelium, pretia peccatorum;.... ut et ab ecclesiasticis de non dividendis rebus illius suspicionem dudum conceptam penitus amoveremus, statuimus ut neque nostris, neque filiorum, et Deo dispensante successorum nostrorum temporibus, qui nostram vel progenitorum nostrorum voluntatem vel exemplum imitari voluerint, ullam penitus divisionem aut jacturam patiatur.

royaume. On fit un crime à l'empereur de ce qui n'était qu'un malheur de la situation, et peut-être une nécessité des circonstances. Le zèle chagrin et atrabilaire de Wala, abbé de Corbie, et petit-fils de Charles-Martel, s'arma de ce prétexte contre un prince religieux et bon, mais qui n'avait pas ménagé à ses intrigues dans le gouvernement la place à laquelle il se croyait des droits. C'est pitié, encore aujourd'hui, de lire dans l'histoire de sa vie le discours haineux et violent qu'il adressa au pieux empereur[1] :

« Que si ces choses ont été légitimement données à Dieu » en aumônes, et consacrées à son service, elles appartiennent à ses églises ; parce qu'elles ont été données aux pauvres, et spécialement aux serviteurs de Dieu. Mais si tu » vas jusqu'à prétendre que tu peux conférer d'autorité divine les bénédictions et les dons du Saint-Esprit, que Dieu » seul et les prélats consacrés peuvent conférer à ceux-là » seuls qui sont choisis de Dieu, sache que cela est en dehors » de tes attributions.... Ainsi, ce qui a été légitimement consacré à Dieu doit lui être laissé pour l'usage de ses soldats, » pour celui des pauvres et de la milice du sanctuaire. Que » le roi dispose donc librement des biens de l'Etat pour le » service de son armée ; mais que le Christ ait aussi dans les » biens ecclésiastiques comme un état à part, à l'usage de » tous les pauvres et de ses serviteurs... Sinon, ceux qui pillent le bien d'autrui, comme le dit l'apôtre, ne posséderont jamais le royaume éternel. A combien plus forte raison ceux qui volent le bien de Dieu et des églises, et qui » accouplent les sacriléges aux sacriléges. »

---

1 *Vit. Walæ.* II. 2. Quod si res Domino jure elemosynarum legitime consecratæ sunt, ecclesiarum ejus sunt ; quia suis pauperibus et specialiter suis servientibus legaliter datæ sunt. Si autem benedictiones et Spiritum Sanctum, quem digne Deo electi deinceps a Domino et a sacris consecratis præsulibus percepturi sunt, auctoritate divina dare te existimas ; noveris quod extra officii tui est quod præsumis..... Quod semel legitime consecratum est Deo, in suis militibus et pauperibus ad usus militiæ suæ libere concedatur. Habeat igitur rex rempublicam libere in usibus militiæ suæ ad dispensandum ; habeat et Christus res ecclesiarum quasi alteram rempublicam, omnium indigentium et sibi servientium usibus.... Sin alias, ut apostolus ait, qui aliena diripiunt, regnum non possidebunt æternum. Quanto magis qui ea quæ Dei sunt et ecclesiarum defraudantur, in quibus sacrilegia copulantur.

Cette théorie est assurément fort belle, et il ne lui manquait que d'être possible au IXe siècle. Mais elle l'était si peu, que les meilleurs princes, et les plus religieux, étaient fatalement poussés aux abus dont on avait à se plaindre. Et en effet, la propriété ecclésiastique devenait de jour en jour plus massive, et la terre féodale diminuait dans la même proportion. Pendant que les seigneurs continuaient de se ruiner par la guerre et le prince par ses libéralités, l'Eglise continuait de s'enrichir des craintes et de la piété de tous. Le nombre et la valeur des possessions ecclésiastiques dépassent toute croyance, et, n'étaient les monuments, on refuserait d'y croire. Nous en citerons un exemple : le monastère de Fontenelle, ou de Saint-Wandrille, possédait, en 788, d'après le Cartulaire de l'abbaye et le moine qui en a écrit l'histoire [1], 1323 *manses* dont les revenus appartenaient en totalité au monastère; 238 qui ne livraient que la moitié des leurs; 18 qui ne devaient que des services manuels; en tout 1579 *manses*, sans compter 158 terres en friche et 39 moulins. Il faut y ajouter 2120 *manses* de plein rapport, 40 avec partage des fruits, 235 à services manuels; en tout 2395, plus 156 terres en friche et 24 moulins, que le monastère avait donnés en bénéfices. Cela fait un total de 3974 *manses* [2], distraction faite des moulins, des terres en friche et des *villæ* abandonnées aux hommes du roi ou à d'autres, en propriété ou en simple usufruit, par l'abbé séculier Guidon, lequel, comme nous l'avons vu, avait été imposé au monastère par Charles-Martel. Or, nous sommes en 788, et la fondation du monastère est seulement de l'année 650. Ainsi, en moins de cent cinquante ans, les moines de Saint-

---

1 *Gesta abbat. Fontanellens.* c. 15. Primitus, de his quæ ad usus proprios fratrumque stipendia pertinere videntur mansi integri 1,323, medii 238, manoperarii 18, qui fiunt simul 1,569; absi 158; molendina 39. In beneficiis vero relaxati sunt mansi integri numero 2,120, medii 40, manoperarii 235, qui simul juncti fiunt 2,395, absi 156; habent ipsi molendina 24. Summa namque universitatis præsentium rerum inter integros, medios atque manoperarios reperti sunt mansi 4,264, exceptis villis quas Wido laïcus aut regiis hominibus contradidit, aut etiam sub usufructuario aliis concessit, quod omnimode facere non debuerat.

2 Chaque *manse* contenait au moins douze jugères. V. Ducang. *Gloss.*

Wandrille étaient devenus propriétaires d'une étendue de terrain égale à celle de plusieurs de nos communes.

Les donations étaient devenues si abusives que l'autorité politique se vit forcée d'intervenir pour protéger l'existence et l'avenir des familles contre les intempérances d'un zèle outré, aussi ruineux pour l'Etat que pour les individus, et contre les captations auxquelles la propriété séculière pouvait être exposée[1]. Cette intervention était d'autant plus obligée, que l'Eglise communiquait ses priviléges à tout ce qui lui appartenait; ce qui diminuait d'autant les ressources du prince. Il paraît même, à en juger par un grand nombre de dispositions des Capitulaires, qu'elle prétendait affranchir ses domaines, non seulement des obligations publiques qui leur incombaient, mais encore des cens, rentes, prestations et autres obligations particulières dont la propriété était chargée avant de passer dans ses mains[2]; ce qui parut inadmissible.

Ceci atténue, sans les excuser peut-être, les torts de Charles-Martel, de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, et de tant d'autres grands et pieux capitaines, pleins de respect

---

1 *Hludowici I imperator. Capitulare Aquisgran. a.* 817. — 7. Statutum est ut nullus quilibet ecclesiasticus ab his personis res deinceps accipere præsumat; quarum liberi aut propinqui hac inconsulta oblatione possent rerum propriarum exheredari. Quod si aliquis deinceps hoc facere præsumpserit, ut et acceptor, sinodali vel imperiali sententia modis omnibus feriatur. — 8. Statutum est etiam ut nullus in canonica aut regulari professione constitutus aliquem tonsorare propter res adipiscendas deinceps persuadeat; et qui hoc facere temptaverit, sinodali vel imperiali sententia modis omnibus feriatur. — V. etiam *Hludovici II imperator. Capitula diversa a.* 875. §§ 39, 40.

2 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 812. — 11. Ut de rebus unde censum ad partem regis exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ sunt, aut tradantur propriis heredibus, aut qui eas retinuerit, vel illum censum persolvat. — *Hludowici I imperat. Capitulare a.* 817 (*ap. Pertz.* t. III. p. 214). — 2. Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad ecclesiam vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam susciperit, tributum quod inde solvebatur, omni modo ad partem nostram persolvat; nisi forte talem firmitatem de parte dominica habeat, per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere. — *Karoli II Edictum Pistense a.* 864. — 28. Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei vel ad alterius cujuscumque servitium se non tradant; ut respublica quod de illis habere debet, non perdat. Quod si aut seipsos aut res suas ad casam Dei, aut ad alterius cujuscumque servitium sine licentia nostra tradere voluerint, comites vel vicarii hoc eis non consentiant, sed ex banno nostro prohibeant.

pour l'Eglise, mais qui ne pouvaient pas laisser oisives entre ses mains des richesses dont la société et l'Etat avaient besoin pour se défendre. Tout porte à croire que le prince ne se décida à porter la main sur les biens ecclésiastiques qu'à la dernière extrémité, et lorsqu'il ne lui resta plus rien en propre qu'il pût donner aux hommes de guerre. Aussi l'Eglise, qui ne l'ignorait pas, recommande-t-elle vivement à Charles-le-Chauve, le plus prodigue et le plus besogneux de tous ces rois, de faire une recherche exacte de toutes les terres bénéficiaires qui lui ont été enlevées par la connivence de ses agents et la fraude d'autrui, afin que l'Etat puisse désormais se suffire à lui-même, et que l'Eglise ne soit pas forcée de lui venir en aide comme elle l'a été jusqu'ici [1]. Mais l'usage des *précaires*, c'est-à-dire des bénéfices ecclésiastiques conférés à des séculiers, de tout temps odieux à l'Eglise et subi par elle à Leptines avec une répugnance visible, se maintint en dépit de ses efforts. Et pour qu'on puisse juger en connaissance de cause de quelle nature étaient ces concessions, et à quelles conditions elles étaient accordées, nous transcrirons un passage curieux des Capitulaires de Charlemagne [2]:

« Pour ce qui est des biens ecclésiastiques que des sécu-

---

1 *Karoli II Conventus in villa Sparnaco a.* 846. — 20. Et ne magnificentiam vestram illuc vestræ dignitatis indecens et inhonesta impellat necessitas quo non trahit voluntas, et partim necessitate, partim subreptione, quia aliter quam se rei veritas habeat vobis dictum vel postulatum fuit, maxime quod ad rempublicam pertinuit, aut præreptione in beneficiario jure aut in alode absumptum habetur; videtur nobis utile et necessarium, ut fideles et strenuos missos ex utroque ordine per singulos comitatus regni vestri mittatis, qui omnia diligenter imbrevient quæ tempore avi ac patris vestri, vel in regio specialiter servitio, vel in vassalorum dominicorum beneficiis fuerunt, et quid vel qualiter, vel quantum exinde quisque modo retineat, et secundum veritatem renuntietur vobis. Et ubi inveneretis, quia ratio et utilitas, ac ordo seu veritas, in absumptis vel donationibus habeantur, in statu permaneant. Ubi autem irrationabilitas vel potius fraus inventæ fuerint, una cum consilio fidelium vestrorum hoc taliter corrigite, ut ratio atque utilitas seu justitia non deserantur, et dignitas magnificentiæ vestræ per necessitatem ita vilis non fiat, sicut vos non decere cognoscitis : quoniam domestica domus vestra aliter obsequiis domesticorum repleri non poterit, nisi habueritis unde eis meritis respondere et indigentiæ solatium ferre possitis. *Et sic demum respublica vestra de suo suffragetur sibi, et ecclesiæ a quibus non expedit, habeantur immunes.*

2 *Karol. M. Capitul. a.* 779. — 14. De rebus vero ecclesiarum que usque nunc per verbo domni regis homines seculares in beneficium habuerunt, ut in an-

» liers ont obtenus en bénéfices par la parole du seigneur roi;
» qu'ils les gardent comme par le passé, à moins que le sei-
» gneur roi n'ait donné l'ordre de les restituer aux églises.
» Et si jusqu'à présent on a été dans l'usage de payer à l'É-
» glise la décime et la neume sur ces biens, qu'on les paie
» encore à l'avenir; et de plus, qu'on rende aux églises un
» sol par cinquante feux, en sus, un demi sol par trente, un
» trémisse par vingt. Celui qui jusqu'ici a payé un autre cens
» continuera de le payer comme auparavant. Et pour la terre
» qui n'en payait point du tout, qu'on l'y soumette; et là où
» il n'y a point de charte, qu'on en fasse. Et que l'on fasse
» une distinction entre les *précaires* faites par ordre du sei-
» gneur roi, et celles que les évêques, les abbés et les ab-
» besses ont faites de leur propre autorité et de leur plein
» gré; et qu'ils aient la liberté, lorsqu'ils le voudront, de
» faire restituer ces dernières à l'Eglise, en sorte que chacun
» honore Dieu et son Eglise avec fidélité et dévoûment. »

Il résulte de ce texte que les précaires ecclésiastiques étaient de deux espèces. Les unes étaient consenties par les clercs spontanément, de gré à gré, et se trouvaient par cela même soumises à toutes les restrictions qu'il leur plaisait de mettre à leurs dons. Les autres étaient forcées et commandées par le prince, qui se réservait d'en régler les conditions. C'était 1° le paiement d'une rente dont le taux est fixé à un sol par *cinquante feux*, outre la dîme et la neume; mais ce taux était essentiellement variable, et variait en effet avec les temps, les lieux et les personnes[1]. Le plus souvent il consistait seule-

tea sic habeant, nisi per verbo domni regis ad ipsas ecclesias fuerint revocatæ. Et si inde usque nunc ad partem ecclesiæ decima et nona exivit, et nunc in antea faciat; et insuper ad illas ecclesias de 50 casatos, solido uno reddat; de trigenta medio solido, de 20 tremisso uno; et qui usque nunc alium censum dedit, in antea sicut prius fecit, faciat. Et unde usque nunc nullum censum exivit, et ipsa res ecclesiæ sunt, censeantur, et ubi non sunt, scribantur. Et sit discretio inter precarias de verbo dominico factas, et inter eas quas episcopi et abbates et abbatisse eorum arbitrio vel dispositione faciunt, ut liceat eis, quandoquidem eis placuerit, res quas beneficiaverint, ad partes ipsius ecclesiæ recipere, facientes ut unusquisque homo ad casa Dei, in honore Dei fideliter et firmiter deserviat.

1 Et censum per singulos annos Ibbolenus abbas..... solvat,... ad lumen ma-

ment dans la dîme et la neume[1]; 2° la réintégration de l'Eglise dans sa propriété, quand il plairait au roi. Il faut y ajouter, 3° l'obligation de contribuer à l'entretien des bâtiments de l'Eglise dans un état convenable[2]. La *précaire*, quelle que fût du reste son origine, devait être renouvelée tous les cinq ans[3].

Les précaires spontanément consenties par l'Eglise se faisaient toujours à son profit, comme nous l'explique excellemment le capitule que voici[4]:

« Que nul ne s'avise de faire précaires des biens ecclésias» tiques, si ce n'est aux conditions suivantes : Celui qui don» nera à l'Eglise une portion de son propre bien, en qua» lité convenable, et qui voudra tenir en simple usufruit, et » en son nom seulement (sans transmission à ses enfants), » son bien propre et le bien de l'Eglise, recevra le double de

tris ecclesiæ et civitatis, de cera lib. III, et fratribus canonicis in civitate consistentibus ac prædictæ ecclesiæ servientibus, in Cœna Domini *plenum modium de ovis et buticulas plenas paratas de optimo vino* solvat, et episcopo ejusdem civitatis *unam cambutam bene paratam*, et *duos subtalares* ad officium suum peragendum tribuat (*Præceptum Dagobert.* III. *Quod facit super precarium de monasterio Anisolæ Ibboleno abatti. Ap. D. Bouq.* t. IV. p. 687.)

1 *Karoli II Synodus Suessionens. a.* 853. — 8. Et ut ex possessionibus quæ ecclesiasticæ certis indiciis comprobantur, nec plene propter varias necessitates possunt restitui, saltem nonæ ac decimæ tribuantur.

2 *Karoli M. Capitulare Francofurtense a.* 794. — 26. Ut domus ecclesiarum et tegumenta ab eis fiant emendata vel restaurata qui beneficia exinde habent. — *Hludowici I Capitulare a.* 817. (*ap. Pertz.* t. III. p. 215.) — 5.... De opere vero vel restauratione ecclesiarum comes et episcopus sive abbas, una cum misso nostro, quem ipsi sibi ad hoc elegerint, considerationem faciant, ut unusquisque eorum tantum inde accipiat ad operandum et restaurandum, quantum ipse de rebus ecclesiarum habere cognoscitur. Similiter et vassi nostri aut in commune tantum operis accipiant, quantum rerum ecclesiasticarum habent, vel unusquisque per se juxta quantitatem quam ipse tenet.... — *Hludowici et Hlotharii Capitulare a.* 829. — 8. Quicumque de rebus ecclesiarum quas in beneficium habent, restaurationes earum facere neglexerunt, juxta capitularem anteriorem,.... sic de illis adimpleatur. — V. etiam *Karoli M. Capitulare Longob. a.* 802. § 6, et *Karoli II Conventus in villa Sparnaco a.* 846. § 63.

3 *Karoli II Conventus in villa Sparnaco a.* 846. — 22..... Et precariæ, secundum antiquam consuetudinem et auctoritatem, de quinquennio in quinquennium renoventur. — V. *supra*, l. I. p. 184.

4 *Karoli II Conventus in villa Sparnaco a.* 846. — 22. Precariæ autem a nemine de rebus ecclesiasticis fieri præsumantur, nisi quantum de qualitate convenienti datur ex proprio, duplum accipiatur ex rebus ecclesiæ, in suo tantum qui dederit nomine, si res proprias ecclesiasticas usufructuario tenere voluerit. Si autem res proprias ad præsens dimiserit, ex rebus ecclesiasticis triplum fructuario usu in suo tantum quis nomine sumat; quia sic eas quemque tractare oportet, ut alienarum dispensatorem, non propriarum largitorem.

» la valeur qu'il aura donnée. Mais s'il fait immédiatement » l'abandon de son propre bien, il recevra le triple en biens » d'église, à titre d'usufruit et en son nom seulement; car il » faut que chacun se considère en ce point comme dispensa» teur d'un bien qui ne lui appartient pas, et non comme pou» vant en disposer ainsi que d'une chose qui lui appartient. »

Du reste, la précaire ecclésiastique n'était qu'une variété de l'espèce; et nous avons expliqué ailleurs la nature et le rôle de la précaire dans l'histoire de la propriété au moyen-âge [1].

Nous avons vu que ce n'était qu'un usufruit, et que le détenteur, soumis à toutes les obligations de l'usufruitier ordinaire sous l'empire de la loi romaine, ne pouvait ni vendre, ni échanger, ni détériorer, ni même laisser à l'abandon les terres et les bâtiments dont il avait l'usufruit. Il en était absolument de même de la précaire ecclésiastique, et nous citons au bas de la page un texte qui entre à cet égard dans les détails les plus concluants [2].

Et de même que le censitaire qui négligeait ou refusait de payer la rente à son seigneur, perdait son droit à la tenue; de même le détenteur d'un bien ecclésiastique était déchu du sien, si, après un premier avertissement, il s'obstinait à retenir à l'Eglise, en totalité ou en partie, le cens convenu [3].

---

1 V. *supra*, l. I. p. 183 et suiv.

2 *Karoli II Synodus Suessionens. a.* 853. — 6. Ut missi nostri expresse et cum omni diligentia, cum episcopo et prælatis monasteriorum per singulas parochias requirant de rebus ecclesiasticis, unde nonæ et decimæ solvi debent et non solvuntur, et persolvi ab easdem res retinentibus faciant. Et si aliqua contradictio, quæ rationabilis videatur, oborta fuerit, describatur, et prælatus ipsius casæ Dei unde res esse noscuntur, et ille qui eas detinet et nonam et decimam solvere detrectat, simul cum missis nostris ad nostram præsentiam jubeatur; ut tunc veritate comperta, et diffinitione decreta, quod rationabiliter invenerimus, inde præcipiamus. Volumus etiam, ut investigent missi nostri, qualiter illi qui easdem res ecclesiasticas, unde decimæ dantur sive non dantur, illas salvas habeant, et in casticiis, et in sylvis custoditis, vel si terræ aut mancipia inde perdita sint, vel aliquid hujusmodi, aut si familia oppressa sit contra legem, et omnia per breves nobis renuntient missi nostri.

3 *Hludowici et Hlotharii Capitularia a.* 829. 5. De his qui nonas et decimas jam per multos annos, aut ex parte aut ex toto, dare neglexerunt, volumus ut per missos nostros constringantur, ut secundum capitularem priorem solvant unius anni nonam et decimam cum sua lege, et insuper bannum nostrum. Et hoc eis denuntietur, quod quicumque hanc negligentiam iteraverit, beneficium unde hæc nona et decima persolvi debuit, amissurum se sciat....

Quand on ne pouvait obtenir une précaire, c'est-à-dire une cession déguisée de quelque domaine ecclésiastique, on tâchait de s'en dédommager par un échange. Sous un prétexte plus ou moins plausible, on proposait au monastère de lui céder un bien en retour d'un autre bien d'égale valeur, mais qui était plus à sa convenance. Il est inutile de dire que ces sortes de permutations étaient toujours préjudiciables à l'Eglise, lorsqu'elles lui étaient imposése; et qu'elle n'en était pas moins forcée de s'y prêter, tantôt par la violence du seigneur féodal, tantôt par la complicité du supérieur ecclésiastique lui-même. Les évêques sont presqu'aussi occupés de mettre un terme à cet abus, que de remédier au premier : le recueil des Conciles et celui des Capitulaires sont également pleins de leurs doléances[1]. Tant il est vrai que la prospérité de l'Eglise excitait dans les âmes une ardente, une insatiable convoitise; et que l'homme ennemi rôdait pour ainsi dire continuellement autour du sanctuaire pour essayer de lui enlever quelque lambeau de dépouilles !

Ce lien, qui rattachait si étroitement l'Eglise à la féodalité, y faisait passer en même temps son influence et ses richesses, et l'éloignait d'autant des intérêts de la royauté. Dans le principe, ce fut le prince qui établit les précaires, et ce fut encore le prince qui les maintint en dépit des réclamations et du mécontentement du clergé. Et en effet, aussi long-temps qu'il y eut dans l'Etat quelque peu de centralisation, l'institution lui profita, puisqu'elle lui donnait les moyens d'entretenir la fidélité de ses hommes d'armes et de

1 *Hludowici I imperatoris Capitula a.* 829. — 5. Ubicumque commutationes tam tempore nostro quamque genitoris nostri legitimæ et rationabiles atque utiles ecclesiis Dei factæ sunt, permaneant. Ubicumque vero inutiles et incommodæ atque inrationabiles factæ sunt, dissolvantur, et recipiat unusquisque quod dedit—*Karoli II Conventus in villa Sparnaco a.* 846.—21. Ut precariæ et commutationes tempore viduatarum ecclesiarum factæ ab eis qui loca episcoporum occupaverant, rescendantur, et cum auctoritate ecclesiastica vel civili denuo, si fiendæ sunt, fiant. — *Karoli II Synodus Suessionensis a.* 853. — 12. Ut missi nostri omnibus denuntient, ne commutationes rerum vel mancipiorum quilibet prælatus earumdem rerum ecclesiasticarum sine licentia vel consensu nostro facere præsumat, neque mancipia ecclesiastica quisquam nisi ad libertatem commutet. — V. etiam *Karoli II Capitula missis data a.* 865, § 6.

récompenser leurs services. Mais à mesure que les leudes devenaient plus indépendants de l'autorité royale, ils considéraient les précaires, aussi bien que les bénéfices séculiers, moins comme un bienfait du roi que comme un bien personnel; de telle sorte que l'odieux de la spoliation continuait de retomber sur lui, sans qu'il jouît d'aucun des avantages qui y étaient attachés. D'un côté, les seigneurs n'en furent pas moins hostiles; et de l'autre, les évêques furent beaucoup moins dévoués. Tout le règne de Charles-le-Chauve est rempli de leurs récriminations.

« Et comme la sainte Eglise, continuellement battue avec » le grain sur l'aire du Seigneur, a appris à souffrir, elle » n'ignore pas qu'il est des choses contre lesquelles il faut » s'élever; d'autres sur lesquelles il faut fermer les yeux; » d'autres encore qu'il faut souffrir en gémissant. C'est pour» quoi, considérant (et avec d'autant plus de zèle que le mal » est plus grand), que ni votre puissance, ni l'autorité du » saint concile ne sauraient pour le moment redresser tous les » abus; en ce qui concerne les monastères de réguliers de » l'un et de l'autre sexe; jugeant, comme le dit l'apôtre Saint» Paul, *par indulgence et non par autorité*, requérons que si » les besoins de l'Etat exigent qu'on les livre pour un temps » à des laïcs, l'évêque diocésain fasse en sorte, de concert » avec quelque abbé de bonne religion, que les bâtiments » soient réparés, l'étude, l'office et la règle observés, et qu'il » soit pourvu convenablement, pour la quantité et la qualité, » aux nécessités temporelles des habitants du lieu.[1]

[1] *Hlotharii I et Hludowici II et Karoli II Conventus ad Theodonis villam a.* 844. — 5. Et quia sancta Ecclesia in area trituræ dominicæ docta, quædam novit redarguenda, quædam dissimulanda, quædam etiam gemenda usque ad tempus perferenda, perspeximus eo ferventiori zelo quo majora corrigenda sunt, vestram potestatem, et sacerdotalis consilii auctoritatem, quædam ad præsens ex asse non valere corrigere. Et ideo de canonicorum monasteriis et sanctimonialium quæ sub eadem forma vivere dicuntur, consideravimus, sicut apostolus Paulus dicit, *secundum indulgentiam, non secundum imperium*, ut si propter imminentem reipublicæ necessitatem laicis interim committuntur, episcopi providentia in cujus parœchia consistunt, adjuncto sibi aliquo abbate viro religioso studeatur, qualiter restauratio locorum, et studium ac custodia officii et religionis, atque subsidium temporalis necessitatis, in eisdem locis de gentibus juxta qualitatem et quantitatem moderationis adhibeatur et ministretur... — V. etiam *ibid.* § 3.

» Nous arrivons maintenant au dernier point de notre re» montrance [1], et fasse le ciel que vous l'écoutiez, vous, les » grands du royaume et le reste des fidèles, avec les senti» ments qui nous la dictent..... Nous voyons, en effet, que » nous sommes tous également menacés de la colère de Dieu » pour nos rapines et les autres crimes horribles dont nous » nous rendons coupables; mais surtout parce que les biens » de l'Eglise, que les rois et les autres chrétiens ont consa» crés à Dieu pour la nourriture des pauvres et des serviteurs » de Dieu, pour exercer l'hospitalité, pour racheter les cap» tifs, pour élever des temples au Seigneur, sont aujour» d'hui livrés entre les mains des séculiers.... Il est des lieux » vénérés (chose inouie jusqu'à nous) qui appartiennent en » totalité à des laïcs; il en est d'autres dont ils réclament » une partie; d'autres dont les domaines ont été partagés, » et qui se transmettent héréditairement dans les familles.... » Oh! soyez donc véritablement fidèles à Dieu et à vous-mê» mes, et n'allez pas, pour un bien fragile et périssable, mé» riter une éternité de malheurs! Que les honneurs séculiers » soient possédés par des séculiers, et que ceux de l'Eglise » ne soient donnés qu'aux gens d'église. Pour vous, ô roi » très-illustre, il est écrit, et c'est la vérité elle-même qui l'a » dit : *Les discours des méchants corrompent les meilleures mœurs*. » Fuyez donc la compagnie des pervers et leurs conseils, et

---

1 *Karoli II Concil. in Verno palatio a.* 844. — 12. Veniemus nunc ad ultimam partem admonitionis nostræ, quam qua intentione fundimus, dederit Deus ut vos ac proceres cæterique fideles ea devotione suscipiatis..... Videmus enim iram Dei nobis et vobis imminere, cum pro rapinis et immanibus aliis sceleribus, tum etiam maxime quod ecclesiæ facultates, quas reges et reliqui christiani Deo voverunt ad alimentum servorum Dei et pauperum, ad exceptionem hospitum, redemptionem captivorum, atque templorum Dei instaurationem, nunc in usu secularium detinentur... Itaque quædam loca venerabilia, quod numquam antea auditum est, laici ex integro possident, quorumdam partem sibi vindicant, quorumdam prædia multipliciter divisa in hereditatem sibi dari fecerunt.... O fideles Deo et vobis ipsis! nolite pro temporali abundantia divitiarum mereri sempiternam congeriem miseriarium.... Seculares honores seculares possideant, ecclesiasticos ecclesiastici sortiantur..... Tu autem, clarissime rex, quia verissime scriptum est, corrumpunt mores bonos conloquia mala, fuge perversorum consortia et consilia, nec a te quisquam petere audeat, quod majestatem tuam præstare non deceat. Nec timeas iratos homines, hoc est, terram et cinerem, amplius quam Deum qui te creavit, quique in veritate judicabit.

» que personne n'ose vous demander ce que Votre Majesté » ne saurait accorder sans péché. Ne craignez point les hom- » mes, c'est-à-dire de la poussière et de la cendre, plus que » Dieu, qui vous a créé, et qui vous jugera dans la vérité. »

Ces graves et solennelles paroles furent vaines; et l'année suivante, les évêques, réunis en synode à Beauvais, adressèrent individuellement et collectivement au prince les demandes que voici[1] :

« Que les biens qui appartiennent à mon église, et qui lui » ont été enlevés sous votre règne, lui soient restitués à l'in- » stant même, et rendus dans l'état où ils étaient du temps » de votre aïeul et de votre père, et, sauf les superfices em- » ployés à l'usage des détenteurs, et le déchet que les édifices » ont souffert, tels qu'ils étaient quand vous les avez enle- » vés. »

« Que les chartes que vous avez octroyées des biens de » mon église soient déchirées, et qu'on n'en fasse plus à » l'avenir. »

« Que mon église n'ait plus désormais à souffrir de cou- » tumes injustes ni d'injustes exactions; mais que vous les » mainteniez toutes telles qu'elles étaient du temps de votre » aïeul et de votre père. »

« Que vous nous accordiez, contre les déprédateurs et les » oppresseurs de nos églises, la protection que vous nous » devez, selon votre ministère, et autant que Dieu vous en » a donné le pouvoir. »

---

1 *Karoli II Synodus Bellovacensis a.* 845. — 3. Quod res ad ecclesiam mihi commissam pertinentes et tempore principatus vestri ablatas, ita præsentaliter restituatis et restitutas conservetis, sicut tempore avi et patris vestri fuerunt, et excepto superposito quod in usus possidentium vel ex ædificiis absumptum est, quomodo tunc erant.... quando vos inde illas tulistis. — 4. Ut præcepta inlicita de rebus ecclesiæ mihi commissæ a vobis facta rescindantur, et ut de cætero ne fiant, caveatis. — 5. Ut ab ecclesia mihi commissa indebitas consuetudines et injustas exactiones de cætero non exactetis; sed sic eas conservetis, sicut tempore avi et patris vestri conservatæ fuerunt. — 6. Ut contra deprædatores et oppressores ecclesiarum nostrarum, et rerum ad easdem pertinentium defensionem secundum ministerium vestrum quantum posse vobis Deus dederit, exhibeatis. — 7. Ut præcepta quæ avus et pater vester ecclesiis nobis commissis fecerunt et firmaverunt, et stabilia conservaverunt, quæ etiam vos confirmastis, et de cætero rata conservetis.

« Que les immunités accordées, confirmées et maintenues » à nos églises par votre aïeul et votre père, et confirmées » aussi par vous-même, soient désormais irrévocables. »

Cela se passait en 845, à Beauvais ; et, en 846, les mêmes prélats, rassemblés à Epernay, disaient de nouveau à Charles-le-Chauve[1] :

« Que nul ne soit contraint par aucune puissance humaine » de faire précaires des biens consacrés à Dieu et à ses saints; » puisque la raison et l'usage veulent que nul ne dispose en » faveur d'un autre de son propre bien contre son gré, son » utilité personnelle, et la raison. Pour ce qui est des précep- » tions royales touchant les précaires ecclésiastiques, la rai- » son ne saurait les approuver, et la loi ne permet en au- » cune façon d'y recourir. Et il faut que la majesté royale » regarde désormais comme indigne d'elle d'en accorder » dans le droit de l'Eglise, à moins que le chef ecclésiasti- » que ne le demande. Mais le gardien de l'Eglise lui-même » doit se défendre avec le plus grand soin, de solliciter par » un coupable oubli des intérêts de son ordre et de la com- » munauté ecclésiastique, un *præceptum* du prince, contre » la loi, en faveur de qui que ce soit. S'il le fait, qu'on ne » l'écoute point. S'il l'obtient, que la concession soit annulée » par la puissance royale et le jugement des évêques, et que

---

1 *Karoli II Conventus in villa Sparnaco a.* 846. — 22...... Et a nulla potestate quis cogatur facere precariam de rebus proprie Deo et sanctis illius dicatis; cum ratio et usus obtineat, neminem cui non vult contra utilitatem et rationem præstitum de proprio facere beneficium. Præcepta autem regalia super precariis ecclesiasticis fieri, nec ratio sinit, nec auctoritas quolibet modo permittit; quoniam præcepta in jure ecclesiastico firmare indignum judicet necesse est majestas regia, nisi ab ecclesiastico rectore petantur. Isdem autem custos ecclesiæ sollertissime caveat, ne sui ordinis et ecclesiasticæ communionis forte immemor, contra auctoritatem præceptum regium pro quacumque adsentatione fieri petat. Qui et si fecerit, non audiatur : si autem obtinuerit regia districtione et episcopali judicio idem rescindatur, et petitor injustus pro principis injusta suggestione digne corripiatur. — L'Église obtint enfin une satisfaction momentanée et sans doute dérisoire en 853 : *Karoli II Synodus Suessionens. a.* 853. — 11. Sciant etiam fideles nostri, quia concessimus in sinodo venerabilibus episcopis, ne super beneficia ecclesiastica vel præstarias, etiam si episcopus aut quilibet monasteriorum prælatus inrationabiliter petierit, præcepta confirmationis nostræ ullo modo faciamus. Et ideo ab inrationabili petitione se unusquisque compescat.

» le pétitionnaire injuste reçoive un châtiment mérité, pour » avoir adressé au prince une demande inique. »

Ce ton est fort âpre, et l'on sent combien l'irritation est profonde. L'Eglise avait coutume d'employer des formes plus respectueuses avec les rois; mais le mal était si grand et le prince paraissait si faible, que l'on se croyait tout permis. Charles-le-Chauve, toujours impuissant et méprisable, semblait alors perdu pour jamais. Pendant que les Normans ravageaient son royaume, les Aquitains se soulevaient contre lui, et proclamaient son neveu Pepin-le-Jeune, dont il voulait faire un moine. La misère était si grande, que les hommes, à demi-morts de faim, étaient réduits à mêler de la terre avec un peu de farine, et à s'en nourrir[1]. Les loups, enhardis par la solitude qui régnait autour d'eux, et avertis, ce semble, par les calamités sans fin qui accablaient la race humaine, sortaient par bandes de leurs forêts, attaquaient les voyageurs, et marchaient en ordre de bataille à travers ces champs dévastés rendus à leur empire[2]. Mais écoutez ce récit[3] :

« Il y eut cette année-là une famine et une mortalité inouies » dans toute l'étendue de l'empire des Francs, mais surtout » en Aquitaine et en Bourgogne, au point que la charité des » vivants ne pouvaient suffire à ensevelir la multitude des » morts. Dans la ville de Sens, on recueillit en un seul jour » cinquante-six cadavres. Il se rencontra aussi, en ce même » temps, dans le même pays, des hommes et des femmes » qui furent convaincus, ô horreur! d'avoir tué d'autres » hommes et de les avoir dévorés; car à Pons-sur-Yonne[4],

---

1 *Annal. Bertinian.* a. 843. Coacti sunt per multa totius Galliæ loca homines terræ mixtam paucitatem farinæ atque in panis speciem redactam comedere, eratque lacrimabile imo execrabile nimium facinus cum jumenta..... pabulis abundarent, et homines ipsius terrenæ admixtionis crustulis indigerent.

2 *Ibid.* a. 846. Luporum incursio inferiorum Galliæ partium homines audentissime devorat, sed et in partibus Aquitaniæ in modum exercitus usque ad trecentos ferme conglobati et per viam facto agmine gradientes, volentibusque resistere fortiter unanimiterque contra stare feruntur.

3 *Annales Sanct. Columbæ Senonens.* a. 868.

4 Ponte Siriaco.

» quelqu'un ayant donné l'hospitalité à une femme honora-
» ble, la dépeça membre à membre, la sala comme une viande
» de boucherie, la fit cuire et la mangea, lui et ses enfants.
» Dans la ville même, une femme en fit autant d'un jeune
» garçon. On disait communément que semblable chose s'é-
» tait passée en divers autres lieux. Au mois de Mai, la me-
» sure d'avoine, à Sens, se vendit huit sols, la mesure de
» seigle sept et demi, la mesure d'orge six et demi, la me-
» sure de millet cinq, la mesure de sel douze sols. Mais,
» par la bonté de la Providence divine, la moisson nouvelle
» devança l'époque ordinaire; car le neuvième jour des Ca-
» lendes de Juin, le premier jour des Rogations, on offrit,
» à Sens, du pain nouveau à l'autel, et plusieurs en prirent
» des eulogies en rendant grâces à Dieu. »

Il était impossible que l'Eglise n'eût point sa part d'une telle misère; et en effet, sa condition était alors déplorable. Pillée et dévastée par les Normans, envahie par les hommes de guerre, abandonnée et trahie par ses propres défenseurs, elle était encore impitoyablement rançonnée par le prince :

« Le roi Charles [1], trompé par les vaines promesses des
» Danois de la Somme, ordonna de faire un relevé des tré-
» sors des églises, de tous les manses et de tous les mar-
» chands du royaume, même les plus pauvres, fit estimer
» pareillement les maisons et le mobilier, et en exigea un
» cens proportionné à la valeur du tout. »

« Le roi Charles [2] traita avec les Normans de la Seine

1 *Annal. Trecens. a.* 860. Karlus rex, inani Danorum in Somma consistentium pollicitatione pellectus, exactionem de thesauris ecclesiarum et omnibus mansis ac negotiatoribus etiam paupertinis, ita ut etiam domus eorum et omnia utensilia adpreciarentur, et inde statutus census exigeretur, fieri jubet.

2 Hincm. Remens. *Annal. a.* 866. Karolus cum eisdem Nortmannis (in Sequana consistentibus) in quatuor millium libris argenti ad pensam eorum paciscitur, et indicta per regnum suum conlatione ad idem exsolvendum tributum de unoquoque manso ingenuili exiguntur sex denarii, et de servili tres, et de accola unus, et de duobus hospitiis unus denarius, et decima de omnibus quæ negociatores videbantur habere, sed et a presbyteris secundum quod unusquisque habuit vectigal exigitur, et heribanni de omnibus Francis accipiuntur. Inde de unoquoque manso, tam ingenuili quam et servili, unus denarius sumitur, et demum per duas vices, juxta quod unusquisque regni primorum de honoribus habuit, conjectum tam in argento quam et in vino, ad pensum quod ipsis Nortmannis pactum fuerat persolvendum contulit.

» pour quatre mille livres d'argent, au poids de leurs pro» pres balances, et aussitôt il imposa un tribut à tout son » royaume pour les payer. Sur chaque manse d'ingénus, il » préleva six deniers, trois sur chaque manse servile, un » seul sur chaque habitation de colon (*accola*), un seul encore » sur chaque paire d'hôtes (*hospitiis*). Il exigea la dîme de tout » ce que les marchands possédaient, et des prêtres eux-mê» mes une aide proportionnée à la fortune de chacun : l'hé» riban fut payé par tous les Francs sans distinction. Il exi» gea encore pour cela un denier de chaque manse, sans » distinction d'hommes libres ou de serfs ; et enfin chacun » des grands du royaume dut fournir, à deux reprises dif» férentes, et en proportion des *honneurs* qu'il possédait, de » l'argent et du vin, pour aider à remplir les conditions » dont on était convenu avec les Barbares. »

Cela se passait en 866, et voici ce qui se passait de nouveau en 869[1] :

« Le roi Charles envoya des lettres dans toute l'étendue » de son royaume, ordonnant aux évêques, aux abbés et ab» besses, de lui faire parvenir pour les prochaines Calendes » de Mai une note détaillée de leurs honneurs, avec indica» tion du nombre de manses que chacun possédait. D'un au» tre côté les vassaux du roi étaient chargés de faire état des » bénéfices des comtes, et les comtes des bénéfices des vas» saux. Le tout devait lui être transmis au plaid susdit. En » outre il donna ordre de lui envoyer à Pistes sur cent man» ses un colon (*haistaldum*), et sur mille un char attelé de » deux bœufs, indépendamment des autres charges qui pè» sent si lourdement sur son royaume. »

Ces exactions répétées et les plaintes amères qui les sui-

1 Hincm. Remens. *Annal. a.* 869. Per omne regnum suum litteras misit, ut episcopi, abbates et abbatissæ breves de honoribus suis, quanta mansa quisque haberet. ad futuras kalendas Maii deferre curarent, vassalli autem dominici comitum beneficia, et comites vassallorum beneficia inbreviarent, et prædicto placito ædium breves inde deferrent, et de centum mansis unum haistaldum, et de mille mansis unum carrum cum duobus bobus prædicto placito cum aliis exeniis quæ regnum illius admodum gravant, ad Pistas mitti præcepit.

vent indiquent suffisamment qu'une crise est imminente et que l'alliance si souvent compromise de l'Eglise et de l'Etat est de nouveau menacée. Et en effet, des conditions sur lesquelles elle reposait, aucune n'a été respectée. Les élections ecclésiastiques sont plus que jamais viciées par l'influence séculière ; les précaires, qui n'avaient été proposées et acceptées d'abord que comme une mesure transitoire, nécessitée d'ailleurs par la pauvreté du prince et les guerres dispendieuses où il s'était trouvé engagé, étaient devenues à la longue une institution permanente, mais dépouillée des garanties dont on l'avait entourée à son berceau ; la dîme, introduite à la même époque en faveur de l'Eglise, comme une autre compensation des sacrifices qui lui étaient imposés, tombait chaque jour en désuétude, et n'était plus payée ni par le commun des fidèles, ni par les détenteurs des biens ecclésiastiques qui y étaient plus particulièrement obligés[1] ; enfin le prince lui-même, au lieu d'être, comme son devoir l'y obligeait, un tuteur, un défenseur de ses intérêts, était devenu, moins il est vrai par choix que par la force même des choses, un oppresseur et un tyran. Ainsi l'Eglise, malgré ses sympathies, s'éloignait chaque jour d'un pouvoir ou trop faible ou trop hostile, et retombait, malgré ses répugnances, entre les mains de cet autre autre pouvoir qui allait prendre la place du roi sous le nom de féodalité.

---

1 *Karoli II Conventus in villa Sparnaco a.* 846. — 63. Hi vero qui ex rebus ecclesiasticis nonas et decimas persolvere, et sarta tecta ecclesiæ, secundum antiquam auctoritatem et consuetudinem restaurare debent, et hoc non solum negleguut, verum et per contemptum dimittunt, atque clericos fame et penuria, ecclesiastica quoque ædificia dissolutione adnullari permittunt, tamdiu ab ecclesiastica communione separentur, usque dum diligentia emendare studeant, quod socordia neglexerunt.

CHAPITRE XI.

CAUSES DE LA DISSOLUTION DE L'EMPIRE CAROLINGIEN. — 1° LA PERSISTANCE DES DIVISIONS GÉOGRAPHIQUES ET ETHNOGRAPHIQUES DE L'EMPIRE ; — 2° LA CONSTITUTION MÊME DU POUVOIR POLITIQUE SOUS LES CAROLINGIENS ; — 3° LES PRINCIPES DE LA LOI GERMAINE SUR LES PARTAGES ET LES SUCCESSIONS. — RÈGNE DE LOUIS-LE-DÉBONNAIRE.

Nous avons prouvé ailleurs[1] que sous l'enveloppe impériale que Charlemagne avait étendue sur son empire, se cachait une autre société, inaperçue jusqu'ici, parce qu'elle était à fleur de terre, mais la seule durable, parce que seule elle était dans les traditions du passé et dans les tendances de l'avenir. C'était la vieille société germanique avec le cortége des institutions domestiques et indigènes que le temps avait cimentées, et que le temps n'avait pu détruire. Elle avait continué de se développer lentement et en silence, comme une espèce de végétation en serre chaude, au milieu d'un système étranger à ses habitudes, hostile à son principe, mais impuissant à le réprimer. Voici le moment où le système va crouler, où l'enveloppe va disparaître, pour ne laisser subsister que la création antérieure qu'ils avaient si long-temps dérobée aux regards.

On l'a dit, et on aimera toujours à le répéter : Charlemagne était seul assez grand et assez fort pour soutenir le poids d'un empire tel que le sien. Et néanmoins ce n'est pas parce que Charlemagne était un esprit supérieur, et Louis-le-Débonnaire un esprit faible et un prince sans caractère, que la création carolingienne s'écroula si promptement. La destinée des empires tient à des causes plus sé-

---

1 V. *supra*, p. 413 et suiv.

rieuses, et ce n'est pas par des accidents qu'on peut prétendre à l'expliquer. Et Louis-le-Débonnaire, et Charles-le-Chauve, et leurs plus inhabiles successeurs se seraient maintenus malgré les invasions et la guerre civile, si les institutions avaient été assez fortes pour les soutenir, et si ces tristes princes avaient eu où porter la main au milieu de la tourmente. Mais tout était caduc et fragile autour d'eux, et la profonde incapacité qu'on leur reproche n'était qu'une trop fidèle image du vice même de la position qu'ils occupaient. C'était la faiblesse des institutions qu'il fallait accuser, et non celle des hommes, condamnés à être faibles pour ainsi dire périodiquement, par les inégalités mêmes de la nature humaine. Car si la thèse contraire était vraie, il faudrait qu'il se rencontrât dans l'histoire une révolution nouvelle à chaque nouvelle défaillance de l'autorité, et les caprices ou la maladresse des hommes auraient sur les affaires de ce monde plus d'influence et de pouvoir que la Providence n'a voulu leur en accorder.

C'étaient donc les institutions qui faisaient défaut, car elles ne répondaient ni à la grandeur, ni aux difficultés de la situation. Le mal venait de fort loin; il remontait aux premières conquêtes des Mérovingiens. Clovis et ses barbares successeurs se contentèrent de faire crouler les royaumes devant eux et ne songèrent jamais à les relier en une grande et forte unité politique. Bien plus : ils perpétuèrent la division, en divisant de nouveau le territoire à chaque nouveau partage de la famille régnante, et en donnant aux peuples vaincus des dynasties nouvelles pour remplacer celles qui avaient péri dans les batailles. Il arriva ainsi que les nationalités diverses, que la conquête avait établies pendant la période d'invasion en deçà et au-delà du Rhin, ne furent jamais complètement éteintes, et qu'elles continuèrent jusqu'à la fin de remuer sous la main de leurs maîtres [1]. Il y avait des

---

1 Cette doctrine historique est devenue en quelque sorte la propriété de M. A. Thierry, qui l'a proclamée le premier dans ses Lettres sur l'Histoire de France.

ducs de Thuringe[1], de Souabe, de Champagne, de Provence, d'Aquitaine, de la Transjurane[2]; et chacun de ces ducs était comme un roi feudataire qui devait fidélité et hommage au prince mérovingien, mais qui dans l'occasion s'en dispensait volontiers. Quelquefois on était réduit à employer la force des armes pour les soumettre; et le plus souvent ces tentatives de répression venaient misérablement échouer contre les résistances nationales et les trahisons des leudes[3]. Ce sentiment d'indépendance était si fort et si vivace, que ceux-là même qui semblaient porter le joug avec une entière résignation, depuis les premières victoires de Clovis, n'y avaient point encore complétement renoncé à la fin du VII[e] siècle; car nous voyons qu'après l'emprisonnement de Thierry III, en 670, les trois royaumes d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne demandèrent à être administrés séparément et par des chefs indigènes[4]. Bien plus : les dynasties nationales, qui avaient survécu à elles-mêmes dans quelques rameaux isolés, vivaient toujours dans les prédilections populaires, et quelquefois dans des espérances coupables et

---

1 *Vit. S. Sigibert. regis*, § 4. *ap. Bolland. I Febr.* Radulphus quoque dux Thuringiæ.... contra Sigibertum dominum suum et regem agebat insolentius, ejusque despiciens adolescentiam, magnam intulit regno molestiam. — Fredeg. *Chronic.* 87. Radulphus, superbia elatus, ad modum regis in Thoringia se esse censebat.... In verbis tamen Sigiberto regimen non denegabat; sed in factis fortiter ejusdem resistebat dominationi.

2 Greg. Tur. *Hist.* IV. 4. Lupus dux Campanensis. — *Id.* VIII. 18. Wintrio dux Campanensis. — *Vit. S. Leodeg. auct. monach. Augustodun.* 10. Wintrio dux Campaniæ. — Fredeg. *Chronic.* 77. Radulfus dux Thoringiæ. — *Ibid.* 88. Leutharius dux Alamannorum. — Fredeg. *Chronic. Continuat.* III. Maurontus dux Provinciæ. — *Gest. Dagobert. reg.* 35. Sadregiselus dux Aquitaniæ. — Fredeg. *Chronic.* 44. Eudela duc pagi Ultrajurani.

3 Fredeg. *Chronic.* 87. Cum.... Radulphus, dux Thoringiæ vehementer Sigiberto rebellare disposuisset, jussu Sigiberti omnes leudes Austrasiorum in exercitu gradiendum banniti sunt.... Omnes primati et exercitus dextras invicem dantes, ut nullus Radulpho vitam concederet; sed hæc promissio non sortitur effectum.... Prælium sine consilio initum est. Hoc adolescentia Sigiberti regis patravit, cum alii eodem die vellent procedere ad bellum, et alii in crastino, nec unitum habentes consilium.... Radulphus cum aliquibus ducibus exercitus Sigiberti fiduciam haberet, quod super ipsum non voluissent viribus inruere, de castro per portam prorumpens, super exercitum Sigiberti cum suis inruens, tanta strages a Radulfo cum suis de exercitu Sigiberti fitur, ut mirum fuisset....

4 *Vit. S. Leodeg. auct. monach. Augustodun.* 4. Et ne de una provincia rectores in aliam introirent.

des projets d'insurrection[1]. Cette espèce de légitimité qui naît d'une longue possession et d'une illustre origine n'avait jamais été méconnue, même par les vainqueurs ; et elle continuait de protéger les races vaincues contre les dernières conséquences de leur défaite. Il existait ainsi dans la plupart des grandes divisions géographiques de l'Empire, en Frise, en Thuringe, en Alsace, en Souabe, en Bavière, sous les noms de *principautés* et de *duchés*, comme une couche inférieure de royautés feudataires qui se perpétuaient le plus souvent par l'hérédité, sous la loi de l'hommage et de la subordination féodale ; et cette espèce de légitimité en sous-ordre était une chose si sérieuse, que les princes carolingiens ne crurent pouvoir dépouiller les familles qui en étaient investies que pour les causes ordinaires de trahison et de forfaiture, comme le prouvent l'histoire de Thibault d'Alsace et celle de Tassilon de Bavière[2].

Les Carolingiens à leur tour contribuèrent, sans le savoir, à les alimenter, après l'extinction de la dynastie rivale, en les constituant de nouveau, tantôt en duchés, et tantôt en royaumes, c'est-à-dire en les organisant pour la résistance. Ils négligèrent de les incorporer à l'Empire, *de les réduire en forme de province*, comme le disaient les Romains, et se bornèrent à les faire administrer par un chef indigène qui ne manquait jamais d'aspirer à l'indépendance. De là les révoltes incessantes des Frisons, des Saxons, des Thuringiens, des Bavarois, des Lombards, des Aquitains, même sous Charlemagne : le faisceau mal lié menaçait d'éclater à tout moment. Déjà sous Charles-Martel il y eut comme un premier essai de démembrement. Les Frisons, les Saxons, les Bavarois, les Neustriens se révoltèrent ; et de toute part on vit s'élever

---

1 Fredeg. *Chronic.* 44. Leudemundus quidem, episcopus Sedunensis, ad Bertethrudem reginam veniens secretius consilio Alethei verba ignominiosa dixit, quod Chlotharius eodem anno omnimodis migraret de sæculo.... et Aletheus paratus esset, suam relinquens uxorem, Bertethrudem reginam accipere, *eo quod esset regio genere de Burgundionibus, ipse post Chlotarium posset regnum accipere.*

2 *Annal. Guelferbytan. a.* 741. Theudebaldus reversus in Alsatia rebellavit cum Wascones, Bajuvarii et Saxones.....

des tyrans[1]. Charles rétablit l'unité à coups d'épée; mais il fallut recommencer sous Charlemagee. Ce fut sa faute non moins peut-être que celle des circonstances; car il réveilla des souvenirs dangereux qui auraient fini par s'éteindre, en donnant des rois particuliers aux Lombards après la prise de Didier, et aux Aquitains après la mort d'Hunauld. Nous avons prouvé ailleurs[2] que l'unité de l'Empire n'était entrée dans sa pensée que comme une forme transitoire, et dans sa destinée que comme un accident. Elle était encore bien moins comprise et acceptée des leudes barbares et indociles qui l'aidaient à en soutenir le fardeau. Lorsqu'il voulut marcher contre les Lombards, il rencontra la plus vive opposition de la part des principaux seigneurs de son royaume, et quelques-uns menacèrent de l'abandonner s'il persistait dans sa résolution[3]. Plus tard ils se révoltèrent jusqu'à deux fois contre lui; une première fois au milieu des peuples mécontents de la Germanie; une seconde fois en Bavière sous la conduite de son propre fils Pepin. Dans l'une et dans l'autre circonstance il s'agissait de limiter son pouvoir ou de démembrer son Empire[4]. Les nations subjuguées s'y portaient naturellement d'elles-mêmes et n'avaient pas besoin d'excitations étrangères. Un jour c'étaient les Bretons, un autre

---

1 Einhard. *Vit. Karol. M.* 2. Nam Karolus (Martellus) qui tyrannos per totam Franciam dominatum sibi vindicantes oppressit. — *Annal. Pelav. ad ann.* 716. Quando Ratbodus venit Coloniam in mense Martio, tunc pugnavit Karolus contra eum. — *Ann.* 717. Fuit bellum Vinciago intor Karolum et Ragenfridum in die Dominico. — *Ann.* 718. Fuit autem tunc prius Karolus in Saxonia, et vastavit eam plaga magna usque Viseram. — *Ann.* 724. Karolus migravit ad Andegavos, qui rebellabant adversus eum. — *Ann.* 725. Quando Karolus primum fuit in Bawarios. — *Ann.* 730. Quando Karolus perrexit Suavis contra Lautfridum. — *Ann.* 731. Quando Karolus fuit Wasconia contra Eodonem. — *Ann.* 734. Karolus perrexit in Frisiam et delevit eam usque ad internecionem. — *Ann.* 7[illegible]. Sine hoste fuit hic annus. — *Ann.* 741. Karolus mortuus est.

2 V. *supra*, p. 362 et suiv.

3 Einhard. *Vit. Karoli M.* 6. Cum magna difficultate susceptum, quia quidam e primoribus Francorum cum quibus consultare solebat, adeo voluntati ejus renisi sunt, ut se regem deserturos domumque redituros, libera voce proclamaverint.

4 *Id. ibid.* 20. Erat ei filius, nomine Pippinus, ex concubinæ editus... Is cum pater bello contra Hunos suscepto, in Baoaria hyemaret, ægritudine simulata, cum quibusdam primoribus Francorum, qui eum vana regni promissione inlexerant, adversus patrem conjuravit (*a.* 793). Facta est et alia prius contra

les Aquitains, les Lombards ou les Saxons. Chaque année il avait à réprimer une sédition nouvelle; quelquefois il eut à étouffer en même temps celles de tous les peuples qu'il croyait avoir désarmés pour jamais[1]. Si l'on veut avoir une juste idée de la violence de cette situation et des dangers qui en étaient inséparables; il faut songer que les principaux monastères de la Gaule étaient peuplés de prisonniers politiques et de rois détrônés; qu'au retour de chaque campagne au-delà des Alpes, du Rhin ou des Pyrénées, le vainqueur rentrait dans son palais d'Aix-la-Chapelle avec les malédictions des nations vaincues, une armée fatiguée, décimée par la victoire, des espérances de paix toujours achetées par le sang et toujours trompées par de nouvelles révoltes, des troupeaux d'ôtages qui devaient répondre sur leur tête de la fidélité d'un peuple qui regardait le parjure comme un devoir[2]. Et comme les serments, de quelques précautions qu'on les entourât pour les rendre plus sacrés, n'enchaînaient plus la conscience de personne[3], et que les ôtages, quelle que fût leur dignité ou leur nombre, n'enchaînaient plus l'indignation des peuples; il fallut recourir à la dévasta-

---

eum in Germania valida conjuratio, cujus auctores partim luminibus orbati, partim membris incolumes, omnes tamen exilio deportati. — *Annal. Lauresh. a.* 786. Rebellari conati sunt quidam comites, nonnulli etiam nobilium in partibus Austrasiæ, ac conjurantes invicem coegerunt quos potuerunt ut contra domnum regem insurgerent. — V. etiam Thegan. *Vit. Hludow. Pii.* 6.

1 Einhard. *Vit. Karol. M.* 5. Omnium bellorum quæ gessit, primo Aquitanicum... suscepit; nec semel... suscepto labori cedere voluit, quam hoc... perfecto fine concluderet.... Lupus.... non solum Hunoldum reddidit, sed etiam seipsum cum provincia... ejus potestati permisit. — *Ibid.* 10. Domuit et Brittones qui.... dicto audientes non erant. — Voir l'interminable guerre de Saxe.

2 *Fragment. Annal. ap. Chesn. a.* 787. Carlus reversus est in Franciam, et inde multos Longobardos nobiles adduxit. — *Annal. Lauresham. a.* 787. Et venit ei obviam Tassilo pacifice, et dedit ei obsidem filium suum Theudonem. — *Ibid.* 786. Reversus est in Francia cum magno gaudio et adduxit secum obsidem filium Aragis. — *A.* 789. Carlus rex.... pervenit usque ad Sclavos qui dicuntur Wilti, et venerunt reges terre illius cum rege eorum Tragwito ei obviam ,..... et dati sunt obsides ;.... et rex reversus est in Francia. — *A.* 795. Tantam multitudinem obsidum (e Saxonia) tulit, quantam nunquam, aut in diebus suis aut in diebus patris sui, aut in diebus regum Franchorum inde aliquando tulerunt. — *Annal. Allamann. Continuat. Murbacens. a.* 795. E Saxonia adduxit obsides 7,070.

3 Einhard. *Annal. a.* 757. Illuc et Tassilo... venit,... fidelitatemque.... jurejurando supra corpus sancti Dionisii promisit,... sed etiam super corpus sancti Martini et sancti Germani....

tion, à la ruine, à l'enlèvement en masse d'une population indomptable, des hommes, des femmes et des enfants[1].

Il faut ajouter à toutes ces causes de ruine les principes mêmes qui présidaient chez les Germains à la transmission de la propriété et du pouvoir. Nous avons vu[2], d'un côté, qu'un prince qui avait atteint sa majorité était toujours admis à réclamer le partage, et qu'en outre tous les mâles partageaient également; de l'autre, que chaque guerrier pouvait choisir librement entre tous les princes de la famille royale celui qu'il préférait; enfin, que l'oncle et le neveu se trouvaient respectivement dans des rapports tels, que le premier avait presque toujours un droit légal sur l'héritage du second, et que quand le droit lui manquait, il tâchait d'y suppléer par la violence.

Nous retrouvons toutes ces influences dans les événements qui hâtèrent la dissolution de l'Empire. L'unité ne fut jamais qu'un accident dans ses destinées; et chaque fois qu'elle s'établit, un partage est venu la briser incontinent au profit du principe contraire. Ainsi Pepin-le-Bref partage avec son frère Carloman, et il en est de même de Charlemagne. Les trois fils de Louis-le-Débonnaire partagent également au traité de Verdun, et chacun des trois partage de nouveau son héritage entre ses enfants[3]. Charles-le-Chauve donne son fils Charles pour roi aux Aquitains[4]; et, à la mort de ce

1 *Ibid. a.* 796. Circuivit terram Saxanorum, ubi rebellis fuerunt, incendendo et vastando eam, et captivos inde ducebat, viros et mulieres et parvulos, et prædæ innumerabilem multitudinem. — *Annal. Laurisa. minor. a.* 794. Saxones obtinuit, et tertium de eis hominem in Franciam ducens conlocavit.

2 L. I c. VII. l. II. c. I. — *Instit. mérov.* l. II. c. III.

3 *Annal. Fuldens. a.* 855. — Hlotharius imperator, renuntians omnibus quæ habuit, Prumiense monasterium ingressus, effectusque ibi monachus III kalend. Octob. mortalem hominem exuit...... Principes autem et optimates regni filium ejus Hlotharium super se regnare cupientes, sibi regnare consentiunt. — *Annal. Bertin. a.* 855. Lotharius totam Fresiam filio suo Lothario donat. — *Ibid. a.* 856. Hludowicus imperator Italiæ, et Lotharius frater ejus rex Franciæ, cum Karlo puero germano suo, apud Urbam conveniunt, ubi adeo pro regni parterni portionibus dissident, ut pene armis inter sese decernant. Karlo tamen fratri suo Provinciam et ducatum Lugdunensem juxta paternam dispositionem distribuunt; eripientibus eum a fratre Lothario optimatibus, qui illum moliebatur in clericum tonsurare. — V. etiam *Lib. monasterii S. Wandregisili, ap.* D. Bouq. t. VII. p. 44.

4 *Annal. Bertin. a.* 855. Karlus Aquitanis petentibus Karlum filium suum regem designatum attribuit.

dernier, son fils Louis[1], qui avait déjà obtenu successivement le Maine et le comté de Meaux[2]. Lorsque Lothaire-le-Jeune mourut, ses deux oncles Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique s'emparèrent de son royaume, au mépris des droits de l'empereur Louis II, frère du défunt[3]; et quand Louis-le-Germanique mourut à son tour, Charles-le-Chauve prétendit recueillir encore son héritage[4]. Ce même Charles-le-Chauve réclama la Provence sous prétexte que le jeune Charles, fils de Lothaire, était incapable de la gouverner[5]; et ce fut sous le même prétexte que l'Aquitaine fut disputée pendant vingt ans par trois princes qui avaient les mêmes droits et la même incapacité : Charles, fils de Charles-le-Chauve, Pepin-le-Jeune, fils de Pepin et petit-fils de Louis-le-Débonnaire, et Louis-le-Jeune, fils de Louis-le-Germanique.

D'un autre côté, les Normans commençaient à se montrer sur toutes les côtes de cet empire si disputé. Ils paraissaient au moment même où la guerre civile allait le livrer déjà affaibli à leurs coups. Mais les Normans n'ont joué dans tout ceci qu'un rôle très-secondaire, quoique le préjugé populaire et celui des historiens leur aient presque toujours assigné le premier. Il en a été de l'empire de Charlemagne comme de celui d'Auguste : les Barbares n'ont fait que profiter d'une crise qui s'était longuement préparée en leur absence, et qui aurait éclaté sans leur concours. Le mal n'était point à la frontière, il était au cœur de l'Empire; il était dans l'insubordination des provinces ; il était dans les vices de l'organisation politique ; il était dans les princi-

---

1 *Annal. Bertin. a.* 867. Carolus rex Hludowicum filium suum Aquitanis regem præfecit.

2 *Ibid. a.* 856. Karlus rex, cum Respogio Britonum paciscens, filiam ejus filio suo Hludowico despondet, dato illi ducatu Cenomannico usque ad viam quæ a Lotitia Parisiorum Cæsarodunum Turonum ducit. — *Ibid. a.* 862. Hludowicus, ... veniam.... pro suis excessibus postulans, patri de cætero fore fidelem districtissimis sacramentis se obligat; cui pater comitatum Meldensem et abbatiam S. Crispini donans, cum uxore de Niustria ad se venire ræcepit.

3 *Annal. Bertin. a.* 869.

4 *Ibid. a.* 876.

5 *Ibid. a.* 861.

pes mêmes qui présidaient à la formation et à l'action régulière du pouvoir. Ce pouvoir constitué si faiblement, puisqu'il n'avait d'autre lien que le dévoûment et la fidélité des leudes, devait pourtant suffire aux exigences d'un gouvernement colossal, et aux besoins d'un grand et vaste empire. Il devait, non plus comme autrefois retenir auprès de la personne du prince l'escorte domestique des vassaux et des leudes engagés à son service, mais rassembler et mettre en mouvement des armées nombreuses, réprimer la révolte de vingt peuples différents, diriger et contrôler l'administration de vingt royaumes, toucher à la fois à l'Ebre, au Tibre, au Danube et à l'Elbe. Il est évident que nous n'avons point ici la première des conditions nécessaires pour réussir et pour durer, une juste proportion entre le but et les moyens. Ajoutez à tout cela les entraves constitutionnelles qui venaient à chaque moment ralentir et paralyser l'action d'un pouvoir mal assis et partagé. Aucune résolution n'était légale, si elle n'avait été solennellement discutée et arrêtée dans l'assemblée générale de la nation; et pour la mettre à exécution, il fallait encore le concours de ceux-là mêmes dont le premier intérêt était souvent de la rendre impossible. De plus, l'autorité du prince, d'ailleurs si contestée, n'était même pas unique dans son espèce. Tous ceux qui avaient des vassaux (et chaque seigneur un peu considérable en avait) étaient souverains au même titre. Ils exerçaient dans les limites de ce petit empire une juridiction analogue à celle que le roi exerçait dans le sien et qui n'en différait que par son étendue. Chacune de ces sociétés rivales avait une existence à part et pour ainsi dire une rotation indépendante. Elles ne touchaient à la sphère supérieure que par un point, la foi jurée entre les mains du roi par l'homme de guerre qui en était le chef. Les vassaux particuliers de ce même chef de guerre ne faisaient hommage qu'à lui seul, et ne subissaient directement d'autre influence que la sienne. L'impulsion centrale ne leur arrivait que par son intermédiaire, et, jusqu'à un certain point, dans la mesure qu'il le voulait; c'é-

tait sous sa bannière qu'ils devaient marcher au combat; c'était devant sa cour qu'ils répondaient en justice; et si parfois ils étaient distraits de la juridiction naturelle de leur seigneur pour être traduits devant la justice publique du comte, ils n'y comparaissaient encore que sous la garantie personnelle et la responsabilité légale de leur patron.

En fait, aucun des gouvernements qui s'étaient succédé dans la Gaule, depuis le démembrement de l'Empire d'Occident, n'avait eu assez d'énergie, ni peut-être de volonté, pour discipliner et absorber en lui-même les forces désordonnées et capricieuses sur lesquelles ils s'étaient appuyés de l'autre côté du Rhin, et qui les avaient suivis en deçà du fleuve. Les lois germaniques, nées dans un temps où les pouvoirs publics se distinguaient encore à peine des volontés privées et de l'initiative individuelle, avaient abandonné à l'appréciation arbitraire de l'offensé l'estimation de l'injure et la poursuite de l'offense. Le magistrat, étranger au débat et désintéressé dans la question, se mettait à l'écart, comme pour laisser à la *faida* un libre cours, et n'intervenait que lorsque son intervention était réclamée. Quelquefois même c'était sous ses yeux, et auprès de son tribunal, que la vengeance venait exercer son droit, et il était rare que le *mallum* du comte ne fût point ensanglanté par elle [1]. Plus tard, il est vrai, et lorsque le besoin d'une répression plus efficace commença à se faire sentir, la société comprit que ses intérêts étaient en jeu partout où la cause de l'ordre était en péril, et revendiqua le droit d'imposer silence aux haines particulières, en fixant, d'un côté en faveur du plaignant, une indemnité pécuniaire qu'il n'était pas libre de refuser [2]; de l'autre, en réclamant pour elle-même une satisfaction proportionnelle, à titre d'amende et comme une expiation lé-

1 *Decretio Childeberti regis.* — 6. De farfaliis ita convenit, ut quicumque in mallo præsumpserit farfalium minare, sine dubio suum wridigildum componat, quia omnino volumus ut farfalius reprimatur. Et si forsitan, ut adsolet, judex hoc consenserit, et fortasse adquiescit istum farfalium custodire, vitæ periculum per omnia sustineat.

2 *Ibid.*

gitime du tort qui lui était fait. Mais la situation se trouva plus forte que la loi, et les faits étaient perpétuellement en désaccord avec elle. Jamais les vengeances particulières ne se laissèrent renfermer dans le cercle trop étroit où l'on prétendait les circonscrire. La coutume nationale et le préjugé populaire plaidaient en leur faveur; et, sans tenir aucun compte des innovations étrangères qu'on voulait leur substituer, elles se plaçaient hardiment dans le droit antique, et poursuivaient à outrance, par le fer et par le feu, la dette héréditaire que le sang répandu imposait à tous les membres de la famille[1].

Il est remarquable, du reste, que, parmi les princes carolingiens, ceux à qui on suppose ordinairement la volonté la plus ferme, et qui avaient certainement les moyens les plus efficaces de réprimer ou d'anéantir les priviléges seigneuriaux, soient précisément ceux qui les ont laissé subsister sans obstacles, ou qui, après les avoir combattus, ont fini par en autoriser l'exercice. Ainsi, nous avons vu que Charlemagne lui-même respectait la compétence des juridictions domestiques. Non seulement il reconnaissait la légitimité du dévoûment personnel, mais il défendait au vassal d'abandonner son seigneur sans motifs légitimes. Enfin il imposait au premier l'obligation de suivre le second dans ses guerres, bien loin de le lui interdire[2]. Les priviléges seigneuriaux (et nous ne saurions trop le répéter), étaient donc parfaitement à l'abri sous l'administration impériale. Aucun des germes qui, plus tard, donneront naissance à la féoda-

1 Voir pour exemples : Fredeg. *Chronic.* 55-83-88-90. — *Gest. Dagobert. reg.* 35. — *Chronic. Aquitanic. a.* 866. Emmo, Ingolismæ comes, cum Landrico Sanctonico comite confligit, et occiso Landrico, saucius in castro Runconiæ reducitur. — *Capitul. Hludow. II imperat. a.* 866. Fagidis enim quicumque eundo et redeundo commotionem fecerit, vitæ incurrat, periculum. — On trouvera un grand nombre d'autres exemples dans l'excellent Mémoire de M. Naudet, pp. 447 et suiv.

2 *Karoli M. Capitulare a.* 813. — 20. Et si quis de fidelibus nostris contra adversarium suum pugnam aut aliquod certamen agere voluerit, et convocaverit ad se aliquem de comparis suis, ut ei adjutorium præbuisset, et ille noluit, et exinde neglegens permansit, ipsum beneficium quod habuit auferatur ab eo, et detur ei qui in stabilitate et fidelitate sua permansit.

lité n'a péri dans l'époque intermédiaire qui la sépare de l'époque des invasions; et quand l'Empire disparaîtra, l'arbre féodal s'élèvera de terre avec une vigueur nouvelle, et couvrira tout de son ombrage.

Ainsi, l'unité impériale, de quelque côté qu'on l'envisage, n'était, pour ainsi dire, qu'un glorieux contresens, en désaccord avec les sympathies et les traditions nationales, avec les tendances générales des institutions et des idées, avec les moyens d'action qu'elle pouvait invoquer pour sa défense. De plus, elle était condamnée à soutenir contre les principes qui avaient présidé de tout temps, chez les Germains, aux relations et aux intérêts de famille, une guerre odieuse, immorale, dans laquelle les droits de la nature étaient impitoyablement immolés à chaque génération, et qui ne laissait ordinairement au plus faible d'autre alternative que la spoliation ou la révolte. Et, en effet, si l'on descendait jusque dans les fondements de cette grandeur colossale de Charlemagne que l'histoire aime tant à célébrer, on trouverait qu'elle repose, comme presque toutes les grandeurs historiques, sur une longue et cruelle série d'iniquités domestiques que la gloire a fait oublier, mais que la postérité doit redire. Ainsi, Charles-Martel, avant de ruiner la dynastie mérovingienne, commença par dépouiller son jeune neveu Theudoalde, fils de son frère Grimoald; et l'enfant ne survécut guère à cette spoliation [1]. Drogon, son autre frère, étant venu à mourir en l'année 708, ses deux fils Arnold et Charles furent épargnés, parce que leur âge ne leur permettait pas encore de réclamer l'héritage de leur père; mais en 723, et probablement au moment même où ils venaient d'atteindre leur quinzième année, Charles-Martel les fit enchaîner et les jeta dans un couvent [2]. Hugue, leur aîné, n'échappa sans doute à un pareil traitement que parce

---

1 *Annal. Mettens. a.* 715.

2 *Annal. Nazarian. a.* 723. Duo filii Drogoni ligati. Arnoldus et unus mortuus et Karlus infirmatus.

qu'il était déjà entré dans l'Eglise[1]. A la mort de Charles-Martel, Carloman et Pepin, à leur tour, s'emparèrent, le premier, de l'Austrasie, le second, de la Neustrie, et ne laissèrent à Grippon, leur jeune frère, que quelques comtés pour tout partage[2], sous prétexte qu'il était né d'une captive bavaroise. Mais comme le malheureux s'obstina à réclamer une égalité absolue[3], ils le poursuivirent à outrance chez les Saxons, les Bavarois, les Allemans, les Aquitains, et le firent tuer au moment où il franchissait les Alpes pour aller demander un dernier asile aux Lombards[4]. Dans l'année même de cette mort (753), Carloman, qui avait échangé le gouvernement laborieux de l'Austrasie contre une cellule de moine au mont Cassin[5], s'étant présenté à l'assemblée de Kiersy, au nom d'Astolphe, roi des Lombards, pour détourner les Francs des projets de guerre qu'ils méditaient contre lui, Pepin indigné le renferma dans un couvent à Vienne, et l'infortuné y mourut dans l'année[6]. Drogon, son jeune fils, qu'il avait recommandé à son frère en lui laissant son royaume[7], fut dépouillé par son oncle, sans qu'on sache de quelle manière il finit. Enfin lorsque Carloman, fils de Pepin et frère de Charlemagne, mourut au château de Samoucy, près de Laon, en 771[8], ses deux fils Pepin et Siagre éprouvèrent le même sort, et furent forcés de se réfugier, avec Gerberge, leur mère, chez Didier, roi des Lombards[9], où l'usurpateur les poursuivit. Cette lutte de l'ambition contre le droit et la nature, qui se prolongeait depuis

---

1 *Chronic. Fontanellens.* c. 8.

2 *Annal. Mettens. a.* 741.

3 Eginhard, *Annal. a.* 741, dit *ad spem totius regni*; mais c'est évidemment une calomnie qu'aucun autre historien n'a répétée.

4 *Annal. Laurissens. a.* 753. — *Annal. Mettens. a.* 748-749. — *Chronic. Fontanellens.* c. 14. — *Annal. Lauresh. a.* 753.

5 Les Annales publiées par le P. Pétau attribuent son abdication au remords d'avoir tué trop d'Allemans. — *Ad ann.* 746.

6 Einhard. *Annal. a.* 754-755. — Anastas. *Vit. Pontif.*

7 Fredeg. *Chronic. Contin.* III. Regnum una cum filio suo Drogone manibus germani sui Pippini committens.

8 *Annal. S. Amand. Continuat. a.* 771.

9 Einhard. *Annal. a.* 771. — *Annal. Mettens. a.* 771.

cent cinquante ans, au milieu des violences, était une sorte de protestation permanente contre l'ordre de choses qui avait prévalu, et devait amener tôt ou tard une réaction énergique contre les iniquités politiques sur lesquelles il s'appuyait.

C'est dans ces considérations décisives, et non dans les fautes ou la faiblesse de Louis-le-Débonnaire et de ses successeurs, qu'il faut chercher les causes du démembrement de l'Empire carolingien. Les hommes peuvent beaucoup sans doute, par leurs vertus ou par leurs vices, sur le sort des institutions; mais jamais gouvernement n'a péri par l'insuffisance des hommes, si au préalable les institutions ne lui ont fait défaut.

Tout était compromis dès avant le règne de Louis-le-Débonnaire. Charlemagne avait pu, à force d'activité et de génie, neutraliser pendant quarante-six ans les influences dissolvantes qui s'agitaient autour de lui; et avec des éléments incomplets et rebelles il avait composé un grand empire[1]. Mais à mesure que la vieillesse avait ralenti cette mâle ardeur, les vices de la situation avaient de nouveau commencé à se produire; et à des yeux clairvoyants l'Empire eût paru déjà plus vieux que son fondateur. Les désordres de l'administration étaient flagrants; et Louis-le-Débonnaire, que l'on accuse de les avoir fait naître, fut obligé d'y remédier dès la première année de son règne[2]. L'oppression des petits et des faibles par les puissants et les forts était surtout criante. Il n'est point un seul des historiens de Louis-le-Débonnaire qui ne lui ait fait un mérite d'avoir songé tout d'abord à ré-

1 Cela avait déjà frappé les contemporains. *Nithard. Hist.* I. 1. Francorum barbarorumque ferocia ac ferrea corda, quæ nec romana potentia domare valuit, hic solus moderato terrore ita repressit, ut nihil in imperio moliri, præter quod publicæ utilitati congruebat, manifeste auderent.

2 Thegan. *Vit. Hludowici Pii.* 13. Supradictus princeps misit legatos suos super omnia regna sua, inquirere et investigare si alicui aliqua injustitia perpetrata fuisset, et si aliquam invenissent qui hæc dicere voluisset, et cum verissimis testibus hoc comprobare potuisset, statim cum eis in præsentiam suam venire præcepit. *Qui egressi invenerunt innumeram multitudinem oppressorum aut ablatione patrimonii, aut expoliatione libertatis; quod iniqui ministri, comites et locopositi per malum ingenium exercebant.* — V. etiam *Annal. Lobiens.*

parer tant d'injustices[1]; mais les lois qui nous restent de lui parlent bien plus éloquemment encore[2].

Les désordres de l'administration domestique du palais étaient encore plus scandaleux. Eginhard, qui, dit-on, en profita si bien, n'en dit rien, mais l'Anonyme, auteur de la vie de Louis-le-Débonnaire, n'avait pas les mêmes motifs d'être discret[3]. On ne peut se dissimuler que cette incurie sénile des dernières années de Charlemagne n'ait été pour beaucoup dans les malheurs de son fils, et il en avait lui-même comme un vague pressentiment. Il essaya du moins d'en prévenir les conséquences; et pour faciliter la transition du règne qui allait finir à celui qui allait commencer, il fit venir Louis du fond de l'Aquitaine à Aix-la-Chapelle, et plaçant sa couronne impériale sur l'autel, il lui ordonna de la prendre sous les yeux de tout le peuple, comme pour faire entendre qu'il ne la tenait que de Dieu[4]. Il voulut en même temps que ses leudes lui prêtassent foi et hommage comme à leur seigneur et à leur *maître*; car les usages de la servilité romaine commençaient à faire prévaloir ce dernier terme. Enfin, préoccupé à juste titre de l'état inquiétant où il laissait les frontières de son empire, il se hâta d'enlever tout prétexte aux hostilités

---

1 Ermold. Nigell. *Carmin.* II. v. 179 :

Quos pater, aut patris sub tempore presserat urguens
 Servitium, relevent, munere sive dolo.
O quantos qualesque viros, quos aspera jura,
 Lexque aurata premit atque potens precio.
Liberat ipse potens, et libertatis honorem
 Præstat habere sui Cæsar amore patris.
Atque suis manibus præfirmat munere chartas
....
Belliger ipse pater cum regna adquireret armis,
 Intentus bellis assiduusque foret,
Tunc vitium hoc passim spissis succrevit aristis,
 Sed tamen adveniens mox, Hludowice, secas.

2 V. *Hludowici I Capitul. Leg. Longob. addit.*

3 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 23. Imperator omnem cœtum, qui permaximus erat, femineum palatio excludi judicavit, præter paucissimas, quas famulatio regali congruas judicavit. Sororum autem quæque in sua quæ acceperat a patre concessit. — *Ibid.* 21. Movebat autem ejus animum... illud quod a sororibus illius in contubernio exercebatur paterno, quo solo domus paterna inurebatur nævo.

4 Thegan. *Hist.* I. 7.

de ses voisins, en concluant ou en renouvelant la paix avec tous ceux qui pouvaient avoir quelque intérêt à la troubler après sa mort [1].

Louis-le-Pieux était dans la force de l'âge et de la raison lorsqu'il arriva au pouvoir : il était dans sa trente-sixième année. Son instruction était remarquable, son caractère sérieux et réfléchi, son expérience déjà longue. On a beaucoup blâmé sa faiblesse; commençons d'abord par louer sa fermeté. L'un de ses premiers soins fut de porter la réforme là où elle était le plus nécessaire, mais aussi le plus dangereuse, dans l'Eglise; et il semble que cette bonne et salutaire pensée n'ait pas été sans influence sur les malheurs de sa vie. Ce grand soin de l'Eglise déplut au clergé. On le voit, et à la persévérance avec laquelle les évêques le poursuivirent, et à l'aigreur qui perce dans la plupart des monuments d'origine ecclésiastique qui nous parlent de lui [2]. Il soumit les moines à toutes les sévérités de la vie claustrale, en leur imposant la règle de Benoît d'Aniane [3], et le clergé séculier à quelques-unes des gênes de la vie régulière, en les forçant à déposer leurs ceintures mondaines, leurs baudriers, leurs éperons, à renoncer aux chevaux de guerre, à l'arbalète de chasse, aux meutes et aux faucons [4]. Nous l'avons vu, l'Eglise était dès lors profondément engagée dans la féodalité; et le mal avait déjà fait de tels ravages, que les voix les plus accréditées et les moins suspectes s'étaient élevées plus d'une fois pour le signaler. Il suffit de relire les termes éner-

---

1 Einhard. *Annal. a.* 813.

2 On peut lire d'un bout à l'autre la vie de Wala (*ap. Pertz. Monument.*); c'est une longue invective contre l'administration ecclesiastique de Louis. *In divinis autem ne ultra te ingeras quam expediat.* (*Vit. Walæ.* II. 2.) — Iessé, évêque d'Amiens; Hélie, évêque de Troyes; Agobard, archevêque de Lyon; Ebbon, archevêque de Reims; Bernard, archevêque de Vienne; Otger, archevêque de Mayence, s'étaient déclarés contre lui. (V. *Thegan.* et *Anonyme.*)

3 *Vit. S. Benedict. abbat. Aniens. ap.* D. Bouq. t. VI. p. 273.

4 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 28. Denique tunc cœperunt deponi ab episcopis et clericis cingula balteis aureis et gemmeis cultris onerata, exquisitæque vestes, sed et calcaria talos onerantia relinqui. — *Id. Ibid.* 19. Nam totius Aquitaniæ qui videbatur clerus, antequam ei crederetur, utpote sub tyrannis agens, magis equitationi, bellicæ exercitationi, missilium librationi, quam operam dare noverat divino cultui.

giques dans lesquels saint Boniface le dénonçait au pape Zacharie dès l'an 742[1]:

« La plupart des villes et siéges épiscopaux sont livrés en » proie à des laïcs cupides qui les exploitent comme un bien » ordinaire, ou à des clercs fornicateurs et publicains qui » en jouissent comme des séculiers. On trouve aussi parmi » eux quelques évêques qui prétendent n'être ni fornicateurs » ni adultères; mais ils sont ou ivrognes ou chasseurs, com- » battent à la guerre avec des armes, et répandent indistinc- » tement le sang des chrétiens et celui des païens. »

Depuis long-temps les Conciles cherchaient le remède, et le demandaient en vain à la sagesse des princes. Charlemagne, qui eût été capable de l'appliquer, ne l'avait voulu qu'à demi et échoua. Louis-le-Débonnaire, qui eut à la fois une volonté plus persévérante et un pouvoir aussi étendu, échoua également; mais ce fut, à coup sûr, moins la faute de l'homme que celle des circonstances, et c'est le contraire qu'on a dit.

La même observation s'applique au fameux partage de 817. D'après un usage constaté par toute l'histoire des Mérovingiens, et dont celle des Carolingiens offrait aussi plus d'un exemple[2], Louis assigna à chacun de ses trois fils une portion de son héritage, en y ajoutant le titre de roi, comme il l'avait lui-même reçu du vivant de son père. Pepin eut l'Aquitaine; Louis eut la Bavière; l'aîné des trois, Lothaire, devait, après sa mort, porter le titre d'empereur[3]; Bernard, son neveu, fils naturel de Pepin, son frère, garda l'Italie, que Charlemagne lui avait donnée[4]. Il n'y avait rien dans tout

---

1 Maxima ex parte civitates et episcopales sedes traditæ sunt laicis cupidis ad possidendum, vel clericis scortatoribus et publicanis seculariter ad perfruendum.... Inveniuntur etiam quidam inter eos episcopi, qui licet se fornicarios et adulteros dicant non esse, sunt tamen ebriosi vel venatores, pugnant in exercitu armati, et effundunt propria manu sanguinem hominum, sive paganorum, sive christianorum.

2 Charles-Martel, Pepin-le-Bref et Charlemagne n'agirent pas autrement.

3 Anonym. *Vit. Hludow. P.* 29. Filium primogenitum Hlotharium coimperatorem appellari et esse voluit, et duorum filiorum suorum Pippinum in Aquitaniam, Hludowicum in Baioariam misit.

4 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 23. Bernardum etiam nepotem suum, jamdudum regem Italiæ, ad se evocatum et obœdienter parentem, acceptis muneribus donatum ad proprium remisit regnum.

cela qui n'eût été plus d'une fois pratiqué avant lui, et dont Charlemagne lui-même ne lui eût donné l'exemple. Mais voici l'innovation : Charlemagne, par son partage de 806, avait fait les portions égales, et s'était contenté de laisser à l'aîné le titre d'empereur comme une simple distinction honorifique. Louis y attacha en faveur de Lothaire une prééminence réelle, et une sorte de haute juridiction qui renversait l'équilibre [1]. Nul doute que cela ne fût contraire aux antécédents et aux usages de la nation. Il s'agit seulement de savoir si la chose était aussi blâmable qu'elle était nouvelle. Or, Louis ne faisait en ceci que se placer dans la pensée qui avait présidé à la reconstruction de l'Empire d'Occident. Ou cet Empire n'était qu'un mot, et, par suite, un ridicule ; ou il devait reproduire, avec d'autres éléments, la majestueuse et forte unité de la création qu'il remplaçait. Je sais bien que les événements ont donné tort à cette prétention, et que l'Empire, au moyen-âge, n'a jamais pu arriver à cette haute suprématie qu'il réclamait, ni dans la dynastie de Charlemagne, sauf sous Charlemagne lui-même, ni dans celle d'Othon-le-Grand, ni dans la maison de Franconie, ni dans la maison de Souabe ; mais cet avenir était, à coup sûr, impénétrable au moment où Louis-le-Pieux disposait de sa succession ; et s'il y avait une présomption légitime, c'était sans doute celle où il se plaçait. Il n'était pas tenu de prévoir, avec les lumières du IXe siècle, que l'Empire ne réunissait aucune des conditions nécessaires pour durer, moins encore que ses enfants conspireraient contre sa tendresse, et se feraient une arme de sa bonté contre lui-même. Tout ce qu'on peut raisonnablement lui reprocher, c'est d'avoir donné une apparence de raison à ses ennemis, en faisant au jeune Charles, en 838, une part plus grande que celle de chacun de ses

1 Voir plus haut, p. 111 et suiv., les principales dispositions du traité de partage. Il faut expliquer et modifier en ce sens ces paroles de Thegan : *Vit. Hludow. Pii.* 21. Supradictus vero imperator denominavit filium suum Hlutharium, ut post obitum suum omnia regna quæ tradidit ei Deus per manum patris susciperet, atque nomen haberet et imperium patris, cæteri filii ob hoc indignati sunt.

deux frères [1], et surtout en partageant tout l'Empire, dans un troisième et dernier remaniement, entre Charles et Lothaire, ne laissant que la Bavière à Louis [2].

C'était, je l'avoue, une imprudente, et même une injuste satisfaction accordée à ses sentiments méconnus, et comme un douloureux ressentiment des chagrins dont on avait abreuvé sa vie; mais il ne m'est pas permis d'y voir toutes les fautes dont on a rempli, comme à plaisir, le règne de ce bon prince, sans doute pour se réserver le droit d'accorder moins de pitié et de regrets à ses malheurs [3]. Les contemporains, mieux placés pour en juger, et juges plus compétents que nous, puisqu'ils jugeaient avec les idées de l'époque, n'ont vu dans la conduite de Louis ni folie, ni imprudence [4]; ils ne lui ont reproché que le défaut habituel des âmes honnêtes et des cœurs droits, un excès de confiance dans la bonne foi et la probité des autres.

La révolte de Bernard donna le signal de la guerre civile. Elle éclata dans l'année même de ce fatal partage de 817, et sans doute elle s'y rattache [5]. Un double intérêt s'y trouvait engagé : celui des prétentions de Bernard, qui invoquait, en vertu du droit de représentation, un partage égal avec les fils de l'Empereur, et celui de la vieille nationalité des Lombards, que ni les victoires de Pepin, ni celles de Char-

---

1 Ce partage, qui resta toujours à l'état de projet, n'est qu'indiqué dans l'Anonyme : 59. *Præterea insistente Augusta et ministris palatinis, quamdam partem imperii imperator filio suo dilectissimo Karolo Aquis tradidit; sed quia inofficiosa remansit, a nobis quoque silentio prætermittetur.* — C'est sans doute celui auquel Adon fait allusion dans ce passage : *Siquidem inter filios iterum pius pater, memor inflicti vulneris, imperium dividens, juniori Carolo majorem partem, primoribus sacramento firmatis, disposuit.* Mais Adon, qui brouille tout, n'a rien distingué.

2 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 60.

3 Mably, *Essais sur l'Histoire de France*, II, 4 : Un roi qui avoue une faute et qui la répare, s'attire l'estime générale de la nation; mais convenir *stupidement* de ses erreurs sans se corriger, c'est se rendre méprisable.

4 Theg. *Vit. Hludowici Pii.* 20. Omnia prudenter et caute agens.... Præter quod consiliariis suis magis credidit quam opus esset, quod ei fecit occupatio psalmodiæ et lectionum assiduitas.

5 *Id. ibid.* 29. Nuntiatur ei Bernardum cui ipse maxima, ut rex fieret, apud patrum causa fuerat, consiliis quorumdam pravorum hominum adeo dementatum, ut ab eo disciverit.

lemagne n'avaient jamais pu éteindre. Bernard était fort populaire en Italie, parce qu'il avait épousé ses préjugés avec toute la fougue de son inexpérience et de son âge; et un demi-siècle après sa mort, son règne était encore considéré comme une époque de prospérité matérielle et de gloire nationale qu'aucune autre n'avait égalée [1]. Les Italiens, qui le poussaient à la révolte, promirent avec serment de le soutenir; et sur cette assurance, l'imprudent se mit en marche [2]. La tentative échoua complètement, et même sans bataille. Il suffit de la lâcheté déjà proverbiale des Lombards, qui prirent la fuite à la première nouvelle de l'approche de l'Empereur. Bernard vint se jeter aux pieds de son oncle, qui, plus docile aux conseils de ses amis qu'aux inspirations de son propre cœur, ordonna de lui crever les yeux [3]. Ceci, du reste, était moins une cruauté inutile qu'une précaution politique. La cécité de Bernard, d'après les idées germaniques, éteignait son droit en le rendant *incapable;* et ce fut dans la même pensée que Louis fit tondre en même temps ses frères bâtards Drogon, Hugue et Thierry, sans doute parce que la bâtardise ne leur paraissait pas un motif suffisant de renoncer à tout partage [4], comme l'exemple de Bernard venait de le prouver.

En 818, l'impératrice Hermengarde mourut; et Louis, dont l'âme aimante avait besoin de tendresse et d'affection domestique, se fit présenter les plus belles filles de son empire, à la manière des rois de l'Orient, et choisit la plus

---

1 *Andreæ Bergomatis Chronic. ap. Pertz.* t. VI. Reliquid filium Bernardum nomine.... qui cum esset penuriæ famis Italia præoccupata, subito ut Bernardo regnum accepit, dignitatem ubertatemque ei venit, et sic fuit dum ipse regnavit.

2 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 29. Omnesque civitatum et regni principes Italiæ in hæc verba conjuraverint, sed et omnes aditus quibus in Italiam intratur, positis obicibus et custodiis obserarint. — Cf. *Theg.* 22.

3 *Theg.* 22. Illud judicium mortale, quod cæteris factum fuerat, imperator exercere noluit; sed consiliarii Bernardum luminibus privarunt, similiter et exortatores suos.

4 *Ibid.* 24. Eodem tempore jussit fratres suos tonsurare, Druogonem, Hug et Theodericum, discordiam ad mitigandam, et liberalibus disciplinis jussit instrui.

belle[1]. C'était Judith, fille de Welf de Bavière. Elle joignait à tant de beauté une ambition peu commune, et une adresse qui lui rendait faciles les moyens de la satisfaire[2]. Maîtresse du cœur et de l'esprit de son époux, elle n'eut aucune peine à l'être aussi dans sa maison, et bientôt dans son empire. Le caractère de Louis était faible, et laissait volontiers le pouvoir à quiconque avait assez de résolution ou d'adresse pour s'en emparer. Or, les trois fils aînés du prince, dont l'un, Lothaire, avait été déjà couronné empereur[3], croyaient y avoir des droits exclusifs, et ne souffraient qu'avec peine un partage avec une marâtre odieuse. Il faut ajouter à ces dispositions naturelles les instigations des familles remuantes auxquelles des mariages impolitiques venaient de les unir. C'était encore une des fautes de l'Empereur; car lui-même en avait formé les liens. Lothaire était marié à Hermengarde, fille de Hugue, comte de Tours, et Pepin à la fille de Théodebert, comte de Madrie, tous deux puissants et mal intentionnés[4]. Les traîtres de la conspiration de Bernard, à qui la clémence de l'Empereur avait laissé la vie, et qu'il venait tout récemment encore de réintégrer dans leurs biens, tous ceux qu'une juste disgrâce était venue frapper dans l'intervalle, tous les mécontents, tous les brouillons de l'Empire, trouvaient dans ces espérances coupables un appui pour leurs projets, une ressource pour leur vengeance, et semblaient y pousser les jeunes princes. Adalhard, abbé de Corbie, et l'un des principaux conseillers de Lothaire [5], paraissait surtout redoutable. On n'était pas non plus sans crainte sur les intentions de son frère Wala[6]. Petits-fils de Charles-Martel, et honorés par Charlemagne

1 *Anonym.* 32. Undecumque adductas procerum filias inspitiens, Judith, filiam Welponis nobilissimi comitis, in matrimonium junxit. — *Thegan.* 26. Erat enim pulchra valde. — Elle était saxonne par sa mère. (*Anonym. Ibid.*)

2 Hæc non est litigiosa, sed suavis et blanda. (*Agobard. archiep. Lugdunens. liber apologetic. ap.* D. Bouq. t. xv. p. 24.)

3 *Anonym.* 36.

4 *Id.* 34-35.

5 *Ibid.* 35. — *Libell. Translationis. S. Vit. Martyris. ap.* D. Bouq. t. vi. p. 275.

6 *Ibid.* 21 Timebatur quam maxime Wala, summi apud Karolum imperatorem habitus loci, ne forte aliquid sinistri contra imperatorem moliretur.

d'une confiance particulière, ils ne paraissaient point satisfaits de celle que leur accordait son successeur, et n'attendaient, comme tous les autres, qu'une occasion d'éclater. Ils crurent la trouver dans une mesure destinée à la prévenir. L'Empereur, alarmé des bruits sourds de trahisons et de complots qui parvenaient jusqu'à lui, résolut de confier la garde de ses appartements à un homme énergique, et dont la fidélité fût à l'épreuve de toutes les séductions. Il choisit Bernard, son parent et son filleul[1], et le nomma son chambellan. Il avait été jusqu'alors comte des Marches d'Espagne. Ce choix blessa la vanité et arma la calomnie. On accusa l'impératrice de relations adultères avec le favori, et il paraît que Wala et Adalhard contribuèrent plus que tout autre à accréditer ce soupçon[2]. Quelque temps après, un grand intérêt politique vint se mêler à ces rumeurs et envenima la blessure. En 823, Judith avait donné le jour à un fils nommé Charles, et qui, à titre de dernier né, était, selon l'usage, l'enfant de prédilection de Louis vieillissant. Mais il venait dans un moment où son père, ayant déjà tout donné, se voyait obligé de reprendre pour lui former un héritage. L'empereur reprit donc en partie ce qu'il avait imprudemment engagé; et, en 829, à la diète de Worms, il donna à Charles la Souabe, la Rhétie et une partie de la Bourgogne, en présence de ses deux fils aînés Lothaire et Louis, et sans doute de leur consentement[3].

L'année suivante, la guerre éclata. Louis se trouvait à Compiègne. Pepin y arriva suivi des principaux leudes de son père, de Hilduin, l'apocrisiaire, de Jessé, évêque d'Amiens, et d'un grand nombre de traîtres. Tous étaient de la première noblesse[4]; ce qu'il importe de remarquer. Le vœu

---

1 Theg. 56. Qui erat de stirpe regali, et domni imperatoris ex sacro fonte baptismatis filius.

2 *Vit. Adalhard. abbat. auctor. Paschas. Radberto.*

3 Theg. *Vit. Hludowici Pii.* Coram filiis Hluthario et æquivoco suo; et illi inde indignati sunt una cum Pippino germano eorum.

4 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 44. Nam primum inter se primores quodam fœdere conjurant, deinde minores sibi adgregant.

général allait à déposer l'Empereur immédiatement; mais le jeune Louis s'y opposa [1]. On se contenta donc d'imposer le voile des religieuses à l'impératrice, et de la renfermer au couvent de Sainte-Radegonde, à Poitiers [2]. Ses deux frères Conrad et Rodolphe furent aussi tondus et renfermés. Bernard, le chambellan, accusé d'adultère avec la reine, réussit à s'échapper.

Cependant une diète avait été rassemblée à Nimègue pour statuer sur le sort du monarque, que l'on avait engagé à se faire moine, mais qui avait demandé du temps pour y réfléchir [3]. On a dit dans un savant ouvrage [4], avec beaucoup de vérité, que Louis avait insisté pour le choix de cette ville, parce qu'il comptait sur l'appui des Germains, restés fidèles à sa famille, pendant que les autres parties de l'Empire s'étaient ralliées à la cause des rebelles. Et en effet, l'Empereur se défiait beaucoup des nations de la Gaule, et n'avait de confiance que dans les Germains, et particulièrement dans les Frisons et les Saxons, auxquels la douceur et l'équité de son gouvernement l'avaient rendu extrêmement cher [5]. L'assemblée, sur la demande de Louis, se réunit à Nimègue, et les Germains d'outre-Rhin s'y rendirent en masse pour soutenir son parti. Ils l'emportèrent, grâce aux bons sentiments du jeune Louis, qui se rangea encore du côté de son père et les rebelles furent abandonnés à sa discrétion. Il se contenta de les placer sous la garde de quelques-uns de ses

1 *Id. ibid.* Et voluerunt domnum imperatorem de regno expellere; quod prohibuit dilectus æquivocus filius ejus. — *Anonym.* 44.

2 *Anonym.* 44.

3 *Id.* De attonsione porro sua imperator tempus deliberandi poposcit.

4 *Lettres sur l'Histoire de France*, lett. XI.

5 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 24. Saxonibus atque Fresonibus jus paternæ hereditatis, quod sub patre ob perfidiam legaliter amiserant, imperatoria restituit clementia.... Post hæc easdem gentes semper sibi devotissimas habuit. — *Ibid.* 45. Cum autem instaret autumnalis temperies, hi qui imperatori contraria sentiebant, aliacubi in *Frantia* conventum fieri generalem volebant. Imperator autem clanculo obnitebatur, *diffidens quidem Francis, magisque se credens Germanis.* Obtinuit tamen sententia imperatoris, ut in Neomaga populi convenirent.... *Omnisque Germania eo confluxit, imperatori auxilio futura.* — *Annal. Bertin. a.* 830. His omnibus ita peractis, alium conventum domnus imperator cum filio suo Hlothario circa kalendas Octobris Nioviomago condixit, *ubi Saxones et Orientales Franci* (*d'outre-Rhin*) *convenire potuissent.*

partisans les plus dévoués, selon la coutume germanique, fit déposer Jessé d'Amiens et Ebbon de Reims, renvoya Wala dans son abbaye de Corbie, et força Lothaire à jurer qu'il ne se révolterait plus; après quoi il retourna à Aix-la-Chapelle, où l'impératrice vint le rejoindre, et se purgea par serment[1]. De son côté, le comte Bernard, qui avait pris la fuite, se présenta l'année suivante (831) à Thionville, offrit la bataille à ses accusateurs; et comme personne ne se présenta pour l'accepter, il se purgea aussi par serment, et tout parut terminé[2].

L'accord est de 831, et, en 832, la discorde recommença. Cette fois, ce fut le jeune Louis, si fidèle jusqu'alors, qui parut en donner le signal. Il y était secrètement poussé par Lothaire, sans que l'histoire nous en ait expliqué le motif[3]. Ce dernier, naturellement avide et ingrat, trouvait encore dans la famille de sa femme des conseils et des instigations que sa propre méchanceté rendait superflus. Son père lui avait fait épouser tout jeune encore la fille de Hugues, comte de Tours, que Thégan appelle le plus superbe de tous les comtes[4], et il lui avait donné en même temps le gouvernement de l'Italie. Il semble que cette terre ait été fatale à la loyauté de tous ceux qui acceptèrent la mission de la retenir dans le devoir. C'est par elle que Bernard avait été entraîné à la révolte; et depuis que Lothaire y avait mis les pieds, il n'avait pas cessé de conspirer. Cette fois, les conspirateurs montrèrent plus de perfidie que de résolution. Louis de Bavière se laissa tout d'abord intimider par quelques démonstrations de l'Empereur, et vint, quoiqu'avec un peu d'hésitation, implorer à ses genoux un pardon que le cœur de ce bon prince ne sut jamais refuser à personne[5]. Lothaire, que

---

1 *Thegan.* 37. — *Anonym.* 46.

2 *Ibid.* 38. — *Anonym.* 46. More Francis solito..... armis inpacta diluere..... purgatio facta est juramentis.

3 *Ibid.* 39.

4 *Ibid.* 28. Superbissimi comitis.

5 *Ibid.* 39.

cette défection réduisait à l'impuissance, se présenta à son tour, protestant, avec sa mauvaise foi ordinaire, qu'il n'était pour rien dans ce qui s'était passé [1]. A peine Louis venait-il de pardonner de nouveau à ce grand coupable, qu'il apprit que Pepin, à son tour, était en marche pour l'attaquer. Il résolut de le prévenir, et s'avança jusqu'à Mayence. Mais Pepin n'osa l'attendre, et rebroussa chemin incontinent : le nombre et le dévoûment des Germains dont Louis était accompagné lui firent peur [2]. L'Empereur ne jugea pas à propos de le poursuivre, et retourna à Aix-la-Chapelle [3].

Quelques mois après, les trois frères avaient repris les armes. Le pape Grégoire IV, qui après la première révolte avait témoigné quelqu'intérêt à l'empereur, en l'autorisant à rappeler sa femme [4], semble avoir cédé cette fois à des influences moins généreuses et se trouvait au camp des rebelles. Une bataille était sur le point de se livrer; et déjà l'empereur allait en donner le signal, lorsque le pape se présenta devant lui, au grand étonnement de chacun. Il venait lui demander une entrevue que Louis lui accorda avec sa facilité habituelle. Elle eut lieu entre Basle et Strasbourg, au milieu d'une plaine que la conscience publique appela depuis le *champ du mensonge* [5]. En effet, quelques jours après l'entrevue, l'empereur se vit abandonné de presque tous ses partisans; car chacun s'était hâté de mettre le temps à profit et d'accepter les avantages qu'on lui offrait [6]. Alors ce bon prince, avec une générosité et une grandeur d'âme que l'histoire n'a pas assez louées, dit à ceux qui lui étaient restés fidèles : « Allez aussi à mes fils; car je ne veux pas que per-

---

1 *Ibid.* 40.

2 *Annal. Bertin. a.* 832. — Statim domnus imperator.... omnes Francos Occidentales et Australes necnon et Saxones obviam sibi 14 kalend. Maii Maguntiam venire præcepit. Hoc audientes omnes alacriter ad domnum imperatorem venire festinaverunt, ei in omnibus auxilium præbere cupientes.

3 *Ibid.* 41. — *Anonym.* 47.

4 *Ibid.* 37.

5 *Lugenfeld.* (*Ibid.* 42.)

6 *Anonym.* 48. Partim donis abstractus, partim promissis inlectus.

sonne perde la vie ou les membres pour ma cause[1]. » Il était temps; car la populace, pour mieux faire sa cour aux plus forts, parlait déjà d'attaquer et de livrer tout au pillage. Judith fut de nouveau exilée en Italie et renfermée à Tortone sous la garde des amis les plus dévoués de Lothaire. Ce dernier, qui paraît avoir été de tout temps à la tête des complots tramés contre son père, avait encore réclamé le principal rôle dans celui-ci, sans doute dans l'espoir d'en recueillir seul le bénéfice. Pendant que Louis retournait en Bavière et Pepin en Aquitaine, il conduisait l'empereur à Saint-Médard de Soissons, et plus tard à Compiègne, où il convoquait une assemblée d'évêques pour le juger. On n'a pas assez remarqué peut-être l'importance et la portée d'un tel fait. La royauté carolingienne, en acceptant la protection de l'Eglise et le sacre qui en était le gage, avait accepté en même temps une condition plus onéreuse qu'elle ne pouvait le prévoir, et une position dont les conséquences se développaient de jour en jour. L'Eglise, placée par son institution même au dessus de ce monde matériel dont la garde était chaque jour remise entre ses mains, et confirmée dans cette pensée par les respects et la déférence dont elle était l'objet, trouvait encore dans ces souvenirs du passé un argument formidable en faveur de ses prétentions nouvelles. Placée sous les empereurs romains dans une position dépendante, puisqu'elle invoquait et acceptait leur protection, elle avait habilement interverti les rôles sous les Barbares; et, au lieu de subir la protection du pouvoir, c'était elle qui prétendait le protéger et le dominer à son tour. Une première fois elle avait baptisé et sacré toute une dynastie dans la personne de Clovis; une seconde fois elle en avait sacré une autre dans la personne de Pepin-le-Bref; elle avait également gouverné l'une et l'autre, et elle pouvait jusqu'à un certain point se croire dans son droit lorsqu'elle prenait celui de les juger. Charlemagne

1 *Ibid.* Ite ad filios meos : nolo ut ullus propter me vitam aut membra dimittat.

semble avoir prévu cette conséquence, et les complications dangereuses qui en naîtraient ; et ce fut dans cette pensée, comme nous l'avons déjà remarqué, que dans l'année qui précéda sa mort il couronna lui-même son propre fils[1], en lui ordonnant de prendre la couronne sur l'autel pour montrer qu'il ne la tenait que de Dieu[2].

Il paraît du reste que Louis lui-même, malgré cette faiblesse proverbiale qu'on est convenu de lui prêter, ne se laissa point dépouiller sans résistance[3]. Mais il n'en fut pas moins déposé comme indigne et condamné à passer le reste de ses jours au fond d'un couvent, dans la pénitence et l'oubli. Les évêques se montrèrent particulièrement mal intentionnés pour lui, et surtout ceux qu'il avait lui-même élevés de la condition la plus humble aux premières dignités de l'Eglise[4]. Ebbon, archevêque de Reims, esclave d'origine et frère de lait de l'empereur, se fit remarquer entre tous par son acharnement. Ce fut lui qui présida le concile, qui interrogea l'accusé, qui lui ordonna de se coucher sur la cendre pour reconnaître ses fautes, et qui prononça sur sa tête les terribles paroles[5]. Le malheureux prince, traîné à la suite de Lothaire à Aix-la-Chapelle, à Metz, à Paris, fut enfin renfermé à Saint-

1 Einhard. *Annal. a.* 813. Coronam illi imposuit, et imperialis nominis sibi consortem fecit.

2 Thegan. *Hist.* I. 7.

3 Thégan est formel : Quod ille rennuens, non consensit voluntati eorum.

4 Theg. *Ibid.* 43. Omnes episcopi molesti fuerunt ei, et maxime hi qui ex vilissima servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. — Il paraît qu'en effet les serfs affranchis et exaltés par l'Eglise jouèrent alors un rôle assez odieux, et surtout qu'ils étaient l'objet d'une violente jalousie de la part des autres ; car le moine de Saint-Gall en parle dans les mêmes termes, I. 3 : *Postquam illi tales culmen regiminis arripiunt, numquam sunt antea tam mansueti et sic domestici, ut non statim incipiant esse iracundi, rixosi, maliloqui, obstinati, injuriosi, et minas omnibus subjectis promittentes.... turpissimam cognationem eorum a jugo debitæ servitutis nituntur eripere et libertatem inpani. Tunc aliquos eorum liberalibus studiis instruunt, alios nobilibus feminis conjungunt, et propinquas eorum filios nobilium in conjugium compellunt accipere.... Propinqui vero supradictorum, postquam aliquid intelligunt, senes nobiles derident, atque despiciunt, sunt elati, instabiles, incontinentes, inpudici, inverecundi.... ad sacrum ordinem pertrahuntur.... Illud sacrum ministerium plerumque a nonnullis valde despicitur, propter quod a talibus exhibetur. Et ideo omnipotens Deus cum regibus et principibus pessimam consuetudinem amodo ac deinceps eradicare ac suffocare dignetur, ut amplius non fiat in populo christiano. Amen.*

5 *Thegan.* 44. — *Anonym.* 49.

Denys. Mais la scène de Compiègne et le spectacle de ce père prisonnier d'un fils rebelle commençaient à soulever l'indignation de toutes les âmes honnêtes. L'opinion publique protestait déjà sur tous les points de l'Empire contre ces barbares traitements. Des insurrections avaient éclaté en France, en Aquitaine, en Bourgogne et en Germanie[1]. Louis et Pepin, entraînés eux-mêmes par le mouvement, avaient réuni leurs amis et marchaient tous deux vers la Seine. Une députation fut d'abord envoyée à Lothaire, qui, aussi prompt à la peur qu'incapable d'obéissance, commença par rejeter l'odieux de son usurpation sur ceux-là mêmes qui la lui reprochaient, et accepta avec une bonne grâce apparente l'offre d'un nouvel accord. Mais sans attendre le jour qu'il avait lui-même assigné, il se sauva avec ses amis en Bourgogne, laissant son père à Saint-Denys, où ses partisans le retrouvèrent. On le pressa de reprendre la pourpre dont on l'avait si indignement dépouillé : il préféra attendre qu'il eût été régulièrement réconcilié par les évêques; et le lendemain, qui était un dimanche, l'excommunication fut levée, et ses armes lui furent rendues (834), au milieu des transports les plus vifs de la joie populaire[2].

Quelques jours après, Pepin et Louis le rejoignirent à Kiersy; pendant que l'impératrice, de son côté, revenait en toute hâte d'Italie. Dans l'intervalle Lothaire avait repris courage. Un heureux coup de main l'avait rendu maître de Châlons, dont il abandonna le pillage à ses soldats; pendant qu'il prenait pour lui-même les têtes de ses principaux adversaires et faisait noyer dans le Rhône comme empoisonneuse la sœur du comte Bernard, son ennemi; puis il s'avança jusqu'à Blois, dans l'intention de livrer bataille à son père. Mais la contenance de Pepin et de Louis l'intimida. Il aima mieux demander grâce que de s'exposer à une défaite. L'empereur n'infligea pour tout châtiment à ce fils dénaturé que quel-

1 *Anonym.* 49.

2 *Anonym. ibid.* Et per manus episcoporum armis convenit accingi. — L'année suivante, à Metz, il voulut se faire absoudre de nouveau par sept archevêques, en présence de tout le peuple. (*Anonym.* 54.)

ques mots de reproches, et n'exigea d'autre garantie de sa fidélité à venir qu'un serment si souvent et si impudemment violé. Après quoi Lothaire retourna en Italie, Louis en Bavière et Pepin en Aquitaine.

En 838 le jeune Charles atteignit sa quinzième année; et son père, selon l'usage, le revêtit de ses armes viriles en présence de tous ses leudes réunis à Kiersy, lui mit au front une couronne royale, et résolut en même temps de lui donner un royaume[1]. L'impératrice Judith, qui voyait avec crainte la santé de l'empereur devenir de jour en jour plus chancelante, ne laissait aucun repos à sa tendresse, et précipitait de tous ses efforts la conclusion de cette affaire[2]. La Neustrie fut assignée à l'enfant, de l'aveu de Pepin, qui garda l'Aquitaine; et tous les grands de Neustrie présents à l'assemblée jurèrent fidélité au nouveau roi. Mais l'impératrice, chez qui l'affection maternelle laissait peu de place à la justice, persuada à l'empereur qu'un autre arrangement serait plus convenable. Pepin venait de mourir, et quoiqu'il laissât un fils, Judith voulut mettre l'occasion à profit, en conseillant à son époux de partager l'Empire par portions égales entre Charles et Lothaire et de ne laisser à Louis que la Bavière[3]. Cette nouvelle imprudence, qui était de plus une injustice, fut consommée à Worms en 839. L'empereur fit les parts et Lothaire choisit. Le peuple, comme toujours, ratifia cette iniquité, et Louis s'en applaudit comme d'un heureux événement. Louis de Bavière seul protesta et prit les armes pour défendre son droit. Il réclamait tout ce qui était sur la rive droite du Rhin. L'empereur passa le fleuve pour le combattre, et n'eut besoin que de quelques bonnes paroles pour le ramener. Mais à peine cette affaire était-elle finie, qu'une autre commença. Les seigneurs d'Aquitaine, depuis la mort de Pepin, étaient partagés de sentiments. Les uns voulaient proclamer le jeune Charles, les autres préten-

---

1 *Anonym.* 59.
2 *Id.* 54, 59.
3 *Id.* 59.

daient rester fidèles à Pepin-le-Jeune, fils de celui qui venait de mourir. Louis inclinait vers les premiers, et indiqua une assemblée générale à Châlons-sur-Saône pour en délibérer; après quoi il se rendit en Aquitaine avec l'impératrice et son fils, et ordonna de jurer fidélité à l'enfant. L'Anonyme, qui était à la fois son astrologue et son ami, essaie en vain de le disculper sur ce point en alléguant le jeune âge de Pepin et les abus qui pouvaient en résulter[1]; car Charles, que l'empereur voulait lui substituer, n'était guère plus âgé. Le châtiment ne se fit pas attendre long-temps. L'empereur venait de célébrer la solennité de Noël à Poitiers (840), lorsqu'il apprit que Louis s'était jeté sur la Souabe avec une troupe de Thuringiens et de Saxons. Le vieillard était déjà malade; et cette nouvelle l'accabla. Il fit pourtant un dernier effort et s'avança vers le Rhin, laissant en Aquitaine sa femme et son jeune fils, continuant de marcher pendant le saint temps de carême, et prenant à peine le temps de célébrer la Pâques dans le palais de ses pères à Aix-la-Chapelle. Le lendemain il franchit le fleuve et entra dans la Thuringe. Louis effrayé se hâta de fuir; et pour fuir plus vite, il acheta le passage par la terre des Slaves. L'empereur revint sur ses pas, le désespoir dans l'âme, et indiqua une assemblée générale dans la ville de Worms. Lothaire eut ordre de s'y trouver; mais dans l'intervalle le mal empira, et l'empereur sentit que sa fin approchait. Il ordonna donc de lui construire à la hâte un petit appartement dans une île du Rhin, vis-à-vis de Mayence, pour qu'il pût au moins mourir en paix; et ce fut là qu'il expira doucement entre les bras de son frère chéri Drogon, évêque de Metz, après avoir pardonné à tous ses ennemis, même à Louis, à qui il laissa pour adieux ces paroles : *Je lui pardonne, mais qu'il fasse un retour sur lui-même, lui qui, sans pitié pour les cheveux blancs de son père, le fait mourir*

---

2 *Id.* 61. Cogitans illud, quod cuidam, cum filiis in teneriori ætate adhuc positis tradere regnum nollet, taliter se excusasse dicitur : *Ego vero non quod invideam ex me genitis, honorifice eos haberi veto; sed quia novi hæc adolescentibus ferotiæ nutrimenta suggerere.*

de chagrin, méprisant en cela les commandements et les menaces de Dieu, notre père commun.

Ainsi se termine l'un des règnes les plus agités et les plus malheureux de l'histoire. Il nous a été impossible d'attribuer aux fautes personnelles de Louis-le-Débonnaire la part qu'on est convenu ordinairement de leur donner dans ses malheurs. Nous ne voyons point qu'il en ait commis d'irréparables, à moins qu'on ne veuille à tout prix lui faire un crime de sa justice et de sa clémence. Son administration fut généralement intègre, humaine et éclairée; mais nous ne ferons aucune difficulté de reconnaître (car les monuments s'en expliquent avec franchise) que pour se livrer avec moins de distractions à ses occupations favorites, l'étude et la prière, il se déchargeait trop facilement de sa responsabilité sur des ministres complaisants, et que notamment le comte Bernard eut trop de crédit sur son esprit [1]. Autant son administration était douce et paternelle, autant celle du comte paraît avoir été violente et frauduleuse; et sans accepter toutes les injures que ses ennemis ont adressées à sa mémoire, on ne peut se défendre de croire qu'elles avaient au moins quelque fondement dans sa conduite. On blâme surtout l'arbitraire avec lequel il donnait et retirait les bénéfices [2]; ce qui replace la question dans les termes mêmes où nous l'avons déjà trouvée sous les Mérovingiens; mais nous approchons du dénouement.

Joignons aux fautes du ministre quelques-unes des qualités du maître, qui ne furent guère moins désastreuses.

---

1 Theg. *Vit. Hludowici Pii.* 20. Consiliariis suis magis credidit quam opus esset, quod ei fecit occupatio psalmodiæ et lectionum assiduitas.

2 *Vit. Walæ.* II. 7. Honores debitos qui habuerant amittebant; qui necdum indebite qualescumque assequebantur, optimi quique virorum, amplissimi et nobiles atque dignissimi jam auctoritatem agendi omiserant, quia profecto nullus aliam tunc temporis habuit viam expeditiorem ad honores retinendos et acquirendos seu ad ea quæ vellet, quæ concupierat, quam illa sequi quæ tunc tyrannus Naso (*Bernardus*) mallet. — *Ibid.* 8. Quem (*Walam*)..... secuti sunt jam expulsi et dejecti rectores et primi palatii, flentes et lugentes, quod ab uno impudico violarentur omnia jura totius imperii, pellerentur optimi quique, et opprimerentur ubique fortes et clarissimi viri. — L'Anonyme, § 59, lui adresse les mêmes reproches.

Louis, lorsqu'il n'était encore que simple roi d'Aquitaine, avait fait preuve d'une générosité naturelle qui avait déjà ruiné son domaine[1]; et après son avènement à l'Empire, il ne changea ni de sentiment ni de conduite. Charlemagne lui avait recommandé en mourant de ne priver personne de son bénéfice sans raisons légitimes[2]. Louis fit plus, il donna les terres du fisc, non pas en bénéfices, mais en propriétés, et entoura toutes ces concessions imprudentes de toutes les garanties qui devaient les rendre inviolables[3]. C'est là le reproche véritable que l'on pourrait adresser à sa mémoire; et c'est celui que Nithard lui adresse avec beaucoup de raison[4], puisqu'en aliénant ses domaines, il aliénait son pouvoir; et c'est là ce qui explique le misérable état dans lequel nous allons voir tomber ses successeurs.

---

1 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 6. Qui cum.... a patre dimitteretur, interrogatus ab eo est cur, rex cum esset, tantæ tenuitatis esset in re familiari, ut nec benedictionem quidem nisi ex postulato sibi offerre posset. Didicitque ab illo, quia privatis studens quisque primorum, dum publica vertuntur in privata, nomine tenus Dominus, factus sit pene omnium indignus.

2 *Thegan.* 6. Nullum ab honore suo sine causa discretionis ejecisset.

3 *Id. ibid.* 19. In tantum largus.... ut villas regias, quæ erant patris sui avi et tritavi, fidelibus suis tradidit in possessionem sempiternam, et præcepta constituit, anulli uti sui impressione cum conscriptione manu propria roboravit.

4 *Nithard.* IV. 6. Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit, ac dum quod quique petebat, ut fieret, effecit, rempublicam penitus annullavit.

CHAPITRE XII.

APERÇU DES PRINCIPALES DIVISIONS ETNOGRAPHIQUES DE L'EMPIRE CAROLINGIEN. — LA BATAILLE DE *FONTANETUM* PRÉPARE LA DISSOLUTION. — LE TRAITÉ DE VERDUN LA CONSOMME. — L'EMPIRE N'AVAIT JAMAIS ÉTÉ QU'UNE ILLUSION. — ÉTABLISSEMENT DE L'HÉRÉDITÉ DES BÉNÉFICES ET DES OFFICES. — ANTÉCÉDENTS DE LA QUESTION. — DISPARITION GRADUELLE DES HOMMES LIBRES. — IMPUISSANCE DU POUVOIR POUR LES DÉFENDRE CONTRE LA FÉODALITÉ ET CONTRE LES BARBARES. — RÉSISTANCES LOCALES. — TOURS ET DONJONS FÉODAUX. — DÉPOSITION DE CHARLES-LE-GROS. — CONCLUSION.

La mort de l'empereur devint le signal de la dissolution de l'Empire. Les nationalités rivales et ennemies que la conquête y avait fait entrer avec tant d'efforts s'étaient réveillées durant la lutte qui venait de finir, et allaient reprendre dans le nouveau système qui devait en sortir la position indépendante qu'elles regrettaient. Ce nouveau système, où l'Europe moderne était en germe, et n'attendait pour éclore qu'une dernière secousse, était déjà reconnaissable sur la carte de l'Empire carolingien, malgré cette uniformité apparente qui n'avait jamais été qu'une illusion. Chacune des divisions géographiques dont il se composait était déjà une unité nationale, qui avait ses traditions d'indépendance, ses souvenirs de liberté, et une répugnance plus ou moins énergique contre l'ordre de choses qui la gouvernait. Entre le Rhin, la Loire et l'Océan, les Bretons, déposés par la mer sur les côtes de l'Armorique et vaincus tour-à-tour, nous dit-on, par les Mérovingiens Chlotaire I et Chilpéric, par les Carolingiens Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, avançaient toujours malgré leurs défaites; et maîtres déjà des grandes cités gauloises de Vannes, de Nantes et de Rennes, se préparaient à marcher sur Angers et le Mans[1]. La vieille que-

1 *Annal. Fuldens. a.* 845. Karolus cum Brittonibus conflixit, et cum grandi damno exercitus sui ipse cum paucis vix evasit. — *Annal. Bertin. a.* 845. Caro-

relle entre la Neustrie et l'Austrasie, assoupie momentanément depuis les victoires de Charles-Martel, n'avait jamais été complètement éteinte; car elle reposait sur des distinctions fondamentales de mœurs, de traditions et de langues; et elle allait se réveiller avec une nouvelle fureur. La Bourgogne, absorbée depuis trois siècles dans la monarchie des Francs, avait conservé son nom, ses limites géographiques, ses ducs particuliers et jusqu'en ces derniers temps sa loi nationale[1]; et ce sera sur cette quadruple base que viendra s'asseoir un peu plus tard le nouveau royaume de Bourgogne.

Au midi de la Loire même spectacle. Les Gascons, aussi indomptés que les Bretons et aussi hardis dans leurs tentatives, sont descendus de leurs montagnes depuis le règne de Dagobert, et viennent de massacrer à Roncevaux l'arrière-garde d'une armée impériale. Depuis, ils n'ont cessé de harceler l'Empire, et de l'ébrécher par de vives et continuelles attaques, quoique Charlemagne ait relevé pour les contenir l'ancien royaume d'Aquitaine. Mais ce nouveau royaume, loin d'être une force et un ciment, fut au contraire un nouveau principe de dissolution. L'Aquitaine prit au sérieux le rôle qu'on lui destinait, et s'obstinera à garder son indépendance, lorsqu'on essaiera plus tard de la lui ravir. Après avoir adopté Louis-le-Débonnaire du vivant de Charlemagne, elle adopta Pepin Ier son fils avec le même empressement, et Pepin-le-Jeune après la mort de Pepin Ier[2]. Charles-le-Chauve passa la moitié de son règne à combattre cette résistance instinctive des populations du Midi contre la domination des rois du Nord, et n'épargna aucune vio-

---

lus Britanniam Galliæ cum paucis minus caute aggressus, deficientibus suis rebus sinistra fortuna de universis, Cenomannos festinato revertitur, reparatoque exercitu eamdem parat impetere. — Cette grande question de l'étendue et des limites de l'invasion bretonne va recevoir un jour précieux et inespéré d'une prochaine publication de notre savant compatriote M. de Kerdrel.

1 Voir la lettre d'Agobard.

2 Anonym. *Vit. Hludowici Pii.* 47. Fracto ergo multo exercitu (Hludowici imperat.) laboris incommodo, et improvisos excursus Aquitanorum subinde et moleste ferente, statuit imperator,.... Ligeris amne transmeato in Frantiam hiematum redire, quod et fecit, licet minus honeste quam decuit.

lence pour y réussir. Il consentit d'abord, après une sanglante défaite où ses meilleurs généraux avaient péri, à abandonner toute l'Aquitaine à son neveu Pepin-le-Jeune, à l'exception des *pagi* de Poitiers, de Saintes et d'Angoulême[1]; puis il l'emprisonna par deux fois au monastère de Saint-Médard de Soissons[2], poignarda de sa main Bernard, duc de Septimanie, que l'on disait son père, fit mourir encore un autre Bernard, fils du premier, qui prétendait continuer son rôle[3], et se vit réduit, après tant d'efforts stériles, à capituler avec ce sentiment national qu'il n'avait pu dompter. Au lieu de garder l'Aquitaine après l'avoir conquise, il la donna à son fils Charles, qu'il fit sacrer et couronner encore enfant, pour donner le change à l'opinion, reconnaissant ainsi son empire et sa légitimité au moment même où il s'efforçait de l'étouffer[4].

La Provence, échue à Lothaire, n'était pas plus docile, et révendiquait aussi une existence à part[5]; tandis que de l'autre côté des Alpes, l'Italie, mal défendue par ses maîtres et pillée impunément par les Sarrasins de la côte d'Afrique, adressait des plaintes inutiles à un empereur impuissant, qui se bornait à la rançonner sans oser tirer l'épée pour sa cause[6].

---

1 *Annal. Fuldens. a.* 844. Pippini duces exercitum Karoli superant; in quo, prælio ceciderunt Hugo abbas, patruus Karoli, et Rihboto abbas, Rhaban quoque signifer cum aliis multis ex nobilibus. — *Annal. Bertin. a.* 845. Carolus agrum Floriacum veniens, Pippinum, Pippini regis filium suscipit, et receptis ab eo sacramentis fidelitatis, quatenus ita deinceps ei fidelis sicut nepos patruo existeret, et in quibuscumque necessitatibus ipsi pro viribus auxilium ferret, totius Aquitaniæ dominatum sibi permisit, præter Pictavos, Sanctonas et Ecolimenses....

2 *Annal. Prudent. Trecass. a.* 854. Pippinus, Pippini filius, qui in monasterio Sancti Medardi tonsus habitum monachi susceperat,... Aquitaniam ingreditur, parsque maxima populi terræ ad eum convolat.

3 *Annal. Fuldens. a.* 844. Karlus Bernhardum Barcenonensem ducem incautum, et nihil ab eo suspicantem occidit.

4 *Annal. Prudent. a.* 855. Aquitani urbem Lemovicum..... convenientes, Karlum puerum, filium Karli, regem generaliter constituunt, unctoque per pontificem coronam regni imponunt sceptrumque attribuunt. — *A.* 856. Aquitani Karlum puerum, quem nuper regem constituerant, spernentes, Pippinum.... ex monacho regem simulant.

5 *Annal. Bertin. a.* 845. Fulcradus comes et cæteri Provinciales ab Lothario deficiunt, sibique potestatem totius provinciæ usurpant.

Annal. Bertin. a. 853. Romani quoque ortati Sarracenorum Maurorumque

Les trente cités qui avaient formé autrefois la république fédérative des Lombards en avaient conservé le souvenir, et ces traditions d'indépendance avaient survécu, et aux tentatives impuissantes des rois indigènes, et à la centralisation plus vigoureuse des princes carolingiens. A ces premières causes de division s'en joignaient d'autres plus éloignées, et que la géographie semblait avoir en quelque sorte éternisées. Je veux parler de ces antiques dénominations de Ligurie, Ombrie, Etrurie, Samnium, Campanie, etc.; restes encore vivants de nationalités mal éteintes, sur lesquelles l'Empire romain avait pesé en vain pendant douze cents ans, qui ne paraissaient avoir plus rien de vivant, et qui allaient pourtant se relever sous les Barbares. Il n'est point jusqu'aux franchises municipales dont les Romains dotaient jadis les villes soumises, et qui se trouvèrent à l'épreuve plus durables que leur domination, qui n'aient contribué à morceler l'Italie au IXe siècle, et à maintenir dans l'isolement des parties qui n'étaient plus rapprochées par un lien extérieur assez fort pour les réunir toutes en un vaste et puissant faisceau. Ces semences de liberté germeront rapidement, et se développeront à l'aise sous les pouvoirs éphémères qui passeront sur l'Italie; et déjà on peut distinguer sur la carte de la péninsule la trame du réseau républicain qui renfermera plus tard les riches et florissantes cités de la Toscane et de la Lombardie.

L'Allemagne était encore plus divisée; car là le pouvoir ne datait que d'hier, et la liberté seule était ancienne. Depuis les premières atteintes que lui avaient portées Clovis et les premiers Mérovingiens jusqu'aux dernières victoires de Charlemagne sur les Bavarois et les Saxons, elle n'avait cessé de protester par ses révoltes; et à chaque génération, il fallait recommencer l'œuvre de la conquête; à chaque crise de la dynastie correspondait une insurrection générale de toutes les provinces. Ainsi, Charles-Martel, avant de régner pai-

incursionibus, ob sui defensionem omnino neglectam apud imperatorem Lotharium conqueruntur.

siblement sur l'Austrasie, dut replacer sous le joug toutes les nations transrhénanes qui en dépendaient[1]; et, après sa mort, ses deux fils Pepin et Carloman eurent encore à lutter dans la même cause contre les mêmes ennemis[2]. La Thuringe, la Saxe, la Souabe et la Bavière avaient des ducs, c'est-à-dire une véritable royauté militaire, qui ne relevait du pouvoir souverain que par un lien de dépendance que chaque jour affaiblissait. Chaque année le prince avait à châtier une nouvelle révolte, tantôt sur le Danube, tantôt sur le Rhin, quelquefois sur la rive orientale de l'Elbe, parmi les Abotrites, les Sorabes et les Linons, nations slaves chez lesquelles la haine saxonne, exilée de la Germanie, continuait son antique querelle contre l'empire de Charlemagne[3]. Naguère encore la vieille Saxe elle-même avait été le théâtre d'une véritable guerre servile, où la révolte semblait n'être qu'une protestation légitime contre un esclavage devenu intolérable[4]. Les Slaves, traités par Charlemagne comme l'avaient été les Saxons, mettaient comme eux à profit les malheurs de sa race, et massacraient presque autant d'armées qu'on en envoyait pour les combattre.

Or, c'est ainsi que le démembrement de l'Empire d'Occident avait commencé : d'abord l'impuissance, et, pour ainsi dire, l'abdication du pouvoir; ensuite le mécontente-

---

1 V. *supra*, p. 287 et suiv.

2 *Annal. Alemann. a.* 748. Grifo in Saxonia. — *A.* 749. Franci in Saxonia et Grifo in Bauguaria. — *A.* 750. Franci in Bauguaria. — *A.* 752. Pippinus in Saxonia, Grifo in Francia. — Einhard. *Annal. a.* 742. Karlomannus Alamanniam, quæ et ipsa a Francorum societate defecerat, cum exercitu ingressus, ferro et igni vastavit.

3 *Annal. Fuldens. a.* 846. (Hludowicus) ad Sclavos Marahenses defectionem molientes profectus est;... inde per Boemanos cum magna difficultate et grandi damno exercitus sui reversus est. — *A.* 848. Boemanos eruptionem molientes... missa adversus eos expeditione contrivit. — *A.* 849. Boemani more solito fidem mentientes contra Francos rebellare moliuntur. — *A.* 858. Tunc etiam decrevit tres exercitus in diversos regni sui terminos esse mittendos; unum quidem in Sclavos Marahenses, alterum vero in Abotritos et Linones; tertium vero in Sorabos.

4 *Annal. Xantens. a.* 841 Per totam Saxoniam potestas servorum valde excreverat super dominos suos, et nomen sibi usurpaverunt Stellingas, et multa irrationabilia commiserunt. Et nobiles illius patriæ a servis valde afflicti et humiliati sunt. — V. *Nithard.* § IV. 2.

ment, les plaintes, les révoltes, et enfin la séparation des provinces. L'Empire Carolingien devait, à son tour, passer par les mêmes épreuves et périr de la même manière. Il était trop vaste pour que la volonté d'un seul homme, quelque énergique qu'on la suppose, pût toujours se faire obéir sur tous les points de cette immense circonférence. On a tort de dire que Charlemagne y avait suffi; car Charlemagne avait été continuellement en guerre avec ses sujets, et la guerre ne saurait être l'état normal et régulier des sociétés humaines. Ainsi, ce ne sont point les hommes, comme on se plait à le répéter, qui ont manqué aux institutions; ce sont les institutions qui ont manqué aux hommes. Sous ce rapport, l'Empire romain lui-même s'était trouvé dans des conditions bien plus favorables. Ses institutions étaient si fortes et si compactes, qu'elles purent suppléer, pendant plusieurs siècles, à l'insuffisance de ceux qui en avaient le dépôt, et résister en même temps à toutes les attaques des Barbares et à toutes les extravagances des empereurs. Mais l'empire carolingien n'eut point de Caligula, et pourtant, dès la troisième génération, on le voit qui éclate et se brise. C'est que les fondements sur lesquels il reposait n'étaient point destinés à supporter une construction aussi colossale. Les institutions qui le gouvernaient étaient toujours celles qui avaient gouverné autrefois les tribus germaniques dans un état encore voisin de la barbarie; et celles qu'on y avait ajoutées depuis la conquête étaient en petit nombre, et n'avaient d'ailleurs ni la force ni la cohésion nécessaires pour maintenir un équilibre que tant de causes perturbatrices menaçaient de renverser à tout moment. Ainsi, loin de partager l'admiration puérile de ceux qui s'étonnent de la prompte dissolution d'un empire dont la création avait été si lente et si laborieuse, il faut s'étonner au contraire qu'il ait été possible un moment, et qu'il ait tant duré.

On peut dire, du reste, qu'il ne survécut point à Louis-le-Débonnaire. Lothaire, son fils aîné, se prévalant, d'un côté, de son droit d'aînesse, de l'autre, du partage de 817,

qui lui donnait la suprématie sur ses puînés, et de celui de 839, qui, nonobstant l'égalité du partage, la laissait subsister [1], revendiqua l'empire avec tous les droits qui en étaient inséparables, et que le nom seul d'empereur rappelait [2]. Louis et Charles refusèrent d'admettre cette prétention, et se préparèrent à la repousser. Cette opposition était formidable; car nous venons de voir que les peuples étaient aussi du même avis. Ainsi, l'intérêt des princes et le vœu des populations concouraient au même résultat. Il est remarquable que chacune des nationalités mécontentes et depuis longtemps disposées à la révolte, choisit son candidat dans la famille carolingienne; circonstance importante, qui prouve que la dynastie n'était point en cause. Louis-le-Germanique obtint l'appui de presque toutes les nations transrhénanes au milieu desquelles il vivait [3]. Charles-le-Chauve fut soutenu par les habitants de l'ancienne Neustrie ou de la Gaule occidentale, au nord de la Loire; car les Aquitains avaient embrassé le parti de Pepin-le-Jeune, allié de Lothaire [4]. Quant à ce dernier, il avait pour lui l'Italie tout entière, et au nord des Alpes, la partie des Gaules désignée sous les Mérovingiens par le nom d'Austrasie, ou pays des Ripuaires [5]. C'était

---

1 *Anonym.* 60. Karolus autem tamquam patri spiritali et fratri seniori (Hlothario) debitum deferret honorem. — Hincm. *Remens. opp.* t. II. p. 180. Qui cum Hlothario erant, immiserunt illum in hoc, ut fratres suos exheredaret, et regni primores qui cum illo erant adnullaret, quoniam ipse primogenitus et in nomine imperatoris erat. Illi autem qui erant cum Carolo et Hludowico dicebant, quia seniores illorum Hlotharii fratres erant, et per sacramenta regnum inter eos divisum fuerat, et illi nec genere nec potestate inferiores erant quam illi qui cum Hlothario erant.

2 *Nithard.* II. 1. Confestim nuntios ubique, præsertim per totam Franciam mittit, qui se venturum in imperium quod olim fuerat illi datum, affirment, promittens unicuique honores a patre concessos se concedere et eosdem augere velle. — *Ibid.* 10. Lodharius.... mandat fratribus suis quoniam scirent illi imperatoris nomen magna cum auctoritate fuisse impositum, ut considerent, quatenus ejusdem nominis magnificum excolere posset officium.

3 *Annal. Fuldens. a.* 840. Hludowicus cum manu valida orientalium Francorum, partem regni ab oriente Rheni defensurus, occurrit; initoque pacto et dilato in aliud tempus placito,.... Orientales Francos, Alamannos, Saxones et Thuringos sibi fidelitatis jure confirmat.

4 V. *supra*, *p. n.* — *Nithard.* II. 10. Pippino quoque..... Lodharius in supplementum recepto....

5 *Annal. Xantens. a.* 842. Ludowicus et Karolus, prædato pago Vangionensium, vastata omni regione Ripuariorum.....

le berceau de la famille, le lieu d'où elle était partie pour conquérir l'Europe, celui où elle revenait le plus volontiers pour jouir de sa gloire ou pour se reposer de ses fatigues. Les peuples de ces contrées comprenaient que l'Empire était l'ouvrage de leurs mains, et voulaient le maintenir par cette espèce de vanité patriotique qui est l'amour-propre des nations. Ils étaient moins dévoués à Lothaire qu'à l'Empereur, mais ils l'étaient à un tel point, qu'après la sanglante défaite de *Fontanetum*, Lothaire put encore se maintenir toute une année à Mayence, et n'en fut chassé que par un nouvel effort de Charles et de Louis[1]. En outre, il mit à profit les souffrances et le ressentiment des Saxons, accablés encore sous le poids des cruelles victoires de Charlemagne, et impatients de ressaisir la liberté qu'on leur avait ravie[2]; et après la défaite définitive de Lothaire, il fallut que Louis s'employât énergiquement à les replacer sous le joug[3]. Enfin, il ne négligea pas de mettre de son côté tous les vœux et toutes les espérances qui se rattachaient à la perpétuité de l'Empire, et les Capitulaires prouvent qu'il les exploita avec une grande habileté[4].

Les résultats de la bataille de *Fontanetum* sont connus. Lothaire et son allié y essuyèrent une défaite si meurtrière, qu'ils se virent dans l'impossibilité de soutenir leurs prétentions[5]; et après de vaines tentatives pour recruter une autre

1 *Annal. Fuldens. a.* 841-842.

2 *Nithard.* IV. 2. Hinc etiam in Saxoniam misit, frilingis lazzibusque, quorum infinita multitudo est, promittens, si secum sentirent, ut legem, quam antecessores sui, tempore quo idolorum cultores erant, habuerant, eamdem illis deinceps habendam concederet. Qua supra modum cupidi, novum nomen sibi, id est *Stellinga*, imposuerunt, et in unum conglobati, dominis e regno pene pulsis, more antiquo qua quisque volebat lege vivebat.

3 *Annal. Xantens. a.* 842. Ludowicus in Saxoniam (discessit), et servos Saxonum superbe elatos nobiliter afflixit, et ad propriam naturam restituit.

4 *Hludowici et Hlotharii impp. epistola a.* 828.... Nec illud etiam dubitandum ex justa vindicta illius (Dei) evenire, quod sæpe scandala per tyrannos in hoc regno exsurgunt, qui pacem populi christiani et unitatem imperii sua pravitate nituntur scindere.

5 La complainte populaire s'empara de l'événement :

Gramen illud ros et imber
Nec humectet pluvia,
In quo fortes ceciderunt
Prælio doctissimi :
Plangent illos qui fuerunt
Illo casu mortui. (*Ap.* D. Bouq. t. VII. p. 304.)

armée, Lothaire, traître à son neveu Pepin-le-Jeune, comme il l'avait été à son père, accepta l'égalité de partage, c'est-à-dire le démembrement de l'Empire [1]. On le divisa province par province, *manse par manse*, comme un héritage ordinaire, en trois loties parfaitement égales, et chacun eut la sienne. Ce fut l'objet du traité de Verdun (843), imposé aux rois par les leudes; car ce furent moins encore les événements que les seigneurs qui décidèrent que l'Empire serait démembré [2]. On peut en voir les dispositions principales chez l'Annaliste de Saint-Bertin [3]. Il nous suffira de remarquer que Charles-le-Chauve eut la Gaule; Louis-le-Germanique, tout ce que les Francs possédaient de l'autre côté du Rhin; Lothaire, l'Italie, avec une bande de territoire qui courait depuis les Alpes, sur la rive gauche du Rhin, jusqu'à son embouchure. La Lombardie, la Bavière et l'Aquitaine, qui appartenaient déjà, la première à Lothaire, la seconde à Louis et la troisième à Charles, ne figurèrent point dans ce partage; mais chacun des trois frères fut confirmé préalablement par les deux autres dans sa possession [4]. Ainsi chacun resta au milieu des peuples qui avaient soutenu son drapeau dans la guerre civile, et au lieu d'un seul empire, il y eut trois royaumes distincts et parfaitement indépendants.

Du reste, cette triple division repose moins sur le résultat de la bataille de *Fontanetum* que sur les faits antérieurs qui l'avaient provoquée, et le traité de Verdun ne fit que proclamer une séparation que le temps avait déjà accomplie. Non seulement il y a là trois royaumes, mais aussi trois nations; ou pour parler un langage plus intelligible encore, il

---

1 *Annal. Xantens. a.* 843. Prefati tres reges miserunt legatos suos proceres, unusquisque ex parte sua, ut iterum per descriptas mansas æque tripertirent regnum Francorum.

2 Hincmar. Remens. *opp.* t. II. p. 181. Sed tamdiu illa miseria inter christianum populum et carne propinquos mansit, donec vellent nollent, et seniores et regni primores in tres partes regnum diviserunt, et per sacramenta ipsa divisionem stabilem esse debere confirmaverunt.

3 *Ap. D. Bouq.* t. VII. p. 62.

4 Nithard. *Hist.* IV. 4.

y a là trois langues et trois nationalités, de tout temps hostiles l'une à l'autre, et entre lesquelles la fusion est désormais impossible. On le voit, les événements, c'est-à-dire la nature même des choses, ont donné tort à la conception cléricale du pape Léon III. La résurrection de l'Empire, qui n'était du reste qu'un plagiat, eut le sort de toutes les imitations. Durant le peu d'années qu'elle subsista, ce ne fut qu'un pâle reflet de la grande image qu'elle rappelait; et bientôt ce reflet lui-même s'effaça, et toute illusion s'évanouit. Il ne resta de tout cela qu'un vain nom et des prétentions de jour en jour plus ridicules, parce qu'elles étaient de jour en jour plus impuissantes. Ce n'était point dans l'Empereur que le monde du moyen-âge devait trouver son unité; c'était sous la tiare des papes; mais les temps n'étaient pas encore venus. Ce n'était point non plus dans l'Empereur que le pouvoir devait se personnifier chez les nations modernes, avec cette plénitude d'autorité et d'action qu'il avait eue dans les Césars; car il est remarquable que de tous les souverains de l'Europe moderne, l'Empereur a été, dans tous les temps, et alors même que cet empereur s'appelait Charles-Quint, celui dont l'autorité a porté le plus d'entraves et joui de moins de liberté. S'il a existé, à une époque quelconque de l'histoire moderne, un pouvoir que l'on puisse considérer avec quelque apparence de raison comme le véritable héritier de celui des anciens Césars, c'est la royauté française, à partir du règne de François Ier, et surtout lorsque la gloire de Louis XIV eut brisé toutes les résistances qui avaient arrêté ses prédécesseurs. Mais toutes ces assimilations sont mensongères; car elles négligent les différences, qui sont fondamentales, et ne tiennent compte que de quelques ressemblances plus ou moins équivoques. Malgré les titres fastueux de César et d'empereur que les chefs électifs du corps germanique ont continué de porter jusqu'en ces derniers temps, malgré l'étiquette prétentieuse de leur chancellerie, malgré le sceptre et la couronne, malgré le nom de Saint-Empire romain que l'on s'obstinait à donner à cette barbare

et tudesque création, il est évident que le véritable empire resta dans le tombeau où les peuples du Nord l'avaient couché dès le Ve siècle. Il en est des institutions comme des hommes : les morts ne reviennent plus, quoiqu'on prenne plaisir quelquefois à ressusciter les noms. Aussi, le seul service, à mon gré, que la restauration de l'Empire d'Occident ait rendu au pouvoir, c'est d'avoir ressuscité, non pas l'Empire, mais l'Empereur, et, par suite, les traditions impériales que ce nom sacré rappelait. C'est parce qu'il eut toujours un empereur sous les yeux, que le moyen-âge ne perdit jamais de vue les grands souvenirs que l'Empire romain avait laissés en mourant. C'est par là qu'il fut ramené à interroger ces souvenirs, lorsque la guerre du Sacerdoce et de l'Empire éclata; et ce fut sous cette influence que le droit romain reparut au XIIe siècle dans les chaires de Bologne et de Padoue, alors que la maison de Souabe se vit forcée d'appeler à son aide toute la grandeur et toute la majesté de ce vieil empire, pour combattre celle qui s'attachait de plus en plus au nom des pontifes de Rome. Or, c'est le droit romain qui a reconstitué le pouvoir civil et politique; c'est lui qui l'a consacré dans son principe, qui l'a organisé et dirigé dans ses applications; car le christianisme s'était borné à recommander la soumission aux puissances. Mais, encore une fois, le droit romain et les maximes unitaires qui en forment la base ne furent jamais, dans l'Europe moderne, le patrimoine exclusif des empereurs; et il est même vrai de dire qu'elles n'eurent jamais moins d'efficacité qu'entre leurs mains. Les rois les invoquèrent au même titre, et réussirent infiniment mieux à les faire valoir, témoins les scandales et les succès des règnes de Philippe-le-Bel, de Louis XI, de Louis XII et de François Ier.

Ainsi l'Empire carolingien en tombant ne laissa, quoi qu'on ait dit, que peu de vide dans le monde. C'était moins une réalité qu'une espérance, moins une institution qu'un nom; et le nom est resté. Si l'on en excepte le règne de Charlemagne, sa force répressive avait été impuissante dans

tous les temps, et il avait constamment échoué contre les ennemis du dedans et contre ceux du dehors. Les hommes de sens ne croyaient point à sa durée[1]; et si les hommes d'ordre et les esprits timides y tenaient, c'était moins à cause de la sécurité qu'ils y trouvaient, que parce qu'ils croyaient y voir l'aurore d'un avenir meilleur et moins agité. C'est sur cette mesure qu'il faut réduire, et les regrets que sa chûte inspira à quelques écrivains de l'époque, et l'importance qu'on a voulu y attacher de nos jours[2]. Les hommes devinrent bientôt si malheureux, qu'ils purent bien se faire illusion sur la valeur des institutions qui venaient de périr; mais nous, qui n'avons rien de commun ni avec les malheurs du temps ni avec les préjugés des contemporains, nous devons dire que les institutions étaient restées ce qu'elles étaient, et que les catastrophes qui suivirent n'étaient que les conséquences légitimes des faits qui avaient prévalu à l'avènement de la seconde race. On se persuada, sous le coup des invasions et de la guerre civile, que la dissolution de cet empire improvisé et caduc était un immense malheur; et, à vrai dire, rien de ce qui suivit n'était de nature à changer cette impression; mais l'anarchie était la condition naturelle de cette société mal assise, et l'ordre impérial de Charlemagne n'avait été qu'une grande et magnifique anomalie. De là les plaintes et les gémissements qu'on va lire[3] :

« O jour à jamais déplorable, qui as répandu sur cet uni-

---

1 *Herici monachi S. Germani Antissiodorens. ad Carolum Calv. epistol.* Quamquam non nescius sim eam, quæ nunc respublica dicitur, usque adeo vitiorum omnium proluvie obsolevisse, ut de ejus salute merito desperetur a pluribus; quod nec virtute subigi, nec sapientia patitur moderari.

2 Guizot, *Hist. de la Civilisation en France*, t. II, 24e leçon.

3 *Vit. Walæ.* II. 7. O dies illa quæ pene æternas hinc orbi tenebras attulit et discrimina, quæ pacatum imperium et unitum conscidit particulatim ac divisit, germanitates violavit, consanguinea dirempsit, inimicitias ubique procreavit, et concives dispersit, fidem exterminavit, caritatem delevit, ecclesiasque violavit, et omnia corrupit! Unde cottidia civilia surgunt bella, ut ita loquar, et plusquam civilia. Exercitus totius patriæ pene huc illucque perimitur : provinciæ, pagi et urbes passim depopulantur. Si qui residui sunt, sine viribus ubique aut fugiunt, aut cæduntur gladiis. Hinc undique paganorum et hostium incursiones, hinc quod omne vulgus conciditur, villæ civitates innumeræ cremantur.

» vers des ténèbres éternelles peut-être, et des dangers in-
» finis; qui as brisé en morceaux et divisé par fragments un
» empire uni et paisible; qui as violé les droits les plus sa-
» crés entre frères, rompu les liens du sang, semé partout
» des inimitiés, dispersé des concitoyens, banni la fidélité
» de la terre, étouffé la charité, profané les églises, souillé
» et corrompu toutes choses. De là les guerres civiles, ou
» pour mieux dire, plus que civiles, que chaque jour voit
» naître; les désastres et la ruine de l'armée nationale; la dé-
» population des provinces, des cantons et des villes. Si quel-
» ques malheureux échappent encore à tant de fléaux réunis,
» la force leur manque pour se défendre, et ils n'ont d'autre
» alternative que de fuir ou de se laisser égorger. De là encore
» les incursions des nations païennes et ennemies, le mas-
» sacre du pauvre peuple, l'incendie des villages et des cités. »

Ces plaintes sont passionnées, mais en voici d'éloquentes[1]:

« Qui pourrait raconter dignement les asyles de la vie mo-
» nacale envahis, les saintes épouses du Christ soumises au

---

[1] *Flori diaconi Lugdunensis querela de divisione imperii post mortem Hludowici Pii :*

Quis digne expediat monachorum sæpta revulsa,
Sacratas domini famulas laicale subisse
Infami ditione jugum, rectoribus ipsis
Ecclesiæ armorum impositum cædisque periclum?
....
....
Floruit egregium claro diademate regnum :
Princeps unus erat, populus quoque subditus unus.
....
....
Hinc pagana manus juga relligionis inibat :
Hinc heresis surgens, pedibus substrata gemebat.
....
....
At nunc tantus apex tanto de culmine lapsus,
Florea ceu quondam capiti dejecta corona.
....
Et regnum unitum concidit sorte triformi.
Imperator ibi prorsus jam nemo putatur :
Pro rege est regulus, pro regno fragmina regni.
V. 113. Stat paries subitam minitans validamque ruinam,
Jamdudum inclinus, scissuris undique plenus,
Inliniturque luto fluido, citiusque casuro;
Mistura hic paleæ nulla est, membra omnia nutant.

» joug infamant de la puissance séculière, les chefs ecclé-
» siastiques mêlés au bruit des armes et aux dangers des
» combats?... Jadis existait un grand empire avec un écla-
» tant diadème; jadis il n'y avait qu'un prince, et qu'un
» peuple docilement soumis à son prince..... Les nations
» païennes courbaient humblement la tête sous le joug de
» la foi; et l'hérésie n'avait pas plutôt levé la tête, qu'elle
» était abattue et foulée aux pieds. Mais aujourd'hui le su-
» perbe édifice a été renversé de sa base, comme une cou-
» ronne de fleurs du front dont elle était l'ornement. L'Em-
» pire a été dépecé en trois lambeaux; il n'y a plus de place
» pour un empereur dans cette triste combinaison; au lieu
» d'un roi, il n'y a qu'un roitelet, au lieu d'un royaume
» que des fragments de royaume... L'immense muraille me-
» nace ruine de toute part; elle est déjà tout inclinée, toute
» lézardée; et pour la raffermir on n'a qu'une boue délayée,
» qui glisse déjà, et qui tombera demain. »

Ailleurs enfin nous trouvons l'expression des mêmes craintes accompagnées de vœux stériles et d'un reste d'espérance aussi vaine que tout le reste[1]:

« Maintenant donc il n'appartient qu'au Dieu tout-puis-
» sant, dont la volonté gouverne tout l'univers, d'accorder
» à l'empereur Charles, notre sire, si jeune encore par ses
» années, mais supérieur par sa sagesse à tous les vieillards,
» et à la très-pieuse et auguste reine l'impératrice Richarde,
» un fils qui soit capable avec l'aide de Dieu de réprimer les
» tyrans ou plutôt les brigands, qui, du vivant même du
» très-sérénissime empereur Charles et du roi Louis, son

1 *Erchanbert. Breviarii continuatio per monachum Augiens. a.* 881. Nunc ergo in manu omnipotentis Dei, cujus nutu reguntur universa, solummodo consistit, si de domno Carolo imperatore, adhuc ætate juvene moribus autem senes omnes præcellente, et religiosissima regina augusta Richkarta semen exsuscitare dignetur, per quod tyranni vel potius latrunculi, qui adhuc vivente serenissimo imperatore Carolo et fratre ejus domno Ludovico rege, licet latitando caput levare præsumunt, divino adjutorio comprimantur; quos interim, humanæ verecundiæ consulentes, silentio tegimus donec vel ad principes terrestrium conversi, veniam pro stultitia sua consequantur, vel ut perturbatores reipublicæ dignum est pati, usque ad cinerem concremati, et in omnem ventum dispersi, cum nominibus, vel potius ignominia, et memoria sua condementur in sæcula.

» frère, osaient lever la tête en se cachant. En attendant nous » voulons bien leur épargner la honte d'une publicité odieuse, » jusqu'à ce qu'ils viennent s'humilier devant les princes de » ce monde et demander grâce pour leur folie; ou que, réduits » en cendres par la flamme et dispersés par tous les vents, » comme le méritent les perturbateurs de la paix publique, » leur nom et leur mémoire, ou pour mieux dire leur igno- » minie, soient condamnés dans tous les siècles des siècles.»

C'était en 881 qu'un moine obscur formait ces vœux en faveur du dernier des descendants de Charlemagne qui ait réuni tout son empire; mais déjà ce simulacre d'empire n'était plus qu'un fantôme, une image trompeuse et fugitive qui disparaissait peu à peu dans le lointain, et qui allait s'évanouir à la première aurore. Et en effet, Charles-le-Chauve avant de mourir lui avait porté le coup de grâce par une dernière mesure qui mit le comble à toutes les lâchetés et à tous les désastres de son règne. Je veux parler de l'hérédité des bénéfices.

La querelle de l'hérédité des bénéfices était aussi ancienne que la monarchie; car elle avait été posée le jour où les rois francs, maîtres d'une partie de la Gaule, avaient pu récompenser la fidélité de leurs leudes, non plus par des chevaux et des armes, mais par des terres et des bénéfices. Nous avons prouvé ailleurs que le bénéfice n'était qu'une solde, et, par conséquent, qu'il était essentiellement révocable, puisque la durée de la concession devait naturellement se mesurer sur la durée des services. Mais une situation si précaire avait trop d'inconvénients et de dangers pour que les leudes ne fussent pas tentés de faire tous leurs efforts pour en sortir. Ils l'essayèrent dès le traité d'Andlaw, en 687; et ils firent un premier pas vers l'avenir qu'ils appelaient, en se faisant confirmer par les rois Gontran et Childebert dans la possession des grâces qu'ils leur avaient arrachées durant les derniers troubles[1]. A partir de ce moment, ce grand intérêt ne

1 Greg. Tur. *Hist.* IX. 20. Similiter quicquid antefati reges ecclesiis aut fide-

cessa de fermenter, pour ainsi dire, jusqu'à la chûte de la dynastie, et nous le voyons reparaître à chacune des crises qui la préparent. Il intervient au traité de 615 comme à celui de 587; et les leudes, après la victoire, se font céder de nouveau la propriété de ce qu'ils ont enlevé pendant la lutte[1]. Lorsque Ebroïn entreprit de rendre quelque force à l'autorité royale dans la dernière période de son affaiblissement, l'un des griefs de l'aristocratie contre son administration était l'arbitraire avec lequel il enlevait aux grands les honneurs, c'est-à-dire les bénéfices qu'ils avaient obtenus[2]. Il paraît que Charles-Martel lui-même fut forcé de transiger sur ce point. Non seulement il donna aux leudes tous les anciens bénéfices; mais il en établit de nouveaux aux dépens de la propriété ecclésiastique elle-même, au grand scandale de son siècle. Ce fut le prix et la récompense des mémorables et sanglantes victoires remportées en son nom, et au profit de sa dynastie. La tradition se continua sous Charlemagne, non plus par la violence (elle réussissait peu avec ce grand prince), mais par la ruse. On le voit, dans les Capitulaires, sans cesse occupé à réprimer les empiétements de ses vassaux, et à déjouer les fraudes auxquelles ils recouraient toujours pour transformer leurs bénéfices en aleux[3], ou pour garnir leurs aleux en ruinant le bénéfice du prince[4].

---

libus suis contulerunt, aut adhuc conferre cum justitia Deo propitiante voluerint, stabiliter conservetur.... Et de eo quod per munificentias præcedentium regum unusquisque usque ad transitum gloriosæ memoriæ domni Chlothacharii regis possedit, cum securitate possideat : et quod exinde fidelibus personis ablatum est, de præsenti recipiat.

1 *Edictum Chlothacharii regis a.* 615. — 16. Quidquid parentes nostri anteriores principes, vel nos per justitiam visi fuimus concessisse et confirmasse, in omnibus debeat confirmari.

2 V. *supra*, p. 270, n. 2.

3 *Karoli M. Capitulare duplex ad Niumagam a.* 806. — 7. Audivimus quod aliqui reddunt beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, et in ipso placito dato pretio comparant ipsas res in alode sibi ; quod omnino cavendum est, quia qui hoc faciunt, non bene custodiunt fidem quam nobis promissam habent.

4 *Karoli M. Capitulare Aquisgran. a.* 802. — 6. Ut beneficium domni imperatoris desertare nemo audeat, propriam suam exinde construere. — *Pippini regis Capitulare Longobardicum a.* 803. — 24. Quicumque beneficium occasione proprii desertum habuerit, intra annum postquam ei a comite vel a misso nostro notum factum fuerit, et illud emendatum non habuerit, ipsum beneficium

Louis-le-Débonnaire, au milieu de tous les malheurs de sa vie, ne pouvait manquer de rencontrer celui-là; et, en effet, nous avons vu dans quels embarras le jetèrent la prodigalité imprévoyante avec laquelle il distribuait ses grâces, et la dangereuse facilité avec laquelle il les retirait[1]. Mais il faut reconnaître en même temps que l'empire de la situation était déjà bien fort, puisque Charlemagne lui-même en mourant crut devoir prémunir son fils contre le danger des destitutions arbitraires[2]. Charles-le-Chauve se vit enfin forcé de subir sans réserves une nécessité contre laquelle ses prédécesseurs avaient toujours protesté, même en la subissant; mais il ne la subit lui-même qu'à la dernière extrémité, et chaque fois qu'il y revient, il est facile de voir, à travers les métaphores, les réticences, les détours et les ambiguités de sa phrase, avec quelle peine il s'y résigne[3]. Déjà, dans plus d'une circonstance, il avait confirmé aux seigneurs la possession des bénéfices dont ils étaient investis; et même il n'était pas rare que le fils succédât au père, en vertu de la loi générale qui veut qu'un fait social se répète plusieurs fois, et soit, pour ainsi dire, long-temps à l'essai, avant de devenir une institution. Mais aucune mesure générale n'avait

amittat. — *Karoli M. Capitulare Aquens. a.* 807. — 7... Similiter et illorum (vassorum) prævideant (missi) utrum melius sint constructa ipsi alodi aut illud beneficium, quod aliqui homines illorum beneficia habent deserta et alodes eorum restauratos.

1 V. *supra.* — Et dans les Additions à la Loi Salique. — 6. Vestitura domni et genitoris nostri eo modo volumus ut teneatur, ubicumque esse dicitur, ut prius diligentissima investigatione perquiratur. Et si invenitur esse justa atque legitima, tunc vestitura dicatur; nam aliter ne vestitura nominari debet, sive sit in ecclesiasticis sive in palatinis rebus.

2 Thegan. *Vit. Hludowici Pii.* 6. Nullum ab honore suo sine causa discretionis ejecisset.

3 *Karoli II Conventus in villa Colonia.* — 3. Quia vero debitum esse cognoscimus ut a quibus honorem suscipimus, eos juxta dictum dominicum honoremus, volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant, neminem cujuslibet ordinis aut dignitatis, deinceps nostro inconvenienti libitu aut alterius calliditate vel injusta cupiditate, pro merito honore debere privare, nisi justitiæ judicio et ratione atque æquitate dictante. Legem vero unicuique competentem, sicut antecessores sui tempore nostrorum prædecessorum habuerunt, in omni dignitate et ordine, favente Deo, me observaturum perdono.— *Hlotharii, Hludowici et Karoli Conventus apud Marsnam a.* 847. — 5. Ut singulis eorum fidelibus talis lex conservetur, qualem temporibus priorum regum, et præcipue avi patrisque eorum habuisse noscuntur, si tamen et ipsi pristinam fidem erga ipsos conservent.

encore régularisé cette transmission, lorsqu'en 877, Charles-le-Chauve, à la veille de partir pour un dernier voyage d'Italie, tint une assemblée générale de ses fidèles à Kiersy, et y prit, entre autres mesures, la disposition que voici[1] :

« Si, après notre mort, quelqu'un de nos fidèles, touché » de l'amour de Dieu et du nôtre, veut renoncer au siècle; » s'il a un fils ou un parent qui soit capable de servir la République, il pourra résigner ses honneurs au profit de l'un » ou de l'autre, à son choix. »

On voit que la survivance est accordée, non seulement au fils, mais au proche, s'il a la capacité suffisante ; ce qui place les bénéfices identiquement dans les mêmes conditions que la royauté, qui est elle-même héréditaire, mais qui ne peut échoir qu'à un prince *capable* de remplir les diverses obligations qu'elle impose[2].

L'hérédité des offices était une conséquence naturelle de l'hérédité des bénéfices, puisque les offices eux-mêmes n'étaient qu'une espèce particulière de bénéfices que l'on appelait des *honneurs*. Mais il était encore plus facile de convertir un usufruit en propriété, que de se constituer propriétaire d'une autorité dont on avait été seulement le dépositaire jusqu'alors; de détacher définitivement du domaine royal une terre qui n'y tenait que par un fil, que de couper et de distraire à son profit une des branches du pouvoir politique qui gouvernait la nation. Et pourtant les deux révolutions ont été presque simultanées, et se placent pour ainsi dire sous la même date ; car dans ce même capitulaire où Charles-le-Chauve accorda l'hérédité des bénéfices, il est facile de voir que l'hérédité des offices elle-même est sur le point de prévaloir :

---

1 *Karoli II Capitulare Carisiacens. a.* 877. — 10. Si aliquis ex fidelibus nostris post obitum nostrum, Dei et nostro amore compunctus, seculo renuntiare voluerit, et ei filium vel talem propinquum habuerit qui reipublicæ prodesse valeat, suos honores, prout melius voluerit, ei valeat placitare.

2 Voir dans Canciani, t. I, p. 236, une constitution de l'empereur Conrad qui accorde l'hérédité des bénéfices aux feudataires de l'empire. C'est le pendant du capitulaire donné à Kiersy par Charles-le-Chauve, en 877.

« Si un comte, dont le fils se trouve avec nous, vient à » mourir, que notre fils, de concert avec nos autres fidèles, » charge les plus familiers et les plus proches parents du dé- » funt d'administrer le comté avec les officiers du comté même » (*ministeriales*) et l'évêque, jusqu'à ce que nous en soyons » averti. — Que si son fils est encore trop jeune, que le fils ad- » ministre le comté conjointement avec les officiers du comté » et l'évêque, jusqu'à ce que nous en ayons été informé. — » Mais s'il n'a pas de fils, que notre fils, de concert avec » nos autres fidèles, désigne quelqu'un pour administrer le » comté conjointement avec les officiers et l'évêque, jusqu'à » ce que nous fassions connaître notre bon plaisir. — Et » que nul ne le trouve mauvais, s'il nous plaît de disposer » dudit comté en faveur d'un autre que celui qui en aura » joui jusqu'alors. — Il en sera de même de nos vassaux [1]. »

Ainsi le prince déclare que si le comte laisse un fils même mineur, le fils succédera provisoirement, sauf confirmation de sa part; ce qui prouve que l'hérédité formait la règle, et que le contraire n'arrivait déjà que par exception.

Du reste, les comtes et les autres officiers du roi travaillaient de longue main à amener ce résultat, en se substituant peu à peu à la personne du prince dont ils n'étaient que les représentants, et en retenant pour eux-mêmes les profits et les hommages qui devaient remonter jusqu'à lui [2]. Chacun d'eux s'était constitué une royauté, ou pour mieux dire une

---

1 *Karoli II imperat. Conventus Carisiacens.* a. 877. — 9. Si comes obierit, cujus filius nobiscum sit; filius noster cum cæteris fidelibus nostris ordinet de his qui illi plus familiares et propinquiores fuerint, qui cum ministerialibus ipsius comitatus et episcopo ipsum comitatum prævideat usque dum nobis renuntietur. Si autem filium parvulum habuerit, isdem cum ministerialibus ipsius comitatus et episcopo ipsum comitatum prævideat donec ad nostram notitiam perveniat. Si vero filium non habuerit, filius noster cum cæteris fidelibus nostris ordinet qui cum ministerialibus ipsius comitatus et episcopo ipsum comitatum prævideat, donec jussio nostra inde fiat. Et pro hoc nullus irascatur, si eumdem comitatum alteri cui nobis placuerit dederimus, quam illi qui eum hactenus prævidit. Similiter et de vassallis nostris faciendum est.

2 *Karoli M. Capitulare Aquisgran.* a. 813. — 6. De his qui a litterarum conscriptione ingenui fuerint, si sine traditione mortui fuerint, hereditas eorum ad opus nostrum recipiatur. Nec comis, nec vicarius illud sibi societ, sed ad opus nostrum revocetur.

tyrannie dans son gouvernement, et contribuait pour sa part à la ruine des institutions qu'il était chargé de protéger. Au lieu de défendre la liberté des citoyens contre les violences et les embûches dont elle était entourée, ils s'étaient associés à toutes les injustices qu'ils avaient mission de réprimer, et donnaient ainsi à l'avidité féodale le plus pernicieux de tous les encouragements, celui de l'exemple et de la tolérance. Leur principal soin était d'enchaîner dans leur dépendance la liberté de ceux qui refusaient de s'engager dans les liens du vasselage, en transformant les charges publiques dont l'Etat seul devait profiter, en prestations et en redevances particulières à leur usage. Ce n'étaient plus les serfs et les colons du comte qui faisaient ses semailles, sa moisson, ses vendanges; c'étaient les hommes libres du canton, les *pagenses*, ceux qui combattaient dans les armées royales et siégeaient dans les cours de justice[1]; de telle sorte qu'ils avaient à porter à la fois le double fardeau du gouvernement et de la féodalité. Aussi ne faut-il point s'étonner s'ils essaient de se soustraire par la fuite à cette double oppression[2]; comme autrefois dans les derniers jours de l'Empire romain, alors que la même tyrannie engendrait les mêmes misères. Quant à ceux qui avaient assez de courage pour résister à ces injustes exigences, ils étaient soumis incontinent à un système de vexations tellement intolérables et si persévérantes, que la servitude elle-même leur paraissait préférable, et ils

1 *Karoli M. Capitulare a.* 783. — 13. Placuit nobis, ut illos homines liberos comites nostri ad eorum opus servile non opprimant; et quicumque hoc fecerit, sicut judicatum habemus emendet. — *Karoli M. Capitulare Ticinense a.* 801. — 15. Ut liberi homines nullum obsequium comitibus faciant nec vicariis, neque in prato, neque in messe neque in aratura aut in vinea, et conjectum ullum vel residuum non solvant, excepto haribannatoribus vel his qui legationem ducunt. — *Karoli M. Capitulare Longob. a.* 803. — 17. Audivimus etiam quod juniores comitum vel aliqui ministri rei publicæ, sive etiam nonnulli fortiores vassi comitum aliquas redibutiones vel collectiones, quidam per pastum, quidam etiam sine pasto, quasi deprecando exigere soleant; similiter quoque operas, collectiones frugum, arare, sementare, runcare, caricare, secare, vel cætera is similia.... V. etiam *Hludowici II imperat. Capitula diversa a.* 875. § 34.

2 *Karoli M. Capitulare Longob. a.* 803. — 17..... Quia in quibusdam locis in tantum inde populus oppressus est, ut multi ferre non valentes per fuga a dominis vel patronibus suis lapsi sunt, et terre ipse in solitudinem redacte sunt.

finissaient par s'y jeter comme dans un asyle contre la persécution[1]. D'autres plus résolus aimaient mieux la braver; et après avoir été dépouillés de leur héritage, ils essayaient de s'en créer un autre par le brigandage et par le vol. Le nombre de ceux-ci était effrayant; et à chaque page des Capitulaires il est question d'attroupements, de rassemblements à main armée, de spoliations, de violences contre les personnes et contre la propriété[2]. Quelquefois le mal se présentait sous une forme plus inoffensive, mais en réalité presqu'aussi alarmante, la mendicité et le vagabondage, qui paraissent avoir été déjà l'une des plaies de la société de cette époque[3]. On s'aperçoit à ces signes, et à la fréquence même des injonctions, des proclamations et des menaces, que le pouvoir est impuissant à réprimer le désordre, et que la société tombe en lambeaux entre ses mains. Aussi la popula-

---

1 *Karoli M. Capitulare ad Theodonis villam a.* 805. — 16. De oppressione pauperum liberorum hominum, ut non fiant a potentioribus per aliquod malum ingenium contra justitiam oppressi, ita ut coacti res eorum vendant aut tradant. Ideo hæc et supra et hic de liberis hominibus diximus, ne forte parentes contra justitiam fiant exheredati, et regale obsequium minuatur, et ipsi heredes propter indigentiam mendici vel latrones seu malefactores efficiantur. — *Karoli M. Capitulare de expeditione exercitali a.* 811. — 2. Quod pauperes se reclamant expoliatos esse de eorum proprietate; et hoc æqualiter clamant super episcopos et abbates et eorum advocatos, et super comites et eorum centenarios. — 3. Dicunt etiam quicumque proprium suum episcopo, abbati, vel comiti, aut judici, vel centenario dare noluerit, occasiones quærunt super illum pauperum, quomodo eum condempnare possint; et illum semper in hostem faciant ire, usque dum pauper factus, volens nolens suum proprium tradat aut vendat; alii vero qui traditum habent, absque ullius inquietudine domi resideant. — 5. Dicunt etiam alii quod illos pauperes constringant et in hostem ire faciant, et illos qui habent quod dare possint, ad propria dimittunt.

2 *Hludowici II imperat. Conventus Ticinens. a.* 850 (*inter Capitula comitibus proposita*). — 2 *bis.* Sed et hoc comperimus, quia ex diversis locis hujusmodi noxii homines inter se conspirent, et diversos comitatus circumeuntes, prædas et rapinas per villas seu et per vias, vel per silvas faciant, et innocentes homines deprædentur et spoliant.... — 3 *bis.* Audivimus etiam quod quidam domos et possessiones habentes, concilient sibi atque consotient latrones aliunde venientes, eosque occulte foveant.... — *Karoli II Conventus Silvacensis a.* 853. — 4... De latronibus autem,... ut missi omnibus denuntiant,... ut sine exceptione alicujus personæ, nec pro amicitia, vel propinquitate, aut amore vel timore, ullus latronem celet.... *Ibid.* §§ 5, 6, *et passim.*

3 *Hlotharii I imperat. Capitula a.* 822. — 25. De mendicis qui per patria discurrunt, volumus ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio aut de propria familia nutriant, et non permittat aliubi abire mendicando, ut ubi tales inventi fuerint, nisi manibus laborent, nullus ei quicquam tribuere præsumat.—V. etiam *Karoli M. Capitulare duplex ad Niumagam. a.* 806. § 9.

tion libre disparaît-elle rapidement par les diverses issues qui lui sont offertes, l'Eglise, le vasselage, le colonat, la servitude. Le roi, averti par le silence qui règne autour de lui, et par la solitude qui gagne de proche en proche, fait de vains efforts pour la rappeler, pour briser ses liens, pour l'enchaîner à ses devoirs publics, pour lui en alléger le fardeau[1]. Tantôt il annulle ces marchés hideux par lesquels un père affamé aliénait pour toujours sa propre liberté avec celle de sa femme et de ses enfants, pour échapper à la mort; tantôt il impose à tous ceux qui voudront se vouer à l'Église l'obligation de faire agréer leurs motifs, et d'obtenir congé pour cela[2]; tantôt enfin il charge spécialement ses envoyés dans les provinces de veiller aux intérêts des pauvres, et de les défendre contre l'avarice et l'oppression des riches[3].

Il faut ajouter à tout cela un dernier moyen employé par le prince pour rattacher à lui cette société de jour en jour plus indifférente ou plus hostile; je veux parler du serment.

Dans une société où les seules garanties de l'obéissance étaient le dévoûment et la foi jurée, les rois, privés de tout autre moyen d'influence, et justement alarmés des dangers de leur position, essayèrent au moins d'étendre indéfiniment ce faible lien autour d'eux, en exigeant un serment de fidé-

---

1 *Hlotharii I imperat. Constitutiones Olonnenses a.* 823. — 8. De illis hominibus qui res suas alienaverint ubicumque, et super resedent, distringat comes per scubia publica, sicut lex habet. — 10. Statuimus, si liber homo seipsum ad servitium implicaverit pro aliquibus causis, et liberam feminam habuerit, aut infantes, ipsi in eorum libertate permaneant. Et si ipsa mulier defuncta fuerit, et aliam liberam feminam sibi copulaverit servienti, ipsa in servitio permaneat. — *Ejusd. Constit. in Maringo a.* 825. — 1. Primis omnium placuit nobis, ut cartulas obligationis quæ factæ sunt de singulis hominibus qui se, uxores, filios vel filias in servitio tradiderunt, ubi inventæ fuerint, frangantur, et ipsi sint liberi sicut primitus fuerunt. — V. etiam *Karoli M. Capitulare Longob. a.* 806. § 1.

2 *Karoli M. Capitulare ad Theodonis villam a.* 805. — 15. De diversis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant quam a nobis licentiam postulentur. Hoc ideo quia audivimus aliquos ex illis non tam causa devotionis, quam exercitia seu aliam functionem regali fugiendo... — V. etiam *Hlotharii I imperat. Capitula a.* 832. § 20.

3 *Hlotharii, Hludowici et Karoli Conventus apud Marsnam. a.* 847. — 7. Ut in singulis partibus regni missi idonei constituantur, qui querelas pauperum et oppressiones, sive quorumcumque causas examinare, et secundum legis æquitatem valeant definire.

lité indistinctement de tous les hommes libres qui se trouvaient dans les limites de leur domination. Les Mérovingiens avaient déjà employé cette ressource sans succès[1]; et quand ils associaient leurs fils à la royauté, de leur vivant, ils avaient soin de les associer en même temps à la fidélité que tous les habitants du territoire leur avaient jurée en qualité de leudes[2]. De cette façon, les obligations particulières imposées aux vassaux envers leur prince devenaient communes à tous, sans que chacun fût néanmoins en droit de réclamer les mêmes avantages. Les Carolingiens imitèrent cette politique, et leurs capitulaires sont remplis de dispositions qui la concernent[3]; mais c'est surtout sous le règne désastreux de Charles-le-Chauve, alors que le pouvoir se décompose et tombe en poussière de toute part, qu'elle est invoquée avec transport par ce triste et misérable prince comme une dernière espérance de salut[4] :

« Que tous les Francs, dans toute l'étendue de notre » royaume, nous promettent fidélité, et que ceux qui pré-

---

1 Greg. Tur. *Hist.* VI. 31. Tunc misit Chilpericus nuntios ad suprascriptos duces dicens : ingredimini Bituricum, et accedentes usquè ad civitatem, sacramenta fidelitatis exigite de nomine nostro. — *Id. ibid.* VII. 26. Gundovaldus vero.... in civitatibus quæ Sigiberti regis fuerant, ex nomine regis Childeberti sacramenta suscipiebat; in reliquis vero, quæ aut Guntchramni, aut Chilperici fuerant, nomine suo, quod fidem servarent, jurabant. Post hæc Egolismam accessit, susceptisque sacramentis....

2 Marculf. *Formul.* 40. *Ut Leudesamia regi promittantur.*

3 *Karoli M. Capitulare duplex ad Niumagam a.* 806. — 2. De sacramento. Ut hi qui antea fidelitatem partibus nostris non promiserunt, promittere faciant.... — *Capitulare Aquisgran. a.* 812. — 13. Ut missi nostri populum nostrum iterum nobis fidelitatem promittere faciant, secundum consuetudinem jamdudum ordinatam. Et ipsi aperiant et interprætentur illis hominibus, qualiter ipsum sacramentum et fidelitatem erga nos servare debeant. — *Capitula missis data. a.* 829. — 4. Volumus ut missi nostri per totam legationem suam primo omnium inquirant, qui sint de liberis hominibus qui fidelitatem nobis nondum promissum habeant, et faciant illos eam promittere, sicut consuetudo semper fuit...

4 *Karoli II Conventus Attiniacens. a.* 854. — 13. De fidelitate regi promittenda, id est, omnes per regnum illius Franci fidelitatem illi promittant. Et qui dicunt se illam promisisse, aut certis testibus hoc adprobent, aut jurent se illam ante jurasse, aut illam ipsam fidelitatem promittant. Sacramentum autem fidelitatis tale est : « Ego ille Karolo, Hludowici et Judithæ filio ab ista die in ante fidelis ero secundum meum savirum, sicut Francus homo per rectum esse debet suo regi. Sic me Deus adjuvet et istæ reliquiæ. »

» tendent l'avoir déjà promise, ou le prouvent par des té» moins irrécusables, ou l'attestent par serment, ou enfin la » promettent sans différer. Or, le serment de fidélité est tel : » Moi, un tel, je serai fidèle à Charles, fils de Louis et de » Judith, de ce jour en avant, selon mon savoir, comme un » Franc doit l'être par droit à son roi. Qu'ainsi Dieu me soit » en aide et ces saintes reliques. »

Quatre ans plus tard, le mal avait fait de tels progrès, que ce premier serment ne suffit plus, et il fallut inventer une autre formule à la fois plus obligatoire et plus générale[1]. Chaque année les *missi* avaient ordre d'exiger le serment de tous ceux à qui leur âge n'avait point permis de le prêter encore[2]. Charles-le-Chauve alla jusqu'à prétendre que nul ne pouvait posséder une propriété dans les limites de son royaume, ou y habiter simplement, sans lui jurer fidélité, et sans se lier à sa personne ou à celle d'un de ses fidèles par les diverses obligations du vasselage[3]. C'était un progrès considérable dans les idées au moyen desquelles on essayait alors de fonder l'unité, l'indivisibilité et la perpétuité du pouvoir. Dans le principe, chacun pouvait posséder non seulement des propriétés, mais encore des bénéfices dans les états d'un prince auquel il n'avait point engagé sa foi.

---

1 *Karoli II Conventus Carisiacensis a.* 858. Quantum sciero et potuero, Domino adjuvante, absque ulla dolositate aut seductione, et consilio et auxilio secundum meum ministerium et secundum meam personam fidelis vobis adjutor ero, ut illam potestatem, quam in regio nomine et regno vobis Deus concessit, ad ipsius voluntatem et ad vestram ac fidelium vestrorum salvationem, cum debito et honore et vigore, tenere et gubernare possitis, et pro ullo homine non me inde retraham, quantum mihi Deus intellectum et possibilitatem donaverit.

2 *Karoli M. Capitulare ad Theodonis villam a.* 805. — 9... Et infantes qui antea non potuerunt propter juvenalem ætatem jurare, modo fidelitatem nobis repromittant.

3 *Karoli II Capitula missis data a.* 865. — 4. Ut nullus infidelium nostrorum, qui liberi homines sunt, in nostro regno immorari vel proprietatem habere permittatur, nisi fidelitatem nobis promiserit, et noster aut nostri fidelis homo deveniat. — *Capitulare Carisiacense a.* 873. — 5. Ut unusquisque comes in suo comitatu provideat, ut qui fidelitatem nobis adhuc promissam non habeat, fidelitatem nobis promittant, sicut in capitulis avi et patris nostri continetur. — 6. Ut unusquisque comes in comitatu suo magnam providentiam accipiat, ut nullus liber homo in nostro regno immorari vel proprietatem habere permittatur, cujuscumque homo sit, nisi fidelitatem nobis promiserit.

Le partage de 817 entre les enfants de Louis-le-Débonnaire est le premier document où cette liberté soit formellement interdite. Mais tout en la proscrivant pour l'avenir, il la restreint plutôt qu'il ne l'abolit, en déclarant que l'on pourra posséder des propriétés dans chacune des trois divisions indifféremment, mais qu'on ne pourra recevoir de bénéfices que dans le lot du prince envers lequel on sera lié par serment [1]. Vains et impuissants efforts d'un pouvoir expirant, qui ordonne sans se faire obéir, et dont chaque volonté vient mourir tristement dans l'impuissance.

En effet, toutes ces précautions furent inutiles; la population libre continua de s'écouler, pour ainsi dire, par toutes les blessures de l'État; et l'Empire carolingien, comme autrefois l'Empire romain, mourut de faiblesse et d'inanition. Le plaid public resta désert [2]; personne, dans ce désordre extrême, n'ayant plus ni assez de zèle, ni assez de loisir, ni assez de courage pour s'occuper des affaires communes; l'armée du comte se réduisit à ses vassaux et aux vassaux immédiats du roi; le domaine, appauvri par des libéralités insensées, ne suffit plus aux besoins personnels et domestiques du prince; partout la faiblesse et l'impuissance de l'autorité ne laissaient aux populations effrayées d'autre perspective

1 *Charta divisionis imperii a.* 830. — 5. Quinetiam præcipiendum nobis videtur, ut post nostrum ex hac mortalitate discessum, homines uniuscujusque eorum accipiant beneficia, unusquisque in regno domini sui et non alterius, ne quando per hoc, si aliter fuerit, scandalum aliquod possit accidere. Hereditatem autem suam habeat unusquisque hominum illorum absque contradictione in quocumque regno hoc eum legitime habere contigerit. — Et dans le partage de 817. — 9. Præcipiendum etiam nobis videtur, ut post decessum nostrum uniuscujusque vassallus tantum in potestate domini sui beneficium propter discordias evitandas habeat, et non in alterius. Proprium autem suum et hereditatem, ubicumque fuerit, salva justitia cum honore et securitate secundum suam legem unusquisque absque injusta inquietudine possideat.

2 *Adnuntiatio Karoli regis a.* 857. Volumus vos scire, quia propter istas rapinas et deprædationes quæ in regno nostro increverunt,..... synodum episcoporum et aliquantos de nostris fidelibus pro opportunitate temporis convocavimus, et consideravimus cum ipsis, ut per omne regnum nostrum episcopi et missi nostri ac comites in singulis parochiis ac comitatibus placita teneant, et ad illa placita omnis homo qui placitum custodire debet, et in illis comitatibus commanet, sine exceptione et excusatione conveniat. Et episcopi omnibus demonstrent quam grave hoc peccatum sit, et qualem pœnitentiam querit, et qualem damnationem, nisi pœnitentia succurrerit, adquirat.

que l'abandon et la ruine. Il fallut donc, à un moment donné, que les peuples eux-mêmes se chargeassent du soin de leur propre défense ; et c'est à cette pensée, et aux nécessités qui en sortirent, qu'il faut rattacher la dissolution définitive et le démembrement final de l'Empire carolingien.

Ce fut au milieu des désastres de l'invasion normande que ce symptôme éclata, alors que le misérable prince que l'on appelle Charles-le-Chauve, au lieu de combattre les Barbares, leur abandonnait lâchement les dernières dépouilles de la Gaule. « En ce temps-là, dit l'Annaliste de Saint-Ber- » nit[1], le commun peuple d'entre Seine et Loire se conjura » contre les Danois établis sur la Seine, et leur résista vail- » lamment. » Voilà le premier indice d'une situation nouvelle. Les résistances individuelles, dans l'absence d'une direction supérieure, vont s'organiser d'elles-mêmes sur tous les points du territoire, pour opposer à l'invasion un obstacle qu'elle pourra vaincre, mais qui reparaîtra toujours. Il semble que l'habitude de ces sortes d'assurances mutuelles contre la malice des hommes et les accidents de la fortune, de ces associations particulières pour échapper à l'oppression, et quelquefois pour la faire sentir aux autres, fut de tout temps dans les mœurs des nations germaniques ; car il en est fréquemment question dans les Capitulaires, sous les noms de conjurations, de conspirations et de *Gildonies*[2]. Le

1 *Annal. Bertin. a.* 859. Vulgus promiscuum inter Sequanam et Ligerim inter se conjurans, adversus Danos in Sequana consistentes fortiter resistit.

2 *Karoli M. Capitulare ad Theodonis villam a.* 805. — 10. De conspirationibus vero quicumque facere præsumerit, et sacramento quamcumque conspirationem firmaverint, ut triplice ratione judicentur. Primo, ut ubicumque aliquid malum per hoc perpetratum fuerit, autores facti interfitientur ; adjutores vero eorum singuli alter ab altero flagellentur, et nares sibi invicem præcidant. Ubi vero nihil mali perpetratum est, similiter quidem inter se flagellentur, et capillos sibi vicissim detundant. Si vero per dextras aliqua conspiratio firmata fuerit, si liberi sunt, aut jurent cum idoneis juratoribus hoc pro malum non fecisse, aut si facere non potuerint, suam legem componant; si vero servi sunt flagellentur. Et ut de cætero in regno nostro nullas hujusmodi conspiratio fiat, nec per sacramentum nec sine sacramento. — *Hlotharii I Capitula a.* 832. — 2. De sacramentis per idonea invicem cum juratoribus nemo facere præsumat. Alio vero modo de illorum elemosinis, aut de incendiis, aut de naufragio quamvis convenientias faciant, nemo in hoc jurare præsumat. — V. etiam *Hlotharii I imperat. Constitut. Papiens. a.* 832. § 6. — Hincmar. Remens. *Capitul.* 15. De collectis, quas Geldonias, vel confratrias vulgo vocant.

prince les proscrit comme une entrave et un embarras pour son pouvoir, avec un luxe de pénalités qui prouve toute la frayeur qu'elles lui inspirent; mais, à l'époque où nous sommes arrivés, l'empereur, qui n'avait pas assez de force pour les rendre inutiles, n'en avait pas non plus assez pour les détruire. Elles furent le salut de la France aux IXe et Xe siècles. Ce fut sur elles que s'appuyèrent ces patriotiques et salutaires conspirations qui arrêtèrent les Barbares au milieu de leurs succès, et amortirent enfin ces cruelles invasions contre lesquelles l'Empire romain et l'Empire de Charlemagne avaient été impuissants. Ce fut encore ce sentiment de haine contre l'étranger et de défiance envers un pouvoir inhabile ou ennemi, qui hérissa le sol de ces formidables donjons dont les débris le jonchent encore, et plaça une forteresse inexpugnable au sommet de chaque colline. Les châteaux de la féodalité sont antérieurs à son établissement; car la Gaule en était couverte au moment de l'invasion, et l'on voit dans les monuments qu'ils donnèrent de grands embarras à Pepin-le-Bref, sans doute pendant la guerre d'Aquitaine[1]. Aussi ses successeurs défendirent-ils aux particuliers d'en construire sans leur aveu[2]; et la défense subsista aussi long-temps que le roi conserva quelqu'espoir de résister à la féodalité. Mais Charles-le-Chauve capitula sur ce point, comme sur tout le reste, par crainte des Normans[3];

---

1 *Hludowici I imperator. responsa misso cuidam data a.* 819. — 7. De proprio quod in castellis ab avo nostro conquisitis, eo modo videtur nobis esse faciendum atque discernendum, ut illi tantum propriarum rerum sui potestatem non habeant, qui quamdiu potuerunt, restiterunt, et contra illorum voluntatem in potestatem avi nostri venerunt. Nam quicumque sociis suis pertinaciter resistentibus se dididerunt, quamvis castellum per vim fuisset captum, propria suum tamen in eo habere debet.

2 *Karoli II Edict. Pistens. a.* 864 (*in fine*). — Et volumus et expresse mandamus ut quicumque istis temporibus castella et firmitates et haias sine nostro verbo fecerunt, kalendis Augusti omnes tales firmitates disfactas habeant; quia vicini et circummanentes exinde multas deprædationes et impedimenta sustinent. Et qui eas disfacere non voluerint, comites in quorum comitatibus factæ sunt, eas disfaciant. Et si aliquis eis contradixerit, ad tempus nobis notum facere curent.

3 *Karoli II Edict. Pistens. a.* 864. — 2... Fiducialius vos commonemus ut et de istis operibus, quæ contra Dei et sanctæ ejus ecclesiæ et nostros communes inimicos Nortmannos incepimus; sine defectu et cunctatione viriliter laboretis,

et quoique la licence ne concerne que les grands ouvrages d'utilité publique destinés à protéger le territoire, il est facile de prévoir que chacun s'en prévaudra pour son utilité privée. En effet, l'impulsion fut générale, et le capitulaire précité prouve que le roi lui-même n'y resta pas étranger pour son propre compte[1]. Les abbayes s'entourèrent de fossés et de remparts[2], le cours des fleuves et des rivières fut défendu par des forteresses, les vieilles cités de la Gaule réparèrent leurs masures tombantes[3], et la France féodale se montra de tous côtés en armes derrière ses créneaux et ses tours.

Ce fut donc le besoin de trouver auprès de soi une protection présente et efficace qui multiplia si prodigieusement, d'un côté le vasselage, de l'autre ces hauts donjons à l'ombre desquels une grande partie de l'espèce humaine trouva pendant si longtemps un peu de sécurité et de repos.

Les dynasties provinciales qui se partagèrent l'empire de Charlemagne n'eurent pas une autre origine. Or, ce fut en 887, à la déposition de l'empereur Charles-le-Gros, que le faisceau éclata pour ne plus se réunir; et comme cette crise occupe dans l'histoire de la seconde dynastie une place ana-

---

scientes qualiter nobis placuisset si istas firmitates hic factas habuissemus, quando in tali angustia, sicut experti estis, ad Meldis contra eos communiter laboravimus.

1 *Karoli II imperator. Conventus Carisiacens. a.* 876. — 26. Ut castellum de Compendio, a nobis cœptum, pro nostro amore et vestro honore perficiatur in testimonium dilectionis vestræ erga nostram benignitatem. — 27. De civitate Parisius et de castellis super Sequanam et super Ligerim ex utraque parte, qualibet et a quibus instaurentur. Specialiter etiam de castello Sancti Dionysii.

2 Foulques, abbé de Saint-Bertin, environne d'un mur les constructions qui s'étaient élevées autour de son abbaye. (*Folquin. Chartul. a.* 878, p. 126.) — Hincm. Remens. *Annal. a.* 869. Ad monasterium Sancti Dionysii perrexit (Carolus)..... et castellum in gyro ipsius monasterii ex lignis et lapide conficere cœpit.

3 *Annal. Bertin. a.* 869. Carolus vero civitates Trans-Sequanas ab incolis firmari rogavit, Cinemannis scilicet ac Turonnis; ut præsidio contra Northmannos populis esse possent. — *Annal. Vedast. a.* 885. Iterum Franci parant se ad resistendum non in bello, sed munitiones construunt, quo illis navale iter interdicant. Castrum statuunt super fluvium Hysam, in loco qui dicitur ad pontem Hyseræ..... Parisius civitatem Gauzlinus episcopus munit. — *Annal. Fuldens. pars* III. *a.* 882. Agrippina Colonia.... reædificata, et muri ejus cum portis et vectibus instaurati.

logue à celle que nous avons assignée aux événements de 615 dans celle de la première, il est nécessaire de s'y arrêter.

Avant de partir pour sa dernière expédition d'Italie, Charles-le-Chauve assembla une diète générale à Kiersy, et y fit reconnaître son fils Louis pour son successeur. Cette précaution n'était pas oiseuse; car quoique Louis n'eût point de frère, l'expérience du règne qui venait de finir et la nature des principes qui réglaient la transmission de la terre et du pouvoir chez les Germains, prouvaient assez qu'il n'en avait pas moins à craindre la concurrence des princes de sa famille qui régnaient déjà en Germanie. Tout ce que l'on connaissait de lui ne pouvait donner qu'une triste idée de son gouvernement; car il s'était montré à la fois factieux et incapable. Il était lui-même persuadé de son incapacité; et son premier soin fut d'implorer les lumières et la protection de l'archevêque Hincmar, le plus fidèle ami de son père. Le vieillard jugea que le meilleur enseignement qu'il pût lui donner était celui du spectacle des derniers règnes. Il lui en retraça le tableau dans une longue lettre que nous avons encore, et lui rappela paternellement ses devoirs envers l'Eglise et les grands du royaume. Il lui recommanda surtout de ne troubler personne dans la possession de ses bénéfices ou de ses honneurs, et de ne rien décider sans l'avis de ses fidèles[1]. Le prince suivit le conseil de l'évêque avec une docilité exemplaire, et accorda libéralement à chacun ce qu'il demanda[2].

Au couronnement, qui eut lieu à Compiègne dans la même année, l'Eglise à son tour lui dicta ses conditions, et Louis s'engagea par une promesse accompagnée de serments[3]. Il paraît que le pape Jean VIII, qui avait vécu en

---

1 Qualiter regni primores cum debita securitate ac honore erga vos consistere possint, et cæteri nobiles homines in regno securitatem habeant, ne per diversa ingenia, a suis opibus, quas habere potuerint, dispolientur. (*Ap.* D. Bouq. t. IX. p. 256.)

2 *Annal. Bertin. a.* 877. — Et discurrentibus legatis inter Ludovicum et regni primores, et pactis honoribus singulis quos petierunt....

3 *Convent. Compend. a.* 877. (*Ap.* D. Bouq. t. IX. p. 300.)

bonne intelligence avec son père, lui réservait aussi la couronne impériale, et il l'aurait obtenue s'il avait eu le courage de venir la chercher; mais les Romains, dit-on, s'y opposèrent, ce qui paraît bien étrange[1]. Quoi qu'il en soit, le pape, qui avait été mis en prison, ne se vit pas plutôt en liberté, qu'il vint en France. Il célébra à Troyes un concile, où il renouvela l'onction sainte sur le front de Louis, et demanda en retour sa protection pour l'Eglise romaine[2]. Mais ce règne, qui venait à peine de commencer, touchait déjà à son terme. Au sortir du concile, le prince s'était rendu sur la frontière d'Allemagne pour s'aboucher avec son cousin Louis-le-Germanique, roi de Saxe; et à l'entrevue de Foron, ils avaient cimenté la paix des deux royaumes en renonçant mutuellement aux prétentions malheureuses qui avaient troublé les derniers règnes[3]. Quelques jours après Louis de France tomba malade, et mourut presqu'immédiatement en arrivant à Compiègne (879).

Il avait eu soin d'envoyer l'épée et la couronne à son fils aîné Louis, comme il les avait lui-même reçues de son père expirant[4]; et il l'avait instamment recommandé aux seigneurs qui entouraient son lit funèbre. Mais d'autres, qui croyaient avoir à se plaindre du père, résolurent d'empêcher l'élection du fils, et envoyèrent prier Louis-le-Germanique de leur venir en aide. A leur tête était Gozlin, le fameux abbé de Saint-Denys, un peu plus tard évêque de Paris, dont il devint le sauveur. Louis s'avança jusqu'à Verdun, commettant partout d'horribles dégâts sur son passage; mais au lieu de s'obstiner follement à conquérir tout un royaume qui lui aurait échappé le lendemain de sa dernière victoire, il se laissa persuader d'accepter la moitié de la Lorraine, que Charles-le-Chauve avait autrefois injustement retenue à son père, et s'en retourna[5]. Sa femme, plus ambitieuse,

1 *Chronic. Turon. ap.* D. Bouq. t. IX. p. 45. — *Chronic. Bertin. ibid.* p. 70.
2 *Concil. Tricass. a.* 878. *ap.* D. Bouq. t. IX. p. 302-3.
3 *Hludowici Junioris et Hludowici Karoli F. Conventus Furonens, a.* 878.
4 Hincm. Remens. *Annal. a.* 877.
5 *Annal. Mettens. a.* 879.

traita cette modération de lâcheté; et Louis repentant se préparait à revenir, lorsque les seigneurs restés fidèles aux enfants de Louis-le-Bègue les firent couronner précipitamment au monastère de Ferrières. Alors le roi de Germanie, voyant que Gozlin et les siens avaient plus de bonne volonté que de pouvoir, se réconcilia avec ses neveux, et retourna en Allemagne [1].

Louis-le-Bègue laissait trois fils, Louis, Carloman et Charles. Celui-ci n'était qu'un enfant; les deux autres entraient à peine dans l'adolescence. C'étaient par conséquent les seuls qui eussent droit au commandement, et ils se le partagèrent avec les terres qui formaient leur héritage. Louis eut ce qui restait encore de l'Austrasie, distraction faite de la Lorraine, avec la Neustrie et ses *marches* [2], c'est-à-dire jusqu'aux limites des Bretons; Carloman la Bourgogne et l'Aquitaine, aussi avec ses marches jusqu'au pays des Gascons. Ensuite ils voulurent avoir une entrevue avec leurs oncles d'outre-Rhin, Carloman, Louis et Charles. Les dangers de la dynastie étaient évidents, et il paraissait urgent de s'entendre. L'accord fut sincère, car chacun avait peur; et Louis-de-Germanie prêta ses troupes à ses neveux pour accabler Hugue, fils de Lothaire-le-Jeune, qui s'obstinait à croire qu'il avait droit de figurer aussi dans le partage [3]. D'un autre côté, Boson, frère de l'impératrice Richilde, dernière femme de Charles-le-Chauve, s'était fait déclarer roi de Provence par les évêques et les seigneurs réunis à Mantalle. Cette démarche était d'un fâcheux exemple, car chacun pouvait être tenté de l'imiter. Les deux frères marchèrent contre lui, accompagnés de Charles de Souabe, leur cousin, s'emparèrent de Mâcon, et mirent le siége devant Vienne, où Bozon s'était renfermé. Déjà Bozon effrayé s'était réfugié dans les montagnes, laissant sa fille et sa femme dans la ville assiégée, lorsque Charles fit échouer l'opération en partant pré-

1 *Ibid.*
2 Cum marchiis suis.
3 *Annal. Vedast. a.* 880.

cipitamment pour l'Italie, où le pape lui donna la couronne des empereurs. D'ailleurs les Normans venaient de reparaître, et ravageaient impunément toutes les provinces du nord. Louis partit à son tour pour aller les combattre, laissant à Carloman le soin de poursuivre seul l'entreprise commune. Il remporta sur les Barbares une victoire glorieuse, mais inutile, dans le Vimeu, et mourut inopinément à Saint-Denys, à la fleur de l'âge (881) [1].

A cette nouvelle, Carloman dut laisser le siége de Vienne pour prendre possession du royaume de son frère. Il s'agissait d'abord de l'arracher aux Normans, qui en étaient les maîtres, et qui venaient de faire un effroyable dégât dans tout le nord. Ils avaient pillé et brûlé Utrecht, Cambrai, Bonn, Cologne, tout le Hasbain, tout le pays des Ripuaires, et logé leurs chevaux dans la Basilique impériale d'Aix-la-Chapelle [2]; pendant qu'une seconde bande ravageait les contrées occidentales avec la même fureur [3]. Mais, au lieu de combattre, on négocia. L'Empereur acheta à prix d'or la retraite des uns, et Carloman crut devoir en faire autant à l'égard des autres. Quelques jours après, il mourait, blessé à la chasse par un sanglier, ou par un de ses gardes (884) [4].

Ni Louis ni Carloman ne laissait d'enfants mâles, et Charles, troisième fils de Louis-le-Bègue, était encore trop jeune. On recourut à la branche allemande, et une députation de seigneurs alla offrir la couronne de France à l'empereur Charles de Souabe. L'empereur s'avança jusqu'à Pontion pour recevoir l'hommage de ses nouveaux fidèles, et s'en retourna immédiatement en leur recommandant d'aller combattre pour lui les Normans campés à Louvain. Ils obéirent, et prirent la fuite en arrivant. Les Barbares, étonnés d'une telle lâcheté, leur disaient en raillant : *Pourquoi venir à nous? Cela n'était pas nécessaire : nous savons bien qui vous êtes. C'est*

---

1 *Ibid. a.* 881.
2 *Annal. Fuldens. a.* 881.
3 *Annal. Mettens. a.* 883.
4 *Annal. Mettens. a.* 883. — *Annal. Vedast. a.* 884.

sans doute que vous voulez que nous revenions, et nous le ferons[1].

Et en effet, ils se présentèrent presqu'aussitôt à l'embouchure de la Seine. Ils étaient attendus; tout le cours du fleuve était hérissé de tours, et l'évêque Gozlin en toute hâte fortifiait Paris[2]. Mais rien ne put résister à la fureur des hommes du Nord; Pontoise lui-même fut emporté, et l'horrible flotte arriva sous les murs de la vieille Lutèce. Alors commença cette Iliade barbare, chantée par un moine dans un langage si étrange[3], et dont la France du xe siècle semblait devoir être le prix. L'évêque avait fait construire une énorme tour sur l'une des rives, pour servir de poste avancé à la défense et de boulevard à la place. Deux fois et pendant deux jours entiers les barbares l'avaient assaillie sans succès; mais le matin du troisième jour on vit avec effroi que le pont par lequel elle communiquait à la cité avait été emporté par les eaux. Gozlin prit ses mesures pour rétablir le passage avant que les Normans s'en aperçussent; mais ils étaient avertis, et se mettaient déjà en mesure de profiter de l'accident. Et en effet, la tour fut brûlée avec ses défenseurs sous les yeux de l'évêque[4]. Alors Gozlin désespéré envoya dire à l'empereur de se hâter; mais avant qu'il arrivât l'héroïque vieillard mourut de fatigues et de douleur. Le bruit de sa mort se répandit parmi les Normans avec une rapidité merveilleuse, et ce furent eux qui par leurs cris l'annoncèrent aux habitants[5].

Alors il n'y eut plus d'espoir que dans le courage du comte Eudes; car l'empereur n'arrivait point. C'était le fils d'un certain Robert-le-Fort qui avait passé sa vie à combattre les

---

1 *Annal. Vedast. a.* 885. Ut quid ad nos venistis? Non fuit necesse; nos scimus qui estis, et vultis ut ad vos redeamus; quod faciemus.

2 *Annal. Vedast. a.* 885. Franci parant se ad resistendum, non in bello, sed munitiones construunt.... Castrum statuunt super fluvium Hisam, in loco qui dicitur ad pontem Isaræ. Parisius civitatem Gauzlinus episcopus munit.

3 Abbon. monach. *Carmen de Bell. Parisiac. ap.* D. Bouq.

4 *Annal. Vedast. a.* 886.

5 *Ibid.* Et antequam civibus ejus obitus nuntiaretur, a Northmannis de foris prædicatur episcopum esse mortuum.

Normans, et qui était mort glorieusement à la peine. Eudes continuait son rôle. Il sortit secrètement de la ville pour presser l'arrivée des secours; et lorsqu'il voulut rentrer, il trouva les Normans qui l'attendaient devant la porte. Mais lui, poussant son cheval à outrance et frappant à droite et à gauche, se fraya un chemin à coups d'épée, et entra sain et sauf dans Paris. Puis on continua chaque jour de se battre.

Cela durait depuis huit mois. A la fin on apprit que l'empereur venait d'arriver à Kiersy, à quelques milles de là. Mais il avait peur des Normans, et il envoya d'abord Henri, le vaillant comte d'Austrasie, pour délivrer la ville. Henri se fit tuer en arrivant, et alors Charles se décida à marcher lui-même. Mais au lieu de se battre, il conclut un traité misérable[1], racheta Paris à prix d'argent, et permit à l'ennemi d'aller ravager la Bourgogne pendant l'hiver qui s'avançait. Après cela, il retourna en Germanie paisiblement; sauf que les Barbares se plurent à éclairer sa marche en mettant le feu partout où il passait[2].

Cette ignoble conduite et la profonde incapacité qu'elle suppose, achevèrent de le ruiner dans l'esprit des peuples. « Les Francs austrasiens, dit l'Annaliste de Saint-Waast[3], » voyant que l'empereur manquait de la force nécessaire pour » gouverner l'Empire, le rejetèrent, et mirent sur le trône » Arnoulf, fils de Carloman, qui était son neveu. Mais les » Francs neustriens, divisés d'opinion, voulaient proclamer, » les uns Guy d'Italie, les autres Eudes... Quant à Charles, » après avoir perdu l'Empire, il fut, dit-on, étranglé par les » siens. Toujours est-il qu'il mourut soudain, quittant la vie » présente pour la céleste, nous le croyons. » L'Annaliste

1 Et factum est vere consilium miserum. (*Annal. Vedast. a.* 886.)

2 *Ibid.* Nam ignis certum nuntium ad eum deferebat, festine rediit in terram suam.

3 *Annal. Vedast. a.* 887. Franci vero Australes, videntes imperatoris vires ad regendum imperium invalidas, rejecto eo de regno, Arnulfum, filium Karlomanni, qui ejus nepos erat, in regni solio ponunt. At inferiores Franci inter se divisi, quidam Widonem ab Italia, quidam Odonem in regno statuere volunt. — Karolus vero post amissum imperium fertur a suis strangulatus: tamen in brevi finivit vitam præsentem, possessurus cœlestem, ut credimus.

de Fulde ajoute[1] que Charles partageait sur son compte l'opinion générale, et que se voyant abandonné de tous, il envoya des présents à son successeur comme tous les autres, et lui demanda par charité un coin de terre en Souabe pour y finir ses jours.

Ceci peut être considéré comme la fin de l'Empire carolingien. D'un côté, l'unité impériale est brisée de nouveau pour ne plus reparaître; de l'autre la dynastie elle-même descend momentanément du trône de France pour faire place à celle qui doit lui succéder un peu plus tard. Des blocs qui se détachaient successivement du colosse à chaque secousse nouvelle se forment les royautés indépendantes dont l'ensemble constituera le système monarchique de l'Europe féodale et de l'Europe moderne. Cette poétique couronne de royautés jumelles et ennemies est déjà toute tressée: au nord des Gaules, la Lorraine, la Bretagne et la France; aux bords de la Saône et du Rhône la Bourgogne et la Provence; sur les versants des Pyrénées, les royaumes de Léon, de Navare et d'Aragon. De l'autre côté du Rhin, sur la rive orientale du fleuve, l'Empire, désormais exilé parmi les nations barbares de la Germanie, est resté encore plus faible et plus débile qu'il ne l'a jamais été entre les mains des descendants de Charlemagne. Les divisions territoriales entre lesquelles ils se partagent contrastent péniblement avec le principe unitaire qui voudrait les dominer, et qui est réduit dans chaque rencontre à se laisser dominer par elles. Au midi des Alpes, la création est plus laborieuse encore, et les avortements plus douloureux. Le flot de l'invasion a passé et repassé tant de fois sur cette vieille terre, et l'espérance nouvelle y a été si souvent étouffée dans son germe, que l'Italie, la première conquête et le dernier asyle du peuple-roi, semble avoir perdu dans cette longue épreuve le désir, et jusqu'au sentiment d'une unité de jour en jour plus regrettable,

---

[1] *Annal. Fuldens. a.* 887. Exposcens sua gratia vel pauca in Alamannia sibi ad usum usque in finem vitæ suæ largiri, quod rex ita fieri concessit.

mais aussi de jour en jour plus impossible. Les siècles en se succédant ne changeront rien à cette destinée, qui doit être éternelle. Ainsi l'œuvre providentielle est accomplie : le sceptre impérial de Charlemagne a été brisé comme naguère celui des successeurs d'Auguste; et de ces créations colossales qui ont étonné le monde, il ne reste aujourd'hui que des débris.

Nous nous arrêterons sur cette limite, car là finit l'Empire de Charlemage. Au-delà c'est la féodalité qui commence. Il faut d'ailleurs un peu de repos après une course aussi laborieuse. *Cras ingens iterabimus æquor.*

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Nous les supprimons pour ne point augmenter outre mesure le volume de ce livre.

ERRATA.

Page 34. —— Régime dotal, *lisez* l'usage de la dot.
Page 64, note, Cæsar, *Comment.* VI, *lisez* Cæs. *Comment.* V. 14.
Page 116. —— 830, *lisez* 817.

TABLE.

Rennes, Typographie de A. MARTEVILLE et LEFAS, rue Royale, 8.

